

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1527).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1554).

Premier ministre (p. 1554).
Affaires européennes (p. 1556).
Agriculture (p. 1557).
Anciens combattants (p. 1560).
Budget (p. 1561).
Commerce et artisanat (p. 1564).
Commerce extérieur (p. 1567).
Communication (p. 1568).
Consommation (p. 1571).
Coopération et développement (p. 1571).
Culture (p. 1572).
Défense (p. 1573).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1574).
Droits de la femme (p. 1574).
Economie et finances (p. 1575).
Education nationale (p. 1592).
Energie (p. 1610).
Environnement (p. 1611).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1611).
Formation professionnelle (p. 1613).
Industrie (p. 1614).
Intérieur et décentralisation (p. 1615).
Jeunesse et sports (p. 1619).
Justice (p. 1620).
P. T. T. (p. 1622).
Relations extérieures (p. 1624).
Santé (p. 1625).

Solidarité nationale (p. 1627).
Temps libre (p. 1627).
Transports (p. 1629).
Travail (p. 1642).
Urbanisme et logement (p. 1643).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1645).

4. Rectificatifs (p. 1646).

QUESTIONS ECRITES

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12741. — 19 avril 1982. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la position des personnels des maisons d'arrêt qui s'esiment victimes depuis trop longtemps d'une situation particulièrement injuste. Ces personnels revendiquent entre autres améliorations de leurs conditions de rémunération et de travail : l'application de la 5^e semaine de congé ; un calcul équitable des heures mensuelles effectuées ; un calcul plus rationnel des repos hebdomadaires ; la revalorisation des taux horaires de nuit, des dimanches et jours fériés ; l'attribution pour le personnel administratif d'une prime de sujétions administratives pénitentiaires calculée en pourcentage ; l'application réelle des droits syndicaux. Mais l'essentiel des revendications de ces personnels porte sur : l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions dans le traitement ; l'alignement des traitements et indemnités sur le corps de police pour tous les personnels pénitentiaires ; l'octroi de la bonification du cirquême, à propos desquels le refus de négociation réelle qu'ils

déplorent leur apparait abusif et de nature à entraîner des manifestations contraires à la marche normale du service. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la position de l'administration à l'égard de ces sollicitations, la suite susceptible d'y être donnée et les délais prévisibles d'une action positive.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

12742. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication**, sur les modalités de facturation apparemment abusives de la société anonyme (ex-société Hachette) quant aux fournitures de presse quotidienne et périodique. Cette société fait payer, semble-t-il, sa clientèle sur la base des journaux livrés alors que les dépositaires de journaux ne sont débiteurs que de la presse effectivement vendue. Cette méthode, apparemment anormale est appuyée par des mesures et des pressions inadmissibles (privation de fournitures, menaces indirectes, etc.) en particulier au détriment des représentants syndicaux des dépositaires. Il lui demande s'il ne pourrait prendre les mesures propres à faire cesser ces pratiques afin de permettre aux dépositaires de journaux quotidiens et périodiques d'être normalement approvisionnés, à la seule condition de payer à terme également normal les seules fournitures dues, en l'espèce les journaux vendus, c'est-à-dire les journaux livrés moins les « bouillons » ou invendus.

Enseignement privé (personnel).

12743. — 19 avril 1982. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans l'état actuel de la réglementation, il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur d'un établissement privé hors contrat et les fonctions d'enseignant à mi-temps (sous contrat simple ou sous contrat d'association) dans un établissement distinct, et s'il y a incompatibilité entre ces fonctions de direction et un travail à mi-temps sans rapport direct à l'enseignement.

Pharmacie (plantes médicinales).

12744. — 19 avril 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves difficultés que connaît la profession d'herboriste. En effet, depuis qu'une loi du gouvernement de Vichy a supprimé le diplôme d'herboriste, cette profession, n'ayant plus aucun statut, s'est éteinte peu à peu. Or, il existe en France une très forte demande de soins par les plantes, dont l'efficacité n'est plus à démontrer. De plus, beaucoup de jeunes, notamment des préparateurs en pharmacie, dont l'emploi est souvent très précaire, sont attirés par la profession et sollicitent une remise en vigueur du diplôme. Enfin, l'absence de statut des herboristes a pour conséquence qu'une grande partie des plantes médicinales est vendue librement par des personnes ne possédant pas les connaissances scientifiques indispensables pour garantir aux malades la qualité des plantes et assurer ainsi la protection des consommateurs. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il envisage l'abrogation de la loi du 11 septembre 1941 ayant supprimé le diplôme d'herboriste.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Ile-de-France).

12745. — 19 avril 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'arrêté du 6 octobre 1973 (*Journal officiel* du 15 novembre 1973) du ministère de la santé ainsi que le décret du 8 mars 1978 prévoient la dispense d'examen, sous certaines conditions, aux concours régionaux d'assistants à temps plein des hôpitaux périphériques pour les internes. Par contre, les spécialistes, titulaires d'un C.E.S., ne bénéficient pas de la dispense totale et il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette réglementation afin de permettre une reconnaissance de la formation des spécialistes qui, de plus en plus depuis 1973, se sont mis à postuler de tels postes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

12746. — 19 avril 1982. — **M. Reoul Bayou** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le montant de l'assurance veuvage est inférieur au S.M.I.C., et même inférieur à l'allocation de parent isolé. Seules les personnes ayant ou ayant eu des enfants peuvent en bénéficier (on ne tient pas compte des situations qui ont obligé parfois les femmes sans enfants à rester professionnellement inactives). Seuls les salariés du régime général ou agricole peuvent la percevoir (eux seuls cotisent d'ailleurs). Pour les femmes de travailleurs indépendants rien n'a été fait

jusqu'à ce jour en dépit des possibilités d'extension offertes par la loi. Parmi ces femmes cependant on note des situations dramatiques (et sans possibilité d'aide) lorsqu'elles ne peuvent poursuivre l'entreprise ou l'exploitation. Les femmes devenues veuves à cinquante ans perçoivent l'assurance veuvage jusqu'à cinquante-trois ans. Il leur reste deux années à atteindre avant que soit ouvert le droit à réversion. De quoi vivront-elles durant ces deux ans ? Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier ces lacunes.

Constructions aéronautiques (entreprises).

12747. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 5310 (publiée au *Journal officiel*, n° 40, du 16 novembre 1981) relative à la multiplication des atteintes aux libertés de certains travailleurs de la S.N.I.A.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeux et paris (machines à sous).

12748. — 19 avril 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le rapide accroissement du parc des machines à sous installées dans les débits de boissons. Cette brusque prolifération est due en grande partie à la pratique frauduleuse consistant pour les joueurs à se faire rembourser en argent les gains normalement obtenus sous forme de parties gratuites. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'utilisation illégale de ces appareils.

Justice (tribunaux pour enfants).

12749. — 19 avril 1982. — **M. Robert Melgros** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité, dans les années à venir, de pourvoir à la création de nombreux postes de juges pour enfants. Un effort accru en ce domaine est justifié de par les besoins réels de la population. L'exemple de Thionville est très révélateur. L'absence d'un juge pour enfants dans cette ville, dont l'agglomération regroupe près de 300 000 habitants, oblige les Thionvilloises et les Thionvillois à avoir recours à un juge de Metz qui, en fait, consacre la majeure partie de son temps à l'étude des dossiers de Thionville. La surcharge de travail pour certains juges compromet largement une approche satisfaisante et un bon traitement des dossiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder une priorité au recrutement de juges pour enfants, et notamment en 1983 pour Thionville.

Impôts locaux (taxes foncières).

12750. — 19 avril 1982. — **M. Robert Melgros** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les personnes qui ont fait construire entre 1975 et 1978, en bénéficiant d'un P.S.I. du Crédit foncier, n'ont pas eu droit à une exonération de quinze ans de la taxe foncière, telle qu'elle est pratiquée actuellement pour l'octroi de prêts P.A.P. En conséquence, il lui demande son sentiment sur cette législation mise en place par les précédents Gouvernements et s'il existe encore une possibilité pour porter à quinze ans la durée d'exonération de la taxe foncière pour les bénéficiaires d'un P.S.I. délivré entre 1975 et 1978.

Enseignement agricole (établissements : Charente-Maritime).

12751. — 19 avril 1982. — **M. Philippe Merchand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications des agents et O.P. du lycée agricole de Saintes qui souhaitent notamment que des crédits soient alloués pour permettre l'embauche immédiate d'une personne au moins lors des congés de maladie, qu'une procédure de mise à la retraite anticipée soit entreprise dans le cas d'un des agents en longue maladie, que la dotation 1982-1983 fasse apparaître la création d'un nouveau poste agent de service qui, compte tenu des deux heures de service en moins dues pour chaque agent et du nombre d'agents, se justifie totalement. Les services de restauration fonctionnent en effet dans des conditions précaires. Depuis le mois d'octobre 1980, deux employés sont en congés pour longue maladie. Un seul de ces agents a été remplacé pendant la seule année scolaire 1980-1981. Le service, qui comprend huit personnes, fonctionne actuellement dans des conditions difficiles, le personnel étant âgé et souvent malade. En conséquence, il lui demande quelles suites elle entend donner à ces justes revendications.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

12752. — 12 avril 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des retraités des établissements de la défense nationale en Afrique du Nord qui, par suite d'une décision gouvernementale de juillet 1970, ont vu leurs retraites sérieusement diminuées par rapport à leurs droits acquis. Le retour au calcul normal des retraites est revendiqué par les intéressés qui soulignent l'urgence du règlement de cette affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

12753. — 19 avril 1982. — **M. François Massot** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il est saisi de nombreuses demandes de conseils municipaux tendant à la révision et à la clarification des dispositions légales relatives aux primes susceptibles d'être allouées au personnel communal. En particulier, il semble nécessaire d'envisager la modification des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes, afin d'autoriser, dans tous les organismes régis par ce code, l'attribution éventuelle de primes spéciales de service public communal. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intégrer cette mesure dans le projet relatif à la fonction communale, qui sera prochainement présenté au Parlement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

12754. — 19 avril 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème que rencontrent certains agents de l'Etat, pour prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. En effet, aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, seuls les agents ayant accompli au moins quinze ans de service effectif dans un emploi classé en catégorie B (active), peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès cinquante-cinq ans. Or, dans certains cas, des personnes ayant déjà exercé plus de quinze ans (parfois vingt ou vingt-cinq ans) au service de l'Etat, se font mettre à disposition d'une collectivité locale. Cependant, sauf si, à la suite d'une disposition expresse et générale, l'emploi dont ils étaient titulaires dans l'administration est intégré d'office dans les cadres locaux ou départementaux, ils ne peuvent faire valoir ces années au service de l'Etat pour obtenir une retraite prenant effet à cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner des instructions pour mettre un terme à cette situation discriminatoire qui pénalise injustement un certain nombre de fonctionnaires détachés.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

12755. — 19 avril 1982. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'affrètement d'un navire libérien dont le nom a été francisé en *Ville de Saint Pierre* par l'armement Marseille-Fret et mis en ligne sur les Antilles françaises en concurrence avec l'armement national (Compagnie générale maritime). En conséquence, il lui demande si cet affrètement a été autorisé par le ministre de la mer et, dans l'affirmative, sur quels critères une telle opération a été jugée souhaitable, compte tenu des risques de guerre de fret sur un secteur dont on a vu, dans le passé, le coût pour la compagnie nationale.

Adaptation réglementaire.

12756. — 19 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences entraînées par les dispositions du nouveau code de procédure civile (décret n° 81-50) du 12 mai 1981, *Journal officiel* du 14 mai 1981, p. 1388), en ce qui concerne les procédures en déclamation d'abandon (art. 350 du code civil) et en refus de remise de pupille de l'Etat (art. 351, alinéa dernier du code civil). Ces nouveaux articles 1159 et 1164 prévoient que l'instance obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse, tant en première instance qu'en appel (art. 1163), avec représentation obligatoire. Ceci implique que la requête ne pourra plus être transmise directement au parquet et que les parties devront obligatoirement être représentées par un avocat, ce qui entraînera un alourdissement considérable de la

procédure. Alourdissement encore accentué par le remplacement de l'enquête de police par une enquête sociale (délai supplémentaire : un an) celle-ci succédant à la recherche des parents (six mois minimum) (de plus, les enquêteurs habilités n'ayant pas les mêmes pouvoirs que la police, de nombreux renvois sont à prévoir) ; à cela, il faut ajouter six mois pour l'obtention de l'aide judiciaire des parents défendeurs. Les nouvelles dispositions aboutiront donc à un délai supplémentaire de deux années minimum, sans compter l'éventualité de nombreux renvois pouvant prolonger la procédure jusqu'à quatre ou cinq années. Quant à l'intérêt de l'enfant, il semble compromis par ces nouvelles mesures qui, sous couvert d'une réforme de procédure, aboutissent pratiquement à freiner l'adoption d'enfants encore jeunes. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation compromettant gravement les possibilités d'adoption d'enfants en bas âge.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

12757. — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les nuisances causées par certains forages réalisés par des compagnies pétrolières et minières lors des prospections géothermiques. La France ayant la chance de posséder des gisements d'eau situés à un ou deux kilomètres de profondeur et d'une température supérieure à 100 °C, ne serait-il pas opportun de créer un organisme chargé de coordonner l'activité industrielle des sociétés pétrolières et minières et l'activité de recherche du C.N.R.S. et du B.R.G.M.

Energie (économies d'énergie).

12758. — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le programme qu'il compte développer en faveur de l'utilisation des pompes à chaleur eau-eau qui ont fait leurs preuves plus particulièrement dans les climats froids et humides, alors que les pompes à chaleur air-eau, souvent importées de l'étranger, sont relativement coûteuses. Cette question se justifie d'autant plus que, dans le contexte français, il n'est pas rare de constater qu'une utilisation des pompes à chaleur eau-eau sur des réserves en eau de 10 °C et leur renvoi à 5 °C permet des économies de fuel de plus de 5 p. 100.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12759. — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inconvénients manifestes survenus suite à l'application et l'interprétation de la loi du 22 octobre 1980 (allocations chômage versées aux demandeurs d'emploi créant une entreprise). Les dispositions de la loi précitée ont fait précisément de sa relative ambiguïté ont laissé croire aux responsables des coopératives ouvrières qu'ils pouvaient verser au capital de la société les sommes correspondant aux indemnités de six mois d'Assedic. De nombreuses coopératives ouvrières ont interprété la loi en ce sens et ont décidé de bloquer l'intégralité de ces sommes en capital, la responsabilité finale de cette opération relevant de chaque travailleur. Il semblerait qu'à l'heure actuelle les S.C.O.P. se voient interpellées pour le paiement de ces sommes alors qu'elles ont demandé soit l'exonération pure et simple fondée sur le fait que, perdant leur caractère de revenus de substitution, puisque les intéressés retrouvaient un emploi rémunéré, ces allocations devraient en fait être qualifiées d'indemnités, soit, et dans l'hypothèse où cette première solution n'aurait pu être retenue, tout au moins un sursis d'imposition. Quelle que soit la solution qui sera retenue par son ministère, il souhaite appeler son attention sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les coopératives ouvrières et l'invite pour l'avenir, à l'adresse de ces entreprises, à formuler les textes d'une manière ne pouvant prêter à aucune confusion.

Logement (allocations de logement).

12760. — 19 avril 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 78-897 du 28 août 1978 qui prévoient que les personnes âgées résidant en maison de retraite peuvent bénéficier de l'allocation logement à condition de disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Il arrive que la superficie de la chambre n'atteigne pas tout à fait la surface requise et, bien que le logement soit confortable, l'allocation de logement est refusée aux intéressés pour ces quelques centimètres carrés manquants. Ces dispositions

pénalisent bien entendu lourdement les personnes âgées concernées qui ne sont bien souvent bénéficiaires que de la seule allocation du Fonds national de solidarité, en leur faisant perdre des sommes assez importantes mensuellement. En conséquence, il lui demande si, dans certains cas, il ne lui paraît pas possible d'aménager d'une manière plus souple la réglementation actuellement en vigueur.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

12761. — 19 avril 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées pour assurer le maintien des commerces de proximité en milieu rural. En effet, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 soumet à autorisation préalable les créations de magasins de commerce de détail lorsque leurs superficies dépassent 2 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de vente dans les magasins de moins de 40 000 habitants. Il en ressort que les commerces qui, par leur superficie, n'atteignent pas ces seuils, échappent à tout contrôle sur le plan économique et contribuent ainsi à la disparition progressive des magasins de proximité traditionnels. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de baisser ces seuils pour permettre un meilleur contrôle des implantations de grandes surfaces en milieu rural notamment.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12762. — 19 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des officiers de sapeurs pompiers professionnels adjoints techniques d'état-major dans les directions ou les corps départementaux qui assurent par intérim les missions prévues à l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 1980. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure ces officiers remplissent les conditions d'accès à l'emploi de directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12763. — 19 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des officiers de sapeurs pompiers adjoints techniques aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Il lui demande si ces agents peuvent assurer l'intérim des directeurs départementaux sans être au préalable nommés directeurs départementaux adjoints.

Sécurité sociale (personnel).

12764. — 19 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des vacances servies aux administrateurs de caisses de retraite. Les vacances, fixées à 25 francs en 1957, ont atteint un montant de 28,50 francs en 1977. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une réévaluation significative afin de permettre notamment aux salariés de siéger dans les différents conseils d'administration d'organismes sociaux sans ressentir de manque à gagner.

Enseignement secondaire (établissements : Côte-d'Or).

12765. — 19 avril 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de surveillance que connaît actuellement le C.E.S. de Chevigny-Saint-Sauveur. Sur les 627 élèves qui fréquentent cet établissement, 276 sont demi-pensionnaires. Lorsque l'équipe des surveillants est complète, les enfants sont encadrés dans le meilleur des cas par quatre personnes qui se partagent la responsabilité de deux services de cantine, d'un foyer, d'une étude et d'un service de cour. En conséquence, il lui demande les mesures envisagées afin de pallier les carences ci-dessus exprimées.

Communes (personnel).

12766. — 19 avril 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions de recrutement du personnel communal. Les concours sur titres peuvent être ouverts « exceptionnellement aux candidats, cadres du secteur privé, âgés de moins de cinquante ans, sans condition de diplôme, s'ils

ont été licenciés pour raison économique (loi du 7 juillet 1977) et peuvent justifier de leur qualité de cadre depuis au moins cinq ans ». Or, il peut advenir qu'une personne remplissant toute ces conditions se voit proposer une possibilité d'emploi. Dans l'hypothèse où elle accepterait cet emploi, elle perd le droit de se présenter au concours sur titre mentionné ci-dessus. Ainsi, cette législation peut constituer un frein à l'emploi. En conséquence, il conviendrait que les droits exceptionnels ouverts par la loi du 7 juillet 1977 demeurent présents pendant une période qu'il conviendrait de définir aux personnes ayant accepté un emploi permanent.

Postes et télécommunications (télécommunications).

12767. — 19 avril 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un certain nombre de revendications des professionnels ambulanciers. Ils souhaitent la gratuité des redevances P.T.T. pour les postes sur la fréquence des Pivots, la prise en charge des relais modulation de fréquence, la prise en charge de postes portables sur la fréquence Pivot, qui seraient remis au S.A.M.U. et S.M.U.R. afin d'avoir une liaison directe et constante, être reconnus et appuyés par les D.A.S.S. Il lui demande, en conséquence, si des mesures peuvent être prises dans ce sens.

Transports urbains (tarifs).

12768. — 19 avril 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des personnes devant accompagner les invalides à 100 p. 100 dans les transports en commun. Les infirmes de la vue atteints, de cécité totale ont la gratuité du transport S.N.C.F. pour la personne les accompagnant. Il serait souhaitable que les tierces personnes accompagnant les invalides à 100 p. 100 bénéficient également d'un avantage au vu de leurs obligations. Il lui demande si des mesures précises peuvent être prises pour favoriser cette prise en charge.

Service national (appelés).

12769. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** ayant noté avec intérêt l'annonce faite en octobre 1981 de « vingt mesures pour le service national » demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la mesure n° 15 relative à « l'expérimentation de l'association d'élus régionaux aux procédures d'affectation des appelés de façon à mieux prendre en compte les situations particulières ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12770. — 19 avril 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de Télédiffusion de France. Etablissement public de l'Etat depuis 1977, T.D.F. exploite un système de télétexte diffusé, connu sous le nom d'Antiope. Les magazines édités utilisent pour une part les canaux affectés à T.F. 1, A. 2 et F.R. 3 et, pour une autre part, un réseau spécifique réservé à la diffusion de ces données. Ce dernier, dont la capacité de transmission est supérieure à 15 000 pages, n'existe à l'heure actuelle que sur Paris et Lyon. T.D.F. a proposé récemment au Gouvernement un plan d'extension de ce réseau à l'ensemble du territoire en accord avec son conseil d'administration. La première phase de ce programme quinquennal devait démarrer en 1982 et concerner Brest, Caen, Rennes, Mulhouse, Strasbourg et Nancy. Devant le silence opposé par le Gouvernement face à ces projets vitaux pour notre industrie informatique et véritables outils de décentralisation de l'information, il voudrait connaître les véritables intentions du Gouvernement sur ce sujet et sur les extensions du service élaboré par T.D.F.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12771. — 18 avril 1982. — **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation alarmante du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le Bas-Rhin où des entreprises de plus en plus nombreuses se trouvent dans l'obligation de déposer leur bilan doublant ainsi le nombre des demandeurs d'emploi dans ce secteur au cours des premiers mois de 1982. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence le Gouvernement envisage de prendre pour relancer l'activité et l'emploi

et adapter les charges sociales et les effectifs aux besoins de la situation présente dans ce secteur capital de l'économie nationale. Il lui demande aussi qu'un débat ait lieu à l'Assemblée nationale sur la situation du bâtiment dès le début de la session de printemps.

Sécurité sociale (personnel).

12772. — 19 avril 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les menaces qui semblent peser sur la situation des médecins conseils chargés d'assurer le contrôle hospitalier des hôpitaux de l'assistance publique. Les médecins conseils, de par leur polyvalence, jouent un rôle irremplaçable auprès du personnel des hôpitaux qu'ils conseillent et informent; par ailleurs, le contrôle qu'ils exercent sur la tarification à la journée des lits d'hôpitaux a permis une réduction sensible des frais d'hospitalisation et, partant, des dépenses de maladies. Il lui demande donc, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer si elle entend conserver le contrôle hospitalier sous sa forme actuelle ou bien s'il est envisagé une quelconque modification de ces modalités.

Service national (appelés).

12773. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** ayant noté avec intérêt l'annonce faite en octobre 1981 de « vingt mesures pour le service national » demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la mesure n° 14 relative à « l'élaboration d'un projet de loi réformant le régime des sursis d'incorporation pour mieux l'adapter à la situation concrète des appelés ».

Service national (appelés).

12774. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** ayant noté avec intérêt l'annonce faite en octobre 1981 de « vingt mesures pour le service national » demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la mesure n° 20 relative à la « réforme du droit de réclamation afin de donner aux militaires la possibilité de saisir le ministre lui-même, et renforcer le rôle de médiation des inspecteurs généraux ».

Agriculture (revenu agricole).

12775. — 19 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'après l'échec de la négociation de Bruxelles, sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1982-1983, l'ensemble des organisations agricoles demandent des mesures transitoires pour combler le manque à gagner : on estime, en effet, qu'un mois de retard apporte dans la fixation des prix équivaut à une perte de revenu de l'ordre de 620 millions de francs. Il lui demande suivant quelles modalités elle compte répondre à l'attente des agriculteurs.

Ordre public (attentats).

12776. — 19 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis quelque temps est à enregistrer une recrudescence du nombre et de la gravité des attentats contre les membres des forces de l'ordre. Récemment, plusieurs cas mortels sont à déplorer. Il lui demande s'il envisage pas de prendre des dispositions pour combler le vide juridique créé par les récentes réformes pénales, en vue d'atténuer la détermination de ceux qui depuis quelques mois peuvent tuer sans risque.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

12777. — 19 avril 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° si les mesures d'assouplissement prévues en faveur des professions non commerciales en matière de déduction des frais d'automobile et des frais de blanchissage du linge professionnel lavé à domicile, telles que celles-ci ont été commentées dans deux Instructions administratives publiées aux B.O.D.G.I. 5-6-21 81 et 5-6-4 82, sont susceptibles d'être appliquées par les artisans ou commerçants imposés au régime du forfait ou du réel; 2° dans la négative, quels sont les motifs qui s'opposent à une telle extension.

Apprentissage (établissements de formation : territoire de Belfort).

12778. — 19 avril 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventualité d'une nationalisation du centre de formation d'apprentis de Belfort et son rattachement à l'éducation nationale. La ville de Belfort possède un C.F.A. depuis 1930 environ. En 1980, de nouveaux bâtiments furent construits (coût 11 805 000 francs) en bénéficiant, au titre de l'investissement, de subventions de l'Etat (2 287 950 francs), du département (2 702 400 francs), de la région (1 700 000 francs), ainsi que de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile pour une moindre part (400 000 francs). De plus, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers du territoire de Belfort versent annuellement une subvention respective de 100 000 francs et de 15 000 francs venant en déduction des annuités d'emprunts s'élevant à 4 714 650 francs. Il faut souligner que les dépenses de fonctionnement prévues par le budget 1982, d'un montant de 2 591 528 francs, sont prises essentiellement en charge par l'éducation nationale (1 847 430 francs), laissant 744 098 francs à la charge de la ville de Belfort. La nationalisation du C.F.A., qui serait rattaché à l'éducation nationale, n'est qu'une manière d'officialiser cette situation. En outre, ce centre compte actuellement 341 élèves, qui sont formés essentiellement pour les métiers de la bouche, mais aussi en mécanique, vente... Ces formations dispensées à des adolescents à partir de seize ans viennent compléter les filières proposées par l'enseignement technique. Ainsi, une nationalisation permettrait d'agrandir l'éventail des formations proposées par l'enseignement technique laïc public sur la région de Belfort, ainsi qu'un abaissement de l'âge permettant l'accessibilité des centres. Il lui demande ce qu'il compte faire face à ce projet d'orientation, qui entre dans les perspectives d'avenir de l'éducation nationale, telles quelles ont été définies par le Gouvernement.

Enseignement secondaire (personnel).

12779. — 19 avril 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes que peut entraîner pour la recherche la limitation aux seuls membres de l'enseignement supérieur la possibilité de participer à « les missions d'étude et de recherche en U.R.S.S. En effet, la note de service n° 83-058 du 3 février 1982 (B.O. n° 7 du 18 février 1982) fixe les modalités à suivre lorsque l'on demande à effectuer des missions d'étude et de recherche en U.R.S.S. au cours de l'année 1983. Elle précise que ces missions sont réservées aux personnels enseignants et chercheurs français de l'enseignement supérieur. Cette précision exclut donc tous les autres personnels de l'enseignement du secondaire par exemple. Or, depuis quelques années, le recrutement universitaire est tel que les agrégés qui veulent s'engager dans la recherche ne peuvent espérer de poste d'assistant. Ils ne peuvent donc entrer dans l'enseignement supérieur si aucune mesure n'est prise pour atténuer cette exigence qui aboutira, de par le blocage du recrutement universitaire, au blocage de la recherche. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Libertés publiques (atteintes à la vie privée).

12780. — 19 avril 1982. — **M. Serge Charlet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la prolifération des publicités en faveur d'appareils permettant de se livrer en toute quiétude à l'espionnage des conversations privées, téléphoniques ou autres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense des libertés et du respect de la vie privée face à de telles initiatives.

Communautés européennes (arts et spectacles).

12781. — 19 avril 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 7054 publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1982, **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de constater qu'en une affaire qui touche un intérêt fondamental de la France, celui de sa culture, celui de sa langue, sans compter son industrie, le Gouvernement ne repousse pas, sans autre forme de procès, les prétentions de la commission de la Communauté économique européenne. Qu'il conviendrait en effet d'exercer avec une particulière vigilance le maintien d'une production cinématographique nationale et d'éviter, directement ou indirectement, toute intervention étrangère, qu'elle soit d'un organisme privé ou d'un organisme public. Que faute d'une attitude catégorique les prétentions de la commission peuvent entraîner la France sur la voie d'un compromis qui, en l'espèce, ne serait pas acceptable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas du devoir du Gouvernement d'affirmer plus nettement sa détermination.

Défense nationale (politique de la défense).

12782. — 19 avril 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'invasion militaire des îles Falklands par l'armée argentine qui a mis en évidence à nouveau la faiblesse de la défense de ces territoires et surtout l'insuffisance des forces d'intervention extérieures de la Grande-Bretagne. On ne peut s'empêcher de penser à la suite de cet événement à la situation de nos propres territoires et départements d'outre-mer. Si d'aventure, aucune issue conforme au droit international ne pouvait être trouvée dans la crise des Falklands, il est à craindre que de telles initiatives se multiplient. Aussi, il lui demande quelles seraient les capacités d'intervention des forces armées françaises dans le cas d'une agression sur l'un ou l'autre de nos territoires et départements d'outre-mer et si, d'autre part, le Gouvernement a l'intention de renforcer dans les mois qui viennent les territoires et départements d'outre-mer.

Politique extérieure (Afrique du Nord).

12783. — 19 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'avenir de nos relations avec le Maroc et la Tunisie. Il semblerait qu'une sourde inquiétude s'y fasse jour quant à l'avenir de la collaboration que la France serait disposée à y poursuivre. Des liens anciens et multiples se sont tissés entre eux et nous. Or, de récentes mesures semblent remettre en cause cette politique dans les domaines économique, financier et militaire. La France vient de perdre au Maroc un très important contrat industriel et les trois conventions qui devaient y être signées en début de l'année 1982 ne le sont toujours pas. Il souhaiterait savoir si ces retards tiennent à un choix délibéré du Gouvernement. Dans la négative, il voudrait en connaître les causes. Si cette supposition était fondée, ce serait un pan entier de notre action culturelle, économique, politique et stratégique qui s'effondrerait, les conséquences pourraient s'en révéler à long terme incalculables. Il souhaiterait être rassuré et connaître la nature exacte et précise de la coopération que la France entend conduire avec ces deux Etats dans les différents domaines qu'il lui a précédemment énumérés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12784. — 19 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dispositions de l'article R. 127 du code de la route, aux termes duquel un examen médical périodique est exigé des conducteurs titulaires d'un permis de conduire « F ». Le précédent gouvernement avait élaboré au printemps 1981 un projet de décret aux termes duquel la fiche médicale établie par le médecin du travail pourrait être communiquée à la commission médicale et dispenserait les intéressés d'un second examen médical en vue du renouvellement du permis de conduire. Il souhaiterait qu'une telle mesure soucieuse d'épargner les deniers publics soit rapidement adoptée et il lui demande quelle décision il compte prendre en ce sens.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

12785. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'existence d'un anneau de remorquage sur les voitures françaises n'est pas obligatoire alors qu'il en est autrement dans certains pays européens. Or, en cas d'accident, il est parfois très utile qu'un véhicule dispose d'un tel anneau et il en est également de même lorsqu'une panne survient dans des endroits dangereux tels que virages ou passages à niveau. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la législation relative à la sécurité des véhicules, il ne lui serait pas possible de rendre obligatoire l'existence d'un anneau de remorquage.

Entreprises (nationalisations).

12786. — 19 avril 1982. — L'échange des actions des sociétés nationalisées le 11 février dernier contre des obligations à taux d'intérêt variable remises à titre d'indemnité devant intervenir le 13 avril prochain, **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions et sous quelle forme il entend tenir la promesse qu'il fit le 17 octobre devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats, p. 2002), savoir : demander à la C. O. B., d'une part, à l'administration des finances, d'autre part, d'informer le public sur les caractéristiques de ces obligations et sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à choisir cette formule d'indemnisation plutôt qu'une autre, ceci dans le but d'éduquer les épargnants et de les habituer à des titres nouveaux.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).

12787. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si, conformément à ses déclarations faites dans l'Ain en janvier 1982, il envisage de mettre en place quatre ou cinq bureaux de P. T. T. expérimentaux sur le territoire français. Il souhaiterait notamment savoir quelles localités ont été retenues à la suite de Miribel et s'il envisage d'installer un bureau de poste expérimental de ce type dans la ville de Lyon.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : fruits et légumes).

12788. — 19 avril 1982. — **M. Victor Sablé** fait observer à **Mme le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement français vient de demander à la commission de Bruxelles de proposer au conseil des ministres des Dix d'étendre aux clémentines corsees les aides communautaires en matière de reconversion et de restructuration qu'elle préconise dans le secteur des agrumes, alors qu'il n'a pas proposé d'inclure dans l'organisation commune du marché des agrumes les limes et les citrons verts produits dans les départements d'outre-mer. Il rappelle que depuis l'arrêt Hansen du 10 octobre 1978, la cour de justice de Luxembourg a estimé que toutes les dispositions du traité C. E. E. et du droit communautaire dérivé devaient s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les différentes organisations communes de marché. Au moment où on s'efforce de favoriser la diversification des cultures dans les D. O. M., il lui demande d'intervenir également auprès des autorités de Bruxelles pour que les citrons antillais soient couverts par la même législation que celle qui protège les agrumes italiens ou corses.

Ordre public (attentats).

12789. — 19 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'indemnisation des victimes d'attentats. Il lui rappelle que la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 insérée dans le code de procédure pénale aux articles 706-1 et suivants prévoit un mécanisme d'indemnisation qui ouvre un « recours à certaines victimes de dommages corporels ». Ce texte ne s'applique donc pas aux dommages matériels. De plus, l'article 703-3-1, alinéa 3, du code de procédure pénale précise que la victime doit se trouver dans une situation matérielle grave. Cela implique que l'intervention de l'Etat n'est pas justifiée lorsque les ressources des intéressés leur permettent de faire face aux conséquences de l'attentat. Par ailleurs, les articles L. 133-1 et suivants du code des communes mettent à la charge des communes (avec une garantie de l'Etat pouvant atteindre 100 p. 100 grâce à l'article 87 de la loi de finances de 1975) les conséquences dommageables résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non — à la condition que la victime établisse la réalité du préjudice et l'imputabilité du dommage à la manifestation. Enfin, le code des assurances, en son article L. 121-8, précise, en son alinéa premier, que « l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes causées par des mouvements populaires ». Il existe donc un vide juridique qu'il faut combler. Cependant, l'association plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie propose sur le marché français une convention des dommages causés par les émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage permettant d'étendre la couverture d'un risque incendie aux dommages matériels causés directement aux objets assurés par « des actes de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ». Dans le passé, un système d'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence a été mis en place au moment des événements d'Algérie (décret n° 62-237 du 5 mars 1962). Il a été abrogé à la fin des événements. A ce jour, trois propositions de loi ont été déposées : proposition n° 181 de Nicole de Hauteclouque tendant à créer une agence nationale d'indemnisation. Celle-ci aurait la forme juridique d'un établissement public d'Etat à caractère administratif et son but serait de permettre un meilleur respect des intérêts des victimes et une meilleure indemnisation ; proposition n° 169 de Gilbert Gantier tendant à assurer l'indemnisation des dommages subis par les victimes d'attentats ; proposition n° 597 de Pierre Bas redéposée en septembre 1981 tendant à assurer l'indemnisation des victimes d'attentats. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait, en particulier, savoir si le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des trois propositions de loi précitées. Il lui fait observer qu'une solution rapide de ce problème est d'autant plus justifiée que les actes de terrorisme ont manifestement tendance à se multiplier.

Ordre public (attentats).

12790. — 19 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de l'indemnisation des victimes d'attentats. Il lui rappelle que la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 insérée dans le code de procédure pénale aux articles 706-1 et suivants prévoit un mécanisme d'indemnisation qui ouvre un « recours à certaines victimes de dommages corporels ». Ce texte ne s'applique donc pas aux dommages matériels. De plus, l'article 703-3-1, alinéa 3, du code de procédure pénale précise que la victime doit se trouver dans une situation matérielle grave. Cela implique que l'intervention de l'Etat n'est pas justifiée lorsque les ressources des intéressés leur permettent de faire face aux conséquences de l'attentat. Par ailleurs, les articles L. 133-1 et suivants du code des communes mettent à la charge des communes (avec une garantie de l'Etat pouvant atteindre 100 p. 100 grâce à l'article 87 de la loi de finances de 1975) les conséquences dommageables résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non — à la condition que la victime établisse la réalité du préjudice et l'imputabilité du dommage à la manifestation. Enfin, le code des assurances, en son article L. 121-8, précise, en son alinéa premier, que « l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes causées par des émeutes ou des mouvements populaires ». Il existe donc un vide juridique qu'il faut combler. Cependant, l'association plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie propose sur le marché français une convention des dommages causés par les émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage permettant d'étendre la couverture d'un risque incendie aux dommages matériels causés directement aux objets assurés par « des actes de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ». Dans le passé, un système d'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence a été mis en place au moment des événements d'Algérie (décret n° 62-237 du 5 mars 1962). Il a été abrogé à la fin des événements. A ce jour, trois propositions de loi ont été déposées : proposition n° 181 de Nicole de Hauteclouque tendant à créer une agence nationale d'indemnisation. Celle-ci aurait la forme juridique d'un établissement public d'Etat à caractère administratif et son but serait de permettre un meilleur respect des intérêts des victimes et une meilleure indemnisation ; proposition n° 169 de Gilbert Gantier tendant à assurer l'indemnisation des dommages subis par les victimes d'attentats ; proposition n° 597 de Pierre Bas redéposée en septembre 1981 tendant à assurer l'indemnisation des victimes d'attentats. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait, en particulier, savoir si le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des trois propositions de loi précitées. Il lui fait observer qu'une solution rapide de ce problème est d'autant plus justifiée que les actes de terrorisme ont manifestement tendance à se multiplier.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

12791. — 19 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les attachés d'administration centrale s'interrogent sur les conséquences que pourraient avoir, pour leur corps, les mesures actuellement à l'étude concernant l'intégration des non-titulaires dans la fonction publique. Les intéressés estiment que, sans porter atteinte aux justes perspectives que peuvent en attendre les personnels concernés, il apparaît nécessaire que leur propre carrière soit protégée. En déplorant tout d'abord le secret dont s'entoure la préparation des mesures ci-dessus évoquées, ils souhaitent que celles-ci ne visent pas que certains corps, ce qui privilégierait automatiquement ceux qui ne seraient pas touchés. Ils réaffirment leur attachement au concours comme mode de recrutement des attachés, en faisant observer qu'ils font référence à ce titre aux garanties fondamentales données par le statut général des fonctionnaires. Ils font enfin état de la nécessité que soient appliquées à tous les attachés les mêmes règles de reclassement en respectant l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire de catégorie A, ce qui implique la non-intégration directe des non-titulaires dans le grade d'attaché principal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au regard des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Fonctionnaires et agents publics (commissions administratives paritaires).

12792. — 19 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un projet de décret dont une des dispositions modifie substantiellement les règles de présentation

des candidatures pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les candidatures en cause ne pourraient à l'avenir être présentées que par les seules organisations syndicales, alors que, jusqu'à présent, les organismes professionnels, telles les associations, étaient également habilités à proposer des candidats. Une telle intention porte manifestement atteinte à une liberté essentielle reconnue aux fonctionnaires, celle de choisir sans exclusive leurs représentants dans les commissions mixtes paritaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas objectif et équitable de reconsidérer les dispositions envisagées, en soulignant que le Gouvernement s'est d'ailleurs prononcé pour le développement de la vie associative.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

12793. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les travaux de la commission interministérielle de concertation qui a été mise en place par le ministre des P. T. T. afin d'étudier avec les six associations les plus représentatives des cibistes les modalités d'une nouvelle norme réglementant le C. B. en France. Il semblerait qu'après six réunions, cette commission ne réponde ni aux vœux des cibistes, ni aux promesses qui ont été faites, puisque les normes maximales retenues sont les suivantes : quarante canaux, 40 watts en modulation de fréquence et 0,5 watt en modulation d'amplitude et bande latérale unique. Il lui rappelle que les demandes des cibistes français tendent à l'obtention : d'une centaine de canaux, de 4 watts de fréquence dans tous les modes de modulation (4 watts de sortie en F.M., en A.M. et la B.L.U. sur la base de 4 watts A.M.). Il semblerait que les propositions faites par les services du ministère des P. T. T. n'aient été sans véritables raisons techniques. Il souhaiterait, en conséquence, obtenir toutes explications utiles en la matière et savoir notamment s'il entend demander à ses services de revoir leurs positions.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Haut-Rhin).

12794. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur des anomalies concernant le zonage géographique des prix des carburants et du fuel industriel et domestique. A titre d'exemple, la vallée de la Thur, vallée vosgienne connaissant des difficultés économiques spécifiques, avait demandé une unification du zonage afin que lesdits produits pétroliers ne coûtent pas plus cher en montagne que dans la plaine. L'association des maires du Haut-Rhin et le conseil général étaient intervenus dans le même sens, et la réponse ministérielle avait été négative, prétextant que le zonage est immuable. Or, il vient d'apprendre que la vallée de la Thur a été classée dans une autre zone depuis Vieux-Thann, c'est-à-dire en zone II, ce qui équivaut à une hausse supplémentaire de 0,5 centime par litre s'ajoutant encore à la différence existante. Ainsi les handicaps de la montagne, sur lesquels tout le monde a été d'accord pour les réduire au maximum, continuent à s'alourdir, pénalisant habitants et industries. Il lui demande la possibilité de revoir en baisse le zonage des vallées vosgiennes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12795. — 19 avril 1982. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation très difficile des infirmières exerçant à titre libéral, dont l'acte de base, l'A.M.I., n'a pas été réajusté depuis juillet 1981 tandis que les indemnités de déplacement sont inchangées depuis février 1981. Compte tenu de l'inflation, de l'augmentation des charges (frais de voiture, de carburant, des assurances, des charges sociales), des avantages récemment consentis aux infirmières salariées, il paraît indispensable de revoir au plus tôt la nomenclature. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les décisions qui vont être prises pour remédier à cette situation préoccupante.

Départements (conseils généraux).

12796. — 19 avril 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le retard apporté à la mise à la disposition des présidents de conseils généraux des personnels nécessaires à un exercice immédiat de leurs fonctions. En effet, les présidents des assemblées départementales ont besoin de disposer très rapidement, pour diriger leur administration souvent importante et aux rouages complexes, de personnels susceptibles d'assurer notamment la gestion des nombreux personnels placés sous leur autorité. Ces « secrétaires généraux » ou « directeurs des services administratifs » feront profiter les élus d'une expérience acquise dans la vie publique et

administrative locale. Le Gouvernement avait promis de mettre rapidement à la disposition des présidents de conseils généraux des personnels compétents. Beaucoup de membres du corps préfectoral sont volontaires pour être mis à la disposition du nouvel exécutif départemental. Ils attendent soit leur mise en disponibilité, soit un congé spécial ou une position de détachement. Il lui demande les raisons de ces retards très préjudiciables au fonctionnement des nouvelles assemblées départementales et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier le plus rapidement possible.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

12797. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir étudier en faveur des bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail dont les accidents sont survenus, avant leur accession à l'indépendance, dans les Etats anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France, et lorsque les bénéficiaires sont domiciliés en métropole ou dans les départements d'outre-mer, l'adoption de mesures permettant, lorsque l'aggravation, survenue après l'expiration du délai de révision, entraîne une incapacité totale avec la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, ou le décès, l'attribution à la victime d'une allocation « avant-loi » portant la rente à 100 p. 100, plus majoration pour assistance d'une tierce personne, ou, en cas de décès, d'une allocation aux ayants droit.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

12798. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne juge pas opportun de modifier les dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural pour permettre l'indemnisation des donneurs de greffons au titre de la législation sur les accidents du travail en cas d'incapacité permanente.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

12799. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas de modifier l'article 123 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié par le décret du 24 septembre 1977, en vue de permettre l'envoi systématique à la victime d'un accident du travail l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

12800. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir envisager l'extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant-loi » aux orphelins, au sens du paragraphe 2 de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, et aux ascendants de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce et avant le 1^{er} juillet 1973 dans le régime agricole.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

12801. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir, dans le cadre de la réforme en cours de la sécurité sociale, reporter de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmités; en cas d'apprentissage, le cumul de la rente d'orphelin et des revenus de l'orphelin devrait être possible.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12802. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de la décision prise par la commission nationale technique à l'encontre des vétérinaires qui avaient présenté un recours contre l'augmentation des taux de la cotisation accident de travail. Cette décision constitue une entrave à l'exercice des droits syndicaux de cette profession qui, par la voie du recours individuel, entendait élever une protestation et

demandeur des explications pour vérifier si aucune erreur n'avait été commise dans la détermination du taux. Cette démarche est conforme au droit de chaque citoyen de demander des renseignements à l'administration. En conséquence, il lui demande, d'une part, ce qu'elle compte faire pour préserver le droit syndical de cette profession et pour faire appliquer la loi d'amnistie, notamment en ses articles 2 et 18, et, d'autre part, de bien vouloir lui communiquer les résultats et statistiques des accidents de travail qui ont déterminé le nouveau taux de cotisation.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

12803. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des inquiétudes des sociétés de caution mutuelle artisanales, dites S.O.C.A.M.A., à l'annonce de la banalisation de la distribution des prêts spéciaux aux artisans, réservée jusque-là aux banques populaires et au Crédit agricole. Il lui demande si ces informations sont exactes et ce qu'il compte faire pour préserver et maintenir la spécificité des sociétés de caution mutuelle artisanales, qui, grâce à une véritable démocratie financière locale, avaient su gérer les crédits distribués par les banques populaires et contribuer efficacement au développement du secteur artisanal.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12804. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'ordonnance amenant la durée légale du travail à trente-neuf heures et sur la rétroactivité des droits à la cinquième semaine de congés payés et son application au secteur des travaux publics et du bâtiment. Ces entreprises présentent généralement un plan de charge insuffisamment garni. Tout alourdissement des charges sociales supportées par ces entreprises risque de les placer dans une situation irréversible qui se retournerait inévitablement contre l'emploi. Aussi, afin de préserver l'activité dans ce secteur de notre économie, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre, à l'égard des entreprises du bâtiment, les mesures de compensation qui s'imposent et à défaut desquelles ces entreprises se verraient dans l'obligation de déposer leur bilan, ce qui ne pourrait qu'aggraver le taux de chômage déjà important dans le bâtiment et compromettre de façon plus générale la situation de l'emploi.

Sécurité sociale (équilibre financier).

12805. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 serait demandée aux pharmaciens d'officines pour participer à la résorption du déficit de la sécurité sociale. Cette taxe sera-t-elle également appliquée aux pharmaciens mutualistes?

Transports routiers (transports scolaires).

12806. — 19 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un de ses prédecesseurs avait prévu qu'il fallait réaliser progressivement la gratuité du ramassage scolaire. Et, dans ce but, le taux moyen de subvention de l'Etat aurait dû être graduellement porté à 70 p. 100. Il lui demande, d'une part, où en est à l'heure actuelle la gratuité des transports scolaires. Autrement dit, quels sont les départements qui ont pu réaliser la gratuité effective des transports scolaires; et, d'autre part, s'il ne compte pas faire un effort supplémentaire pour parvenir à la gratuité du transport scolaire en Loire-Atlantique.

Femmes (politique en faveur des femmes).

12807. — 19 avril 1982. — **M. André Rossinot** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'application des douze mesures annoncées en faveur des femmes et de la famille et notamment pour ce qui est de l'augmentation de la pension de réversion.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12808. — 19 avril 1982. — **M. Gustave Anseret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministre de l'éducation nationale, a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales : « Les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est alors effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sage-femmes, diplômés divers (B.A.C., B.E., B.E.P.C.). En 1945, les adjointes

possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 classe le corps des adjointes en « voix d'extinction » et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmières en autorisées peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels : adjointes et infirmières de santé scolaire possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publiques et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans, s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant à l'indice terminal du 1^{er} grade de infirmières. Ce personnel maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux : 280 sur le plan national, a toujours, depuis la création du service en 1945, et dans des conditions souvent très difficiles, rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas en concertation avec les ministères concernés leur accorder le nouveau statut réclamé.

Culture : ministère (personnel).

12809. — 19 avril 1982. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'inspection générale des affaires administratives du ministère de la culture. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements — une quinzaine bénéficient uniformément du classement indiciaire B10 (indice nouveau majoré) — hors échelle C, recouvrant un certain nombre d'échelons automatiques de traitement à l'intérieur d'une classe unique — les effectifs du corps de l'inspection générale des affaires administratives de la culture sont répartis en deux classes : la deuxième classe (indice nouveau majoré 727, hors échelle A) et la première classe (hors échelle B). La moitié de l'effectif budgétaire du corps à vocation a terminé sa carrière en B. L'accord des pouvoirs publics concernés sur le principe du redressement d'une anomalie inexplicable et de la suppression d'une disparité choquante entre corps investis de la même mission et soumis à des règles de recrutement identiques, a pu être recueilli à maintes reprises et tout récemment encore sur votre intervention ; il ne s'est pas encore traduit dans un texte réglementaire abrogeant les dispositions du décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 incriminé. Une des raisons en serait que les légitimes réclamations des inspecteurs généraux de la culture auraient été, tout au moins dans le passé, tout à fait abusivement assimilées à la revendication d'une amélioration catégorielle dont elles ne revêtent de toute évidence pas le caractère. Le souci légitime de doter les administrations de corps d'inspection tout à fait homogènes dans leur mode de recrutement et dans la définition de leurs missions afin d'aboutir, un jour peut-être, à un statut interministériel souhaitable ne peut que se trouver contredit dans les faits par la survivance de telles disparités qui pourraient alors être invoquées à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il redoute également, s'il n'était mis fin à cette différence de traitement, que le corps d'inspection générale de la culture ne soit pas en mesure, en offrant des débouchés intéressants à ses administrateurs civils, de répondre aux impérieuses nécessités, qui en ont commandé la création et, tout récemment, le considérable élargissement de ses effectifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces fonctionnaires.

Culture : ministère (personnel).

12810. — 19 avril 1982. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'inspection générale des affaires administratives du ministère de la culture. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements — une quinzaine bénéficient uniformément du classement indiciaire B10 (indice nouveau majoré) — hors échelle C, recouvrant un certain nombre d'échelons automatiques de traitement à l'intérieur d'une classe unique — les effectifs du corps de l'inspection générale des affaires administratives de la culture sont répartis en deux classes : la deuxième classe (indice nouveau majoré 772, hors échelle A) et la première classe (hors échelle B). La moitié de l'effectif budgétaire du corps à vocation a terminé sa carrière en B. L'accord des

pouvoirs publics concernés sur le principe du redressement d'une anomalie inexplicable et de la suppression d'une disparité choquante entre corps investis de la même mission et soumis à des règles de recrutement identiques, a pu être recueilli à maintes reprises et tout récemment encore sur votre intervention ; il ne s'est pas encore traduit dans un texte réglementaire abrogeant les dispositions du décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 incriminé. Une des raisons en serait que les légitimes réclamations des inspecteurs généraux de la culture auraient été, tout au moins dans le passé, tout à fait abusivement assimilées à la revendication d'une amélioration catégorielle dont elles ne revêtent de toute évidence pas le caractère. Le souci légitime de doter les administrations de corps d'inspection tout à fait homogènes dans leur mode de recrutement et dans la définition de leurs missions afin d'aboutir, un jour peut-être, à un statut interministériel souhaitable ne peut que se trouver contredit dans les faits par la survivance de telles disparités qui pourraient alors être invoquées à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il redoute également, s'il n'était mis fin à cette différence de traitement, que le corps d'inspection générale de la culture ne soit pas en mesure, en offrant des débouchés intéressants à ses administrateurs civils, de répondre aux impérieuses nécessités, qui en ont commandé la création et, tout récemment, le considérable élargissement de ses effectifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces fonctionnaires.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

12811. — 19 avril 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des formateurs « migrants » non-titulaires dépendant de la Dalc de Créteil. Ces formateurs employés par l'éducation nationale comme contractuels ou comme vacataires, souhaitent depuis de nombreuses années leur titularisation. Elle lui demande ses intentions à l'égard de la formation « migrant », en particulier quant au développement de ce service, aux moyens qui lui sont alloués, et enfin quant à la titularisation des personnels.

Logement (H. L. M.).

12812. — 19 avril 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du logement social et les conséquences de la politique précédemment menée de désengagement financier de l'Etat dans ce secteur. Pour les familles, les quittances ont atteint la limite du supportable et pour les offices d'H.L.M., l'entretien du patrimoine devient de plus en plus problématique, en particulier en raison des blocages qui continuent à peser du fait du conventionnement. Avant même la perspective de la discussion d'un projet de loi relatif au financement du logement, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre immédiatement quelques mesures pour les offices d'H.L.M. telles que la suppression de la taxe sur les salaires, la réduction de la T.V.A., la réforme de l'inscription comptable. Ces différentes mesures, qui ne feraient que confirmer la mission sociale des offices, pourraient être complétées par la possibilité de conclure des contrats de solidarité, ce qui est actuellement exclu et qui permettrait de ne pas faire supporter aux locataires la charge résultant de la réduction de la durée hebdomadaire de travail des personnels, sans diminuer le service rendu. Ces mesures marqueraient la volonté du Gouvernement d'accorder une réelle priorité au secteur du logement et permettraient de contribuer à la création d'emplois et à la gestion correcte des organismes d'H.L.M.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

12813. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en cas d'incendies de forêt attisés par les vents violents, une des premières préoccupations des soldats du feu consiste à protéger les lieux habités et, en cas de besoin, à aider à l'évacuation rapide des habitants en danger. Toutefois, et les exemples abondent, les soldats du feu se trouvent, du fait de leur témérité bien connue, exposés, eux aussi, aux pires éventualités. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs payé de leur vie le courage qui les guide dans leurs actions salvatrices. Aussi, est-il nécessaire de tout mettre en œuvre pour que, à l'avenir, aucun soldat du feu ne puisse être brûlé dans les massifs forestiers qu'ils essayent de protéger. Et, conséquence, il lui demande : 1° quelles instructions impératives ont été données pour que ne s'allonge point le martyrologe des soldats du feu ; 2° si dans le cadre des opérations collectives menées par les soldats du feu, une antenne médicale, équipée en matériels spéciaux et servie par des spécialistes médicaux, est prévue. Si oui, dans quelles conditions. Il lui demande en outre si un matériel d'évacuation vers l'arrière du feu est prévu pour soigner d'urgence les soldats du feu victimes de brûlures ou de commencement d'asphyxie.

Protection civile (politique de la protection civile).

12814. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans le passé, parmi les lacunes enregistrées dans la lutte contre les incendies de forêt, figuraient en bonne place celles du commandement. Il lui rappelle qu'ensemble, au cours des études au sein de la commission d'enquête sur les incendies de forêt et des investigations sur les lieux, ils purent se rendre compte qu'à plusieurs reprises, des faiblesses, voire des défauts dans le commandement, eurent pour conséquence de provoquer des destructions démesurées, voire des drames humains. Il lui demande si instruit par les analyses de la commission d'enquête précitée et dont il fut un des membres actifs, il a tenu compte des lacunes enregistrées dans le passé en matière de commandement pour diriger avec le maximum de succès les opérations contre les incendies de forêt. Si oui, quelles sont ces mesures pour les corriger et pour adapter les moyens matériels et les équipes d'hommes aux diverses circonstances des incendies de forêt, cela, en tenant compte qu'en général, les incendies de forêt dans la région méditerranéenne éclatent et se développent à la suite de vents violents et secs et sans avertissement préalable. En tenant compte, également, qu'il naissent aussi bien de jour comme de nuit, aussi bien les jours ouvrables que les jours fériés.

Protection civile (politique de la protection civile).

12815. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours de son audition devant la commission d'enquête sur les problèmes de la montagne et des zones désertifiées, il lui posa le problème de l'utilisation des moyens aériens pour détecter et combattre les incendies de forêt, notamment en utilisant massivement les hélicoptères de tous types aussi bien pour la surveillance, le transport de liquides retardants et pour le transport d'hommes, entraînés spécialement pour se rendre sur les lieux aux prises avec les premiers feux. Surtout dans les contrées de montagne et de haute montagne difficilement accessibles aux véhicules terrestres. Il lui demande quelles sont les mesures mises en place dans le sens des engagements pris par lui au cours de ses réponses devant la commission d'enquête précitée.

Protection civile (politique de la protection civile).

12816. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, depuis plus de trente ans, chaque année, au début du printemps, il a rappelé à ses prédécesseurs qu'avec l'arrivée des chaleurs, la forêt est exposée aux incendies. Il a, en permanence, souligné que la forêt a trois ennemis principaux : le manque de nettoyage des sous-bois encombrés en général de rompes, d'arbrisseaux, d'herbes sèches, de fougères notamment, le tout très sensible au feu ; la sécheresse ; les vents violents : mistral, tramontane et vents chauds du Sud, etc. Le premier ennemi est hélas le fait du manque d'entretien de la forêt par les propriétaires privés, domaniaux et eaux et forêts, les deux autres ennemis dépendent des caprices et des colères de la nature. Aussi, avant l'arrivée des fortes chaleurs, il lui demande quels sont les moyens en matériel et en hommes que ses services ont déjà mis en place pour prévenir et pour combattre les éventuels incendies de forêt qui, chaque année ravagent la forêt du pourtour méditerranéen, Corse comprise.

Protection civile (politique de la protection civile).

12817. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la forêt, aussi bien celle appartenant au privé que celle à caractère domanial, fait partie des grandes richesses du sol national. La forêt française a une superficie supérieure à celle de tous les autres pays occidentaux réunis. Toutefois, elle est loin d'être convenablement entretenue. Aussi, chaque année, notamment celle du pourtour méditerranéen, Corse comprise, est la proie des flammes. Les feux qui le ravagent, non seulement détruisent des valeurs dont a besoin le pays, mais détériorent les sols, perturbent le climat, défigurent la nature. Il lui demande si elle a conscience de ces phénomènes qui tendent à se répéter annuellement. De plus, il lui demande de bien vouloir préciser ce que son ministère et tous les services qui en dépendent ont mis en place pour revitaliser la forêt et pour la protéger des incendies de forêt qui, chaque année, la transforment en cendres sur des milliers d'hectares.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12818. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'on ne soulignera jamais assez le courage, l'abnégation et l'effacement de soi, dont font preuve les soldats du feu actifs ou volontaires, quand ils se mobilisent pour éteindre les incendies de forêt. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures prises pour limiter le nombre d'heures de présence des soldats du feu, face aux flammes et aux pollutions de l'air, en vue d'éviter des fatigues démesurées qui sont, très souvent, la cause d'accidents de santé très sérieux ; 2° quelles directives son données pour permettre au ravitaillement nécessaire en nourriture et en boissons appropriées, d'accompagner des soldats du feu en position ; 3° quelles dispositions a-t-on prévues pour permettre aux soldats du feu de métier ou volontaires, une fois les feux vaincus, de bénéficier d'une période de repos récupératrice proportionnelle aux efforts imposés ; 4° quel est le montant des vacances, par journée de mobilisation, des soldats du feu de métier ou volontaires.

Protection civile (politique de la protection civile).

12819. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du temps libre** que chaque année, le littoral méditerranéen a le privilège de recevoir, au cours des mois de juillet et d'août, des millions de touristes. Il s'agit, en général, d'un tourisme familial et à caractère populaire. La prolifération des campings et des caravanings, des côtes du Roussillon à la Côte d'Azur, Corse comprise, avec des prolongements progressifs vers l'arrière-pays, n'ont pas cessé d'augmenter les besoins d'accueil, ont imposé les installations souvent d'une façon particulièrement rapide, notamment vers des lieux où l'ombre des arbres apporte la fraîcheur désirée par les touristes. Ces divers phénomènes n'en représentent pas moins des dangers permanents en période de sécheresse persistante et de vents violents, facteurs essentiels d'incendies de forêt. Les nombreux exemples du passé le soulignent avec un caractère d'avertissement dont il serait imprudent et irresponsable, à la fois, de ne point tenir compte. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage les réflexions et les inquiétudes ci-dessus rappelées ; 2° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider, pour rassurer et protéger, au cours de l'été prochain, des incendies de forêt, les concentrations humaines avec beaucoup d'enfants, dans les campings et caravanings, le long des côtes méditerranéennes, Corse comprise, ainsi que dans les secteurs de l'arrière-pays, souvent entourés d'arbres de toute sorte et de tout gabarit.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

12820. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir des entreprises Citroën, à 93-Saint-Denis et plus généralement en région parisienne. Après la fermeture de deux entreprises à Saint-Denis (Bellanger et Fabien), lors de la réunion du comité d'entreprise du 21 juillet 1981, la direction de Citroën avait annoncé officiellement son intention de fermer l'usine Saint-Denis Gare. Pour justifier ces mesures, la direction de Citroën prétendit des motifs conjoncturels alors quelle transfère au Portugal et en Italie certaines fabrications (fourgons C 35, Méhari) et quelle construit des unités de production en Roumanie. Mais aujourd'hui, la situation des entreprises Citroën à Saint-Denis est dramatique. L'acquisition des terrains de l'usine Saint-Denis-Gare par l'entreprise Les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne se traduit par le départ de 300 emplois pour la ville de Saint-Denis, le personnel étant reclassé principalement aux usines de Clichy-sous-Bois et d'Aulnay-sous-Bois. Les 300 salariés de cette entreprise sont légitimement inquiets pour leur avenir, la plupart ayant de dix à vingt-cinq ans d'ancienneté et de ce fait avaient organisé leur vie autour de l'entreprise. La disparition de cette unité clé de la vie industrielle de Saint-Denis porte un nouveau coup à la vie économique et sociale de cette ville. Dans le même temps, le démantèlement de l'entreprise Citroën Saint-Denis-Pleyel s'opère par des mutations de personnel et le départ d'un nombre de plus en plus grand vers d'autres usines de la région parisienne. L'objectif de la direction de Citroën est de vouloir ne faire qu'un dépôt de cette usine, usine qui comportait aussi une école professionnelle. Ces décisions graves qui s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration décidé par le groupe Peugeot S.A. dont dépend Citroën, portent un coup sévère aux intérêts des 500 travailleurs de ces deux entreprises. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprès de la D.A.T.A.R. afin que les sommes fabuleuses dont la direction de Citroën a pu bénéficier jusqu'ici par la vente des terrains des usines Bellanger et Saint-Denis-Gare soient investies en vue de moderniser l'usine Pleyel et d'y installer en son sein les ateliers de l'entreprise Saint-Denis-Gare afin

que ces deux entreprises demeurent sur la localité et qu'ainsi leurs 500 emplois soient maintenus sur place. Cette mesure arrêtera ainsi le démantèlement des usines Citroën encore implantées à Saint-Denis ; que Citroën envisage une nouvelle production : celle d'un véhicule bas de gamme avec la technique Citroën très appréciée des conducteurs français et qui serait essentiellement fabriqué en région parisienne. Ce véhicule, jusqu'ici absent dans la gamme Citroën, se traduit par un rétrécissement de la gamme française sur le marché, laissant ainsi la place aux marques étrangères et entraînant pour l'économie de notre pays de lourdes conséquences sur l'importation de véhicules et le déficit de la balance du commerce extérieur ; que l'école professionnelle de l'usine Pleyel inutilisée aujourd'hui fonctionne pleinement, répondant ainsi à la volonté gouvernementale d'assurer une bonne formation professionnelle aux jeunes de seize à dix-huit ans ; que soient rapatriés les fabrications de véhicules : 2 CV, Dyane, GS, ainsi que le véhicule Oltje (véhicule fabriqué actuellement en Roumanie) effectuées à l'étranger (R. F. A., Yougoslavie).

Prestations familiales (allocations familiales).

12821. — 19 avril 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les familles des jeunes diplômés de plus de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. Ces jeunes ne perçoivent une aide des Assedic que dans les six mois qui suivent la date d'obtention de leur diplôme. Pendant cette période, ces jeunes ne sont plus considérés comme des personnes à charge par les caisses d'allocations familiales. Dès lors, le montant de l'allocation logement perçu par les parents est diminué alors que les jeunes continuent bien souvent de vivre sous leur toit. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions tendant au maintien du montant de l'allocation logement pendant la période de recherche d'emploi du jeune diplômé.

S. N. C. F. (lignes).

12822. — 19 avril 1982. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la desserte ferroviaire de Joinville (Haute-Marne). Cette ville moyenne la quatrième du département, se trouve placée sur la ligne Dijon-Reims. Les trains 5114 et 5116 qui relient ces deux villes desservent au passage, Chaumont et Saint-Dizier, pôles d'attraction pour les Joinvillois dont un certain nombre y vont travailler. Attendu que ces trains effectuent fréquemment des stops forcés sur cette ligne, qu'une liaison avec Reims et Dijon désenclaverait la ville, enfin que les migrants y trouveraient une amélioration de leurs conditions de vie, il lui demande s'il serait disposé à étudier cette desserte supplémentaire.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

12823. — 19 avril 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la cotisation maladie pour les assurés affiliés à l'A. M. E. X. A. est perçue pour l'année entière en cas de décès. Ainsi l'héritier d'une personne décédée le 9 janvier se voit-il réclamer la cotisation pour les douze mois restant à courir. Il lui demande si de nouvelles dispositions plus équitables sont envisagées pour que cette cotisation soit proratisée, par exemple, à hauteur du trimestre en cours, au moment du décès.

Logement (prêts).

12824. — 19 avril 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la complexité du dossier technique concernant le financement P. A. P. groupé. Ce dossier pose de nombreuses questions très précises (en particulier le paragraphe 3 du dossier) pour lesquelles il est indispensable de conduire une étude technique qui est longue et coûteuse. Cette complexité favorise les promoteurs qui n'auront à fournir qu'une seule étude pour vingt, cinquante, cent modèles au détriment des artisans qui construisent le plus souvent des modèles uniques. Aussi il lui demande s'il est possible de simplifier les procédures préalables à l'obtention du P. A. P. groupé.

Communautés européennes (F. E. O. G. A.).

12825. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Hugues Connon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une situation préjudiciable au maintien et au développement de l'agriculture dans les Alpes-Maritimes, à savoir la zone du F. E. O. G. A. L'extension de cette zone a été approuvée par la commission des communautés

européennes le 9 novembre 1981, mais elle ne correspond pas avec celle de la montagne. La concordance des deux zones serait de nature à manifester auprès des élus et des professionnels, la volonté du Gouvernement d'accorder à l'agriculture de montagne toute la place qui doit devenir la sienne dans l'économie azuréenne. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire coïncider l'aire géographique du F. E. O. G. A. avec la zone de montagne.

Chômage : indemnisation (allocations).

12826. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Les demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans doivent régulièrement justifier d'une recherche effective d'un emploi pour continuer à bénéficier d'allocations de chômage, allocations d'ailleurs souvent très insuffisantes ; la plupart des intéressés se découragent en faisant des démarches que chacun s'accorde à trouver inutiles et qui sont souvent humiliantes. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans le cadre des mesures qui pourront être proposées sur le problème de l'indemnisation des chômeurs de longue durée de mettre fin pour ceux de plus de cinquante-cinq ans, à l'obligation de prouver la recherche d'un travail et s'il ne faudrait pas aboutir à un système de ressources qui vienne en aide systématiquement aux chômeurs involontaires de plus de cinquante-cinq ans.

Service national (appelés).

12827. — 19 avril 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'appelés lors du vote des 14 et 21 mars derniers. En effet, trois jours de permission, sont accordés aux appelés incorporés en Allemagne pour venir voter dans leur commune. Mais, pour beaucoup, cela n'est pas suffisant, et il leur est, par conséquent, souvent nécessaire de reprendre quelques jours de permission pour accomplir leur devoir civique. Il lui demande s'il est possible de porter de trois à six le nombre de jours de permission accordés lors des élections.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12828. — 19 avril 1982. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 7-1 de la loi de finances pour 1980 a prévu que le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé à l'article 158-a du code général des impôts joue pour chaque personne du foyer fiscal bénéficiaire de pensions ou de retraites alors qu'auparavant il était appliqué aux pensions ou retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer. Il lui expose que cette disposition, reprise dans les lois de finances pour 1981 et 1982, si elle a harmonisé les règles d'application des deux limites de l'article précité a de fait institué une inéquité dans la mesure où à revenu égal deux foyers de retraités sont traités différemment au regard de l'impôt selon qu'ils perçoivent une ou deux retraites. Pour l'année 1981, par exemple, avec un revenu global brut constitué exclusivement de pensions d'un montant de 120 000 francs, un ménage de deux retraités bénéficiera d'une déduction de 12 000 francs, s'il existe deux retraites de 70 000 francs et 50 000 francs alors qu'il n'aura droit qu'à 8 700 francs s'il n'en perçoit qu'une seule d'un montant équivalent aux deux précédentes. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de revenir sur cette mesure en appliquant la limitation par foyer avec par exemple, un maximum égal à autant de fois la limite individuelle qu'il comporte de membres soit bénéficiaires de pensions ou retraites, soit, bien que non bénéficiaires, âgés de plus de soixante-cinq ans et ne percevant à aucun titre de revenus imposables dans la catégorie des pensions ou retraites.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12829. — 19 avril 1982. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que depuis le 29 janvier 1950, date d'effet du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, les fonctionnaires quittant le service sans droit à pension sont automatiquement rétablis, par l'intermédiaire de leur administration, dans la situation dont ils auraient bénéficié en matière d'assurance vieillesse sous le régime général de la sécurité sociale. Avant cette date, un tel rétablissement n'était possible que si le fonctionnaire avait des cadres en faisant expressément la demande dans un délai de cinq ans suivant la date de radiation. Les fonctionnaires civils ou mili-

taires qui, par manque d'information, ont laissé s'écouler ce délai, ne peuvent plus à présent obtenir ni le rétablissement de leurs droits, ni le remboursement des cotisations. Ils sont donc privés d'un avantage de vieillesse pour lequel ils avaient cotisé et subissent, en outre, un traitement discriminatoire par rapport aux agents qui ont quitté le service après le 29 janvier 1950. Avec l'abaissement de l'âge de la retraite, le nombre d'anciens agents de l'Etat se trouvant dans cette situation risque de croître considérablement. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que, très rapidement, le Gouvernement fasse examiner par le Parlement un projet de loi permettant aux intéressés d'être rétablis dans leurs droits au régime général.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires (calcul des pensions).

12830. — 19 avril 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens sous-officiers ayant pris leur retraite dans les années 60 et 70, et qui se trouvent être sur l'échelle de solde n° 4. Ces sous-officiers titulaires en leur temps, du brevet supérieur d'armes, constituaient le corps des cadres adjudants chefs, puisque ce diplôme permettait d'accéder au grade d'officier. Malheureusement, ces sous-officiers retraités n'ont pu bénéficier d'un avancement normal au grade de major, celui-ci n'étant créé que depuis quelques années, et ne bénéficiant qu'à ceux de l'échelle de solde n° 3. Il est évident que seuls, les titulaires du brevet supérieur d'armes, pourraient accéder à ce grade dans la réserve, afin d'éviter une banalisation de l'avancement. Il lui demande ce qu'il pense faire pour améliorer leur situation ?

Handicapés (établissements : Bretagne).

12831. — 19 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de l'association des Genêts d'Or qui gère des établissements d'accueil d'enfants et d'adultes handicapés. Soutenue par le conseil général et la région, cette association a investi avec les agréments de la C.R.I.S.M. pour organiser un accueil supplémentaire de cinquante-six adultes. La circulaire fixant les prix de journées 1982 constitue une rembe en cause de ses moyens humains et collectifs de fonctionnement.

Professions et activités médicales (médecins).

12832. — 19 avril 1982. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des 40 000 conjoints collaborateurs de médecins. Leur activité n'est pas reconnue bien qu'ils assurent souvent le secrétariat, l'accueil des patients, la permanence face aux urgences et un relais de l'information dans le cadre de la prévention et de l'éducation sanitaires. Il lui demande s'il serait possible d'envisager l'élaboration d'un statut juridique et social des conjoints collaborateurs de médecins qui leur ouvrirait des droits, en particulier en matière de vieillesse et de formation.

Enseignement secondaire (élèves).

12833. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'encadrement des élèves dans les collèges et lycées. Si un travail pédagogique de qualité nécessite que les élèves évoluent dans un milieu serein, force est de constater que le degré de sécurité de nos établissements scolaires ne répond pas à cette exigence. Les exemples récents que nous offre l'actualité nous font prendre la mesure de l'effort qu'il reste à faire dans ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accroître les effectifs des personnels d'encadrement afin de garantir aux élèves un climat de sécurité propice à un enseignement de qualité.

Logement (H.L.M.).

12834. — 19 avril 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les initiatives qu'il envisage pour l'évolution des structures juridiques des offices H.L.M. et des O.P.A.C. Il lui demande en particulier si, alors que de nouveaux projets semblent en gestation, il n'envisage pas de « geler » les demandes actuelles de transformation d'offices publics d'H.L.M. en O.P.A.C.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

12835. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes âgées. Cette exonération est en effet actuellement accordée aux personnes de plus de soixante-dix ans non imposables sur le revenu. Or vu l'effort considérable qu'a entrepris le Gouvernement en matière de revalorisation de retraites, il est à craindre que de nombreuses personnes âgées se trouvent à présent imposées, même faiblement, et ne puissent de ce fait bénéficier des avantages de ces mesures. Cette situation irait à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement envers les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des règles d'exonération de la taxe d'habitation et si par exemple il ne serait pas envisageable de fixer un seuil minimum d'imposition qui pourrait être de l'ordre de 1 000 francs et les conditions d'âge portées à soixante-cinq ans.

Transports (tarifs).

12836. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'attribution aux personnes âgées des cartes Rubis et Améthyste. Il apparaît en effet que ces cartes sont attribuées aux seules personnes non imposables sur le revenu. Or vu l'effort considérable qu'a entrepris le Gouvernement en matière de revalorisation des retraites, il est à craindre que de nombreuses personnes âgées se trouvent à présent imposées, même faiblement, et ne puissent de ce fait bénéficier des avantages des cartes de transport Rubis et Améthyste. Cette situation irait à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement envers les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des règles d'attribution des cartes de transports ci-dessus mentionnées et si par exemple il ne serait pas envisageable de fixer un seuil minimum d'imposition qui pourrait être de l'ordre de 1 000 francs.

Voirie (routes).

12837. — 19 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le nécessaire désenclavement du Boulonnais, en particulier en direction de la Picardie et de la région parisienne. Si des efforts certains sont déjà entrepris par l'Etat et l'E.P.R. Nord-Pas-de-Calais pour améliorer les relations entre Boulogne et la métropole régionale, il n'en va pas de même sur la liaison avec Paris, par la R.N. n° 1. Compte tenu de l'importance fonctionnelle de cet itinéraire, dont témoigne l'intensité du trafic, en particulier des poids lourds, il lui demande de lui indiquer les objectifs d'aménagement à long terme que l'Etat entend retenir sur cette voie, de façon à permettre une meilleure intégration des aménagements des premières sections retenues pour le Pas-de-Calais dans le plan de deux ans négocié récemment entre l'Etat et l'E.P.R. Nord-Pas-de-Calais.

Enseignement (pédagogie : Pas-de-Calais).

12838. — 19 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le C.L.D.P. (centre local de documentation pédagogique) de Boulogne-sur-Mer, pour la construction duquel la municipalité a apporté sa contribution, ne possède toujours pas de statut officiel. Sans cette reconnaissance officielle, le centre ne reste qu'une antenne du C.D.D.P. (centre départemental de documentation pédagogique) d'Arras et n'a pas dans ces conditions les moyens de remplir sa mission auprès des enseignants du district. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour que le statut officiel soit accordé dans les délais les plus proches au C.L.D.P. de Boulogne-sur-Mer, lui permettant ainsi de jouer pleinement son rôle à l'égard d'une population scolaire particulièrement défavorisée.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

12839. — 19 avril 1982. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes au libre exercice du droit syndical dans l'entreprise Thomson-C.S.F. située à Vélizy (Yvelines) et en particulier sur le refus de la direction de réintégrer trois délégués syndicaux licenciés non seulement contre l'avis de l'inspection du travail, mais aussi, contre l'arrêt d'un jugement référé prud'homal. Par ailleurs, de nombreux autres faits feraient apparaître qu'il existe au sein de ce centre Thomson une atmosphère pour le moins autoritaire et antidémocratique. Aussi, il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre afin que la direction de cette entreprise respecte pleinement le libre exercice du droit syndical.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

12840. — 19 avril 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des psychologues dans les hôpitaux. L'arrêté du 13 février 1982 assimile les psychologues au personnel soignant des services médicaux. Or, les psychologues n'ont ni les mêmes diplômes, ni les mêmes obligations, tant sur le plan du secret professionnel que sur celui des règles déontologiques. Devant l'augmentation du nombre de demandes en consultations psychologiques, il lui demande, en accord avec les syndicats de psychologues, s'il entend accorder un véritable statut à ces personnes.

Jeunes (emploi).

12841. — 19 avril 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la prime de mobilité des jeunes. Cette prime est accordée aux jeunes qui doivent quitter leur résidence habituelle pour occuper leur premier emploi. Cette aide n'est malheureusement versée que très tardivement. Il faut, en effet, compter un délai de un an après la demande à l'A.N.P.E. Dans ces conditions, cette allocation répond de manière insatisfaisante à sa destination qui est de faciliter l'installation rapide des jeunes dans leur nouvelle localité. Il lui demande en conséquence d'envisager des dispositions afin d'accélérer la procédure d'attribution des aides à la mobilité des jeunes.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

12842. — 19 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des invalides n'exerçant aucune activité professionnelle. En effet, le code des impôts prévoit qu'un invalide ne peut bénéficier d'un abattement spécial sur son imposition que s'il est titulaire de la carte d'invalidité, soit un taux de 80 p. 100. Il lui demande : 1° si elle envisage d'accorder cet abattement spécial à tout invalide, qu'il soit titulaire ou non de la carte d'invalidité délivrée par la préfecture, qu'il soit ou non reconnu par la sécurité sociale d'une incapacité de travail d'au moins de 66 p. 100 ; 2° quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation et mettre fin à de telles injustices.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

12843. — 19 avril 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que l'abattement tarifaire dont reste frappé chaque centre de soins infirmiers est toujours en application. Actuellement, d'un taux de 7 p. 100, 10 p. 100 ou 13 p. 100, suivant le cas, cette disposition n'est pas sans poser de gros problèmes financiers à ces structures de soins. En conséquence, il lui demande si la suppression de cet abattement est envisagée pour un proche avenir et quelles sont les mesures en cours pour les centres de soins infirmiers.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes).

12844. — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage d'accorder l'agrément à la formation sanctionnée par la C.A.P.A., option « Employée d'entreprise agricole et para-agricole, sous-option C « Employée familiale ». Cette formation non agréée est assurée par des écoles d'enseignement ménager qui répondent ainsi aux nombreuses demandes émanant de jeunes filles du monde rural.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

12845. — 19 avril 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du collège de Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques). Cet établissement présente un déficit de dix heures pour l'enseignement musical et de neuf heures pour l'enseignement physique et sportif. Cette situation, jointe à l'insuffisance du matériel pédagogique et à la vétusté des locaux, inquiète les parents des élèves du collège. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre l'enseignement normal des matières précitées.

Divorce (droit de garde et de visite).

12846. — 19 avril 1982. — **M. Henri Prat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des parents divorcés vivant dans des régions éloignées. Pour éviter aux enfants des déplacements, le conjoint divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants peut être amené à louer ou acquérir un logement dans la ville de résidence de ceux-ci. Ce logement est considéré actuellement comme résidence secondaire et ne peut, par conséquent, bénéficier d'aucun des avantages attachés à la résidence principale, notamment en ce qui concerne le financement du logement, la déductibilité des intérêts des emprunts, la mutation et la succession, l'abattement pour enfants à charge sur les impôts locaux, les frais de déplacement qui pourraient être considérés comme des frais professionnels complémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler ce logement à une résidence principale pour les conjoints qui s'acquittent régulièrement de leur contribution financière.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

12847. — 19 avril 1982. — **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne serait pas possible d'étendre l'attribution de la carte S.N.C.F. « famille nombreuse » au conjoint divorcé n'ayant pas la garde de leurs enfants lorsque ceux-ci sont au moins trois. En effet, le parent divorcé qui réside loin de ses enfants est appelé à faire de nombreux déplacements par le train s'il ne veut pas être coupé complètement de ceux-ci.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

12848. — 19 avril 1982. — **M. Henri Prat** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelle solution pourrait être trouvée au problème des retraités titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité, auxquels cette allocation est supprimée lorsque leurs ressources dépassent un certain plafond. La suppression brutale de cet avantage se traduit bien souvent par une baisse des revenus non négligeables, eu égard à la modicité des ressources considérées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

12849. — 19 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées habitant en milieu rural, qui sont amenées à quitter l'hôpital sans qu'une structure d'aide médicale et post-médicale existe ou soit mise près de leur domicile pour leur assurer un service médical suffisant. Il lui demande quels sont les moyens médicaux qu'il entend mettre en place en liaison avec les hôpitaux et les centres de soins pour assurer une aide médicale suffisante.

Chômage : indemnisation (allocations).

12850. — 19 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de la société La Cellophane, division Rhône-Poulenc, âgés de plus de cinquante-six ans, qui se trouvent en situation de chômage économique depuis une date antérieure au 1^{er} octobre 1981 et qui sont contraints, de par la réglementation, de pointer auprès de l'agence locale de l'A.N.P.E. tous les 20 de chaque mois, et de fournir aux Assedic la justification d'une recherche d'emploi pour bénéficier des prestations correspondantes. Considérant l'impossibilité, pour ces personnes, de trouver un nouvel emploi et par assimilation au régime actuel des chômeurs en situation identique à la leur, ne peut-on pas aménager cette réglementation afin d'en atténuer le caractère vexatoire et difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces licenciés économiques âgés de plus de cinquante-six ans.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

12851. — 19 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des vieillards malades chroniques vivant en milieu rural à l'écart de villages équipés de moyens médicaux et post-médicaux suffisants. Considérant que ces personnes ne peuvent se déplacer sans risques ou, pour le moins très difficilement, considérant les difficultés existantes pour leur assurer une aide ménagère, considérant parfois leur dénuement moral, il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour assurer aux personnes âgées du secteur rural ayant une mobilité réduite, un service médical et post-médical adapté.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12852. — 19 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la prise en charge des rémunérations des agents spécialisés des écoles maternelles. Ceux-ci sont rémunérés par la commune mais font bien partie du service public de l'enseignement, de par l'aide à l'action éducative qu'ils assurent auprès des enseignants. Elle lui demande de lui indiquer si, dans le cadre des futures lois de décentralisation sur les compétences et sur les ressources de collectivités locales, il sera possible d'envisager soit le remboursement aux communes du coût de ces agents spécialisés des écoles maternelles, soit de les intégrer à l'éducation nationale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

12853. — 19 avril 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des conducteurs de véhicules des services du ministère de la défense. Il précise qu'à la suite des réductions d'horaires de travail et pour compenser partiellement, d'une part, la perte de salaire et, d'autre part, leur retraite, il a été prévu d'accorder une majoration de la prime de rendement pour le départ en retraite de certains conducteurs embauchés avant 1968, ainsi que le prévoit la décision n° 30054 du 11 octobre 1979. Or, actuellement, à la suite d'une réduction nouvelle du temps de travail, ces personnels, malgré leurs cotisations de retraite antérieures plus importantes, toucheront une retraite réduite, bien qu'ayant de nombreuses années (vingt-cinq ans et plus) versé un pourcentage sur un salaire nettement supérieur. Il convient enfin de faire remarquer que pour assurer leur travail, ces personnels ont toujours effectué des horaires particuliers. Aussi, il s'interroge sur la possibilité éventuelle, soit de proroger ou augmenter les dispositions prise en 1979, soit d'envisager un changement de catégorie des personnes concernés par leur passage au groupe supérieur : du groupe V au VI et du groupe VI au VII selon le cas.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Val-de-Marne).

12854. — 19 avril 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins en personnels et les moyens en matière d'urgence dans les établissements scolaires de l'académie de Créteil (seul un établissement de deuxième cycle sur cinq dans cette académie dispose d'un poste d'infirmière et il semble qu'aucun poste supplémentaire ne soit prévu pour la présente année scolaire). Le 11 janvier dernier, une jeune fille du lycée de Roissy-en-Brie s'est gravement blessée au cuir chevelu et a dû être transportée à l'hôpital de Lagny. Lors de l'accident, les responsables du lycée ne disposaient, pour limiter l'hémorragie faisant suite à l'accident, que de mouchoirs en papier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la sécurité des élèves soit assurée et lui rappelle que le département de Seine-et-Marne est un département à forte poussée démographique.

Enseignement (fonctionnement).

12855. — 19 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance en postes d'agents de service dans certains établissements scolaires. Un exemple précis se présente dans sa circonscription, au collège Emile-Zola de Marles-les-Mines. L'horaire de travail du personnel de service dans cet établissement est passé dernièrement de quarante-quatre heures cinquante à quarante-deux heures. Or, l'effectif des élèves a fortement progressé — 529 en 1974; 607 en 1981 — et celui de demi-pensionnaires, plus que doublé sur cette même période — 391 en 1981 contre 150 en 1974. Le nombre des agents de service est cependant resté identique. Les parents d'élèves et les enseignants de ce collège ont attiré son attention sur les conséquences d'une telle situation tant au niveau des conditions de travail des employés que de la qualité du service offert aux usagers. Il lui demande en conséquence si des dispositions sont envisagées pour remédier à ce problème et améliorer le fonctionnement des établissements

Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations).

12856. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations a apporté son concours au Trésor au cours du second semestre 1981 et du premier trimestre 1982, en indiquant en particulier : les montants mensuels des dépôts ou retraits nets au Trésor; les montants, pour chaque mois depuis juin 1981, des souscriptions nettes de bons du Trésor par cet organisme.

Politique extérieure (Algérie).

12857. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** combien de Harkis, Moghazins ou anciens supplétifs se trouvent encore incarcérés en Algérie.

Politique extérieure (Algérie).

12858. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur le sort des Français enlevés en 1962 et encore emprisonnés. Dans quelles conditions sont-ils détenus et pourquoi.

Politique extérieure (Algérie).

12859. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** ce que le Gouvernement compte faire pour obtenir le retour en France des victimes de la décolonisation encore incarcérées en Algérie.

Français (Français d'origine islamique).

12860. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** quand le Gouvernement français permettra aux Français musulmans vivant en France de rendre visite à leurs familles en Algérie, avec toute certitude de retour.

Français (Français d'origine islamique).

12861. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés des Français musulmans vivant en France, à rendre visite à leurs familles en Algérie. Il lui demande quand ces Français musulmans pourront se rendre en Algérie voir leurs familles avec toute certitude de retour.

S. N. C. F. (lignes).

12862. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de certaines liaisons ferroviaires de l'Ouest. Il lui souligne en particulier l'inadaptation des liaisons ferroviaires entre Laval et Le Mans assurées, quand il n'y a pas d'express, par des omnibus vétustes et mal chauffés, aux horaires difficiles et aux trajets exagérément longs. Il lui demande si des améliorations sont prévues sur cette ligne à la fois pour limiter la durée des trajets, rendre les wagons plus confortables et d'une façon générale, assurer aux usagers de ce service public la légitime satisfaction qu'ils en attendent.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

12863. — 19 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur certains points des revendications de la fédération nationale des victimes de guerre et anciens combattants qui n'ont pas encore trouvé de réponse favorable, notamment le nombre insuffisant des emplois réservés aux mutilés de guerre et à leurs ayants droit, l'égalité des droits entre veufs et veuves de guerre pour la réversion de la pension, la reconnaissance de l'égalité des droits entre les anciens combattants d'A.F.N. et les autres générations du feu. Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux vœux exprimés par la fédération nationale.

Enseignement agricole (fonctionnement).

12864. — 19 avril 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de détachement de l'enseignement agricole public du ministère de l'agriculture. L'enseignement agricole présente une identité propre qui risquerait de disparaître dans un « service public unifié de l'éducation ». La tutelle du ministère de l'agriculture est la seule garantie de l'adaptation permanente du monde agricole à l'évolution des techniques. Une modification de structure serait de nature à compromettre le rôle spécifique d'éducation, de formation et de développement du monde agricole et pénaliserait fortement l'ensemble du milieu rural. En revanche, il serait justifié d'accroître les moyens nécessaires au maintien d'un enseignement agricole public de qualité: 1° en recrutant de nouveaux personnels d'enseignement général technique et d'éducation. Ces mesures devraient s'accompagner de l'établissement rapide d'une carte scolaire de l'enseignement agricole et d'une meilleure information au niveau de l'orientation des élèves; 2° en permettant l'acquisition d'un matériel agricole moderne et d'un équipement assurant une initiation à l'informatique. Il lui demande de lui préciser ses projets dans ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12865. — 19 avril 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétion spéciale versée aux instituteurs titulaires remplaçants qui pallie l'absence des maîtres absents de l'enseignement primaire et maternel. En effet, la législation actuelle prévoit l'obligation de logement (ou d'une indemnité compensatrice) pour les instituteurs titulaires d'un poste fixe, mais les titulaires remplaçants ne peuvent en bénéficier (sauf exceptions). En contrepartie ils bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale de remplacement de 1 800 francs par an soit une perte annuelle que l'on peut estimer à 6 000 francs. Cette indemnité n'a jamais été revalorisée depuis 1907. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

12866. — 19 avril 1982. — **M. Gilbert Séné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitations viticoles titulaires de plans de développement et qui souhaiteraient obtenir des autorisations de plantations nouvelles de vigne comme les y autorisent les règlements communautaires et ce, dans le but surtout pour de jeunes agriculteurs de rentabiliser au maximum leur exploitation. Le contingent étant actuellement épuisé, toutes les demandes sont en instance. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage un déblocage rapide de cette situation qui pénalise surtout les jeunes agriculteurs.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

12867. — 19 avril 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les principaux souhaits exprimés par les organisations représentant les retraités de la gendarmerie: reconnaissance de la spécificité de la gendarmerie, concrétisée par un échelonnement indiciaire propre à l'arme et applicable à l'ensemble des retraités; intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base pris en compte pour le calcul de la retraite, cette mesure ne faisant qu'aligner la gendarmerie sur la police, à laquelle cet avantage a été accordé; majoration du taux de la pension de reversion, en portant dans un premier temps celui-ci à 82 p. 100, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles prévues au bénéfice des assurés relevant du régime général de sécurité sociale; alignement de la retenue effectuée sur les pensions au titre de l'assurance maladie, sur celle appliquée sur les retraites du régime général; rétablissement du remboursement des cotisations précomptées sur les pensions des anciens militaires ressortissant par ailleurs du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces légitimes revendications et les délais dans lesquels elles pourront déboucher sur des dispositions de mise en œuvre.

Collectivités locales (personnel).

12868. — 19 avril 1982. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, mesures concernant les personnels

des collectivités locales, il est envisagé une équivalence entre les grades d'attachés s'appliquant respectivement aux préfetures, aux communes, et aux offices I.L.M. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si l'équivalence aura un effet rétroactif pour les grades d'attachés obtenus en février 1982.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

12869. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive inquiétude des entreprises privées, qui exercent un travail de sous-traitance pour les entreprises nationalisées, devant une certaine tendance de ces dernières à décider de réaliser elles-mêmes ces travaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'intérêt des entreprises privées, comme dans celui des nationalisées, pour garantir une meilleure rentabilité du travail et des investissements.

S.N.C.F. (lignes).

12870. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences économiques et démographiques, pour le département du Loiret, du projet T.G.V. Atlantique. Il lui demande quelles précautions et quels engagements il compte prendre pour garantir la qualité des liaisons régionales et parisiennes avec le département du Loiret.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

12871. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le délai actuel (règle du butoir) de remboursement par l'Etat du crédit de T.V.A. Une huilerie de 45-Châteauneuf dispose d'un crédit de T.V.A. de près de 7 millions de francs. Pour qu'elle puisse le récupérer, les règles d'application du butoir imposent un délai de trois mois consécutifs au cours desquels il faut constater le crédit de T.V.A. auxquels s'ajoute un mois d'instruction de dossier, puis un mois de délai de remboursement. C'est au total cinq mois de crédit que l'entreprise est obligée de consentir à l'Etat, soit pour le cas concret un coût d'environ 500 000 francs de fr. financiers. Compte tenu des difficultés de trésorerie des entreprises, il lui demande s'il envisage de modifier les règles d'application du butoir.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

12872. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, qui ont été prises il y a trente-sept ans en régime d'exception dans des circonstances de très grave pénurie, de désorganisation des marchés qui pouvaient justifier certaines entorses au droit des gens. En 1982, elles constituent toujours le principal instrument du dirigisme économique et continuent de favoriser le développement inquiétant de redoutables pouvoirs discrétionnaires parfaitement contraires à la garantie effective des droits du citoyen. Il faut rappeler, en ce qui regarde le secteur de la distribution et celui des prestataires de services, que les contrôles et investigations peuvent être effectués par: les agents de la concurrence et de la consommation; les officiers de police judiciaire et officiers de police adjoints; les gendarmes; les agents de la direction générale des impôts; les agents des douanes; les agents des droits indirects; les agents des services de la répression et des fraudes, et tous les autres agents et fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par la direction de la concurrence et de la consommation. Les rigueurs de cet impressionnant appareil répressif s'exercent aussi à l'encontre des syndicats professionnels (perquisition, inculpation), au point de mettre en cause la simple liberté d'expression des responsables d'organisations professionnelles. On mesure ainsi à quels fâcheux excès peut conduire l'existence de ces textes d'exception qui favorisent un arbitraire intolérable et le développement de pouvoirs discrétionnaires. Autant d'éléments qui font ressortir l'anarchisme flagrant des ordonnances de 1945. les abus qu'elles peuvent favoriser, les inégalités de traitement qui en découlent. La chambre de commerce et d'industrie du Loiret demande que l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soient abrogées. Il lui demande s'il envisage d'abroger l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Permis de conduire (examen).

12873. — 19 avril 1982. — Connaissant l'échec répété d'un trop grand nombre de candidats à l'examen des permis de conduire des véhicules à moteur, **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions de passage de ces examens. Sans remettre en cause la qualité de l'enseignement dispensé par les moniteurs d'auto-école, l'épreuve pratique de conduite est, à l'évidence, très aléatoire et déconcerte souvent des candidats dont l'instruction et les réflexes leur permettraient d'être de bons conducteurs. Ainsi, il n'est pas rare que des candidats soient contraints de dépenser plus de 7 000 francs pour la préparation et la présentation à cet examen. Sans méconnaître naturellement les impérieuses nécessités de la sécurité routière, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que les examens des permis de conduire deviennent de véritables brevets de capacité à la conduite automobile, accessibles à tous les Français âgés de dix-huit ans.

Audiorisuel (politique de l'audiovisuel).

12874. — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la communication** que, si la violence demeure malheureusement une réalité quotidienne dans la vie des Français, il lui semble, en revanche, particulièrement souhaitable de l'éviter dans les émissions télévisées et les programmes cinématographiques. Il faut, en effet, constater que la violence constitue aujourd'hui une constante des programmes audiovisuels et que le risque évident d'identification de la jeunesse est d'autant plus grave lorsque l'on sait que la délinquance progresse en proportion des émissions relatant des actes de violence. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de protéger la jeunesse française des perturbations que la violence peut engendrer.

Police (fonctionnement).

12875. — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la multiplication des actes de violence engendre parmi nos concitoyens un sentiment général d'insécurité de plus en plus insupportable. Tout en n'établissant pas des liens de cause à effet entre la politique gouvernementale et la recrudescence inquiétante du nombre des attentats, des meurtres, des agressions, des vols et des délits de toute nature sur les personnes et les biens, il est certain que la libération massive de détenus, la mansuétude dont bénéficient les criminels et les délinquants ne font qu'amplifier la peur des Français. Sans remettre en cause l'action des forces chargées de la sécurité publique, qu'il s'agisse de la gendarmerie en zone rurale ou de la police en zone urbaine, il considère cependant que le renforcement des effectifs et des moyens matériels de ces dernières, même s'il est indispensable, ne constitue pas l'unique moyen d'accroître la sécurité des personnes et des biens. C'est pourquoi il lui demande, après concertation avec **M. le ministre de la justice** et **M. le ministre de la défense**, s'il n'estime pas urgent de mettre en œuvre une politique cohérente, susceptible de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

12876. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une disposition du décret n° 79-738 du 12 août 1979, relatif au statut particulier des conseillers d'éducation, qui prévoit que les conseillers principaux d'éducation doivent exercer leurs fonctions dans les lycées et les conseillers d'éducation dans les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.) ou les collèges (ex-C.E.S.). Il lui demande si ces dispositions réglementaires impliquent que les ex-C.E.G. ne disposeront jamais d'un poste de conseiller d'éducation, même si ces établissements accueillent des Internes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissement : Val-de-Marne).

12877. — 19 avril 1982. — **M. Antoine Gissingar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur la formation continue assurée au centre d'Evry : antenne de Créteil (Paris-III). Ce centre, qui fonctionne depuis octobre 1979, utilise presque exclusivement les services de vacataires dont un grand nombre ne se contentent pas d'assurer leurs cours mais participent activement, et sans être rémunérés, à la conception et à l'organisation des enseignements. Or, ces vacataires ont été embauchés à l'époque à temps plein et certains se voient opposer maintenant le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui stipule que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel peu-

vent faire appel en qualité de vacataires à des personnalités extérieures ayant une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement d'au moins mille heures de travail. Cette disposition, qui n'avait pas été appliquée lors de la création du centre, compte tenu des conditions particulières de celle-ci, conduit à retirer leur emploi à huit vacataires et, par voie de conséquence, à supprimer plusieurs cours concernant les langues et le droit. Une telle mesure s'avère particulièrement regrettable car elle frappe des enseignants qui exerçaient à temps complet et laisse ceux-ci sans ressources, d'autant plus qu'ils ne peuvent prétendre aux allocations de chômage. La suppression des cours est, d'autre part, fort préjudiciable à l'encontre des personnes qui suivaient cette formation. Il doit être, en effet, tenu compte de la spécificité de la formation permanente qui s'applique à des stagiaires envoyés par leurs entreprises ou prenant eux-mêmes à leur charge cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème dans les meilleurs délais. Il souhaite qu'une solution intervienne rapidement, par exemple, en aménageant le décret précité de façon que ses dispositions ne fassent pas échec à l'utilisation, dans la formation continue, d'enseignants vacataires ne pouvant se prévaloir d'une activité professionnelle distincte de mille heures de travail par an.

Charbon (houillères ; Gard).

12878. — 19 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les résultats actuels des recherches charbonnières dans le secteur de Ladrecht dans le Gard. En effet, une campagne d'opinion soutenue par différentes organisations a souligné pendant plusieurs années l'intérêt technique qu'il y avait pour les charbonnages, donc pour l'Etat, à relancer la recherche et la production dans ce secteur de Ladrecht. Il lui demande donc que lui soit fournis les renseignements qui permettraient de justifier financièrement cette politique énergétique.

Politique extérieure (Proche-Orient).

12879. — 19 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, plus communément désigné sous le sigle : U.N.R.W.A., apporte des aides en nature ou sous forme de services aux centaines de milliers de réfugiés qui vivent encore dans des camps, notamment au Liban, en Jordanie, en Cisjordanie et à Gaza. L'un des principaux programmes mis en œuvre est celui de l'enseignement qui concerne quelque 310 000 jeunes réfugiés de Palestine. Or, les difficultés financières que connaît aujourd'hui l'U.N.R.W.A., en raison de l'insuffisante progression des contributions des pays membres des Nations Unies, risquent de mettre en cause ce programme à brève échéance. Sans doute est-il vrai que la contribution de la France a connu cette année une certaine progression. Elle reste cependant sensiblement inférieure à celle de pays comparables, tels que la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et les Pays-Bas. Elle est également inférieure à la part que représentent les contributions volontaires de la France dans le financement de l'ensemble des organismes des Nations Unies. On constate, enfin, que la contribution française n'a cessé de décroître dans le budget de l'U.N.R.W.A. puisqu'elle est passée de 2,9 p. 100 en 1971 à seulement 0,8 p. 100 en 1981. Il lui demande si la France apportera une aide supplémentaire permettant à cet office de secours de poursuivre ses missions et de contribuer ainsi à soulager les misères de tout un peuple. Elle lui prouverait ainsi qu'il existe pour lui une autre alternative que celle du désespoir.

Jeux et paris (machines à sous).

12880. — 19 avril 1982. — **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prolifération des machines à sous dans les lieux ouverts au public, bien que leur exploitation soit interdite par un décret-loi du 31 août 1937. Les difficultés d'application soulevées par ce texte avaient conduit les ministères de la justice et de l'intérieur à envisager la modification de la législation actuelle dans le sens d'un renforcement des sanctions pour les contrevenants. Parallèlement, une proposition de loi a été votée par le Sénat le 29 mai 1980 modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard. Dans une réponse à la question n° 4969 posée par **M. Blanchou**, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, a reconnu que ce texte, transmis à l'Assemblée nationale pour une seconde lecture, et imprimé sous le numéro 145, concourt à la nécessaire amélioration du dispositif pénal, et s'est déclaré favorable à son inscription à l'ordre du jour. Il lui demande si cette affaire viendra bien à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

12881. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école communale de Pouilly-Fleury (Moselle) où une menace de fermeture pèse sur l'une des classes. En effet, la suppression d'un poste entraînerait la juxtaposition, dans quasiment toutes les classes, de deux cours différents. Eu égard à ce que pour l'année 1983-1984 l'effectif prévisionnel aura continué à décroître, les parents d'élèves ont estimé qu'il serait alors possible d'obtenir une meilleure répartition dans les classes en cas de suppression de l'une de celles-ci. Par contre, pour l'année scolaire 1982-1983, l'effectif reste important et c'est la raison pour laquelle **M. le conseiller général** du canton de Verny est intervenu personnellement auprès des responsables de l'académie afin de demander un sursis à toute mesure de fermeture pour l'année 1982-1983. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier, il lui demande si ses services pourraient procéder à un examen particulièrement bienveillant du dossier du groupe scolaire de Pouilly-Fleury.

Cours d'eau, étangs et lacs ("aménagement et protection : Moselle).

12882. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à la suite d'une intervention du conseiller général de Metz-IV, les services de la direction départementale de l'agriculture et le préfet de la Moselle ont accepté d'envisager l'instruction d'un dossier de subvention départementale pour aménager et rectifier le tracé du ruisseau de Vallières, dans la traversée des communes de Metz-Vallières, Saint-Julien et Vantoux. Toutefois, compte tenu de l'importance des travaux engagés et de la gravité des risques d'inondation, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire prévoir des crédits spécifiques sur le budget de l'Etat en vue d'une participation à ce genre d'opération.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

12883. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'association départementale de la Moselle des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux, a demandé que les P.R.O. puissent bénéficier : 1° du statut de déporté politique; 2° du bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai pour un certain nombre de malades; 3° de la mise à parité des pensions d'invalidité. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces demandes de fractionnement légitime.

Communes (élections municipales).

12884. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer dans quels délais il entend présenter au Parlement un projet de loi relatif à l'adaptation de la loi électorale applicable aux élections municipales.

Elections et référendums (cumul des mandats).

12885. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'entend donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de **M. le sénateur Debarge** sur le cumul des mandats.

Chambres consulaires (chambres des métiers).

12886. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les chambres de métiers ne sont pas encore regroupées en chambres régionales ayant le statut d'établissement public du même type que les chambres régionales de commerce et d'industrie. Compte tenu de l'intérêt que présenterait une telle organisation, il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser s'il est susceptible d'y être favorable.

Communes (élections municipales).

12887. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer si un agent municipal en position de détachement dans une agence d'urbanisme, dont sa commune est membre, est éligible au conseil municipal de cette commune.

Mer et littoral (fonds marins).

12888. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la mer** que, lors des débats parlementaires sur la loi relative à l'exploitation des fonds sous-marins, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'inadaptation de certaines dispositions du projet de loi. A la suite du recours rédigé par **M. Masson**, et présenté au Conseil constitutionnel, toutes les dispositions afférentes aux territoires d'outre-mer ont été annulées. Eu égard à ce que le projet de loi concerné avait pour principal but de régir l'exploitation de nodules métalliques dans l'océan Pacifique, il en résulte que le texte promulgué a un champ d'application très limité. En conséquence, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il envisage de présenter un nouveau projet de loi qui tiendrait compte des observations qui ont été formulées au cours des débats parlementaires, et qui permettrait par ailleurs d'étendre la législation de manière homogène à la fois à la France métropolitaine, aux territoires d'outre-mer et aux départements d'outre-mer.

Justice (conciliateurs).

12889. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'activité de conciliateur, s'il entend prolonger et développer l'expérience mise en œuvre il y a quatre ans ou s'il compte arrêter celle-ci et, dans ce cas, avec quels moyens de remplacement.

Sports (basket-ball).

12890. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les dispositions que vient de prendre la fédération française de basket-ball en matière de mutation de joueurs, dont la principale concerne l'interdiction faite aux clubs de recruter plus de trois joueurs mutés. Il s'agit là, à l'évidence, d'une atteinte grave aux droits individuels d'association à un club pour les joueurs et donc de la mise en cause d'une liberté publique. Cette fédération s'étant déjà distinguée récemment en portant atteinte aux droits individuels fondamentaux liés à la détention de la nationalité française, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler à l'ordre cette fédération par voie réglementaire et de faire en sorte que toutes les dispositions prises par les fédérations sportives respectent les droits fondamentaux liés à la personne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12891. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si, conformément à la loi, la délégation parlementaire à l'audiovisuel a été consultée sur les différentes autorisations de dérogation au monopole accordées aux prestataires mettant en œuvre des services Antiope, en application des décrets de mars 1978.

Postes et télécommunications (téléphone).

12892. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** où en sont les études entreprises de taxation des communications téléphoniques à la durée pour les communications intra-urbaines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

12893. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** où en est le projet de transfert de l'école nationale d'architecture dans l'agglomération lyonnaise.

Entreprises publiques (aides et prêts).

12894. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer à combien est évaluée la somme des concours que l'Etat devra apporter au sein des grands groupes industriels nationalisés en février pour l'année 1982 au titre des besoins en capitaux pour investissements, ainsi qu'au titre des besoins en trésorerie pour certaines des entreprises connaissant de graves difficultés financières.

Postes et télécommunications (télécommunications).

12895. — 19 avril 1982. — La presse s'est faite l'écho du projet du ministère du budget relatif à une taxe sur l'utilisation des lignes téléphoniques privées. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel est le fondement de ces rumeurs et si elles correspondent à la réalité d'études actuellement conduites dans ce sens.

Economie : ministère (services extérieurs).

12896. — 19 avril 1982. — **M. Germain Sprauer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de l'Alsace, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région aont appelés à se développer.

Prestations familiales (allocations familiales).

12897. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le montant des allocations familiales perçues par les familles de trois enfants et plus, dont les prestations familiales restent en deçà des limites d'une compensation équitable du coût familial de l'enfant. La récente majoration pour le deuxième enfant est compensée par la diminution des taux applicables aux autres enfants, et les allocations familiales perçues par les familles de trois enfants et plus sont pour l'instant inchangées. Il est à craindre que la famille de deux enfants ne devienne le modèle unique. Les familles nombreuses connaissant une situation particulièrement difficile en période d'inflation durable et de chômage, il estime nécessaire que toutes les prestations familiales soient augmentées deux fois par an, et au-delà du seul pourcentage de la variation des prix, afin d'opérer le rattrapage de leur pouvoir d'achat. Il souhaiterait en conséquence connaître les décisions qui seront prises le cas échéant dans ce sens.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12898. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les arrêtés des 15 et 16 février 1982 parus au *Journal officiel* du 18 février 1982 concernant les commissions paritaires. Il apparaît que les monitrices d'écoles de cadres et d'écoles de base font dorénavant partie du corps des infirmières (groupe II) alors que les surveillantes-chefs et surveillantes font partie d'un groupe distinct (groupe I). Ces personnels, ayant satisfait aux mêmes diplôme et formation, il est étonnant que les monitrices soient déclassées et non reconnues alors que leur carrière est identique à celle des surveillantes. Les monitrices d'écoles de cadres devraient, *a fortiori*, se trouver dans le groupe I puisqu'elles ont dû obtenir le certificat de cadre infirmier et avoir exercé la fonction de monitrice ou surveillante pour se présenter au concours. Il lui demande s'il n'entend pas tenir compte des explications ci-dessus citées et remédier à cette anomalie.

Banques et établissements financiers (banque populaire savoisienne de crédit).

12899. — 19 avril 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la banque populaire savoisienne de crédit vient de faire savoir au président de la chambre de métiers de Savoie qu'elle ne disposera pas de fonds suffisants pour financer les prêts aidés destinés aux entreprises du secteur des métiers jusqu'à la fin de l'année 1982. Cette situation est inopinément regrettable car un bon nombre de ressortissants du secteur des métiers du département espéraient bénéficier de ce financement pour une installation, ou pour une modernisation d'atelier. Il est certain qu'avec des taux d'intérêt plus élevés, les chefs d'entreprises du secteur des métiers retarderont la date de leurs investissements, ou décideront de ne pas investir, ou pour les jeunes, de ne pas s'installer; cette situation aura inévitablement une répercussion sur l'embauche. La banque populaire pense qu'il lui manquera 40 000 000 de francs pour les prêts en 1982. Il serait donc nécessaire qu'une attribution supplémentaire de 13 300 000 francs

en fonds d'Etat (ancien F.D.E.S.) soit accordée pour 15 000 entreprises, car la banque populaire savoisienne de crédit recouvre les deux départements de Savoie et de Haute-Savoie. Lorsque la banque distribue un prêt de 120 000 francs par exemple, elle apporte avec ses fonds propres environ 80 000 francs, la participation de l'Etat étant environ de 40 000 francs. Il ne serait pas possible à la banque populaire savoisienne de crédit de prêter en 1982 environ 26 600 000 francs supplémentaires sur ses fonds propres à cause de l'encadrement du crédit. Il serait souhaitable que le montant des sommes nécessaires soit désencadré exceptionnellement à un niveau plus élevé, sinon la dotation supplémentaire demandée (13 300 000 de francs) ne pourrait pas être distribuée. Il lui demande de bien vouloir en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, prendre rapidement une décision en faveur d'une dotation supplémentaire et d'un désencadrement partiel du crédit. Il insiste sur l'importance de ce problème et sur la nécessité de lui apporter une solution urgente.

Lait et produits laitiers (lait).

12900. — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4547 (publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1981) relative aux problèmes affectant la gestion et l'utilisation des fonds provenant de la taxe de coresponsabilité du lait. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (bovins).

12901. — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4548 (publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1981) relative aux modalités d'application de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

12902. — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5182 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) rap. le 1^{er} février 1982 par la question n° 8982 relative à la réglementation en matière de création des magasins de commerce de détail et de grande surface. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12903. — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5787 (publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981) relative à la situation des artisans du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Armes et munitions (commerce extérieur).

12904. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le Premier ministre** comment doit être interprétée la déclaration faite par le secrétaire général de la Présidence de la République à l'issue du conseil des ministres du 7 avril dernier, et aux termes de laquelle « le Président de la République a rappelé avec force que la France ne doit pas fournir d'armes de répression ou d'armes de guerre civile ». Il lui demande en particulier de lui préciser quels sont les armes ou matériels d'armement que leurs caractéristiques conduisent à considérer comme armes « de répression » ou « de guerre civile ».

Armes et munitions (commerce extérieur).

12905. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il a entendu exprimer lorsqu'il a déclaré à Saint-Chamond le 3 avril dernier que « la France peut, du côté de l'assistance technique en matière d'armement, être le leader des pays non alignés ». Il lui demande en particulier : 1° la signification de l'expression « assistance technique en matière d'armement » ; 2° comment la France peut prétendre exercer un quelconque « leadership » des pays non alignés, alors que, comme l'a déclaré le ministre de la défense lors du même discours, la France serait un « allié atlantique loyal ».

Armes et munitions (commerce extérieur).

12906. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser le montant par pays et la nature des contrats de ventes d'armements signés par la France depuis le 1^{er} juin 1981.

Publicité (réglementation).

12907. — 19 avril 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique. En application de l'article 9 du décret susvisé la publicité et les enseignes publicitaires devraient être déplacées à plus de 200 mètres de la chaussée en dehors des agglomérations. Or l'article 10 indique que les dispositions de l'article 9 ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle doit être l'interprétation de ce texte, et notamment si l'article 10 peut être considéré comme dérogatoire à l'article 9 de ce décret.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

12908. — 19 avril 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la hausse des cotisations du B. A. P. S. A., comme cela avait été souligné lors des discussions budgétaires, risque d'entraîner de graves difficultés de trésorerie pour les agriculteurs, compte tenu des résultats vers lesquels on s'achemine à la conférence de Bruxelles sur la fixation des prix agricoles. Devant l'iniquité qui se manifeste entre une baisse du prix des produits et une augmentation des charges, il lui demande si des mesures, tendant à calquer l'augmentation des cotisations sociales des exploitants sur l'évolution des revenus, seront prises pour faire face à cette situation préoccupante.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

12909. — 19 avril 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de classes préparatoires aux spécialités des industries textiles dans la région des Monts du Lyonnais où l'activité textile, malgré une forte régression, reste encore très importante. Dans la mesure où les responsables de tissages éprouvent de grandes difficultés à recruter des ouvriers tisseurs et gareurs, qualifiés et compétents, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la réouverture de la section « Tissage » au lycée technique de Tarare (Rhône), d'autant qu'un matériel tout à fait spécialisé et en parfait état de fonctionnement y est actuellement entreposé et inutilisé depuis l'arrêt des cours de formation continue dans cette spécialité, il y a quelques mois.

Jeunes (emploi).

12910. — 19 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'incidence que risque d'avoir l'ordonnance du 5 février 1982 sur les contrats à durée déterminée, en matière d'emploi des jeunes pendant les périodes de vacances scolaires. En effet, aucun des cas de recours prévus par l'ordonnance ne leur est précisément applicable. Une telle situation pénalise les jeunes en les privant de la possibilité de gagner une rémunération souvent nécessaire à la poursuite de leurs études. Il lui demande en conséquence si, dans la mesure où l'entreprise applique l'ensemble des dispositions conventionnelles et législatives (classification, rémunération, horaires notamment), elle pourrait utiliser, pour ces jeunes, le contrat à durée déterminée, et si oui à quel cas elle doit se référer. Pourrait-elle par exemple faire appel au « surcroît occasionnel d'activité » ou à « l'absence temporaire d'un salarié permanent » de manière globale et non précise, en spécifiant qu'il s'agit de l'emploi d'un jeune pendant la période des vacances scolaires.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

12911. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le contenu du projet de réforme de l'audiovisuel qui doit prochainement être soumis au Parlement. Il constate que selon ce projet, il est prévu de créer une haute autorité, qui aura notamment pour mission de désigner les directeurs de chaînes de télévision et dont la composition sera

déterminée comme suit : trois membres seront nommés par le Président de la République, trois autres membres par le président de l'Assemblée nationale, et les trois derniers membres par le président du Sénat. Il lui fait remarquer que dans le manifeste du parti socialiste intitulé « Cent dix propositions pour la France », qui a servi de base à la campagne électorale de l'actuel Président de la République, il n'est pas fait mention de cette haute autorité, la proposition numéro 94 dudit manifeste énonçant simplement : « Il sera créé un conseil national de l'audiovisuel où les représentants de l'Etat seront minoritaires. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu du mode de désignation de ladite autorité ci-dessus décrite, il est permis d'espérer, sur la base de la proposition numéro 94 du manifeste, que le Président de la République et le président de l'Assemblée nationale nomment au sein de cette autorité des personnalités totalement indépendantes du parti qu'ils représentent.

Arts et spectacles (cinéma).

12912. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'actuel projet de réforme du cinéma, dont le contenu prévoit la création d'un institut de financement du cinéma. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le montant des crédits prévus pour assurer le financement de cet institut.

Administration (services extérieurs).

12913. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles dans les services extérieurs des administrations centrales, les fonctionnaires desdits services n'ont pas la possibilité de disposer du *Journal officiel* de la République française. Il lui fait remarquer tous les inconvénients de cette situation, car on ne peut pas demander à la fois aux fonctionnaires, compétence et dévouement, et ne pas simultanément admettre la nécessité de les informer de l'évolution législative et réglementaire de leur pays, pour lequel ils assurent une mission de service public. En conséquence, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire savoir s'il ne serait pas possible que les fonctionnaires des services extérieurs des administrations françaises puissent par un moyen ou un autre disposer du *Journal officiel*.

Pêche (réglementation).

12914. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** en ce qui concerne le projet de loi sur la pêche, actuellement en préparation, qui devrait être discuté prochainement au Parlement. Il l'informe de l'inquiétude des propriétaires d'étangs privés, qui redoutent que ledit projet mette en œuvre une nationalisation des plans d'eau. Les propriétaires concernés se demandent en effet s'ils ne vont pas être soumis à l'avenir à des obligations identiques à celles des pêcheurs amateurs en eau courante, en ce qui concerne notamment les dates d'ouverture de la pêche, le paiement d'une redevance, et l'interdiction de vente du poisson. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les appréhensions actuelles des propriétaires d'étangs privés sont à son avis justifiées.

Chômage : indemnisation (allocations).

12915. — 19 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, parmi les agriculteurs en difficultés, certains, malgré les aides mises en œuvre, ne pourront poursuivre leur activité. Ils vont se trouver sans emploi — conditions, hélas ! qui est celle de trop de nos compatriotes — mais aussi sans garantie quelconque, à la différence des ressortissants du régime général et d'un certain nombre de régimes particuliers. Il lui demande si elle ne croit pas le moment venu de prendre une initiative susceptible de porter remède à de véritables situations de détresse.

Communes (finances locales).

12916. — 19 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les résultats du recensement de la population de mars 1982 seront pris en compte pour calculer la répartition globale de fonctionnement de l'année 1983, et à défaut, à partir de quelle année et selon quelles modalités cette prise en compte se fera-t-elle.

Assurances (assurance de la construction).

12917. — 19 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel est le pourcentage de constructeurs individuels de logements qui satisfont aux obligations de la loi sur l'assurance construction, compte tenu d'un côté des sanctions très faibles qu'ils encourent en ne s'assurant pas et de l'autre côté du coût très élevé de l'assurance.

Jeunes (tourisme et loisirs).

12918. — 19 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les différences de tarifs en fonction du revenu que pratiquent les municipalités soucieuses d'égalité des jeunes devant les loisirs, est contraire ou non au principe d'égalité des citoyens face au service public.

S. N. C. F. (fonctionnement).

12919. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que lors de la récente explosion qui a eu lieu dans le train Paris-Toulouse, les premiers sauveteurs se sont plaint qu'il n'y avait dans ce train aucune trousse à pharmacie, et qu'ils se sont vu obligés pour cette raison de désinfecter les plaies des blessés avec du « whisky ». Compte tenu du nombre considérable de voyageurs qui circulent dans nos trains chaque année, il lui fait remarquer que l'état de fait décrit ci-dessus dénote une imprévoyance particulièrement grave. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation est particulièrement fortuite, et si dans les autres trains une trousse à pharmacie est prévue en permanence. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il estime urgent pour sa part que des instructions soient données afin que ladite trousse puisse être mise en service dans un délai très rapproché.

Enfants (politique de l'enfance).

12920. — 19 avril 1982. — **M. Marc Lauriol** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des inquiétudes que suscite le projet de loi en préparation sur la redistribution des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en ce qui concerne l'action sociale et médico-sociale. Souhaitant qu'il lui précise les mesures envisagées pour ce domaine de compétences, il attire son attention sur les graves inconvénients qu'il y aurait à disperser et à spécialiser à l'excès les services et instances compétents en matière notamment de protection de l'enfance, d'aides aux familles en difficulté et d'actions en faveur des personnes handicapées, tant vis-à-vis des usagers que de la nécessité de conduire une politique d'action sociale et médico-sociale globale, cohérente et dûment coordonnée au niveau départemental. Il lui demande en particulier s'il est bien dans ses intentions de s'engager dans le sens souhaitable de la consécration d'un service unique chargé de la protection globale de l'enfance.

Impôts et taxes (politique fiscale).

12921. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur sa récente déclaration au journal *Le Monde* selon laquelle : « il faut une stabilisation de la pression fiscale ». Il lui fait remarquer qu'il est tout à fait d'accord avec cette affirmation ; cependant il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel impôt particulier ladite stabilisation doit porter, et par quel autre moyen financier elle doit être compensée dans le but d'assurer le financement des dépenses sociales en cours.

Transports routiers (réglementation : Loire).

12922. — 19 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le problème rencontré par les industriels qui s'implantent sur la zone Industrielle de la plaine située sur la commune de Veauche (Loire), à proximité immédiate de la ville de Saint-Etienne. Actuellement, le classement de Veauche en catégorie A pour ce qui concerne le transport routier, étant différent de celui de Saint-Etienne (catégorie C), les industriels sont défavorisés et par là-même le développement de l'activité économique de ce secteur peut être sérieusement compromis. Cette zone industrielle qui fait suite à l'implantation de la zone Industrielle d'Andrézieux-Bouthéon constitue l'extension nord de la ville de Saint-Etienne. De ce fait, constituant une entité économique, il conviendrait d'établir une

unité de tarification alignée sur la catégorie C actuellement retenue pour la ville de Saint-Etienne. Considérant que cette distorsion va à l'encontre d'un développement économique nécessaire à cette région, il lui demande quelles mesures prenant en compte cette situation seront prises pour ne pas pénaliser ces entreprises.

Transports routiers (réglementation : Loire).

12923. — 19 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème rencontré par les industriels qui s'implantent sur la zone industrielle de la plaine située sur la commune de Veauche (Loire), à proximité immédiate de la ville de Saint-Etienne. Actuellement, le classement de Veauche en catégorie A pour ce qui concerne le transport routier, étant différent de celui de Saint-Etienne (catégorie C), les industriels sont défavorisés, et par là-même le développement de l'activité économique de ce secteur peut être sérieusement compromis. Cette zone industrielle qui fait suite à l'implantation de la zone industrielle d'Andrézieux-Bouthéon constitue l'extension nord de la ville de Saint-Etienne. De ce fait, constituant une entité économique, il conviendrait d'établir une unité de tarification alignée sur la catégorie C actuellement retenue pour la ville de Saint-Etienne. Considérant que cette distorsion va à l'encontre d'un développement économique nécessaire à cette région, il lui demande quelles mesures prenant en compte cette situation seront prises pour ne pas pénaliser ces entreprises.

Transports routiers (réglementation : Loire).

12924. — 19 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème rencontré par les industriels qui s'implantent sur la zone industrielle de la plaine située sur la commune de Veauche (Loire), à proximité immédiate de la ville de Saint-Etienne. Actuellement, le classement de Veauche en catégorie A pour ce qui concerne le transport routier, étant différent de celui de Saint-Etienne (catégorie C), les industriels sont défavorisés, et par là-même le développement de l'activité économique de ce secteur peut être sérieusement compromis. Cette zone industrielle qui fait suite à l'implantation de la zone industrielle d'Andrézieux-Bouthéon constitue l'extension nord de la ville de Saint-Etienne. De ce fait, constituant une entité économique, il conviendrait d'établir une unité de tarification alignée sur la catégorie C actuellement retenue pour la ville de Saint-Etienne. Considérant que cette distorsion va à l'encontre d'un développement économique nécessaire à cette région, il lui demande quelles mesures prenant en compte cette situation seront prises pour ne pas pénaliser ces entreprises.

Police (fonctionnement).

12925. — 19 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que 500 des 540 revolvers 9 mm « Barracuda Magnum » volés en janvier dernier entre Bayonne et Liège ont été retrouvés ces jours derniers : près d'Anvers, dans le coffre d'une voiture, au cours d'un contrôle de routine. Il lui demande si, compte tenu de cet exemple qui apporte la preuve de l'utilité des vérifications d'un caractère banal, il envisage toujours de proposer au Parlement la suppression des contrôles d'identité.

Justice (fonctionnement).

12926. — 19 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un terroriste algérien du groupe « Action directe », **M. Hamami**, arrêté le vendredi 9 avril à Paris, avait été libéré en octobre dernier pour raison médicale. Le mal dont il était atteint ne l'ayant apparemment pas empêché de constituer un stock d'armes impressionnant dans le XX^e arrondissement, il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° sur quelle motivation d'origine médicale a été fondée, à l'automne, la libération de **M. Hamami** ; 2° s'il est exact que, comme l'a avancé un hebdomadaire dominical, cette mesure soit intervenue sur la pression d'un comité de soutien appuyé par un parlementaire du groupe socialiste.

Plus-values : imposition (immeubles).

12927. — 19 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de **M. X**, cadre, qui a fait l'objet d'une mutation par sa société. Lorsqu'il se trouvait dans son premier poste, il avait acquis en toute propriété un appartement. Lors de sa mutation, il met son appartement en location, pour aider au remboursement d'un emprunt contracté lors de l'acquisition dudit appartement. Depuis le **X** a vendu son appartement, en vue de faire construire dans un nouveau lieu de travail. Or,

aux termes de l'article 150-B du code général des impôts, « sont exonérées, sur la demande des intéressés et dans la mesure où elles n'étaient pas taxables avant le 1^{er} janvier 1977, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 F ». Il lui demande en conséquence, s'il est normal d'exiger le paiement de la plus-value réalisée dans l'opération, alors que le patrimoine de M. X était grevé de l'acquisition de sa nouvelle résidence principale; acquisition qu'il n'a pu faire que grâce à un prêt-relais gagé sur l'ancien appartement.

Eau et assainissement (tarifs).

12928. — 19 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'il avait confié en son temps, à un élu local de Charente-Maritime, un rapport sur la « péréquation du prix de l'eau potable ». Récemment, ce dernier a remis son rapport. Il lui demande s'il peut, d'ores et déjà, lui donner les conclusions de ce rapport.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

12929. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les craintes des industriels français de la conserve, craintes engendrées par la concurrence inacceptable exercée par la Grèce qui, devenue membre de la Communauté économique européenne, continue de bénéficier de la décision 1574/70 du comité monétaire grec. Cela a pour conséquence de mettre en difficultés la compétitivité des industriels français, notamment pour ce qui concerne la fabrique des escargots en conserve et au beurre. En effet, par le truchement de subventions aux exportateurs d'une part, et des coûts de main-d'œuvre et charges sociales très largement inférieurs à ceux rencontrés en France d'autre part, la Grèce arrive globalement à des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100. Si cette situation devait persister, nos industriels seront contraints d'abandonner cette fabrication et de licencier, de ce fait, un personnel qui deviendrait excédentaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre et plus précisément comment il peut amener la Communauté économique européenne à mettre la Grèce en demeure de respecter les accords européens de la Communauté.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

12930. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les craintes des industriels français de la conserve, craintes engendrées par la concurrence inacceptable exercée par la Grèce qui, devenue membre de la Communauté économique européenne, continue de bénéficier de la décision 1574/70 du comité monétaire grec. Cela a pour conséquence de mettre en difficultés la compétitivité des industriels français, notamment pour ce qui concerne la fabrique des escargots en conserve et au beurre. En effet, par le truchement de subventions aux exportateurs d'une part, et des coûts de main-d'œuvre et charges sociales très largement inférieurs à ceux rencontrés en France d'autre part, la Grèce arrive globalement à des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100. Si cette situation devait persister, nos industriels seront contraints d'abandonner cette fabrication et de licencier, de ce fait, un personnel qui deviendrait excédentaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre et plus précisément comment il peut amener la Communauté économique européenne à mettre la Grèce en demeure de respecter les accords européens de la Communauté.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12931. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** fait observer à **M. le ministre de la communication** que la majorité socialiste et communiste affirme depuis longtemps *urbi et orbi* qu'il importe de lutter contre les importations et inversement de relancer la production française. Or, certaines séquences publicitaires diffusées par TF 1 et A 2 vantent du matériel de motoculture de fabrication japonaise. Il semble qu'il y ait pour le moins discordance entre les déclarations et intentions et les vœux exprimés sur le petit écran. Aussi lui demande-t-il si ce genre de publicité doit être poursuivie.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

12932. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les craintes des industriels français de la conserve, craintes engendrées par la concurrence inacceptable exercée par la Grèce qui, devenue membre de la Communauté économique européenne, continue de

bénéficier de la décision 1574/70 du comité monétaire grec. Ceci a pour conséquence de mettre en difficultés la compétitivité des industriels français, notamment pour ce qui concerne la fabrique des escargots en conserve et au beurre. En effet, par le truchement de subventions aux exportateurs, d'une part, et des coûts de main-d'œuvre et charges sociales très largement inférieurs à ceux rencontrés en France, d'autre part, la Grèce arrive globalement à des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100. Si cette situation devait persister, nos industriels seront contraints d'abandonner cette fabrication et de licencier, de ce fait, un personnel qui deviendrait excédentaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre et plus précisément comment il peut amener la Communauté économique européenne à mettre la Grèce en demeure de respecter les accords européens de la Communauté.

Etrangers (travailleurs étrangers).

12933. — 19 avril 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des assistants étrangers de langue vivante. Par arrêtés interministériels du 1^{er} octobre 1981 publiés aux *Journaux officiels* du 14 octobre 1981 et 11 décembre 1981, la rémunération brute des assistants étrangers de langue vivante a été minorée. Une telle mesure venant après recrutement et portée à la connaissance des intéressés quatre mois après le début de l'année scolaire est à juste titre mal ressentie. Il lui demande d'examiner la possibilité de rétablir la situation antérieure, au moins au titre de l'année en cours.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12934. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du personnel du service de santé scolaire. Il note que les adjointes du service de santé scolaire, qui ont été recrutées au titre d'adjointes d'hygiène scolaire, dont le corps a été déclaré en voie d'extinction par décret du 7 février 1962, exercent les mêmes fonctions que le corps des infirmières de l'administration concernées et ne sont pas alignées sur le plan de leur traitement. Il souhaite qu'un rattrapage de traitement soit envisagé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12935. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Le service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales, « les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans aucun critère défini: institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers (Bac, B.E., B.E.P.C.). En 1955, le décret n° 62-157 du 7 février 1962 classe le corps des adjointes en voie d'extinction, et par le décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reviser le statut des adjointes, bien que figurant dans un cadre d'extinction, dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Enseignement secondaire (personnel).

12936. — 19 avril 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulières de travail des enseignants d'arts plastiques: ceux-ci doivent rester attentifs à un art en mouvement et suivre une véritable formation permanente: visite d'expositions, de musées, etc., de même qu'achat de livres d'art, de catalogues. Elle demande que cet effort d'ouverture leur soit rendu plus facile par l'attribution d'un laissez-passer permanent, et renouvelable chaque année, assurant l'entrée gratuite dans tous les musées et à toutes les expo-

sitions, dont la visite fait partie de l'exercice de leur fonction ; elle demande également que la présentation de ce laissez-passer les fasse bénéficier d'une remise importante et préférentielle sur tous les livres d'art et catalogues d'expositions, véritables instruments de travail de leurs élèves.

Chasse (réglementation).

12937. — 19 avril 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certains problèmes liés à la chasse à la grive. Le ministre de l'environnement a en effet autorisé la signature d'arrêtés préfectoraux prolongeant la chasse à la grive jusqu'au 21 mars. Ces arrêtés étaient effectifs le 5 mars dernier dans les départements des Landes, de la Gironde, du Var, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Vaucluse. Ces arrêtés ne sont-ils pas en contradiction avec l'article 371 du code rural qui confie au ministre de l'environnement le droit d'ouvrir et de fermer la chasse au moins dix jours à l'avance. La chasse à la grive ne se pratique-t-elle pas souvent à l'aide de méthodes illégales au regard de la loi du 10 juillet 1976. Il semble, d'autre part, que ces oiseaux soient parfois commercialisés, ce qui est en contradiction avec l'arrêté du 29 septembre 1981. Il partage la position des socialistes, réaffirmée par François Mitterrand lors de sa campagne électorale et favorable au maintien des chasses traditionnelles, qui représentent parfois une manifestation vivante importante des cultures régionales. Les associations de chasseurs jouent de leur côté un rôle favorable à l'environnement dans leur rapport avec la nature, alors que dans la plupart des cas les problèmes de conservation des espèces ne sont pas dus à la chasse, mais à l'évolution de notre société industrielle. Il lui demande cependant ce qu'il compte faire pour limiter certains abus.

Enseignement secondaire (personnel).

12938. — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut, de possibilité de promotion et de formation véritable des documentalistes de l'éducation nationale. Il souhaite connaître les projets du ministère de l'éducation nationale pour l'avenir de cette profession dont le rôle est devenu indispensable pour la mise en place des nouvelles pédagogies fondées sur la maîtrise des différents moyens d'information et l'accès autonome au savoir qui permettent de préparer le futur citoyen à ses responsabilités.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

12939. — 19 avril 1982. — **M. Hervé Vouillof** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions définies dans le cadre de la conférence annuelle agricole pour bénéficier de l'allocation de solidarité. Il apparaît que pour les exploitants agricoles non bénéficiaires de l'Amexa ainsi que pour les exploitants agricoles bénéficiant d'une retraite, la limite d'âge est fixée à soixante ans. En conséquence, il lui demande les raisons qui justifient cette limite d'âge et s'il est envisagé une modification de cette condition.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

12940. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes qui collaborent directement à l'activité professionnelle de leur mari mais qui ne bénéficient d'aucun des droits normalement attachés à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation à cet égard des épouses de commerçants et d'artisans a déjà fait l'objet d'études et certaines dispositions qui ont été prises en leur faveur doivent être complétées par les mesures prévues par le projet de loi n° 730 relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Par contre, il apparaît indispensable que soit trouvée une solution à la situation spécifique des femmes des membres des professions libérales, et particulièrement des professions de santé. En effet, de nombreuses femmes de médecins, d'infirmiers, de dentistes, de kinésithérapeutes participent à l'activité de leur époux. Elles prennent en charge très souvent les aspects administratifs ou comptables de la gestion du cabinet de leur mari et assurent un contact téléphonique permanent avec la clientèle de celui-ci. Elles sont cependant considérées comme n'exerçant aucune activité professionnelle et ne disposent, sur le plan juridique ou social, d'aucun droit personnel. Cette situation est évidemment très regrettable. C'est pourquoi il lui demande si des études ont déjà été entreprises tendant à élaborer un statut professionnel et social des intéressées. Il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions en ce domaine.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

12941. — 19 avril 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions de délivrance de la carte « vermeil » ainsi que sur les modalités de l'utilisation de celle-ci. Alors que les cartes « couple » et « famille » sont délivrées gratuitement, un droit de quarante-huit francs est exigé pour la fourniture de la carte « vermeil », ce qui réduit manifestement l'intérêt de cette dernière. Par ailleurs, cette carte ne peut être utilisée pendant le week-end et cette limitation n'est pas sans minimiser grandement l'avantage que les personnes du troisième âge sont en droit d'attendre des facilités de transport qui leur sont offertes. Enfin, il serait opportun d'étudier, au bénéfice de ces mêmes personnes, la possibilité d'un billet portant réduction de 75 p. 100 sur les lignes aériennes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Enfants (enfance en danger).

12942. — 19 avril 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le syndicat national des associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence a conclu, le 22 janvier dernier, un protocole d'accord, auquel elle a donné son agrément, avec les organisations syndicales de salariés, protocole concernant l'application de la loi sur les trente-neuf heures. Les directeurs des établissements et services de l'association départementale savoyarde de sauvegarde de l'enfance ont appliqué ce protocole d'accord, le personnel a effectué trente-neuf heures et a été rémunéré sur la base de quarante heures ; cependant, pour celui qui a effectué quarante heures, l'heure supplémentaire doit donner lieu à récupération ou être réglée au tarif des heures supplémentaires. Les dispositions nouvelles créent des difficultés particulières à l'association en cause qui recueille de jeunes garçons et filles qui lui sont confiés par la direction des affaires sanitaires et sociales et par le ministère de la justice. L'action éducative qu'elle peut mener à leur égard dépend essentiellement de l'encadrement de ces jeunes. Or, la réduction, notamment en interne, de la durée de présence des éducateurs, l'oblige, soit à faire effectuer des heures supplémentaires pour ce personnel, soit à embaucher de nouveaux éducateurs avec toute la difficulté que comporte une embauche à répartir sur une heure supplémentaire par semaine. Ce qui est plus grave encore, c'est qu'aucun crédit n'a été prévu pour permettre à l'association départementale savoyarde de sauvegarde de l'enfance, de faire face à cette situation. Bien plus, le budget de chacun de ses établissements et services (qui ne pouvaient prévoir l'application des dispositions relatives aux trente-neuf heures) sera réduit, d'après les indications données par le directeur des affaires sanitaires et sociales, par rapport aux prévisions. Cette situation risque de revenir très préjudiciable à l'action éducative qui est menée. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir donner les directives nécessaires à la D. A. S. S. pour que l'association en cause soit autorisée à embaucher le personnel indispensable correspondant à la réduction des heures effectuées, ou pour permettre de régler des heures supplémentaires en lui donnant les ressources correspondantes par l'augmentation du prix de journée de ces établissements et services.

P. T. T. : ministère (personnel).

12943. — 19 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des préposés affectés à une tournée cycliste. Aux termes de la réglementation actuelle, la participation de l'administration à l'acquisition d'une bicyclette ne peut être effectuée qu'une seule fois au cours de la carrière dudit préposé. Or, les préposés affectés à une tournée en voiture ne sont pas victimes de cette restriction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier cette différence qui n'apparaît pas justifiée.

Justice (fonctionnement : Marne).

12944. — 19 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa visite à la cour d'appel de Reims le 1^{er} avril 1982. Suite à cette visite, les procédures prévues ont été remises au 17 septembre 1982. Parmi celles-ci, certaines revêtent un caractère urgent. Il lui demande donc s'il lui apparaît normal de retarder de cinq mois et demi les audiences prévues à ce jour et s'il peut donc intervenir pour remédier à cet état de fait.

Enseignement (fonctionnement).

12945. — 19 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la violence dans les établissements scolaires. L'actualité vient de montrer la dégradation de cette situation dans de nombreux établissements scolaires. Cette insécurité grandissante est parfois occasionnée par un manque réel de personnels de surveillance, en fonction des effectifs. Il lui demande donc s'il ne convient pas de réexaminer globalement le problème de la surveillance et de la sécurité dans les établissements scolaires.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

12946. — 19 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les procédures de nomination des administrateurs dans les banques nouvellement nationalisées. En effet, ces procédures désavantagent ostensiblement le syndicat national des banques C. G. C. au profit de la C. G. T. Il en est ainsi de la Centrale de banque, de la Séquanaise de banque, où le syndicat national des banques ne voit pas sa représentativité reconnue au niveau des nominations de postes d'administrateurs. Cette situation injuste semble due à l'imprécision des textes officiels, mais aussi, malheureusement, à l'interprétation officielle. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour rétablir la représentativité du syndicat national des banques au niveau de ces nominations d'administrateurs.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

12947. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jeunes Français et de jeunes du département du Haut-Rhin qui ont bénéficié d'une bourse scolaire en 1980 et 1981.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

12948. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de familles françaises, et plus particulièrement celles du département du Haut-Rhin, ayant bénéficié d'une ou plusieurs bourses scolaires en 1980 et 1981.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

12949. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et prisonniers dans les camps russes. Les textes en vigueur qui auraient dû faciliter l'accès à un droit de pension de cette catégorie particulièrement digne d'intérêt d'anciens incorporés de force sont en pratique — administrative ou judiciaire — non seulement vidés de leur substance, mais encore présentés de telle manière que le plus souvent ce statut est interprété de manière plus rigoureuse que le régime de droit commun appliqué en matière de pensions. Il serait souhaitable : que la notion de « camp sous contrôle de l'armée soviétique » se substitue à l'arbitraire créé par le vain espoir de vouloir énumérer tous les camps dans lesquels étaient retenus les incorporés de force alsaciens et mosellans, de les situer géographiquement par rapport à des dates qui n'ont rien à voir avec l'incorporation de force des Alsaciens-Lorrains ni avec ses conséquences ; que les dispositions du décret du 6 avril 1981 soient applicables rétroactivement au moins à partir de la date d'entrée en vigueur du décret du 18 janvier 1973 dont elles ne sont qu'un complément ; que les dispositions de l'article L. 8 du code des pensions soient aménagées de telle manière que les incorporés de force anciens prisonniers des camps sous contrôle soviétique puissent bénéficier, au bout de trois ans déjà, d'une pension définitive, quitte à revoir son taux en cas d'aggravation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces suggestions.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

12950. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les taux moyens de relèvement des plafonds de revenus requis pour obtenir les bourses scolaires depuis 1978.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12951. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'accroître les contrôles des services de médecine scolaire qui se révèlent largement insuffisants dans le département du Haut-Rhin en particulier. Il souhaite en conséquence connaître les mesures qu'il entend prendre pour augmenter le nombre des médecins scolaires et par voie de conséquence celui des contrôles médicaux.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

12952. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées par les parents d'élèves pour obtenir le bénéfice d'une bourse scolaire. Les plafonds de revenus requis en la matière s'avèrent au fil des années plus restrictifs compte tenu du fait qu'ils ne suivent pas l'évolution générale des revenus et des prix. Il souhaiterait en conséquence que soient prises des mesures applicables dès la rentrée scolaire prochaine, et qui permettent à un plus grand nombre de familles, aux revenus modestes, de bénéficier de bourses scolaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

12953. — 19 avril 1982. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'intégration, dans les corps d'Etat, des personnels de service de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie. A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, une première mesure dans ce sens est intervenue par l'inscription des 148 emplois au budget du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, le problème de l'intégration de l'ensemble des personnels non enseignants de Nouvelle-Calédonie, dans la fonction publique, n'est pas encore résolu et il semble qu'il ne puisse l'être que par le vote d'un texte législatif. Aux termes de sa réponse à la question n° 690, *Journal officiel* n° 30, A.N. (Q.) du 7 septembre 1981, le ministre de l'éducation nationale avait fait état de la recherche d'une solution d'ensemble entre les partenaires ministériels concernés. En conséquence, il lui demande si l'étude entreprise a pu aboutir et dans quels délais un projet de loi, réglant la situation des personnels intéressés, pourrait être soumis au Parlement.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hérouville).

12954. — 19 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'A.O.I.P. et en particulier, de l'unité de production biterroise de cette entreprise. Actuellement, 200 personnes y travaillent dans deux grands secteurs de production : les circuits imprimés (quatre-vingt-dix travailleuses), la production de matériel pour la téléphonie privée (110 travailleuses). La plupart de ces travailleurs sont des femmes, dans une région au chômage féminin particulièrement accentué. Il paraît donc intéressant, dans le cadre de la volonté gouvernementale de développer les emplois et le potentiel industriel, de faire un effort dans ce secteur. En effet, faute de structures suffisantes à son appréciation, la direction de cette entreprise n'accepte pas des travaux qui lui sont proposés en sous-traitance. Ainsi, début janvier 1982, 23 000 heures de travail en sous-traitance électronique ont été refusées ; cela représente douze à quinze emplois non créés dans le biterrois. Il lui demande donc d'ouvrir à cette entreprise une part raisonnable des marchés de la téléphonie publique afin de lui assurer l'activité minimum lui permettant de se développer.

Sécurité sociale (mutuelles).

12955. — 19 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé** avoir reçu une délégation de responsables de sociétés mutualistes affiliées à la fédération nationale des mutuelles de travailleurs qui souhaitent sa reconnaissance en tant que composante à part entière du mouvement mutualiste français et notamment pour développer et organiser la mutualité dans l'entreprise. La vitalité de ce mouvement, sa capacité de proposition, son effort pour répondre aux aspirations de la population laborieuse semblent rendre nécessaire son association en tant que telle à tous les niveaux d'élaboration, de réflexion, de mise en œuvre d'une politique de la santé. Il lui demande s'il estime possible de faire prendre en compte cette représentativité acquise sur le terrain.

Elevage (abattoirs).

12956. — 19 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des directives communautaires concernant la réglementation sanitaire des petits centres d'abattage et de découpage de volailles à caractère familial ou strictement artisanal. En effet, la délivrance par les services sanitaires départementaux de l'estampille nécessaire à une commercialisation normale est soumise à des conditions draconiennes. Si bien que des abatteurs ayant respecté rigoureusement les principes de bases : température à observer dans les locaux de travail, moyens de nettoyage desdits locaux, système d'écoulement des eaux usées, éléments directement constatés par les services vétérinaires, se sont vu refuser l'agrément. Dans le souci de permettre, sous un contrôle sanitaire strict, le maintien de ces activités, il lui demande s'il est possible d'envisager un assouplissement ou un système de dérogation (prenant en compte la quantité de marchandises travaillées et le nombre de personnes employées) permettant des conditions de concurrence normale avec les grandes usines d'abattage.

Bois (haus d'habitation).

12957. — 19 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les contributions des locataires au financement de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement). En effet, lorsque dans le secteur locatif I.L.M., les logements font l'objet d'un conventionnement, se produisent des hausses, parfois spectaculaires de loyers 20 p. 100 de ces loyers représentent une contribution du locataire au financement de l'A.P.L. Or, depuis plusieurs mois, ces 20 p. 100, sur décision gouvernementale, ne servent plus au financement de l'A.P.L. et sont « gelés » sur un fonds de provisions des sociétés propriétaires (C. 159). Il apparaît juste que ces 20 p. 100, sans attendre les nouvelles orientations, puissent être remis à la disposition de ceux qui les payent : les locataires. Il ne paraît pas opportun que les sociétés propriétaires puissent décider du blocage de ces sommes, d'autant plus qu'aucune disposition gouvernementale ne s'oppose à une utilisation de ces 20 p. 100 de loyers par ceux qui les fournissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que conformément à l'intérêt des locataires, cet argent soit remis, le plus rapidement possible, à la disposition des locataires selon les modalités que ces derniers contribueront eux-mêmes à définir.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

12958. — 19 avril 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la volonté manifeste de chefs d'entreprise de mettre en échec la politique du Gouvernement en faveur de l'emploi. Ainsi, alors que, par exemple, les ouvriers de la Société normande de l'azote sont en grève depuis le 10 mars pour que leurs collègues partant en préretraite soient remplacés, conformément aux orientations gouvernementales, la direction persiste à refuser toute discussion et veut diminuer les effectifs au risque même de la sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces pratiques et, dans l'exemple cité, pour obliger la direction — qui dépend désormais principalement de l'Etat — à ouvrir la discussion avec les travailleurs et contribuer à la relance économique que nous voulons.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

12959. — 19 avril 1982. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état d'avancement et le financement des travaux de rénovation du lycée Henri-Poincaré à Nancy. Les trois premières phases de ces travaux ayant été menées à terme, reste à effectuer la quatrième tranche de ceux-ci. A ce propos, plusieurs questions sont posées. Quel en sera exactement le contenu : concernera-t-elle exclusivement les façades et les toitures, ou bien comprendra-t-elle aussi l'aménagement de nombreux locaux intérieurs qui n'ont pas été rénovés. Quand les travaux commenceront-ils et quelle date est prévue pour leur achèvement. Quel en sera le coût total et quel en est le mode de financement. Elle lui demande si l'Etat entend subventionner, à titre exceptionnel, ces travaux, ou s'il est prévu un prélèvement sur les crédits de construction et d'entretien alloués chaque année à l'Académie de Nancy-Metz.

Charbon (houillères : Meurthe-et-Moselle).

12960. — 19 avril 1982. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation faite aux mineurs actifs, pensionnés et veuves de mineurs de la mine d'Anderny-Moutiers. En effet, habitant à titre gratuit une cité de cette société, ceux-ci bénéficiaient, jusqu'en 1977, de l'eau gratuite dans son intégralité (fourniture de l'eau plus taxe à charge de la société). Depuis cette date, la société d'Anderny-Moutiers tente de faire payer l'eau ainsi que la redevance antipollution réclamée par l'agence financière du bassin Rhin-Meuse. Elle souligne que les mineurs actifs, les pensionnés et veuves de mineurs considèrent, à juste titre, la gratuité de l'eau comme un droit acquis et estiment que c'est à la Société des mines d'Anderny-Moutiers de prendre en charge la redevance antipollution. Ainsi pour exprimer leur volonté de préserver ce droit, depuis 1977, les intéressés refusent de régler les factures réclamées malgré les avertissements et les mises en demeure. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la redevance antipollution continue à être supportée par la société sans refacturation aux habitants de la cité.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

12961. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** si un crédit accordé pour la réalisation, au titre du 1 p. 100, d'une œuvre d'art revenant à l'Etat peut être considéré comme un revenu, si la notion de bénéfice qui en découlait peut s'appliquer à un travail dont le coût aurait été fixé arbitrairement sans tenir compte de la main-d'œuvre qu'il représente, enfin si un 1 p. 100 reste alors ce qu'il est, matériellement et moralement, lorsqu'il est amputé d'une partie par le biais de l'impôt.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

12962. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la culture** si un crédit accordé pour la réalisation, au titre du 1 p. 100, d'une œuvre d'art revenant à l'Etat peut être considéré comme un revenu, si la notion de bénéfice qui en découlait peut s'appliquer à un travail dont le coût aurait été fixé arbitrairement sans tenir compte de la main-d'œuvre qu'il représente, enfin si un 1 p. 100 reste alors ce qu'il est, matériellement et moralement, lorsqu'il est amputé d'une partie par le biais de l'impôt.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12963. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales : les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes ; diplômés divers : bac, B. E., B. E. P. C. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale furent titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 décembre 1962 classa le corps des adjointes « en voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps fut titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale fut transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées purent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (de l'ordre de 900 francs par mois). A titre exceptionnel les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle par leur organisation syndicale. Ce personnel, maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux (280 sur le plan national), a toujours depuis la création

du service en 1945 et dans des conditions souvent difficiles rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas juste le projet de statut présenté et légitimes les revendications de cette catégorie de personnel et quelles mesures elle compte prendre pour que celles-ci aboutissent.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12964. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales : les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers : bac, B.E., B.E.P.C. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale furent titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 décembre 1962 classa le corps des adjointes « en voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps fut titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale fut transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées purent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (de l'ordre de 900 F par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle par leur organisation syndicale. Ce personnel, maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux : 280 sur le plan national, a toujours depuis la création du service en 1945 et dans des conditions souvent difficiles rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste le projet de statut présenté et légitimes les revendications de cette catégorie de personnel et quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci aboutissent.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12965. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales : les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers : bac, B.E., B.E.P.C. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale furent titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 décembre 1962 classa le corps des adjointes « en voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps fut titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale fut transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées purent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (de l'ordre de 900 F par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle par leur organi-

sation syndicale. Ce personnel, maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux : 280 sur le plan national, a toujours depuis la création du service en 1945 et dans des conditions souvent difficiles rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste le projet de statut présenté et légitimes les revendications de cette catégorie de personnel et quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci aboutissent.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12966. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales : les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers : Bac, B.E., B.E.P.C. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale furent titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 décembre 1962 classa le corps des adjointes « en voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps fut titularisé. En juillet 1964 le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale fut transféré au ministère de la santé publique. En 1965 les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées purent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans toutes les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (de l'ordre de 900 francs par mois). A titre exceptionnel les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle par leur organisation syndicale. Ce personnel, maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux : 280 sur le plan national, a toujours depuis la création du service en 1945 et dans des conditions souvent difficiles rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas juste le projet de statut présenté et légitimes les revendications de cette catégorie de personnel et quelles mesures elle compte prendre pour que celles-ci aboutissent.

Assurance invalidité décès (capital décès).

12967. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une conséquence néfaste de l'application de l'article 364 du code de la sécurité sociale. Ainsi Mme X., après avoir vécu trente-trois ans en concubinage notoire et avoir eu de cette union sept enfants, s'est vue refuser au décès de son concubin le bénéfice du capital décès. Peut être considérée à la charge d'un assuré pour l'attribution du capital décès toute personne dont les ressources personnelles augmentées d'une somme égale au montant de la majoration fixée par décret n'exèdent pas le chiffre limite de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules à savoir 17300 francs par an. Or, Mme X., invalide à 80 p. 100, percevait une pension d'invalidité de 1 700 francs par mois, soit plus du plafond de ressources exigé. Pour l'heure l'intéressée se trouve donc dans l'impossibilité de faire face aux frais funéraires de son concubin en raison du faible montant de ses revenus. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas juste et opportun de modifier les dispositions de l'article 364 du code de la sécurité sociale aux fins d'étendre au concubin survivant le droit au capital décès au même titre que le conjoint.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

12968. — 19 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des enseignants retraités qui continuent actuellement de percevoir une pension dont les arrérages sont versés trimestriellement et à termes échus. Ce mode de paiement, représentant de nombreux inconvénients pour les bénéficiaires, a été abandonné dans plusieurs zones

dépendantes des trésoriers payeurs généraux au profit du paiement mensuel. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 en a prévu l'application progressive. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre cette disposition à l'ensemble du territoire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12969. — 19 avril 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la revendication que formulent les réfractaires et maquisards pour que soit appliqué le statut du réfractaire. La période durant laquelle le réfractaire a dû vivre en « hors la loi » étant considéré comme service actif, il lui demande que ce dernier effectué volontairement en temps de guerre, bénéficie de la campagne simple (temps de réfractariat X 2).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

12970. — 19 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la mer** de l'informer de la situation exacte du plan de pêche qui existe en Guadeloupe tant au niveau de la nature et du montant des aides publiques accordées, qu'au niveau des types de bateau. Particulièrement, il voudrait savoir si le bateau de type « Bénéteau » conseillé par le S. D. A. T. et fourni par la société commerciale Sandimar répond totalement aux exigences du type de pêche préconisé dans la région.

Département et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : publicité).

12971. — 19 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de la communication** de l'existence en Guadeloupe de plusieurs agences de publicité locales. Celles-ci implantées dans le tissu économique du département se heurtent à la situation de monopole de l'Agence Havas qui se traduit dans les faits par la régie exclusive de FR 3 Guadeloupe et la régie exclusive des annuaires P. T. T. Il en résulte pour ces entreprises locales des difficultés de tous ordres et notamment au niveau de leur rémunération par Havas/D. O. M.-T. O. M. de certains ordres de publicité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour ne pas léser les agences locales de publicité et s'il envisage avant de confier une régie exclusive quelle qu'elle soit à Havas D. O. M.-T. O. M., d'ouvrir la compétition aux agences locales.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : personnes âgées).*

12972. — 19 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées du département de la Guadeloupe relevant de l'aide sociale. Il lui rappelle que ces personnes ne perçoivent, conformément au décret n° 81-264 du 15 mars 1981 fixant le taux des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, que la somme de 846,66 francs par mois, alors que le minimum vieillesse revalorisé au 1^{er} janvier 1982 dans les départements de la métropole a été porté à 2 000 francs. Il en résulte que les personnes âgées relevant de l'aide sociale dans les D. O. M. ne perçoivent même pas le montant intégral de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui constitue en fait pour elles un avantage principal servi partiellement. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre un terme définitif à cette discrimination.

Matières plastiques (entreprises).

12973. — 19 avril 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de la manufacture provençale de matière plastique (baes Riviera) contrôlée par la S. E. F. I. P. (Holding financier du groupe Monoplast). Les industries de transformation de matières plastiques jouent un rôle d'entraînement et de conditionnement, de ce fait, des secteurs importants de notre économie notamment dans la chimie, la métallurgie, la machine-outil, etc. Leur développement est un élément indispensable de la reconquête du marché intérieur, objectif que s'est fixé le Gouvernement. Ces industries peuvent contribuer à un meilleur équilibre de notre balance commerciale avec l'étranger. Elles constituent des sources importantes d'emplois. Les 359 salariés de la M. P. M. P. qui craignent un dépôt de bilan et le démantèlement des établissements de Marseille et de Gemenos ont, avec leurs syndicats C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C., formulé des propositions afin d'assurer l'essor de leur entreprise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour relancer l'industrie de transformation des matières plastiques et plus particulièrement celles qu'il envisage à l'égard de la M. P. M. P. en liaison avec le secteur public et nationalisé (largé des pétroles, de la chimie, etc.), qui constitue un point d'appui nouveau pour contribuer au développement de ce secteur industriel.

Métaux (entreprises : Maine).

12974. — 19 avril 1982. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des entreprises de Vitry-le-François, Airvault et La Couronne de l'ex-H. Kempf, S. A., qui a déposé son bilan le 11 février 1982 et dont les salariés ont été licenciés à la suite de la mise en règlement judiciaire. Cette société spécialisée dans la grosse chaudronnerie pour l'industrie était un des principaux exportateurs de la région Champagne-Ardenne. Les salariés licenciés envisagent diverses solutions qui permettraient une reprise d'activité, y compris, éventuellement, sous forme coopérative. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser une solution positive et notamment s'il n'envisage pas dans l'immédiat l'octroi d'une aide publique.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

12975. — 19 avril 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais de paiement des sommes dues aux travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail, au titre de la garantie de ressources. En effet, la loi du 30 juin 1975 fixe la garantie de ressources pour ces personnes à 70 p. 100 du S. M. I. C. Cette somme est composée, d'une part, d'une rémunération de base déterminée par l'employeur en fonction de la capacité de travail du travailleur handicapé et, d'autre part, du complément de rémunération remboursé par l'Etat. Il semble que pour ce dernier, d'importants retards peuvent être constatés. La Cotorep, organisme gestionnaire de ces fonds, explique ce retard par le fait que ces crédits sont adressés trimestriellement par le ministère du travail et de la solidarité nationale, et qu'en début d'exercice, le vote des crédits et leur répartition dans les différents ministères ne permet pas d'honorer les remboursements aux dates prévues. Etant donné la situation difficile dans laquelle se trouvent ces personnes, il est certain que ces retards posent de sérieux problèmes financiers et sont source d'inquiétudes supplémentaires. En conséquence, elle lui demande si il ne serait pas possible de prendre de nouvelles dispositions afin que ces paiements se fassent dans des délais satisfaisants.

Etrangers (Algériens).

12976. — 19 avril 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants : la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a aligné les pensions des anciens combattants ou fonctionnaires français ayant opté pour la nationalité algérienne sur les pensions dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous la protection ou la tutelle de la France (et qui sont devenus indépendants). Ces pensions ne sont pas révisibles à compter du 3 juillet 1962 et continuent à être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date. Considérant que la possibilité prévue par la loi de finances, et selon laquelle ces pensions pourront faire l'objet de revalorisation par voie de décret, n'est pas satisfaisante (car elle risque de faire de cette loi de finances un texte législatif opposable aux poursuites devant la juridiction administrative), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation des Algériens ayant servi la France.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Cantal).*

12977. — 19 avril 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal). Cet établissement moderne et récent dessert tout l'Est du département du Cantal, une partie des départements voisins de la Haute-Loire et de la Lozère. De plus, Saint-Flour est située au carrefour de la R. N. 6 et de la R. N. 121. Ces axes routiers drainent, principalement l'été, une circulation importante. Cela a pour conséquence une augmentation sensible des interventions à la suite d'accidents. Par ailleurs, la population sanflouraine — à la suite de l'afflux touristique — subit une importante augmentation estivale. Or un seul chirurgien opère dans cet établissement. Il semble difficile, pour beaucoup, qu'un seul praticien demeure disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures. Cet état de fait entraîne une certaine méfiance parmi les malades. Certains préfèrent l'hospitalisation loin de chez eux à Aurillac ou à Clermont-Ferrand. Cela provoque : un surcroît de tracasseries pour les patients ; un encombrement accentué des grands centres hospitaliers ; un handicap pour l'hôpital de Saint-Flour qui doit représenter une des plus grosses « entreprises » locales et qui a des possibilités d'extension. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour nommer un second chirurgien dans cet établissement afin que celui-ci réponde mieux aux besoins de sa région.

Fruits et légumes (emploi et activité).

12978. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il serait opportun d'aborder, en cette fin de mois d'avril, les problèmes des futures productions de fruits. Bien sûr, ces récoltes sont encore problématiques. Les bourgeons n'ont pas éclo dans les régions productrices. De plus, des gelées retardataires sont possibles et peuvent perturber les promesses des fleurs. Toutefois, même si le printemps de 1982 n'a pas encore cédé la place à l'été, il est possible d'ores et déjà d'envisager les tonnages de fruits susceptibles d'être produits en France. Dans chaque département, les superfruits plantés en arbres fruitiers sont connus. Le nombre d'abricotiers, de pommiers, de cerisiers, de poiriers qui sont les variétés de fruits les plus importantes, récoltées en France, est bien connue des services départementaux de l'agriculture. De plus, on connaît aussi les statistiques globales des productions de ces dernières années. On connaît aussi les capacités de consommation du marché intérieur français. De plus, on n'ignore pas les possibilités qui existent pour exporter vers l'étranger une partie des fruits récoltés chez nous. Au marché de bouche s'ajoute aussi celui de la conserve. En effet, la France a une vieille tradition de conditionnement industriel des fruits sous forme de conserves de fruits secs, de jus de fruits divers, etc. En conséquence, il lui rappelle qu'il est possible de mettre en place avant la venue des futures récoltes des dispositions pour assurer une bonne commercialisation et un bon conditionnement des fruits à récolter. Parallèlement, des mesures de restriction, voire d'interdiction, doivent être prises à l'encontre des importations de fruits de l'étranger, de quelque pays que ce soit, aussi bien en quantité qu'en qualité. Car il faut tenir compte de certaines productions de fruits qui arrivent massivement avec les fortes chaleurs de l'été : abricots et pêches notamment, ainsi que des capacités de consommations intérieures au cours des mêmes périodes de productions massives des fruits précités. En tout état de cause, il faut éviter à l'avenir d'avoir recours à la pire des solutions, celle appelée sur le plan officiel « de retraits », c'est-à-dire la destruction d'une partie des récoltes de fruits jetées à la décharge publique. Il lui demande ce qu'elle pense décider, compte tenu des réflexions et des suggestions précitées pour assurer une commercialisation harmonieuse des futures récoltes de fruits.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

12979. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les problèmes viticoles gardent dans le pays, notamment dans les régions méridionales grosses productrices de vin de consommation courante et de vin de pays, une acuité inquiétante. Il en est de même pour certains vins « V. D. Q. S. » ou bénéficiaires de l'appellation d'origine contrôlée « A. O. C. ». Le malaise très profond qui persiste chez les viticulteurs provient pour l'essentiel des sources suivantes : 1° les prix de référence à la propriété ou en cave coopérative ne correspondent jamais aux coûts de production ; 2° les prix même arrêtés officiellement ne sont pas toujours respectés ; 3° les importations décidées et préparées de longue date ne sont pas, par ailleurs, nécessairement complémentaires ni en quantité ni en qualité. Inévitablement, ces phénomènes ont pour objet essentiel de casser périodiquement les prix à la production. Si les deux précédentes récoltes de vin, celle de 1980 avec 69 millions hectolitres et celle de 1981 avec 56 millions 611 000 hectolitres, avaient été semblables à celle de 1979 qui fut de 84 millions d'hectolitres, la campagne actuelle comporterait des aléas encore plus inquiétants. Tenant compte des aménagements en cours du vignoble française qui ne cesse de rajeunir, avec une part prépondérante en cépages nobles, ce qui est une excellente chose et compte tenu aussi de la façon de cultiver la vigne de la part des viticulteurs qui utilisent des engrais spéciaux et des produits anti-ryptogamiques de haute qualité, il faut s'attendre cette année à une récolte au moins semblable à celle de 1979 qui fut de 81 millions d'hectolitres avec une majoration de forts degrés. Une abondance pareille cependant bien naturelle, si elle se renouvelait, perturberait l'avenir du marché. Aussi est-il nécessaire de tenir compte de cette éventualité. D'ores et déjà, il faudrait éviter de se lier à des importations d'où qu'elles viennent tant qu'on ne connaîtra pas les productions nationales. Sans oublier le report des disponibilités en fin de campagne au 31 août de chaque année. En tout état de cause si des importations étrangères de vin devaient se produire, elles ne pourraient être complémentaires aux besoins nationaux. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de ces réflexions et ce qu'elle compte décider pour lui donner la suite la meilleure. Il lui rappelle que dans tous les cas, il vaut mieux prévenir que guérir.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

12980. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la mer** qu'avec l'arrivée progressive du beau temps le poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux et sorel, commence à longer les côtes méditerranéennes, en particulier celles du pourtour du golfe du Lion. Ce poisson est saisonnier. Il vient des côtes africaines par le détroit de Gibraltar et ne fait que passer devant chez nous. Depuis des temps immémoriaux, des pêcheurs, sous une forme artisanale, s'adonnent à la pêche de ce poisson bleu. Cette pêche se pratique à présent suivant le système dit « au lamparo ». Les bateaux utilisés sont des chalutiers de petit gabarit montés par des équipages de six à douze hommes. Le revenu des prises est réparti à la part entre le patron embarqué et le reste de l'équipage. Par fortes chaleurs, le poisson passe en rangs serrés. Les prises sont alors de fort tonnage. Mais alors se pose le problème de la commercialisation rapide du produit, une fois au rivage, car le moindre coup de soleil le détériore rapidement. Aussi, faut-il mettre en place des moyens d'expédition et de conditionnement. Ces moyens étant insuffisants, on assiste depuis des années sous forme de « retrait » d'une part des apports ou rejet à la mer du poisson pêché. Il s'agit là d'une action de mépris vis-à-vis des marins pêcheurs qui passent de longues nuits en mer. De plus, les consommateurs manifestent leur légitime colère. Ils payent le poisson relativement cher quand il y en a ou alors en sont privés pendant les périodes de lune ou de mauvais temps. En effet, la pêche au « lamparo » se pratique au cours des nuits sans lune et par temps convenable. Pour éviter le rejet en mer du poisson bleu, il est nécessaire de prévoir de le mettre dans des chambres froides ou de le congeler après passage à travers des tunnels de congélation. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec toutes les réflexions ci-dessus soulignées ; 2° ce qu'il compte décider ou ce qu'il a déjà envisagé pour permettre au cours de la bonne saison la commercialisation du poisson bleu, en évitant dans tous les cas, sous forme de retraits, d'avoir recours au rejet à la mer d'une partie du poisson une fois ramené à terre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides).

12981. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que parmi les ressortissants de son ministère figurent des pensionnés hors guerre : fantassins, tankistes, aviateurs, marins, etc. Du fait de la motorisation générale des unités de combat et des missions nouvelles qui leur sont imparties, on enregistre quotidiennement de sérieux accidents dont sont victimes, en service commandé, des soldats, des sous-officiers et des officiers de toutes les armées précitées. En conséquence, il lui demande de préciser quel est le nombre exact de pensionnés hors guerre qui figurent parmi les ressortissants de son ministère titulaires d'une pension d'invalidité militaire.

Justice (tribunaux des pensions).

12982. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les juridictions de son ressort figurent les tribunaux de pensions. Il lui demande : 1° combien de tribunaux de pensions existent sur tout le territoire français dans chacun des départements de la métropole et dans les D. O. M.-T. O. M., compris ; 2° si tous ces tribunaux de pension ont à leur tête des juges qualifiés, des greffiers et autres personnels nécessaires à leur bonne marche. De plus, il lui demande : combien d'affaires ont été jugées par les tribunaux des pensions à la demande d'invalides de guerre de toute catégorie, au cours de l'année 1981 : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français où existe un tribunal des pensions.

Justice (tribunaux des pensions).

12983. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de jugements favorables ont été rendus par les tribunaux de pensions au cours de l'année 1981 en faveur des anciens combattants qui ont eu recours à la juridiction des pensions : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français ; 2° combien de décisions de rejet ont été prises par les mêmes tribunaux de pensions à l'encontre des anciens combattants leur ayant soumis leur cas litigieux : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français.

Anciens combattants : ministère (budget).

12984. — 19 avril 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants que les pensions militaires d'invalidité, les pensions servies aux veuves de guerre, aux ascendants de guerre et aux orphelins de guerre ainsi qu'aux titulaires de la retraite du combattant sont payées à leurs titulaires suivant la formule dite à guichet ouvert, les pensions qu'ils percevaient s'éteignant en même temps. Tenant compte qu'en général, pour l'année qui suit celle au cours de laquelle le budget est voté, ce dernier étant en principe élaboré en fonction d'un nombre présumé de survivants enregistré au cours de l'année précédente, des sommes fictives figurent dans le projet de budget. En effet, du fait des décès des pensionnés intervenus pendant au moins deux ans, des sommes importantes, quoique votées, ne sont pas payées. Elles tombent alors dans le budget général. Il est nécessaire de souligner que de tous les budgets, seul celui des anciens combattants ne comporte jamais de crédits de report. Il lui demande : 1° s'il est d'accord avec ces observations ; 2° ce qu'il compte décider au cours de la période d'élaboration du prochain budget pour les faire prévaloir, notamment auprès des services financiers de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (pensions d'invalidité).

12985. — 19 avril 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants que, depuis plusieurs années, pour justifier d'une part l'augmentation du budget de son ministère et pour démentir d'autre part la diminution du nombre de parties prenantes, on invoque l'augmentation du taux des pensions déjà acquises à la suite de demandes en aggravation présentées par des anciens combattants dont l'état de santé s'est altéré. Toutefois, il s'agit d'appréciations dont le caractère général est par trop évident. Aussi, est-il nécessaire d'énoncer des données chiffrées. En conséquence, il lui demande : 1° combien de demandes en aggravation ont été présentées dans chacune des directions interdépartementales des pensions au cours des cinq années passées de 1976 à 1981 ; 2° combien de ces demandes ont fait l'objet soit d'une pension nouvelle, soit d'une augmentation de pension ; 3° combien de rejets ont été signifiés aux demandeurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'invalidité).

12986. — 19 avril 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants qu'en vertu des dispositions du code des pensions d'invalidité de guerre, il est possible à chaque ancien combattant pensionné ou non, à chaque victime civile et à chaque pensionné hors guerre, de présenter des demandes en aggravation. Ces demandes sont étudiées par les services interdépartementaux des pensions et font en général l'objet d'une expertise médicale. Le demandeur passe alors devant un conseil de réforme. Ce dernier maintient le statu quo ou considère qu'il n'y a pas lieu à pension ou alors relève suivant la gravité du mal le taux d'invalidité existant. En conséquence, il lui demande combien de demandes en aggravation ont été enregistrées globalement au cours de l'année 1981 : a) dans toute la France ; b) dans chacune des directions interdépartementales des pensions.

Anciens combattants : ministère (budget).

12987. — 19 avril 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants que les rangs des rescapés de la guerre 1914-1918 s'éclaircissent chaque jour un peu plus. En effet, ceux de nos valeureux poilus incorporés en 1912 ou sous les drapeaux à cette époque, en 1983 approcheront ou dépasseront les quatre-vingt-dix ans. Ceux de la première réserve qui furent jetés peu après dans la fournaise de cette guerre, auront quatre-vingt-quinze ans, s'il en reste encore. Pour les moins âgés d'entre eux, en dehors de quelques volontaires, leur âge en 1983 atteindra les quatre-vingt-cinq ans. D'après les tables de mortalité du ministère de la santé, et d'après les statistiques des divers organismes d'assurances sur la vie, les groupes d'âges précités représentent annuellement des disparitions de l'ordre de 20 p. 100 au moins. Il lui demande si les services qui élaborent le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1983 tiennent compte de ces disparitions naturelles pour fixer le nombre prévisible des futures parties prenantes ressortissant de la guerre 1914-1918. Il lui rappelle qu'il s'agit en général des plus grands mutilés de guerre, certains bimputés ou aveugles ou titulaires de l'article 18, tierce personne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (publications).

6788. — 14 décembre 1981. — M. Yves Sautier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer le nombre, les titres et le tirage des périodiques (bulletins, magazines, revues) édités par les différents ministères en tant que tels. Il souhaite également connaître pour chacun d'eux le budget et le personnel utilisés pour leur rédaction, leur confection et leur expédition, ainsi que les catégories de lecteurs auxquels ces périodiques sont censés s'adresser.

Réponse. — L'accroissement du nombre des publications émanant de l'administration publique est un phénomène contemporain. Il résulte de la manifestation de deux préoccupations qui, au plan des principes sont parfaitement légitimes. D'une part, il est normal que dans un Etat moderne, les collectivités publiques aient le souci de mieux faire connaître à un public de plus en plus étendu l'activité de leurs services. D'autre part, les besoins d'information des usagers s'avèrent de plus en plus diversifiés et exigeants. Il est vrai toutefois que certaines publications émanant des administrations ou plus souvent d'ailleurs d'organismes para-publics puissent prêter à la critique, soit qu'elles ne répondent pas dans leur contenu ou leur diffusion à leur véritable objet, soit qu'elles revêtent, pour des raisons de prestige, un caractère par trop luxueux. C'est parce qu'il est conscient de l'acuité des problèmes qui se posent dans ce domaine que le Gouvernement a déjà été amené à prendre diverses initiatives : il a confié l'étude des publications de l'administration à la commission de coordination de la documentation administrative créée par le décret du 13 juillet 1971, à la demande de suggestions formulées par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Entre autres tâches, cette commission : 1° a publié en 1970, un répertoire des publications officielles (séries et périodiques) édité pour les administrations centrales françaises ; (répertoire joint) ; 2° a mis sur pied, un comité des publications, chargé de donner son avis préalable à la création de toute publication nouvelle. Durant la période 1979-1981, ce comité s'est réuni douze fois ; il a été instruit seize dossiers ; a accordé seize créations de publications et un avis défavorable (1) ; 3° la C.C.D.A. a mené une enquête de septembre 1979 à mai 1980 sur ses instructions. Cette enquête a porté sur les publications réalisées en 1979. Seuls ces chiffres peuvent être donnés. Un très petit nombre de modifications (suppression de titres, réductions de tirages) est intervenu depuis 1979, qui ne peut valablement être chiffré (cf. paragraphe 2° ci-dessus).

a) Nombre total d'exemplaires pour 1979.

(Chiffres donnés pour les publications sur lesquelles a porté l'enquête.)

MINISTÈRE	TIRAGE ANNUEL	NOMBRE de publications.
Premier ministre (y compris la Documentation française).....	4 379 330	34
sans les journaux officiels).		
Industrie	389 360	14
Transports	340 060	31
Environnement et cadre de vie..	1 335 900	20
Commerce	202 500	7
Affaires étrangères.....	331 175	24
Anciens combattants.....	102 400	4
Coopération	711 535	9
+ 6 collectifs et 3 séries.		
Culture et communication.....	405 500	18
D. O. M. - T. O. M.	57 500	3
Education	1 946 280	25
Intérieur	1 225 400	13
Jeunesse, sports et loisirs.....	329 000	8
Universités	20 350	1
Travail	1 070 100	17
Santé	922 425	11
Economie	292 370	10
Budget	254 600	8
P. T. T. (1)	22 846 000	26
Défense	35 270 000	38
Agriculture	1 379 000	22
Justice	755 940	18

(1) Sauf Bulletin officiel, quotidien à tirage variable.

(1) Dont huit demandes de transformations de publications existantes ; cinq demandes de création de publications ; une demande de création avec suppression de quatre publications existantes.

b) Le montant des dépenses figure au tableau récapitulatif joint à la fin de la réponse ; c) le personnel ; les renseignements fournis au cours de cette enquête sur ce point qui n'était pas prioritaire, sont trop fragmentaires pour permettre de faire une évaluation globale. Une des principales difficultés réside dans l'utilisation de personnels à temps partiel (qu'il s'agisse de la rédaction ou de l'impression en ateliers intégrés) ; 4° chargée par mes soins lettre du 5 juin 1979, de procéder à l'examen des moyens de remettre en ordre le domaine des publications administratives périodiques, la commission a constitué pour chaque ministère un groupe de travail adapté à cette mission. Ce groupe de travail a fait ressortir

pour chacun des principaux départements ministériels, les dépenses et recettes concernant les publications administratives ; ce qui a permis de mettre en évidence la charge nette correspondant à ses activités (tableau ci-joint). Dans le rapport proposé par son président, M. de Peque, la commission a conclu à la suite de cette enquête à la possibilité de diminuer cette charge principalement, soit par la suppression des envois gratuits nominatifs, soit en instaurant une procédure permettant à l'administration d'avoir une confirmation par ses destinataires de l'intérêt que chacun d'eux prend à la publication.

Tableau général établi selon les données disponibles le 23 mai 1980.

(Chiffres arrondis.)

MINISTÈRES	DÉPENSES	RECETTES	POURCENTAGE	CHARGE NETTE ANNUELLE
Premier ministre (<i>Journal officiel</i> non compris)	13 120 000	11 465 000	87,3	1 655 000
Industrie	2 666 700	284 000	10,6	2 382 700
Commerce et artisanat	1 118 400	105 100	9,4	1 013 300
Transports	4 022 500	365 200	9,1	3 657 300
Environnement et cadre de vie	7 203 000	826 000	11,4	6 377 000
Santé et sécurité sociale	4 378 400	1 341 500	30,6	3 036 900
Travail et participation	4 423 800	405 800	9,1	4 018 000
Affaires étrangères	8 250 200	676 600	8,2	7 573 600
Coopération	6 781 800	421 700	6,2	6 360 100
Éducation	21 277 700	16 205 700	76,1	5 072 000
Universités	452 000	342 600	75,6	110 200
Jeunesse, sports et loisirs	1 284 100	42 000	3,2	1 242 100
Intérieur	1 595 200	13 700	0,8	1 581 500
D. O. M. - T. O. M.	127 400			127 400
Culture et communication	4 004 400	415 200	10,3	3 589 200
Anciens combattants	62 100			62 100
Agriculture (sauf publications statistiques)	1 727 200	559 500	32,3	1 167 700
Justice	1 125 400	785 500	69,8	339 900
Défense	36 642 000	6 822 000	18,6	29 820 000
P. T. T.	22 098 500	586 000	2,6	21 512 500
Économie, budget	40 000 000			40 000 000 — <
Totaux	182 366 600	41 663 100	?	140 703 500
	(La différence avec le chiffre donné dans l'introduction provient de certaines statistiques qui n'ont pas été incluses dans l'étude.)	(Non communiqués.)		charge réelle des ministères de l'économie et du budget (40 000 000 — >).

Les économies chiffrées représentent environ 10 p. 100 de la dépense globale. Il n'a évidemment pas été tenu compte des économies et recettes qui résulteront des mesures préconisées dans le rapport général et dont la mise en œuvre dépend des décisions du Premier ministre.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7653. — 28 décembre 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le Premier ministre si un décompte des temps consacrés aux différents partis politiques lors des journaux télévisés des trois chaînes de télévision et diffusés sur les chaînes de radio, y compris les interventions des ministres et autres responsables du pays, peut être publié mensuellement. A cet effet un organisme siègerait aux côtés du Premier ministre, service d'observation des programmes pour noter en permanence des renseignements utiles à l'application d'une heureuse objectivité de l'information du public, cette mission correspondant à la vérification de l'application du cahier des charges de ces sociétés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12469. — 12 avril 1982. — M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7653 (publiée au *Journal officiel* n° 46 du 28 septembre 1981) relative à la publication mensuelle d'un décompte des temps consacrés aux différents partis politiques lors des journaux télévisés et sur les chaînes de radio, y compris les interventions des ministres et autres responsables du pays. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 80-672 du 28 août 1980 et l'arrêté du 1^{er} avril 1981 en son article 2, fixent les missions du service d'observation des programmes et les modalités de diffusion des relevés effectués. A cet égard, il est stipulé que les apports périodiques établis par ses soins sont adressés par le Premier ministre ou le

ministre délégué à cet effet au président de la commission de répartition de la redevance, au président de la commission chargée d'apprécier la qualité des émissions de radio-diffusion et de télévision, au président de la délégation parlementaire pour la radio-télévision, aux rapporteurs spéciaux des budgets de la radio-télévision de la commission des finances du Sénat et de la commission des finances de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, aux rapporteurs pour avis de la commission des affaires culturelles du Sénat et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et aux présidents des sociétés nationales de programme. Il appert de ces stipulations que la publication mensuelle suggérée par l'honorable parlementaire n'est pas autorisée par les textes en vigueur.

Politique extérieure (Tunisie).

8113. — 18 janvier 1982. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des avoirs français bloqués en Tunisie depuis l'indépendance de ce pays, le 20 mars 1956. Les rapatriés ont noté avec intérêt les promesses du Gouvernement d'effacer toutes les injustices dont ils ont été victimes. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend se donner les moyens de rendre justice à ceux qui ont dû abandonner leurs avoirs lors de leur départ forcé de ce pays.

Réponse. — Il est exact que depuis l'indépendance de la Tunisie et malgré plusieurs accords particuliers passés avec ce pays, nos compatriotes rencontrent des difficultés au transfert de leurs avoirs de Tunisie en France. Aussi, le Gouvernement est-il particulièrement soucieux d'obtenir des autorités tunisiennes qu'elles autorisent les transferts des avoirs français selon des modalités moins restrictives. L'importance attachée à cette question est rappelée par le Gouvernement à chaque occasion. Tel fut le cas récemment, lors de la réunion à Paris de la commission consulaire et sociale et ensuite, à Tunis, de la réunion annuelle prévue par l'accord du 25 octobre 1980. Le sujet a fait l'objet de discussions entre les deux Premiers ministres, lors du voyage de M. Mauroy à Tunis, ainsi

qu'au cours de la grande commission, à Paris, les 18 et 19 mars. Les divergences qui oeuurent ne sont pas sans lien avec la question, plus générale, de l'économie tunisienne et de ses besoins en investissements privés. Aussi les moyens que peut se donner le Gouvernement français supposent-ils, en premier lieu, l'existence d'un nouvel accord entre les deux gouvernements.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

9482. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** la désapprobation de plus en plus vive que suscite en France la signature du contrat d'achat de gaz sibérien par Gaz de France, tant pour des raisons de fond que pour un motif de date, cet accord ayant été conclu sans avoir attendu la levée de l'état d'exception en Pologne et la libération des syndicalistes et intellectuels polonais emprisonnés depuis le 13 décembre. Il lui demande si, dans l'intérêt de la paix, et pour réduire les risques engendrés par l'interprétation que les dirigeants soviétiques peuvent faire de la signature actuelle de cet accord sur le gaz, il n'estime pas devoir dans un premier temps en suspendre l'exécution et en différer l'approbation tant que en Pologne l'état d'exception ne sera pas levé et les syndicalistes prisonniers libérés, respectée par le patronat.

Réponse. — L'accord intervenu entre Gaz de France et Soyouzgaz Export sur la livraison de quantités additionnelles de gaz soviétique à la France s'inscrit dans la politique de redéploiement et de diversification énergétiques que la France entend poursuivre. Ces livraisons, qui interviendront dans quelques années, permettront de réduire la part du pétrole dans le bilan énergétique français. La discussion de ce contrat était engagée de longue date. Après l'accord intervenu à l'automne entre Rhurgaz et la firme soviétique, cette discussion a rapidement abouti à des conclusions mutuellement satisfaisantes pour Gaz de France et Soyouzgaz Export. Le Gouvernement veillera à ce que soient prises toutes mesures propres à pallier une éventuelle défaillance dans les livraisons à Gaz de France.

Logement (H. L. M.).

11224. — 22 mars 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le Premier ministre** que, en raison du plafonnement justifié de la hausse des loyers, les offices d'H. L. M. ne pourront disposer des fonds nécessaires à l'entretien de leur patrimoine et au fonctionnement dans les meilleures conditions si des moyens exceptionnels ne leurs sont pas octroyés en contrepartie. De plus, l'ordonnance du 30 janvier 1982 concern. les contrats de solidarité des collectivités locales semble exclure, dans le cas d'une stricte application de son article 2, les offices publics d'H. L. M. Or, au même titre que les collectivités locales, les offices d'H. L. M. et leurs personnels entendent participer au plan de lutte pour l'emploi et bénéficier des diverses aides de l'Etat dans le cadre des contrats de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les offices publics d'H. L. M. puissent souscrire des contrats de solidarité et pour que les moyens financiers indispensables pour assurer leur fonctionnement leur soient attribués.

Réponse. — Les offices publics d'H. L. M. peuvent passer des contrats de solidarité au titre de la cessation anticipée d'activité des personnels. Ils sont à cet égard dans la même situation que les collectivités locales, telle que définie par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Des discussions sont actuellement en cours entre la mission pour l'emploi et la Fédération des offices publics d'H. L. M. en vue de la mise en œuvre de tels contrats. S'agissant plus généralement de la situation des offices publics d'H. L. M., il est prévu d'attribuer au profit de ceux dont la situation l'exige des dotations en capital. Cette attribution sera négociée dans le cadre du contrat passé le 31 mars entre l'Etat et l'Union des fédérations d'organismes d'H. L. M.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (politique agricole commune).

7751. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les aides communautaires de la P. A. C. Il lui demande s'il peut lui préciser les stocks alimentaires ainsi constitués depuis 1978, comment ils ont été éoulés jusqu'à ce jour, et quelles sont les prévisions à l'avenir. Il souhaiterait savoir également s'il est exact qu'un stock de deux millions de tonnes de sucre va être constitué, et ce qu'il pense des causes et des conséquences de ce système.

Réponse. — Le volume des stocks publics de produits agricoles depuis 1978 s'établit comme suit :

	QUANTITÉ 1 000 TONNES			
	Situation au 31 décembre 1978.	Situation au 31 décembre 1979.	Situation au 31 décembre 1980.	Situation au 31 décembre 1981.
Blé tendre.....	1 051	1 878	4 930	2 000
Orge	182	74	1 082	820
Seigle	601	582	517	339
Blé dur.....	151	143	157	230
Lait écrémé en poudre..	722	215	231	270
Beurre.....	258	293	147	15
Huile d'olive.....	105	53	74	123
Colza.....	1	10	82	11
Viande bovine carcasses..	136	203	209	125
Viande bovine désossée...	79	85	105	57
Viande bovine en conserves.....	37	3		
Tabac.....	22	28	29	38

L'écoulement des stocks a été rendu possible grâce, d'une part à l'exportation qui a atteint un niveau record pour la plupart des produits en 1980, d'autre part au dégagement sur le marché communautaire facilité par l'octroi d'aides à la consommation humaine ou animale. En ce qui concerne les produits laitiers, ce résultat a pu être atteint malgré le faible niveau du taux de l'aide unitaire et un abaissement considérable des restitutions à l'exportation. Le niveau des stocks de beurre représente ainsi aujourd'hui le volant de sécurité minimal pour garantir l'approvisionnement régulier du marché communautaire. L'aggravation du déficit alimentaire d'un certain nombre de pays en voie de développement et la persistance d'une demande soutenue émanant de pays solvables représentent des débouchés naturels pour les productions communautaires et justifient une contribution plus grande de la Communauté à la satisfaction des besoins alimentaires mondiaux. Compte tenu des tendances actuelles de la production et de la consommation dans la Communauté, on peut s'attendre à ce que l'écoulement des produits communautaires soit de plus en plus tributaire des marchés internationaux. En ce qui concerne le sucre, compte tenu de la situation prévalant sur le marché mondial, la commission a décidé de soustraire du marché jusqu'à la prochaine campagne de 1,7 million de tonnes à 2 millions de tonnes de sucre. A cet effet, elle stockera 700 000 tonnes supplémentaires de sucre des quotas A et B — 1 million de tonnes si les cours mondiaux se dégradaient davantage. De leur côté, les producteurs communautaires de sucre C se sont engagés à reporter un million de tonnes de sucre C sur la campagne suivante. Cette décision a eu un effet stabilisateur sur l'évolution des prix du marché mondial et devrait entraîner une diminution de la production communautaire de sucre au cours de l'année 1982-1983.

Communautés européennes (C. E. E.).

11337. — 22 mars 1982. — Certains Etats membres ont émis l'idée que la répartition des aides à l'intérieur de la Communauté devrait être revue, de manière que les pays pauvres reçoivent des aides plus importantes, alors que les pays riches devraient verser au budget une contribution plus élevée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** ce qu'il pense de cette suggestion, quels seraient, à son avis, les pays considérés comme « pauvres » et « riches » ; en fonction de quels critères et comment pourrait s'opérer la répartition des charges ou des avantages supplémentaires pour les uns et les autres.

Réponse. — Les politiques et actions communes pouvant donner lieu à un financement sur le budget communautaire sont retenues en fonction de leur intérêt propre et de la contribution qu'elles peuvent ainsi apporter au bon fonctionnement de la Communauté dans son ensemble. Leur choix ne dépend donc pas d'une évaluation de la richesse relative des Etats membres, non plus que des conséquences qu'elles peuvent avoir, en termes budgétaires, pour chacun de ceux-ci. Cette conception du fonctionnement de la Communauté, à laquelle le Gouvernement est attaché, correspond d'ailleurs à celle qui a présidé au choix du mode de financement du budget, c'est-à-dire à l'attribution aux communautés de ressources qui lui sont propres. Ceci n'exclut pas, bien évidemment, que les institutions communautaires s'attachent à tenir compte, dans la définition des politiques et actions retenues, de la situation particulière de

régions, de secteurs professionnels, de catégories sociales, dans certains cas, d'Etats membres. Nombre de politiques témoignent de cette préoccupation légitime, qu'il s'agisse, par exemple, de celles qui concernent l'agriculture, les questions régionales, sociales ou la monnaie.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

6176. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si, dans le cas d'étudiants, fils ou filles d'agriculteurs, ayant terminé leurs études en fin d'année scolaire (par exemple au 30 juin 1981), mais n'ayant pu trouver un emploi avant l'expiration de la période de prise en charge du fait de leurs parents au titre d'étudiants, les caisses de mutualité sociale agricole ont le droit de refuser le maintien des droits pour ces étudiants et d'obliger les parents de ces jeunes à les déclarer comme aide familial.

Réponse. — Aux termes de la législation sociale en vigueur, les enfants d'exploitants agricoles, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt ans et poursuivent leurs études, sont, effectivement, comme il est de règle dans tous les autres régimes sociaux, ayants droit de leurs parents. Toutefois, à l'expiration de chaque année scolaire et passé le délai de trois mois des vacances estivales, cette qualité d'ayants droit n'est maintenue aux intéressés que s'ils continuent leur scolarité et ne peuvent pas relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale au titre de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque. Si ces jeunes, ayant cessé leurs études, vivent sur l'exploitation familiale sans exercer d'activité professionnelle les rattachant à un autre régime obligatoire de sécurité sociale, ils peuvent être présumés, sauf déclaration contraire dûment motivée de leur part, participer aux travaux de l'exploitation. Dans cette dernière hypothèse, ils sont alors considérés comme aides familiaux et affiliés à ce titre au régime agricole de protection sociale. La situation des non-salariés agricoles étant appréciée, en matière de versement des cotisations, au 1^{er} janvier de chaque année, aucune cotisation n'est due pour ces aides familiaux avant le premier jour de l'année civile suivant la cessation de leur scolarité. Au cas où les intéressés ne participent pas, même partiellement, aux travaux de l'exploitation, il leur appartient d'en aviser, par simple déclaration, la caisse de mutualité sociale agricole intéressée; il est toutefois précisé que, ne pouvant plus être ayants droit de leurs parents, les intéressés pourraient cependant bénéficier d'un maintien, pendant une durée maximale d'un an, de leur droit à prestations au titre des dispositions du décret n° 80-231 du 1^{er} avril 1980.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

8049. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : lorsqu'un cultivateur investit dans des plantations d'arbres fruitiers la terre sur laquelle est planté le nouveau verger est immédiatement frappée d'un coefficient d'augmentation pour le calcul des cotisations sociales agricoles. Il en résulte ainsi une pénalisation de l'exploitant car la production de ce verger n'intervient qu'à l'issue de plusieurs années. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures qui tendraient à ne faire intervenir ce coefficient d'augmentation qu'au moment de la venue en production significative de ces vergers. Cette période pourrait être déterminée en fonction des diverses catégories d'arbres fruitiers, elle pourrait aller par exemple de cinq ans pour des arbres tels les pruniers et pêchers, à dix ans pour les noyers.

Réponse. — Selon la législation actuelle les cotisations sociales agricoles sont assises sur le revenu cadastral des terres mises en valeur. Le revenu cadastral réel ou théorique doit tenir compte de la nature des cultures qui sont poursuivies : terres, vergers, vignes, etc. Dans le cas particulier des plantations d'arbres fruitiers, il est vrai que, ce n'est qu'à l'issue de plusieurs années que l'agriculteur est en mesure de retirer un revenu supplémentaire des investissements qu'il a consentis. Ainsi, les comités départementaux des prestations sociales agricoles tiennent compte de la durée d'entrée en production des vergers lorsqu'ils fixent l'assiette des cotisations sociales. Dans le cas particulier de la Corrèze où il n'y a actuellement qu'un coefficient unique, il n'est pas interdit au comité départemental des prestations sociales agricoles de tenir compte de cet élément en proposant, par exemple, une franchise au cours des premières années de mise en valeur des arbres fruitiers.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Hautes-Alpes).

8939. — 1^{er} février 1982. — **M. Daniel Chevalier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent placés les agriculteurs hauts-alpins vis-à-vis de leur cotisation à la mutualité sociale agricole. Alors que le taux moyen d'augmentation, à l'échelon national, est de 21 p. 100, les agriculteurs

hauts-alpins se voient imposer des hausses de 49 p. 100. Compte tenu de la zone défavorisée (zone de montagne) dans laquelle se trouvent situés tous ces agriculteurs, il lui demande dans quelle mesure une aide financière pourrait leur être accordée afin de ramener cette augmentation à un niveau identique à l'augmentation moyenne nationale.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

9024. — 1^{er} février 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dans le département de Maine-et-Loire de l'augmentation des cotisations sociales votées dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles. Celles-ci qui sont en progression de 21 p. 100 pour la France vont se traduire du fait de l'évolution du revenu cadastral en Maine-et-Loire par une augmentation moyenne payée par les agriculteurs angevins de l'ordre de 23 à 25 p. 100. Etant donné la chute très sensible du revenu agricole dans le département de Maine-et-Loire en 1981, dont le pouvoir d'achat, d'après la chambre d'agriculture, devrait baisser de 17 p. 100, il lui demande quelles mesures elle envisage d'adopter pour atténuer les effets de progression des charges sociales que les exploitants modestes risquent de ne pas pouvoir payer.

Réponse. — L'amélioration du niveau des prestations sociales décidée par le Gouvernement au titre des années 1981 et 1982 bénéficiera aux exploitants agricoles comme à l'ensemble des autres catégories sociales. Il est juste que chacun participe pleinement à l'effort qui est ainsi consenti par la nation. Pour 1982, le montant de prestations servies aux agriculteurs sera supérieur de 24 p. 100 à ce qu'il a été en 1981, la progression des cotisations à la charge de la profession se situant à 21 p. 100. Pour leur part, la subvention inscrite au budget général, le produit des taxes affectées et le remboursement des allocations du fonds national de solidarité augmentent de 23,3 p. 100 et constituent 57 p. 100 des ressources du B. A. P. S. A.; simultanément, le versement du régime général au titre de la compensation démographique progresse de 26,5 p. 100 et représente 23 p. 100 du budget annexe des prestations sociales agricoles. On ne peut ainsi dire que la collectivité nationale ait ralenti son juste effort de solidarité envers les agriculteurs. En ce qui concerne l'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du Gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations sociales des capacités contributives réelles des assurés. Mais une telle réforme suppose au préalable que des progrès substantiels aient été accomplis dans le sens d'une connaissance suffisamment fiable des revenus individuels. Pour 1982, les mesures arrêtées traduisent la recherche d'une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles. Ainsi le niveau du résultat brut d'exploitation intégré dans l'assiette des cotisations doit être augmenté; de même le déplafonnement partiel du barème de l'assurance maladie maternité des exploitants agricoles est prévu. L'ensemble de ces mesures doit permettre à 90 p. 100 des agriculteurs des Hautes-Alpes de connaître en 1982 une hausse de leurs charges sociales au plus égale à l'augmentation des cotisations qui a été retenue dans le B. A. P. S. A.

Bois et forêts (emploi et activité : Alpes-de-Haute-Provence).

9071. — 1^{er} février 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'exploitation sur place des forêts des Alpes-de-Haute-Provence : les bois, bien que de qualité médiocre, pourraient être traités sur place soit en pâte à papier, soit en bois de collage, contreplaqué, soit en charbon de bois. Il lui demande si des crédits sont envisagés pour le développement de ce type d'activité, si des moyens particuliers sont prévus pour encourager rapidement ces industries qui sont d'un grand intérêt économique et social pour ce département.

Réponse. — Les préoccupations de l'auteur de la question portent sur les possibilités de valorisation sur place des produits des forêts des Alpes de Haute-Provence. Ce département comporte effectivement un potentiel forestier non négligeable dont l'exploitation doit être intensifiée. C'est d'ailleurs une des missions qui dans un cadre interrégional incombe au délégué de massif pour le Sud-Est. Les moyens dont la mise en œuvre peut être envisagée pour le développement des activités de transformation du bois sont : l'attribution de prêts sur le budget du fonds forestier national, au taux de cinq pour cent dont le montant est de l'ordre de quarante à cinquante pour cent des investissements; ces prêts sont strictement réservés aux investissements des entreprises de scierie et d'exploitation forestière; l'attribution de subventions à la première transformation des produits forestiers dont le montant peut atteindre quinze pour cent des investissements; le bénéfice de cette subvention est exclusif de l'aide précédente mais son champ d'intervention est beaucoup plus général, ce qui permet notamment d'aider des investissements destinés à la fabri-

cation de charbon de bois; enfin, le délégué de massif peut proposer l'attribution de subventions sur le budget du fonds de développement des industries du bois pour les activités de la filière-bois allant au delà de la première transformation (contre-plaque, panneau, lamellé-collé, etc.). D'une façon générale, le département des Alpes de Haute-Provence (ainsi que l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur) est prioritaire au regard des aides de l'Etat aux investissements dans la filière-bois; cette priorité se traduit notamment par des quotas d'aide majorés par rapport à la moyenne nationale.

Emploi (politique de l'emploi).

9176. — 1^{er} février 1982. — M. Roger Lassale rappelle à Mme le ministre de l'agriculture l'importance de son département ministériel dans l'économie d'un pays comme la France et l'intérêt commun qu'il y a au maintien du salaire agricole. En effet, ces dernières années, celle-ci et celui-ci n'ont cessé de se dégrader du fait de l'ancien gouvernement. Celui-ci, plus soucieux d'« économie » que d'humanisme, n'a rien fait et a même favorisé l'exode rural et la concentration des terres. Ainsi, peu à peu, se perd un tissu rural essentiel au maintien de l'emploi et de toute activité économique locale : les industries, les commerces, les écoles, les services publics, les maisons mêmes ferment leurs portes dans maintes régions. Il lui demande de lui indiquer, tout d'abord, le nombre exact d'exploitations agricoles ayant cessé leurs activités, ainsi que la superficie moyenne de celles-ci, et, d'autre part, quelle politique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir l'emploi en milieu rural.

Réponse. — Le nombre total d'exploitations agricoles recensées dans les deux derniers recensements généraux de l'agriculture est passé de 1 587 640 en 1970 à 1 262 672 en 1979. 304 328 exploitations ont donc disparu pendant cette période. Les exploitations de moins de 20 hectares (exploitations à temps partiel, exploitations de retraite) ont été les plus touchées par cette diminution. La politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir l'emploi en milieu rural a été clairement affirmée, en particulier sur les points suivants : orientation de l'agriculture vers des systèmes de productions valorisant la main-d'œuvre (horticulture, aquaculture, apiculture certaines formes d'élevage); amélioration de la productivité (remembrement, irrigation, drainage) et du revenu des agriculteurs; effort particulier en faveur de l'installation des agriculteurs et surtout des jeunes, concrétisé par les dispositions emploi-formation prises lors de la conférence annuelle, et par la préparation de nouveaux textes législatifs concernant l'aménagement des structures et la politique foncière agricole; développement des activités complémentaires à l'agriculture : industries agro-alimentaires, forêts, tourisme, pluri-activité. Enfin la mobilisation en faveur de la création d'emplois passe aussi par l'amélioration des procédures de développement micro-régional qui font désormais une plus large place aux problèmes économiques.

Départements et territoires d'outre-mer :

professions et activités médicales (départements d'outre-mer).

9229. — 1^{er} février 1982. — M. Camille Petit appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation de la médecine du travail dans le secteur agricole dans les D.O.M. L'application de la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 a institué la médecine du travail dans les territoires métropolitains en laissant sa responsabilité aux caisses de mutualité sociale (art. 100-2 du code rural). Ces dispositions peuvent s'étendre aux D.O.M. du fait qu'il n'existe pas de caisse de mutualité sociale agricole dans ces départements. Or, la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail inclut les établissements agricoles dans une nouvelle rédaction de l'article L. 231-1. Si les établissements des D.O.M. paraissent donc désormais du fait de cette modification de l'article L. 231-1 visés par l'article L. 822-2 être soumis à l'obligation de médecine du travail, cette interprétation ne peut être admise que si elle traduit la volonté expresse du législateur, volonté qui n'a pas été exprimée à ce jour. Il y a donc lieu de considérer que le champ d'application de l'article L. 822-2 demeure celui qui est défini par l'ancien article L. 231-1 excluant l'agriculture. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué de mettre un terme à cette lacune du code du travail en faisant bénéficier les travailleurs agricoles des D.O.M. des dispositions de l'article L. 822-2 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976.

Réponse. — Comme l'indique l'auteur de la question, la loi n° 76-1106 relative au développement de la prévention des accidents du travail a effectivement rendu applicable à l'agriculture l'article L. 822-2 du code du travail qui rend obligatoire l'organisa-

sation de services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer. L'extension ainsi réalisée n'a toutefois pas concerné les dispositions réglementaires antérieurement prises en application dudit article; or, celles-ci, qui ont été élaborées en 1967, doivent faire prochainement l'objet d'études en vue de leur actualisation et de leur harmonisation avec celles du décret n° 79-231 du 20 mars 1979, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en métropole. A cette occasion, le problème de l'inclusion, dans le champ d'application, des professions agricoles des départements d'outre-mer ne manquera pas d'être évoqué.

Enseignement agricole (personnel).

9295. — 8 février 1982. — M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels vacataires à temps plein employés dans l'enseignement agricole et ayant les diplômes universitaires requis pour être soit titularisés, soit employés comme maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, mais qui ne le sont pas par manque de postes budgétaires. Cinquante postes sont créés au 1^{er} janvier 1982, mais deux cents vacataires sont actuellement en poste dans l'enseignement agricole dont neuf dans le Haut-Rhin. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les mesures de régularisation des personnels vacataires d'enseignement à temps plein intervenant dans l'enseignement agricole public vont être poursuivies. Le problème de la régularisation de la situation des personnels vacataires a reçu partiellement satisfaction avec l'auxiliarisation de cinquante de ces agents dans le cadre du budget 1982. Il est prévu que le budget 1983 comportera les moyens nécessaires à l'auxiliarisation d'une seconde tranche d'agents dans la perspective d'une mesure qui concernera l'ensemble de la catégorie de personnel intéressé.

Elevage (abeilles).

9275. — 22 février 1982. — M. Georges Bailly appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le rôle économique éminent que joue l'abeille par la pollinisation et sur les problèmes rencontrés par l'emploi intempestif des produits phytosanitaires. L'apparition et l'utilisation de plus en plus massive de nouveaux produits des pyréthrinoides, de synthèse, posent des questions urgentes et graves aux apiculteurs. Les hécatombes et accidents dus aux insecticides, survenus ces deux dernières années dans la région Rhône-Alpes, ont dépassé le seuil du supportable. Si cet état de fait devait persister et se généraliser, c'est l'existence même de la profession qui serait en cause. C'est pourquoi les apiculteurs en arrivent à considérer cette situation comme une atteinte au droit fondamental du travail et de l'exercice du métier. Dans tous les cas, il existe des produits plus sûrs et sans danger pour les abeilles. Ils sont malheureusement presque toujours plus chers. Bien des difficultés seraient résolues si, par des mesures incitatives, ceux-ci devenaient de plus en plus utilisés. De plus, un contrôle sévère de la publicité pour les produits phytosanitaires paraît de plus en plus nécessaire. En conséquence, il lui demande si des moyens pourront être mis en œuvre pour améliorer le contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires et si elle entend favoriser l'emploi d'autres produits mieux adaptés.

Réponse. — Des dispositions particulières sont prévues par la réglementation en vigueur en vue d'assurer la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs lors de l'application des traitements phytosanitaires des cultures. C'est ainsi que sont notamment interdits les traitements réalisés au moyen de produits dangereux pour les abeilles, quel que soit l'appareil applicateur utilisé, sur toutes cultures visitées par ces insectes pendant la floraison. Des instructions ont été données aux services du ministère de l'agriculture en leur demandant de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée scrupuleusement. Au surplus, le service de la protection des végétaux diffuse par le canal des stations d'avertissement agricoles tous les conseils nécessaires se rapportant aussi bien à l'opportunité des traitements qu'aux insecticides devant être utilisés. Il n'en demeure pas moins vrai que des litiges ont opposé au cours de l'année 1980 des apiculteurs et des agriculteurs au sujet d'accidents provoqués dans les ruchers et incriminés selon les premiers à des traitements effectués avec des insecticides du groupe des pyréthrinoides de synthèse sur des cultures de colza, avant la floraison, en vue de la lutte contre les méligèthes. Afin d'apporter une solution à ce problème, un réseau de surveillance des ruchers a été organisé au cours de l'année 1981 dans les principales régions productrices de colza, auquel ont participé le service de la protection des végétaux, l'I.N.R.A., l'association de coordination technique agricole, ainsi que les agriculteurs et les

apiculteurs concernés. Des observations qui ont été effectuées, il résulte qu'aucune destruction d'abeilles n'a été remarquée à la suite des traitements insecticides des cultures de colza. Bien entendu, ce réseau de surveillance sera maintenu au cours de l'année 1982. Il n'en reste pas moins que le problème des mortalités d'abeilles constatées dans les ruchers semble extrêmement complexe. Il n'est pas possible d'affirmer que ces mortalités sont obligatoirement en rapport avec l'utilisation des insecticides pour le traitement des cultures. Il peut, en effet, se déclarer dans certains ruchers des affections pathologiques des abeilles à la suite de phénomènes dont les causes sont encore indéterminées. Telles sont les raisons pour lesquelles les mesures suivantes ont été prises afin de trouver une solution au problème posé : désignation de deux laboratoires d'analyses (le laboratoire national de pathologie des abeilles, 63, avenue des Arènes, 06051 Nice et le laboratoire central vétérinaire d'hygiène alimentaire, 43, rue de Dantzig, 75015 Paris) auxquels les apiculteurs pourront adresser des échantillons d'abeilles mortes en vue de la recherche de résidus d'insecticides ; poursuite des études sur les phénomènes pathologiques chez l'abeille et sur les relations éventuelles de ces phénomènes avec les traitements insecticides des cultures.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

10138. — 22 février 1982. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'attribution de l'allocation de veuvage. Ladite allocation destinée à aider le conjoint survivant ayant ou ayant eu des charges de famille, alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse de réversion, concerne déjà les conjoints survivants de salariés agricoles dont le veuvage est postérieur au 31 décembre 1930. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accélérer la mise en application de la législation qui prévoit l'extension du bénéfice de cet avantage aux conjoints survivants des non-salariés agricoles.

Reponse. — En regard aux problèmes spécifiques posés par l'attribution d'une allocation de veuvage aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, il est actuellement procédé à une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Cette consultation est en cours et permettra de définir dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage pourra être instituée. Cela étant exposé, il convient de rappeler que, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation, peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Cette règle spécifique au régime agricole constitue un avantage non négligeable en cas de veuvage pour les conjoints survivants au moment de leur départ à la retraite.

Élevage (bovins).

10406. — 1^{er} mars 1982. — M. Roland Mazoin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que fait naître chez des éleveurs de bovins limousins la constitution d'une société dénommée Sicalimex, et ayant pour objet la commercialisation d'animaux de reproduction. Les ressemblances avec une société disparue fondent cette inquiétude. En effet, le conseil d'administration est à peu près identique à celui de la Soccebl (société civile d'éleveurs de bovins limousins) disparue en laissant un lourd passif après avoir connu une histoire mouvementée. Des éleveurs ont, semble-t-il, perdu des sommes importantes dans cette affaire. Or, il apparaîtrait que le Gouvernement se soit engagé à aider cette nouvelle Sica pour une somme de 4 millions de francs, en lui reconnaissant le statut de groupement de producteurs. Les déboires de la Soccebl incitent aux plus expresses réserves, aussi il lui demande dans le cas où les informations seraient confirmées, par quelles dispositions elle entend contrôler l'utilisation des fonds publics et s'assurer que le fonctionnement de cette Sica sera conforme à la législation sur les groupements de producteurs.

Reponse. — La société d'intérêt collectif agricole dite « Sicalimex » qui s'est récemment constituée a été enregistrée le 26 janvier 1982, sous le n° 82-87. Jusqu'à présent, cette société n'a pas déposé de demande de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs. Il est clair que si une telle demande était effectuée, elle serait examinée, selon la procédure en vigueur et il appartiendrait à la commission nationale technique de vérifier si les critères de reconnaissance tels qu'ils ont été fixés pour le secteur de l'élevage sont bien remplis par ladite société, avant de

donner son avis. En tout état de cause, si une telle reconnaissance intervenait dans l'avenir, la Sicalimex pourrait alors prétendre bénéficier des diverses aides prévues dans le cadre de l'organisation économique des producteurs. Il est toutefois clair que ces aides ne sont accordées qu'après qu'il ait été constaté le bon fonctionnement de l'organisme bénéficiaire.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

10429. — 1^{er} mars 1982. — M. Jean-Charles Cavailté demande à Mme le ministre de l'agriculture si elle n'envisage pas de tenir compte de la qualité des installations des élevages hors-sol dans l'appréciation des revenus des exploitants agricoles lors de l'examen des dossiers de bourses nationales. Ce facteur est, en effet, fondamental. Ainsi des animaux élevés dans un lieu non traité pour les déperditions de chaleur et non aménagé pour les économies d'énergie consomment beaucoup plus d'aliments pour compenser leur perte de calories. Par ailleurs, la vétusté d'un tel bâtiment entraîne une augmentation considérable des frais de chauffage. Il en résulte une diminution proportionnelle des bénéfices qui sont, dans de nombreux cas, inexistantes.

Reponse. — Le montant des bourses d'études est calculé en fonction des revenus des familles et leurs charges ; or l'indicateur le plus fiable pour déterminer les ressources des familles apparaît être, à l'heure actuelle, la déclaration fiscale. Dans le cas d'une baisse des revenus par rapport à l'année de référence à prendre en considération, la commission consultative départementale des bourses tient compte des revenus des années suivantes.

Enseignement agricole (personnel).

10443. — 1^{er} mars 1982. — M. Jean Beaufort attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des enseignants vacataires dans l'enseignement agricole. Ces personnels faiblement rémunérés, dont certains enseignent depuis plusieurs années, ne bénéficient d'aucune garantie statutaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la situation des vacataires de l'enseignement agricole.

Reponse. — Les enseignants vacataires font actuellement l'objet de mesures de contractualisation, cinquante d'entre eux ayant été nommés maîtres auxiliaires au 1^{er} janvier 1982, première étape leur permettant d'accéder, par voie de concours, à la titularisation. Par ailleurs vingt surveillants vacataires et treize autres intervenants vacataires assurant de la surveillance ont vu leur situation se transformer en celle de maîtres d'internat. Cette mesure qui est apparue plus intéressante que l'augmentation du taux horaire, puisqu'elle s'accompagne de la rémunération mensuelle sur 12 mois ainsi que des avantages statutaires, pourrait être poursuivie au cours des prochaines années.

Bois et forêts (politique forestière).

10697. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la politique forestière commune, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement européen en 1979. La France s'appropriant elle-même à modifier sa propre politique, il lui demande quels seront les points de ressemblance et de divergence avec la politique européenne, en expliquant ce qui les justifie.

Reponse. — La commission des communautés européennes a présenté au Conseil des communautés, le 6 décembre 1978, une communication sur la politique forestière dans la Communauté. Ce document était assorti d'un projet de résolution du Conseil concernant les objectifs et les principes de politique forestière. Le Parlement européen, consulté par le Conseil, a approuvé les propositions de la commission. Celles-ci, ultérieurement, ont été contestées par certains de nos partenaires qui craignaient d'y trouver l'annonce d'une politique forestière commune, de sorte que le Conseil n'a pu encore approuver la résolution. De son côté, le Gouvernement français, à la suite de la mission confiée à un parlementaire, va procéder prochainement à un examen de la politique forestière en vue de remédier à un certain nombre de faiblesses que présente la forêt française. S'il paraît ainsi prématuré de répondre à la question posée, on peut cependant remarquer que la résolution de la commission pose les principes que doit suivre toute politique forestière et en définit les objectifs. Mais le document n'entre pas dans le détail des mesures d'application et des moyens qui restent, bien entendu, de la compétence des gouvernements. Dès lors, on peut affirmer que les conclusions du Gouvernement s'inscriront sans difficulté dans le cadre esquissé par le document proposé par la commission.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

10974. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire le point sur le financement du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles et les critères de répartition des crédits qu'il gère au niveau des départements.

Réponse. — Le fonds national d'assurance formation des exploitants agricoles et des membres associés des exploitations agricoles (F.A.F.E.A.) a été agréé par arrêté du Premier ministre en date du 25 juillet 1973. Son financement provient pour l'essentiel d'une partie des taxes parafiscales instituées sur un certain nombre de produits agricoles en vue d'alimenter le fonds national du développement agricole. Le conseil de gestion de celui-ci décide chaque année de la part du budget consacrée au F.A.F.E.A. La progression de cette part a été la suivante, au cours des dernières années, étant précisé que le cadre budgétaire est celui de la campagne agricole (1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante) : 18,56 millions de francs en 1978-79 ; 20 millions de francs en 1979-80 ; 22 millions de francs en 1980-81 ; 24,36 millions de francs en 1981-82. Les moyens dont dispose le F.A.F.E.A. servent pour l'essentiel à la prise en charge des actions de formation agréées par le conseil de gestion, sur proposition des comités départementaux, constitués à l'image du conseil national. Chaque département dispose ainsi d'un « droit de tirage » fixe en journées-stagiaires an. Ce droit de tirage est lui-même défini en fonction de la situation de chaque département appréciée par le ratio nombre de stagiaires nombre d'agriculteurs comparé au ratio moyen national de même nature, année après année. Cette appréciation permet une relative pondération entre les départements, les plus retardataires disposant d'une possibilité d'accès à un droit de tirage supplémentaire.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

6466. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle avec insistance l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation dans laquelle se débat l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. La dotation que reçoit de l'Etat, par le canal du ministère, cet office fait que dans tous ses services départementaux, le personnel se trouve, d'une part, en situation de pénurie numérique et, d'autre part, dans les plus mauvais déroulements de carrière qui puissent se concevoir : agents de catégorie D ne pouvant accéder à la catégorie C avant le départ à la retraite, agents de catégorie C sans espoir d'obtenir l'indice maximal d'agent d'administration principal, agents de catégorie B sans aucune perspective d'avenir, agents de catégorie A (directeurs des services départementaux de l'office) sous-classés par rapport aux directeurs d'autres services départementaux, alors qu'ils sont conduits par leurs fonctions à travailler les samedis et dimanches ; les crédits destinés à une action sociale qui va croissant sont demeurés inchangés depuis 1979, avec l'espoir d'une augmentation de 5 p. 100 en 1982 ; les crédits destinés à assurer un fonctionnement dont le coût se développe soit du seul fait de l'évolution des prix des diverses prestations nécessaires au fonctionnement, soit du fait du redéploiement de l'action sociale par le canal des assistantes sociales, sont dramatiquement insuffisants. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services départementaux de l'O.N.A.C.V.G. (office national des anciens combattants et victimes de guerre) de fonctionner décemment et cela, dans quels délais.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se subdivise en plusieurs points concernant les personnels de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (statuts effectifs) et les crédits de cet établissement public. 1^{er} Personnels, statuts : le déroulement des carrières du personnel administratif relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (catégories D, C et B) est statutairement le même que celui des fonctionnaires des autres administrations. Le personnel enseignant est aligné sur celui de l'éducation nationale (professeurs de lycées d'enseignement professionnel). Le déroulement de la carrière des secrétaires généraux qui dirigent les services départementaux de l'établissement national a fait l'objet de propositions formulées par l'office national, qui sont à l'étude ; 2^o personnels (crédits de fonctionnement et effectifs) : les précisions chiffrées suivantes montrent une amélioration sensible de la situation antérieure. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'augmentation de la dotation est de 17,8 p. 100 pour le personnel (1982 par rapport à 1981), 5,44 p. 100 pour le matériel (dotation « gelée » depuis 1979). Dans le domaine des crédits pour l'action sociale, la participation de l'Etat, « gelée » depuis 1973, sera

relevée de 5 p. 100 par rapport à 1981. En ce qui concerne les créations d'emploi, elles sont, cette année, au nombre de 94 devant permettre le recrutement respectif : dans les services départementaux, de vingt assistantes sociales, de 30 emplois de catégories B et C en surnombre ; dans les écoles de rééducation professionnelle, de vingt professeurs, qui permettront la création de sections nouvelles dans les secteurs du marché du travail les plus favorables à l'emploi ; dans les maisons de retraite, de vingt-quatre emplois nouveaux, afin de répondre au désir de doter certaines maisons de retraite de section d'aide aux personnes âgées. Le ministre des anciens combattants s'efforcera de poursuivre les améliorations entreprises, selon les besoins qui se manifesteront, après la mise en œuvre des dispositions résumées ci-dessus et dans le sens de ses déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale (*Journal officiel des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale* du 10 novembre 1981).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

6479. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les propositions faites par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, et plus particulièrement : a) de décentraliser à l'échelon départemental l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), de la carte de combattant de 1939-1945, des cartes de combattant de la résistance (C.V.R.), de la carte de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.), de la carte de combattant au titre de la résistance, des cartes de déportés et internés résistants, la situation actuelle est la suivante : 1^o carte du combattant. — Lorsque le postulant remplit les conditions prévues à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité (quatre-vingt-dix jours en unité combattante), la décision est prise à l'échelon départemental. Lorsque la procédure individuelle de l'article R. 227 est mise en œuvre, la décision est prise après avis de la commission nationale ; 2^o carte de C.V.R. et carte du combattant au titre de la résistance. — Lorsque les services de résistance invoqués par le postulant ont été homologués par l'autorité militaire, la délivrance des cartes se fait à l'échelon départemental. En revanche, la prise en considération des services de résistance non homologués par l'autorité militaire, et dont la preuve est faite sur témoignages, nécessite l'avis des commissions nationales ; 3^o carte de déporté et d'interné résistant. — Les cartes de déporté et d'interné résistant sont délivrées après avis des commissions départementales et de la commission nationale sur le plan central, notamment dans un souci d'unification des conditions d'appréciation de l'activité résistante ayant entraîné l'arrestation des postulants à ces cartes. Pour l'avenir, il est envisagé de modifier les procédures précitées dans des conditions permettant de tenir compte de la décentralisation mise en œuvre par le Gouvernement, des vœux des associations et de la nécessité de l'unité d'appréciation lors des décisions. Des études sont en cours à cet effet en concertation avec les représentants des associations de diverses catégories intéressées. D'ores et déjà, il est possible d'indiquer que le ministre des anciens combattants projette de décentraliser à l'échelon départemental la décision d'attribution (ou de rejet) des cartes de C.V.R. (pour des services de résistance non homologués) et de la carte d'ancien combattant au titre de la résistance, sur l'avis unanime des membres des commissions départementales ; b) et c) les attestations de durée de service dans la résistance délivrées par l'office national des anciens combattants sont prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse (régime général de la sécurité sociale). Elles pourraient acquérir une portée plus étendue pour la prise en compte de la durée des services de résistance dans la carrière des fonctionnaires (présentement, ces derniers se voient appliquer les dispositions d'une circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 1980 régissant l'incidence sur la carrière et la retraite de la levée des forclusion prévue par le décret n^o 73-723 du 6 août 1975). L'étude de cette possibilité relève du domaine des attributions de plusieurs ministres, dont celui des anciens combattants ; elle a été entreprise et se poursuit activement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

6837. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à défaut du certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur (C.A.F.F.I.), les personnes ayant appartenu à la Résistance en 1941, 1942, 1943 ne peuvent faire valider les services accomplis pendant cette période. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer le C.A.F.F.I. par différentes attestations justifiant de la durée des services rendus dans la Résistance.

Réponse. — L'homologation des services de résistance par l'autorité militaire, concrétisée notamment par le certificat évoqué par l'honorable parlementaire, relève de la compétence du ministre de la défense. Pour pallier les inconvénients de la forclusion en ce domaine, il est envisagé de donner aux attestations de durée de services dans la Résistance délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre une portée plus étendue, notamment en vue de la prise en compte de la durée de ces services dans la carrière des fonctionnaires; ces derniers bénéficient actuellement des dispositions d'une circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 1980, régissant l'incidence sur la carrière et la retraite de la levée des forclusions prévue par le décret n° 75-725 du 6 août 1975. L'étude de cette possibilité relève du domaine des attributions de plusieurs ministres, dont celui des anciens combattants; elle a été entreprise et se poursuit activement. A noter que les attestations précitées sont prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse (régime général de la sécurité sociale).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

7375. — 28 décembre 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, si les travaux de la commission réunie par son prédécesseur, sur l'étude de l'attribution d'une carte de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar (1947-1949), et également de Mauritanie et du Tchad, ont pu aboutir à une conclusion.

Réponse. — La possibilité de délivrer la carte du combattant aux membres des forces françaises qui ont participé à des opérations menées sur des territoires extérieurs est actuellement à l'étude sur le plan interministériel.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

9709. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le budget 1982 ne prévoit aucune progression des pensions des veuves, orphelins et ascendants en dehors de l'application du rapport constant, mais qu'il s'était cependant engagé devant la commission des affaires familiales, culturelles et sociales à examiner les mesures catégorielles souhaitées par les intéressés selon une priorité à établir en fonction des situations les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de la concertation prévue avec les catégories de victimes de guerre concernées et d'aménager rapidement les conditions d'attribution des pensions des ayants cause pour que leur situation ne puisse souffrir de ce retard.

Réponse. — Pour étudier les principales revendications du monde combattant, le ministre des anciens combattants a organisé, le 4 mars, une réunion de consultation avec des représentants de fédérations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Les intéressés seront ainsi associés au choix des propositions budgétaires les concernant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul de la retraite).

10747. — 8 mars 1982. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Il lui rappelle que le Président de la République s'était engagé, lors de la campagne électorale, à examiner cette affaire dans un esprit favorable et lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des dispositions afin que cette question trouve une solution rapide et juste.

Réponse. — Tous les titulaires de la carte du combattant ont les mêmes droits en matière de retraite du combattant et de pension militaire d'invalidité. En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, le ministre des anciens combattants a élaboré

un projet de loi en vue de simplifier les conditions d'attribution de cette carte, conformément aux engagements pris en la matière. Ce texte sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session. Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double et à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, relève de la compétence des ministres, chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Le ministre des anciens combattants entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

11280. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la prise en compte du bénéfice de la campagne double, pour le calcul de la retraite, aux anciens prisonniers de guerre employés des Houillères nationales au même titre que les salariés des autres entreprises publiques et nationalisées ou reprises par l'Etat. Il s'agit en l'occurrence de la prise en considération du temps passé pendant la guerre 1939-1945 et en captivité pour les anciens combattants prisonniers de guerre employés dans les mines. Les anciens prisonniers de guerre employés par les sociétés nationales ou nationalisées bénéficient de mesures particulières permettant la prise en compte comme campagne double du temps passé en captivité et sous les drapeaux dans le calcul du nombre de leurs annuités de retraite. Or le bénéfice de la campagne double n'est pas accordé pour leur retraite aux anciens prisonniers de guerre employés des Houillères nationales. Il lui demande s'il envisage l'octroi de bonifications dites « de campagne double » aux retraités des exploitations minières.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1952 modifiée par celle du 12 avril 1957 ouvre droit à certains bénéfices de campagne (campagne simple pour les anciens prisonniers et campagne double pour les anciens combattants pensionnés à 40 p. 100 et plus). Ces bénéfices de campagne sont définis par l'autorité militaire qui les indique sur l'état signalétique et des services de chaque intéressé. Le code des pensions civiles et militaires fixe les conditions de prise en compte de ces avantages dans le calcul de la retraite des fonctionnaires ou des militaires de carrière. Un éventuel alignement des droits dans les différents régimes pose un certain nombre de questions qui relèvent de la compétence du ministre de la solidarité nationale.

BUDGET

Taxis (politique en faveur des taxis).

1059. — 3 août 1981. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni en mai dernier, a émis un certain nombre de vœux au sujet de la situation et de l'avenir de cette profession. Il pense que ce congrès n'a pas échappé à **M. le ministre**. Il serait désireux de savoir, si à l'occasion du projet de budget pour 1982, il envisage d'apporter des réponses précises à ces vœux qui concernent entre autres : la détaxe sur les carburants; l'amortissement des véhicules en trois ans au lieu de cinq; la modification du taux de T.V.A. à l'achat des véhicules; le réajustement des tarifs tenant compte des charges d'entretien et des charges sociales ainsi que des majorations pour travail de nuit et de jours fériés.

Taxis (politique en faveur des taxis).

8016. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1059 du 30 juillet 1981 relative à la situation fiscale des chauffeurs de taxi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers, qui résultent des majorations du tarif du pétrole brut décidées par les pays producteurs, entraînent inévitablement pour chaque secteur économique un accroissement de ses charges, proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les taxis de province. C'est pourquoi la loi de finances pour 1982 a prévu de réduire de 100 p. 100, dans la limite de 5 000 litres pour chaque véhicule, le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi. Par ailleurs, la période d'amortissement des biens qui se déprécie par l'effet de

l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée normale est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant l'influencer. Elle est fonction, notamment, de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend à l'évidence de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. S'agissant du matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble, *a priori*, que les voitures à usage de taxi peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant un laps de temps de cet ordre de grandeur. Toutefois, si les professionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. S'agissant de la modification du taux de taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat du véhicule, il convient de préciser que la taxe sur la valeur ajoutée s'applique dans les mêmes conditions et au même taux à un produit donné, quelles que soient la destination et la qualité des personnes qui l'utilisent ou les buts qu'elles poursuivent. L'introduction de discriminations fondées sur des situations particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, serait donc incompatible avec le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. La mesure proposée ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres catégories de redevables qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles. Il en résulteraient alors des pertes de recettes importantes que le Gouvernement ne peut envisager actuellement. Toutefois, il est souligné que les chauffeurs de taxi peuvent déduire ou obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leur véhicule. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement porte une attention permanente à l'adaptation des tarifs des chauffeurs de taxi, lesquels sont établis à la suite de négociations menées avec les organisations professionnelles représentatives, au plan national, de leurs intérêts. Ces tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution des charges d'exploitation et notamment de la hausse des prix des carburants. Ils ont ainsi été revalorisés de 5 p. 100 en octobre 1981 et de 10 p. 100 en mars 1982.

Sports (parachutisme).

5368. — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des parachutistes licenciés qui constatent que le coût croissant de leur activité constitue un frein au développement normal de celle-ci. Les augmentations incessantes du prix du carburant et des produits dérivés du pétrole ainsi que des taxes diverses sur les carburants, les aéronefs et les aérodromes instaurent peu à peu une sélection par l'argent qui vient contrarier directement l'entraînement des parachutistes sportifs. Aussi, afin que ce sport reste accessible à un grand nombre de pratiquants, il lui demande s'il envisage de supprimer en faveur des centres-écoles agréés par le ministère de la jeunesse et des sports, la taxe spéciale sur les aéronefs, la taxe sur les produits pétroliers nécessaires au fonctionnement de l'activité « école » et « compétition » ainsi que la taxe d'atterrissage ou de stationnement sur les aérodromes où les avions largueurs sont basés habituellement.

Sports (parachutisme).

11568. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5368 (publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative au coût croissant de l'activité exercée par les parachutistes licenciés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas que les activités sportives dépendantes de moyens consommateurs de carburants sont affectées, depuis plusieurs années, par la hausse des prix de pétrole. Mais l'opinion publique comprendrait mal que la pratique de ces sports bénéficie d'une détaxe des carburants à laquelle ne peuvent prétendre les nombreuses catégories pénalisées, dans leur activité professionnelle, par l'augmentation du prix de ces produits. S'agissant de la taxe spéciale sur certains aéronefs, il est précisé que dans un souci d'équité les aéronefs d'une puissance inférieure à 300 ch appartenant à des centres-écoles de parachutisme sportif agréés par le ministère du temps libre sont exonérés de cet impôt dans les mêmes conditions que les aéronefs de même catégorie appartenant à des associations agréées par le ministère des transports. Enfin, les redevances d'atterrissage et de stationnement sont perçues par le gestionnaire de l'aérodrome. C'est avec ce dernier que chaque centre doit négocier des formules de réduction de forfait ou d'abonnement pour les avions largueurs basés sur l'aérodrome.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Paris).

7301. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants : dans un tract diffusé le 3 novembre 1981, par la cellule communiste E.-Duval (cité Jenner-Jeanne-d'Arc), dans le 13^e arrondissement de Paris, on peut lire : « A l'issue de l'entrevue de la délégation des locataires de notre cité, conduite par Mme X..., conseillère communiste de la ville de Paris, le mardi 3 novembre, à 11 heures, un délai de recouvrement de la taxe d'habitation 1981 a été accordé. Afin de bénéficier de ce délai et de l'annulation de la majoration de 10 p. 100, les personnes intéressées sont invitées à se faire connaître en déposant leur nom et adresse sous courrier au nom de Mme X..., à la loge du concierge, 110, rue Jeanne-d'Arc. Mme X... transmettra au trésorier principal la liste des personnes intéressées par ces facilités avant le samedi 7 novembre. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : si son administration envisage de laisser rétablir ainsi le privilège de la présentation des suppliques et au profit de quels élus ; si cette faculté a été ouverte aux deux députés du 13^e arrondissement ; si la loge du concierge du 110, rue Jeanne-d'Arc doit être considérée comme une annexe provisoire et par délégation de la trésorerie du 13^e arrondissement ; si ces faits préfigurent la généralisation d'une fiscalité « à la carte » ; si ces faits ne mettent pas en cause l'impartialité de l'administration et en particulier de la plus puissante, celle des impôts.

Réponse. — Les contribuables domiciliés aux 107, 110 et 121, rue Jeanne-d'Arc, à Paris (13^e), se sont trouvés, en raison de la date d'émission de leur taxe d'habitation de 1980, dans l'obligation d'assurer — à quelques mois seulement d'intervalle — le paiement des taxes afférentes aux années 1980 et 1981. Les difficultés créées par cette situation ont été exposées au trésorier principal de Paris XIII^e par un élu de l'arrondissement accompagné de trois représentants des contribuables concernés. Il a été indiqué aux intervenants que les demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 appliquée aux personnes hors d'état de payer leur taxe de 1981 à la date d'échéance seraient examinées favorablement lorsque leur situation individuelle le justifierait. A cet égard, le trésorier principal a demandé que lui soit fournie la liste nominative des personnes estimant remplir ces conditions. Pour faciliter leurs démarches, il a été convenu que les pétitionnaires pourraient se faire connaître à la loge du concierge. Il s'est avéré que les personnes intéressées étaient au nombre de dix-neuf. Il apparaît ainsi que la crainte formulée par l'auteur de la question de voir les services de l'Etat laisser établir un privilège de présentation des suppliques au profit d'élus — de quelque tendance qu'ils soient — n'est pas fondée, la démarche effectuée par le conseiller municipal concerné ne différant guère par sa nature des nombreuses interventions émanant de l'ensemble des élus et traitées par les services financiers. Il est, au reste, précisé que les interventions de l'espèce se traduisent toujours par une étude individuelle et totalement impartiale de la situation de chaque redevable.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

7600. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le régime de la location-attribution a été supprimé par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, mais que les sociétés H. L. M. de location-attribution existantes sont autorisées à poursuivre leur activité dans le cadre de statuts imposés en application du décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 et des textes subséquents ; que notamment l'article 26 de ces statuts types permet à un sociétaire de démissionner, la résiliation de son contrat étant alors taxée au droit de bail (art. 738-1^{er} C. G. I.) ; ce qui suppose que le premier locataire n'ait jamais été propriétaire et ne puisse être assimilé à un cédant ; que l'article 33 dispose qu'après résiliation d'un contrat de location-attribution, le logement qui en faisait l'objet est affecté à un autre actionnaire par l'effet d'un nouveau contrat de location-attribution ; qu'enfin l'article 4-1 de la loi n° 79-601 du 9 juillet 1970 le dispense de T. V. A., en même temps qu'elle l'assimile à une vente pure et simple. Il est également dispensé de la taxe de publicité foncière par l'article 1049 C. G. I. (ancien article 841 bis, 6^e, C. G. I.), ce régime étant étendu au contrat de location-vente de moins de cinq ans. En conséquence, il lui demande si l'exonération de la taxe de publicité foncière prévue par l'article 1049 du C. G. I. est maintenue alors même que l'immeuble est sorti du champ d'application de la T. V. A.

Réponse. — Aux termes de l'article 1049 du code général des impôts, la taxe de publicité foncière n'est pas perçue sur les actes publiés au fichier immobilier en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement. Lorsqu'un immeuble est sorti du champ

d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de publicité foncière exigible sur la mutation dont il fait l'objet tient lieu des droits d'enregistrement. L'exonération prévue à l'article 1049 du code général des impôts cesse d'être applicable. La question posée comporte donc une réponse négative. Il est précisé qu'au cas particulier, s'agissant d'immeubles pour lesquels, comme il est vraisemblable, l'engagement d'affectation à un usage d'habitation prévu à l'article 710 du code déjà cité a été pris, le taux de la taxe exigible est fixé à 2,60 p. 100, majoré des taxes locales additionnelles.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

8409. — 18 janvier 1982. — M. Francis Geng fait observer à M. le ministre délégué chargé du budget qu'une nouvelle augmentation du prix des carburants vient d'intervenir paradoxalement au moment où plusieurs pays producteurs annoncent une réduction du prix de vente du pétrole brut. Le pourcentage des taxes prélevées sur les carburants augmentent d'autre part lui aussi de 51 à 53,2 p. 100 dans le prix du litre de supercarburant. Il lui fait part de l'extrême irritation des automobilistes auxquels une nouvelle charge vient d'être infligée contrairement aux promesses faites par la majorité qui, lors des dernières élections législatives, assurait que l'Etat ne devait pas s'enrichir des hausses du brut par le biais de la fiscalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent de telles pratiques et que soient répercutées dans le prix des carburants les baisses du pétrole brut comme cela vient d'être fait dans au moins deux pays européens limitrophes de la France et s'il ne pense pas que ces hausses incessantes ont des répercussions graves sur l'industrie automobile qui traverse déjà une période difficile.

Réponse. — La question posée appelle les observations suivantes : 1° le relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers intervenu le 7 janvier dernier n'a pas eu pour effet d'alourdir la charge fiscale en valeur réelle. Exprimée en francs constants, la taxe intérieure sur le supercarburant est même aujourd'hui à un niveau légèrement plus bas qu'en janvier 1981, compte tenu du taux d'actualisation retenu (inférieur d'un demi-point au taux d'inflation effectivement constaté sur l'année). C'est pourquoi la charge fiscale totale sur un litre de supercarburant a continué de décroître en proportion du prix de vente à la pompe (53,7 p. 100 aujourd'hui contre 55 p. 100 au début de l'année 1981). Ce pourcentage — tout à fait comparable à celui enregistré dans les pays voisins (il se situe en effet, dans une fourchette qui va de 46 p. 100, pour la République fédérale, à 58 p. 100 pour l'Italie) — est du reste le plus faible constaté depuis vingt ans (il était de 70 p. 100 en 1972) ; 2° le Gouvernement était particulièrement attentif, depuis plusieurs mois, à l'évolution du marché international du pétrole et de ses dérivés. Il en a récemment tiré les conséquences en rapprochant la structure de prix des produits pétroliers français de celle de nos voisins européens. C'est ainsi que, pour la première fois en France, les prix nominaux du supercarburant et de l'essence ont été révisés en baisse.

Budget : ministère (services extérieurs).

8490. — 25 janvier 1982. — M. Hervé Vuillot attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'insuffisance des effectifs des services extérieurs du Trésor. L'insuffisance des effectifs entraîne une surcharge de travail dans les perceptions et à la trésorerie générale qui crée un retard dans le recouvrement des recettes de l'Etat et dans les paiements à effectuer aux entreprises. Cette situation pose des difficultés pour retracer et temps voulu dans le cadre de l'exercice annuel l'exécution des budgets des collectivités locales. Elle ne permet pas d'assurer vis-à-vis des usagers du service public, l'accueil et l'information que ces derniers sont en droit d'attendre de cette administration. Pour pallier une partie de ces insuffisances, le Gouvernement a décidé la création de 1 200 emplois dans les services extérieurs du Trésor au titre du collectif budgétaire 1981. Trois emplois seulement ont été accordés au département de la Côte-d'Or alors que le recensement des effectifs en 1980 fait apparaître un déficit de vingt-sept emplois. En conséquence, il lui demande sur quels critères ces emplois ont été répartis entre les départements et si une création supplémentaire de poste prise sur le contingent de réserve de trente-trois emplois prévu par le collectif budgétaire 1981 ne serait pas à envisager.

Réponse. — Les moyens en personnels créés par la loi de finances rectificative pour 1981 ont tout d'abord été répartis pour des actions spécifiques : amélioration des relations avec le public, prise en charge des opérations financières des secrétariats-greffes pour laquelle le département de la Côte-d'Or a d'ailleurs bénéficié

de la création d'un emploi, services Informatiques, notamment. Les moyens non affectés particulièrement ont ensuite été répartis en fonction des taux de couverture des charges recensées en 1980, pondérés par divers indicateurs parmi lesquels l'évolution de la population et du nombre d'articles de rôles mis en recouvrement, la structure des postes, le degré d'information. Compte tenu des moyens globaux mis à la disposition des services extérieurs du Trésor pour assumer les tâches qui leur sont confiées, les créations d'emplois dont vient de bénéficier le département de la Côte-d'Or confortent une situation plus favorable que celle de la majorité des départements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9412. — 9 février 1982. — M. Pierre Bas rappelle de nouveau à M. le ministre délégué chargé du budget que l'article 3 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (code général des impôts art. 156-13°) autorise notamment les propriétaires d'immeubles situés dans un « secteur sauvegardé » au sens de l'article L 313° premier alinéa du code de l'urbanisme, à déduire de leur revenu global le montant des travaux de réparation ou d'amélioration effectués sur lesdits immeubles. Il expose le cas de copropriétaires d'un immeuble qui ont décidé à la quasi-unanimité (972 000) de faire installer un ascenseur desservant les étages. Il lui demande si chacun des intéressés, y compris ceux qui occupent personnellement leur lot de copropriété, pourra pratiquer la déduction susvisée, l'opération étant bien entendu autorisée par le préfet.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 8 février 1982) dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite n° 2793 qu'il avait précédemment posée sur le même sujet.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

9979. — 22 février 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les dispositions d'une circulaire d'E. D. F.-G. D. F. datée de septembre 1980 apportant une modification aux conditions dans lesquelles la pension de retraite des agents d'E. D. F.-G. D. F. peut être majorée si ceux-ci ont élevé au moins trois enfants. Cette circulaire indique en effet que : « l'enfant légitime ou l'enfant naturel reconnu à la naissance sera pris en considération s'il a été élevé jusqu'à l'âge de neuf ans. Le bénéfice de la majoration sera accordé au premier jour du mois qui suivra le neuvième anniversaire. » Or, les dispositions applicables pour l'octroi de la majoration familiale aux assujettis d'autres régimes d'assurance vieillesse sont différentes. C'est ainsi que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule (paragraphe IV) que le bénéfice de la majoration est accordé au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans. Les dispositions nouvelles appliquées au bénéfice des agents d'E. D. F.-G. D. F. sont particulièrement opportunes. La logique et l'équité commanderaient qu'elles soient étendues à l'ensemble des régimes de retraite et notamment aux bénéficiaires de pensions civiles et militaires. Il souhaiterait connaître la suite susceptible d'être donnée à sa proposition.

Réponse. — Chaque régime de retraite comporte ses règles propres et celles-ci constituent un tout indissociable. Sauf à augmenter considérablement les charges des différents régimes de retraite, il n'est pas possible d'aligner systématiquement chacun d'eux sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes. La règle posée par le code des pensions civiles et militaires de retraite se justifie par le fait que la majoration de pension servie aux retraités qui ont élevé au moins trois enfants ne présente pas le caractère d'une prestation familiale mais constitue en quelque sorte une compensation accordée aux retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Il semble normal que cet avantage ne soit servi qu'à partir du moment où les enfants ont atteint l'âge de seize ans. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation existante.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10467. — 1^{er} mars 1982. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des professeurs certifiés ayant effectué leurs années d'élèves maîtres sous la IV^e République. Par la décision du 18 juin 1975 le ministère du budget décide de prendre en compte, pour le calcul des pensions, les classes préparatoires effectuées dans un lycée entre les années 1940 et 1944, c'est-à-dire sous le régime Pétain. Les élèves maîtres ayant poursuivi leurs études sous la IV^e République sont pénalisés, alors que ceux qui ont poursuivi leurs études sous

le régime Pétain sont alors avantagés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces élèves maîtres puissent bénéficier d'une prise en compte des années de classes préparatoires dans le calcul des annuités pour la pension civile.

Réponse. — Aux termes des articles L. 5-8[°] et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services pris en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension comprennent, pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. L'acte dit loi du 18 septembre 1940, dont la nullité a été constatée par l'ordonnance du 9 août 1944, ayant supprimé les écoles normales primaires, il a paru équitable de prendre en compte les années d'études effectuées en qualité d'élèves-maîtres dans les lycées entre 1940 et 1944, y compris, éventuellement, les années d'études supplémentaires effectuées dans les lycées au cours de la même période par les élèves-maîtres pour la préparation au concours d'entrée dans une école normale supérieure, dans les mêmes conditions que s'ils avaient effectué leur scolarité à l'école normale. Cette mesure de justice ne peut, à l'évidence, qu'être strictement limitée à la période durant laquelle les écoles normales primaires ont été supprimées, et doit être considérée comme une réparation des circonstances propres à cette période.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10725. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des clubs du troisième âge qui disposent en général de ressources modestes et qui jouent cependant un rôle social non négligeable. Il lui demande si les dispositions du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 accordant l'exonération de la redevance télévision à certains établissements d'aide sociale ou hospitaliers ne pourraient pas être appliquées également aux clubs du troisième âge dont les dirigeants sont souvent bénévoles et dont les utilisateurs sont pour la plupart exonérés de la redevance pour leur propre récepteur.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 modifié qui fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision prévoit que sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge croissante que ces mesures représentent pour le budget de l'Etat qui doit compenser pour les sociétés de programmes les pertes de recettes résultant des exonérations, il paraît justifié de concentrer l'effort de solidarité nationale dans ce domaine au bénéfice des établissements qui n'accueillent que les personnes dont la situation est la plus difficile. L'extension de l'exonération à toutes les associations, quel que soit leur objet, dénaturerait ces mesures qui constituent un avantage spécifique aux personnes les plus défavorisées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

1534. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très grandes disparités existant entre le régime général de sécurité sociale et celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qu'il s'agisse de prestations perçues pour l'assurance maladie, du paiement d'indemnités journalières en cas de maladie ou accident, des possibilités de bénéficier de la retraite à taux plein à partir de soixante ans pour certaines catégories, etc. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de prévoir des mesures d'harmonisation afin de faire disparaître ou au moins d'atténuer de telles disparités.

Réponse. — L'harmonisation prévue du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec celui dont bénéficient les travailleurs salariés s'est poursuivie depuis l'institution de ce régime par la loi du 12 juillet 1966. Cette harmonisation est à peu près totale en ce qui concerne la couverture du gros risque; notamment, les remboursements des frais d'hospitalisation ou de maternité sont les mêmes. Si le taux de remboursement du petit risque est jusqu'à présent resté inférieur à celui du régime général, c'est en raison de l'augmentation des cotisations qu'une amélioration de ce taux aurait impliquée pour les assurés. S'agissant des indemnités journalières, la loi du 12 juillet 1966 n'en avait pas prévu l'institution, les cotisations demandées aux assurés étant calculées de manière à assurer uniquement le financement des prestations en nature. Toutefois, il entre à l'heure actuelle dans les intentions du Gouvernement de poursuivre l'har-

monisation des régimes de sécurité sociale dans le cadre d'une large concertation avec les représentants élus des assurés, et cette harmonisation doit concerner aussi bien les prestations de l'assurance maladie que les dispositions applicables aux différentes catégories de travailleurs en matière d'abaissement de l'âge de la retraite.

Chômage : indemnisation (allocations).

1951. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que devant le malaise économique actuel des mesures ont été prises pour aider les victimes de cette situation, notamment l'allocation spéciale attribuée aux travailleurs licenciés pour un motif économique, et son complément, l'allocation de fin de droit. Il lui demande s'il n'envisagerait pas des mesures symétriques pour les artisans privés de travail du fait de la conjoncture économique.

Réponse. — Les commerçants et artisans privés de travail en raison de la conjoncture économique ne bénéficient pas actuellement d'un dispositif d'aide au chômage comme les travailleurs salariés car ils ne participent pas, contrairement à ces derniers, au financement d'un tel système par le versement de cotisations. Leur situation n'en pose pas moins un problème préoccupant et les solutions propres à le résoudre vont être recherchées dans le cadre d'une large concertation avec les organisations professionnelles.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2832. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie a demandé récemment « des incitations fondées sur l'égalité de traitement entre les différents partenaires économiques : agriculteurs, artisans et commerçants ». Il lui demande si dans ses optiques il n'entend pas faire bénéficier les commerçants, au même titre que les industriels, des aides financières mises en place pour aider à la création d'emplois ou inciter à la réalisation d'investissements. Il pourrait ainsi être envisagé d'accorder aux entreprises commerciales la prime d'installation en milieu rural ou en zone urbaine nouvelle ou renouvelée. Cette prime permettrait notamment d'atténuer l'incidence de la forte croissance des charges foncières et cela d'autant mieux que son montant serait actualisé, afin de prendre en compte le niveau particulièrement élevé des charges foncières à Paris. De même, il conviendrait, ainsi que le préconisait déjà le rapport présenté par **M. Roger** sur les interventions régionales en faveur des P.M.E. de la région Ile-de-France, de ne plus écarter les entreprises commerciales du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises, prime de 50 000 ou 100 000 francs accordée aux entreprises industrielles s'engageant à créer au moins trois emplois en trois ans.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

10645. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2832, parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981, relative aux aides financières destinées aux commerçants.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'économie et des finances ont exposé au Conseil des ministres du 2 mars 1982, les mesures visant à rendre accessibles aux commerçants et artisans les aides financières aux P.M.E. P.M.I. Désormais, toutes les entreprises pourront donc avoir accès aux différentes aides aux P.M.E. quels qu'en soit la forme juridique, la taille, ou le secteur d'activité. Cela implique notamment que les entreprises commerciales auront accès aux aides suivantes : prêts participatifs aux entreprises à caractère personnel sur ressources du F.D.E.S.; prêts participatifs bancaires; couverture des risques par le fonds national de garantie; prêts bonifiés des établissements financiers spécialisés. En ce qui concerne les primes ayant pour objet l'incitation à la création d'emplois, le ministère du commerce et de l'artisanat met au point actuellement les conditions dans lesquelles le commerce pourra bénéficier, dès 1982, des primes régionales à l'emploi (P.R.E.) qui viennent compléter les efforts des entreprises en matière d'investissement et de création d'emplois; primes régionales à la création d'entreprises (P.R.C.E.) destinées à accroître les ressources des entreprises en création. Avec l'adoption de ces mesures, un effort important a été fait en vue de supprimer les discriminations existantes entre les différents partenaires économiques.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2834. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne pense pas que les créations d'entreprises pourraient être facilitées par l'extension au secteur commercial des interventions du fonds national de garantie à la création d'entreprises, créé en 1979, et qui est actuellement exclusivement réservé aux entreprises industrielles. Il lui demande ses intentions en ce sens.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'économie et des finances ont exposé au Conseil des ministres du 2 mars 1982 les mesures visant à rendre accessibles aux commerçants et artisans les aides financières aux P.M.E.-P.M.I. Parmi ces mesures, figure notamment l'extension aux entreprises commerciales des possibilités d'intervention du fonds national de garantie et du fonds de garantie des prêts participatifs géré par le Crédit d'équipement des P.M.E. Grâce à ce dispositif, le commerce aura accès aux prêts participatifs « privés », distribués par les banques et les établissements financiers. Il disposera ainsi, au même titre que les petites et moyennes entreprises industrielles, d'un moyen de résoudre le problème de l'insuffisance des fonds propres.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants ; calcul des pensions).

2898. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des salariés qui ont travaillé pendant plusieurs années chez des parents commerçants ou artisans. Ces salariés, au moment de la retraite, ne peuvent bénéficier de ces années de travail antérieures puisqu'il n'y avait pas alors de statut équivalent à celui de l'aide familiale en agriculture. En conséquence, elle lui demande ce qu'il est possible de faire pour améliorer le sort de ces personnes lorsqu'elles accèdent au droit à la retraite.

Réponse. — La situation des salariés ayant travaillé pendant plusieurs années chez des parents commerçants est différente de celle des salariés ayant secondé leurs parents artisans. Il faut rappeler que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis dans ces régimes antérieurement au 1^{er} janvier 1973, la loi a prévu que les prestations correspondant à ces droits demeureraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales dont les règles avaient été établies par les représentants élus des affiliés dans le cadre large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de droits en faveur des aides familiaux, alors que le régime des professions artisanales, institué dans les mêmes conditions, en avait prévu. C'est pour cette raison que des reconstitutions de carrière peuvent être faites au bénéfice des personnes ayant été aide familiale dans l'artisanat, alors que les personnes relevant du régime commercial ne peuvent bénéficier de telles reconstitutions de carrière. Cependant, en application de l'article 23 b de l'ordonnance n° 67-128 du 23 septembre 1967, l'adhésion volontaire aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales a été ouverte aux personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice de l'activité professionnelle. Les modalités d'application de cette disposition aux professions artisanales, industrielles et commerciales ont été fixées par le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973. Les aides familiaux peuvent donc adhérer à l'assurance volontaire et se constituer ainsi des droits en matière de retraite. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que, soit par une modification de la forme sociale de l'entreprise, soit par le choix du salariat, les aides familiaux voient leur travail reconnu, notamment en matière d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (cotisations).

3099. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation extrêmement précaire de nombreux artisans, commerçants ou membres des professions libérales qui enregistrent un retard dans le règlement de leurs cotisations d'assurance vieillesse. En effet, malgré des promesses précises plusieurs fois renouvelées, ils ont été exclus du bénéfice de la loi d'amnistie votée par le Parlement au mois de juillet dernier. Tout juste, ont-ils obtenu un sursis jusqu'au 31 décembre 1982, pour régulariser leur situation à l'égard des caisses d'assurance vieillesse. Malheureusement, beaucoup

d'entre eux ne pourront honorer cette échéance. Les difficultés accrues de la conjoncture économique au cours de ces derniers mois n'ont pas permis un redressement significatif de la situation financière des intéressés, bien au contraire. La prise d'hypothèques légales sur leurs biens et le blocage de leur compte bancaire n'ont fait qu'aggraver encore leurs difficultés, entravant dangereusement l'activité même des entreprises en cause. L'objectif prioritaire affirmé du Gouvernement étant de préserver l'emploi en aidant, si besoin est, directement les entreprises en difficulté, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il entend proposer pour : 1° une amnistie réelle et complète des commerçants, artisans et membres des professions libérales, ainsi concernés, seule condition d'un rétablissement de la confiance ; 2° la levée des entraves précédemment rappelées à l'activité normale des entreprises ; 3° la mise en œuvre d'une véritable réforme des charges sociales de ces catégories de travailleurs indépendants, tendant à la parité avec les autres catégories sociales, aussi bien en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité que l'assurance vieillesse.

Réponse. — Les commerçants et artisans n'ont pas été exclus du bénéfice de la loi d'amnistie votée le 4 août 1981 par le Parlement, puisque l'article 18 de cette loi prévoit qu'ils peuvent procéder à un paiement tardif, jusqu'au 30 septembre 1982, des cotisations dues jusqu'à la parution de la loi, en bénéficiant d'une remise totale des majorations de retard encourues aussi bien en matière d'assurance vieillesse qu'en matière d'assurance maladie. Il faut noter que, si une amnistie plus large avait été prévue par la loi du 16 juillet 1974, c'est en raison des difficultés particulières que connaissaient les régimes à l'époque. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'alignement avec le régime général venait d'être réalisé au 1^{er} janvier 1973 et les dispositions nouvelles applicables en matière de cotisations avaient pu entraîner des difficultés pour certains assurés. D'autre part, le régime d'assurance maladie était entre en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1969 et l'obligation de cotiser était relativement nouvelle. En revanche, en 1981, il ne pouvait être fait état de modifications importantes dans le système de cotisations sociales applicable aux commerçants et artisans. La remise gratuite des cotisations dues par certains aurait abouti à faire supporter par les assurés acquittant normalement leurs cotisations la perte de recettes subies par les régimes. En tout état de cause, ceux-ci ont pris pour règle de tenir compte pour les assurés de bonne foi qui en font la demande, des difficultés particulières que ces derniers peuvent éprouver et d'accepter éventuellement l'échéance des échéances ou la prise en charge totale ou partielle des cotisations dues par les fonds sociaux des caisses. En matière d'assurance maladie, des assouplissements importants sont intervenus en ce qui concerne le rétablissement du droit aux prestations en cas de paiement tardif des cotisations. S'agissant des charges que supportent les commerçants et artisans pour assurer leur propre protection sociale, il faut noter que, si elles apparaissent supérieures à celles que paient les salariés, c'est parce que, dans le cas des travailleurs non salariés qui sont eux-mêmes leur propre employeur, la cotisation versée à chaque régime doit représenter à la fois la part patronale et la part ouvrière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans ; politique en faveur des retraités).

4147. — 26 octobre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'évolution à terme du régime particulier de retraite et de protection sociale des commerçants. Il lui demande s'il envisage un rattachement au régime général et suivant quelles modalités.

Réponse. — L'évolution des régimes d'assurances vieillesse et maladie des commerçants s'inscrit dans le contexte général de la protection sociale de tous les Français. Cependant il convient de rappeler que, en matière de retraite, l'alignement du régime de base d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans sur le régime général des salariés prévu par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a été totalement réalisé, tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations. S'agissant des prestations d'assurance maladie des commerçants et des artisans, elles sont pratiquement identiques à celles dont bénéficient les salariés, notamment en ce qui concerne la couverture du « gros risque », c'est-à-dire les dépenses d'hospitalisation, les maladies longues et coûteuses, la maternité, les différences qui subsistent sont relatives au remboursement du petit risque et aux indemnités journalières qui n'existent pas dans le régime des non-salariés des professions non agricoles. Il est cependant prévu que l'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale doit se poursuivre dans le cadre d'une large concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des assurés. Cette harmonisation concerne les prestations et les cotisations, avec les adaptations qui peuvent être rendues

nécessaires par certains aspects spécifiques de l'activité des non-salariés. En ce qui concerne le rattachement au régime général ou la création d'un régime unique, des études sont actuellement menées pour examiner les différents problèmes qui seraient posés.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

5127. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'imperfection de la notion de « vente à prix coûtant ». En effet, la définition de ce vocable n'est pas précisée de façon claire dans les textes. Par exemple, la « vente à prix coûtant » ne devrait-elle pas comprendre dans le prix proposé les charges et les frais financiers que supporte le commerce et les frais de la campagne publicitaire qui met en valeur le prix de ce produit. Il semble en effet que ce type de vente dans les grandes surfaces n'intègre pas dans le prix de vente ces éléments, ce qui revient à vendre à perte et constitue un prix d'appel. Il lui demande comment il compte préciser les réglementations en la matière afin d'éviter ces abus.

Réponse. — Il n'existe pas de définition légale du prix coûtant. Néanmoins, la jurisprudence considère que lorsqu'il est « pratique comme moyen d'attraction de la clientèle, le prix coûtant doit être défini comme étant celui permettant au vendeur de procurer le maximum d'avantages pécuniaires au consommateur dans les limites légales imposées aux commerçants ». Ce sont là les termes d'un jugement rendu le 18 avril 1977 par le tribunal de grande instance de Toulouse, et il ne semble pas que des décisions judiciaires aient été prises en sens contraire. On en déduit au plan pratique qu'en l'état actuel des textes le prix coûtant ne peut être distingué du seuil de la vente à perte, tel que celui-ci est défini par l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, c'est-à-dire le prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires. Il faut admettre qu'à certains égards cette solution peut n'être pas estimée entièrement appropriée. Cependant, on observera que les différentes mesures qui pourraient être envisagées pour modifier la situation présente comportent toutes des inconvénients plus ou moins prononcés. Soucieux de parvenir à un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les différentes formes de commerce, le département du commerce et de l'artisanat ne négligera pas de prendre en compte les problèmes que posent les ventes à prix coûtant et les ventes à perte; mais il apparaît, d'ores et déjà, que ces problèmes sont à replacer dans une perspective plus vaste, et qu'une mesure ponctuelle et isolée touchant ce seul aspect serait en tout état de cause insuffisante pour atteindre le résultat recherché.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

5383. — 18 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des petits commerçants qui effectuent leurs achats en gros, à des prix beaucoup plus élevés que ceux pratiqués par les grandes surfaces à la revente. Il est évident que ce système pose le problème de la survie même du commerce indépendant. Il lui demande, tout en comprenant qu'il existe des différences de prix compte tenu des quantités achetées, s'il compte établir une réglementation sur les ventes à perte, à prix coûtant ou à prix d'appel qui, souvent sans avantager le consommateur, posent des problèmes insurmontables au commerce indépendant.

Réponse. — L'un des objectifs que s'est fixé le département du commerce et de l'artisanat est de maintenir ou de restaurer un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les différentes formes de commerce. De ce point de vue, la situation décrite par l'honorable parlementaire est d'autant plus préoccupante qu'il semble difficile de trouver un remède entièrement approprié aux difficultés signalées. Il est, en tout cas, exclu d'envisager une mesure ponctuelle touchant ces difficultés autrement que dans une perspective plus vaste où les problèmes de vente à perte, vente à prix coûtant et vente à prix d'appel ont aussi leur place. C'est donc à une prise de position globale et cohérente sur cet ensemble de sujets que le ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison et en accord avec les autres départements ministériels concernés, s'efforcera de parvenir.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

5867. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales face à l'emploi. De façon générale, les chefs de ces entreprises, nombreuses en France, redoutent le passage actuel de neuf à dix salariés. Malgré le système progressif, le statut

fiscal actuel alourdit leurs charges. Cette situation crée un frein psychologique et financier certain, à l'embauche de personnel au-dessus du seuil précité. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, dans l'actuelle période de sous-emploi massif que nous connaissons, de maintenir le bénéfice des dispositions accordées aux entreprises occupant moins de dix salariés, aux employeurs qui dépasseraient ce seuil par l'embauche de jeunes au retour du service militaire ou d'adultes en rupture d'emploi.

Réponse. — Le problème du passage de neuf à dix salariés et ses conséquences sur l'emploi est une préoccupation du ministère du commerce et de l'artisanat. Une étude est en cours qui vise à analyser les résultats du mécanisme d'allègement mis en place dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi dans le plan Avenir Jeunes. Les résultats de cette étude permettent de déterminer les mesures les plus adaptées pour éviter que le franchissement du seuil ne constitue un frein à l'embauche.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

5988. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les organismes consulaires suggéraient, d'une part, l'établissement d'un tableau de bord du commerce local permettant de suivre son évolution et son développement ainsi que son adaptation aux besoins et, d'autre part, la mise en place au niveau départemental d'un plan d'aménagement commercial, à l'élaboration duquel participeraient les différents partenaires intéressés, les administrateurs, le conseil général, les communes, les compagnies consulaires, les organisations professionnelles et les associations de consommateurs. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner à ce vœu, car la mise en place de ce document d'urbanisme, approuvé par le C.D.U.C., pourrait ainsi fournir des prévisions pour les trois années à venir et éviter la disparition rapide et irréversible du petit et moyen commerce, plus spécialement en zone rurale.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a déjà été informé, un recensement des équipements commerciaux existants a été demandé dans chaque département afin d'aboutir à une meilleure connaissance de l'appareil de distribution et de mieux apprécier les besoins futurs en fonction de l'équilibre réalisé entre les différentes formes de magasins. Les résultats de ces études qui commencent à parvenir au ministère du commerce et de l'artisanat sont actuellement dépouillés pour en effectuer une synthèse. Ces travaux serviront à la fois de base à l'élaboration de nouvelles orientations en matière d'urbanisme commercial et de complément d'information lors de l'instruction des projets d'implantation de grandes surfaces soumis à la décision du ministre.

Commerce et artisanat (durée du travail).

6211. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la fermeture au public des magasins le dimanche. En effet, les travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire (art. L. 221-2 du code du travail) qui est d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives (art. L. 221-4) dominical (art. L. 221-5) et collectif (art. L. 221-6). L'obligation d'accorder ce repos pèse naturellement sur l'employeur qui, s'il est commerçant se voit contraint de fermer son magasin le dimanche. Mais cette obligation fut assortie, dès l'origine, de nombreuses dérogations. Certaines sont de droit (art. L. 221-9 et L. 221-10). Les autres dérogations supposent une autorisation administrative préfectorale quand, selon l'article L. 221-6 du code du travail « il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ou municipale selon l'article L. 221-19 qui vise les hypothèses de fêtes ou manifestations locales. L'article L. 221-7 du code du travail prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet à tous les établissements d'une même localité faisant les mêmes affaires. En tout état de cause, l'employeur et sa famille demeurent libres d'ouvrir seuls le magasin au public. Les entreprises employant du personnel subissent donc de manière totalement injustifiée la concurrence des établissements familiaux, ce qui les incite à ouvrir elles aussi. L'article L. 221-17 du code du travail tente de remédier à cette situation en prévoyant que lorsqu'un accord serait intervenu entre les représentants d'une profession et d'une région déterminée le préfet du département pourrait ordonner la fermeture au public de tous les établissements de cette profession. Une seule règle apparaît alors d'ordre public : l'exigence d'un repos hebdomadaire d'une journée non interrompue. Il peut être conventionnellement dérogé à toutes les autres règles et, en particulier, à celle du repos dominical sans même que la loi impose des compensations. Finalement, la situation est très inégalitaire : certaines

dérégations peuvent être autorisées, ce qui permet à certains magasins d'être ouverts le dimanche alors que d'autres doivent fermer. L'article L. 221-7 donne certes au préfet la possibilité de fixer pour son département un régime uniforme, mais c'est par rapport aux départements voisins que peut alors s'établir la disparité. Enfin, la répression des infractions soit à l'obligation du repos dominical de employés, soit à un arrêté d'extension n'est pas toujours opérée avec toute la vigilance nécessaire, ce qui introduit un nouveau facteur d'inégalité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les articles 221-4 et 221-5 du code du travail précisent sans ambiguïté que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'il doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures. Les dérogations, qui peuvent être apportées à la première de ces règles, et non à la seconde, doivent conserver un caractère exceptionnel et ne concerner que les établissements qui doivent, en raison de leur nature, fonctionner de manière continue ou qui concourent au ravitaillement de la population en produits de première nécessité. La mise en vigueur des dispositions prises en application de la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la constitution, à prendre des mesures d'ordre social (loi n° 82-3 du 6 janvier 1982) rendra nécessaire un examen d'ensemble des problèmes évoqués par l'auteur de la question. Il est rappelé, à cet égard, que les mesures en matière de durée du travail et d'aménagement du temps du travail ne pourront intervenir qu'au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales et qu'elles devront prendre en compte les conditions de fonctionnement des entreprises et améliorer la condition des salariés.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatoire).

6723. — 14 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un artisan âgé de plus de soixante-cinq ans a présenté une demande spéciale d'aide compensatrice aux artisans âgés. La caisse artisanale vieillesse dont il dépend lui a accordé celle-ci pour un montant correspondant au bénéfice de ses trois dernières années d'activité, mais à la condition que son épouse réduise son exploitation agricole de cinq hectares à un hectare maximum. La décision prise rappelle que l'épouse gère en propriété une exploitation d'une superficie de cinq hectares depuis le 1^{er} octobre 1973, soit postérieurement à la parution de la loi du 13 juillet 1972 et après en avoir pris la succession de son mari. L'obligation faite à l'épouse de cet artisan qui n'a que cinquante-cinq ans, de réduire sa petite exploitation agricole apparaît comme extrêmement fâcheuse. L'aide spéciale compensatrice est accordée à des artisans dont les épouses continuent à exercer une activité salariale, ce qui est d'ailleurs parfaitement normal. Le salaire des épouses en cause, si faible soit-il, est pourtant très vraisemblablement supérieur aux revenus d'un hectare de terre. L'exigence de réduction de la surface exploitée apparaît donc comme très regrettable. Il lui demande si dans une situation de ce genre il n'estime pas que l'aide spéciale compensatrice pourrait être accordée sans faire l'objet d'une contrepartie aussi rigoureuse. Il souhaiterait de toute manière que des précisions lui soient fournies en ce qui concerne les artisans ayant présenté une demande d'aide compensatrice et dont l'épouse nettement plus jeune qu'eux exerce une activité agricole réduite.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, complété par les dispositions du paragraphe 1122 de l'instruction fixant les règles générales d'attribution de l'aide spéciale compensatrice annexée à l'arrêté du 2 janvier 1978, oblige le demandeur d'aide à cesser définitivement son activité dans sa propre entreprise et, comme chef d'entreprise, dans toute entreprise quelle qu'elle soit. Une dérogation a été apportée à cette règle par l'article 10.I.111 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole dont les dimensions n'excèdent pas celles de la « parcelle de subsistance » fixées par les préfets pour l'application du régime de l'I.V.D. agricole. Cette limitation de la taille de l'exploitation s'applique également au conjoint qui, par l'effet d'une cession récente, c'est-à-dire intervenue depuis le 1^{er} janvier 1973, est devenu chef de cette exploitation agricole. Il convient d'ailleurs d'observer que l'aide spéciale compensatrice dont a bénéficié l'artisan est l'aide accordée au ménage dont le taux est près de deux fois supérieur à l'aide de l'isolé, ce qui justifie la double cessation d'activité dans la ou les entreprises exploitées par les conjoints lorsqu'elles sont la propriété du demandeur. Dans ces conditions il n'est malheureusement pas possible d'accéder au souhait exprimé par l'honorable parlementaire d'accorder une dérogation à la règle de la parcelle de subsistance pour l'épouse de l'artisan intéressé.

COMMERCE EXTERIEUR

Automobiles et cycles (entreprises).

10391. — 1^{er} mars 1982. — **M. Paul Chomat** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les problèmes que pose aux exportations françaises la décision des pays de la ligue arabe de boycotter les produits du groupe Renault. La prise de participation de Renault dans la société nord-américaine American Motors Company, société qui monte des jeep en Israël, a mis le groupe français en position d'être boycotté par les pays de la ligue arabe. Annoncé depuis deux ans, ce boycottage a été effectivement décidé le 16 décembre 1981 par le « bureau du boycott ». Il se met désormais en place pays par pays. Il est déjà effectif en Syrie et au Koweït et va l'être dans les jours qui viennent en Libye, en Irak, en Arabie saoudite et dans les pays du golfe persique. A l'intérieur du groupe Renault, c'est essentiellement Renault Véhicules industriels qui va être touché par cette mesure. Cette entreprise, qui emploie 32 000 personnes, va perdre 10 p. 100 de son chiffre d'affaires total sur des marchés où un réseau commercial remarquable, patiemment édifié, était entré dans une phase de rentabilisation. Dans l'immédiat, cette perte équivaut à sept semaines de chômage technique. A terme, c'est la réussite du redressement de R.V.I. et son équilibre financier qui sont en cause. C'est aussi un montant annuel d'un milliard de francs qui va faire défaut à notre balance commerciale. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre et quelles mesures il envisage pour assurer le maintien et le développement des exportations du groupe Renault vers les pays de la ligue arabe.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention les problèmes rencontrés par le groupe Renault, et singulièrement par Renault Véhicules Industriels (R.V.I.), en raison des orientations prises récemment par certains pays à l'encontre de leurs produits. Sans préjuger les démarches qui pourraient être entreprises pour résoudre les problèmes rencontrés sur plusieurs marchés du Moyen-Orient, le Gouvernement français s'emploie à soutenir l'effort d'exportation entrepris par R.V.I. A cet égard, on peut relever que les nouveaux contrats à l'exportation passés par cette entreprise avec d'autres pays portent, d'ores et déjà, sur un montant de 1,7 milliard de francs et que le nombre de véhicules pouvant être exportés dans un avenir proche, permettrait de compenser, et au-delà, les réductions résultant d'annulations de commandes. Ces ventes permettraient notamment de relancer l'activité des usines de l'entreprises situées à Blainville-sur-Orne.

Communautés européennes (politique industrielle).

10707. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est au courant de l'initiative d'un certain nombre de députés de l'Assemblée parlementaire européenne invitant la commission des Communautés européenne à établir un relevé des ressources de la Communauté en termes de commerce extérieur, évaluant notamment son patrimoine industriel. D'un point de vue national, la France est-elle à même de faire connaître le relevé de ses ressources en termes de commerce extérieur, c'est-à-dire de distinguer les industries en déclin de celles susceptibles d'accroître leur participation dans le commerce mondial.

Réponse. — Une proposition de résolution a été déposée le 19 février 1982 par un groupe de députés de l'Assemblée des communautés européennes, relative à un relevé des ressources communautaires en matière de commerce extérieur. Cette proposition : constate la gravité de la situation économique et sociale dans la Communauté et la nécessité de tout mettre en œuvre pour accroître les exportations ; invite la commission à évaluer le patrimoine industriel communautaire dans le cadre d'un relevé des ressources de la Communauté en termes de commerce extérieur et à indiquer les moyens par lesquels ces ressources pourraient être mobilisées de manière à éliminer les déficits ainsi que les moyens par lesquels la Communauté peut promouvoir des industries nouvelles capables de remplacer les industries en déclin ; incite, par ailleurs, la commission à engager de nouvelles négociations avec les pays tiers ou à infléchir les négociations en cours afin d'améliorer les résultats sur leurs marchés. Renvoyée, pour examen au fond, à la commission des relations économiques extérieures et, pour avis, à la commission économique et monétaire de l'Assemblée des communautés européennes, cette proposition de résolution n'a pas encore été examinée par la commission des communautés. Pour ce qui est des ressources françaises, les enquêtes statistiques annuelles, les travaux d'interprétation de nos résultats extérieurs et les réflexions menées dans le cadre des travaux de planification permettent d'établir un inventaire de nos forces

et de nos faiblesses. Il est naturellement impossible d'en rendre compte de manière exhaustive dans le cadre de la présente réponse. Seront seulement rappelés brièvement les déficiences et les atouts caractérisant l'activité industrielle et de services. Peuvent être considérés comme fragiles les secteurs ci-après : productions à fort contenu technologique (certains secteurs des biens d'équipement et l'électronique grand public); activités traditionnelles qui, en France, n'ont pas été adaptées aux changements technologiques ou aux transformations de l'environnement international (textile, habillement, chaussures); productions pour lesquelles l'offre française a toujours été fragile (pâte à papier, carton, matériaux de construction, meubles); produits élaborés à partir de matières premières dont nous sommes démunis (engrais, métallurgie du cuivre). S'agissant des services, le transport maritime, les auxiliaires de transport et les sociétés de commerce peuvent être considérés comme fragiles par rapport à la concurrence étrangère. Mais les données disponibles et les études faites montrent que la France jouit, en revanche, d'une excellente position pour de nombreuses activités : l'agro-alimentaire, l'excédent record enregistré en 1981 témoignant de la vitalité de ce secteur; l'automobile qui dégage régulièrement des soldes positifs de montant élevé, les moindres résultats de l'année 1981 appelant toutefois un nouvel effort de la part des producteurs nationaux; l'armement dont les exportations contribuent de manière significative à l'équilibre de nos échanges extérieurs; l'activité de maître-d'œuvre et d'ingénierie qui, dans le cadre des grands contrats d'équipement (usines clés en main, installations énergétiques, bâtiment et travaux publics, etc.) sont à l'origine de recettes importantes tant au titre des ventes de marchandises que des exportations de services; le parachimie-pharmacie, le verre, certaines activités métallurgiques (aluminium), les pneumatiques et le petit électroménager; le tourisme; la banque; les services informatiques.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7631. — 28 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** que la participation à certaines émissions de télévision destinées à la jeunesse ne puisse faire que par l'intermédiaire d'un des syndicats d'enseignants dans le cadre de ses émissions du dimanche après-midi la deuxième chaîne de télévision Antenne 2 propose aux enfants d'âge scolaire une émission intitulée « Les rendez-vous de l'histoire ». Certains enfants ayant demandé aux responsables de l'émission à participer à l'un des enregistrements, il leur a été répondu que la demande devait en être faite auprès du syndicat national des instituteurs. Il lui demande si l'accès à une telle émission n'est réservée qu'aux élèves dont les enseignants sont adhérents au S.N.I. Il aimerait également savoir si les autres syndicats d'enseignants bénéficient des mêmes facilités en ce qui concerne l'accès aux chaînes de télévision et dans les mêmes proportions de temps. Il aimerait enfin savoir ce qu'il advient dans le cas où l'enseignant n'est membre d'aucun syndicat ou bien s'il fait partie de l'enseignement privé.

Reponse. — Les modalités de la participation d'enfants de moins de 16 ans à une émission de télévision sont fixées par la loi du 6 août 1963, et le décret du 24 septembre 1964. Cette participation est soumise à une autorisation préalable du préfet du département, lequel se prononce en fonction d'un avis donné par une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance. Le dossier de chaque enfant doit comporter l'autorisation parentale et un certificat de scolarité. Il doit aussi comporter des précisions sur l'émission pour laquelle la participation de l'enfant est requise. Des renseignements communiqués par la société Antenne 2, il ressort que les producteurs de l'émission *Les Voyageurs de l'histoire* souhaitent y associer le plus grand nombre d'établissements représentatifs de l'enseignement français, privé ou public, et que son unique objectif est de faire connaître l'histoire de France à tous les enfants de ce pays sans autre enjeu politique, syndical ou idéologique. A titre d'exemple, sur dix-sept émissions enregistrées du 9 septembre au 29 décembre 1981, quatre programmes ont été réalisés avec la participation d'élèves proposés par le syndicat national des instituteurs. Les autres programmes ont été effectués avec le concours soit de candidats retenus au courrier, soit d'élèves provenant d'une école privée.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

8403. — 18 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les suggestions figurant dans le rapport intitulé « Pour une réforme de l'audiovisuel », présenté par **M. Pierre Molnot**. Parmi les mesures préconisées en matière de télévision régionale, figure une nouvelle répartition des centres de

production qui seraient au nombre de neuf. Dans cette perspective, la Basse-Normandie serait rattachée au centre de Rennes et la Haute-Normandie à celui de Paris. Il apparaît bien qu'un tel partage porterait un coup mortel à l'identité culturelle de la Normandie. Il lui demande de bien vouloir tenir compte lorsque les conclusions de ce rapport seront appelées à être utilisées pour l'élaboration d'un texte portant réforme de l'audiovisuel, des graves conséquences qu'aurait, pour l'unité de la Normandie, le démantèlement de la télévision régionale évoqué ci-dessus.

Reponse. — Le rapport de la commission d'orientation et de réflexion sur la réforme de l'audiovisuel auquel se réfère l'honorable parlementaire constitue un document préparé sous la seule responsabilité de ses auteurs. Dans le processus d'élaboration de la réforme de l'audiovisuel, il a constitué une base de réflexion précieuse, mais ses propositions sauraient préjuger du contenu du projet de loi qui sera proposé prochainement aux délibérations du Parlement. En ce qui concerne les centres d'actualités télévisées, le Gouvernement entend promouvoir une véritable décentralisation audiovisuelle sans remettre en cause, par fusion ou par disparition, le potentiel humain, technique et artistique acquis par des centres comme ceux de Caen et de Rouen.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8505. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la communication** l'impression que ressentent souvent les participants à des manifestations télévisées, qua leur retransmission pourrait être plus impartiale, plus vraie, plus objective si les banderoles et pancartes portées par les manifestants étaient filmées de manière à donner une image plus vraie de la manifestation. Il lui rappelle, à titre d'exemple, le commentaire, critiqué par une large fraction de la presse des pays de l'Europe de l'Ouest, de la retransmission tronquée par la télévision polonaise de la foule place Saint-Pierre, au Vatican, le 25 décembre dernier lors de la bénédiction du pape. Les pancartes et banderoles brandies par des Polonais ne furent pas retransmises par la télévision polonaise. Un article paru dans *Le Croix* du 12 janvier, page 2, sous le titre « L'objectivité des caméras » évoque la retransmission par une des trois chaînes de la télévision française de la manifestation ayant rassemblé à Pontivy le 12 décembre une foule énorme pour la défense de l'enseignement agricole privé. Il lui demande : 1° quelles réflexions cet article lui inspire; 2° s'il fera part aux présidents des trois chaînes de cet article et les invitera à suggérer, et même demander à leurs collaborateurs, un effort d'impartialité constante dans la sélection des images prises lors des manifestations télévisées par les collaborateurs des sociétés de télévision. Dans le cas de la retransmission de la manifestation de Pontivy, sans qu'y apparaissent les banderoles et pancartes de la C.F.T.C. et du S.N.E.C. C.F.T.C., il est certain que cette séquence sélective et partielle nuira pour longtemps à la crédibilité de la chaîne auprès des téléspectateurs bretons qui auront pu constater l'écart entre ce qu'ils avaient vécu et ce qui leur fut retransmis de la manifestation à laquelle ils avaient en si grand nombre manifesté; 3° s'il ne le regrette pas.

Reponse. — La loi du 7 août 1974 a doté les sociétés de programme d'une autonomie que le ministre de la communication entend respecter, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé. Cette autonomie doit d'ailleurs être mieux garantie et c'est précisément pour créer les conditions d'une véritable indépendance du service public de la radio-télévision que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audiovisuel. Les articles 3 et 4 des cahiers des charges des sociétés de programme n'en font pas moins obligation à celles-ci d'assurer de la façon la plus complète et la plus objective, l'information du public sur l'actualité française et internationale. Les sociétés sont tenues, par ailleurs, de veiller à ce que le choix des informations qui sont diffusées ne soit guidé par aucune préférence idéologique, politique ou doctrinale. L'honorable parlementaire peut être assuré, et c'est là le fond de la réflexion que suscitent les références et citations contenues dans sa question, que le ministre de la communication veille à ce que ces dispositions des cahiers des charges soient bien observées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8672. — 25 janvier 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le manque d'objectivité totale de certains reportages télévisés. Au lendemain de la suspension d'un journaliste de TF 1 pour « manipulation » d'un reportage effectué en campagne électorale, il s'étonne qu'aucune mesure semblable n'ait été prise après la projection d'un reportage scandaleux sur le Cambodge, qui déforme totalement la réalité de ce pays en

le présentant sous des couleurs idylliques et en passant sous silence l'occupation étrangère et l'entreprise de colonisation territoriale et culturelle à laquelle est soumis ce malheureux peuple de la part des Vietnamiens.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 a doté les sociétés de programme d'une autonomie que le ministre de la communication entend respecter, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé. Cette autonomie doit d'ailleurs être mieux garantie et c'est précisément pour créer les conditions d'une véritable indépendance du service public de la radio-télévision que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audiovisuel. Les articles 3 et 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme ne font pas moins obligation à celles-ci d'assurer de la façon la plus complète et la plus objective, l'information du public sur l'actualité française et internationale. Les sociétés sont tenues, par ailleurs, de veiller à ce que le choix des informations qui sont diffusées ne soit guidé par aucune préférence idéologique, politique ou doctrinale. L'honorable parlementaire peut être assuré, et c'est là le fond de la réflexion que suscitent les références contenues dans sa question, que le ministre de la communication veille à ce que ces dispositions des cahiers des charges soient bien observées.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : radiodiffusion et télévision).

9702. — 25 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la communication** que la radio-télévision de Guadeloupe doit rapprocher les populations de leur patrimoine linguistique et culturel de façon à permettre non pas une renaissance folklorique ou caricaturale des différentes cultures, mais une recherche et une réflexion profondes sur le patrimoine guadeloupéen. Il est donc nécessaire de mettre en place une audacieuse politique de production en Guadeloupe avec des moyens conséquents pour réaliser des émissions artistiques et culturelles attendues dans le cadre du changement. Il lui demande de lui préciser ses intentions et son programme de travail à ce niveau.

Réponse. — Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la loi du 7 août 1974, la société France-Regions 3 s'est donné pour objectif prioritaire le développement des moyens destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel des départements et territoires d'outre-mer, particulièrement celui de la Guadeloupe. C'est ainsi qu'au cours du prochain semestre, une équipe supplémentaire de tournage renforcera le personnel de télévision de la station de Morne-Miquel. D'autre part, des équipements de radio spécifiques seront prochainement implantés à Basse-Terre. Ils permettront de mieux rendre compte de l'actualité dans l'ouest de la Guadeloupe. Enfin, un journaliste guadeloupéen s'est vu confier la responsabilité de mieux faire connaître aux auditeurs et téléspectateurs les réalités de la zone caraïbe dans les domaines culturels, économiques et sociaux. Toutefois, il appartiendra aux structures qui seront mises en place par la loi de réforme de l'audiovisuel de déterminer les étapes et les modalités d'une mise en valeur approfondie des patrimoines culturels propres aux départements et territoires d'outre-mer.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9327. — 8 février 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** rappelle à **M. le ministre de la communication** le grand espoir qu'avaient éprouvé les sourds et les malentendants à l'occasion du sous-titrage à la télévision de l'allocution de **M. le Président de la République** le 31 décembre dernier. Plus de deux millions de personnes, emmurées dans cette infirmité, sont privées de communication avec le monde extérieur; il s'agit le plus souvent de personnes âgées (33 p. 100 des Français âgés de plus de soixante-cinq ans souffrent de surdité), souvent seules et isolées, n'ayant pas les moyens de se payer des appareils coûteux et pas toujours adéquats. Elle lui demande de ne pas laisser ces personnes dans l'abandon, mais de les considérer comme des citoyens à part entière ayant le même droit à l'information, à la culture et à la simple distraction, que tout autre citoyen. Pour ces raisons, elle demande que les dispositions nécessaires soient prises, pour leur permettre dès maintenant l'accès aux émissions télévisées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9332. — 8 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend proposer aux chaînes de télévision en faveur des sourds et des malentendants qui sont en France au nombre de 2 500 000. Le sous-titrage de l'intervention télévisée du 31 décembre 1981 de **M. le Président de la République** a fait naître chez eux un grand espoir que nous ne pouvons décevoir. Il serait souhaitable en effet que désormais les films et émissions non diffusées en direct bénéficient d'un sous-titrage.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9659. — 15 février 1982. — **M. Jean-Jacques Lounetti** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le souhait exprimé par les sourds et les malentendants. L'intervention télévisée sou-titrée de **M. François Mitterrand**, Président de la République, eu soir du 31 décembre 1981, a soulevé un grand espoir parmi les sourds et les malentendants. Ils ont eu, ce soir-là, le sentiment d'être enfin considérés comme des citoyens à part entière et non plus comme des sujets. On peut évaluer, en France, à quelques 2 500 000 unites le nombre de sourds et de malentendants parmi lesquels on compte 38 p. 100 de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Le projet de loi sur l'audiovisuel va être bientôt discuté à l'Assemblée nationale; il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de prévoir des mesures particulières permettant à cette catégorie de téléspectateurs de jouir pleinement des programmes télévisés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9800. — 15 février 1982. — **M. Jean-Charles Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des sourds et malentendants. Ceux-ci représentent environ 2 500 000 personnes parmi lesquelles on trouve beaucoup de personnes âgées; ainsi 38 p. 100 des Français âgés de plus de soixante-cinq ans souffrent de surdité. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces personnes d'avoir accès à la télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10017. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la communication** s'il envisage de prendre des mesures particulières pour que le sous-titrage soit assuré à la télévision pour certaines grandes émissions connues, les journaux d'information, les débats politiques, les dossiers de l'écran, etc. Cela répondrait aux vœux des malentendants, non initiés au langage gestuel, et ne pouvant suivre une conversation au débit normal.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10158. — 22 février 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le très grand espoir souligné par l'intervention sou-titrée de **M. le Président de la République**, le 31 décembre dernier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre d'un prochain projet de loi sur l'audiovisuel, pour que les 2 500 000 sourds et malentendants puissent avoir accès à la télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10439. — 1^{er} mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des sourds et malentendants. Le sous-titrage de l'intervention télévisée de **M. le Président de la République** a suscité un grand espoir. Il lui demande s'il entend proposer aux directeurs des chaînes de télévision de développer une politique en faveur des sourds et malentendants.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait combien le Gouvernement est attaché à ce que, dans une société conviviale, ouverte à tous, les sourds et malentendants trouvent la place qui leur revient, dans un dialogue nécessaire avec leurs concitoyens. Donnant l'exemple, le Président de la République a fait procéder au sous-titrage de l'allocution qu'il a prononcé le 31 décembre dernier. De leur côté, les sociétés nationales de programme poursuivent, dans l'esprit de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle dont le projet sera prochainement soumis au Parlement, cet effort de solidarité nationale qu'elles ont déjà entrepris. Pour l'heure, certaines émissions sont accessibles aux sourds et malentendants. Ainsi, la société T.F. 1 consacre, chaque mercredi, une émission intitulée « Portes ouvertes » et qui traite des difficultés rencontrées par les déficients auditifs. La société Antenne 2 diffuse, chaque samedi matin et tous les jours de 18 h 30, des magazines en langue gestuelle, destinés aux sourds et malentendants. La société F.R. 3 a procédé au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, en outre, de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision — et c'est le cas notamment des films en version originale, — peuvent, du fait de leur sous-titrage, répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. L'utilisation du procédé

Antiope, qui permet un accompagnement textuel des images, devrait également constituer, à l'avenir, un instrument particulièrement efficace de communication avec les sourds et malentendants. Il convient, enfin, de rappeler que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Le service public de la télévision a donc entrepris un effort réel qui devra être poursuivi afin de répondre toujours mieux aux attentes des sourds et malentendants.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

9577. — 15 février 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime conforme à la nécessaire neutralité du service public qu'un journaliste actuellement employé par l'une des sociétés nationales de télévision puisse exciper de cette qualité lors de réunions publiques organisées par un parti politique, quel qu'il soit. Dans la négative, quelles mesures il envisage de demander au président directeur général de la société Antenne 2 de prendre à l'encontre du membre de la rédaction qui a participé, en annonçant publiquement dans la presse locale ses titres et ses fonctions au sein de cette société, à une réunion publique organisée dans l'ouest de la France le 29 janvier 1982 par une des sections du parti socialiste.

Réponse. — Le ministre de la communication fait savoir à l'honorable parlementaire que l'article 3 de la convention collective nationale du travail des journalistes précise que l'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les organisations contractantes rappellent le droit pour les journalistes d'avoir leur liberté d'opinion, l'expression publique de cette opinion ne devant, en aucun cas, porter atteinte aux intérêts de l'entreprise de presse dans laquelle ils travaillent. Favorable à toute mesure visant à renforcer l'indépendance des journalistes du service public de l'audiovisuel, le Gouvernement envisage de faire entrer ces personnels dans le droit commun. Il appartient donc aux présidents directeurs généraux de chaque société de veiller aux intérêts de leur entreprise et de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour faire respecter ces principes.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

9808. — 15 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** replace sous les yeux de **M. le ministre de la communication** les lignes suivantes, extraites de l'entretien accordé par **M. le Président de la République** le 2 juillet 1981 à un grand quotidien parisien du soir. « En matière d'information, je pense que le statut de l'audiovisuel pourra être voté à la session d'automne et que sera du coup assaini un climat dommageable dans tous les sens à l'idée que je me fais de la démocratie. » Constatant que le statut de l'audiovisuel n'a pas été voté à la session d'automne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons de ce retard ; 2° la date à laquelle le projet de loi portant statut de l'audiovisuel sera enfin soumis au Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement souhaite que le projet de loi sur la communication audiovisuelle réponde pleinement aux aspirations de nos concitoyens. L'élaboration de ce texte a donc nécessité une longue préparation, impliquant une large concertation. Le processus de cette préparation s'est déroulé en quatre phases : tout d'abord cinq groupes de travail largement ouverts à la concertation ont constitué des dossiers sur les principales données de l'évolution de l'audiovisuel ; ensuite, une commission présidée par **M. Moinot**, président de chambre à la cour des comptes a étudié ces propositions et a remis un rapport de réflexion et d'orientation sur l'audiovisuel au Premier ministre. Puis, de nombreuses séances de travail, de réflexion et de confrontation ont eu lieu à partir du rapport de la commission, des documents fournis par les ministères concernés et des propositions émanant des organisations professionnelles et syndicales auxquelles le projet a été présenté. Après un examen par le Conseil d'Etat, le projet de loi va donner lieu à un débat au cours de la prochaine session de printemps. Ce débat devrait se terminer avant la fin du mois de juin par un vote définitif de la loi qui entrera en application, au plus tard, le 1^{er} janvier 1983. Au demeurant, l'importance des réformes de nature législative en cours n'aurait pas permis au Parlement d'examiner plus tôt ce texte, sauf à différer l'examen des projets de loi auxquels s'attachait une égale urgence.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10232. — 22 février 1982. — **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur une censure scandaleuse effectuée le samedi 13 février, à 20 h 30, sur France-Inter. La dernière phrase d'une tribune libre ouverte à une personnalité centriste a été volontairement censurée. Cette faute déontologique grave de la part d'une ou de plusieurs personnes de cette radio d'Etat, semble ne pas avoir suscité à ce jour la moindre sanction. Il lui demande en conséquence pourquoi le président directeur général de Radio France n'a pas jugé utile de sanctionner le ou les auteurs de cette censure, et si celui-ci ou ceux-ci seront présentés, après enquête, devant une commission de discipline. L'opinion publique ne comprendrait pas qu'une telle faute reste impunie après la sanction qui a frappé un journaliste de l'FFI après une faute mineure de même nature.

Réponse. — L'incident survenu le 13 février à 20 h 30, à l'occasion de la diffusion d'une émission « Tribune libre », sur France-Inter, a fait l'objet, de la part de la direction de la société Radiodiffusion France, d'un rappel à l'ordre à l'égard du journaliste responsable de cette émission. Il a été estimé, en effet, que l'initiative prise traduisait une interprétation exagérément restrictive des règles de l'émission. Cette mesure fait partie des sanctions prévues à l'article 26, 2°, de la convention collective des journalistes de la société Radiodiffusion France. La loi du 7 août 1974 ayant doté les sociétés de programme d'une autonomie que le ministre de la communication entend respecter, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé, il revient bien sûr au seul président de chaque société d'apprécier l'importance d'un manquement à une obligation professionnelle et de déterminer la sanction éventuellement applicable.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10422. — 1^{er} mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le cas des sourds et malentendants. Ces personnes, qui représentent actuellement environ 2 500 000 Français, dont 38 p. 100 âgés de plus de soixante-cinq ans, attendent que des dispositions soient prises pour leur permettre l'accès à la télévision. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre ce problème en considération dans l'élaboration du nouveau statut de l'audiovisuel.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait combien le Gouvernement est attaché à ce que, dans une société conviviale, ouverte à tous, les sourds et malentendants trouvent la place qui doit normalement leur revenir, dans un dialogue nécessaire avec leurs concitoyens. Donnant l'exemple, le Président de la République a fait procéder au sous-titrage de l'allocution qu'il a prononcée le 31 décembre dernier. De leur côté, les sociétés nationales de programme poursuivent, dans l'esprit de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle dont le projet sera prochainement soumis au Parlement, cet effort de solidarité nationale qu'elles ont déjà entrepris. Pour l'heure, certaines émissions sont accessibles aux sourds et malentendants. Ainsi, la société T. F. 1 consacre, chaque mercredi, une émission intitulée « Portes ouvertes » et qui traite des difficultés rencontrées par les déficients auditifs. La société Antenne 2 diffuse, chaque samedi matin et tous les jours à 18 h 30, des magazines en langage gestuel, destinés aux sourds et malentendants. La société F. R. 3 a procédé au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, en outre, de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision — et c'est le cas, notamment, des films en version originale — peuvent, du fait de leur sous-titrage, répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. L'utilisation du procédé Antiope, qui permet un accompagnement textuel des images, devrait également constituer, à l'avenir, un instrument particulièrement efficace de communication avec les sourds et malentendants. Il convient, enfin, de rappeler que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Le service public de la télévision a donc entrepris un effort réel qui devra être poursuivi afin de répondre toujours mieux aux attentes des sourds et malentendants.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10619. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la communication** les difficultés qu'éprouvent les sourds et malentendants pour accéder à l'information et à la culture diffusées par la télévision. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre et faire préparer dans le cadre des travaux de préparation.

de la loi sur l'audio-visuel, pour que les sous-titrages, tels que ceux mis en place lors des vœux de M. le Président de la République, soient multipliés.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait combien le Gouvernement est attaché à ce que, dans une société conviviale, ouverte à tous, les sourds et malentendants trouvent la place qui doit normalement leur revenir, dans un dialogue nécessaire avec leurs concitoyens. Donnant l'exemple, le Président de la République a fait procéder au sous-titrage de l'allocution qu'il a prononcée le 31 décembre dernier. De leur côté, les sociétés nationales de programme poursuivent, dans l'esprit de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle dont le projet sera prochainement soumis au Parlement, cet effort de solidarité nationale qu'elles ont déjà entrepris. Pour l'heure, certaines émissions sont accessibles aux sourds et malentendants. Ainsi, la société T. F. 1 consacre, chaque mercredi, une émission intitulée « Portes ouvertes » et qui traite des difficultés rencontrées par les déficients auditifs. La société Antenne 2 diffuse, chaque samedi matin et tous les jours à 18 h 30, des magazines en langage gestuel, destinés aux sourds et malentendants. La société F. R. 3 a procédé au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, en outre, de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision — et c'est le cas, notamment, des films en version originale — peuvent, du fait de leur sous-titrage, répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. L'utilisation du procédé Antinope, qui permet un accompagnement textuel des images, devrait également constituer, à l'avenir, un instrument particulièrement efficace de communication avec les sourds et malentendants. Il convient, enfin, de rappeler que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Le service public de la télévision a donc entrepris un effort réel qui devra être poursuivi afin de répondre toujours mieux aux attentes des sourds et malentendants.

CONSOMMATION

Boissons et alcools (vins et viticulture)

252. — 13 juillet 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur la réunion qu'a tenue le comité consultatif vitivinicole de la C.E.E. le 23 janvier. Au cours de celle-ci, les représentants des régions viticoles des Etats membres se sont élevés contre le règlement européen en date du 8 août 1980 sur l'appellation « Tokay d'Alsace ». Ledit comité a demandé que « soit annulée la disposition interdisant l'utilisation de la dénomination Tokay d'Alsace, étant entendu que la dénomination Tokay sera obligatoirement suivie du nom Alsace ». Devant cette prise de position des professionnels européens, apparemment peu gênés par le fait qu'il existe un « Tokay d'Alsace », il lui demande les mesures qu'il compte prendre non pas pour obtenir un sursis mais pour conforter les producteurs viticoles d'Alsace dans leurs droits fondamentaux.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

9608. — 15 février 1982. — M. Charles Haby s'étonne auprès de Mme le ministre de la consommation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 252 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981), relative au règlement européen du 8 août 1980 sur l'appellation « Tokay d'Alsace » et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le règlement (C.E.E.) n° 2614/80 de la commission des communautés européennes ne permet plus, à compter du 1^{er} juillet 1984, d'employer le terme « Tokay d'Alsace » pour désigner le cépage « Pinot gris » dans l'étiquetage des vins d'Alsace. Cette disposition, qui ménage un délai d'application pour les producteurs de la région concernée, a été prise afin de respecter les engagements tant de la France que de la Communauté économique européenne en matière de protection des appellations d'origine du secteur vitivinicole. Les différents accords déjà conclus en cette matière et ceux qui font actuellement l'objet de négociations impliquent un respect réciproque des appellations d'origine parmi lesquelles les produits français occupent une très large place. Enfin, considérer la dénomination « Tokay d'Alsace » comme la désignation d'une variété de vignes conduirait à renoncer à sa protection en tant qu'appellation d'origine et à permettre son emploi pour désigner les vins originaires de toute autre région dès lors qu'ils seraient issus de ce cépage.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

8805. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur l'arrêté du 18 janvier reconduisant jusqu'au 3 février 1982 la disposition de l'arrêté du 19 octobre 1981 suspendant l'importation d'huiles et de denrées préparées à l'huile originaire d'Espagne. Il lui demande : 1° quelle a été l'intensité des contrôles effectués par les services de la douane et de la répression des fraudes pour veiller au respect de cet arrêté par les importateurs ; 2° combien de fois l'arrêté du 19 octobre sera prorogé et si elle envisage d'en prolonger l'application au-delà du 3 février 1982.

Réponse. — Les intoxications constatées en Espagne et dues à la consommation d'huile frelatée ont conduit le gouvernement français à prononcer par arrêté le 19 octobre 1981, pour une période de trois mois, la suspension des importations d'huile et de denrées préparées à l'huile originaires de ce pays. Une dérogation était prévue pour les huiles d'olive vierges et les huiles pures d'olive sous réserve d'être accompagnées d'une attestation des services officiels espagnols, garantissant leur pureté. Pour assurer le respect de ces dispositions, des contrôles permanents ont été effectués, dès le stade de l'importation et sur les produits stockés avec les services des douanes. Les résultats des analyses portant sur plus de 500 échantillons d'huile et 240 échantillons de produits à base d'huile, n'ont pas révélé la présence de produits toxiques. Compte tenu des éléments d'information recueillis par une mission d'experts envoyée en Espagne du 4 au 9 janvier 1982, le groupe interministériel de la consommation a jugé possible d'assouplir les mesures d'embargo en vigueur à condition de maintenir en France une rigoureuse procédure de contrôle indépendamment de la surveillance exercée par les autorités espagnoles. La mise en place de ce dispositif en liaison avec la direction générale des douanes et le service vétérinaire d'hygiène alimentaire a nécessité de proroger de quinze jours l'arrêté du 19 octobre 1981. Depuis le 3 février, un nouvel arrêté réglemente strictement, pour une période de huit mois, l'importation des huiles et de certaines denrées préparées à l'huile originaires d'Espagne. Des réunions du groupe interministériel de la consommation seront organisées périodiquement pour faire le point sur l'évolution de la maladie en Espagne pour décider des mesures appropriées à prendre à l'issue de ce délai.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

10324. — 1^{er} mars 1982. — M. Claude Germon appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement sur les conditions d'environnement des étrangers en formation en France (étudiants et stagiaires). Un office public, le C.N.O.U.S. (et les C.R.O.U.S.) s'en occupent sur les plans du logement et de la nourriture : encore est-il réservé aux seuls étudiants, qu'ils soient français ou étrangers. Pour les stagiaires et certains étudiants africains (originaires des dix-neuf pays d'Afrique de la compétence du ministère de la coopération et du développement), c'est le C.I.E.S., association régie par la loi de 1901, qui a la charge du paiement des bourses, du logement, des activités culturelles, de la santé et du placement. Enfin, une association privée, l'association des foyers internationaux, gère pour le compte des ministères des relations extérieures et de la coopération des résidences et des appartements : elle ne déploie son activité que dans la région parisienne. Tous ces étudiants et stagiaires n'ont pas reçu du précédent régime les marques d'attention qu'ils méritent. Ainsi a-t-on pu observer le glissement de plus en plus accentué vers le désengagement de l'Etat, la réduction sensible et constante des moyens financiers — sans parler des gaspillages — le vieillissement des équipements, la cessation de tout programme d'investissement depuis douze ans, le manque d'évolution absolu des activités de loisir, le refus de prendre en compte les nouvelles données culturelles dans nos rapports avec le tiers monde. Cette absence de politique poussant « les hommes de terrain » à l'usage de plus en plus fréquent d'expédients a abouti, dans de trop nombreux cas, au but inverse de celui recherché selon une loi reconnue par tous : à mauvaises conditions de séjour, mauvais stage. Des réformes sont donc nécessaires pour améliorer les conditions de vie des étrangers en formation en France. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans les domaines de l'accueil, du logement et de l'animation pour que ces milliers de femmes et d'hommes bénéficient au maximum de leur séjour en France.

Réponse. — Dès sa prise de fonctions, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement s'est préoccupé de la situation des étudiants et stagiaires africains en France originaires des vingt-six Etats relevant de la compétence de son département. A son initiative, un groupe de travail a été constitué, auquel participaient

aux côtés des agents concernés du département, des représentants du ministère des relations extérieures, du C.I.E.S., du C.N.O.U.S. et de l'A.F.I. Les conclusions de ce groupe de travail, orientées vers des recommandations précises, définissent un programme général d'intervention dans tous les secteurs : logement, accueil, environnement socio-culturel et santé. En ce qui concerne le logement, et les conditions ne sont pas uniformément mauvaises dans toutes les académies, il est vrai que la situation globale est largement déficitaire et qu'elle est particulièrement préoccupante dans la région parisienne. Pour remédier à cette insuffisance et à ces disparités, le groupe de travail a élaboré un programme visant la rénovation et l'élargissement du parc immobilier dans le cadre d'une politique d'investissements diversifiés qui ferait appel au financement des ministères concernés — éducation nationale et coopération — des structures régionales et municipales, des organismes sous tutelle du ministère de la coopération et des Etats étrangers. Cet effort pour accroître le potentiel d'accueil et améliorer le confort des résidences en tenant compte du caractère différencié de la demande et de son évolution depuis vingt ans, devrait s'accompagner de mesures tendant à réduire la charge financière du logement pour les étudiants par une action sur les tarifs et la gestion des résidences elles-mêmes. A cet égard, il est envisagé de mettre en place une structure spécifique chargée des investissements, du suivi de la politique tarifaire et de l'affectation des logements. Ces mesures destinées à améliorer les conditions de vie des étudiants étrangers en France s'accompagnent de propositions intéressantes : l'accueil immédiat des boursiers, l'information préalable des arrivants et l'amélioration de couverture médicale dont ils bénéficient. En ce qui concerne les activités de loisirs, il convient de ne pas méconnaître le rôle joué par le C.I.E.S. et le C.N.O.U.S. pour permettre aux boursiers et stagiaires de tirer partie de leur séjour en France. Sans remettre en cause la politique d'excursions, de visites techniques ou culturelles, de spectacles ou d'accueil en famille poursuivie par ces organismes, il est prévu de compléter ce programme pour tenir compte, précisément, des nouvelles données culturelles dans nos rapports avec le tiers monde. Pour favoriser l'expression culturelle propre des étudiants et stagiaires africains et créer un courant d'échanges véritables entre eux et la population française, il est suggéré d'ouvrir l'animation des résidences sur le tissu urbain et associatif. A cet effet, des mesures sont envisagées pour encourager la création de centres de rencontres interculturelles et le regroupement des étudiants étrangers et des membres d'associations culturelles locales au sein d'annales subventionnées par les organismes publics concernés. Ces diverses propositions manifestent à l'évidence le souci d'améliorer l'accueil des étudiants africains en France avec une priorité marquée pour les boursiers du Gouvernement français qui seuls relèvent de la compétence du ministère de la coopération et du développement. En raison de son caractère global et de la diversité des parties intéressées à sa réalisation, la mise en œuvre de ce programme ne saurait être que progressive et dépendra bien évidemment des crédits inscrits au budget du ministère de la coopération et du développement. Ces objectifs n'impliquent pas, il faut le souligner, la remise en cause du rôle respectif dévolu aux organismes chargés de la gestion des boursiers. Qu'ils soient publics — C.N.O.U.S. et C.R.O.U.S. — ou privés — C.I.E.S. et A.F.I. — ceux-ci demeurent en effet sous le contrôle étroit des administrations de tutelle et la concurence du dispositif reste assurée dans la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de telles opérations.

CULTURE

Arts et spectacles (musique).

7414. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des conservatoires et écoles de musique municipaux. En effet, en fonction de leurs ressources fort disparates, les communes accordent des moyens variables à leurs conservatoires ou écoles de musique, ce qui entraîne une échelle très large des rémunérations des professeurs ainsi qu'une diversité de leurs statuts. Cette situation complexe a inévitablement une répercussion néfaste sur l'enseignement de la musique, dispensé très inégalement suivant les communes. Dans le cadre des efforts actuellement entrepris pour le développement de la culture, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre afin de revaloriser une profession et un enseignement trop souvent oubliés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la situation des écoles municipales de musique, et sur les différences de rémunérations que connaissent les enseignants dans ces écoles. La situation est, en effet, différente selon que les écoles de musique sont ou non contrôlées par l'Etat. En ce qui concerne les écoles de musique non contrôlées par l'Etat, le ministre de la culture ne peut, par principe, intervenir : il appartient aux responsables locaux d'appliquer les

textes qui réglementent la fonction publique communale, notamment en ce qui concerne le mode de rémunération des professeurs de musique : traitement de professeur titulaire, contractuel ou vacations. En ce qui concerne les écoles de musique contrôlées par l'Etat (conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique), les municipalités, sièges de ces écoles, sont tenues de recruter des personnels titulaires au sens de la réglementation du personnel communal et ayant obtenu le certificat d'aptitude (arrêté interministériel du 28 septembre 1981). A cet égard, des arrêtés relatifs à la rémunération des professeurs et des adjoints d'enseignement ont été publiés au *Journal officiel* (arrêté du 19 octobre 1978 modifié, *Journal officiel* du 7 décembre 1978, et arrêté du 3 août 1978). Le ministre de la culture ne peut toutefois imposer des contraintes supplémentaires aux maires, et notamment en ce qui concerne les recrutements et les nominations dès lors que leurs décisions se tiennent dans le cadre réglementaire actuel. Ces contraintes n'apparaîtraient pas compatibles avec l'esprit et les dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

8169. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer s'il confirme ou non l'information parue dans *Le Figaro* du 8 janvier 1982 selon laquelle un haut-relief ornant l'un des deux frontons de l'hôtel du ministère de la marine, place de la Concorde à Paris, aurait été déposé, remplacé par une copie, puis concassé et envoyé à la décharge publique. Si cette information est exacte, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des auteurs d'un acte aussi inqualifiable.

Réponse. — L'information parue dans *Le Figaro* du 8 janvier 1982, et selon laquelle l'original de la sculpture du fronton ouest de l'hôtel de la Marine avait été détruit, est malheureusement exacte. Les services du ministère de la culture ont eu connaissance des faits au moment de la réception des travaux. Ceux-ci avaient fait l'objet, en 1979, d'un devis qui avait reçu l'accord du service des monuments historiques : l'état de dégradation prononcée de la sculpture justifiait effectivement la dépose et le remplacement par une copie. Mais il n'avait bien sûr jamais été prévu que l'original, une fois déposé, soit détruit. Il y a donc eu une initiative particulièrement regrettable du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre, qui avaient pourtant été mis en garde sur les conditions d'exécution de ces travaux, en mars 1981, par le ministère de la culture. Un moulage de l'original, partiellement consolidé, a été réalisé et se trouve à l'heure actuelle conservé par la direction des musées de France. Il importe aujourd'hui de prévenir la répétition de tels actes irréparables. A cette fin le ministère de la culture est intervenu auprès des affectataires de l'hôtel de la Marine pour que tous les travaux qui seront effectués à l'avenir sur ce monument classé en totalité puissent être effectivement suivis par le service des monuments historiques. Une concertation approfondie a été engagée entre les deux administrations et la première mesure positive prise en ce sens a été la désignation, au 1^{er} janvier 1982, d'un nouvel architecte en chef responsable de l'hôtel de la Marine.

Arts et spectacles (théâtre).

9425. — 8 février 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation en France du théâtre pour l'enfance. Ce moyen pédagogique permet de cultiver la sensibilité et l'imagination. Or celui-ci est actuellement considéré un peu comme un sous-théâtre. Ainsi, la subvention qu'avait obtenue, il y a quelques années, le centre Rhône-Alpes de la marionnette de Grenoble, dont la qualité du travail est remarquable, a été supprimée en 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine culturel et s'il compte rétablir les subventions aux organismes ou associations, tels que le centre Rhône-Alpes de la marionnette.

Réponse. — Loin d'être considéré comme un « sous-théâtre », le théâtre pour l'enfance et la jeunesse fait au contraire l'objet de soins attentifs de la part des services du ministère de la culture. La progression du nombre des compagnies subventionnées (théâtre et marionnettes) et celle des crédits qui leur sont affectés témoignent de l'intérêt que porte le ministère de la culture aux activités en direction de l'enfance et la jeunesse. En effet, en 1981, les six centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse ont bénéficié de subventions dont le montant total a atteint 4 092 000 F. La même année, un crédit global de 610 000 F a été réparti entre dix compagnies indépendantes ayant des activités dans le même

secteur. En 1982, ces crédits ont été considérablement augmentés. C'est ainsi qu'au titre du présent exercice les six centres dramatiques nationaux bénéficient de subventions d'un montant total de 12 424 000 F et que vingt compagnies indépendantes spécialisées reçoivent des aides financières du ministère de la culture pour un montant global de 2 140 000 F. Les compagnies de marionnettes — dont le plus grand nombre dirige ses activités vers les enfants mais dont certaines présentent des spectacles destinés aux adultes — sont également aidées de façon substantielle. En 1981, vingt-deux compagnies de marionnettes ont reçu des subventions (montant global de 1 260 000 F). En 1982, le nombre de compagnies subventionnées est passé à trente-deux (montant global des subventions : 4 870 000 F). Il convient de préciser qu'avant d'arrêter la liste des bénéficiaires et le montant des subventions, le ministre de la culture s'entoure d'avis : ceux de la commission d'aide aux compagnies théâtrales, ceux de l'inspection générale des spectacles, ceux des directions régionales des affaires culturelles. Ces avis portent notamment sur la qualité des spectacles et des prestations fournies. En ce qui concerne le centre Rhône-Alpes de la marionnette, les avis recueillis ces dernières années ainsi qu'en 1982 se sont révélés concordants mais très réservés. Il ne peut être envisagé de rétablir la subvention dont avait bénéficié le centre Rhône-Alpes de la marionnette et qui lui a été supprimée en 1977.

DEFENSE

Politique extérieure (U. R. S. S.).

9491. — 3 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** une déclaration signée en France et en Grande-Bretagne par des parlementaires Français et Britanniques voulant manifester leur solidarité avec les victimes de l'état d'exception en Pologne et exprimant notamment le vœu que les gouvernements Français et Britanniques interdisent aux navires soviétiques de faire relâche dans les ports occidentaux. Il lui demande quel a été au cours des trois dernières années le nombre de navires soviétiques de la marine marchande et de la flotte de guerre ayant accosté dans les ports Français.

Réponse. — La dernière escale de bâtiments de guerre soviétiques en France est celle du croiseur *Otchakov* et du navire-école *Soubregi*, à Toulon, du 10 au 16 juin 1978. En ce qui concerne les bâtiments civils (cargos, chalutiers, paquebots notamment) qui relèvent de la libre pratique d'escale et ne sont pas soumis à autorisation, le nombre d'escales s'est élevé à 1 484 en 1979, 1 302 en 1980. Pour 1981 le ministère de la défense ne détient pas encore le nombre de mouvements de la flotte commerciale soviétique dans les ports français, dont le suivi relève plus particulièrement du ministère de la mer.

Service national (appelés).

9869. — 22 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il arrive fréquemment que des jeunes, membres de mouvements sportifs, sollicitent une « affectation rapprochée » leur permettant, en accomplissant leur service national, de continuer leur action en ce domaine, spécialement près des jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenuir comme justifiant d'une « affectation rapprochée » le fait de faire partie d'un club ou groupement sportif, spécialement lorsque ce militaire a des jeunes en charge.

Réponse. — Aux termes de l'article L.6 du code du service national, l'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés, les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille étant affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile. Dans ce cadre, l'autorité militaire s'efforce de prendre en compte les désirs exprimés par les futurs appelés lors de leur passage au centre de sélection. Mais ces dispositions ne sauraient être assouplies au seul profit des jeunes gens dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire sans risquer de voir d'autres catégories demander pour des motifs tout aussi louables le bénéfice d'une même mesure. Au demeurant, les armées utilisent les compétences sportives des appelés au service national en affectant dans les unités comme enseignants d'éducation physique et sportive du contingent les jeunes gens qui possèdent au moment de leur incorporation la qualification nécessaire (enseignants diés polyvalents, éducateurs spécialisés, sportifs qualifiés) et qui font acte de candidature ; en outre, les sportifs de haut et très haut niveau sont dirigés vers le bataillon de Joinville.

Défense : ministère (personnel : Morbihan).

10103. — 22 février 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion des travailleurs de l'arsenal de Lorient et de l'Île-Longue concernant l'application de la loi du 30^e indivisible dans leur établissement. En effet, suite à un arrêt de travail de 1 h 30 le 10 décembre à l'Île-Longue et d'une grève de 2 heures le 4 janvier à l'arsenal de Lorient, il a été procédé à une retenue équivalente à une journée de travail. Il s'agit là d'un type de sanction à l'égard d'agents grévistes dont un jugement du conseil d'Etat du 13 mars 1959 avait déjà contesté le bien-fondé. Cette sanction convenue par ailleurs une atteinte inadmissible à l'exercice du droit de grève. Il lui demande en conséquence d'annuler la décision frappant les travailleurs sus-cités et de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer définitivement cette règle du trentième indivisible.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1933 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, la cessation de travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée, quel que soit le mode de rémunération. Le ministre de la défense ne peut qu'appliquer les dispositions tant qu'un autre texte, auquel travaille le Gouvernement, n'aura pas été voté par le Parlement.

Service national (appelés).

10120. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans le cadre des dispositions qu'il entend prendre pour offrir un service national attractif aux jeunes appelés, il est envisagé d'offrir aux jeunes sapeurs-pompiers volontaires la possibilité d'effectuer leur temps de service dans une caserne de sapeurs-pompiers professionnels, ce qui leur permettrait de compléter la formation reçue et de rendre des services particulièrement précieux de retour dans leur corps d'origine.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire s'insère dans la réflexion approfondie menée au ministère de la défense sur les conditions d'exécution du service national actif, aux termes de laquelle un projet de loi modifiant des dispositions du code du service national sera déposé.

Décorations (Légion d'honneur).

10630. — 8 mars 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend donner suite dans les délais raisonnables aux demandes de Croix de la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de décorations pour la Légion d'honneur sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Toutefois, une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la nation ; ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981 ; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (titulaires d'au moins trois titres de guerre. Un nouveau contingent de 3 000 croix vient d'être accordé par décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 : il doit permettre, en raison de son volume exceptionnellement important, de nommer dans la Légion d'honneur tous les titulaires de deux citations ou blessures qui en feront la demande, ce qui démontre tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Sécurité sociale (cotisations).

11264. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 en matière d'application et de cotisation de sécurité sociale militaire. Il semble que, conformément aux dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980, les cotisations précomptées en la matière postérieurement au 30 juin 1980 restent acquises à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sans que soient modifiées les règles d'affiliation. Les intéressés considèrent que cette disposition leur est par trop défavorable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'y apporter quelques modifications allant dans le sens qu'ils réclament.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déter-

mlnée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il résulte de ces dispositions que les retraités militaires, comme les retraités du régime général de la sécurité sociale qui reprennent une activité salariée doivent cotiser simultanément au régime correspondant à l'activité qui a donné droit à la pension et au régime dont ils relèvent du fait de leur nouvel emploi, et que les cotisations d'assurance maladie sont précomptées, sans possibilité de remboursement, sur chacun des avantages de retraite que peut percevoir un assuré à titre soit de droit direct, soit de droit dérivé. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 a traduit sur le plan réglementaire les dispositions de l'article 13 de la loi précitée, en abrogeant notamment l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoyait la possibilité, pour les fonctionnaires civils et militaires retraités exerçant une activité salariée entraînant l'affiliation à un autre régime de sécurité sociale, d'être remboursés des cotisations d'assurance maladie précomptées sur leur pension. Toutefois, les retraités militaires bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1981, comme l'ensemble des retraités, d'une mesure visant à exonérer du paiement des cotisations d'assurance maladie ceux d'entre eux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance vieillesse).*

7698. — 4 janvier 1982. — M. Wilfrid Bertile expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), que le personnel retraité de l'ancien chemin de fer de la Réunion relève, pour les services antérieurs au 31 décembre 1948, de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, et pour les services allant du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1963, de la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer. Pour la partie de la retraite liquidée par la C.R.F.O.M., il existe une majoration de 35 p. 100, alors que la partie de la retraite relevant de la C.A.M.R. n'est pas majorée. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, ainsi que le réclament les 150 agents concernés, de majorer de 35 p. 100 la partie de la retraite servie par la C.A.M.R., étant donné qu'il est anormal que des agents ayant travaillé plus de trente années dans un même service voient leur pension scindée en deux parties juxtaposées.

Réponse. — L'indemnité temporaire de 35 p. 100 s'applique à la partie de la retraite de l'ancien chemin de fer de la Réunion liquidée par la C.R.F.O.M. Elle ne s'applique pas à l'autre partie de la retraite liquidée par la caisse autonome mutuelle des agents de chemin de fer (C.A.M.R.). Les 150 agents concernés demandent que la majoration de 35 p. 100 s'applique aussi à la partie servie par la C.A.M.R. pour que la pension ne soit plus scindée en deux tranches juxtaposées. Cette extension de l'indemnité temporaire n'empêcherait pas la scission de la pension en deux parties juxtaposées. Une partie resterait liquidée au titre des cotisations versées à la C.R.F.O.M. jusqu'au 31 décembre 1948, l'autre partie au titre de la C.A.M.R. du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1963. L'indemnité temporaire avait été introduite à la Réunion, pour les retraités de l'Etat, par le décret du 10 septembre 1952. Elle était motivée, à l'époque, par l'existence du franc C.F.A. dans le département. Mais, depuis plusieurs années le franc métropolitain a été introduit à la Réunion et rien ne pourrait justifier l'extension de cette indemnité temporaire à d'autres catégories de retraités. D'ailleurs, elle n'est applicable à aucune retraite de sécurité sociale ou de mutuelle.

Police (fonctionnement).

8537. — 25 janvier 1982. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation faite aux voyageurs se rendant à la Guadeloupe au départ de Bordeaux qui sont obligés de présenter un passeport ou une carte d'identité nationale en cours de validité, cela à l'exclusion de la carte d'identité professionnelle (même délivrée par un ministère) ou du permis de conduire. L'argument invoqué par la police des transports serait que le voyageur peut être amené, dans un cas de force majeure, à être débarqué dans un pays étranger et de ce fait, à traverser une frontière. Cet argument ne me paraît pas recevable car dans ce cas, seul le passeport est valable et n'est d'ailleurs pas nécessaire dans une situation de transit. Par contre, ces vérifications d'identité amènent certains voyageurs à se demander s'ils sont Français à part entière et si les D.O.M.-T.O.M. sont bien des départements français. Il apparaît à l'évidence que de

telles vérifications s'apparentent à des mesures vexatoires à l'égard de ceux qui résident dans les D.O.M.-T.O.M. ou qui s'y rendent pour un séjour de courte durée. Il lui demande s'il compte faire supprimer ces contrôles policiers qui n'ont aucun fondement juridique et apparaissent comme discriminatoires.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement sensible aux arguments développés par l'honorable parlementaire selon lesquels les vérifications effectuées par la police des transports pour les voyageurs se rendant à la Guadeloupe au départ de Bordeaux constitueraient des mesures vexatoires à l'égard de ceux qui résident dans les départements et territoires d'outre-mer ou qui s'y rendent pour un séjour de courte durée. Cependant, il ne faut voir aucun aspect discriminatoire au contrôle d'identité effectué par la police des transports. En effet, tout Français se rendant à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Réunion est tenu de produire une pièce d'identité donnant tous renseignements sur son état-civil lors d'une éventuelle réquisition (aux termes de l'article 2, 2^e, du décret du 29 juillet 1935). Or, depuis l'entrée en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 (article 5) instituant la carte nationale d'identité, aucune autre carte ne peut être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes. C'est la raison pour laquelle la carte nationale d'identité est demandée par la police des transports, apparaissant comme le meilleur moyen de preuve de l'identité de chaque Français.

Transports aériens (tarifs).

10957. — 15 mars 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur la nécessité pour les travailleurs issus des départements et territoires d'outre-mer de garder des contacts avec leur milieu d'origine. Il lui demande quelles sont les mesures pratiques — telles que voyages aller-retour à prix réduit — envisagées pour favoriser le maintien de ces contacts entre les travailleurs et leur famille, notamment dans le cas des revenus les plus faibles.

Réponse. — Le Gouvernement a prévu pour 1982 des mesures tendant au maintien des contacts familiaux et culturels des travailleurs d'outre-mer vivant en France métropolitaine avec leur collectivité d'origine. A cet effet, le comité restreint du 15 janvier 1982 a défini les modalités d'utilisation du crédit de 15 000 000 francs inscrit au budget des D.O.M.-T.O.M. par la loi de finances pour permettre aux Français originaires des départements d'outre-mer disposant de faibles ressources de retourner périodiquement dans leur région natale avec leur famille, en acquittant un prix de voyage très réduit par rapport aux tarifs pratiqués en classe « vol vacances » ou « voyages pour tous ». La gestion du système a été confiée à l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) qui a succédé au Bumidom le 16 mars 1982. Une commission interministérielle doit prochainement fixer les conditions à remplir par les intéressés pour être admis au bénéfice de l'aide aux voyages de congé (plafond de revenu, composition de la famille...). Il a été prévu que ces nouvelles dispositions entreraient en application dès la prochaine saison estivale et permettront d'accorder plus de 17 000 billets de voyages bonifiés en année pleine aux ressortissants des Antilles et de la Réunion installés dans l'Hexagone.

DROITS DE LA FEMME

Eau et assainissement (personnel).

9777. — 15 février 1982. — Il est une profession qui, semble-t-il, n'est encore ouverte aux femmes et beaucoup s'en étonnent voire s'en émeuvent : la profession d'éboueur. M. Jacques Maretté demande à Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme si des textes administratifs s'opposent au recrutement de femmes éboueurs et, dans ce cas, le Gouvernement peut-il proposer au Parlement un texte mettant un terme à cette discrimination sexiste.

Réponse. — La profession d'éboueur, comme d'ailleurs toute autre profession relevant des collectivités locales et sans aucune exception, est accessible à l'égalité de droits aux hommes et aux femmes. Nul doute que les femmes apprécieront à sa juste valeur l'émission de l'honorable parlementaire et à l'intérêt qu'il porte sincèrement à la disparition des discriminations sexistes. Le ministre des droits de la femme pour ce qui la concerne s'émue plus particulièrement, et avec elle le Gouvernement, des discriminations sexistes qui s'exercent contre les femmes dans l'enseignement et la vie professionnelle et qui conduisent à une sous-représentation des femmes, quand ce n'est pas une absence des femmes, dans des métiers, emplois ou fonctions de hauts niveaux tels que ceux de chirurgien, professeur d'enseignement supérieur, pilote de ligne, président directeur général d'entreprise ou de société, conseiller d'Etat, préfet, pour n'en citer que quelques-uns

et qui concentrent les femmes dans les secteurs d'activité et les emplois les moins rémunérés ou dans des fonctions subalternes. C'est à la restauration de l'égalité des droits et des chances dans toutes les sphères de la société, y compris les secteurs les plus élevés, les plus prestigieux ou les plus rémunérateurs que le ministre des droits de la femme consacre son activité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel: Rhône).*

9789. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que les femmes internes en médecine des hôpitaux de Lyon enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Il lui demande quand cette situation cessera.

Réponse. — Le problème que l'honorable parlementaire signale ne date pas d'aujourd'hui et l'on peut regretter que rien n'ait été fait jusqu'à présent pour mettre fin à cette situation. Les conditions de travail des femmes enceintes et leurs incidences sur le déroulement de la grossesse font l'objet des travaux d'une commission animée par Mme Buhl-Lambert dans le cadre d'une mission plus large qui lui a été confiée par le ministre de la solidarité nationale. Le ministre des droits de la femme est associé aux travaux de cette commission qui devrait rendre ses conclusions au mois de juin prochain. Le ministre des droits de la femme par ailleurs a mis à l'étude la question de la conciliation du droit au travail des femmes et de la maternité, en vue de prendre les mesures nécessaires pour permettre un déroulement optimal de la grossesse sans que les femmes concernées soient de quelque façon que ce soit lésées dans leur vie professionnelle. Le travail de nuit des femmes enceintes, dans les secteurs et pour les catégories de femmes qui ne sont visées par aucune interdiction, compte bien évidemment au nombre des points examinés. Les diverses questions traitées doivent s'apprécier soit pour l'ensemble des femmes, soit par catégories de travailleuses (par exemple les femmes travaillant en milieu hospitalier), soit au cas par cas.

ECONOMIE ET FINANCES

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

644. — 27 juillet 1981. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question qu'il avait déjà posée à son prédécesseur et qui conserve toute son actualité. Il s'agit du problème des « rabais à la pompe » sur le prix des carburants auto. Il lui demande si, compte tenu de la situation économique, il ne considère pas cette question comme une grave disparité entre les formes de distribution (petites stations et grandes surfaces), étant entendu qu'il sera toujours impossible aux petits distributeurs de stocker des quantités importantes et donc de bénéficier de prix d'achat intéressants.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

8018. — 11 janvier 1981. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 644 du 27 juillet 1981 relative au « rabais à la pompe » pratiqué par les grandes surfaces. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il convient de préciser que la disparité résultant des rabais à la pompe reste limitée par le règlementation qui interdit un rabais supérieur à 10 centilitres, soit un écart de prix maximum d'environ 2,3 p. 100. Les dispositions en vigueur n'entraînent pas de discrimination dans les conditions d'exercice de la vente au détail et l'on a pu constater que les rabais pratiques ne sont pas systématiquement liés à l'importance du point de vente ou aux différentes formes de commerce. Compte tenu des différences de coût des divers types de distribution, la limitation actuelle des rabais laisse la place à un exercice de la concurrence dans des limites raisonnables, tout en permettant le maintien du réseau dense de distribution dont dispose le pays.

Lait et produits laitiers (lait).

1305. — 10 août 1981. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend faire appliquer la loi Royer qui impose aux entreprises de la distribution un paiement au plus tard à trente jours fin de mois pour les denrées périssables. L'application de cette loi faciliterait la situation des entreprises laitières en allégeant leurs frais financiers qui représentent de 1 à 2 p. 100 du prix du lait payé aux producteurs. Compte tenu du rapport de force inégal entre les industriels de l'agro-alimentaire et ceux de la distribution, il n'est pas

possible aux I.A.A. de faire respecter la loi Royer. Une récente étude montre que 2 p. 100 des 91 000 points de vente de produits alimentaires réalisent 58 p. 100 du volume d'affaires. Cela implique pour les entreprises laitières des enchères à la baisse pour le maintien des marchés; l'exemple le plus connu est le bradage des camemberts. Du fait de la loi, les entreprises laitières ne peuvent s'entendre pour établir des prix plancher et ce sont les producteurs de lait qui font les frais de la politique de la distribution.

Réponse. — La direction générale de la concurrence et de la consommation, chargée notamment de veiller au respect de l'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973), qui a fixé à trente jours fin de mois le délai maximum imparti aux entreprises commerciales pour effectuer le paiement de leurs achats de denrées alimentaires périssables, a reçu instruction de se montrer particulièrement vigilante en ce domaine. Des enquêtes approfondies ont été effectuées et les infractions relevées — au demeurant peu nombreuses — ont donné lieu à procès-verbal. Par ailleurs, un accord conclu le 9 octobre 1981, pour une période de six mois entre les trois familles professionnelles laitières (production, transformation, grande distribution) et approuvé par les ministres intéressés, devait permettre d'améliorer la situation des entreprises laitières et des producteurs de lait. En effet, les engagements pris ont, entre autres, eu pour objet de réduire à vingt-cinq jours fin de mois le délai maximum de paiement par les distributeurs, de mettre fin au bradage de certains produits laitiers (lait U.H.T. demi-crème, plaquette de beurre de 250 grammes, camembert à 45 p. 100 de matières grasses), enfin d'assurer une répercussion satisfaisante dans les prix d'achat du lait au producteur, des hausses de prix décidées par le conseil des ministres des communautés européennes depuis le début de la campagne 1981-1982. Le prolongement de cet accord par un nouvel accord interprofessionnel est en cours de négociation. En outre, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions. Ainsi le régime des délais de paiement applicable aux produits périssables a été étendu aux laits stérilisés. Il a été demandé aux différentes administrations et aux collectivités publiques de veiller à raccourcir les délais de paiement des produits laitiers. Enfin, des aides publiques ont été apportées aux entreprises laitières afin de leur permettre de respecter plus aisément l'accord conclu avec les producteurs et les distributeurs.

Produits agricoles et alimentaires (prix et concurrence).

2886. — 28 septembre 1981. **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions sur la fixation des prix de certains produits agricoles. De nombreux consommateurs ont constaté durant la période estivale, notamment dans les départements producteurs du Midi de la France, que des produits (fruits et légumes) s'affichaient à des prix de vente variant de 1 à 4 ou de 1 à 5, selon que l'on s'approvisionnait sur le marché local ou les magasins à grande surface de la même zone. Ne serait-il pas normal que le prix national, généralement fixé par les « grandes surfaces » ne puisse pas s'appliquer aux régions productrices. Ne serait-il pas possible d'établir des prix plafond pour des produits déterminés selon les régions et les périodes de l'année. Quels sont ses pouvoirs pour établir et faire respecter de telles mesures.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les écarts de prix qui sont fréquemment constatés au stade détail pour une même catégorie de produit s'expliquent le plus souvent par l'extrême diversité des qualités, états de fraîcheur ou calibres, qui conditionnent la valorisation commerciale de ces denrées. De plus, les enquêtes de prix effectuées par les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation n'ont pas abouti à constater des distorsions de 1 à 4 ou 1 à 5 entre marchés locaux et grandes surfaces. D'après ces enquêtes, les écarts de prix sont moins importants et les grandes surfaces se trouvent en général à un niveau de prix intermédiaire entre le commerce traditionnel et le commerce forain qui pratique souvent les prix les plus bas. Bien entendu, ces indications très globales sont à nuancer localement et les différences de prix s'expliquent la plupart du temps par des différences de coût ou de service rendu au consommateur.

Enseignement (manuels et fournitures).

2923. — 28 septembre 1981. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très fortes hausses de prix enregistrées pour certaines fournitures scolaires à la veille de la rentrée de 1981-1982. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La perspective de la rentrée scolaire et les dépenses que celle-ci entraîne quant aux achats de fournitures n'ont pas manqué de retenir l'attention des pouvoirs publics. Plusieurs

mesure d'urgence ont été adoptées pour faire face à la situation relevée le quinzaine de l'Administration sur plus de 150 produits, enquête auprès de certains distributeurs. Les analyses ont permis de constater une évolution anormale en septembre 1981, à peine supérieure à celle de l'ensemble des prix de détail, pour les articles de la rentrée scolaire (+ 15 p. 100). La hausse des prix a été en moyenne plus forte pour les articles en papier (+ 20 p. 100) que pour les autres articles (+ 11 p. 100). La progression sensible des prix des produits à base de papier est liée à la revalorisation substantielle du prix des pâtes dont le marché est très largement tributaire des importations et dont les cours sont exprimés en dollars. Par voie de conséquence, les prix des papiers ont généralement subi des hausses importantes notamment parmi les sortes entrant dans la fabrication des articles de papeterie, pour lesquelles ces hausses ont atteint et parfois dépassé 30 p. 100 au total depuis le début de 1981. Ce taux n'a pas concerné tous les achats effectués par les commerçants, souvent plusieurs mois à l'avance. Aussi n'a-t-il pas été jugé possible de recourir à des mesures de caractère réglementaire. Notamment la fixation de prix plafonds pour les fournitures scolaires qui ne connaissent pas une évolution anormale en règle générale aurait pu bien pénaliser injustement les détaillants ayant subi de fortes hausses de coûts, ou bien dû être établie à un niveau trop élevé pour éviter ce genre d'inconvénient. Cependant, des consignes ont été données aux services en vue de sanctionner d'éventuelles marges abusives ou pratiques anticoncurrentielles.

Economie: ministère (personnel).

3101. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation, définie par le Gouvernement, de renforcer, au niveau du département, l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier d'une formation plus approfondie en matière de commerce extérieur, par des stages auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France afin de prêter une assistance plus complète notamment aux petites et moyennes entreprises pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G.A.T.T.

Economie: ministère (personnel).

3597. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun de renforcer dans le cadre de la politique de décentralisation économique définie par le Gouvernement, tant au niveau départemental que régional, l'assistance technique et juridique dont peuvent bénéficier les entreprises susceptibles d'exporter. Il conviendrait, pour ce faire, de détacher des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation afin de leur permettre de suivre des stages auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays représentant des courants d'échange les plus importants avec la France. Ainsi, ils seraient en mesure de fournir une aide technique appréciable aux P.M.E. concernant les réglementations économiques étrangères, la situation de concurrence et de consommation, le niveau des prix et l'accès aux marchés publics rendus accessibles par les accords signés dans le cadre du G.A.T.T.

Economie: ministère (personnel).

4733. — 2 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de la politique de décentralisation voulue par le Gouvernement il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les agents départementaux de la direction de la concurrence et de la consommation à suivre des stages de formation auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. De tels stages seraient, en effet, de nature à favoriser une décentralisation de l'information sur les problèmes que pose l'exportation qui répond incontestablement à l'attente des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Les honorables parlementaires proposent de renforcer au niveau départemental l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents de la direction générale de la

concurrence et de la consommation. Il remarque toutefois qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime dans les régions l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leurs expériences étendues, ayant pour la plupart d'entre eux longuement exercé leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers commerciaux en mission dans les régions sont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le but d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le ministre d'Etat envisage dans un avenir proche une extension des fonctions assurées par les conseillers commerciaux, une augmentation de leur nombre et un renforcement de leurs moyens. L'ensemble devrait conduire à terme rapproché à la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, les services régionaux ainsi mis en place devraient parfaitement répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

3858. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** ses déclarations du 7 septembre dernier opposées au rétablissement du contrôle des prix, niant son opportunité, contestant son efficacité. Il lui demande donc s'il ne craint pas que, ses décisions du 5 octobre de revenir si rapidement à un blocage partiel des prix, contredisant ses propos du mois précédent, ne compromettent gravement à l'avenir la crédibilité de ses affirmations, d'où un risque accru de méfiance à l'égard du franc dévalué et du crédit de l'Etat, ce qui ne peut manquer d'inquiéter les citoyens et élus sachant pour l'avenir de l'emploi l'importance d'une monnaie solide et d'un Gouvernement ecoute et eru tant en France qu'à l'étranger qui guette nos faiblesses pour en tirer parti contre la France et les Français.

Réponse. — L'ajustement des parités des monnaies du 5 octobre, rendu indispensable par les différentiels d'inflation constatés entre la France et certains de ses partenaires depuis la création du système monétaire européen, supposait l'adoption de mesures d'accompagnement destinées à en assurer sa réussite. Il n'y a pas de monnaie solide sans maîtrise de l'inflation. Il importait donc, dans l'immédiat, de parvenir à un ralentissement significatif de la hausse des prix qui évoluait sur un rythme annuel de l'ordre de 14 p. 100. C'est pourquoi, sans remettre en cause les principes de liberté et de concurrence qui inspirent notre politique économique, le Gouvernement a été amené à prendre, à titre exceptionnel, des mesures temporaires et sélectives de contrôle des prix. En effet, ces mesures n'étaient applicables que pour une durée de trois à six mois et ne concernaient qu'une partie limitée des activités économiques (les services, les marges des importateurs, et quelques produits alimentaires), les marges de gros et de détail, les biens industriels et la quasi-totalité des produits alimentaires n'étant pas touchés. En faisant échec à des mouvements de hausse injustifiés, cette politique, loin de susciter la méfiance à l'égard de la monnaie nationale, avait pour but de conforter la solidité du franc dont l'avenir est largement dépendant de la réussite de la politique de lutte contre l'inflation. Cette politique renaîtra dans l'avenir fondée sur la liberté des prix et le jeu réel de la concurrence, la concertation là où la concurrence ne peut exister, et à défaut la sanction des abus. Il s'agit d'une politique pragmatique mais menée de façon déterminée, à égale distance de la réglementation systématique des prix, qui handicaperait la France des années 80 dans la compétition internationale, et du laisser-aller antérieur, qui s'interdisait pour des raisons doctrinales d'intervenir sur les prix alors même que n'existaient pas les contre-poids de la concurrence.

Taxis (tarifs: Rhône).

3946. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les artisans conducteurs de taxi pour l'exercice de leur profession. Notamment les professionnels du taxi de l'agglomération lyonnaise ne peuvent poursuivre leur mission dans des conditions normales de rentabilité. Entre 1968 et 1978, le prix des véhicules a augmenté de 300 p. 100, les charges sociales de 372 p. 100, le carburant de 250 p. 100, et dans le même temps les tarifs ont progressé de 175 p. 100, et pour une durée hebdomadaire de travail pouvant atteindre 60 à 70 heures.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation soit examinée en vue de son amélioration sensible, et notamment en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 réglementant les prix imposés.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les exploitants de taxi pour exercer leur profession dans la conjoncture actuelle. Il doit cependant faire remarquer à l'honorable parlementaire que les comparaisons en pourcentage formulées dans sa question appellent quelques réserves. C'est ainsi qu'entre 1968 et 1978, le prix des véhicules a augmenté de 140 p. 100, et celui des carburants de 150 p. 100 en moyenne. Quant à l'augmentation des tarifs sur la même période (+ 76 p. 100), il convient de préciser d'une part qu'elle est calculée sur une course moyenne et qu'elle ne tient pas compte de l'évolution des éléments annexes des tarifs, d'autre part que le taux de progression sur la période choisie ne peut être considéré comme significatif, du fait que la très forte baisse intervenue en 1968 (+ 30 p. 100) a entraîné une baisse de la fréquentation telle qu'il a fallu attendre juin 1973 avant de majorer à nouveau les tarifs. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a pris récemment une série de mesures en faveur de cette profession : deux étages de baisses sont intervenus récemment, l'une de 5 p. 100 en octobre 1981 et l'autre de 10 p. 100 en mars 1982 ; en outre, la loi de finances pour 1982 a introduit la détaxe des carburants en faveur des taxis, mesure qui était demandée en vain par la profession depuis de nombreuses années. En ce qui concerne plus particulièrement les taxis de Lyon, aux mesures générales ci-dessus s'est ajoutée une nouvelle définition des zones, plus favorable aux professionnels, et intervenue après un alignement de leurs prix sur ceux des taxis parisiens. De manière générale, les pouvoirs publics accordent la plus grande attention à cette profession et procèdent actuellement à l'examen des divers problèmes — au-delà du seul niveau tarifaire — qui ont été soulevés par les organisations professionnelles.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

3985. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de règlement des fournisseurs par leurs clients. Le code du commerce prévoit, suivant le décret-loi du 2 mai 1938, le règlement des produits frais à trente jours fin de mois. Au niveau des lettres de change établies par les fournisseurs et présentées à l'acceptation aux clients, la loi prévoit un retour sous quarante-huit heures. Ce délai n'est jamais respecté. Concernant les lettres de change-relevés mises en place pour éviter les manipulations « physiques » de papier, les frais fixes sont moins élevés mais, au lieu de dix jours minimum, le délai d'encaissement est de dix-huit jours minimum. Ce genre de papier ne rentre pas plus vite d'acceptations. Enfin les billets à ordre acceptés par beaucoup de centrales permettent au client de fixer lui-même l'échéance. S'il respecte la loi de trente jours dans l'établissement du billet, il n'en est pas de même pour le délai d'envoi au fournisseur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques qui engendrent des déséquilibres financiers extrêmement durs à supporter surtout au niveau des P.M.E.

Réponse. — La rétention d'effets envoyés à l'acceptation, de même que l'usage systématique du billet à ordre comme moyen de paiement, constituent effectivement des pratiques utilisées dans certains cas par des débiteurs pour retarder le règlement de leurs dettes et se procurer ainsi un crédit de trésorerie au détriment de leurs fournisseurs. En l'état actuel de la législation qui ne prévoit pas, notamment, de délais préfix pour le retour des effets envoyés à l'acceptation, de telles pratiques, qui ne sont pas formellement illégales, sont difficiles à prévenir et à réprimer. S'agissant d'un domaine relevant traditionnellement de la liberté contractuelle et régi par l'usage commercial, il ne semble pas opportun d'envisager l'édiction par la voie autoritaire de règles contraignantes en la matière. Une modification des pratiques habituelles, même si elles sont parfois abusives, se heurterait d'ailleurs à la grande diversité des situations selon les branches d'activité professionnelle. La liberté qui prévaut dans la fixation des modalités de paiement entre partenaires commerciaux, et à laquelle la majorité de ceux-ci demeurent très attachés, paraît donc devoir être préservée. Les pouvoirs publics sont conscients, cependant, des difficultés qui peuvent résulter pour les petites et moyennes entreprises de la durée des crédits fournisseurs et des délais de règlements commerciaux. Des réflexions sont activement menées à ce sujet qui devraient permettre d'apporter une solution appropriée à ce problème. Il est signalé, enfin, à l'honorable parlementaire que les retards dont il fait également état en ce qui concerne les règlements effectués au moyen de lettres de change-relevés ou de billets à ordre-relevés sont d'ordre essentiellement technique et liés à l'informatisation du système qui

impose, pour son bon fonctionnement, le strict respect par les utilisateurs d'un certain nombre de règles impératives génératrices de délais (échéances normalisées tous les cinq jours, passage obligatoire par l'ordinateur de compensation géré par la Banque de France, information préalable du tiré, etc.). La profession bancaire se préoccupe d'améliorer les procédures en vigueur en la matière et envisage, sous réserve de l'accord des instances compétentes, pour limiter les contraintes inhérentes au système actuel, de banaliser les échéances et de raccourcir le délai de présentation des L.C.R. B.O.R. à l'ordinateur de compensation.

Economie : ministère (administration centrale).

4588. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des moyens dont dispose la direction générale de la concurrence et de la consommation. La direction générale de la concurrence et de la consommation a été l'objet ces dernières années d'un démantèlement organisé et de mesures de réduction d'effectifs. Au vu des mesures récentes de blocage temporaire et sélectif des prix, il convient aujourd'hui de renforcer une administration affaiblie par le gouvernement précédent, dont la mission de service public et de veiller à la défense du pouvoir d'achat. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir le renforcement de la direction générale de la concurrence et de la consommation dans le cadre de la loi de finances de 1982.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la mission de contrôle et de surveillance des prix retrouve une importance accrue dans le cadre de la nouvelle politique économique conduite par les pouvoirs publics. En conséquence, le problème des moyens estimés nécessaires à la mise en œuvre de cette politique n'a pas échappé au Gouvernement. Cette volonté s'est concrétisée dès le 3 août 1981, dans une loi de finances rectificative, par la réintégration dans les effectifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation de 162 emplois précédemment inscrits à la section commune du budget et par l'attribution de crédits de fonctionnement complémentaires. Les effectifs théoriques devenaient ainsi pratiquement identiques aux effectifs réels au niveau de 2 234 emplois. La loi de finances pour 1982 prévoit un renforcement substantiel des moyens en personnels avec la création de 123 emplois nouveaux. Les effectifs budgétaires des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation seront donc portés de 2 234 à 2 357 personnes. Par ailleurs, les crédits en personnel et de fonctionnement progresseront d'environ 25 p. 100 par rapport au budget voté de 1981.

Collectivités locales (finances locales).

4927. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse récente des taux des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales. Cette hausse de 1,5 p. 100 va lourdement frapper les investissements des communes et départements et semble supérieure à l'amélioration de la rémunération des livrets A des caisses d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont entraîné cette hausse importante.

Collectivités locales (finances locales).

9330. — 8 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse récente des taux de prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales, à la suite de sa question écrite n° 4927 du 9 novembre 1981, restée à ce jour sans réponse et dont il lui rappelle les termes : cette hausse de 1,5 p. 100 va lourdement frapper les investissements des communes et départements et semble supérieure à l'amélioration de la rémunération des livrets A des caisses d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont entraîné cette hausse importante.

Réponse. — Les récentes mesures prises en matière de rémunération de l'épargne (augmentation d'un point du taux d'intérêt du livret A) ont eu un effet favorable pour les collectivités locales puisqu'en contribuant à l'accroissement de la collecte des caisses d'épargne elles apporteront à la Caisse des dépôts et aux caisses d'épargne les moyens de développer leurs prêts à l'équipement local. Ces mesures ont toutefois contraint à un relèvement du taux des prêts de ces établissements. Ce relèvement a été aussi limité que possible, bien qu'il soit légèrement supérieur à celui de la rémunération de l'épargne : cette majoration s'explique par la nécessité de compenser au moins partiellement l'écart entre le coût supplémentaire induit par une hausse d'un point de la rémunération des

livrets (qui s'applique à l'encours) et les recettes que procure un relèvement du taux des prêts de la Caisse des dépôts (qui ne s'applique qu'aux prêts nouveaux). Enfin, il convient de souligner qu'après cette hausse le taux des prêts de l'ensemble Caisse des dépôts-caisses d'épargne reste particulièrement avantageux par rapport au taux d'intérêt actuel de l'argent à long terme sur le marché obligataire.

Taxis (politique en faveur des taxis).

4983. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les chauffeurs de taxis pour bénéficier de prêts privilégiés au titre des activités artisanales, prêts cautionnés par la caisse des marchés de l'Etat. L'obstacle majeur à cette possibilité tient au fait que les véhicules sont soumis à une T.V.A. de 33 p. 100, même si cette T.V.A. est ensuite reversée aux chauffeurs de taxis. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des organismes de crédit pour assurer le bénéfice des prêts privilégiés aux professionnels du taxi.

Réponse. — Les prêts aidés à l'artisanat sont réservés au financement des investissements professionnels des artisans. Afin d'éviter une affectation de l'aide de l'Etat à des investissements dont l'usage ne serait pas uniquement professionnel, une nette distinction a été recherchée en particulier pour les véhicules. Ces derniers peuvent être financés par des prêts aidés s'ils sont conçus ou aménagés pour un usage *a priori* strictement professionnel (ambulance, dépanneuse, camionnette, etc.); le taux de T.V.A. appliqué aux véhicules est le critère le plus simple et le mieux à même de maintenir une cohérence entre les diverses actions de l'Etat. C'est pourquoi seul l'achat des véhicules soumis à un taux de T.V.A. de 17,60 p. 100 est éligible à l'octroi de ces prêts aidés. Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 1982 a prévu en faveur des taxis qu'un contingent de carburant de 5 000 litres pour l'année serait détaxé. Le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat d'autres mesures en leur faveur.

Assurances (assurance automobile).

5191. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la garantie « défense-recours » pour les assurances automobiles présente actuellement de nombreuses imperfections. En effet, depuis 1977, les compagnies d'assurance ont passé entre elles une convention pour le règlement automatique des dossiers d'accidents. Au terme de l'article 4 de cette convention les sociétés s'engagent à ne pas exercer entre elles de recours soit en leur nom, soit au nom de leurs assurés pour la plupart des préjudices matériels. Dans ce cas, la garantie « défense-recours » ne peut donc plus s'exercer et ceci d'autant que, dans un souci de simplification, le coût de chaque dossier d'indemnisation entre les assurances est fixé de manière forfaitaire. L'assureur a donc tout intérêt à éviter que l'évaluation des dégâts de son assuré dépasse la barre du forfait. Dans ces conditions, la garantie « défense-recours » est vidée de l'essentiel de sa substance et pour y remédier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les compagnies d'assurances à confier la gestion de ces garanties à des entreprises juridiquement distinctes permettant en outre, à l'assuré, le libre choix de son avocat.

Réponse. — Les dispositions de la convention d'indemnisation directe des assurés (I. D. A.) ne sont pas opposables aux assurés, malgré les avantages importants qu'elles ont entraîné pour l'ensemble des assurés et des victimes. L'assuré qui bénéficie d'une garantie de protection juridique dite de défense et recours reste donc libre de demander à son assureur d'exercer son recours pour la totalité de son préjudice. En cas de désaccord avec son assureur sur le bien fondé de sa prétention, il peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue par son contrat ou intenter — à ses risques et périls — une action en justice contre le responsable ou l'assureur de responsabilité civile de celui-ci. Le cas échéant, l'assureur direct peut concilier ses obligations envers son assuré et envers l'assureur du responsable en indemnisant directement son assuré. L'existence d'un forfait conventionnel entre assureurs est la contrepartie nécessaire des avantages apportés par le système de l'indemnisation directe à l'ensemble des assurés et victimes : en effet, si l'assureur direct pouvait obtenir de l'assureur du responsable le remboursement des sommes exactes qu'il a versées, il y aurait un risque de voir les assureurs exercer un contrôle insuffisant sur le montant des dommages indemnisés, ce qui ne pouvait qu'entraîner une majoration des primes préjudiciable aux assurés. Il est exact que l'existence même du système d'indemnisation

directe de l'assuré mis au point en 1963 par les entreprises d'assurance en vue d'accélérer le règlement des petits sinistres à la suite notamment des demandes formulées par les usagers au sein de la conférence automobile réunie en 1964, a réduit l'utilité et le coût des garanties de défense et recours accordées aux automobilistes. Les assureurs ont tenu compte de cette évolution puisque dans un grand nombre de tarifs la fraction de prime affectée à cette garantie a été considérablement réduite ou est en cours de réduction. Compte tenu de l'intérêt que conservent ces garanties dans le cas de sinistres graves et dans le cas de sinistres présentant des difficultés particulières, il ne semble pas que leur prix soit généralement excessif. La constitution obligatoire d'entreprises d'assurance spécialisées dans la protection juridique ne semble pas souhaitable, outre qu'elle renchérirait considérablement le coût de ces garanties, elle ne permettrait pas d'éviter les conflits d'intérêt dus à la répartition de l'ensemble des assurés entre un nombre réduit d'entreprises d'assurance spécialisées en protection juridique ni la constitution de groupes entre des entreprises d'assurance non spécialisées et des entreprises de protection juridique. Par contre, le libre choix de l'avocat pourrait être envisagé favorablement à condition qu'il s'accompagne d'un système permettant de recueillir l'accord préalable de l'assureur sur le montant des honoraires qui seront à sa charge. D'ores et déjà, les règles déontologiques observées par l'ensemble des avocats constituent une garantie de la qualité des prestations de ces professionnels. Il est toutefois précisé que les questions relatives aux garanties de protection juridique font l'objet d'une proposition de directive actuellement soumise au conseil des communautés européennes.

Economie : ministère (administration centrale).

5319. — 16 novembre 1981. — M. Jacques Mellick expose à M. le ministre de l'économie et des finances les vives inquiétudes du personnel de l'administration de la concurrence et de la consommation face à la persistance de la hausse des prix. Cette administration a pour vocation première de veiller à la défense du pouvoir d'achat des travailleurs. En tout état de cause, l'intervention de l'administration est nécessaire pour lutter contre les hausses injustifiées de prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer le rôle actif d'une administration affaiblie par le Gouvernement précédent, et s'il envisage de mettre en œuvre une nouvelle politique cohérente de la concurrence et des prix.

Réponse. — Depuis le second semestre de 1981, une politique de renforcement de la direction générale de la concurrence et de la consommation a été mise en œuvre tant au niveau des effectifs qu'au niveau des crédits de fonctionnement. Dans une première étape, la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a réintégré dans les effectifs de la D. G. C. C. les 162 emplois qui avaient précédemment été inscrits en dehors de son budget. Simultanément des crédits de fonctionnement complémentaires ont été attribués aux services de la direction générale. Une seconde étape a été franchie avec la loi de finances pour 1982. Celle-ci prévoit un renforcement substantiel des moyens en personnel de la D. G. C. C. avec la création de 123 emplois nouveaux. Cette direction retrouvera ainsi, dès 1982, le niveau d'effectifs réels qui était le sien en 1978. La loi de finances pour 1982 prévoit également des crédits de fonctionnement supplémentaires pour améliorer la mobilité des services, nécessaire pour assurer sur tout le territoire la surveillance des prix et la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Grâce à l'accroissement substantiel de ses moyens, la direction générale de la concurrence et de la consommation sera donc à même de mener à bien l'ensemble des tâches qui lui permettront d'œuvrer au nécessaire ralentissement de la hausse des prix. Ces tâches consistent à étudier la formation des prix à surveiller attentivement le marché et à entreprendre les contrôles indispensables. La direction générale a déjà été chargée d'effectuer, conjointement avec d'autres services, une série d'études décrivant le fonctionnement de filières entières, allant de la production à la distribution. Elle est, en effet, de par son implantation nationale et ses responsabilités propres, à même de confronter données micro-économiques, recueillies sur le terrain, et données macro-économiques, obtenues par sa participation au plan et à d'autres instances, pour en faire la synthèse. Il lui est ainsi demandé de collecter les informations permettant au Gouvernement, s'appuyant sur une connaissance approfondie des structures du marché et de leur fonctionnement, non seulement d'agir, de façon rapide et efficace, sur les manifestations des dérapages inflationnistes — c'est-à-dire les abus ou les dérèglements ponctuels — mais aussi et surtout d'en supprimer les causes, afin que l'économie française soit assainie en profondeur. La surveillance du marché sera désormais assurée sans faiblesse. Les services ont reçu des instructions tendant au renforcement de leur action de recherche des pratiques anticoncurrentielles. Afin de

mener à bien leurs investigations, les fonctionnaires compétents ont été invités à faire usage, lorsque cela sera nécessaire, des pouvoirs que leur confèrent les textes. Enfin, dans les cas où des mesures moins contraignantes ne sont pas efficaces, les services assurent à nouveau des tâches de contrôle. C'est ainsi que le blocage temporaire des prix des prestations de service qui a accompagné la révision de la parité de notre monnaie, intervenue le 4 octobre 1981, a donné lieu à environ 60 000 contrôles, à plus de 2 000 avertissements et à 2 300 procès-verbaux. La politique des prix dorénavant appliquée repose sur trois principes : liberté, concertation, sanction des abus. La liberté est le principe. Le Gouvernement est, en effet, attaché à préserver les mécanismes de l'économie de marché dans tous les domaines où la concurrence, fonctionnant de façon satisfaisante, assure la nécessaire régulation de l'économie. Lorsque la compétition est insuffisante ou quand des excès sont constatés, l'Etat ne peut demeurer le spectateur impuissant des hausses de prix. Cependant, dans le souci de respecter l'autonomie de gestion des entreprises, il entend éviter autant que possible d'intervenir par voie autoritaire. Il est donc résolu à faire appel en premier lieu au sens des responsabilités des professionnels, en organisant un encadrement contractuel des prix. Ce n'est que dans le cas où ni la liberté ni la concertation n'auront permis d'aboutir à des résultats positifs que le Gouvernement, tirant les conséquences de l'échec enregistré, dressera un constat des anomalies et prendra des mesures pouvant aller jusqu'au blocage ou, de préférence, à des taxations d'application aussi limitée que possible dans le temps et dans l'espace. C'est cette dernière méthode qui a été appliquée durant l'été 1981. De même, dans le cadre des mesures d'accompagnement du réajustement de la parité du franc, des dispositions temporaires ont été adoptées en ce qui concerne les marges à l'importation et les prix des services, qui ont déjà, dans une très large mesure, recouvré leur liberté. Ce retour à un régime non contraignant, accompagné de mécanismes de politique concertée des prix (accords de modération, trêve des prix) et d'une surveillance accrue des prix, des marges et de leur formation permettant le cas échéant de sanctionner les abus, illustre bien les orientations données à la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Banques et établissements financiers (activités).

5579. — 23 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des pratiques mises en place par certains banquiers. Ces banquiers ont créé, il y a quelques années, des effets de commerce désignés par le signe BOR et LCR qui sont crédités quinze jours au moins après la date d'échéance. L'usage de ces effets tend à se généraliser et les légitimes demandes de justifications restent lettre morte. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à de tels abus qui, outre qu'ils signifient un désir manifeste de faire échec à la politique gouvernementale visant à promouvoir une collaboration sans arrière-pensée entre banquiers et entreprises, constituent pour les entreprises françaises un lourd préjudice qui rejaille sur l'économie tout entière.

Réponse. — La longueur des délais de mise en crédit des lettres de change dont fait état l'honorable parlementaire est imputable à divers facteurs d'ordre technique inhérents, pour l'essentiel, à l'informatisation du système. C'est ainsi, tout d'abord, que le transit obligatoire des effets par le canal de l'ordinateur de compensation de la Banque de France, seul organe où toutes les banques peuvent échanger des opérations automatisées, nécessite, pour le bon fonctionnement du système, le strict respect d'un certain nombre de règles impératives dont chacune est génératrice de délais : échéances normalisées tous les cinq jours, présentation à l'ordinateur huit jours avant l'échéance, remise des valeurs par le cédant à son banquier au plus tard le quatrième jour ouvré précédant le passage en compensation, etc. Par ailleurs, à ces délais informatiques de présentation, viennent s'ajouter, comme pour toute valeur remise à l'encaissement, les délais de disponibilité des fonds ou ceux qui résultent de l'application de date de valeur ; ces délais bancaires, généralement de caractère forfaitaire, courent à compter de l'échéance et sont variables selon les établissements. Destiné à rationaliser le traitement des effets de commerce et à en réduire le coût, le système L.C.R.B.O.R., en dépit des contraintes qu'il impose à ses utilisateurs, s'est développé au fil des années car il simplifie dans une large mesure les tâches administratives et comptables des entreprises et des banques. Il permet, de ce fait, aux banques de pratiquer pour le recouvrement des effets automatisés des tarifs très sensiblement inférieurs à ceux qu'elles appliquent à celui des effets classiques. Il convient de souligner, d'autre part, que ce système est entièrement facultatif. Les émetteurs d'effets ne sont en aucun cas tenus d'y adhérer et demeurent libres d'émettre à leur gré des effets classiques ou des L.C.R./B.O.R.,

leur intérêt étant dépendant, en raison de la longueur des délais d'encaissement, de ne pas utiliser ce système pour le recouvrement de dettes immédiatement exigibles et de demander, dans ce cas, à leurs débiteurs de les payer par chèques ou par virements. La profession bancaire se préoccupe d'améliorer les procédures en vigueur en la matière et envisage, sous réserve de l'accord des instances compétentes, pour limiter les contraintes inhérentes au système actuel, de banaliser les échéances et de raccourcir le délai de présentation des L.C.R.B.O.R. à l'ordinateur de compensation.

Politique extérieure (Etats-Unis).

5639. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quel est l'état d'avancement des travaux de la commission spéciale « Gold Commission » chargée, aux Etats-Unis, d'étudier le retour possible à une convertibilité du dollar en or. Il souhaiterait savoir si ses services ont étudié les conséquences de cette mesure au niveau des échanges France-U.S.A., Europe-U.S.A., ainsi que du point de vue du système monétaire européen.

Réponse. — On distinguera successivement la question des travaux de la « Commission de l'or », les conséquences d'une éventuelle convertibilité du dollar en or sur les échanges de la France et de l'Europe avec les Etats-Unis ainsi que du point de vue du système monétaire européen. A. — La commission de l'or : la commission de l'or (Gold Commission) a été instituée en juin 1981 et a reçu pour tâche « d'émettre un avis et de formuler des propositions concernant la politique du gouvernement américain, s'agissant du rôle de l'or dans les systèmes monétaires domestiques et internationaux ». Elle devait à l'origine remettre son rapport au dernier trimestre de 1981. Ses travaux sont actuellement en cours d'achèvement. Dores et déjà, des informations assez précises permettent de se faire une idée sur les recommandations que fera la Commission à l'Administration américaine. Il est probable que l'Administration exigera un certain délai pour traduire ces recommandations en actes gouvernementaux. Pour l'instant, il est remarquable que les travaux de la Commission intéressent beaucoup plus les préoccupations internes de politique monétaire des Etats-Unis que la réforme du système monétaire international. En particulier, tout indique que la Commission a exclu de proposer un retour à la convertibilité du dollar en or. Elle se montre par contre favorable à ce que le Congrès et la Banque fédérale de réserve procèdent à l'étude d'une réglementation visant à ralentir la croissance de la masse monétaire. En outre, il est vraisemblable que la Commission se prononcera en faveur de la création d'une pièce d'or qui n'aura cependant pas cours légal. Enfin, la Commission se propose de recommander la réévaluation du stock d'or américain en comptabilisant l'or à un prix dérivé du prix du marché, ce qui est conforme aux idées et aux pratiques des autorités monétaires françaises. B. — Conséquences de la convertibilité éventuelle du dollar en or sur les échanges : il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences d'un retour hypothétique à la convertibilité du dollar en or puisque la Commission exclura très vraisemblablement cette hypothèse. Sur la question générale des échanges et du système monétaire international, la France continue d'exercer son influence en faveur du rétablissement de l'ordre monétaire international et soutient une position favorable aux parités stables et à un système de change ordonné. La France ne cesse de rappeler que l'instabilité des taux de change est pour la collectivité internationale un facteur de permisivité et d'inflation qui contribue à perturber les échanges internationaux de biens, de services et de capitaux. Elle considère que le développement des échanges est lié au retour à une situation monétaire internationale stable dans le cadre d'un système monétaire international digne de ce nom. C. — Conséquences de la convertibilité éventuelle du dollar en or sur le système monétaire européen : il est clair que le système monétaire européen a pris de l'avance sur le dollar, et plus généralement sur l'ensemble du système monétaire international, en ce qui concerne le rôle de l'or. En effet, les pays membres de ce système ont amélioré la liquidité de leurs actifs en or en décidant le dépôt contre émission d'eus d'une fraction de ces actifs. De ce fait, ils ont aussi conforté la crédibilité de l'euro, partiellement gagé par l'or. De façon plus générale, l'or continue de jouer un rôle certain dans le système monétaire international. En effet, les banques centrales continuent de conserver des réserves d'or d'un montant élevé et nombre d'entre elles les évaluent désormais à un prix dérivé de celui du marché, comme les y autorisent les accords internationaux en vigueur. De son côté le Fonds monétaire international a mis fin en mai 1980 à son programme de ventes d'or. La conversion du système de réserve fédérale américain à une certaine consécration du rôle monétaire de l'or serait évidemment un élément majeur allant dans le même sens.

Marchés publics (réglementation).

5832. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation relative aux marchés publics. Ainsi, on note parfois la formule suivante : « Il est rappelé que la proposition de prix sera globale et non révisable, les prix seront ceux pratiqués au jour de la remise de l'offre. Le maître de l'ouvrage accepterait cependant un éventuel acompte sur fournitures avec les garanties afférentes ; les entreprises sont priées d'indiquer dans leur lettre d'envoi le montant de l'acompte qui serait éventuellement sollicité ». Cette règle engendre une double incertitude et conduit de fait l'entreprise soumissionnaire à une spéculation sur l'inflation. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette pratique courante est légale. Dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer s'il entend prendre des mesures pour éviter la spéculation sur la hausse des prix mentionnée ci-dessus.

Réponse. — La formule citée par l'honorable parlementaire, qui semble extraite d'un dossier de consultation des entreprises établi en vue de la préparation et de la passation d'un marché, ne résulte pas de dispositions réglementaires contraignantes, mais d'un choix du maître d'ouvrage. Le décret n° 79-992 du 23 novembre 1979 pris en application de l'article 79 du code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial peuvent tenir compte des variations des conditions économiques, prévoit en effet la possibilité d'opter entre trois principales formes de prix de règlement : le prix ferme, le prix ajustable et le prix révisable. Ce texte dont les conditions d'application sont précisées par la circulaire n° 30-01 du 30 octobre 1980, stipule que le marché est conclu à prix ferme « dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à faire encourir des aléas majeurs au titulaire et à l'administration contractante à raison de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations ». Pour éviter que les candidats aux marchés publics ne soient tentés de se couvrir de façon excessive contre les aléas d'ordre économique si la forme du prix ferme est adoptée, la réglementation en vigueur impose, pour les marchés de travaux et pour ceux de produits ou services autres que courants, l'insertion dans le contrat d'une clause d'actualisation qui joue lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution de la prestation. Lorsque la solution du prix ferme est jugée inapplicable, en raison par exemple des mouvements qui peuvent affecter de façon brusque et imprévisible les prix de certains produits et des prestations qui incorporent ces produits ou de la durée d'exécution du marché, le choix d'un prix révisable est toujours possible. Ainsi les textes en vigueur traduisent-ils le souci d'éviter la spéculation sur l'inflation en prévoyant, si besoin est, des formules qui permettent de maintenir l'équilibre du contrat. Il convient d'ajouter que l'application des dispositions qui viennent d'être rappelées est obligatoire pour l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif, et qu'elle est recommandée aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Quant aux acomptes sur approvisionnements, ils sont prévus par les articles 163, 1° (marchés de l'Etat) et 340, 1° (marchés des collectivités locales) du code des marchés publics. Les instructions d'application du code précèdent, dans les commentaires de ces deux articles, les conditions de versement de ces acomptes et indiquent notamment que, dans le cas de marchés d'une durée d'exécution supérieure à un an, l'administration ou la collectivité contractante doit stipuler dans le contrat fixant pour chaque année la portion de l'ouvrage à réaliser le montant maximal des acomptes sur approvisionnements qu'elle accordera compte tenu des crédits dont elle dispose. Le respect de la réglementation doit donc en la matière conduire à fixer clairement à l'avance la règle du jeu et par conséquent éliminer, comme le souhaite l'auteur de la question, des incertitudes qui pourraient contrecarrer la politique gouvernementale visant à la réduction de l'inflation.

Economie : ministères (services extérieurs : Pas-de-Calais).

5875. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance notable de moyens dont disposent les services extérieurs de la direction de la concurrence et de la consommation dans le département du Pas-de-Calais, et particulièrement sur le littoral. Eu égard au rôle essentiel que ces services ont à jouer dans la lutte contre l'inflation, objectif maintes fois réaffirmé par le Gouvernement, ainsi que dans le contrôle du respect de la réglementation et la défense des intérêts des consommateurs, il lui demande de prendre toutes les

dispositions nécessaires pour que les moyens humains et matériels soient pleinement accordés à ces services et de prévoir en conséquence les mesures financières pour les satisfaire.

Réponse. — La volonté du Gouvernement de redonner à la direction générale de la concurrence et de la consommation les moyens nécessaires à l'accomplissement normal de ses missions s'est concrétisée par plusieurs décisions. D'une part, la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a permis la réintégration dans les effectifs de cette direction de 162 emplois précédemment inscrits à la section commune du budget. D'autre part, la loi de finances pour 1982 prévoit la création de 123 nouveaux emplois. Les effectifs budgétaires des services extérieurs de cette direction passent ainsi de 2 072 à 2 357 agents. En outre, ces mesures ont été accompagnées d'une augmentation substantielle (plus 25 p. 100) des crédits de fonctionnement. C'est sur ces bases qu'une étude a été menée en vue d'une nouvelle répartition des effectifs théoriques des agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, pour tenir compte des mesures récentes prises notamment en matière de surveillance de prix. L'examen entrepris a permis de prévoir un important renforcement des effectifs théoriques du Pas-de-Calais, portés de 20 à 29 agents. L'administration a décidé, à cette occasion, en raison de la situation économique et géographique originale de ce département, de développer les moyens mis à la disposition du secteur implanté sur le littoral à Boulogne.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

5911. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il entend prendre à l'égard des professionnels du tourisme, du moins de ceux qui, nonobstant les dispositions prises récemment en matière de blocage des prix des services entendent mener une campagne de promotion de leurs établissements à l'étranger. Cette démarche de leur part implique en effet, *inso facto*, la nécessité de communiquer les tarifs de la saison 1982 : nécessité que l'arrêté de blocage du prix des services à leur niveau d'octobre 1981 rend aujourd'hui non seulement impossible mais illégal tant qu'un engagement n'aura pas été signé avec les professionnels. Ces derniers ne peuvent cependant attendre le printemps pour se lancer à la conquête des marchés étrangers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'à l'heure actuelle, et pour une période indéterminée, un retard sérieux, si ce n'est un frein total, est apporté au développement d'une industrie dont la capacité exportatrice n'est plus un secret pour personne et constitue à ce titre un moteur essentiel de notre économie.

Réponse. — Le blocage des prix des services, décidé par le Gouvernement comme mesure d'accompagnement de l'ajustement monétaire intervenu au mois d'octobre 1981, était une mesure temporaire. De fait, par un arrêté du 6 janvier 1982, un certain nombre de prestataires de services, parmi lesquels figurent notamment les agences de voyages, ont été autorisés à fixer à nouveau leurs prix librement. Aucun obstacle touchant à la réglementation des prix ne s'oppose donc plus, depuis cette date, à ce que les professionnels du tourisme entreprennent, en faveur de leurs établissements à l'étranger, les campagnes de promotion qu'ils ont l'intention de mener.

Banques et établissements financiers (activités).

6001. — 30 novembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance par le rapport sur les charges communes, des mesures intéressantes prises dans les banques au bénéfice du personnel et de la clientèle. Il rappelle que sur sa demande en 1975, le ministre du budget avait donné des instructions à toutes les succursales bancaires proches d'une école de procéder aux transferts de fonds qui sont susceptibles de provoquer des hold-up, en dehors des heures d'entrée et de sortie des écoles. Il lui signale que c'est grâce à cette mesure que, notamment avenue Bosquet, un hold-up proche d'une école n'a occasionné qu'une blessure légère à un passant. Il lui demande s'il a maintenu cette consigne et s'il n'estime pas nécessaire de la rappeler aux agences concernées.

Réponse. — Des recommandations particulièrement strictes concernant les mesures à prendre en matière de transports de fonds, pour limiter dans la mesure du possible les risques encourus par les enfants fréquentant une école située à proximité d'une agence bancaire, avaient été adressées dès octobre 1976 à l'association française des banques et renouvelées en septembre 1979. Ces consignes, bien qu'elles ne paraissent pas avoir été perdues

de vue par les banques, viennent d'être rappelées à toutes fins utiles à cette organisation professionnelle. Par ailleurs, des opérations de transport de fonds pouvant être effectuées pour le compte d'organismes autres que les banques, et notamment des entreprises privées ou des établissements semi-publics, il a été demandé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'examiner la possibilité d'intervenir à nouveau de son côté auprès des sociétés de transport de fonds, avec lesquelles cette administration a des concertations fréquentes, pour que ces dernières continuent à éviter de procéder à de telles opérations aux heures d'entrée et de sortie des enfants lorsque les entreprises ou établissements concernés sont également situés à proximité d'une école.

Banques et établissements financiers (banques populaires).

6146. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de concentration des services informatiques des banques populaires en cours d'examen à la direction générale de ce groupe. Cette restructuration devrait aboutir au renforcement de quelques centres généralement situés dans de grandes métropoles, au détriment d'une vingtaine d'autres. La réalisation de ce projet, outre les conséquences négatives qu'elle peut avoir sur l'emploi régional, réduirait sensiblement l'autonomie de ces banques au sein du groupe du crédit populaire. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter cette restructuration qui ternit l'image que les banques populaires tiennent de leur histoire et de leur vocation.

*Banques et établissements financiers
(banques populaires).*

6385. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de concentration des services informatiques des banques populaires en cours d'examen à la direction générale de ce groupe. Cette restructuration devrait aboutir au renforcement de quelques centres généralement situés dans de grandes métropoles, au détriment d'une vingtaine d'autres. La réalisation de ce projet, outre les conséquences négatives qu'elle peut avoir sur l'emploi régional, réduirait sensiblement l'autonomie de ces banques au sein du groupe du Crédit populaire. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter cette restructuration qui ternit l'image que les banques populaires tiennent de leur histoire et de leur vocation.

Réponse. — L'élaboration d'un plan d'équipement informatique par les banques populaires relève de la compétence de ces établissements à statut mutualiste qui sont seuls responsables de leur choix. En raison même de la composition des conseils d'administration de chaque banque populaire et du caractère décentralisé du groupe, on peut toutefois être certain que les préoccupations relatives à l'emploi régional auxquelles se réfère l'honorable parlementaire seront prises en compte lors de la décision finale.

Coiffure (coiffeurs).

6174. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les harcèlements administratifs constants, émanant des agents du service des prix, voire même des gendarmes, dont font l'objet fréquemment les coiffeurs depuis quelque temps. Il constate que l'aboutissement de cette tendance, très préjudiciable à l'exercice harmonieux d'une profession artisanale, laborieuse et respectable, s'est même concrétisé par une récente perquisition de police dans les locaux de deux organismes syndicaux de la coiffure, qui avait pour objet de détecter les preuves de la responsabilité de ces organismes dans une présumée hausse illicite des tarifs des salons de coiffure. Il lui fait remarquer que, s'il ne conteste pas la nécessité dans une économie de marché de faire respecter la législation sur les prix, il dénonce, par contre, l'emploi de mesures inquisitoriales à l'encontre des représentants d'une profession aux prises actuellement avec des difficultés notables. Il lui signale, en effet, que, dans la conjoncture économique actuelle très incertaine, les coiffeurs ont de plus en plus de mal à ne pas licencier leur personnel, par suite des charges importantes qu'ils doivent affronter, du fait d'une augmentation croissante de leurs frais généraux et des produits à usage professionnel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il estime que les méthodes coercitives, dont font l'objet actuellement les coiffeurs, sont bien de nature à porter remède aux profondes inquiétudes que ressent par les temps qui courent cette profession.

Coiffure (coiffeurs).

10655. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6174, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, relative aux harcèlements administratifs dont font l'objet les coiffeurs.

Réponse. — Les mesures prises ces derniers mois par les pouvoirs publics en matière de prix et de concurrence ne sont nullement spécifiques à la profession de coiffeur. Le blocage des prix, arrêté le 7 octobre dernier, concernait l'ensemble des prestations de services, et l'enquête menée en octobre par les services de la concurrence et de la consommation sur des pratiques anticoncurrentielles dans la coiffure, se situe parmi une cinquantaine d'autres enquêtes du même type effectuée depuis juin 1981 dans différents secteurs industriels et de services. L'enquête a été menée comme à l'accoutumée: s'agissant de déterminer s'il existe des preuves d'entente, il n'est pas possible d'avertir les intéressés à l'avance et l'enquête doit être effectuée de manière simultanée dans les différents lieux où les preuves sont susceptibles d'exister. L'enquête dans les locaux professionnels est prévue par les textes législatifs et fait partie des méthodes d'investigation habituelles, de nombreuses professions ont fait l'objet des mêmes vérifications. L'opération s'est néanmoins déroulée sans incident particulier et les professionnels eux-mêmes ont reconnu la courtoisie des enquêteurs. Par ailleurs, les services du ministère de l'économie et des finances ont porté une attention particulière aux difficultés de cette profession avec laquelle des contacts ont été établis en priorité. Un dérapage des prix s'est en effet produit dans ce secteur: l'I.N.S.E.E. a pu relever entre août 1980 et août 1981 une hausse de l'indice des tarifs de coiffure de 27,7%. Ces hausses anormales ont d'ailleurs été reconnues par la profession. La Fédération nationale de la coiffure avait elle-même proposé, peu de temps avant le blocage des prix des prestations de services, un gel volontaire de ses prix sur une période de six mois. Depuis, des négociations ont été engagées entre les services du ministère et les principales organisations professionnelles de la coiffure pour sortir du blocage réglementaire des prix par la conclusion d'un accord de régulation pour 1982. Cet accord, qui vient d'être signé, définit la contribution de la profession à l'effort général de stabilisation des prix en tenant compte, au mieux, de la diversité de situation des artisans coiffeurs.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

6478. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, pour les commerçants désireux reconverter leur activité et pour les jeunes qui veulent s'installer, des conditions privilégiées de crédit. Or les prêts consentis à ces catégories professionnelles sont assortis de taux nettement supérieurs à ceux dont bénéficient les artisans et les agriculteurs. En effet, hormis les prêts à l'installation ou la reprise de fonds de commerce en zone de montagne, les entreprises commerciales visées par l'article 47 empruntent au taux de 11,75 p. 100 alors que les jeunes artisans et les jeunes agriculteurs bénéficient des prêts à des taux situés entre 7,5 p. 100 et 9,7 p. 100 pour les premiers, et 4,5 p. 100 et 5 p. 100 pour les seconds (taux pratiqués en 1980). Une telle discrimination ne constitue certes pas une incitation pour les jeunes chefs d'entreprise à choisir le secteur du commerce et porte atteinte au renouvellement et à la pérennité des entreprises commerciales. En conséquence, afin de rétablir l'égalité des chances, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour instaurer une uniformité des taux.

Réponse. — Les prêts consacrés au financement de l'installation de jeunes commerçants, octroyés dans le cadre de la procédure mise en place au titre de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, sont bonifiés par l'Etat afin de faciliter l'accès des jeunes commerçants à un financement plus adapté à leurs besoins que les prêts non bonifiés. Ces prêts sont cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, attribués à un taux plus élevé que celui des prêts bonifiés aux artisans et aux agriculteurs. Les modalités d'aides financières à l'installation des jeunes commerçants, des jeunes artisans ou des jeunes agriculteurs sont dans une large mesure fonction des besoins financiers générés par chaque type d'installation comme d'une appréciation des possibilités de rentabilité de ces installations. Le poids de l'investissement foncier en agriculture est tel, par exemple, qu'il justifie un régime d'aide plus favorable que celui d'autres secteurs. De même, le poids des investissements en matériels et équipements est en moyenne plus lourd que dans le commerce. Sans toutefois viser à une uniformisation de ces taux qui ne se justifierait ni sur un

plan économique, ni sur un plan social, le Gouvernement a arrêté récemment différentes mesures qui ont réduit l'écart entre le taux d'intérêt des prêts d'installation des jeunes agriculteurs et le taux des prêts des jeunes artisans comme des jeunes commerçants.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

6621. — décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie et des finances** lui précise s'il est exact que 10 000 à 12 000 points de vente de carburant sont appelés à disparaître, et pourquoi.

Réponse. — Le développement rapide, jusqu'en 1973, de la consommation de produits pétroliers et notamment de carburants, s'est traduit par la création de points de vente nombreux : en 1973, on en comptait environ 50 000. En 1980, le nombre de stations-service n'atteignait plus que 45 000. On notera que cette décroissance est nettement moins rapide qu'en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne, du fait du maintien d'une réglementation de l'implantation des points de vente et des modalités de fixation des prix. Les chiffres de 10 000 à 12 000 disparitions rapides de points de vente ont été avancés dans diverses études, comme étant la conséquence probable d'une libération totale des prix et des marges et en particulier de la suppression de la limitation des rabais à la pompe. Cette éventualité n'a pas été retenue par le Gouvernement qui s'attache au contraire au maintien d'un réseau suffisant pour satisfaire les usagers de l'ensemble du territoire.

Assurances (contrats d'assurance).

6758. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Meucjan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de Mlle G., qui, à la suite d'un accident, se trouve handicapée à 60 p. 100 dont 40 p. 100 au titre intellectuel. Il lui demande s'il est possible d'exiger de la compagnie d'assurance le versement d'une rente et non d'un capital, Mlle G. se trouvant dans l'impossibilité de gérer elle-même un tel capital.

Réponse. — Les obligations d'un assureur à la suite d'un accident sont déterminées, soit par le contrat d'assurances de personnes souscrit par la victime, soit, dans l'hypothèse d'assurance de responsabilité, par un accord amiable entre l'assureur du responsable et la victime ou à défaut par une décision de justice. Dans le cas d'une incapacité permanente importante, les obligations de l'assureur peuvent consister dans le service d'une rente, ou dans le versement d'un capital. Dans le cas où il s'agit d'un contrat d'assurance « individuelle accident », il n'existe aucun moyen légal d'obliger l'assureur à verser une rente plutôt qu'un capital. Toutefois la personne bénéficiaire d'un capital a la possibilité de porter ce capital auprès d'une entreprise d'assurance sur la vie, ou de la caisse nationale de prévoyance, en vue de le transformer immédiatement en une rente viagère. Une telle rente sera d'ailleurs susceptible de bénéficier, selon les dispositions légales en vigueur, des majorations légales de rentes viagères, ce qui ne serait pas le cas si la rente avait été versée par une société d'assurance contre les accidents. Dans le cas où il s'agirait d'un accident causé par un tiers (assurance de responsabilité civile), le seul moyen légal d'obliger l'assureur à verser une rente plutôt qu'un capital consiste à présenter une telle demande en justice. Toutefois, il paraît plus expédient que la victime apporte le capital auprès d'une entreprise d'assurance sur la vie ou de la caisse nationale de prévoyance, en vue de la constitution d'une rente viagère, qui pourra bénéficier des majorations légales, comme exposé ci-dessus.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : entreprises).

7469. — 8 décembre 1981. — **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ont été créés depuis 1974 et n'ont pas reçu d'application en Guyane. Ces comités ayant pour objet d'accorder des prêts du F.D.E.S. aux entreprises en difficultés, il fait remarquer que des dossiers ont été déposés auprès de la trésorerie de la Guyane. Il lui demande de lui préciser si des instructions ont été données au trésorier-payeur général de la Guyane lui permettant de diligenter la procédure d'instruction aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie.

Réponse. — Il a été décidé, en 1981, d'étendre aux départements d'outre-mer la procédure d'aide aux entreprises en difficulté au moyen des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Sodefi) qui remplaceront les anciens comités départementaux d'information et d'orientation des petites et moyennes entreprises créés dans ces départements en 1978. Des

instructions ont été adressées aux trésoriers-payeurs généraux concernés et ont eu pour objet d'arrêter les modalités d'application du nouveau dispositif, celui-ci comportant notamment la possibilité pour le Codefi d'accorder des prêts de restructuration, sur ressources du F. D. S. S., aux entreprises industrielles traitées par lui.

Coiffure (coiffeurs).

6770. — 14 décembre 1981. — **M. Alain Medelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la campagne de dénigrement qui s'est développée à l'encontre de la profession des coiffeurs ainsi que sur les graves conséquences des mesures de taxation des services de coiffure. En effet, une campagne de dénigrement de la profession s'est développée, alimentée notamment par des déclarations ministérielles accusant les coiffeurs d'être responsables de la hausse des prix et de la détérioration des indices, campagne qui a cru devoir être accompagnée d'une multiplication des contrôles fiscaux. Or la profession des coiffeurs a tout fait pour respecter les engagements souscrits avec les pouvoirs publics dans le cadre de la nécessaire liberté des prix qui avait été accordée par le gouvernement de M. Raymond Barre. Aujourd'hui, nombre d'artisans coiffeurs, souvent aux revenus modestes, voient leur service taxé alors que dans le moment augmentent les impôts, les charges et le coût de la vie. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette campagne de dénigrement ainsi que pour rétablir dans le plus proche avenir la liberté des prix.

Réponse. — Aucune campagne de dénigrement n'a été menée à l'encontre de la profession des coiffeurs. Quelques journaux ont simplement noté la forte hausse des prix de la coiffure enregistrée par l'indice I.N.S.E.E. En effet, au cours des douze mois qui ont suivi leur libération, les tarifs de coiffure ont augmenté de 27,7 p. 100, soit deux fois plus rapidement que l'ensemble des prix des autres services. Cette évolution moyenne masque bien évidemment des situations individuelles contrastées mais traduit néanmoins un dérapage important des prix et révèle des comportements abusifs. La fédération nationale de la coiffure avait d'ailleurs elle-même reconnu l'existence de ces abus et, peu de jours avant la publication de l'arrêté de blocage des prix, avait proposé à l'administration un gel des prix sur une période de six mois. Le blocage des prix intervenu au mois d'octobre ne concernait pas la coiffure spécifiquement mais l'ensemble des prestations de services. Par ailleurs, quelques mesures de taxation, limitées à un seul département, ont dû être prononcées à l'encontre de salons ayant pratiqué des hausses particulièrement abusives. Ces mesures ont été suspendues et des négociations ont été engagées entre les professionnels et les services du ministère de l'économie et des finances en vue de sortir du blocage réglementaire des prix par la signature d'un accord de régularisation. Cet accord, qui vient d'être signé, définit la contribution de la profession à l'effort général de stabilisation des prix en tenant compte, au mieux, de la diversité de situation des artisans coiffeurs.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

6871. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les « groupements momentanés d'entreprises conjointes », créés en application de la circulaire interministérielle du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977), relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Il lui demande de lui faire connaître le bilan d'activité et les perspectives de développement des différentes mesures énumérées par la circulaire susmentionnée, eu égard à l'emploi Indust, en particulier dans le département des Bouches-du-Rhône.

Réponse. — L'objectif de la Circulaire du Premier ministre en date du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) était de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) aux marchés publics en supprimant un certain nombre d'obstacles à cet accès. Parmi les mesures figurant dans la circulaire, il était recommandé de recourir à la division en lots des marchés ou, si les lots excédaient la capacité des P.M.E., de faciliter les groupements momentanés d'entreprises, solitaires ou conjointes. Pour évaluer les suites de ces recommandations, un dispositif d'analyse statistique a été mis en place à la commission centrale des marchés, à partir des données du recensement annuel des marchés publics. Les résultats actuellement disponibles portent sur les années 1977, 1978 et 1979 et figurent dans les tableaux ci-après, selon les collectivités publiques contractantes (Etat, collectivités locales, entreprises publiques).

Etat.

(Montants en millions de francs.)

SECTEURS	ANNÉES					
	1977		1978		1979	
	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.
Industrie, commerce et services... Pourcentage P. M. E.	44 106	10 072 22,8	53 867	11 166 20,7	54 013	12 548 23,2
Bâtiments et travaux publics... Pourcentage P. M. E.	10 398	6 160 59,2	11 920	6 962 58,4	12 944	7 635 59
Tous secteurs Pourcentage P. M. E.	54 504	16 232 29,8	65 787	18 128 27,6	66 957	20 183 30,14

Collectivités locales.

(Montants en millions de francs.)

SECTEURS	ANNÉES					
	1977		1978		1979	
	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.
Industrie, commerce et services... Pourcentage P. M. E.	7 156	4 506 63	8 220	5 570 67,7	9 290	6 322 68
Bâtiments et travaux publics... Pourcentage P. M. E.	13 431	9 040 67,3	16 510	10 799 65,4	16 744	11 182 66,7
Tous secteurs Pourcentage P. M. E.	20 587	13 546 65,8	24 739	16 369 66,2	26 034	17 484 67,2

Entreprises publiques.

(Montants en millions de francs.)

SECTEURS	ANNÉES					
	1977		1978		1979	
	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.	Montant des marchés.	Montant et pourcentage des marchés aux P. M. E.
Industrie, commerce et services... Pourcentage P. M. E.	34 437	10 844 31,5	42 983	12 363 28,8	70 202	19 414 27,6
Bâtiments et travaux publics... Pourcentage P. M. E.	11 282	5 328 47,1	12 641	6 153 48,7	15 411	6 689 43,4
Tous secteurs Pourcentage P. M. E.	45 719	16 172 35,4	55 624	18 516 33,3	85 613	26 103 30,7

Dans ces tableaux sont considérées comme P.M.E. les entreprises dont l'effectif n'excède pas 500 salariés. Il convient de noter que ces tableaux ne prennent en compte ni les prestations sous-traitées ni les achats sur simple facture, dont une forte partie est attribuée à des P. M. E. L'examen des tableaux conduit aux remarques suivantes. En ce qui concerne l'Etat, une baisse globale de la part des marchés confiée à des P. M. E. apparaît de 1977 à 1978 puis une remontée peut être constatée de 1978 à 1979. Une étude plus détaillée par secteur permet de vérifier que la part des marchés de l'Etat dévolue aux P. M. E. dépend essentiellement de la structure des budgets des différents ministères. Certains grands programmes d'aéronautique, d'armement ou de télécommunication

font l'objet de peu de commandes directes à des P. M. E.; suivant leur poids dans les budgets, la proportion des marchés passés à des P. M. E. est susceptible de varier dans des fourchettes appréciables. Pour les collectivités locales, la part des commandes directes aux P. M. E. reste importante, en représentant environ les deux tiers du montant des marchés, et apparaît globalement en progression. Pour les entreprises publiques, on constate une augmentation en valeur absolue mais une diminution en pourcentage des marchés attribués à des P. M. E. Cette situation trouve son explication dans le développement de certains programmes très importants des secteurs de l'énergie et de l'aéronautique civile, qui nécessitent le recours à de grandes entreprises. Mais une partie

substantielle de ces marchés bénéficie indirectement aux petites et moyennes entreprises par le biais des commandes sous-traitées par ces grandes entreprises. L'appareil statistique actuel ne permet pas d'apprécier l'incidence directe et par département des recommandations figurant dans la circulaire de juin 1977. Celles-ci ont été rappelées à plusieurs reprises aux acheteurs publics et il est permis de penser qu'elles sont demeurées présentes à l'esprit des personnes responsables des marchés.

Politique économique et sociale (inflation).

5933. — 14 décembre 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains aspects de la politique des prix qu'il envisage d'appliquer à partir de janvier 1982 pour tenter de désamorcer les anticipations inflationnistes. En ce qui concerne les prix à la distribution, il lui demande comment il entend mettre en place le dispositif de stabilisation des prix d'articles de consommation courante, quelles seront les fédérations professionnelles de distributeurs et les familles de détaillants concernées. En ce qui concerne les prix des prestations de services, il lui demande si le blocage en vigueur depuis le 1^{er} octobre doit se prolonger sur six mois et quelles seront les possibilités d'accords de régulation à partir du 1^{er} janvier prochain. En ce qui concerne enfin les prix des tarifs publics, il lui demande quelle sera la fourchette des hausses consenties pour 1982 et pour quelles raisons les produits énergétiques ne sont pas concernés par cette limitation.

Réponse. — En ce qui concerne la lutte contre l'inflation, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est de revenir, par une décléation progressive de la hausse des prix, à un rythme annuel de 10 p. 100 au dernier trimestre de 1982 sans qu'il soit porté atteinte à la libre formation des prix. Divers moyens ont été mis en œuvre, dès janvier, à cet effet. L'opération « trêve des prix », qui se déroule du 15 janvier au 15 avril, a été précédée d'une vaste concertation avec l'ensemble des professions concernées. L'adhésion à cette campagne est purement volontaire. La plupart des organisations professionnelles du commerce ont accepté de participer à l'opération et se sont engagées à inciter leurs adhérents à contribuer à sa réussite. Cette campagne a pour but de stabiliser les prix de certains produits choisis parmi vingt-quatre familles de biens de consommation courante. Les commerçants sélectionnent librement les articles dont les prix seront stabilisés, ceux-ci devant représenter 30 p. 100 du chiffre d'affaires de chacune des familles de produits concernés. L'arrêté d'octobre dernier définissant les conditions d'encadrement des prix des services prévoyait que les prestataires de service pourraient échapper au blocage, au terme d'une période de trois mois, en souscrivant auprès de la direction générale de la concurrence et de la consommation des accords par lesquels ils s'engageraient à limiter la hausse des prix pour l'ensemble de l'année 1982. Un arrêté du 6 janvier a précisé les secteurs concernés par cette procédure des accords de régulation. La plupart des organisations professionnelles ont usé de la possibilité qui leur était ainsi offerte et associé avec l'administration de tels accords. Ces derniers permettront de maintenir l'évolution des tarifs de cette branche d'activité dans les limites du mouvement général des prix. Enfin, dans le domaine des tarifs publics, l'Etat donnera l'exemple en limitant la hausse moyenne de ces tarifs à 10 p. 100. Toutefois, cette norme générale ne concerne pas les prix des produits énergétiques car ceux-ci sont directement influencés par des mouvements internationaux (prix du pétrole, cours du dollar) échappant au pouvoir décisionnel du Gouvernement.

Communautés européennes (système monétaire européen).

7280. — 23 décembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : quelles sont les monnaies européennes qui ont dû être soutenues, depuis janvier 1980, en raison de leur appartenance au S.M.E. ; quelles conclusions il en tire, du point de vue du fonctionnement du S.M.E. ; quelles conséquences ont ces interventions sur les réserves des banques nationales (étude pays par pays).

Réponse. — Le système monétaire européen a été mis en place le 13 mars 1979 afin d'assurer une stabilité monétaire accrue en Europe. Pour y parvenir, des procédures ont été instaurées (indicateur de divergence, mécanisme de financement des interventions, etc.) en vue d'aider les pays participants à maintenir leur monnaie à l'intérieur d'une marge étroite de fluctuation les empêchant ainsi de s'apprécier ou de se déprécier trop sensiblement ou de connaître des variations erratiques ! Indépendamment d'interventions internes effectuées par les banques centrales concernées, quatre monnaies ont, pour l'essentiel, fait l'objet d'interventions de soutien dans le cadre du S.M.E. : il s'agit du franc belge, de janvier à avril 1980, puis d'octobre 1980 à mars 1981 et en décembre 1981 ; du deutschemark, en mars et avril 1980, puis de juillet à octobre 1980 et en janvier-février 1981 ; de la couronne danoise de février à avril 1980 ; notre monnaie a bénéficié, elle aussi, d'interventions de soutien de la part d'autres membres du S.M.E. en avril et mai 1981 ; du point de vue du fonctionnement du système monétaire européen, trois conclusions peuvent être tirées de l'expérience du soutien des monnaies communautaires sur ces deux dernières années : a) le mécanisme de financement à très court terme a donné satisfaction tant pour sa facilité de mise en œuvre que pour son efficacité. Le financement à très court terme consiste en des facilités de crédit à quarante-cinq jours renouvelables mutuellement consenties par les banques centrales dont les monnaies sont en opposition, crédits libellés en écus ; b) ce mécanisme qui met en jeu de façon bilatérale les banques concernées a permis en particulier d'éviter le recours trop fréquents au réajustement des taux pivots et ce dans un contexte international particulièrement perturbé (hausse du dollar, amples fluctuations des taux d'intérêt, mouvements à caractère spéculatif) et malgré le maintien de conditions économiques différentes au sein des pays du S.M.E. Par ailleurs, les deux réajustements effectués depuis janvier 1980 ont donné lieu à une procédure de réajustement qui a été tout caractère unilatéral à ces mesures. Ces réajustements ont eu lieu à froid et n'ont pas provoqué de perturbations sur les marchés des changes. Le bon fonctionnement du système monétaire européen n'en a donc pas été affecté ; c) la troisième conclusion est relative au rôle joué par la monnaie communautaire, l'écu. Celle-ci a montré son utilité comme base d'établissement de l'indicateur de divergence et comme unité comptable pour les opérations d'intervention. Certaines opérations financières utilisant l'écu comme base de référence ont commencé à se développer ; 3^o l'incidence de ces interventions sur les réserves des banques nationales est difficile à analyser pays par pays en raison de la confidentialité qui couvre de telles données. Il est cependant possible d'affirmer le caractère globalement positif de la solidarité communautaire sur les réserves des banques centrales des pays participants au S.M.E. En effet, le mécanisme du financement à très court terme permet à un pays dont la monnaie a besoin de mesures de soutien d'éviter de se démunir d'un montant trop important de ses réserves par l'entrée en jeu des autres banques centrales concernées. Ce n'est qu'à terme que les réserves diminuent, au moment du remboursement (cf. tableau joint). De plus, celui-ci peut s'effectuer à hauteur de 50 p. 100, tout au moins, en écus.

Evolution des réserves de la France, de la R.F.A., de la Belgique et du Danemark (or exclu).

PAYS	1980				1981			
	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.
France	21 065	25 741	27 686	27 340	30 107	25 448	21 895	N. D.
République fédérale d'Allemagne.....	46 301	49 455	49 159	48 012	50 101	48 648	47 155	N. D.
Belgique	4 109	7 513	8 262	7 687	6 064	6 087	5 167	N. D.
Danemark	1 830,3	2 493,3	3 166,3	3 386,8	3 051,2	2 738,8	2 453,4	N. D.

Données en milliards de dollars, en fin de période.

Source : F. M. I. (Statistiques financières Internationales).

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

7439. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés causées, en particulier aux personnes âgées, par la taille et l'aspect des billets de banque émis par la Banque de France. Les billets de 100 francs, 10 francs et, plus récemment, 20 francs, sont difficiles à distinguer et très fréquemment confondus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir afin de remédier à cet inconvénient.

Réponse. — Dans le souci de rendre plus malaisées les contre-façons, la Banque de France est contrainte comme nombre d'instituts d'émissions étrangers, de compliquer la sélection des couleurs et de rechercher pour ses billets des combinaisons de teintes qui empêchent l'adoption de couleurs dominantes caractérisées. Compte tenu de cette complication, elle s'est parallèlement préoccupée de faciliter l'identification, notamment pour les malvoyants et les personnes âgées, des billets qu'elle émet. Elle a, pour cette raison, privilégié un mode d'identification par le format et s'attache à émettre des billets dont la dimension soit en rapport avec leur valeur faciale. Lorsque, pour répondre aux besoins du public, la Banque de France a décidé d'émettre un billet de 20 francs, elle a cependant considéré que son format ne pouvait être intermédiaire entre ceux du 50 francs Quentin de la Tour et du 10 francs Berlioz car les dimensions de ces trois coupures auraient été trop voisines. Comme le billet de 10 francs Berlioz devait être remplacé par une pièce de même valeur faciale et devait cesser d'être distribué, elle a opté pour l'émission d'un billet de 20 francs de même format, qui se distinguerait aussi parfaitement du billet de 50 francs dont la distribution doit être poursuivie. La distribution de la coupure de 10 francs a effectivement été interrompue le 1^{er} janvier 1981, soit près d'un an avant la mise en circulation du billet de 20 francs Debussy. Les risques de confusion entre ces deux billets devraient donc prendre fin rapidement, compte tenu de la raréfaction du nombre de billets de 10 francs en circulation.

Baux (baux commerciaux).

7455. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des hôteliers-restaurateurs, propriétaires de leur fonds de commerce mais non « des murs », ayant souscrit un bail assorti d'une clause de révision triennale, prévoyant notamment de déterminer le loyer des locaux à usage commercial en fonction de la variation de l'indice de coût de la construction et dont le montant a été réactualisé le 1^{er} novembre 1981. Ces commerçants enregistrent une perte de revenus très importante, en effet, ils voient leurs charges locatives augmenter de plus de 35 p. 100, alors que, dans le même temps, les tarifs de leurs services sont bloqués à la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Réponse. — L'attention du ministre de l'économie et des finances a été appelée par l'honorable parlementaire sur la situation des hôteliers-restaurateurs dont le loyer a augmenté de plus de 35 p. 100 au 1^{er} novembre 1981, conformément à la clause de révision triennale inscrite dans leur bail alors que, dans le même temps, les tarifs de leurs services ont été bloqués. Pour la détermination du prix de la location de locaux à usage hôtelier et en application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, les parties ont la possibilité soit d'observer les dispositions de droit commun prévues aux articles 23-1 et suivants, soit de suivre les usages particuliers à la profession conformément à l'article 23-8. Cette dernière méthode est communément appliquée afin que le prix de départ du bail tienne compte des particularités de l'activité hôtelière. La révision triennale du loyer, prévue par l'article 27, est fondée sur l'évolution de l'indice national du coût de la construction. Par dérogation à l'article 27, l'article 28 stipule que si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision pourra être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement. Les parties ont donc la possibilité de faire jouer la clause d'échelle mobile sur la base d'éléments représentatifs de l'activité en cause. Il appartient aux intéressés de se prévaloir de ces dispositions dont l'exacte application paraît de nature à pallier les inconvénients sur lesquels l'auteur de la question a bien voulu appeler l'attention. Il est rappelé enfin que l'exploitant bénéficie d'une protection spéciale. Ainsi, il peut exécuter les travaux indispensables à la mise en valeur de l'établissement. La plus-value apportée de la sorte à l'immeuble ne doit, en aucune façon, être répercutée sur celui qui les a assumés

(loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie). En ce qui concerne les prix des hôteliers-restaurateurs, des impératifs économiques ont conduit le Gouvernement à bloquer temporairement leurs prix comme ceux de l'ensemble des services pour contenir l'inflation (arrêté 81-45 A relatif au prix de tous les services publiés au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* le 8 octobre 1981). Mais un système contractuel de régulation des prix a été mis en place, tenant compte des réalités économiques et des difficultés que les professionnels peuvent rencontrer. C'est ainsi que les principales organisations professionnelles ont signé des accords nationaux de régulation relatifs aux prix de l'hôtellerie et aux prix de la restauration publique. Ces accords ont été agréés par le ministre de l'économie et des finances et publiés au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* le 7 janvier 1982.

Banques et établissements financiers (chèques).

7456. — 28 décembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains usages concernant « les dates de valeur » pratiquées par la plupart des établissements bancaires. En effet, entre le jour effectif où un chèque est présenté en compensation et la prise en compte par la banque, cette « date de valeur » varie selon les banques entre vingt-quatre heures et trois jours pour un chèque émis sur la même place, et jusqu'à sept jours ou plus pour un chèque émis hors place. Ces méthodes permettent ainsi aux banques de prélever des intérêts aux clients, bien que leur compte soit en réalité créditeur de la somme sur laquelle ces frais financiers sont décomptés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation de fait qui pénalise lourdement les clients. Il lui demande en particulier s'il ne pourrait pas envisager, d'une part, de réglementer ces pratiques les plus souvent abusives qui permettent ainsi aux banques de bénéficier de profits injustifiés, et si, d'autre part, il envisage d'imposer auxdits établissements bancaires, l'obligation de faire connaître le régime des « dates de valeur » à leur clientèle pour obtenir au préalable leur accord, lorsque celle-ci ouvre un compte bancaire, et dans la mesure où il ne pourrait être fait obstacle à de telles pratiques.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, selon une enquête effectuée par l'association française des banques, la plupart des établissements de crédit feraient apparaître actuellement, conformément à son vœu, dans les documents remis à la clientèle concernant leurs « conditions », les règles qu'ils appliquent en matière de dates de valeur et de délais de disponibilité. Le Gouvernement est conscient des problèmes et difficultés soulevés par les pratiques bancaires traditionnelles dans ce domaine. Il est prévu, d'ores et déjà, que cette question sera réexaminée, avec le dossier général des conditions de banque, dans le cadre de la préparation de la réforme bancaire qui vient d'être entreprise à la suite de l'achèvement des mesures d'extension du secteur public.

Investissements (entreprises).

7535. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résultats inquiétants de l'enquête semestrielle menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) en novembre, auprès de trois mille chefs d'entreprise. Il apparaît, en effet, qu'en dehors des huit grandes entreprises nationales les investissements industriels devraient baisser en volume de 4 à 5 p. 100 en 1982, après avoir chuté de 12 p. 100 en 1981. Ainsi, hormis les industries agro-alimentaires et l'aéronautique, tous les secteurs auraient tendance à réduire leur effort d'équipement. De telles perspectives ne sont pas de nature à résumer les conditions favorables à une croissance de 3 p. 100 en 1982. Il lui demande : 1° quelles observations appellent de sa part les résultats d'une telle enquête ; 2° quelles mesures il envisage pour remédier à une telle situation, et notamment pour restaurer les marges d'autofinancement des entreprises.

Réponse. — L'enquête à laquelle il est fait référence concerne des intentions d'investissements. Bien qu'énoncées pour une période de douze mois, ces intentions sont fortement influencées par les données conjoncturelles du moment, en particulier par les situations de trésorerie qui se trouvaient en nombre d'entreprises dans l'industrie encore médiocres. L'expérience du passé montre ainsi que ces intentions donnent lieu par rapport aux réalisations à des excès importants. En outre, il est clair que les intentions d'investissement portent très largement la marque des évolutions passées que la politique du Gouvernement a précisément pour objet de renverser. C'est dans cette perspective qu'une politique active de soutien à l'investissement, de rénovation de l'outil de production et de développement de l'emploi a été mise en place. Cette politique s'ordonne autour de cinq orientations à portée conjoncturelle et structurelle : le soutien

de la demande intérieure par les dépenses publiques et la relance de la consommation. L'évolution positive des perspectives de marché reste l'un des facteurs déterminants essentiels de la décision d'investir ; la majoration de l'aide fiscale à l'investissement qui a été portée de 10 à 15 p. 100 des investissements nouveaux ; une action de modération des coûts des entreprises dans le cadre de la politique concertée des prix et des revenus récemment engagée. Plus généralement, la politique de lutte contre l'inflation qui a été engagée devrait concourir à la restauration de la rentabilité des entreprises, condition nécessaire de la reprise de l'investissement. La stabilisation de la parité du franc qui a été obtenue et la modération attendue du coût de nos approvisionnements en énergie et matières premières y contribueront également ; la mise à disposition des entreprises des moyens de financement nécessaires. Les établissements financiers distribueront en 1982 24 milliards de prêts à long terme dont seize à des taux bonifiés par l'Etat, 3,5 milliards de prêts participatifs dont 1,5 sur ressources du F.D.E.S. seront également proposés aux entreprises. La mise en place du fonds national de garantie facilitera l'accès des entreprises aux différents types de concours financiers. Les nationalisations complémentaires intervenues dans le secteur du crédit et la réflexion les accompagnant sur la réaffinement des structures du crédit et des circuits de financement, la diminution du coût du crédit, ainsi que sur les relations nouvelles à établir entre les banques et les entreprises amélioreront les conditions de financement des entreprises. L'objectif est bien de créer l'environnement financier le plus favorable à l'investissement ; la nationalisation de cinq grands groupes industriels et la prise de contrôle de Matra et de Dassault, la mise en œuvre de plans sectoriels comme le plan machine-outil. Ces mesures structurelles traduisent la volonté du Gouvernement de conduire une politique industrielle active passant par le maintien d'un flux important d'investissement dans les groupes et secteurs cernés. Le Gouvernement a ainsi mis en œuvre dans le cadre d'une politique volontariste de croissance une stratégie d'ensemble devant influencer positivement et activement sur les différents facteurs de la décision d'investissement. Le plein effet de ces mesures devrait se faire sentir dans le courant de l'année 1982 en fonction de l'évolution de la conjoncture économique internationale.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

7650. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'informer les agriculteurs sur les conséquences de la fiscalisation du Crédit agricole et sur celles de la transformation des excédents de celui-ci en « don de l'Etat ». Il s'inquiète de mesures qui constituent une remise en cause du mutualisme et des avantages qui lui ont toujours été accordés. Il souhaite savoir si cette remise en cause préfigure la politique qui sera menée au sein des offices vis-à-vis des organismes coopératifs dont se sont dotés les agriculteurs, lesquels ont des raisons d'être inquiets sur ce point. Le Crédit agricole collecte 32 p. 100 du marché de l'épargne logement. Or, il a pu, jusqu'à présent, honorer les prêts logement grâce aux intérêts générés par ses excédents. La disparition de ces derniers, généreusement distribués par l'Etat à ses propriétaires légitimes, ne risque-t-elle pas de remettre en cause la réalisation de ces engagements. Il lui demande également s'il peut garantir que les récentes décisions concernant « la banque verte » ne provoqueront pas un déficit du compte d'exploitation dans les prochaines années.

Réponse. — La fiscalisation au régime de droit commun du Crédit agricole mutuel, qui est l'aboutissement des mesures de fiscalisation partielle prises en 1978, s'inscrit dans le cadre de l'effort d'harmonisation du régime fiscal des institutions et organismes financiers. Les prélèvements sur les excédents de la caisse nationale de crédit agricole concernent des exercices au cours desquels l'institution n'était pas fiscalisée ou ne l'était que partiellement. Ils sont, en outre, conformes aux recommandations de la Cour des comptes dans son rapport de 1980 sur le Crédit agricole. Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les représentants du Crédit agricole. Le conseil d'administration de la caisse nationale a arrêté, en accord avec le Gouvernement, la répartition des excédents dans des conditions qui ont maintenu le principe de la priorité agricole. A cet effet, sur les 3 milliards de prélèvement, la moitié représente des aides à caractère social au titre de la contribution de solidarité versée aux agriculteurs, le reste se partageant entre les aides à caractère économique et les mesures structurelles à l'agriculture. Sur le plan de l'encadrement du crédit, le prélèvement opéré sur les fonds propres de la caisse nationale n'aura pas d'incidence sur le volume des possibilités de crédits encadrés de l'institution. Sur le plan financier, l'extension des compétences du Crédit agricole en matière de prêts aux ménages et de financement des petites et moyennes entreprises lui permettra la recherche de ressources nouvelles. En conséquence, les décisions récentes ne sont pas de nature à provoquer un déficit du compte d'exploitation du Crédit agricole.

Assurances (assurance de la construction).

7888. — 11 janvier 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réactions des artisans et des chefs des petites entreprises du bâtiment au sujet des décisions gouvernementales relatives à la réforme de l'assurance construction. Les intéressés sont conscients de l'utilité de la mise en place d'un organisme pour la prévention des désordres dans la construction, qui pourra également se consacrer à la promotion de la qualité dans ce secteur d'activité. Par contre, ils émettent des réserves sur l'instauration d'une police unique par chantier, alors que toutes les entreprises sont déjà obligatoirement couvertes par une assurance aux termes de la loi du 4 janvier 1978. Alors que cette mesure est motivée par une diminution attendue du coût de l'assurance, la juxtaposition de cette nouvelle police et de l'assurance déjà souscrite risque au contraire de majorer les frais. Il apparaît, en effet, peu réaliste d'envisager que les entreprises artisanales pourront remplacer leur police annuelle par une couverture appliquée à chaque chantier, ces entreprises réalisant couramment un grand nombre de chantiers de petite importance qui devront être déclarés auprès des différentes compagnies d'assurance imposées par les maîtres d'œuvre. D'ailleurs, les « particuliers » maîtres d'œuvre, non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseront probablement une telle contrainte. Par ailleurs, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est une chose souhaitable, il paraît par contre inopportun que cette réforme soit liée à la perception d'une taxe parafiscale, laquelle conduira les entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 du fait qu'elles étaient leurs « propres assureurs », à devoir prendre en compte le passé des entreprises importantes, notamment celles qui ont maintenant disparu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet des remarques exposées ci-dessus.

Assurances (assurance de la construction).

8404. — 18 janvier 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réactions des artisans et des chefs des petites entreprises du bâtiment au sujet des décisions gouvernementales relatives à la réforme de l'assurance construction. Les intéressés sont conscients de l'utilité de la mise en place d'un organisme pour la prévention des désordres dans la construction, qui pourra également se consacrer à la promotion de la qualité dans ce secteur d'activité. Par contre, ils émettent des réserves sur l'instauration d'une police unique par chantier, alors que toutes les entreprises sont déjà obligatoirement couvertes par une assurance aux termes de la loi du 4 janvier 1978. Alors que cette mesure est motivée par une diminution attendue du coût de l'assurance, la juxtaposition de cette nouvelle police et de l'assurance déjà souscrite risque au contraire de majorer les frais. Il apparaît en effet peu réaliste d'envisager que les entreprises artisanales pourront remplacer leur police annuelle par une couverture appliquée à chaque chantier, ces entreprises réalisant couramment un grand nombre de chantiers de petite importance qui devront être déclarés auprès des différentes compagnies d'assurance imposées par les maîtres d'œuvre. D'ailleurs, les « particuliers » maîtres d'œuvre, non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseront probablement une telle contrainte. Par ailleurs, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est une chose souhaitable, il paraît par contre inopportun que cette réforme soit liée à la perception d'une taxe parafiscale, laquelle conduira les entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 du fait qu'elles étaient leurs « propres assureurs », à devoir prendre en compte le passé des entreprises importantes (notamment celles qui ont maintenant disparu). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet des remarques exposées ci-dessus.

Assurances (assurance de la construction).

8693. — 25 janvier 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réactions des artisans et des chefs des petites entreprises du bâtiment au sujet des décisions gouvernementales relatives à la réforme de l'assurance construction. Les intéressés sont conscients de l'utilité de la mise en place d'un organisme pour la prévention des désordres dans la construction, qui pourra également se consacrer à la promotion de la qualité dans ce secteur d'activité. En revanche, ils émettent des réserves sur l'instauration d'une police unique par chantier, alors que toutes les entreprises sont déjà obligatoirement couvertes par une assurance aux termes de la loi du 4 janvier 1978. Alors que cette mesure est motivée par une diminution attendue du coût de l'assurance, la juxtaposition de cette nouvelle police et de l'assurance déjà souscrite risque au contraire de majorer les frais. Il apparaît en effet peu réaliste d'envisager que les entreprises artisanales pourront remplacer leur police annuelle par une couverture appliquée à chaque chantier, ces entreprises réalisant couramment un grand nombre de chantiers de petite importance qui devront être déclarés auprès des différentes compagnies

d'assurance imposées par les maîtres d'œuvre. D'ailleurs, les « particuliers » maîtres d'œuvre, non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseront probablement une telle contrainte. Par ailleurs, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est une chose souhaitable, il paraît inopportun que cette réforme soit liée à la perception d'une taxe parafiscale, laquelle conduira les entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 du fait qu'elles étaient leur « propre assureur », à devoir prendre en compte le passé des entreprises importantes (notamment celles qui ont maintenant disparu). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet des remarques exposées ci-dessus.

Réponse. — Le rapport de M. Spinetta, relatif aux assurances de la construction, comprend effectivement la proposition du lancement sur le marché, en 1982, d'une « police unique par chantier », regroupant auprès d'un même assureur les garanties « dommages-ouvrage » du propriétaire faisant construire et « responsabilité » des différents constructeurs. Ce nouveau contrat, qui sera mis en concurrence avec le système actuel dit de « double décade » (où un assureur de dommages préfinance les réparations dont les assureurs de responsabilité doivent théoriquement supporter la charge finale), a pour but essentiel d'exercer une pression à la baisse, directe ou indirecte, sur certains postes du coût actuel de l'assurance construction, que tous les observateurs s'accordent à trouver trop élevés : provisions à mieux ajuster, contentieux à limiter, « doubles précautions » à réduire, espérances de « recours fructueux » à améliorer, etc. Mais ce produit nouveau, qui aura une valeur d'entraînement sur les autres assurances, ne saurait être imposé sur le marché par une réglementation quelconque, qui s'appliquerait notamment aux entreprises artisanales ou aux maîtres d'ouvrages particuliers. Les administrations et les professions intéressées travaillent donc actuellement à la mise au point des « polices uniques », mais aussi des autres formules d'assurance susceptibles de réduire le montant des postes cités plus haut ; cette recherche est également conduite dans le souci de respecter le choix le plus libre possible de chaque professionnel ou maître d'ouvrage particulier, dans les limites qu'imposent l'obligation d'assurance et l'intérêt commun qu'ont tous les intervenants à la baisse des coûts. Bien entendu, dans le cas de la police unique, il devrait être évité toute majoration des frais qui serait due à une superposition d'assurances : la participation à un chantier en police unique serait déduite de la police d'abonnement, selon une procédure qui devra rester le plus simple possible, et donc peu coûteuse. De même, la taxe parafiscale, liée au passage des assurances de responsabilité en capitalisation, dont l'honorable parlementaire reconnaît à juste titre le caractère souhaitable, sera étudiée de manière à tenir compte de la spécificité des entreprises artisanales du bâtiment.

Assurances (assurance vie).

7971. — 11 janvier 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : les porteurs de stimulateur cardiaque, quel que soit leur âge et leur état de santé, se voient refuser systématiquement l'assurance G.P. vie, en cas d'accession à la propriété, à moins de payer une surprime qui est souvent hors de proportion avec leurs ressources. C'est le cas, par exemple, d'un jeune homme âgé de trente et un ans, marié, père de deux enfants, et qui a un stimulateur depuis 1969. Il travaille régulièrement depuis 1970, sans encourir aucun arrêt de travail du fait de son stimulateur et il n'a pas de pension. Il devrait donc normalement bénéficier de l'assurance vie, sans obligation d'une surprime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation dans ce domaine.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a une portée sociale réelle. Il englobe d'ailleurs non seulement le cas des handicapés physiques, mais, plus généralement, le cas des personnes dont l'état de santé rend difficile la délivrance d'une garantie d'assurance en raison des risques élevés de décès rapide que comporte cet état. Les pouvoirs publics se sont déjà préoccupés des difficultés rencontrées par ces diverses catégories de personnes présentant des risques dits « aggravés » pour l'admission dans l'assurance de groupe souscrite par les établissements financiers en garantie d'emprunts. Ainsi la direction des assurances du ministère de l'économie et des finances est-elle intervenue auprès de l'organisme professionnel de la fédération française des sociétés d'assurances compétent en matière d'assurances collectives afin que soit facilitée l'admission dans l'assurance de ces personnes présentant des risques aggravés. Cet organisme a répondu de manière positive et constructive à certains problèmes évoqués, notamment en recommandant aux sociétés gestionnaires de contrats d'emprunteurs : le report de l'âge limite d'admission et de l'âge limite pour l'application de la garantie décès ; l'examen systématique des demandes d'admission aux guichets des banques au moyen d'un questionnaire simple ou, si nécessaire, d'un examen de santé ; la prise en charge par l'assureur des frais d'examen

de santé ; l'acceptation des risques aggravés moyennant surprime périodique ou surprime unique. S'agissant plus particulièrement du cas de candidats à l'assurance auxquels la surprime demandée peut être importante et parfois hors de proportion avec leurs ressources, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que les modalités de prise en charge du surcoût d'une telle surprime doivent faire l'objet, au même titre que les autres problèmes posés par les contrats de cette nature, d'une concertation prochaine entre les pouvoirs publics, les assureurs et les intermédiaires financiers.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

8104. — 18 janvier 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les modalités d'indemnisation des actionnaires des entreprises nationalisables, tel que Pechiney-Ugine-Kuhlmann, ne vont pas pénaliser les petits porteurs d'actions qui avaient investi dans ses entreprises pour bénéficier de la loi Monory. Il souhaiterait connaître pour ces cas-là quelles dispositions seront prises.

Réponse. — L'article 50 de la loi de nationalisation, telle que vient de la promulguer le Président de la République, dispose que les obligations qui vont être remises en échange des actions des sociétés nationalisées leur sont subrogées. Il s'ensuit que la remise des obligations et des dixièmes d'obligations d'indemnisation ne constitue pas un désinvestissement au sens de la loi du 13 juillet 1978. Le bénéfice des déductions fiscales dont ont pu bénéficier les actionnaires leur est donc maintenu pour autant, naturellement, qu'ils conservent ces obligations pendant la même durée et dans les mêmes conditions qu'ils auraient dû conserver leurs actions. La différence d'un montant maximum de 499,99 francs entre la valeur des actions et la valeur des obligations et des dixièmes d'obligations d'indemnisation, qui sera remboursée en espèces, ne sera pas non plus considérée comme un désinvestissement au sens de la loi du 13 juillet 1978.

Assurances (assurance automobile).

8170. — 18 janvier 1982. — M. Yves Sautier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la souscription d'une assurance est obligatoire pour tout propriétaire d'un véhicule automobile. Or, outre le fait que le coût d'une telle assurance augmente dans de fortes proportions chaque année, les pratiques adoptées par les compagnies d'assurances à l'égard de leurs clients placent de plus en plus souvent ces derniers dans des situations injustes, voire inacceptables. Ainsi la règle du « bonus-malus » telle qu'elle fonctionne actuellement s'applique presque toujours au détriment des bons conducteurs. A cet égard, la disproportion qui existe entre les clauses d'application du « bonus » et celles du « malus » est considérée à juste titre par les usagers comme parfaitement inique. Par ailleurs il est de plus en plus fréquent qu'à la suite d'un ou de deux accidents, même sans gravité, occasionnés ou subis par leurs clients, les assureurs résilient le contrat qui les lie. On en arrive ainsi à ce que des automobilistes aient les plus grandes difficultés à trouver un assureur. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas du devoir des pouvoirs publics, à partir du moment où l'assurance automobile est obligatoire, de veiller à ce que les assureurs n'abusent pas de leur position de force et à ce que soient mieux préservés les droits de leurs clients. Il souhaite savoir en particulier s'il entre dans ses intentions d'intervenir dans le réexamen des règles de ultérieurement et après plusieurs années parfois reconnaître la fixation des clauses de bonus-malus.

Réponse. — L'opinion selon laquelle la clause type obligatoire de réduction-majoration des primes d'assurance automobile s'applique presque toujours au détriment des bons conducteurs ne paraît pas fondée. En effet, l'application de la clause permet à l'immense majorité des assurés de bénéficier d'une réduction par rapport au tarif de référence : 92 p. 100 environ des assurés bénéficient d'un bonus contre 5 p. 100 sans bonus ni malus et 3 p. 100 supportent un malus. Le fait que le niveau du malus peut être très élevé en cas de survenance de nombreux sinistres alors que le niveau du bonus est plafonné à 50 p. 100 est loin de rétablir l'équilibre entre la masse des réductions et la masse des majorations puisque le niveau moyen des primes individuelles se situe à 65 p. 100 du tarif de référence. La pratique de la résiliation par l'assureur en considération du nombre de sinistres s'est développée depuis plusieurs années sous la pression de la concurrence très intense qui règne sur le marché de l'assurance automobile ; ce phénomène ne concerne chaque année qu'environ 1 p. 100 de la masse des assurés, soit beaucoup moins que la proportion des résiliations à l'initiative des assurés (15 p. 100) ; en outre, il semble que son importance se soit stabilisée depuis plus d'un an. Malgré les inconvénients qu'il peut comporter pour certains assurés insuffisamment avertis des possibilités créées par la concurrence, ce

phénomène a permis le développement de tarifs sélectionnés au profit de très nombreux assurés et concourt indiscutablement à la prévention des accidents de la circulation routière. Il est toutefois précisé que des consultations sont en cours sur l'ensemble des problèmes de l'assurance automobile. Les problèmes posés dans certains cas particuliers par l'application de la clause type de réduction-majoration de la prime et par la pratique de la résiliation par l'assureur feront à cette occasion l'objet d'une étude particulière.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

8831. — 25 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés aux fédérations du Crédit mutuel. Il lui demande s'il est possible d'augmenter le plafond du Livret bleu du Crédit mutuel et de rétablir, éventuellement, le cumul de ce livret avec le livret « A » de la caisse d'épargne. Par ailleurs, l'encadrement du crédit, assis sur des données de 1972, pénalisant les jeunes fédérations du Crédit mutuel, il demande à **M. le ministre** quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à cette situation. Il lui demande également de considérer que les possibilités de prélèvement exceptionnel de 2 p. 1000 des dépôts en 1981, porte à 3 p. 1000 en 1982, ne tiennent pas compte de la décentralisation et vouent le Crédit mutuel à un déficit perpétuel. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il entend prendre afin que l'application des textes visant à taxer les bénéfices exceptionnels des banques et établissements financiers ne mette pas en péril l'existence du Crédit mutuel.

Réponse. — Le Gouvernement a affirmé sa volonté d'une large concertation avec les organes représentatifs des institutions mutualistes et coopératives de crédit pour définir le rôle et les possibilités de ces institutions dans le cadre des solutions à apporter aux problèmes spécifiques de la coopération et de l'économie sociale, ainsi que dans la perspective de la réforme de l'organisation de la profession bancaire. Il est souhaitable, dans l'optique de cette réforme, de parvenir à une harmonisation des régimes fiscaux des organismes financiers et progressivement des conditions de collecte de l'épargne et de distribution des crédits tout en respectant la vocation privilégiée de tel ou tel réseau. Dans cet esprit, la concertation avec le Crédit mutuel a permis d'aboutir à un certain nombre de conclusions en matière de fiscalité et de crédit. C'est ainsi que la fiscalisation, selon le régime de droit commun, des caisses de crédit mutuel permettra dès 1981 le plafonnement du prélèvement exceptionnel sur les banques à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1981. Ce même exercice servira de référence au plafonnement du prélèvement institué pour 1982. S'agissant de l'encadrement du crédit, les préoccupations du Crédit mutuel ont été examinées avec attention. En conséquence, dans le cadre du réexamen du dispositif global d'encadrement du crédit pour 1982, il est prévu d'apprécier, pour chaque fédération, l'évolution des ressources et des emplois depuis la mise en place des bases actuelles de l'encadrement du crédit afin que, dans un souci d'équité dans le traitement des différents établissements, ce dispositif ne pénalise pas les fédérations dont la création ou l'expansion sont récentes. Par ailleurs, le Gouvernement a confié à une commission le soin de lui faire des propositions sur les moyens d'encourager le développement de l'épargne. Les conclusions de cette commission permettront donc de mieux situer la question du livret bleu dans l'ensemble des produits d'épargne.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

8979. — 1^{er} février 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés de caution mutuelle artisanales, dites « Socama », sont des sociétés coopératives intervenant dans un secteur géographique limité, départemental ou interdépartemental, et dont l'objet est de se porter caution pour des prêts consentis par une banque populaire régionale en faveur des artisans de toute profession. C'est un fonds de garantie alimenté par les cotisations des sociétaires emprunteurs qui constitue la base financière mutualiste de l'aval donné à la Banque populaire; en cas de défaillance de l'emprunteur, le fonds se substitue à lui pour rembourser. Cette association, à la décision de crédit décentralisée, a véritablement conduit les artisans à contrôler quantitativement et qualitativement la distribution des fonds nul leur sont destinés. Or, l'administration envisagerait une « banalisation du F.D.E.S. », c'est-à-dire l'extension, au réseau bancaire, de la distribution des prêts spéciaux aux artisans, distribution réservée jusqu'à présent aux Banques populaires et, pour les zones rurales, au Crédit agricole. Il apparaît clairement qu'une extension de la répartition des moyens d'intervention en crédits d'investissement entre l'ensemble des banques présenterait, pour les artisans, les inconvénients majeurs suivants: risque que la sélection

soit basée exclusivement, par les banques, sur l'intérêt de clientèle; risque de non-continuité dans la distribution lorsqu'il y a insuffisance de prêts aidés; diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations, entraînant une remise en cause de la répartition géographique des prêts, et une quasi-impossibilité de mettre en place des aides sectorielles efficaces; perte d'influence des chambres de métiers et des organisations professionnelles, eu égard à la multiplicité des interlocuteurs bancaires; enfin, affaiblissement, sinon disparition, des structures de concertation de type Socama-Banque populaire et, partant, de ces courants de démocratie financière locale qui vivifient l'économie régionale par la prise de responsabilité partagée, au service de l'activité des entreprises de petite taille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser sa position au regard des profonds aménagements paraissant devoir être envisagés dans le domaine du financement des petites entreprises, et qui ne tiennent manifestement pas compte de la réalité et de la vie quotidienne de ces agents économiques de base que sont les entreprises artisanales.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a entrepris la préparation d'une nouvelle loi bancaire et une réflexion sur le rôle et l'organisation du système bancaire. Dans ce cadre, la meilleure adaptation possible des différents circuits de distribution de crédit aux besoins de l'économie sera recherchée en tenant compte des caractéristiques propres de chaque réseau bancaire, de la spécificité de certains secteurs économiques et des avantages d'une saine émulation entre les réseaux. S'agissant du problème particulier de la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat, aucune décision ne sera prise sans concertation avec les professions intéressées.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

9027. — 1^{er} février 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles d'application de l'encadrement du crédit à l'agriculture. Il lui signale que les normes appliquées ne correspondent pas parfaitement à l'importance respective de la production agricole nationale, l'enveloppe des crédits de trésorerie étant de 1,30 p. 100 de l'enveloppe nationale, celle des prêts bonifiés ordinaires de 2 p. 100 et celle des prêts spéciaux de modernisation seulement de 2 p. 100. Ce qui explique les longs délais d'attente qui peuvent aller jusqu'à quatorze mois dans le cas des prêts spéciaux d'élevage. Etant donné les difficultés rencontrées par l'agriculture angevine, il lui demande d'examiner avec la caisse nationale du Crédit agricole quelles mesures il convient de prendre pour mieux adapter la distribution de crédits aux besoins locaux.

Réponse. — Les pouvoirs publics considèrent que le contrôle du rythme de croissance des liquidités constitue un des moyens qu'il leur appartient d'utiliser pour résorber les tensions inflationnistes auxquelles est soumise notre économie. L'encadrement du crédit permet d'assurer cette discipline au prix de quelques inconvénients qui, pour être réels, ne doivent cependant pas être surestimés. Les crédits distribués à l'agriculture sont, au même titre que les crédits destinés aux autres secteurs, soumis à ce contrôle. Il convient toutefois de rappeler que le Gouvernement réalise un effort particulier en matière de financement du secteur par la définition d'un régime particulier d'encadrement du crédit agricole et par la distribution de prêts bonifiés. C'est ainsi qu'en 1982 l'enveloppe des prêts bonifiés est en augmentation de 15,5 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1981 et de 21 p. 100 pour les prêts à forte bonification. Les montants de chaque catégorie d'enveloppe de prêts bonifiés ont été définis afin de satisfaire les besoins de l'agriculture; leur répartition, qui est de la responsabilité de la Caisse nationale de crédit agricole, s'opère en fonction de critères économiques qui visent à cerner les besoins de chaque département.

Assurances (assurance de la construction).

9123. — 1^{er} février 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la position du Gouvernement sur les problèmes soulevés par la proposition de loi n° 584 tendant à abroger les articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances instaurant l'obligation de l'assurance dommages en matière de construction qu'il a déposée au mois de décembre 1981 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Réponse. — L'obligation d'assurance des dommages à la construction à laquelle tout propriétaire fait construire doit satisfaire, en application des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances, a pour but de permettre un préfinancement, avant toute recherche de responsabilités, de la réparation des dommages de nature décennale, et de remédier ainsi aux inconvénients du régime antérieur de l'assurance-construction: longs délais de règlement des indemnités dues aux victimes de sinistres, risque non

négligeable d'absence finale de recours en de tels cas, en raison des disparitions d'entreprises dont les contrats d'assurance étaient résiliés, difficultés fréquentes rencontrées par les maîtres d'ouvrage non spécialistes, lors de la mise en cause des présumés responsables, etc. Cependant, la mise en place de cette assurance de dommages, qui dans son principe constituait un progrès, a posé la difficile question, d'ailleurs relevée par l'honorable parlementaire, du prix de la superposition d'une assurance de préfinancement à une assurance de financement final : il a pu être remarqué, en effet, dans bien des cas, que ce mécanisme entraînait de part et d'autre de coûteuses « doubles précautions ». C'est en raison notamment de cette situation que le Premier ministre a récemment demandé à M. Spinetta, ingénieur général des ponts et chaussées, de lui présenter un rapport sur l'assurance-construction. Ce rapport, dont les conclusions ont été approuvées, ne remet pas en cause, et à juste titre, la nécessité d'un préfinancement rapide des dommages, ni celle de l'existence d'une assurance spécifique garantissant ce préfinancement, mais il propose de réduire les surefforts inutiles qui sont aujourd'hui constatés. Le moyen principal de cette politique sera l'introduction sur le marché d'une assurance unique par chantier, réunissant auprès d'un même assureur les garanties des maîtres d'ouvrage et celles des différents constructeurs. Il est attendu de cette police unique, d'une part des économies très sensibles sur le coût d'assurance des chantiers ainsi couverts, d'autre part un effet d'entraînement sur les autres formules d'assurance existant actuellement sur le marché. Celles-ci en effet, pour rester concurrentielles, devront procéder à une sévère réduction des « doubles précautions », répondant ainsi à l'attente de nombreux intervenants à l'acte de construire.

Banques et établissements financiers (Banque de France).

9128. — 1^{er} février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de faire le point de l'évolution des avoirs détenus par la Banque de France. Est-il exact que ceux-ci aient diminué entre les 1^{er} janvier 1981 et 1982 de l'ordre de 40 milliards de francs. Dans sa réponse, le Gouvernement pourrait-il préciser le montant des avoirs visés pour chacun des mois de l'année 1981 comparé à chacun des mois de l'année 1980. Enfin, est-il possible de savoir quelles sont les perspectives de développement des devises et de l'or appartenant à la France.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances indique à l'honorable parlementaire que les avoirs officiels de change de la France, dont la Banque de France assume la gestion pour le compte de l'Etat, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973, ont évolué de la façon suivante du 3 décembre 1979 au 31 janvier 1982 (en millions de francs) :

DATES	O.P.	AUTRES AVOIRS	TOTAL
Décembre 1979 (*)	138 405	71 143	209 548
Janvier 1980	138 297	79 231	217 531
Février 1980	138 299	81 506	219 805
Mars 1980	138 299	85 618	223 917
Avril 1980	133 299	102 937	241 236
Mai 1980	138 299	103 869	242 168
Jun 1980 (*)	186 043	105 669	291 712
Juillet 1980	186 043	111 953	297 996
Août 1980	186 043	113 253	299 296
Septembre 1980	186 043	113 725	299 768
Octobre 1980	186 043	121 869	307 912
Novembre 1980	186 043	126 109	312 152
Décembre 1980 (*)	226 982	132 620	359 602
Janvier 1981	226 982	140 471	367 453
Février 1981	226 983	146 873	373 856
Mars 1981	226 983	143 853	370 836
Avril 1981	226 982	139 013	365 995
Mai 1981	226 982	109 378	336 360
Jun 1981 (*)	212 757	122 419	335 176
Juillet 1981	212 757	120 042	332 799
août 1981	212 757	112 475	325 232
Septembre 1981	212 760	102 886	315 646
Octobre 1981	212 759	114 076	326 835
Novembre 1981	212 759	115 690	328 449
Décembre 1981 (*)	191 658	121 341	315 999
Janvier 1982	194 658	117 302	311 960

Il est précisé que la variation des avoirs ne correspond, toutefois, que pour partie aux interventions de soutien de notre monnaie. Les incidences dues au rajustement comptable opéré chaque semestre, et qui est effectué en tenant compte de l'évolution des cours du marché, se sont traduites par une plus-value comptable de 120 478 millions de francs en 1980, dont 28 683 millions de francs pour les avoirs en or, et une moins-value comptable de 18 475 millions de francs pour l'année 1981.

Il est naturellement impossible d'effectuer des prévisions sur l'évolution des avoirs de réserve. Cette évolution, qui est liée à celle des différents éléments de la balance des paiements, transactions courantes, mouvements de capitaux à long terme, mouvements de capitaux à court terme, dépend étroitement de mouvements internationaux à caractère financier, notamment dans le domaine des taux d'intérêt et des capitaux, dont l'honorable parlementaire connaît le caractère erratique.

Assurances (assurance automobile).

9397. — 8 février 1982. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par sa question écrite n° 421, il avait appelé son attention sur les conséquences pratiques de l'application de la clause *bonus-malus* introduite dans les contrats d'assurance automobile par l'arrêté du 11 juin 1976. La réponse à cette question concluait en disant qu'une réflexion avait été entreprise sur la possibilité de modifier cette clause type. Il lui fait part à ce sujet d'observations qui lui ont été soumises par une association d'usagers. Les intéressés font observer que les assureurs considèrent que le système actuel leur coûte globalement fort cher. Cette réaction est d'autant plus évidente qu'en 1981, après cinq ans de mise en place de la nouvelle clause, il existe une possibilité de minoration de la prime de 50 p. 100 pour ceux qui ont eu la chance de ne pas être impliqués dans un accident. Les usagers, de leur côté, font valoir que la clause type de 1976 ne tient pas compte de la gravité et des conséquences de la faute commise par l'automobiliste. Ils rappellent que si les assureurs soutiennent, en partie à juste titre, que la même imprudence ou la même inattention peut avoir des conséquences différentes sur le plan financier selon que l'automobiliste a heurté le pare-chocs arrière d'un camion ou renversé un enfant qui traverse dans un passage protégé, le problème devrait être examiné d'une façon plus globale. Les tarifs d'assurance automobile reposent sur la notion de zone de circulation, les assureurs partant du principe que le risque est plus grave selon que l'on circule en zone urbaine à forte densité, en zone rurale, etc. Cette notion de tarification par zone différenciée apparaît comme incompatible avec celle d'une tarification personnalisée que traduit la clause du *bonus-malus*. Selon cette association d'usagers, de deux choses l'une : ou bien les assureurs acceptent de réexaminer l'économie générale du système et d'appliquer strictement la clause *bonus-malus* sur une base tarifaire pondérée au niveau national sans tenir compte des zones de circulation (dont l'efficacité revêt pour eux un intérêt indiscutable en ce qu'elle permet des argumentations tarifaires déguisées, par la suppression de zones de tarif les plus faibles par exemple); ou bien l'on admet un système de franchise de façon à ne pas pénaliser injustement l'automobiliste pour un banal accrochage, difficilement évitable pour celui qui circule habituellement en zone urbaine. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les remarques qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Depuis la précédente réponse rappelée par l'honorable parlementaire, des consultations ont été engagées sur l'ensemble des problèmes de l'assurance automobile et, en particulier, sur la clause de réduction-majoration des primes. Il est exact que parmi les principales critiques faites à cette clause se trouvent, d'une part, la perte d'encaissement croissante que son application comporte et la nécessité corrélative de majorer les tarifs de référence et, d'autre part, l'absence de prise en compte de la nature et de la gravité des sinistres, bien que, comme le rappelle justement la question, il n'y ait pas de lien absolu entre la gravité de la faute et celle des dommages. Il ne semble pas exact de relever une incompatibilité entre les critères de tarification *a priori* et notamment le décapage en zones de tarification, et les critères de tarification *a posteriori*. En effet, la fréquence moyenne de sinistres reste affectée de variations sensibles selon les zones géographiques et, par ailleurs, la diminution d'ensemble des fréquences de sinistre depuis dix ans a atténué l'efficacité des systèmes de *bonus-malus* comme critères de tarification : pour maintenir celle-ci, un allongement, difficilement concevable, de la période d'observation aurait été en principe nécessaire pour tenir compte de l'allongement de la durée moyenne sans sinistre. La tarification *a priori* et la tarification *a posteriori* ne sont donc pas incompatibles mais complémentaires, ce qui n'exclut pas des modifications plus ou moins importantes dans leur conception et leur application. Ce n'est qu'à l'issue des consultations en cours que ces modifications pourront être définies.

Démographie (recensements).

9522. — 8 février 1982. — M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la sous-estimation des populations résultant des règles appliquées par l'I. N. S. E. E. pour les recensements complémentaires. En effet, l'I. N. S. E. E. ne comptabilise pas les occupants d'un nouveau logement lorsque ceux-ci viennent d'un autre logement de la commune; mais les nouveaux occupants du logement ainsi laissé vacant ne sont pas comptabilisés

non plus puisqu'un logement précédemment occupé n'est pas concerné par le recensement complémentaire. La sous-estimation qui résulte de cette méthode a des conséquences sur divers aspects de la gestion communale et notamment le calcul de la dotation globale de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait inviter l'I. N. S. E. E. à réviser ses règles afin que les chiffres de population résultant des recensements complémentaires soient plus proches de la réalité.

Réponse. — L'I. N. S. E. E., chargé de l'organisation des recensements complémentaires, assume cette tâche dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette réglementation est définie, pour l'essentiel, par le code des communes dont l'article R. 114-3, en particulier, précise que l'augmentation de population à prendre en compte est « le chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ». Il y a lieu de remarquer également que sont comptés pour l'augmentation de la population tous les enfants, nés depuis la date du précédent recensement général, se trouvant dans les logements neufs, alors qu'il n'est pas tenu compte des décès d'habitants de la commune et des départs vers d'autres communes. On peut observer par ailleurs que les modalités appliquées pour la rectification de la population légale des communes aboutissent très souvent à fixer une population officielle supérieure à la population réelle. On le constate en comparant les chiffres de population légale résultant des recensements complémentaires à ceux obtenus lors du recensement général de 1975 est inférieure à la population légale de 1974. Il convient enfin de rappeler que les communes réalisant des recensements complémentaires peuvent bénéficier, en plus de l'augmentation de leur population légale, de l'attribution, pendant deux années, d'une « population fictive » calculée sur la base forfaitaire de quatre habitants par logement en chantier. Cette « population fictive » est prise également en compte pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, de la répartition de la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun ainsi que pour le calcul du potentiel fiscal par habitant.

Tourisme et loisirs (stations de vacances).

9752. — 15 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances le nombre croissant d'habitants de la région Rhône-Alpes, et notamment du département du Rhône, allant en fin de semaine et pendant les vacances scolaires pratiquer le ski. Un accord de régulation de prix a été signé par la chambre syndicale nationale du commerce des articles de sport, de camping et de caravanning aux termes duquel les prix de location des matériels de sports d'hiver au cours de cette saison ne dépasseront pas de plus de 10 p. 100 ceux pratiqués durant la saison 1980-1981. D'autre part, le syndicat national des moniteurs de ski a également signé un engagement de limiter à 13 p. 100 la hausse des tarifs des leçons de ski. Il lui demande s'il s'est préoccupé de la publicité faite sur place dans les stations de sports d'hiver à ces engagements de modération des prix. Quelle action a-t-il entreprise pour qu'ils soient connus des pratiquants de sports d'hiver et les manquements à ces accords constatés et sanctionnés.

Réponse. — La publicité des accords de régulation signés par les branches professionnelles pour mettre fin au blocage des prix des prestations de services dans leur secteur est, d'une manière générale, assurée par les organisations signataires auprès de leurs adhérents. Ces accords sont publiés au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation*, qui peut être consulté auprès des directions départementales de la concurrence et de la consommation. En ce qui concerne les accords de régulation relatifs à l'enseignement du ski et à la location du matériel de sports d'hiver, les directeurs départementaux concernés surveillent attentivement l'évolution des prix de ces prestations ; après avoir effectué des enquêtes, ils ont procédé à l'envoi de lettres de mise en garde et de rappel à tous les prestataires qui n'avaient pas respecté l'engagement. Ces mesures ont été en général suffisantes pour assurer un retour au respect des termes de l'accord de régulation. Si la concertation échoue, des mesures d'ordre réglementaire sont prises à l'égard des professionnels défaillants. Ainsi, des mesures de taxation des leçons de ski sont proposées aux préfets de Savoie et de Haute-Savoie pour corriger les abus constatés dans ces deux départements.

Commune et artisanat (commerce de détail).

9757. — 15 février 1982. — M. Jacques Blanc croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dernières mesures prises par le Gouvernement pour combattre la hausse des prix et l'inflation. Le lancement de la nouvelle opération « Trêve des prix » s'adresse essentiellement aux commerces de détail indépendants. Des garanties et des engagements précis n'ayant pas

été obtenus en amont pour réaliser une stabilité effective des prix, les commerçants détaillants vont, de ce fait, se trouver confrontés à leurs fournisseurs et vont supporter, une nouvelle fois, une réduction de leur marge déjà laminée par la concurrence. Cela ne peut qu'entraîner la disparition de nombreux commerçants, notamment, dans les localités rurales où existent de sérieuses difficultés d'approvisionnement. Il lui demande quelle action il compte entreprendre au niveau des grossistes pour remédier à cet inconvénient.

Réponse. — L'opération « Trêve des prix » est une opération basée sur l'adhésion volontaire et individuelle des commerçants. Ceux-ci ont été informés de cette opération un mois et demi avant le démarrage effectif de la campagne. Ce délai avait été jugé nécessaire pour permettre une concertation entre commerçants et fournisseurs et une réflexion sur le choix des articles dans les familles de produits retenues par l'administration et les organisations professionnelles du commerce. Les dirigeants des principales centrales d'achats, comprenant parmi leurs adhérents des commerçants traditionnels concernés par la campagne, ont été reçus dans les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour faire le point de la situation. Ils ont fait part de leur détermination et de leur capacité à « tenir » les prix des articles concernés par « Trêve des prix » jusqu'au 15 avril. Les informations à la disposition des pouvoirs publics conduisent en outre à constater que l'effort correspondant a été équitablement partagé entre les producteurs, les grossistes et les détaillants. Un nombre de producteurs et de grossistes se sont effectivement associés à cette opération.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

9791. — 15 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances l'opportunité de veiller à ce que les campagnes promotionnelles lancées par les sociétés commerciales réalisant de gros chiffres d'affaires ne soient plus entachées d'irrégularités. Ces campagnes promotionnelles constituent une concurrence redoutable pour les petits commerçants. Il est du devoir des pouvoirs publics, dans l'intérêt des consommateurs et des petits commerçants de s'assurer que ces campagnes promotionnelles ne trompent pas le consommateur et respectent la réglementation concernant par exemple, la disponibilité des produits et la publicité, trop souvent mensongère. Il lui demande quels objectifs de contrôle il a assigné à la direction générale de la concurrence et de la consommation pour s'assurer en 1982 de la régularité des campagnes promotionnelles et sanctionner les infractions constatées.

Réponse. — Le contrôle qu'exerce la direction générale de la concurrence et de la consommation sur les campagnes promotionnelles a un caractère permanent. Du fait de l'importance et de la fréquence des campagnes effectuées par les magasins à grande surface, les services de la concurrence et de la consommation sont amenés à exercer à leur égard de nombreuses vérifications. Au cours de l'année 1981, 15 914 interventions ont eu pour objet de vérifier le respect des textes relatifs à la publicité trompeuse ou mensongère. Ces contrôles ont abouti à 3 395 avertissements et à 1 412 procès-verbaux. Depuis juin 1981, le ministre de l'économie et des finances a demandé à la direction générale de la consommation une action intensive et approfondie dans ce domaine. En particulier, deux enquêtes d'envergure nationale ont été réalisées sur les pratiques de prix d'appel. Durant l'été et à l'automne, 2 400 contrôles ont été effectués ; 140 procès-verbaux ont été dressés pour publicité mensongère ; huit procès-verbaux ont constaté des pratiques de prix d'appel telles que la circulaire du 22 septembre 1980 les définit. En 1982, les interventions seront systématiquement poursuivies afin que les pratiques illicites signalées par l'honorable parlementaire et auxquelles peuvent donner lieu les campagnes promotionnelles fassent dans chaque cas l'objet de procès-verbaux. Par ailleurs, les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation continueront leurs efforts d'information afin que les textes en vigueur soient mieux appliqués.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9901. — 22 février 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les importantes hausses de prix subies par les entreprises en bâtiment, particulièrement difficiles à supporter pour les artisans nombreux dans ce secteur d'activité. En effet, toute une série de hausses en janvier 1982, portant sur les produits tels que le P.V.C., le ciment, les plinthes etc. ont porté dans certains cas à 37 p. 100 ou 40 p. 100 la hausse annuelle des prix. L'artisan en bâtiment est, par contre, soumis à des délais de paiement allongés de la part de ses clients et travaille lui-même avec des prix non révisables, par exemple

dans ses contrats avec les houillères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels phénomènes ne viennent plus remettre en cause les efforts actuels du Gouvernement pour la relance du secteur bâtiment et travaux publics.

Réponse. — Le problème soulevé appelle les observations suivantes. Si certains matériaux de construction ont subi des hausses régulières depuis l'automne dernier, l'évolution annuelle des prix de ces produits n'a cependant pas atteint les chiffres indiqués par l'honorable parlementaire. En effet, si l'on considère l'un des plus importants comme le ciment, on remarque que la hausse intervenue en 1981 a été de 16,5 p. 100. Celle de janvier ne sera qu'un des éléments des variations de prix de ce produit au cours de l'année 1982. Il est très évident que les évolutions de prix doivent être maîtrisées afin de ne pas entraîner de conséquences fâcheuses, tant sur la qualité de la construction que sur la situation financière des entreprises du bâtiment, notamment des plus vulnérables. Les pouvoirs publics se préoccupent de cette situation, dans le cadre de la nouvelle politique des prix. Des entretiens ont eu lieu avec les professionnels, visant à expliciter certaines conditions pouvant conduire à une décelération de l'inflation. Ainsi, dans le cas présent, l'évolution plus modérée du coût de l'énergie devrait constituer un facteur favorable. De manière plus générale, la politique d'ensemble du Gouvernement, qu'il s'agisse de l'attention particulière portée aux prix des services ou de la limitation des hausses des tarifs publics, contribue à limiter les charges qui pèsent sur les entreprises et donc leurs prix de revient. Enfin, les pouvoirs publics continueront à veiller à l'évolution des marchés et au respect des règles de la concurrence.

Démographie (recensement : Côte-d'Or).

9926. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de recensement du personnel militaire. Il cite à titre d'exemple la commune de Hauteville-les-Dijon sur le territoire de laquelle est installé un fort militaire qui abrite d'importantes installations de télécommunications et un centre d'instruction qui forme les appelés du contingent. Les personnels de télécommunications et d'encadrement ont été recensés sur Dijon lors du dernier recensement. Or, ils résident en permanence à Hauteville-les-Dijon. En outre, les appelés instruits sur place résident effectivement à Hauteville lors du recensement. Il convient donc de procéder à un réexamen des conditions d'application de la réglementation lors du recensement de 1975. Le décret du 28 avril n° 81 415, 28 avril 1981) fixant les conditions de recensement et le manuel de l'agent recenseur p. 31, 34) sont clairs à ce sujet. Sur la base de ce texte, les militaires stationnant à Hauteville devraient être pris dans cette commune. Il convient de préciser que les décisions prises à l'occasion du recensement de 1975 a eu pour effet de pénaliser la commune de Hauteville-les-Dijon lors de l'attribution de la D.G.F. pour un montant de l'ordre de 120 000 francs. Il lui demande : 1° de réexaminer l'application qui a été faite des instructions lors du recensement de 1975 et d'en évaluer le préjudice pour la commune de Hauteville. 2° de veiller à la bonne application des circulaires de 1981 concernant la prise en compte effective des militaires qui résident dans cette commune à l'époque du recensement.

Réponse. — Il ressort des règles de recensement que le personnel militaire stationnant dans le fort de la commune d'Hauteville-les-Dijon doit être recensé dans cette commune. Le recensement de 1982, qui se déroule actuellement, est effectivement réalisé en application de ces règles. Les conditions dans lesquelles le recensement de 1975 a été effectué dans les établissements militaires concernés de Dijon et d'Hauteville-les-Dijon ne permettent pas de déterminer le nombre des personnes qui, le cas échéant, auraient dû être recensées au titre de la commune d'Hauteville-les-Dijon.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

9965. — 22 février 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du marché automobile français face à la concurrence étrangère. Il s'avère, en effet, que les automobiles importées de pays étrangers sont vendues en France à des prix inférieurs à ceux des voitures françaises. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre cette concurrence ; mesures qui permettraient de développer le secteur de l'industrie automobile française.

Réponse. — Il est exact que le marché automobile français a subi, au cours de l'année 1981, une forte concurrence étrangère qui s'est traduite par une augmentation de 20 p. 100 des ventes des voitures importées. Le taux de pénétration des constructeurs

étrangers est passé de 22,67 p. 100 en 1980 à 28,06 p. 100 en 1981. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette évolution : la compétitivité des prix — due parfois aux fluctuations des taux de change — mais également le dynamisme des réseaux commerciaux ou le renouvellement et la diversification des gammes à un moment où la production française souffrait d'un manque de rajeunissement. C'est ainsi que le redressement, en janvier 1982, des parts de marché détenues par Renault, Talbot et Citroën concède avec la sortie des nouveaux modèles R9 et Samba, et le rajeunissement de la gamme Citroën Visa. La reconquête du marché automobile implique donc la relance des investissements et de la recherche qui permettront aux constructeurs français d'améliorer leur compétitivité et de présenter des gammes de produits mieux adaptées au marché. Les pouvoirs publics encouragent tous les efforts accomplis en ce sens. Ils veillent également à ce que les règles d'une concurrence loyale entre la production intérieure et les importations soient effectivement respectées et qu'une certaine réciprocité d'ouverture des marchés existe à l'étranger. Bien entendu, la liberté de circulation des marchandises, dont bénéficient de leur côté les constructeurs français, est de règle au sein de la Communauté économique européenne : dans ce secteur, les échanges extérieurs avec les pays de la C. E. E. sont largement excédentaires pour la France.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

10508. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les erreurs graves de calcul qui ont affecté les indices de la production industrielle pour les premiers mois de 1981, comme l'a révélé le bulletin « Informations rapides » de l'I.N.S.E.E. en date du 27 janvier 1982. Ainsi, pour janvier, février et mars 1981, les indices de la production industrielle rendus publics avant l'élection présidentielle étaient respectivement de 124, 122 et 125, alors qu'ils sont maintenant portés, après rectification de ces erreurs, à 127, 130 et 129. L'I.N.S.E.E. a donc publié, dans les premiers mois de 1981, des indices faisant apparaître une production en baisse de 5 p. 100 par rapport à son niveau réel. *Contrairement*, la progression apparente enregistrée sur la seconde partie de l'année n'est que la conséquence des erreurs précédentes. Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur la portée des déclarations du Premier ministre et du Gouvernement fondées sur ce tels indices et laissant croire à un redémarrage de la production industrielle en fin d'année. Il lui demande si, dans la réalité, on n'a pas davantage assisté en fin d'année 1981 à une relance temporaire et modérée de la consommation des ménages, permise principalement par l'accroissement des importations — que révèle le déficit croissant de notre balance commerciale — et par le déstockage des entreprises, sans qu'il y ait d'incidence significative au niveau de la production. Il lui demande donc quelles mesures de redressement il entend prendre dans l'élaboration des statistiques de l'I.N.S.E.E. pour éviter la répétition de tels errements susceptibles d'induire en erreur les responsables de l'économie et, lorsqu'ils interviennent à la veille d'une consultation électorale, de fausser les choix politiques des Français.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, la rectification par l'I.N.S.E.E. d'une erreur qui a affecté le calcul de l'indice de la production industrielle corrigé des jours ouvrables, modifie quelque peu le diagnostic portant sur l'évolution économique au cours des trois premiers trimestres de 1981. La production industrielle marque en effet une baisse moins importante — 0,8 p. 100 au lieu de — 2 p. 100) au premier trimestre et le mouvement récessif amorcé au deuxième trimestre 1980 apparaît désormais plus faible — 3,4 p. 100 en glissement contre — 4,9 p. 100). Toutefois, le mouvement de reprise continue d'apparaître aux deuxième et troisième trimestres, avec une progression de la consommation de 1,1 p. 100 pour chacun des deux trimestres, et une croissance du produit intérieur brut marchand de 1,3 p. 100 au deuxième trimestre, plus lente ensuite 0,2 p. 100 au troisième trimestre, 0,4 p. 100 au quatrième). Au quatrième trimestre 1981, la consommation des ménages se stabilise (+ 0,1 p. 100), l'investissement des entreprises et la formation de stocks se redressent et, même si les importations croissent plus vite que la production intérieure en fin d'année, celle-ci a consolidé sa reprise au quatrième trimestre 1981 (+ 0,9 p. 100). Quant à l'incident qui a perturbé la série des indices de la production industrielle pendant plusieurs mois et qui a profondément affecté tous ceux qui participent à l'élaboration, la présentation et l'interprétation de cet indicateur, il faut rappeler que l'I.N.S.E.E. produit une masse énorme de données chiffrées selon des méthodes de plus en plus automatisées et que tous ses efforts tendent à ce que cette production soit parfaitement fiable. Il est clair qu'à la suite de l'erreur en cause, les contrôles techniques vont être multipliés.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

10568. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle spécifique joué par les sociétés de caution mutuelle artisanales (Socama) dans l'investissement des entreprises artisanales. La finalité des Socama est de se porter caution pour des prêts consentis par une banque populaire régionale en faveur des artisans de toutes professions. Il existe à ce jour soixante-dix-sept Socama, représentant 120 000 sociétaires et garantissant 5 milliards de francs de prêts, lesquels sont consentis par les Banques populaires sur ressources dont une partie provient des dotations du F.D.E.S. L'originalité de ce système repose sur le fait que ce sont les artisans qui contrôlent la distribution des fonds qui leur sont destinés. Il s'agit là, par conséquent, d'un bel exemple de décentralisation et de démocratie financière locale. Or il existe un projet d'extension au réseau bancaire de la distribution des prêts spéciaux aux artisans, distribution jusqu'alors réservée aux banques populaires et au crédit agricole en zone rurale. Une telle banalisation du F.D.E.S. risque de porter préjudice aux artisans, dans la mesure où les banques, dorénavant, procéderaient à une distribution selon leurs propres critères, qui se caractérisent souvent par leur étroitesse. Il lui demande en conséquence quels sont ses projets et intentions en matière de financement du secteur artisanal.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a entrepris une réflexion sur l'évolution de l'organisation du système bancaire, dans le sens notamment d'un cloisonnement des circuits de distribution de crédits aux différents secteurs de l'économie. Une telle réforme tiendra évidemment compte des caractéristiques propres de chaque réseau bancaire et de la spécificité de chacun des secteurs économiques. S'agissant du problème particulier de l'extension à tous les réseaux de banques de la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat, aucune décision ne sera prise avant que ne soient arrêtées les grandes lignes d'une nouvelle organisation du système bancaire. On ne peut toutefois que constater que le monopole actuel des banques populaires et du crédit agricole paraît difficilement compatible avec la volonté d'instauration d'une réelle concurrence entre les banques. La banalisation des prêts aides permettrait, en effet, une concurrence effective entre les réseaux bancaires et devrait apporter aux artisans des décisions de financement plus rapides ainsi que des conditions de prêts complémentaires moins onéreuses. L'accès aux mécanismes de garantie serait élargi, pouvant permettre un allègement des garanties exigées des artisans et une réduction de leur coût. Le système actuel de cautionnement des prêts des banques populaires par le biais des sociétés de caution mutuelle artisanales pourrait servir d'exemple pour la mise en place de mécanismes similaires de fonds de garantie auprès des autres banques, ce qui permettrait aux artisans d'avoir accès à tous les guichets bancaires. Une telle réforme, en facilitant l'accès de tous les artisans à des conditions de financement plus satisfaisantes, ne pourrait qu'être favorable à une meilleure couverture des besoins effectifs des artisans.

EDUCATION NATIONALE*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (fonctionnement).*

1577. — 24 août 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'institution, dans certaines L.E.R., de *numerus clausus*. Il lui indique que ce système s'avère trop dur pour les étudiants et institue une véritable sélection par le nombre et non sur la valeur. Il lui demande quelle mesure il compte prendre vis-à-vis de ce procédé.

Réponse. — L'exercice du libre choix de leur université, que l'article 19 du décret n° 71-576 du 13 mai 1971 garantit aux candidats à une première année d'enseignement supérieur, conduit à des situations, où, dans certaines disciplines et certains établissements, les demandes de première inscription excèdent les capacités d'accueil des universités. Afin d'éviter l'instauration de procédures de sélection, fondées sur le nombre et non sur la valeur, le ministère de l'éducation nationale a été amené à prendre deux types de mesures, propres à assurer une régulation optimale du flux d'entrée des nouveaux candidats. Le premier est d'ordre géographique et concerne la répartition des étudiants entre les établissements ou les académies. Ainsi, afin de limiter l'afflux d'étudiants vers la région Ile-de-France, un modificatif de l'article 10 précité, apporté par le décret n° 77-568 du 27 mai 1977, prévoit un régime particulier d'inscription dans les universités des académies de Paris, Créteil et Versailles. Ce celui limite la possibilité d'une première inscription dans les universités concernées aux seuls candidats ayant obtenu leurs titres d'accès à l'enseignement supérieur dans une de ces académies ou y ayant leur domicile professionnel ou dont les parents, le tuteur ou le conjoint y ont leur domicile

legal, sauf autorisation délivrée par le recteur de l'académie intéressée. La réglementation prévoit en outre que des arrêtés ministériels pourront créer, dans les académies comprenant plusieurs universités, des règles de répartition des étudiants entre ces universités. Pour l'instant, un seul arrêté concernant la région parisienne est intervenu; de surcroît, il fait obligation au recteur de l'académie ou le registre des premières inscriptions dans une discipline et une université est déclaré clos, d'informer les candidats des possibilités d'inscriptions dans d'autres universités. Afin de permettre une information optimale des candidats à une première inscription sur les places disponibles dans les établissements de la région parisienne a été mis en place le système de télévision Antiope qui permet de connaître l'évolution de la situation des inscriptions au jour le jour. Grâce à ce dispositif tous les étudiants ont, depuis deux ans, pu obtenir une inscription. Le second tend à retenir en priorité les candidats répondant au profil défini pour certaines formations. Les mesures prises s'appliquent notamment aux instituts universitaires de technologie, aux écoles d'ingénieurs, aux maîtrises de sciences et techniques et aux formations de santé. A ce dernier sujet, aucune règle particulière ne bannit l'inscription des candidats en première année de premier cycle de médecine, de chirurgie dentaire et de pharmacie, mais la loi a institué le principe d'un *numerus clausus* pour l'accès en seconde année. Enfin, l'article 4 modifié du décret susvisé donne aux établissements la faculté d'établir des règlements complémentaires destinés à apporter des solutions aux problèmes d'éventuel afflux de candidats, poses lors de la période des inscriptions.

Enseignement (examen, concours et diplôme).

2732. — 21 septembre 1981. — **M. Nicolas Schiffler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour que le brevet de maîtrise des métiers du fer et de l'électricité délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle soit homologué et classé au niveau III des diplômes de l'enseignement technologique. Cela permettrait aux adjoints techniques et adjoints techniques principaux remplissant ces conditions de se présenter au concours sur titres d'adjoint technique chef. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La commission technique d'homologation a, en 1979, à la demande des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, accepté de classer par anticipation, avant que les signatures ministérielles requises soient réunies, les brevets de maîtrise d'Alsace et de Moselle au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation. Toutefois son acceptation était liée à l'établissement d'une liste restrictive de diplômes de spécialités répondant véritablement par la nature de la spécialité visée (électronique, etc.) et le contenu de la formation à la définition d'un diplôme de niveau III, qui est le niveau de classement des brevets de technicien supérieur et des diplômes universitaires de technologie. Mais depuis lors cette liste n'a pas été établie par les chambres de métiers concernées et soumise à son avis. A la suite d'études comparatives engagées par le ministère de l'éducation nationale, et notamment par l'inspection générale de l'éducation nationale, il est depuis cependant apparu très nettement que les brevets de maîtrise d'Alsace et de Moselle étaient sensiblement de la même valeur que le brevet de maîtrise de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et du brevet professionnel, tous deux classés au niveau IV de la classification utilisée par la commission technique d'homologation. Le ministère de l'éducation nationale envisage donc d'engager une concertation sur ce problème avec les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle avec la participation du ministère du commerce et de l'artisanat, ministère de tutelle, afin d'examiner en commun ce problème plus à fond et d'éviter d'avoir à saisir la commission technique d'homologation de son désaccord de principe sur le classement au niveau III des diplômés en cours.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

4162. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application d'un arrêté ministériel au mois de novembre 1980, dans les lycées d'enseignement professionnel ayant fait des premières années de C.A.P. des classes de quatrième préparatoires dispensant un enseignement général très voisin des quatrièmes de collège, qui n'a pas été accompagnée de la mise à la disposition des L.E.P. des heures d'enseignement général permettant la constitution de divisions comparables en effectif d'élèves aux divisions des collèges. De ce fait les divisions des L.E.P. comptent en moyenne dix élèves de plus que leurs homologues des collèges, soit trente à trente-six. Aussi, les conditions de travail ainsi créées nuisent à l'efficacité de l'enseignement dispensé. A cela s'ajoute le fait que la plupart des élèves actuellement orientés vers l'enseignement technologique éprouvent des difficultés sérieuses au plan de l'enseignement général.

Il lui demande s'il considère que cette situation puisse rester en l'état ou bien s'il pense que des mesures puissent être prises pour la faire évoluer en plaçant les élèves des L. E. P. dans des conditions de travail au moins égales à celles des collèges pour ce qui est de l'enseignement général. L'idéal étant bien entendu que chaque section d'enseignement technologique (dix-huit élèves maximum) devienne une division d'enseignement général.

Réponse. — L'honorable parlementaire compare globalement les effectifs moyens préconisés des divisions de L. E. P. préparatoires aux C. A. P., aux effectifs moyens préconisés pour les classes comparables de collège. Sur le plan des principes, la différence entre les effectifs préconisés tient au fait que les retards accumulés antérieurement tant en équipements qu'en disponibilités de professeurs sont considérables dans les L. E. P. Ils ne permettent pas, malgré les importantes mesures budgétaires et pédagogiques de compensation prises depuis le 10 mai 1981, de mettre à parité les L. E. P. et les collèges et lycées d'enseignement général dans des délais restreints. Cependant, il faut souligner que si l'honorable parlementaire s'en tenait à la simple considération des chiffres moyens d'effectifs réels dans les classes de L. E. P. et dans celles de collège, il ne pourrait que constater que ces chiffres sont à peu près comparables: vingt-quatre à vingt-cinq pour les collèges, vingt-quatre et demi à vingt-six pour les L. E. P. Cela dit, il est vrai que ce chiffre moyen cache par définition de grandes disparités de situation dans les établissements: disparités entre les effectifs des divisions des trois années de préparation au C. A. P., les divisions de première année dite quatrième préparatoire étant évidemment les plus enargées; disparités interrégionales dues au réseau plus ou moins dense de L. E. P. selon les régions ou au fait que les régions sont plus ou moins urbanisées; disparités à l'intérieur d'une même région, les L. E. P. des zones qui se sont très rapidement urbanisées devant faire face à un afflux d'élèves au-delà des normes recommandées. Toutefois, il faut rappeler que les effectifs indiqués par l'honorable parlementaire sont ceux des divisions entières. Or, ces divisions éclatent en demi-divisions pour la plus grande partie des heures hebdomadaires de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Ces groupes réduits ne peuvent être constitués au maximum que de vingt-quatre ou dix-huit élèves, voire moins, en technologies théorique et pratique. L'action des professeurs s'en trouve améliorée d'autant. Enfin, de nouvelles et importantes mesures sont en préparation pour la rentrée 1982. Ces mesures sont destinées tant à plafonner à un niveau raisonnable le nombre d'heures hebdomadaires de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques imposés aux élèves de L. E. P. qu'à permettre aux établissements de disposer, dans le cadre de l'exercice authentique de l'autonomie pédagogique, d'heures de professeurs, en particulier d'enseignement général, que l'équipe pédagogique affectera selon les caractéristiques propres à chaque classe qu'elle a en charge. Elle pourra décider d'en faire des heures de dédoublement, des heures de soutien à ceux des élèves qu'elle estimera en difficulté ou de choisir toute autre formule qui lui paraîtra la mieux adaptée à la situation des jeunes gens en formation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

5895. — 30 novembre 1981. — 11327. — 22 mars 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application du nouveau plan comptable révisé à compter du 2 août 1981 dans toutes les entreprises. Les élèves des classes terminales de certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) du secteur tertiaire seront amenés pour la dernière fois en juin 1982 à passer leur examen sous l'ancien régime du plan comptable de 1957. Les élèves qui ne réussiront pas aux épreuves du C. A. P. en 1982 se verront lésés car ils ne pourront prétendre à se présenter à nouveau à un tel examen à une session ultérieure au regard de leur formation professionnelle initiale basée entièrement sous l'ancien régime du plan comptable de 1957. L'existence des cours de promotion sociale ne permettra de pallier cet inconvénient que dans un délai de deux à trois ans pour les anciens élèves des lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.), ce qui amènera une gêne certaine à leur entrée dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves des L. E. P. du secteur tertiaire ayant reçu une formation ancien régime de se présenter à nouveau aux épreuves des différents C. A. P. après un éventuel échec en juin 1982.

Réponse. — Les modifications apportées au programme de comptabilité des certificats d'aptitude professionnelle du secteur tertiaire par l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 ont été élaborées et décidées après avis des commissions professionnelles consultatives des techniques de commercialisation et des techniques administratives et de gestion. Cependant, comme il ne paraissait pas possible de priver les jeunes gens des enseignements rénovés correspondants, la formation au nouveau plan comptable leur est assurée dès à présent avec celle de l'ancien, même si les sujets d'examen ne sont appelés à y faire référence qu'à la session 1984. Néanmoins, par souci d'égalité des

élèves devant les difficultés de examens et pour ne pas inquiéter outre mesure les élèves qui auront suivi l'ancien programme de comptabilité et qui seraient amenés à repasser plusieurs fois les examens, il a été décidé que, pour une période transitoire de deux ans, 1984 et 1985, deux sujets seront proposés au choix des candidats. L'un portera sur le nouveau programme de comptabilité et l'autre permettra de composer à partir des notions de l'ancien plan comptable.

Enseignement (personnel).

6508. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à la permutation des enseignants. En cette période où les démarches relatives à ces demandes s'effectuent, il est nécessaire de mettre en avant deux séries de problèmes: tout d'abord celui des demandes séparées pour les couples, dont il paraît humainement et logiquement impossible de dissocier les cas; ensuite les affectations obtenues parfois de gros problèmes de postes et de lieux de travail dans le département d'arrivée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre une amélioration du système, afin de concilier les intérêts des enseignants et ceux impératifs du service public.

Réponse. — Des solutions adaptées aux différents corps d'enseignement de l'éducation nationale ont ainsi été mises en place. En ce qui concerne les instituteurs, une première phase du mouvement est exclusivement réservée aux couples qui lient leurs demandes. Il convient toutefois de préciser que nombreux sont les couples qui participent à la phase suivante: car si un seul des deux conjoints obtient satisfaction, l'autre peut alors se prévaloir des dispositions de la loi Roustan pour solliciter son intégration dans le département d'accueil de son conjoint. Par ailleurs, l'affectation des instituteurs qui ont obtenu satisfaction lors du mouvement des permutations ne relève pas de l'administration centrale. La gestion des instituteurs étant décentralisée, ils participent donc au mouvement du personnel du département d'accueil. Pour ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège, les permutations ont été instituées par l'article 21 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut de ces personnels. Pour faciliter ces opérations, il a été décidé, en 1971 d'utiliser les moyens informatiques dont disposait l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. En effet, afin que les candidats à une permutation puissent postuler en toute connaissance de cause, il avait été précisé dans la circulaire n° 71-304 du 25 novembre 1971 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 45 du 2 décembre 1971) d'une part, que les demandes que les couples présenteraient liées, ne pourraient être traitées comme telles par l'ordinateur et, d'autre part, que le candidat ne pouvait recevoir aucune assurance quant à l'implantation ou à la nature du poste qui lui serait attribué, puisqu'il devait ensuite participer au mouvement académique. Ces dispositions ont été reconduites chaque année depuis lors. S'agissant de la possibilité pour les couples de lier leurs demandes de permutation, des études ont été menées en ce sens dans le courant de la dernière année scolaire. A partir des candidatures présentées au titre de la rentrée scolaire 1980, cinq opérations simulées de permutation ont ainsi été effectuées selon cinq barèmes différents, dont l'un accordait une priorité aux couples par rapport aux demandes individuelles. Or, à l'issue de ces opérations, sur les 81 couples ayant postulé sur un total de 1606 demandeurs, un seul de ces couples a pu obtenir satisfaction. Encore faut-il remarquer que cette permutation ne s'est pas réalisée avec le barème où les couples étaient prioritaires. Une modification du système employé pour traiter les permutations par ordinateur n'ayant d'intérêt qu'en tant qu'elle conduit à une augmentation du nombre des candidatures satisfaites, il n'a pas paru utile de modifier la procédure actuelle, compte tenu des résultats obtenus lors des simulations. Il faut d'ailleurs souligner que ces simulations ne concernaient que des couples dont les membres étaient tous deux P. E. G. C. Le problème des permutations des couples n'appartient pas à un même corps de personnels enseignants (P. E. G. C. et instituteur par exemple) n'a pu être abordé dans le cadre de ces études, les opérations de permutation correspondantes étant indépendantes les unes des autres. Au demeurant, même si un tel système avait pu être envisagé, les résultats auraient été certainement encore plus faibles. En fait, les problèmes relatifs aux permutations par couple ne doivent pas être dissociés de ceux qui se posent pour l'ensemble de ces opérations. Le pourcentage des candidatures satisfaites est de l'ordre de 15 p. 100. Ce pourcentage, assez faible, tient au fait que les vœux de la plupart des candidats portent sur des académies méridionales. C'est ainsi que pour les permutations prenant effet à la rentrée scolaire 1981, plus de la moitié des postulants (1930/1942) demandaient leur mutation dans les académies d'Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nice et Toulouse, alors que seulement 117 P. E. G. C. étaient désireux de quitter ces académies. Quel que soit, en conséquence, le système utilisé pour traiter les

permutations, et même si comme le demande M. Giovannelli les candidatures des couples pouvaient être liées, il paraît douteux que les résultats en soient améliorés, que ce soit pour les couples ou pour les demandeurs individuels. En ce qui concerne les affectations des personnels qui ont obtenu leur permutation, il convient de souligner qu'ainsi que le prévoyait la circulaire du 25 novembre 1971 susvisée, les permuteurs doivent participer au mouvement académique prévu par l'article 19 du décret du 30 mai 1969 précité, à égalité de droit avec les P. E. G. C. appartenant déjà à l'Académie. Toute procédure qui conduirait à donner une priorité d'affectation aux permuteurs, serait, en conséquence, contraire à l'équité. Enfin, pour les enseignants de lycée agrégés, certifiés, professeurs de C. E. T., à l'ajout d'enseignements aucune procédure de permutation n'a pu être mise en place du fait de leur appartenance à un corps à gestion nationale. Les mutations sont prononcées en fonction d'un barème qui tient compte très largement de la situation familiale et de la séparation éventuelle des conjoints. Ce barème a d'ailleurs été profondément amélioré cette année et il est permis de penser que le dispositif mis en place limitera notablement les séparations d'enseignants mariés.

Enseignement (personnel).

6721. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service et de bureau en fonction dans les différents établissements relevant de son département ministériel. Ces personnels sont encore tenus actuellement à effectuer quarante-quatre heures de travail par semaine, et il doit être souligné que les précédentes réductions d'horaire n'ont pas été accompagnées de créations d'emplois compensatoires. Les 1 370 postes nouveaux inscrits dans le projet de loi de finances pour 1982 ne permettront pas, compte tenu des conditions actuelles de fonctionnement, de réduire cet horaire. Or, la réduction de celui-ci sans incidence sur les salaires et les congés et en prévoyant quarante heures comme première étape pour les personnels de service doit être recherchée, en assortissant cette mesure des créations d'emplois correspondant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — La circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982 prise pour l'application du décret n° 81-1165 du 16 décembre 1981 a fixé à quarante-deux heures la durée hebdomadaire du travail des personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire, pendant la période scolaire. En période de congés scolaires, l'horaire hebdomadaire du travail a été ramené à trente-huit heures. La combinaison de ces deux horaires hebdomadaires, compte tenu du régime de travail de ces personnels, correspond sur l'ensemble de l'année à une moyenne de quarante et une heure trente par semaine ouvrée. La loi de finances pour 1982 a ouvert 2549 emplois de personnel non enseignant, dont 1105 de personnel ouvrier et de service sont destinés à améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et à faire face à des besoins nouveaux entraînés par l'ouverture de lycées et collèges à la prochaine rentrée. Cependant ces mesures ont été déterminées sur la base des horaires auxquels étaient soumis les personnels antérieurement au 1^{er} janvier 1982. Conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures seront examinées dans le cadre des budgets de 1983 et 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Enseignement (personnel).

7000. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lecteurs français dans les universités étrangères. En effet, de nombreux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ne trouvant pas d'emploi en France sont conduits à occuper durant plusieurs années des emplois de lecteurs de français à l'étranger, équivalant parfois à des postes d'adjoints d'enseignement supérieur. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager, lors de l'intégration de ces personnes dans le corps des enseignants français, une prise en compte des années d'enseignement à l'étranger.

Réponse. — Les lecteurs français qui ont exercé dans les universités étrangères après avoir été, par elles, et sans l'intervention du ministère des relations extérieures ou du ministère de la coopération et du développement, recrutés directement, ne sont pas considérés comme ayant accompli leur service pour le compte de l'Etat français. En conséquence, ces services ne peuvent être pris en compte dans le classement des intéressés lors de leur intégration dans un corps de la fonction publique française. Il convient toutefois de faire observer que ces cas sont pratiquement inconnus de la direction des personnels enseignants de lycées — les lecteurs

comptant des services en cette qualité dans les établissements d'enseignement à l'étranger, aux termes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (art. 30 —), ont vu jusqu'à présent ces services pris en compte dans le calcul de leur ancienneté d'échelon, lors de leur intégration dans le corps des enseignants français, sous la réserve d'un avis favorable de l'un ou l'autre des deux ministères précités. Lors de leur intégration et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 1965 modifié relatif aux conditions de validation pour la retraite de certains services d'enseignement accomplis hors de France, ces services assurés par des personnels possédant une qualification du niveau des enseignements classique, moderne et technique peuvent être admis à la validation dans la limite de cinq années, s'ils comportent une durée minimum de douze heures par semaine, dont six heures au moins d'enseignement magistral.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

7007. — 21 décembre 1981. — **Mme Elisane Provost** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour compenser les deux heures de réduction d'horaire hebdomadaire des agents de service, suite à un projet de décret portant réduction d'horaire dans la fonction publique, examiné au cours de négociations syndicales lors de la réunion du 10 novembre 1981.

Réponse. — La circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982 prise pour l'application du décret n° 81-1165 du 16 décembre 1981 a fixé à 42 heures la durée hebdomadaire du travail des personnels ouvriers, de service et techniques, de laboratoire, pendant la période scolaire. En période de congés scolaires, l'horaire hebdomadaire du travail a été ramené à trente-huit heures. La combinaison de ces deux horaires hebdomadaires, compte tenu du régime de travail de ces personnels, correspond sur l'ensemble de l'année à une moyenne de 41 h 30 par semaine ouvrée. Conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures seront examinées dans le cadre des budgets de 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Enseignement secondaire (personnel).

7008. — 21 décembre 1981. — **M. Luc Tinsseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et le statut des documentalistes. Le budget 1982 prévoit certes la création de 550 postes de documentalistes dans les I. E. P. et les collèges, ce qui dénote un changement important par rapport à la politique précédente. Cependant, si des améliorations significatives sont ainsi apportées quant aux créations de postes supplémentaires de documentalistes, les personnels en place dans les C. D. I. attendent, depuis plus de vingt ans, que leur rôle spécifique soit reconnu par la sortie d'un statut définissant leur fonction et la formation nécessaire à exercer cette fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

7015. — 21 décembre 1981. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les centres de documentation et d'information (C. D. I.) fonctionnent depuis plusieurs années dans les établissements d'enseignement du second degré. Ces centres se sont d'ailleurs multipliés et leur nécessité est unanimement reconnue comme en témoignent les crédits inscrits dans le projet de budget de l'éducation pour 1982, destinés à la création de 550 postes dans cette activité. Pourtant, les personnels qui en assurent le fonctionnement n'ont toujours pas été dotés d'un statut malgré les différentes négociations qui ont eu lieu à cet effet. C'est ainsi que les intéressés, qui sont recrutés au niveau de la licence au minimum, sont considérés comme adjoints d'enseignement mais non chargés de celui-ci, qu'ils n'ont pas de possibilités de promotion dans leurs fonctions, que certains exercent d'ailleurs depuis de nombreuses années, et ne bénéficient d'aucune formation véritable. Il apparaît donc particulièrement opportun qu'un statut spécifique soit élaboré, garantissant à ces personnels une promotion dans leurs fonctions ainsi qu'une formation adaptée et de haut niveau. Il serait parallèlement indispensable que soit envisagée, non seulement la création de postes de documentalistes-bibliothécaires en nombre suffisant, mais aussi celle d'agents spécialisés en audiovisuel et de personnels de secrétariat, afin de permettre le fonctionnement efficace de véritables unités de documentation au service de la communauté éducative. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les mesures souhaitées et évoquées ci-dessus.

Enseignement secondaire (personnel).

7213. — 21 décembre 1981. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels responsables des centres de documentation et d'information des collèges, qui souhaitent voir s'ouvrir rapidement des négociations pour l'obtention d'un statut de certifié en documentation, d'une formation rapide adaptée et de haut niveau, de la création de postes de documentalistes en nombre suffisant et d'agents spécialisés en audiovisuel, afin de mieux assurer l'efficacité de ces unités documentaires au service de la communauté éducative. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et si un calendrier a été envisagé pour conduire des négociations avec les responsables.

Enseignement secondaire (personnel).

7229. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements scolaires. En effet, depuis plusieurs années, des centres de documentation et d'information (C.D.I.) se sont créés à l'intérieur des établissements scolaires. Les enseignants du second degré qui avaient créé ces C.D.I. n'ont toujours pas été dotés d'un véritable statut. Ces enseignants sont dans une situation difficile et très ambiguë : ils sont adjoints d'enseignement, mais non chargés d'enseignement ; ils n'ont aucune possibilité de promotion, ni aucune formation véritable ; et si des textes officiels définissent le mode d'intervention de ces enseignants, auprès des élèves, ils ne reconnaissent pas leur spécialité d'enseignants de documentation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : d'une part, pour doter ces documentalistes bibliothécaires d'un statut spécifique qui les garantisse d'une promotion dans cette fonction ; d'autre part, pour développer une formation adaptée et de haut niveau ; et, enfin, pour créer des postes supplémentaires dans les mois à venir.

Enseignement secondaire (personnel).

7315. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement, qui relèvent plus globalement de la catégorie des auxiliaires de l'enseignement. Ce personnel, souvent chargé de quelques heures d'enseignement bien que titulaire de diplôme d'enseignement, est surtout préposé aux tâches administratives ou de surveillance. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions, au terme des cinq ans fixés pour mettre fin à l'auxiliaariat, d'intégrer tous les adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés, y compris en documentation et, dans l'immédiat, de donner dans la mesure du possible, bien sûr, un service d'enseignement ou de documentation à ceux parmi eux qui en font la demande.

Enseignement secondaire (personnel).

7518. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des adjoints d'enseignement et adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires, les uns et les autres titulaires de diplômes de titres universitaires. Lors de la discussion budgétaire des promesses ont été faites de réunir des groupes de travail à leur sujet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir convoquer rapidement ces réunions pour que les adjoints d'enseignement, tant chargés d'enseignement que documentalistes-bibliothécaires, soient considérés comme des enseignants à part entière et que l'on cesse de renverser à leur encontre la hiérarchie des titres et des compétences.

Enseignement secondaire (personnel).

7695. — 4 janvier 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes de l'éducation nationale. En effet, ils se heurtent à un certain nombre de difficultés professionnelles : lorsqu'ils sont titularisés, ils le sont comme adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement ; ils n'ont aucune possibilité de promotion dans leur fonction qu'ils exercent depuis un grand nombre d'années ; aucune formation véritable ne leur est accordée ; le nombre de postes existant à l'heure actuelle est nettement insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

7928. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les problèmes des documentalistes-bibliothécaires se posent toujours, à savoir : aucune possibilité de promotion dans la fonction ainsi assimilée aux matières auxiliaires de catégorie III, aucune formation véritable ne leur est accordée, leur spécificité d'enseignants de documentation n'est pas reconnue. Il souligne que les moyens d'information de plus en plus intégrés à l'enseignement requièrent que les conséquences pratiques en soient tirées au niveau des personnels qui en sont responsables. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Enseignement secondaire (personnel).

8362. — 18 janvier 1982. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut des personnels responsables des centres de documentation et d'information des établissements d'enseignement secondaire et professionnel. Actuellement placés dans la catégorie des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, ils n'ont aucune possibilité de promotion dans leurs fonctions. Aussi il lui demande si un statut spécifique qui, par ailleurs, tienne compte des situations diverses des personnels en place est envisagé ou en cours d'étude.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

8442. — 18 janvier 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres de documentation et d'information des établissements scolaires du second degré. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre, et dans quels délais, pour la création de 3.520 C.D.I. encore nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins. Elle souhaiterait connaître si un statut des documentalistes bibliothécaires est envisagé, de même qu'une formation spécifique et permanente pour ce personnel.

Enseignement secondaire (personnel).

8543. — 25 janvier 1982. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les documentalistes exerçant leur activité dans les établissements scolaires. Les centres de documentation et d'information (C.D.I.) ont été créés en 1958, mais le personnel n'a toujours pas bénéficié d'un statut malgré les différentes négociations. Il est urgent de doter le personnel d'un statut spécifique garantissant une promotion dans la fonction. Il est aussi nécessaire de créer un nombre suffisant de documentalistes afin de permettre un meilleur fonctionnement des centres existants et l'ouverture de nouveaux centres. Il lui demande donc de prendre des dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

9113. — 1^{er} février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promesses non tenues concernant l'intégration, dans un corps spécifique de niveau certifié des enseignants du second degré qui, depuis 1958, ont accepté de créer et d'animer des centres de documentation et d'information (C. D. I.) à l'intérieur des établissements scolaires. Ces centres se sont développés car ils répondent à une nécessité pédagogique réelle — voie d'échange entre le milieu scolaire et le milieu extra-scolaire, éveil à la lecture, initiation à la création audiovisuelle, apprentissage du travail autonome, lieu culturel privilégié, ouvert, permettant de compenser les inégalités d'accès aux ressources culturelles — et il serait souhaitable qu'il y ait un C. D. I. par établissement scolaire. Malgré la création de 530 postes de documentation dans le budget de 1982, il manque, pour remplir cet objectif, 3.520 C.D.I. dans toute la France. Les personnels responsables de ces centres n'ont toujours pas été dotés d'un statut malgré les différentes négociations qui ont été successivement ouvertes sans résultat. Or, ces personnels (qui ont, au minimum, une licence) ont participé à la mise en place progressive d'une nouvelle pédagogie, fondée sur la maîtrise des différents moyens d'information et l'accès autonome au savoir qui permet de préparer le jeune à ses futures responsabilités de citoyen. Actuellement, ils n'ont aucune possibilité de promotion dans leur fonction, aucune formation continue véritable ne leur est accordée, aucun texte ne reconnaît la spécialité et la spécificité de ces enseignants de documentation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'accorder un statut aux documentalistes, lié à une formation adaptée et de haut niveau, et de permettre un fonctionnement

efficace de véritables documentaristes au service de la communauté éducative par la création de postes de documentalistes bibliothécaires en nombre suffisant, assistés d'un personnel d'agents spécialisés en audiovisuel et de secretariat.

Adjoint d'enseignement documentalistes (personnel).

9162. — 1 février 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes des lycées et des collèges. Ces fonctionnaires, qui depuis 1958 ont mis en place les C.D.I. des établissements scolaires, espèrent que soit enfin reconnue la spécificité de leur fonction. Un point du lourd contentieux de cette catégorie de personnel pourrait être levé dès le mois de janvier 1982 par l'octroi, aux adjoints d'enseignement documentalistes actuellement classés parmi les personnels non enseignants, de l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement. La circulaire du 17 février 1977, question 33957, est sans ambiguïté quant au caractère éminemment pédagogique de cette activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit revalorisée la fonction des adjoints d'enseignement documentalistes.

Enseignement secondaire (personnel).

10143. — 22 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes responsables à l'intérieur des établissements scolaires du second degré des centres de documentation et d'information (C.D.I.). Ces personnels ne bénéficient pas d'un statut correspondant à leur fonction spécifique, licenciés d'enseignement, ils sont éventuellement titularisés comme adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement et n'ont pas de possibilité de promotion dans leur fonction. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconnaître l'aspect pédagogique de cette fonction en établissant un statut de certifié en documentation et s'il envisage de créer des postes de documentalistes en nombre suffisant pour répondre aux besoins actuels. Par exemple, dans l'académie de Lyon, moins de la moitié des établissements du second degré sont pourvus d'un centre de documentation et d'information (C.D.I.).

Enseignement secondaire (personnel).

10159. — 22 février 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges. Ces personnes, recrutées à partir de la licence, ne se sont pas encore vu reconnaître leur spécificité d'enseignants en documentation, alors qu'ils permettent, par l'ouverture de l'école au monde, de mettre en place une nouvelle pédagogie. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'un statut spécifique soit accordé aux documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges, et qu'un nombre suffisant de postes soit créé pour que l'ensemble des établissements scolaires, et en particulier les lycées d'enseignement professionnel où les centres de documentation et d'information (C.D.I.) sont rares, soient pourvus d'une telle structure.

Enseignement secondaire (personnel).

10279. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels chargés des fonctions de documentalistes dans le cadre des centres de documentation et d'information créés au sein des établissements d'enseignement secondaire. Alors que ces fonctions sont de plus en plus utiles à la pédagogie moderne, il apparaît que, faute de postes de documentaliste en nombre suffisant et de moyens en personnel pour l'exécution des tâches, ces unités documentaires ne peuvent correctement satisfaire à leur mission éducative. D'un autre côté, les conditions dans lesquelles s'effectuent les titularisations des documentalistes, l'absence de perspectives de carrière, le défaut d'une véritable formation spécialisée sont gravement préjudiciables à cette catégorie de personnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les documentalistes de l'éducation nationale soient dotés d'un véritable statut et que leurs fonctions se trouvent développées et valorisées.

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires pose des problèmes spécifiques compte tenu de l'absence d'intérêt manifesté, au cours des dernières années, par les responsables du service public éducatif, pour les activités éducatives et le travail autonome des élèves. 1^o Cette situation sera prise en compte sur un plan général, lors

de l'examen d'ensemble de la situation des personnels qui sera entrepris conformément aux promesses du Président de la République. Le ministre de l'éducation nationale souligne cependant que dans la situation actuelle ces personnels sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 modifié du 4 juillet 1972, et ce, conformément aux instructions données par la note de service n° 81-451 du 13 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces adjoints d'enseignements documentalistes bibliothécaires pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement. S'agissant de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent, en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique qui a été revalorisée cette année de 21 p. 100. 2^o Il faut en outre signaler que le ministère vient d'engager une réflexion d'ensemble sur les objectifs et les missions des personnels qui concourent à la documentation. La commission présidée par M. Lagrand et chargée d'étudier la réforme des collèges est saisie de ce problème. En outre, la commission chargée, sous la direction de M. de Peretti, d'examiner la formation des personnels fait des propositions particulières sur le processus et les contenus de formation du personnel de documentation. La priorité nouvelle qui doit être accordée à tout ce qui concerne « l'espace éducatif » dans l'école et hors de l'école — et qui ne peut se réduire aux heures de cours — est attestée par les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les collèges. Cet effort sera sensiblement accru avec la création, prévue dans le projet de budget pour 1982, de 460 emplois, auxquels s'ajoutent 100 emplois de professeurs de C.E.T. pour la mise en place de centres de documentation et d'information (C.D.I.) dans les lycées d'enseignement professionnel. Enfin, les retards constatés dans l'équipement des établissements, dont beaucoup sont encore totalement dépourvus de C.D.I., nécessitera, dans les prochaines années, l'ouverture d'un volume encore important d'emplois de documentalistes bibliothécaires. Il ne permet pas, dans un premier temps, d'assurer des créations de postes pour d'autres catégories de personnels dans ce secteur.

Education : ministère (personnel).

7411. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le taux d'encadrement, exprimé sous la forme du nombre d'enseignants à inspecter par I.D.E.N., excède nettement la norme officielle retenue, soit 350 après pondération. Il conviendrait d'officialiser une politique de création de circonscriptions d'I.D.E.N. afin d'atteindre effectivement ce taux, puis de l'alléger. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions pour pallier à cette situation.

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fait l'objet d'une attention toute particulière du ministre de l'éducation nationale et la création de nouveaux postes d'I. D. E. N. a été entreprise. En 1981, trente postes ont été créés, dix en 1982. Ces créations vont permettre de réduire progressivement le taux d'encadrement en allégeant la charge numérique des circonscriptions et en réduisant la taille de certaines d'entre-elles. Un recrutement sensiblement accru conduira, à terme, à la résorption des emplois dépourvus de titulaires en permettant ainsi de mieux secondar les efforts des inspecteurs exerçant dans les départements dans lesquels le nombre de « faisant fonction » est très important.

Enseignement (personnel).

7599. — 28 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des créations de postes d'agents de service et d'administration. Elle lui rappelle que ce personnel supportera encore au 1^{er} janvier 1982 des horaires de quarante-deux heures par semaine, sans même que la réduction de deux heures, qui interviendra à cette date, soit accompagnée d'augmentations d'effectifs, conformément aux instructions du Premier ministre. Elle demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard pris par le Gouvernement précédent, pour améliorer le fonctionnement et l'entretien des établissements et pour donner enfin des conditions

de travail décentes au personnel non enseignant. Elle demande à M. le ministre que soit dès maintenant étudiée l'inscription au prochain collectif budgétaire des crédits nécessaires à une politique nouvelle pour cette catégorie de travailleurs trop longtemps oubliés.

Réponse. — La circulaire n° 92-019 du 12 janvier 1982 prise pour l'application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a fixé à quarante-deux heures la durée hebdomadaire du travail des personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire, pendant la période scolaire. En période de congés scolaires, l'horaire hebdomadaire du travail a été ramené à trente-huit heures. La combinaison de ces deux horaires hebdomadaires, compte tenu du régime de travail de ces personnels, correspond sur l'ensemble de l'année à une moyenne de quarante et une heures trente par semaine ouvrée. Par ailleurs la loi de finances pour 1982 a ouvert 1 630 emplois de personnel administratif et de service afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et pour permettre de faire face à des besoins nouveaux. Il convient cependant d'observer que ces mesures ont été déterminées sur la base des horaires auxquels étaient soumis les personnels antérieurement au 1^{er} janvier 1982. Conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures, seront examinées dans le cadre des budgets de 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

8203. — 18 janvier 1982. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'exonération des frais de pension au bénéfice des élèves des écoles nationales de perfectionnement. En effet, les modes de calcul de cette exonération sont beaucoup trop faibles, notamment lorsque les élèves accueillis sont issus de milieux sociaux défavorisés ou rejetants. Actuellement, aucune exonération n'est accordée pour un quotient familial annuel de 6 990 francs et plus, ce qui, pour une famille de quatre personnes, représente un volume de ressources de 28 000 francs par an, correspondant à un salaire mensuel de 2 330 francs. Dans ce cas, le placement d'un enfant à l'E. N. P., décide par la commission du second degré, donc en dehors d'un volontariat initial de la famille, revient à 367,20 francs par mois. Une exonération totale n'est accordée qu'au cas où la famille fait état d'un quotient familial de moins de 2 590 francs, ce qui correspond à un revenu annuel pour quatre personnes de 11 360 francs, soit un salaire mensuel inférieur à 1 000 francs. Cette situation est d'autant plus étonnante que le même enfant, placé dans un établissement à prix de journée, du fait du hasard des orientations, ne représente aucune charge pour sa famille, quels qu'en soient les revenus, et voit ses transports hebdomadaires pris en charge, ce qui n'est pas le cas à l'E. N. P. de Chamigny (Seine-et-Marne). En conséquence, dans un établissement recrutant dans un milieu social défavorisé, les impayés sont nombreux, les poursuites inutiles et gênantes et les retrais des adolescents par leur famille dès la seizième année fréquents. Il lui demande de lui faire part de son point de vue sur ce grave problème et des mesures qui peuvent être envisagées pour y remédier.

Réponse. — Les familles des élèves inscrits dans les écoles nationales de perfectionnement, dont le quotient familial annuel est inférieur ou égal à 6 990 francs, ont droit pour l'année 1982 à une exonération partielle ou totale des frais d'hébergement de leurs enfants. Le barème d'exonération a réparti la participation des familles par dixième, chaque dixième représentant une part d'exonération totale, soit dix parts, est accordée aux familles dont le quotient familial annuel est égal ou inférieur à 2 590 francs. Les dépenses occasionnées par les aides médicales et paramédicales sont intégralement prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Afin d'alléger les dépenses de scolarité supportées par les familles pour les années à venir, plusieurs mesures sont actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du prochain budget de l'Etat, relevant substantiel du barème d'exonération afin d'augmenter à la fois le nombre d'ayants droit et le nombre de parts d'exonération, montant d'une part exactement égal au dixième des tarifs de pension afin d'assurer strictement l'indexation de la part d'exonération sur les tarifs de pension. Les frais de transport individuel des élèves vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat lorsque les élèves sont atteints d'un handicap physique, sensoriel ou mental aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans l'état actuel de la législation, les enfants et adolescents socialement inadaptés n'entrent pas dans le champ d'application de la loi et notamment ne peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport : les élèves de l'école nationale de perfectionnement de Chamigny (Seine-et-Marne) sont dans ce cas. L'accueil des enfants et des adolescents dans les

établissements médico-éducatifs, à prix de journée, ou dans les établissements scolaires spécialisés de l'éducation nationale résulte d'une décision prise, après l'accord des familles, en fonction du handicap dont ils sont atteints. Les établissements à dominante médicale établissent leur budget en fonction du prix de journée accepté par leur autorité de tutelle. A la différence des établissements scolaires, ce sont des établissements de soins dont les pensionnaires sont totalement pris en charge par les organismes sociaux. Il convient enfin de souligner que les ministères de la solidarité nationale et de l'éducation nationale sont convenus de donner la priorité à l'accueil des enfants et adolescents handicapés ou inadaptés dans les établissements scolaires, chaque fois que cela est possible. Cette volonté d'intégration est affirmée par la note interministérielle n° 82-2 et 82-048 du 29 janvier 1982 relative à la mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés. L'accueil en milieu scolaire des enfants et des adolescents de l'E. N. P. de Chamigny a toujours répondu à ce souci. Il a fait entrer du même coup les élèves dans le système éducatif géré par le ministère de l'éducation nationale dont les établissements avec internat sont regis par des règles différentes de celles qui existent dans les établissements à caractère médico-éducatif pris en charge par la sécurité sociale.

Enseignement personnel.

8217. — 18 janvier 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins et la place des personnels techniques, ouvriers et de service, d'intendance, d'administration, de santé scolaire et universitaire, qui ont été particulièrement frappés par la politique scolaire de l'ancienne majorité. Le budget 1982 comporte la création d'un nombre de postes qui tranche très favorablement avec les budgets précédents mais qui, malheureusement, ne permet pas encore de faire face aux besoins réels recensés. Aussi, elle l'interroge sur les moyens nouveaux qu'il pourrait créer dans ces catégories de personnels, notamment pour permettre la réduction effective de deux heures de la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, sans surcharge de travail, favorisant ainsi la création d'emplois nouveaux s'inscrivant dans la lutte contre le chômage, objectif prioritaire du Gouvernement et de la majorité.

Réponse. — La loi de finances pour 1982 a ouvert 2 549 emplois de personnel administratif, technique, de soins, ouvrier et de service et c'est là en effet un renversement de tendance significatif de l'importance désormais accordée aux besoins des établissements scolaires et des services extérieurs. Ces moyens nouveaux permettront, d'une part, d'améliorer le fonctionnement des établissements et des services, d'autre part, de faire face à des besoins nouveaux. Il convient cependant d'observer que ces mesures ont été déterminées sur la base des horaires auxquels étaient soumis les personnels antérieurement au 1^{er} janvier 1982. Conformément à la circulaire n° 1630 SB du 16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures seront examinées dans le cadre des budgets de 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8292. — 18 janvier 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que lors des négociations de 1968, les professeurs adjoints avaient « obtenu » leur alignement sur les chargés d'enseignement des autres disciplines au moment de faire valoir leur droit à la retraite pour bénéficier d'une pension de 75 p. 100 du traitement. Or, malgré ces engagements, cet alignement ne s'est jamais traduit que par le versement en fin d'année d'une indemnité compensatrice non intégrée dans le salaire. Devant ces pénalisations dont sont l'objet les C. E. de l'E. P. S., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces professeurs retrouvent leur parité avec les autres catégories d'enseignants.

Réponse. — Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive constituent un corps en voie d'extinction qui devrait compter en 1985 un effectif d'environ 150 enseignants. Le classement indiciaire du corps a été fait conjointement avec l'ensemble des recrutements effectués pour des corps équivalents de la fonction publique, ce qui s'est traduit durant la période du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} juillet 1976 par une majoration d'indice supérieure pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en fin de carrière à celle des autres corps équivalents. L'écart indiciaire subsiste, bien que limité, entre ces personnels et les chargés d'enseignement des autres disciplines. Il est en effet compensé par l'attribution d'une indemnité spéciale aux chargés d'enseignement qui atteignent le onzième échelon de leur grade. Il est exact que cette indemnité n'est pas intégrée dans les rémunérations de cette caté-

gorie d'enseignants prises en compte pour le calcul de la pension de retraite. D'une manière générale, l'égalité des situations administratives des chargés d'enseignement d'E.P.S. et des chargés d'enseignement des autres disciplines n'a pu être assurée depuis la constitution du corps en 1961 : en raison de la disparité des situations et des formations à l'origine ; parce qu'un alignement pur et simple aurait été de nature à remettre en cause l'ensemble du plan de reclassement des fonctionnaires de catégorie B après 1973 ; enfin, parce que l'intégration de l'indemnité spéciale compensatrice s'analyserait comme une mesure catégorielle qui ne pourrait être retenue aujourd'hui.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

8448. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques titulaires de l'enseignement supérieur. Ce corps d'environ 4 000 fonctionnaires est divisé en quatre catégories, et se trouve en extinction, au profit d'un corps de contractuels. Cette situation bloque toute possibilité de promotion, alors que de nombreux agents remplissent les conditions pour passer dans la catégorie supérieure. Ne pourrait-on organiser une promotion en cascade dans ce corps en substituant aux 200 créations de postes d'agent de service prévus au budget de 1982 l'équivalent budgétaire en postes de technicien principal et en autorisant, par modification des textes statutaires de 1959, la promotion d'agents de service à aides de laboratoire afin de retrouver en fin de chaîne les 200 postes d'agent de service.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 modifié portant statut des personnels de laboratoire titulaires, l'avancement de ces fonctionnaires s'effectue par concours ou examen professionnel, à partir de transformations d'emplois inscrites chaque année au budget, celles-ci étant effectuées de grade à grade à l'intérieur de ce corps de fonctionnaires. En 1982, des mesures sont prévues qui doivent permettre la transformation de 300 emplois nécessaires à l'avancement de ces personnels, la session des concours professionnels correspondante se déroulera durant le deuxième trimestre de l'année 1982. La promotion des agents de service dans le corps des personnels de laboratoire titulaires ne saurait s'effectuer que par une modification des statuts particuliers de ces personnels.

Enseignement (élèves).

8518. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de scolarisation des enfants hospitalisés. Bien que l'utilité d'un « service scolaire » à l'hôpital ne soit plus à démontrer, tant du point de vue éducatif que du point de vue thérapeutique, l'école à l'hôpital ne dispose que de moyens limités et relève davantage d'initiatives individuelles que d'une véritable politique d'ensemble. Les chiffres les plus récents font état de 150 postes d'instituteurs répartis dans soixante hôpitaux seulement. Dans cinquante-six de nos départements, il n'existe aucun poste en hôpital, et les services de pédiatrie de villes comme Rennes, Blois et Orléans en sont dépourvus. La création d'un poste d'enseignant à l'hôpital implique non seulement que le milieu médical soit sensibilisé aux conséquences scolaires et professionnelles d'un séjour prolongé des jeunes malades, mais que soient dégagés les moyens budgétaires correspondants et que soit assurée la formation des maîtres à ce type de vie pédagogique particulièrement difficile. Or, le centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée, qui prépare au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés, a vu le nombre de ses stagiaires limite ces dernières années, tandis que les centres d'Aix, Caen et Lille étaient fermés par décision ministérielle. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour permettre aux enfants et adolescents malades de poursuivre leur scolarité dans des conditions aussi proches que possible de la normale, et que soit remplie, en ce qui les concerne, l'obligation scolaire instituée par la loi du 28 mars 1982.

Réponse. — La circulaire du 28 décembre 1960 a prévu la mise à disposition d'instituteurs dans les hôpitaux à la condition qu'un protocole d'accord précisant la place de l'école, la situation des maîtres et le rôle des représentants de l'éducation nationale ait été préalablement conclu entre l'organisme gestionnaire et les autorités académiques. De nombreux services hospitaliers de pédiatrie sont déjà dotés d'une telle structure qui ne peut cependant pas, dans l'état actuel de la législation être imposée au chef de service. En effet, les établissements à caractère médical se trouvent exclus du champ d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui fait obligation à l'Etat de prendre en charge des dépenses d'enseignement des établissements médico-éducatifs accueillant des enfants et adolescents handicapés. Toutefois, la nécessité et l'intérêt

de l'éducation au profit des enfants handicapés et des enfants malades sont davantage perçus du corps médical que par le passé. Mais l'importance des moyens budgétaires nécessaires à la satisfaction de toutes les demandes ne permet pas leur réalisation sur une seule année budgétaire. Cependant il continue d'être demandé aux autorités académiques de développer une politique de soutien au bénéfice des enfants malades afin de limiter le retard scolaire dû à leur hospitalisation. Enfin, le nombre de candidats à la préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés (C.A.E.T.) est lié aux besoins signalés par les inspections académiques ainsi qu'au nombre de maîtres qui présentent leur candidature à la préparation de ce certificat. C'est à partir de ces éléments que le nombre de stagiaires à retenir est finalement déterminé et que l'opportunité d'une révision éventuelle de la carte des centres de formation est envisagée. Toutefois, il convient de souligner qu'actuellement la préparation aux options « Déficiants physiques » et « Handicapés moteurs » qui sont généralement les options choisies par les maîtres qui se destinent à exercer dans des classes couvertes en milieu hospitalier, est assurée pour l'essentiel par le centre national de Suresnes ainsi que par le centre régional d'Aix. Dans le cas où les besoins exprimés justifieraient l'ouverture de nouveaux centres de formation, cette éventualité serait examinée attentivement par les services du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

8612. — 25 janvier 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prévoir, dans les hôpitaux, une institutrice afin que les enfants hospitalisés ne prennent pas un retard scolaire important. C'est une demande formulée depuis de nombreuses années par le centre hospitalier F. Quesnay de Mantes-la-Jolie. Ce centre a une capacité de près de 500 lits actifs, dans lesquels de très nombreux enfants sont hospitalisés en permanence. Le service de pédiatrie de quatre-vingt-cinq lits a une occupation annuelle moyenne de plus de 80 p. 100. Parmi les enfants hospitalisés, une trentaine sont d'âge scolaire et les statistiques montrent que ce chiffre est pratiquement constant. La présence d'une institutrice permettrait d'éviter un retard scolaire important. Elle aurait aussi pour rôle d'éviter des problèmes psycho-affectifs pour les enfants, ces problèmes ayant des répercussions ensuite sur la scolarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue de la santé pour prévoir, permettre, faciliter la création d'un poste d'enseignant dans les hôpitaux, afin de les humaniser et d'aider les enfants hospitalisés.

Réponse. — La circulaire du 28 décembre 1960 a prévu la mise à disposition d'instituteurs dans les hôpitaux, à la condition qu'un protocole d'accord précisant la place de l'école, la situation des maîtres et le rôle des représentants de l'éducation nationale ait été préalablement conclu entre l'organisme gestionnaire et les autorités académiques. De nombreux services hospitaliers de pédiatrie se sont déjà assurés du concours d'instituteurs publics. Il appartient à l'inspecteur d'académie d'apprécier les demandes qui lui sont présentées en fonction des ordres de priorités budgétaires qu'il détermine dans son département. C'est pourquoi le développement d'une politique de soutien au bénéfice des enfants malades qui leur permette de limiter le retard scolaire dû à leur hospitalisation est suivi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, qui créera un poste d'instituteur des qu'il lui sera possible de le prévoir.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

8617. — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du déroulement de la carrière des personnels infirmiers de santé scolaire. Il lui rappelle que la carrière des infirmiers d'hôpitaux, des armées et des prisons se déroule intégralement dans la catégorie B avec accession aux trois grades qu'elle comporte. Seuls les infirmières et les infirmiers des administrations de l'Etat, dont les personnels de santé scolaire représentant l'effectif le plus important, voient leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer cette anomalie.

Réponse. — Sur les questions soulevées par l'honorable parlementaire le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter les précisions suivantes : le conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa session du 17 décembre 1981, a retenu le principe d'un classement indiciaire correspondant au deuxième grade de la catégorie B pour les infirmières relevant des départements ministériels (418-533 brut). Au plan statutaire, un projet de décret, dont l'élaboration relève au premier chef de la compétence du

ministre de la santé, est en cours de préparation. Ce texte est destiné à se substituer au décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié portant statut des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qu'en dépendent ou les établissements publics de l'Etat afin de créer un deuxième grade dans ce corps interministériel qui n'en comporte qu'un seul, ainsi que dans les corps particuliers soumis au même statut qui ont été créés dans certains ministères, notamment celui de l'éducation nationale. Cette modification est conforme à la décision gouvernementale de remplir l'engagement pris en avril 1981 de créer ce second grade et d'en ouvrir l'accès par étapes successives à un contingent déterminé d'infirmiers et d'infirmières qui occupent des emplois répondant à des justifications fonctionnelles précises.

Etrangers (Chinois).

8716. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution par la Communauté de bourses d'études à des étudiants chinois désireux de poursuivre des études universitaires en Europe. Il lui demande de lui indiquer combien d'étudiants sont ainsi venus en France, depuis l'attribution de ces bourses, et dans quels domaines ils ont étudié; combien de diplômés ont été délivrés, et de quels diplômés il s'agit; d'établir une comparaison avec les autres pays de la C.E.E.; si des mesures de réciprocité ont été mises en place, et dans cette hypothèse, combien d'étudiants français sont partis en Chine.

Réponse. — Les communautés européennes réalisent depuis plusieurs années un programme de formation professionnelle par l'attribution à des ressortissants de pays en voie de développement non associés de bourses d'études en Europe et le financement de la participation à des séminaires de formation. Ce programme a été étendu depuis 1979 à des ressortissants de la République populaire de Chine. Le programme de formation pour les ressortissants de la République populaire de Chine a été établi à la suite de contacts à un haut niveau que la commission et les autorités chinoises ont noués en 1978. Des bourses ont été accordées pour un total de trente-deux années universitaires d'études, se décomposant comme suit : dix bourses pour l'année universitaire 1979-1980; quatorze bourses pour l'année universitaire 1980-1981; huit bourses pour l'année universitaire 1981-1982. Les études de boursiers chinois portent sur les secteurs suivants : études approfondies en mathématiques, analyse de comportement de métaux, analyse de vibration de matériaux, informatique appliquée, études de vibration par ordinateur, sciences cardio-vasculaires, tribologie, programmation informatique, techniques de test de modèles de bateaux, contrôle de stabilité de véhicules spatiaux, synthèse de produits pharmaceutiques organiques, études d'usure de métaux, radiochimie, information informatique. En outre, cinq bourses de formation de courte durée en statistique et hygiène vétérinaire ont été attribuées. Ces formations se sont déroulées et se déroulent dans des établissements universitaires et post-universitaires dans six Etats membres. Le choix des établissements s'effectue, comme pour tout programme de bourses accordées par la commission, en fonction notamment des cours, des places disponibles, des coûts, et sur la base des premières indications fournies par les autorités chinoises. Les boursiers chinois sont, pour la plupart, des chercheurs post-gradués et ne passent donc pas toujours des examens en vue de l'obtention de diplômes universitaires. Pour l'année 1981, les sommes engagées se chiffrent environ à 75 000 ECU. Il n'existe pas, au niveau de la Communauté, d'arrangement de formation réciproque pour des ressortissants européens. Deux boursiers chinois sont venus en France depuis le début de ce programme (c'est-à-dire 1979), ils sont tous deux à l'université Paris-Sud, l'un au laboratoire d'information et informatique de l'Institut d'optique, l'autre au laboratoire de radiochimie nucléaire à Orsay.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

8828. — 25 janvier 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des infirmières du ministère de l'éducation et des infirmières des services de santé scolaire concernant leur situation statutaire. Elles souhaitent notamment le bénéfice de la catégorie B intégral. Compte tenu de l'importance de l'action menée par les infirmières de l'éducation nationale, il lui demande d'examiner et de résoudre les problèmes relatifs à leur carrière en concertation avec toutes les organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Sur les questions soulevées par l'honorable parlementaire le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter les précisions suivantes : le conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa session du 17 décembre 1981, a retenu le

principe d'un classement indiciaire correspondant au deuxième grade de la catégorie B pour les infirmières relevant des départements ministériels (418-533 brut). Au plan statutaire, un projet de décret, dont l'élaboration relève au premier chef de la compétence du ministre de la santé, est en cours de préparation. Ce texte est destiné à se substituer au décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié portant statut des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat afin de créer un deuxième grade dans ce corps interministériel qui n'en comporte qu'un seul, ainsi que dans les corps particuliers soumis au même statut qui ont été créés dans certains ministères, notamment celui de l'éducation nationale. Cette modification est conforme à la décision gouvernementale de remplir l'engagement pris en avril 1981 de créer ce second grade et d'en ouvrir l'accès par étapes successives à un contingent déterminé d'infirmiers et d'infirmières qui occupent des emplois répondant à des justifications fonctionnelles précises. Il va de soi que le plus grand intérêt sera apporté aux observations que les organisations syndicales représentatives jugeraient utiles de présenter sur ce texte.

Enseignement (aide psychopédagogique).

8834. — 25 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des moyens de prévention à adopter face aux retards scolaires. Il lui demande notamment ce qui en est de la création des G.A.P.P. et s'il entend répondre de manière favorable à la demande formulée par la Fédération des conseils de parents d'élèves, d'instituer un G.A.P.P. pour 600 élèves. A ce propos, il mentionne la situation de la commune de Vif dans l'Isère, qui compte 300 élèves scolarisés en maternelle et en primaire et pour laquelle la création d'un G.A.P.P. complet permettrait la prévention, la détection et la compensation des handicaps scolaires.

Réponse. — Depuis 1970, le ministère de l'éducation nationale a installé environ 160 groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) par an soit, à la dernière rentrée scolaire 1981 G.A.P.P. Une circulaire de 1976 a précisé que chaque G.A.P.P., composé d'un psychologue scolaire, d'un éducateur en psycho-pédagogie et d'un éducateur en psycho-motricité, devrait prendre à sa charge un secteur d'environ 1 000 élèves, comprenant obligatoirement une école maternelle. La politique de prévention étant l'un des éléments essentiels de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et les échecs scolaires, le ministère de l'éducation nationale entend poursuivre sa politique d'extension de l'implantation des groupes d'aide psycho-pédagogique dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. Cette extension s'inscrit notamment dans le cadre de la mise en œuvre de moyens groupés en programmes d'éducation prioritaire ainsi que le précise la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 relative aux zones prioritaires d'éducation. L'action éducative ainsi programmée sera renforcée dans les zones qui rencontrent les difficultés les plus importantes. C'est dans cette perspective que, dès la prochaine rentrée scolaire, les inspections académiques apporteront aux zones prioritaires, les moyens de résoudre les difficultés, nées de leur isolement, de l'insuffisance de leur équipement scolaire et de l'échec à l'école.

Enseignement (personnel).

8930. — 1^{er} février 1982. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, au moment même où se négocie l'abaissement de la durée légale du travail à trente-neuf heures, puis à trente-cinq heures, les horaires des personnels de service de l'éducation nationale sont encore programmés sur quarante-deux heures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui pose de multiples problèmes au niveau des établissements.

Réponse. — L'horaire des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires, régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, est fixé par référence à celui des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique. Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le Gouvernement, le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire de ces personnels soumis au régime général de la fonction publique de quarante-trois heures trente à quarante et une heures trente. Compte tenu du régime particulier de travail des personnels du ministère de l'éducation nationale, lié aux rythmes scolaires, la circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982, prise en application du décret précité du 16 décembre 1981, a réduit de quarante-quatre heures à quarante-deux heures la durée hebdomadaire du travail des personnels techniques, ouvriers et de service pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à trente-huit heures pendant la période des congés scolaires. Sur l'ensemble

de l'année, la combinaison de ces deux horaires qui correspond, compte tenu du régime de travail précité, à une moyenne de quarante et une heures trente par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. Les mesures qui pourront être prises ultérieurement en vue de nouvelles réductions de la durée du temps de travail des personnels du ministère de l'éducation nationale ne sauraient être arrêtées qu'en conformité avec la politique d'ensemble applicable à la fonction publique.

Enseignement (fonctionnement).

8931. — 1^{er} février 1982. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques qu'entraîne l'insuffisance des effectifs d'encadrement et de surveillance des élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires dans certains établissements d'enseignement tels qu'ils résultent du barème établi par la circulaire administrative n° 25-69 du 24 mai 1971. Ces effectifs ne permettent pas en effet de garantir une parfaite sécurité des élèves lorsqu'il s'agit, par exemple, d'organiser des déplacements en dehors de l'enceinte scolaire ni d'assurer une présence attentive auprès des enfants dans les locaux scolaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces carences et permettre ainsi au système éducatif de remplir pleinement sa mission.

Réponse. — En ce qui concerne les collèges, le budget de 1982 marque le début d'une nouvelle politique en matière d'encadrement et de surveillance, notamment par la création de 100 nouveaux postes de maître d'internat-surveillant d'externat. Mais la notion de surveillance ne peut être considérée de manière restrictive. Le climat propre au bon déroulement de la scolarité des élèves nécessite aussi le renforcement de l'encadrement éducatif et le développement du réseau des centres de documentation et d'information. C'est ainsi que quatre-vingt-dix emplois de conseiller d'éducation, consolidant les quatre-vingt-dix emplois de conseiller stagiaire ouverts au collectif 1981, auxquels s'ajouteront un contingent de stagiaires du recrutement 1982, et la création de 450 emplois d'adjoint d'enseignement documentaliste permettront, tout en restant modestes par rapport aux besoins exprimés, d'amorcer la mise en place d'une nouvelle politique d'espace éducatif de qualité. Pour ce qui est des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, il convient de noter que les transformations intervenues dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements, ainsi que l'abaissement de l'âge de la majorité, ont entraîné une évolution de la forme traditionnelle d'encadrement des élèves. Ce problème retient actuellement toute l'attention du ministère et de nouvelles orientations sont recherchées, notamment dans le domaine de l'action éducative. En attendant l'aboutissement de cette réflexion, un effort important a été consenti au collectif budgétaire de 1981, avec la création, pour les établissements de second cycle, de 310 emplois de conseiller et de conseiller principal d'éducation stagiaire; cet effort sera poursuivi à la rentrée de 1982. Par ailleurs, 100 emplois de professeur de L. E. P. documentaliste ont été ouverts au budget de 1982. Ils seront également mis en place dans les établissements à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

9094. — 1^{er} février 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école préparatoire Stanislas, annexe du lycée Saint-Louis à Paris. Jusqu'à présent ces classes relevaient entièrement de l'enseignement public, mais du fait de leur installation dans les locaux privés du collège Stanislas les familles étaient contraintes de verser des frais spéciaux. En 1977, la Cour des comptes soulignait l'anomalie de ces perceptions de « frais » auprès des familles, en contradiction avec le principe de la gratuité de l'enseignement public. Un protocole d'accord signé le 23 juillet 1980 entre le rectorat de Paris et les autorités du collège Stanislas prévoit pour 1983 la passation d'un contrat d'association régi par la loi du 31 décembre 1959 entre l'Etat et le collège Stanislas, conférant ainsi à l'école préparatoire un caractère privé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de maintenir intégralement le statut public des classes préparatoires concernées.

Réponse. — La situation particulière des classes préparatoires annexées au lycée Saint-Louis, à Paris, mais installées dans les locaux privés du collège Stanislas avait conduit le précédent gouvernement, à la suite des critiques de la Cour des comptes, à choisir de régulariser la situation à la rentrée de 1983 dans le cadre d'un contrat d'association qui consacrerait le caractère privé de ces classes préparatoires. Le ministre de l'éducation nationale ne peut entériner une telle décision et le caractère public de l'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis sera maintenu. En effet, celles-ci ne paraissent pas compatibles avec la mise en place

d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale, annoncé par le Président de la République. Dès que les négociations qui se sont ouvertes avec les responsables de l'enseignement privé auront abouti, les autorités du collège Stanislas seront invitées à discuter à nouveau le protocole d'accord signé le 23 juillet 1980 par le recteur de l'académie de Paris qui a prévu les modalités transitoires de fonctionnement des classes concernées.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

9097. — 1^{er} février 1982. — **Mme Paulette Nevoux** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude ressentie par les jeunes filles et jeunes gens détenteurs d'un B. E. P. option « sanitaire et social », leurs parents et professeurs, en face des possibilités très médiocres qui s'offrent à eux à leur sortie du L. E. P. (lycée d'enseignement professionnel). En effet, ces jeunes diplômés seront contraints d'accepter une dévalorisation de leur formation. Ainsi, s'ils ont choisi l'option sanitaire et qu'ils veulent devenir auxiliaires de puériculture, ils doivent effectuer une année préparatoire au C. A. P. qui a lieu presque exclusivement dans des écoles privées, souvent très coûteuses, et qui se compose en majeure partie de stages. S'ils désirent travailler comme aides-soignants, ils doivent solliciter une place dans une formation d'hôpital où une circulaire existante, si elle est appliquée, ne leur réserve environ qu'un tiers des places. La situation est encore plus grave dans la région parisienne et en particulier dans le Val-de-Marne où le règlement interne de l'assistance publique, principal employeur, ne permet d'être pris qu'en tant qu'agent de service hospitalier, après un délai d'attente de trois ans. Ceux qui ont préféré l'option sociale ne sont pas davantage favorisés, les possibilités d'entrer dans les écoles de moniteurs éducateurs étant de plus en plus limitées ainsi que les chances de trouver un emploi immédiatement après leur sortie du L. E. P., ce qui est pour le moins paradoxal, cet établissement devant conduire directement à l'exercice du métier qu'il enseigne. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage faire afin de remédier à cette situation déplorable, eu égard à la motivation de ces jeunes ainsi qu'à la formation professionnelle qu'ils ont suivie, et dont la valeur n'a jamais été mise en doute, suscitant au contraire de la part des professionnels des réactions très positives quant au niveau et aux possibilités des élèves.

Réponse. — Les solutions au problème posé, relatif à l'insertion des jeunes gens titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, option sociale et option sanitaire, sont actuellement recherchées par le ministre de l'éducation nationale en concertation avec les ministres qui assurent la tutelle des établissements sociaux et hospitaliers publics ou privés, au sein desquels ont été fixées les règles d'embauche et de formation qui sont mises en cause par l'honorable parlementaire. Dans une conjoncture antérieure de restriction des emplois créés dans ces domaines, ils se heurtaient, en effet, aux règles qui présidaient au recrutement des personnels, au sein des établissements sociaux et hospitaliers. Les règles de recrutement avaient été fixées autrefois avec l'accord des syndicats intéressés internes à ces établissements et donnaient la priorité à la promotion interne des nombreux personnels titulaires ou contractuels non qualifiés ou désireux d'obtenir une qualification supérieure. Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales option sanitaire n'étaient recrutés qu'en complément, dans la limite des places laissées disponibles par les agents de ces organismes bénéficiant prioritairement des actions de formation continue. Si des solutions n'avaient pu être trouvées antérieurement, il est évident que les mesures gouvernementales récentes de nature budgétaire et sociale, prises en particulier en ce qui concerne l'augmentation du recrutement des personnels des organismes sociaux ou de santé, devraient permettre d'apporter rapidement les moyens d'un assouplissement souhaitable aux difficultés de recrutement que rencontraient les jeunes diplômés.

Enseignement (personnel).

9204. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation qui interdit à tout enseignant nommé sur un demi-service de pouvoir prétendre compléter son horaire par des heures supplémentaires qui lui permettraient d'avoir un service à temps complet. Si cette réglementation se justifie pour les enseignants qui ont demandé un demi-service, et par la même indiqués qu'ils ne souhaitaient pas enseigner sur dix-huit ou vingt et une heures, elle devient illogique et dommageable pour ceux qui en sont les victimes, lorsque ce demi-service est imposé, alors même que l'enseignant intéressé est demandeur d'un poste à temps complet, et que parfois ses collègues sont obligés d'accepter des heures supplémentaires. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans son intention de faire disparaître cette anomalie et de faciliter, lorsque cela est possible, la transformation de demi-services en services à temps complet.

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 17 novembre 1950 portant application des dispositions du décret n° 50-1253 ou 6 octobre 1950 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants « un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsqu'au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade ». Un professeur autorisé, sur sa demande, à exercer à mi-temps ne remplit pas la condition nécessaire l'habilitant à percevoir des heures supplémentaires. Dans le cas où les nécessités pédagogiques résultant de l'organisation des enseignements et de l'application des grilles horaires prévues pour les élèves l'exigent, afin d'éviter de fractionner l'enseignement d'une discipline pour les élèves d'une même division, une exception est cependant apportée à cette règle. Ces impératifs ainsi que le souci d'une gestion rigoureuse des moyens mis à leur disposition pour faire assurer le service public d'enseignement ne permettent pas aux recteurs, dans ce cas, de procéder à des transformations de demi-services en services à temps complet.

Education : ministère (personnel).

9326. — 8 février 1982. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires d'inspecteurs départementaux. Ce personnel, dont les tâches vont croissant, est souvent appelé à prendre des responsabilités importantes dans des conditions matérielles souvent médiocres, et ne bénéficie ni de formation, ni de rémunération correspondant réellement au travail effectif; il ne relève pas d'un statut unique, mais connaît une grande disparité de grades et de salaires. Les possibilités de titularisation et de promotion sont extrêmement réduites. Le grade de secrétaire administrative universitaire en particulier est d'un accès difficile, le concours étant très difficile à préparer — un déplacement hebdomadaire serait nécessaire, ce qui est inconciliable avec les obligations de poste de secrétaire d'I. D. E. N. — la promotion par liste d'aptitude est très réduite. Elle demande que la tâche effectuée par ces personnels soit effectivement reconnue par une amélioration de leurs conditions de travail, et par la possibilité de classement dans une catégorie correspondant mieux aux responsabilités assumées. Elle lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour faciliter aux secrétaires d'I. D. E. N. la préparation des concours et des examens professionnels. Elle lui demande enfin d'examiner le problème d'ensemble de la formation permanente et de promotion des personnels administratifs.

Réponse. — Le secrétariat des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est, dans la majorité des cas, confié à des fonctionnaires de catégorie C ou D : comme dans des services extérieurs, sténodactylographes, agents techniques de bureau ou agents de bureau, dont le statut est interministériel. Le profil des carrières ainsi que l'échelonnement indiciaire de ces corps découlent du classement d'ensemble des corps de fonctionnaires de catégories C et D tel qu'il est prévu par le décret n° 70-78 du 29 janvier 1970. Les mesures qui pourront être arrêtées ultérieurement dans ce domaine devront l'être dans le cadre des orientations générales qui seront définies par le ministre délégué aux affaires du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. S'agissant des auxiliaires de bureau qui, le cas échéant, exercent les fonctions de secrétaires d'I. D. E. N., ils peuvent être titularisés dans le corps d'agents de bureau dès lors qu'ils justifient, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, d'au moins quatre années de service à temps complet en qualité d'auxiliaire. Il convient de préciser, à cet égard, que les mesures d'assouplissement, en matière de titularisation, ne sauraient ressortir qu'à l'empêchement du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En matière de promotion, l'accès au grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire est régi par les dispositions du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 qui prévoient, d'une part, l'existence de deux concours — externe et interne — et, d'autre part, un recrutement par liste d'aptitude. S'agissant du concours interne de secrétaire d'administration scolaire et universitaire dont les modalités sont prévues par l'arrêté du 18 décembre 1980, il convient de préciser que les épreuves ont été définies conformément aux orientations générales arrêtées par les services de la fonction publique en vue d'organiser, pour une même catégorie, des recrutements équivalents. Des facilités de préparation à ces concours sont offertes aux agents dans le cadre du décret n° 73-563 du 27 juin 1973. D'une part, ils peuvent s'inscrire aux préparations dispensées par les centres associés au service de la formation administrative; d'autre part, ils peuvent bénéficier des préparations par correspondance assurées par le centre national d'enseignement par correspondance de Lille. S'agissant de l'accès au corps de secrétaires d'administration scolaire et universitaire par liste d'aptitude, les promotions sont possibles dans la limite d'un sixième des titularisations prononcées à l'issue des concours, sous

réserve de satisfaire aux conditions d'âge et de service prévues par l'article 6 du décret précité du 15 septembre 1979. Cette limite du sixième est commune aux autres statuts de secrétaires relevant de différents départements ministériels. En ce qui concerne les modifications de classement des personnels affectés dans les secrétariats d'I. D. E. N., il n'apparaît pas que la nature des fonctions administratives exercées dans ce cadre justifie la création d'un corps particulier dont l'effectif serait, par ailleurs, trop restreint. Les tâches confiées à ces personnels ont, en effet, de nombreux points communs avec celles qui s'attachent à d'autres postes de travail dans les services extérieurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

9451. — 8 février 1982. — M. Wilfrid Bertile expose à M. le ministre de l'éducation nationale une circulaire n° 81-263 du 17 juillet 1981, adressée aux recteurs, qui portait sur le réemploi des agents contractuels et des agents auxiliaires administratifs et des services à la rentrée de 1981. Pour ce faire les recteurs étaient appelés à prendre les mesures nécessaires pour que tous les personnels en cause soient réemployés; or, au vice-rectorat de la Réunion, de très nombreux auxiliaires n'ont pas été réembauchés (vingt-huit selon les informations qui lui sont parvenues). Il lui demande les raisons de la non-application à la Réunion de la circulaire et les mesures qu'il compte prendre pour préserver la situation des personnels concernés.

Réponse. — Comme l'y invitait la circulaire n° 81-623 du 17 juillet 1981, le vice-recteur de la Réunion, depuis la dernière rentrée scolaire, a été en mesure de reconduire dans les conditions au moins égales à celles qui leur ont été faites au cours de l'année scolaire 1980-1981, tous les agents auxiliaires qui le souhaitent, à l'exception de ceux qui manifestement n'avaient pas donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9619. — 15 février 1982. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des intendants universitaires. En effet, le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979, portant statuts particuliers des corps d'administration scolaire et universitaire, dispose que les fonctionnaires de la catégorie A affectés aux corps des attachés et des conseillers. Ce dernier corps est divisé en deux branches: branche administration générale et branche administration financière. Le corps de conseillers de la branche financière vient, en fait, remplacer celui des intendants universitaires dont le recrutement doit cesser en 1982 (même décret). L'intégration d'un certain nombre d'intendants universitaires (corps en voie d'extinction) dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires (branche financière) a déjà été réalisée. Cependant environ cinq cent intendants, pour la plupart en poste dans des établissements, n'ont pas encore été intégrés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mener à bonne fin ces intégrations.

Réponse. — Le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire prévoit deux catégories de dispositions permettant l'intégration des intendants universitaires, dont le recrutement cesse en 1982, dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. D'une part, un certain nombre d'intendants ont pu d'ores et déjà être intégrés dans le nouveau corps de conseillers d'administration scolaire et universitaire en application des dispositions transitoires prévues par le titre II du statut précité et notamment des articles 66 et 67. D'autre part, l'article 56 du décret du 15 septembre 1979 prévoit que les intendants universitaires détachés le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire peuvent, à l'expiration d'un délai d'un an, être intégrés, sur leur demande, dans ce corps au grade et à l'échelon qu'ils ont atteints à l'expiration de ce détachement. L'arrêté définissant, en application de l'article 44 du statut, les normes auxquelles doivent répondre les groupements d'établissements publics d'enseignement et de formation dans lesquels les fonctions d'agent comptable peuvent être confiées à des conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant été pris le 20 novembre 1981, les détachements d'intendants universitaires dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire pourront, dès la présente année, être prononcés dans la limite des emplois disponibles dont la transformation a été autorisée par la loi de finances.

Education physique et sportive (personnel).

9826. — 15 février 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants en éducation physique et sportive. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le nombre de places au C. A. P. E. P. S.

puisse réellement donner à l'E.P.S. la place qu'elle mérite dans le système éducatif en permettant aux étudiants concernés d'accéder sans restriction à la situation de professeur et en offrant aux maîtres auxiliaires de cette discipline la possibilité d'être titularisés dans le corps des professeurs certifiés. Il souhaiterait connaître également son sentiment sur la mise en place dans toutes les U.E.R. E.P.S. d'une maîtrise et sur l'organisation d'un troisième cycle d'études.

Réponse. — Le nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est en forte augmentation; en effet, pour 1982, il y a eu 1 250 créations de postes alors qu'en 1981 il y en avait 325. Dans le cadre du plan de resorption de l'auxiliaariat, la situation de l'ensemble des personnels auxiliaires employés par l'Etat fait actuellement l'objet d'un examen attentif au niveau du Gouvernement, en vue de déterminer les modalités de leur titularisation. Trois cents emplois d'adjoints d'enseignement prélevés sur le contingent global permettront l'intégration de maîtres auxiliaires en possession de la licence S.T.A.P.S. ou du certificat « P2B ». Par ailleurs, il ne pourra être procédé à des intégrations directes de maîtres auxiliaires dans des corps de certifiés. En ce qui concerne la mise en place dans les U.E.R.E.P.S. d'une maîtrise, pour 1982 sept habilitations ont été accordées à titre expérimental pour une année. D'autres dossiers sont actuellement en cours d'instruction visant à élargir le champ d'application des maîtrises tout en préservant la qualité de formation. Enfin, un projet sur la création d'un diplôme d'études approfondies dans la discipline fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (éléments).

9894. — 22 février 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les instituteurs de faire faire de la bicyclette à leurs élèves dans le cadre des heures réservées à l'éducation physique au titre du tiers temps pédagogique. Il souligne que l'administration concernée emet des réserves ou même se montre réticente lorsque de telles initiatives lui sont proposées. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à des inconvénients qui ne se posent plus, ou avec un bien moindre acuité s'agissant de colonies de vacances et autres centres sociaux.

Réponse. — La pratique du cyclotourisme est prévue par les instructions du 22 avril 1977 sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire; elle est donc réglementaire et se situe, à l'initiative éventuelle de l'instituteur et sous sa responsabilité, pendant l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive. Elle exige évidemment, surtout pour les trajets sur route, un certain nombre de précautions, particulièrement en matière de sécurité. Un texte, actuellement en préparation et à paraître pour la rentrée scolaire 1982, fixera les conditions de pratique des activités physiques de pleine nature dont le cyclotourisme.

Enseignement (personnel) : Nord-Pas-de-Calais.

9941. — 22 février 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel administratif, agents et ouvriers de l'académie de Lille. Dans cette académie, on remarque un manque de postes très important d'agents de service, d'ouvriers professionnels et administratifs. Compte tenu, également, de la réduction du temps de travail, il apparaît nécessaire, afin d'améliorer les conditions de travail de ces catégories de personnel, de procéder à la création de nombreux postes budgétaires. Le manque de personnel dans ces catégories est chiffré par les syndicats à plus de 3 000 postes. Des créations d'emploi ont déjà été annoncées au niveau national et l'académie de Lille va en bénéficier d'une partie. Mais néanmoins de graves manques demeurent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces catégories de personnel et notamment pour l'académie de Lille.

Réponse. — La création de 2 549 emplois de cette catégorie, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, constitue un renversement de tendance significatif de l'importance désormais accordée aux besoins des établissements scolaires et des services extérieurs. Afin de répartir ces emplois, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a procédé, après une large concertation, à une étude des dotations des académies par rapport à leurs charges respectives. Cette étude a fait apparaître que des besoins demeurent insatisfaits dans l'académie de Lille qui s'est ainsi vu attribuer 131 emplois de personnel non enseignant pour améliorer le fonctionnement des établissements et des services extérieurs et faire face à des besoins nouveaux, notamment l'ouverture d'un collège à la prochaine rentrée scolaire. Il convient cependant d'observer que ces mesures ont été déterminées sur la base des horaires auxquels étaient soumis les personnels antérieurement au 1^{er} janvier 1982. Conformément à la circulaire n° 1630SG du

16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures, seront examinées dans le cadre des budgets de 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9962. — 22 février 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. qui désirent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans mais qui, bien qu'ayant effectué plus de quinze années d'enseignement avant leur intégration, ne totalisent pas le nombre d'annuité suffisant pour faire valoir leurs droits. En effet, il est nécessaire à cette catégorie de personnel d'avoir accompli quinze ans, non pas de services « effectifs » mais de services « actifs », c'est-à-dire en qualité de stagiaire ou titulaire pour solliciter une mise à la retraite à cinquante-cinq ans, les services effectués en tant que suppléant ou remplaçant ne comptant que pour le calcul du montant de la pension. Elle lui demande, en conséquence, si le fait d'avoir été chargé d'une ou de plusieurs classes quelque soit le grade, ne peut être considéré comme du service « actif » et s'il ne serait pas possible, dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'emploi et faciliter les départs prématurés à la retraite, de permettre à tous les enseignants auxquels il manque quelques mois, voire même une année de services « actifs » de partir avant d'avoir soixante ans.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24-11^o du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires ne peuvent jouir de leur pension dès leur cinquante-cinquième anniversaire que s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs. Les emplois réputés actifs font l'objet d'une liste limitative figurant au tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié. En ce qui concerne les personnels de l'éducation nationale, ce sont, initialement ceux d'instituteur stagiaire et titulaire. Les services accomplis en qualité d'instituteur suppléant ou remplaçant ne sont pas compris dans cette liste non plus que ceux de professeur d'enseignement général de collège. L'examen d'une réforme visant à assouplir la condition d'un minimum de quinze ans de services actifs requise pour l'obtention de la pension civile à cinquante-cinq ans, concernant tous les fonctionnaires tributaires du code des pensions précité et non les seuls personnels de l'éducation nationale, ne saurait relever que de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Par ailleurs, lors des réunions interministérielles qui se sont tenues sous la présidence du Premier ministre et qui ont porté sur l'abaissement de l'âge de la retraite, l'idée de classer de nouveaux emplois en services actifs n'a pu être retenue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements) : Sarthe.

9978. — 22 février 1982. — **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels A.T.O.S. à l'université du Maine, au Mans, dans la Sarthe. En effet, ces personnels se trouvent actuellement dans une position relativement précaire. Jusqu'à présent, ces postes ont pu être maintenus grâce à l'aide précieuse apportée à l'université par les subventions des collectivités locales, la communauté urbaine du Mans, notamment. Or, il semblerait que celle-ci soit décidée à ne pas augmenter le taux de ladite subvention. Il est bien évident que si elle ne revient pas sur cette décision, les charges inhérentes aux traitements augmentant, l'université ne pourra plus faire face auxdites charges. Devant une telle situation, qui d'une part menace l'emploi de ces personnels et qui d'autre part, si dans les mois qui viennent, les contrats devaient ne pas être reconduits, poserait de sérieux problèmes de fonctionnement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre les difficultés de cette jeune université.

Réponse. — La situation des personnels A.T.O.S. en fonctions à l'université du Mans, et rémunérés sur le budget de l'établissement et par les subventions des collectivités locales retient l'attention du ministre de l'éducation nationale. La stabilisation de ces personnels sur des emplois de l'Etat impliquerait la création de vingt-trois nouveaux emplois. Compte tenu du nombre de personnes concernées, des possibilités budgétaires et de la situation de l'encadrement de cet établissement qui empte à ce jour cinquante-six emplois administratifs, vingt-six emplois d'ouvriers et de personnels de service, vingt-six emplois de techniciens, quatre emplois d'ingénieurs, il vient d'être proposé au président de l'université du Mans qu'un plan pluriannuel soit établi donnant la priorité au recrutement des personnels concernés, sur des emplois existant au fur et à mesure qu'ils deviendront vacants. Par ailleurs, les créations qui pourront être effectuées chaque année à l'université du Mans devront avoir pour effet de répondre, en fonction de leur rang

de priorité, au recrutement des personnels précités. Pour 1982, les demandes de créations formulées par l'université du Mans seront examinées très prochainement dans le cadre de la répartition des emplois ouverts au budget. Toutefois, il convient de rappeler également que les créations de personnels administratifs sont désormais implantées sous forme d'emplois de personnels titulaires dont le recrutement se fait par concours auxquels les intéressés doivent postuler.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire).

10108. — 22 février 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont dispensés les cours d'éducation physique dans les écoles primaires. Ces cours sont assurés par les instituteurs eux-mêmes; ceux-ci ne sont pas spécialement formés à cet effet, et surtout n'ont pas toujours les aptitudes physiques requises. Elle lui demande s'il envisage d'affecter des professeurs d'éducation physique aux écoles d'enseignement primaire.

Réponse. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire doit être assuré par l'instituteur dans le cadre de son horaire hebdomadaire. Dans ce but tous les élèves instituteurs ont reçu, en école normale, une formation en éducation physique. Depuis 1979, tous les futurs instituteurs suivent cette filière de formation. Il est certain, toutefois, que les nombreux instituteurs recrutés directement après 1945 n'avaient pas dans ce domaine une formation suffisante. La création des postes de conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré a permis d'assurer, sur place, des stages complémentaires auxquels s'ajoutent les stages organisés par les écoles normales. Une circulaire du 1^{er} septembre 1978 a d'ailleurs prévu la mise en place d'un plan de formation systématique des instituteurs en éducation physique sur plusieurs années. Ce plan rentre en application peu à peu en fonction des possibilités locales. Les conditions médicales réglementaires de recrutement des instituteurs permettent d'affirmer que tout instituteur, à de rares exceptions près, a l'aptitude physique pour enseigner l'éducation physique pour laquelle il ne lui est pas demandé des qualités de démonstrateur.

Enseignement secondaire (personnel).

10114. — 22 février 1982. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 prévoit la dispense de diplôme pour faire acte de candidature aux divers concours de recrutement de professeurs (C. A. P. E. S., agrégation, etc.) en faveur des mères de famille d'au moins trois enfants. Il lui demande si cette disposition ne peut être étendue aux pères de famille restés seuls avec trois enfants à charge, par veuvage ou divorce, lorsque la garde des enfants a été confiée au père par le juge.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours, ont été prises en application de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980, portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. L'éventualité d'une extension desdites dispositions aux pères de famille restés seuls avec trois enfants à charge, par veuvage ou divorce, lorsque la garde des enfants a été confiée au père par le juge, doit donc être examinée dans son principe par le législateur. Il convient de préciser, en outre, que le problème ainsi posé concerne l'accès à l'ensemble des emplois de la fonction publique et des entreprises publiques, et qu'il n'appartient pas, en conséquence, au ministre de l'éducation nationale de se prononcer isolément sur une telle question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire).

10119. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création, demandée par le lycée technique Benoît-Fourneyron de Saint-Etienne, d'une section B.T.S. de maintenance industrielle. Dans le contexte actuel d'une recherche de main-d'œuvre de plus en plus qualifiée, cette formation est de plus en plus recherchée, surtout dans une région à forte concentration industrielle et qui doit compter avec la mise en place du plan de relance de la machine-outil française qui devrait accroître la demande dans ce type de personnel. Il lui demande si, soucieux du développement technique industriel, il entend qu'à la rentrée prochaine une telle formation soit dispensée au lycée technique Benoît-Fourneyron de Saint-Etienne.

Réponse. — Dans le but de planifier les ouvertures de sections de techniciens supérieurs qui apparaîtraient nécessaires pour répondre aux besoins de l'économie, notamment dans les secteurs en expansion tels que l'électronique, l'informatique et la maintenance il a été demandé aux recteurs d'établir, après consultation avec les organismes professionnels concernés, leurs propositions, suivant un plan qui pourrait s'établir sur deux ou trois années. La demande de création d'une section de techniciens supérieurs « Maintenance » au lycée Benoît-Fourneyron à Saint-Etienne, qui a reçu un avis favorable du recteur de l'académie de Lyon en vue d'une ouverture à moyen terme, sera soumise à l'examen d'une commission ad hoc qui se réunira dans le courant du mois d'avril à l'administration centrale. Dans l'hypothèse où la commission retiendrait la proposition d'ouverture à Saint-Etienne d'une section de techniciens supérieurs « Maintenance », il appartiendrait au recteur de l'académie de décider de la date d'ouverture effective de la section en fonction des moyens dont il disposera pour en assurer le fonctionnement.

Education physique et sportive (personnel).

10129. — 22 février 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de créer pour les féminines une option Canoë-Kayak, dans le cadre de la préparation du diplôme de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, laquelle n'existe actuellement que pour les garçons.

Réponse. — Actuellement, dans le cadre de la préparation au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, l'option Canoë-Kayak n'existe effectivement pas pour les candidates et aucune proposition n'est envisagée dans le cadre du concours prévu pour 1982. Toutefois, au sein des I. E. R. d'éducation physique et sportive, les étudiantes, au même titre que les étudiants, peuvent prétendre suivre l'option Canoë-Kayak durant la préparation au professorat d'éducation physique et sportive. Cette option figure parmi les épreuves physiques du C. A. P. E. P. S.

Enseignement (personnel).

10155. — 22 février 1982. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre de la circulaire de **M. le Premier ministre**, n° 1630, S. G., du 16 décembre 1981 (décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, paru au *Journal officiel* du 17 décembre 1981) qui fixait pour l'ensemble de la fonction publique un horaire hebdomadaire maximum de trente-neuf heures pour les personnels administratifs et assistants sociales et de quarante et une heures trente pour les personnels de service et assimilé, l'horaire de travail des personnels agents et ouvriers a été ramené à quarante-deux heures hebdomadaires et trente-huit heures pendant les périodes de vacances scolaires, après un comité technique paritaire central du 6 janvier 1982. Les personnels de l'éducation nationale considèrent que cette mesure est discriminatoire et qu'elle revient à les priver d'une demi-heure hebdomadaire sur leur temps de réduction de travail ce qui semblerait les écarter des avantages admis pour l'ensemble des personnels de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir fixer, comme le demandent ces personnels, l'horaire hebdomadaire à quarante et une heures trente afin de préparer ainsi les dispositions qui permettront d'arriver aux trente-cinq heures par semaine.

Réponse. — La circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982 prise en application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relative aux nouveaux horaires hebdomadaires de travail des personnels non-enseignants du ministère de l'éducation nationale a été élaborée après consultation des organisations syndicales représentatives des personnels intéressés, conformément aux instructions données par le Premier ministre dans la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981. D'une part, lors de la préparation du projet, les représentants des organisations syndicales ont été reçus par les services de la direction de l'administration générale et des personnels administratifs. D'autre part, le projet de texte a été soumis le 6 janvier 1982 à l'examen du comité technique paritaire central dont la majorité des membres s'est prononcée favorablement au texte qui lui était présenté. La circulaire précitée du 12 janvier 1982, en fixant à quarante-deux heures la durée hebdomadaire de travail des personnels ouvriers et de service pendant la période scolaire et à trente-huit heures l'horaire applicable pendant les périodes de congés scolaires, ne soumet pas les personnels du ministère de l'éducation nationale à un régime moins favorable que celui dont bénéficient les personnels soumis au régime général de la fonction publique dont l'organisation hebdomadaire de travail a été fixée par le décret précité du 16 décembre 1981 à quarante et une heures trente. En effet, sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires de quarante-deux heures et trente-huit heures correspond, en raison du régime de travail lié aux rythmes sco-

naires, à une moyenne de quarante et une heures trente par semaine ouvrée, alors que les personnels soumis au régime général de la fonction publique sont soumis au régime de droit commun en matière de congés.

Enseignement secondaire (établissements) (Seine-et-Marne).

10165. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la concurrence existant entre les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) qui assurent le service public de formation professionnelle et les centres patronaux de formation d'apprentis. En Seine-et-Marne, la situation est plus particulièrement préoccupante. Au cours des années passées, un grand nombre d'élèves plus d'un milliard à la rentrée 1980, souhaitant préparer un C.A.P. ou un B.E.P. se sont vu refuser l'accès au L.E.P. en raison de l'insuffisance et notoire des structures d'accueil. Des élèves voulant apprendre un métier dans l'école publique ne peuvent y trouver de place et sont contraints d'aller en C.F.A. On s'est aperçu que, par la volonté délibérée des pouvoirs publics de l'ancien gouvernement, le service public ne s'est développé que très timidement et que par contre les capacités en C.F.A. se sont fortement accrues. La carte des spécialités proposées par les L.E.P. n'est pas suffisamment diversifiée. Les jeunes doivent pouvoir trouver en L.E.P. un éventail de formations plus attrayant et présentant des possibilités de débouchés. Or, pour un certain nombre de métiers (cycles, auto-cycles, cuisine, restauration) les jeunes sont contraints d'aller en C.F.A. en raison de l'insuffisance, voire de l'inexistence, de structures d'accueil correspondantes en L.E.P. Par ailleurs, l'implantation actuelle des C.P.P.N. (classes pré-professionnelles de niveau) en grande partie dans les collèges est de nature à favoriser le glissement des élèves vers les C.F.A. par le biais des C.P.A. (classes préparatoires à l'apprentissage). En effet, les structures des collèges sont moins bien adaptées que celles des L.E.P. pour assurer une réelle initiation professionnelle et inciter les élèves à suivre une formation complète en L.E.P. Il lui demande s'il envisage d'attribuer des moyens nouveaux pour le développement des L.E.P. et s'il compte proposer la transformation des C.F.A. en L.E.P. permettant la constitution d'un grand service public de formation professionnelle à temps plein. Il attire à cette occasion son attention sur l'urgence à réaliser un L.E.P. à Mitry-Mory, dès que possible, et très rapidement un lycée technique et un L.E.P. dans les cantons de Dammarville et Claye-Souilly.

Réponse. — La rénovation de l'enseignement technique, notamment au niveau des lycées d'enseignement professionnel, constitue un objectif prioritaire de la politique gouvernementale qui s'inscrit directement dans la lutte contre le chômage et les inégalités. L'effort conduit en faveur de cette rénovation compte trois types d'actions : les contenus de formation ; les capacités d'accueil et les conditions d'enseignement ; l'action sociale ; 1° en ce qui concerne les contenus de formation, une action sera entreprise pour introduire à tous les niveaux les technologies nouvelles (des efforts particuliers seront réalisés en ce domaine sur le plan de l'équipement et de la formation des maîtres). Parallèlement, le déclassement des filières de formation sera entrepris afin d'éviter les spécialisations précoces. Enfin, sans que soit remis en cause le caractère national des diplômes, les contenus de formation devront être adaptés aux besoins régionaux et locaux pour une meilleure correspondance avec les exigences diversifiées de l'appareil productif ; 2° par ailleurs, les conditions d'accueil et d'enseignement dans les L.E.P. seront améliorées dans le but, d'une part, de lutter contre la sortie prématurée d'élèves de L.E.P. avant l'achèvement de leur formation, d'autre part, d'accroître les capacités d'accueil et d'enseignement pour 20 000 jeunes supplémentaires. Pour cela des moyens supplémentaires s'ajouteront à ceux qui ont été ouverts dans le budget initial du ministère de l'éducation nationale pour 1982. Aux 1 400 créations d'emplois d'ores et déjà prévues afin d'améliorer l'encadrement des L.E.P. (tant en personnels enseignants que de direction, d'éducation et de documentation, viendront s'ajouter, grâce à un crédit supplémentaire de 100 millions de francs provenant des communes, 500 créations d'emplois de personnels dont le recrutement est autorisé dès maintenant. Le reste de ce crédit supplémentaire sera consacré à la couverture de besoins de fonctionnement et d'équipement ; les moyens seront affectés aux établissements sur la base de projets éducatifs élaborés au cours de la présente année scolaire. Ils permettront soit d'intensifier dès maintenant la lutte contre la sortie prématurée du système éducatif, soit d'augmenter les capacités d'accueil à la rentrée 1982. Cet effort est à rapprocher de la volonté, déjà marquée dans le budget pour 1982 en ce qui concerne les crédits d'équipement et de fonctionnement matériel, d'entreprendre, grâce à un ajustement correct des dotations budgétaires, le rattrapage d'une situation détériorée depuis plusieurs années. La remise à niveau des moyens accordés aux établissements scolaires constitue évidemment un élément indispensable à l'amélioration de leurs conditions de fonctionnement. En ce qui concerne les L.E.P., plus d'un milliard de francs, soit environ 30 p. 100 du budget d'équipement pour 1982, sont prévus pour les dépenses de construction : sur cette enveloppe budgétaire, 165 millions de francs sont

réservés au financement d'actions concertées avec les départements et les établissements publics régionaux. Par ailleurs, 218 millions de francs sont prévus pour le premier équipement des établissements neufs et 66 millions de francs pour le renouvellement du parc de machines-outils. Les L.E.P. bénéficieront en outre, pour une large part, des décisions arrêtées lors du Conseil des ministres du 2 décembre 1981 qui a fixé à 1 290 millions de francs en trois ans le niveau des commandes de l'éducation nationale à l'industrie de la machine-outil ; aux termes de ces décisions, 430 millions de francs seront consacrés des 1982 à l'équipement des établissements d'enseignement et notamment des L.E.P. ; 3° en matière d'action sociale, le budget de 1982 assure une augmentation sensible des crédits de bourse dont l'effort portera essentiellement sur l'amélioration du sort des jeunes qui poursuivent des études technologiques. Cet effort pourra être accentué grâce à un crédit complémentaire de 95 millions de francs ouvert par le Parlement lors des dernières discussions budgétaires ; ce crédit permettra d'accorder aux élèves boursiers du cycle terminal de L.E.P. une bourse dont le montant mensuel moyen atteindra 440 francs. Par ailleurs, le budget 1982 consolide, en l'actualisant, le financement dans les L.E.P. de documents pédagogiques à l'usage des élèves. Des dispositions seront prises en faveur de l'animation organisée en dehors des heures de classe ou d'atelier grâce au développement de projets d'actions éducatives et de centres de documentation et d'information. Enfin, en ce qui concerne une réforme éventuelle de structure des C.F.A., il apparaît souhaitable, en relation avec les départements ministériels concernés, d'intégrer l'apprentissage dans une politique d'ensemble des formations selon des modalités à déterminer en concertation avec toute les parties intéressées. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à la réalisation d'un L.E.P. à Mitry-Mory, puis d'un lycée technique et d'un autre L.E.P. dans les cantons de Dammarville et Claye-Souilly, il est rappelé que l'opportunité de construire de nouveaux établissements en Seine-et-Marne est examinée actuellement par les services de l'Académie de Créteil, en concertation avec les partenaires sociaux habituels du service de l'éducation nationale, dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire en vue d'adapter le schéma actuel des établissements de second degré aux besoins de chaque département. En l'état actuel du déroulement de ces travaux, il semble que soit prévue en priorité la construction de deux L.E.P., l'un à Mitry-Mory, l'autre à Dammarville-en-Gôle. Il reste que le projet de carte scolaire devra, avant d'être arrêté par le recteur, être soumis aux assemblées régionales.

Enseignement secondaire (personnel).

10166. — 22 février 1982. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Ces personnels sont recrutés suivant des modalités en tous points parallèles à celles des professeurs techniques d'enseignement technologique de lycée. Les indices d'élève-conseiller et d'élève-professeur sont d'ailleurs identiques. Il lui demande, si dans le cadre d'une simplification et d'une harmonisation des situations administratives il n'estime pas souhaitable de calquer les échelles indiciaires des conseillers d'orientation sur celles des professeurs précités.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance au rôle que les conseillers d'orientation sont appelés à jouer pour améliorer l'accueil des jeunes dans le système éducatif et développer les relations de l'éducation nationale avec l'ensemble de la société française. Il ne peut pour autant envisager d'attribuer aux conseillers d'orientation un échelonnement indiciaire identique à celui des professeurs techniques de lycée technique qui, sur le plan indiciaire, sont assimilés aux professeurs certifiés et, par là même, aux directeurs de centre d'information et d'orientation. En effet, si le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires est lié à la nature des fonctions exercées par les personnels qui le constituent, il dépend également du niveau universitaire de recrutement ; or ce niveau est moins élevé pour les conseillers d'orientation (diplôme d'études universitaires générales ou diplôme universitaire de technologie, ou même baccalauréat seul pour le concours interne) que pour les professeurs techniques recrutés par la voie du certificat d'aptitude au professorat technique, après l'obtention d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur. Le ministre rappelle par ailleurs que la politique du Gouvernement décrite pour 1982 en matière de revenus des fonctionnaires est celle d'un strict maintien du pouvoir d'achat, une augmentation de ce dernier n'étant prévue qu'en faveur des catégories les plus défavorisées.

Etrangers (travailleurs étrangers).

10183. — 22 février 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants étrangers. Il semble que la rémunération des assistants étrangers ait subi récemment une baisse brutale. Ces derniers

étaient, en règle générale, rémunérés sur la même base indiciaire que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} octobre 1981, chacun d'eux aurait dû percevoir une rémunération brute mensuelle de 4 176,75 francs augmentée de l'indemnité de résidence de la ville où l'exerce. En fait, cette rémunération vient d'être fixée à 3 075 francs brut par mois. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} octobre 1981 qui a fixé la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes à 3 075 francs résulte de la mise en œuvre de mesures qui avaient été inscrites dans la loi des finances pour 1981. En fait, un nouvel arrêté pris en date du 11 décembre 1981 et publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1981 permet d'assurer aux intéressés à compter du 1^{er} octobre 1981, une rémunération mensuelle brute indexée de 3 408 francs portée à 3 515 francs au 1^{er} janvier 1982 à laquelle s'ajoute, au titre du mois d'octobre, la prime amique et exceptionnelle de 600 francs prévue par le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981. Ce système de rémunération correspond mieux à la situation véritable des assistants qui ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat français mais des étudiants participant à un échange international. Les arguments concernant leur exclusion de la grille des traitements ne se justifient donc pas. Ils bénéficient d'autre part d'avantages divers tels que repas et pour 50 p. 100 d'entre eux, logement dans les établissements scolaires, ce qui n'est que très exceptionnellement le cas pour les assistants français à l'étranger. Il convient, en effet, de garder à l'esprit cette notion de réciprocité qui prévaut dans les relations internationales, en matière d'éducation comme ailleurs. Or, les assistants français en Grande-Bretagne reçoivent une indemnité mensuelle d'environ 220 livres (2 400 francs), 900 marks (2 300 francs) en R. F. A., 463 000 liras (2 200 francs) en Italie, 24 000 pesetas (1 450 francs) en Espagne... Il n'était plus possible d'accentuer encore de telles inégalités sur lesquelles nos jeunes compatriotes ne manquent pas d'attirer notre attention. Les autorités compétentes des pays partenaires avec lesquelles il y avait eu concertation préalable, et à qui, l'adoption de ces mesures avait été confirmée dès janvier 1981, n'ont d'ailleurs pas élevé la moindre protestation officielle à ce propos, bien au contraire. En effet, tandis que le nombre des candidats étrangers dépasse très largement nos présentes possibilités budgétaires d'accueil, la France — grâce en partie aux mesures aujourd'hui contestées qui ont permis la création de nouveaux postes — reçoit près de 3 000 assistants étrangers et occupe le premier rang dans ce programme. On compte cette année en chiffres ronds : 2 000 assistants en Grande-Bretagne, un millier en R. F. A., environ 500 en Espagne, 200 en Italie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
instituts universitaires de technologie.*

10234. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carence en matière d'enseignement d'une formation couvrant d'une manière générale la « technique pétrolière ». Il lui demande si, au niveau des I. U. T., la création d'un tel département n'aurait pas dans le sens du désir de « étudiants qui souhaitent acquérir une formation attrayante et où les débouchés d'emplois sont particulièrement ouverts.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la vocation des instituts universitaires de technologie est de dispenser une formation professionnelle reposant sur des bases suffisamment larges et polyvalentes pour permettre aux techniciens supérieurs diplômés de s'adapter aisément à l'évolution de plus en plus rapide des techniques. L'institution d'une formation consacrée exclusivement à la technique pétrolière ne répondrait pas à cet objectif. Toutefois, si un I. U. T. à dominante « secondaire » était saisi à cet égard, une demande précise et dûment motivée, il lui serait toujours possible d'organiser un stage de spécialisation à l'intention de certains titulaires du diplôme universitaire de technologie.

Communautés européennes (enseignement).

10300. — 1^{er} mars 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mobilité des enseignants français dans les écoles européennes de Bruxelles. En général, les détachements d'enseignants à l'étranger sont soumis à renouvellement et limités dans le temps. Cependant, la situation est différente dans les écoles européennes, où certains professeurs sont détachés pour une durée indéterminée et jouissent ainsi d'une inamovibilité de fait. Les traitements de ces enseignants sont très supérieurs à ceux exerçant en France métropolitaine, et certains professeurs cherchent à se maintenir en poste dans ces écoles le plus longtemps possible. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour qu'au niveau des écoles européennes les enseignants français soient alignés sur leurs collègues des lycées français, à savoir des périodes de trois ans, renouvelables deux fois au maximum.

Réponse. — La situation des enseignants français exerçant à l'étranger fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministère de l'éducation nationale qui se préoccupe d'améliorer tant la formation qui doit être offerte à ces personnels que les conditions du déroulement de leur carrière et de leur réinsertion en métropole. Ce souci légitime motivé par la recherche d'obtenir un enseignement de qualité qui soit conforme aux méthodes pédagogiques en vigueur en France, a conduit le ministère de l'éducation nationale à étudier la question de la durée des séjours à l'étranger et à reconnaître le bien-fondé de leur limitation. Ce principe déjà mis en œuvre pour les personnels enseignants détachés auprès du ministère des relations extérieures et rémunérés par ce département devrait être étendu à d'autres catégories de personnels exerçant en dehors des frontières et notamment aux enseignants des écoles européennes. Une concertation est en cours à ce propos avec les organisations syndicales afin de définir les modalités pratiques d'application qui nécessairement tiendront compte des situations particulières des personnels déjà en poste.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

10307. — 1^{er} mars 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le diplôme délivré par le centre d'études germaniques de Strasbourg. Il lui demande de lui faire connaître les équivalences auxquelles peuvent prétendre les étudiants titulaires de ce diplôme.

Réponse. — Les « équivalences » prévues par le ministère de l'éducation nationale ne sont pas des équivalences absolues permettant, en échange d'un titre, d'en obtenir un autre avec tous les avantages qui y sont attachés, notamment ses effets civils (par exemple le droit d'accéder à tel ou tel concours, emploi ou profession). Elles n'ont d'effets qu'universitaires ce qui veut dire qu'elles ne sont accordées que pour la poursuite d'études dans les universités. Ce sont en fait des « dispenses » permettant aux candidats qui n'ont pas le titre requis pour s'inscrire à un niveau d'études donné de le faire néanmoins en considération des titres qu'ils possèdent par ailleurs. A cet égard dans le cadre de la réglementation actuelle, il appartient aux présidents d'université, sur proposition d'une commission pédagogique statuant sur dossier, de déterminer par décision prise à titre individuel, le niveau d'études auquel peut être inscrit un candidat justifiant d'un diplôme autre que celui réglementairement requis pour accéder à ce niveau d'études : deuxième cycle (licence ou maîtrise), troisième cycle (D. E. A., doctorats de troisième cycle, doctorats d'Etat, diplômes d'études supérieures spécialisées). Le diplôme d'études germaniques délivré par l'université de Strasbourg Il est un diplôme d'université. Ce diplôme a sa valeur propre et ne peut être apprécié en vue de la poursuite d'études que suivant la procédure ci-dessus, et en vue de l'accès aux professions, que par les administrations ou entreprises intéressées suivant leurs propres critères.

Enseignement secondaire (personnel).

10314. — 1^{er} mars 1982. — **M. André Delahède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction des salaires des maîtres-auxiliaires reçus en 1980 au concours d'entrée en deuxième année de formation de professeur d'enseignement général des collèges : une perte globale s'élève pour certains à 1 500 francs par mois. Il lui demande si, suivant leur souhait, ces personnels peuvent se voir appliquer rétroactivement les dispositions du décret du 25 septembre 1981 stipulant que « les élèves possédant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat peuvent, pendant leur scolarité, bénéficier du traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée dans le centre de formation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 81-882 du 25 septembre 1981 ont eu précisément pour objet d'améliorer, sur le plan de la rémunération, la situation des maîtres-auxiliaires admis dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège en leur donnant la possibilité d'opter pour le traitement qu'ils percevaient antérieurement à leur entrée au centre de formation. Ces dispositions ne peuvent toutefois s'appliquer aux maîtres-auxiliaires recrutés lors des rentrées scolaires antérieures à celle de 1981 en vertu du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, qui est l'un des principes généraux du droit auquel le ministre de l'éducation nationale ne peut déroger.

Enseignement secondaire (personnel).

10320. — 1^{er} mars 1982. — **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des principaux adjoints de collège. Désormais, les P. E. G. C. ne sont plus les seuls à pouvoir accéder à cette fonction ; par ailleurs, ils peuvent toujours accéder aux fonctions de principal, mais en conservant

leur traitement d'ex-sous-directeur. C'est le deuxième point qui pose aujourd'hui problème : il ne saurait en effet y avoir de disparités selon l'origine des principaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il souhaite prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les décrets pris le 8 mai 1981 ont mis un terme, en ce qui concerne les collèges, aux discriminations existant entre les emplois de direction de collège d'enseignement général et ceux de collège d'enseignement secondaire en instituant des emplois de principal et de principal adjoint désormais ouverts, sans exigence de titre et sans contingentement, à tous les professeurs enseignant dans ces établissements. Les intéressés continuent à percevoir les rémunérations attachées à leurs corps d'appartenance et bénéficient en outre de bonifications indiciaires attribuées selon l'importance et les caractéristiques propres de l'établissement dirigé. Il s'ensuit qu'il n'est pas rare que les emoluments globaux perçus par des principaux responsables d'un établissement de même importance diffèrent dans la mesure des écarts indiciaires de leurs corps d'appartenance. Cette question, ainsi que les problèmes généraux que pose la situation des chefs d'établissement, sont étudiés dans le cadre du réexamen des nouvelles dispositions relative au personnel de direction des établissements d'enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10321. — 1^{er} mars 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du corps des assistants délégués. Le corps des assistants délégués a été prévu pour le remplacement d'enseignants titulaires laissant leur poste temporairement vacant. Anciennement était prévue une titularisation par cascade en cas de vacance définitive. Mais depuis la loi du 1^{er} juillet 1972, les postes sont réservés aux titulaires à leur retour. De ce fait, s'il n'y a pas eu création de poste par ailleurs, l'assistant délégué se trouve en position de perte d'emploi. C'est ce système qui est encore en application aujourd'hui et des assistants délégués ne sont maintenus que par arrangement local, notamment par rotation sur les postes existants. Une première disposition budgétaire vient de prendre en considération la titularisation des vacataires de l'enseignement supérieur. Malheureusement cette mesure ne semble pas devoir tenir compte de la situation des assistants délégués. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, il n'existe pas de « corps d'assistants délégués ». Il s'agissait seulement d'une possibilité qui avait été accordée dans le passé aux établissements de recruter, à titre temporaire, pendant l'absence du titulaire d'un emploi, un enseignant chargé de le remplacer momentanément dans son service. Au retour du titulaire dans son emploi, l'assistant délégué ne pouvait être maintenu en fonctions que si un autre emploi devenait temporairement vacant. Il ne pouvait obtenir sa titularisation qu'en posant, dans les conditions de droit commun, sa candidature à un emploi vacant. Compte tenu des difficultés engendrées par cette procédure, elle a été supprimée au début de l'année 1977. Toutefois, la situation des assistants délégués encore en place sur des emplois temporairement vacants n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Les mesures nécessaires sont d'ailleurs prises pour assurer, dans toute la mesure du possible, leur maintien en fonctions lors du retour du titulaire de l'emploi qu'ils occupent. 400 emplois d'assistant prévus au budget du ministère de l'éducation nationale pour 1982 sont effectivement réservés à l'intégration d'enseignants vacataires à titre principal dans le but essentiel d'assurer un traitement mensuel décent à des personnels payés à la vacation. La situation des assistants délégués devra, elle, être réglée d'une autre manière car les problèmes qu'elle pose sont sans rapport avec la mensualisation de leur rémunération. Le budget du ministère de l'éducation nationale prévoit la création, au 1^{er} octobre 1982, de 550 emplois d'assistant. La situation des assistants délégués ne manquera donc pas d'être tout particulièrement examinée à l'occasion de l'affectation de ces emplois aux établissements. D'autres emplois d'assistant se dégrègeront à la suite des nominations qui interviendront sur les 200 emplois de professeur et les 200 emplois de maître-assistant également prévus au budget. Les assistants délégués pourront donc poser leur candidature sur ces emplois.

Handicaps (personnel).

10331. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des stagiaires directeurs du centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes. Il lui rappelle que les stagiaires avaient la possibilité, au cours de l'année de stage, sous réserve de l'obtention de leur diplôme, d'être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur-adjoint chargé de section d'éducation spé-

cialisée et nommé pour la rentrée sur un emploi correspondant. Or, il lui indique que les dispositions du décret n° 81482 du 8 mai 1981 mis en application par la circulaire du 2 décembre 1981 stipule que la nomination ne pourra être effective que deux ans après l'obtention du diplôme. Il souligne les protestations des intéressés faisant état d'une rupture de contrat par rapport aux conditions initiales de l'engagement, qu'ils ont accepté, de suivre ce stage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir la procédure dont ont bénéficié les précédentes promotions.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 81482 du 8 mai 1981 (J. O. du 13 mai), qui a notamment abrogé le décret n° 7222 du 10 janvier 1972, les membres du corps enseignant qui sollicitent leur inscription sur la liste d'aptitude pouvant conduire à délégation dans les fonctions de directeur-adjoint chargé de S.E.S. de collège, doivent, outre les autres conditions requises, être titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé institué par l'arrêté du 24 juin 1983. Cette nouvelle réglementation impose donc aux candidats à l'inscription qu'ils soient en possession du diplôme au moment où ils déposent leur demande. La circulaire n° 81497 du 2 décembre 1981 (B.O. n° 46 du 17 décembre 1981) prise pour l'application du décret du 8 mai 1981 n'a fait qu'explicitier cet état de choses. Les stagiaires devant subir en juin les épreuves préalables à l'obtention du diplôme, le ministre de l'éducation nationale vient toutefois, afin de permettre aux intéressés de postuler, de demander aux recteurs de différer jusqu'au début du mois de juillet l'établissement de la liste d'aptitude. Ces personnels devront faire parvenir leur candidature aux recteurs pour le 30 avril. Ces dispositions ont fait l'objet de la circulaire n° 82082 du 17 février 1982 qui a été publiée au *Bulletin officiel* n° 9 du 4 mars 1982.

Education physique et sportive (personnel).

10345. — 1^{er} mars 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ceux-ci appartiennent à la catégorie d'enseignants la plus mal rémunérée. En effet, ils sont les seuls à être classés en catégorie B de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec ses collègues des ministères du budget et de la fonction publique, de mettre fin à cette injustice en intégrant ces enseignants dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale a demandé que la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive fasse l'objet d'un examen attentif. Plusieurs réunions de travail ont déjà été consacrées à ce sujet et diverses hypothèses ont été envisagées. Les décisions étant de ce fait interministérielles, les dossiers sont actuellement examinés en liaison avec les services concernés. Des propositions sont faites actuellement aux organisations syndicales représentatives en vue de décisions qui devraient être prises avant la rentrée scolaire 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10352. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité du statut des répétiteurs et assistants associés de langues étrangères, notamment à l'Institut des langues orientales. En effet, la signature par les intéressés d'un contrat annuel, renouvelable, ne leur offre aucune sécurité d'emploi d'autant plus qu'ils doivent satisfaire à l'obligation de devenir maîtres-assistants dans un délai de quatre ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces enseignants de bénéficier d'un statut offrant de meilleures garanties.

Réponse. — Pour permettre l'examen des problèmes posés par la précarité du statut des enseignants non titulaires dans les établissements d'enseignement supérieur, un délai de deux ans a été fixé pendant lequel le renouvellement de ces enseignements doit être assuré. Cette période doit être mise à profit pour déterminer les dispositions législatives et réglementaires qui seront nécessaires pour remédier à la situation précaire de ces agents. En toute hypothèse, les projets, en ce qui concerne les corps particuliers de l'Inalco, seront élaborés après une large concertation et en tenant compte des décisions qui seront prises par ailleurs pour la carrière des enseignants de même niveau, ce qui implique, en raison de la complexité des questions posées, un délai de réflexion et une mise en œuvre échelonnée dans le temps.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

10430. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de tenir compte de la qualité des installations des élevages hors-sol dans l'appréciation des revenus des exploitants agricoles lors de l'examen

des dossiers de bourses nationales. Ce facteur est, en effet, fondamental. Ainsi, des animaux élevés dans un lieu non traité pour les déperditions de chaleur et non aménagé pour les économies d'énergie consomment beaucoup plus d'aliments pour compenser leur perte de calories. Par ailleurs, la vétusté d'un tel bâtiment entraîne une augmentation considérable des frais de chauffage. Il en résulte une diminution proportionnelle des bénéfices qui sont, dans de nombreux cas, inexistantes.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont, celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des indemnités à caractère familial et des abattements prévus par la réglementation fiscale. Peut-être la suggestion présentée par l'honorable parlementaire de tenir compte de la qualité des installations nécessaires à l'aviiculture notamment dans l'appréciation des revenus des exploitants agricoles ouvrirait-elle la vocation à bourse à des familles qui n'en bénéficient pas actuellement. Mais la mise en œuvre d'une telle procédure aurait pour effet de rompre le principe d'égalité dû à tous les candidats boursiers. Il serait en effet peu équitable de tenir compte, pour l'octroi de l'aide de l'Etat sous la forme de bourses d'études, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent, soit pour leurs besoins personnels, soit pour le fonctionnement des entreprises agricoles qu'elles exploitent. Toutefois, conscient des particularités du monde agricole, le ministre de l'éducation nationale tente d'atténuer les difficultés rencontrées par les intéressés par des moyens qui découlent de la réglementation en vigueur. D'une part, afin de remédier aux difficultés de scolarisation que rencontrent les enfants issus d'une famille rurale, un point de charge supplémentaire est attribué au candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants qui ne comporte pas d'établissement du second degré. D'autre part, trois parts supplémentaires peuvent être allouées aux enfants d'agriculteurs dans les conditions énoncées : une part lorsque le domicile familial est situé en zone de montagne ou de rénovation rurale ; une seconde part supplémentaire si le boursier est scolarisé en deuxième cycle ; une troisième part supplémentaire lorsque le boursier, scolarisé en deuxième cycle, est astreint au régime de l'internat. Par ailleurs lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année de référence, du fait, par exemple, de calamités agricoles, les ressources actuelles sont prises en compte, car il serait évidemment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. Enfin, il est évident que le barème national, institué pour parvenir au respect de l'égalité due aux citoyens, ne peut prendre en considération la diversité de toutes les situations familiales. Aussi un crédit spécial est-il mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'allouer des bourses à des familles dont la situation, bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, n'en est pas moins digne d'intérêt et justifie l'octroi de l'aide de l'Etat sous la forme de bourses d'études. Ainsi les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses nationales d'études du second degré — certes complexes et non exempts d'imperfections — assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

Enseignement secondaire (établissements : Charente).

10451. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège de la Grande Garenne, à Angoulême (Charente). Le C.E.S. de la Grande Garenne, implanté dans une zone socialement défavorisée de la ville d'Angoulême, a été classé au mois de juillet 1981 en zone d'éducation prioritaire. Cet établissement accueille 12 p. 100 de population étrangère et un élève sur deux est rejeté hors du cycle normal. Depuis la rentrée scolaire 1977-1978 de nombreux postes ont été supprimés au titre des circulaires ministérielles du 19 août 1966 et de l'article 12 du décret n° 76-1333 du 28 décembre 1976. L'effectif important de l'établissement nécessite le maintien d'un nombre suffisant de postes. Il note qu'en septembre 1981, l'administration départementale envisageait que des enseignants effectuent des compléments de service dans d'autres établissements. Par ailleurs, le recteur de l'académie de Poitiers a prévu pour la rentrée 1982 la fermeture de deux postes d'enseignement : un poste de P.E.G.C. section III, un poste de certifié de lettres modernes. Il souhaite que l'intégralité des postes soit préservée afin de permettre au collège de se développer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La situation particulièrement difficile du collège de la Grande Garenne à Angoulême n'a pas échappé à l'attention du recteur de l'académie de Poitiers, c'est pourquoi cet établissement a été classé à la rentrée 1981 en zone d'éducation prioritaire. A ce titre, des moyens particuliers correspondant à vingt-quatre heures hebdomadaires lui ont été accordés. De plus, deux enseignants qui auraient dû effectuer une partie de leur service dans un autre établissement ont été maintenus sur place, ce qui a permis de dégager environ douze heures supplémentaires pouvant permettre des activités de soutien. Par conséquent le collège de la Grande Garenne a bénéficié de l'équivalent de deux postes apportant ainsi une très nette amélioration des conditions d'enseignement. D'autre part, des moyens supplémentaires représentant l'équivalent de quarante-huit emplois ont été mis à la disposition du recteur de l'académie de Poitiers pour la prochaine rentrée scolaire. Il appartient à ce dernier, dans le cadre de la déconcentration administrative et après concertation avec tous les partenaires concernés, de décider du volume de moyens à consacrer à la réalisation des objectifs définis pour les collèges. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Poitiers portera la plus grande attention aux moyens d'enseignement dont dispose le collège de la Grande Garenne et lui donnera toutes les informations utiles sur la situation de cet établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires : Seine-et-Marne).

10464. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la particularité du département de Seine-et-Marne, représentant près de la moitié de la superficie de la région dans le cadre de la région Ile-de-France. Deux villes nouvelles, Marne-la-Vallée et Melun, sont implantées dans ce département. Une évolution démographique sans cesse croissante, particulièrement à l'ouest de celui-ci, est observée depuis plusieurs années. Or, nous le constatons, la Seine-et-Marne, souvent remarquée comme « poumon vert » de la région, n'est véritablement pas considérée comme partie prenante de celle-ci. Face à cette situation, et particulièrement dans le domaine de l'enseignement, les élus concernés ont maintes fois, à divers échelons, mis en avant le retard subi. Si, dans le domaine des effectifs d'enseignants pour le primaire, nous avons apprécié l'effort significatif du nouveau Gouvernement, traduit par une répartition favorable à la Seine-et-Marne, nous relevons à cet instant la nécessité de prises de décisions volontaristes pour les investissements. L'illustration de cette volonté devrait de l'avis exprime par tous — élus, parents, enseignants mobilisés pour obtenir satisfaction — passer par l'affectation de fonds pour les projets en cours dans ce département, aussi bien constructions que rénovations, et particulièrement dans cette zone à forte profession d'effectifs, près de la proche banlieue parisienne. Il lui demande quels moyens il a à sa disposition pour répondre à cette préoccupation des élus et de la population.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les crédits du premier degré, arrêtés par le Parlement, sont répartis en totalité par les services entre les régions, suivant l'importance des besoins. Ensuite, selon les termes mêmes du doc et du 8 janvier 1976, ce sont les établissements publics régionaux qui répartissent les autorisations de programme relatives à ces équipements entre les départements de leur ressort. Le ministre ne peut donc pas intervenir pour que la part de crédits attribués au département de Seine-et-Marne soit augmentée. En ce qui concerne les dotations globales du premier degré pour la région Ile-de-France, on note de 1981 à 1982 : une augmentation de 19 p. 100 des crédits des villes nouvelles, dont bénéficie en partie la Seine-et-Marne ; une baisse de la dotation hors villes nouvelles, qui s'explique par l'utilisation d'un système de répartition objectives faisant appel à quatre éléments ainsi pondérés : effectifs à scolariser dans l'enseignement pré-élémentaire : 30 p. 100 ; potentiel fiscal : 20 p. 100 ; effectifs scolarisés dans l'enseignement élémentaire : 25 p. 100 ; nombre de logements nouveaux construits : 25 p. 100. Il s'avère que ce système, s'il a établi un meilleur équilibre entre les régions, n'a effectivement pas pu se traduire par une augmentation des crédits pour l'Ile-de-France, malgré l'effort fait pour accroître la dotation nationale du premier degré, qui avait fortement baissé depuis plusieurs années.

Etrangers (travailleurs étrangers).

10502. — 1^{er} mars 1982. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté daté du 11 décembre 1981 (*Journal officiel* du 27 décembre 1981, p. 11489) ramène à 3 075 francs la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes, la dérochant ainsi de l'indice 251 qui les mettrait jusqu'alors à parité avec les A.L.S.E. Si l'on peut admettre de substituer la

notion d'indemnité à celle de traitement pour ce type de personnel, il reste que l'application d'une telle décision a titre rétroactif, au 1^{er} octobre 1981, impliquant une récupération sur les salaires de février à mai 1982, est contraire aux usages administratifs. On peut estimer, d'ailleurs, que le recrutement des assistants étrangers, pour la rentrée d'octobre, s'est fait au cours de l'année scolaire précédente sur la base d'une promesse implicite de rémunération se situant aux environs de 4 000 francs par mois. Il y avait là une sorte de contrat moral, dont la rupture unilatérale par le Gouvernement français est d'autant plus regrettable que ses commentateurs sont internationaux. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir si des mesures transitoires ne peuvent être envisagées au bénéfice des assistants recrutés dans ces conditions pour la rentrée 1981.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} octobre 1981 qui a fixé la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes à 3 075 francs résulte de la mise en œuvre de mesures qui avaient été inscrites dans la loi des finances pour 1981. En fait, un nouvel arrêté pris en date du 11 décembre 1981 et publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1981 permet d'assurer aux intéressés, à compter du 1^{er} octobre 1981, une rémunération mensuelle brute indexée de 3 408 francs, portée à 3 515 francs au 1^{er} janvier 1982, à laquelle s'ajoute, au titre du mois d'octobre, la prime unique et exceptionnelle de 600 francs prévue par le décret n° 31-515 du 9 octobre 1981. D'autre part, un téléx de la comptabilité publique du 2 novembre 1981 aux chefs de département informatique du Trésor enjoignant, dans l'attente de directives sur le contenu précis de la rémunération des assistants, de ne payer aux intéressés, à partir du mois de novembre, qu'une avance de 3 000 francs afin d'éviter de trop importantes retentes arriérées. Il convient également de souligner que les correspondants à l'étranger du service des assistants du ministère de l'éducation nationale avaient reçu notification dès le mois de janvier 1981 de ce nouveau système de rémunération qui demeure nettement plus favorable que celui consenti aux assistants français exerçant dans les pays partenaires. Ceux-ci reçoivent, en effet, une indemnité mensuelle d'environ 220 livres (2 900 francs) en Grande-Bretagne, 900 marks (2 300 francs) en R.F.A., 163 000 liras (2 200 francs) en Italie, 24 000 pesetas (1 150 francs) en Espagne. Il n'était plus possible d'accentuer encore de telles inégalités sur lesquelles nos jeunes compatriotes ne manquent pas d'attirer notre attention. Aucune protestation, à ce propos, n'a, il convient de le noter, été élevée par les autorités compétentes des pays partenaires. Cette mesure a également permis comme celle-ci le demandaient, de même d'ailleurs que nos établissements scolaires, la création de 120 postes à la rentrée 1981 et de 112 à celle de 1982. Ainsi, la France qui reçoit près de 3 000 assistants étrangers occupent-elle le premier rang dans ce programme. On compte cette année, en chiffres ronds : 2 000 assistants en Grande-Bretagne, un millier en R.F.A., environ 500 en Espagne, 200 en Italie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : enseignement).*

10532. — 1^{er} mars 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les D.O.M., les enfants entrés en classe à l'âge normal au niveau C.P. se retrouvent en retard pour 60 p. 100, cinq ans après. Ces mêmes enfants pour un même enseignement redoublent plus souvent que les enfants de métropole (22 p. 100 contre 15 p. 100). Ces simples données montrent l'importance qu'en devrait accorder au développement de la psychologie scolaire dans les D.O.M. Or, si en France il y a un psychologue scolaire pour 1 040 enfants, dans les D.O.M. il y en a un pour 2 501 enfants. Par ailleurs, la formation de psychologues n'est pas dispensée dans les D.O.M., mais uniquement en France continentale, ce qui contraint les éventuels candidats des départements d'outre-mer à consentir de lourds sacrifices pour une telle préparation. Il lui demande que les soit les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — La situation en psychologie scolaire dans les D.O.M. retient l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'actuellement vingt-sept maîtres des D.O.M. participent à un stage de préparation première et deuxième année au diplôme de psychologie scolaire. Cet effort sera poursuivi dès la prochaine rentrée. Bien que le nombre des psychologues scolaires dans les D.O.M. soit moins important proportionnellement qu'en métropole, il convient toutefois de noter qu'en métropole, en tenant compte du nombre de maîtres en stage, il y a en moyenne un psychologue scolaire pour 2 150 et non pour 1 000 élèves. Par ailleurs, la décentralisation d'une telle formation n'est possible que dans la mesure où le concours de professeurs formateurs spécialisés peut être assuré par les universités et également si le nombre de stagiaires à former est suffisant. Ce n'est pas le cas dans toutes les académies de métropole ou des D.O.M. D'autre part, les agents effectuant en métropole un stage de préparation au diplôme de psychologie scolaire bénéficient actuellement du remboursement

de leurs frais de déplacement entre le département d'outre-mer et le lieu de stage à raison d'un voyage aller au début et d'un voyage retour à la fin du stage, ainsi que d'un second voyage aller-retour à l'occasion des grandes vacances scolaires intermédiaires entre les deux années de stage. En outre, les déplacements liés aux petits congés scolaires (Noël, mi-février ou Pâques) sont pris en charge entre le lieu du stage et une commune au choix du stagiaire située sur le territoire métropolitain. Il est précisé que les services de l'éducation nationale étudient la possibilité de leur octroyer un voyage gratuit aller et retour entre le département d'outre-mer et le lieu de stage à l'occasion des vacances de Noël ou de Pâques à leur choix, en remplacement des trois voyages aller et retour actuellement accordés lors de ces vacances entre le lieu du stage et une commune située sur le territoire métropolitain. De plus, la majoration spéciale de traitement allouée aux fonctionnaires en service outre-mer, qui était jusqu'alors supprimée aux intéressés durant leur stage, va désormais pouvoir leur être maintenue, conformément à l'arrêt rendu récemment par le Conseil d'État sur la matière.

*Éducation physique et sportive (enseignement supérieur
et post-baccalauréat).*

10597. — 8 mars 1982. — La gestion du précédent Gouvernement a laissé les équipements sportifs universitaires dans un état de délabrement tel que, tant aux plans de leur bonne utilisation que de l'hygiène et de la sécurité, le plus souvent les conditions ne sont plus remplies d'une ouverture satisfaisante. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, puisque la gestion de ces équipements relève dorénavant de son département, de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour rétablir cette délicate situation. Et quelle sera la procédure utilisée pouvant réintégré l'unité dans une remise en état qui se révèle absolument indispensable.

Réponse. — Depuis que le ministère de l'éducation nationale a pris en charge l'éducation physique et sportive, le fonctionnement, l'entretien et l'animation des installations sportives universitaires sont à sa charge, les constructions nouvelles et les gros travaux continuant à relever du ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports. Le montant des crédits de subventions aux services universitaires au inter-universitaires des activités physiques et sportives qui soient délégués en 1982 atteint 11 790 000 francs contre un montant de 10 132 000 francs en 1981. Cette augmentation des crédits s'accompagne de la création de postes d'enseignants à la rentrée 1982, ce qui devrait permettre une amélioration de la pratique des activités physiques et sportives par les étudiants. Malgré ce premier rattrapage, il est certain que les prix de revient s'accroissent plus vite que les subventions d'État, en particulier en raison de l'importance des installations couvertes à chauffer. Les universités doivent donc, dans le cadre de leur autonomie financière, rechercher les moyens de parvenir à un équilibre que le ministère de l'éducation nationale ne peut assurer seul. Par ailleurs, lorsque des travaux dépassant le simple entretien sont à envisager, ils peuvent faire l'objet d'inscription dans des programmes établis chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. En particulier, des mesures visant à économiser l'énergie nécessitent parfois peu d'investissement pour des gains annuels très sensibles en frais de gestion. De telles actions doivent être recherchées et mises en œuvre sans délais.

Enseignement secondaire (personnel).

10681. — 8 mars 1982. — **M. Jean Combasteil** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : les professeurs techniques adjoints du lycée Cabanis de Brive lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent quant à leur intégration dans le corps des certifiés. Si les gouvernements précédents leur avaient promis d'être intégrés en cinq ans au titre de la revalorisation du travail manuel ou à la suite d'un concours spécial, il n'en reste pas moins qu'environ 1 800 P.T.A. se voient encore refuser d'être intégrés. De surcroît, ces P.T.A. sont également défavorisés quant à leur retraite par le sens de la législation actuelle relative à la prise en compte de leurs années de cotisation dans l'industrie, lesquelles ne leur sont restituées qu'à soixante-cinq ans. Cela explique que plus de 300 de ceux-ci âgés de soixante à soixante-cinq ans sont encore en activité, desreux d'obtenir le bénéfice de leurs années de travail effectuées dans l'industrie et leur prise en compte pour leur pension. En conséquence il lui demande, à l'époque où les pouvoirs publics s'efforcent de favoriser, d'une part, les départs en préretraite, d'autre part, l'embauche de jeunes, s'il n'envisage pas une modulation des textes en vigueur afin de faciliter l'intégration de ces derniers au corps des certifiés.

Réponse. — Le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif à certaines modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a institué durant cinq ans pour les agents concernés une promotion par le biais de l'inscription sur une liste d'aptitude. Les nominations dans les corps de certifiés et de professeurs techniques prévues durant les cinq années considérées, à compter de 1981, au bénéfice des P.T.A. de lycée technique, sur la base de la liste d'aptitude précitée, sont numériquement assises sur les nominations normales de professeurs techniques et de professeurs certifiés recrutés dans les disciplines converties par un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). Elles sont, en effet, égales chaque année respectivement au tiers des nominations prononcées l'année précédente parmi les candidats reçus au concours de recrutement de professeurs techniques et au quart des nominations prononcées au titre du C.A.P.E.T. et du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager. Sur ces bases, les promotions à prononcer au titre de l'année 1981 s'établissent à 260 environ. Pour 1982, compte tenu de l'ampleur des admissions enregistrées en 1981 aux concours de C.A.P.E.T. et de recrutement de professeurs techniques, le flux des nominations sera plus important. Cette évolution positive devrait se confirmer au cours des prochaines années, en apportant une réponse correcte au problème évoqué, compte tenu du fait que le nombre des P.T.A. en fonction au 31 décembre 1981, dans des établissements d'enseignement public du second degré et avant la prise en compte des mesures de promotion prioritaires, s'élevait à un peu moins de 1300.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

10845. — 15 mars 1982. — **M. Germain Gengewin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 2 de l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 6 décembre 1971, qui fait dépendre l'accès à l'examen de qualification professionnelle qu'est le C.A.P. d'un âge minimum et non des critères de formation. Il considère que toute véritable qualification professionnelle résulte essentiellement d'une formation méthodique et complète dont la durée ne saurait être abrégée sans risque d'une sous-qualification qui compromettrait d'emblée la carrière professionnelle des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'adapter l'article 149 du code de l'enseignement technique à la situation créée et par l'ordonnance 59-57 du 6 janvier 1959 fixant à seize ans revolus la fin de la scolarité obligatoire, et par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 concernant l'âge d'entrée en apprentissage, de manière à ce qu'une personne engagée dans une formation professionnelle complète et régulière, et plus particulièrement dans un apprentissage soit contracté, ne puisse plus se présenter au C.A.P. avant l'achèvement effectif de cette formation ou de ce contrat.

Réponse. — Il est un fait que l'accès à l'examen de qualification professionnelle du C.A.P. n'est, en principe, pas possible avant l'âge de dix-sept ans. Cet âge a été fixé pour tenir compte du délai normal de scolarité, aussi bien des élèves que des apprentis. On a d'ailleurs pu noter que les candidats ayant atteint cet âge avant la fin de leur scolarité et se présentant à l'examen, échouent la plupart du temps. En revanche, pour ceux qui ont fini leur scolarité, mais n'ont pas encore atteint l'âge requis, une note de service adressée aux recteurs, en date du 6 février 1981, les invite à regarder les jeunes gens comme remplissant les conditions réglementaires pour l'inscription à l'examen quand ils sont en situation d'avoir achevé leur cycle de formation dans l'enseignement technologique ou par la voie de l'apprentissage. En effet, le critère d'une formation complète est absolument primordial pour obtenir une véritable qualification professionnelle. Néanmoins, l'adaptation de l'article 149 du code de l'enseignement technique n'est possible que dans le cadre d'une refonte complète du code de l'enseignement technique, actuellement en cours de réflexion.

Enseignement secondaire (personnel).

10907. — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend procéder à une amélioration de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance au rôle que les conseillers d'orientation sont appelés à jouer pour améliorer l'accueil des jeunes dans le système éducatif et développer les relations de l'éducation nationale avec l'ensemble de la société française. Il ne peut pour autant envisager une mesure de revalorisation indiciaire en faveur des conseillers d'orientation : une telle mesure aboutirait en effet à leur attribuer un échelonnement indiciaire identique à celui des certifiés et, par là même, à celui de leurs supérieurs hiérarchiques directs, les directeurs de centres d'information et d'orientation. En effet, si le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires est lié à la nature des fonctions

exercées par les personnels qui le constituent, il dépend également du niveau universitaire de recrutement requis qui est moins élevé pour les conseillers d'orientation diplômés d'études universitaires générales ou diplôme universitaire de technologie, ou même bachelier et seul, pour le concours interne que pour les certifiés, recrutés après l'obtention d'une licence d'enseignement par la voie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.). Par ailleurs la politique définie par le Gouvernement pour 1982 en matière de revenus des fonctionnaires est celle d'un strict maintien du pouvoir d'achat, une augmentation de ce dernier n'étant prévue qu'en faveur des catégories les plus défavorisées.

Enseignement secondaire (personnel) : Bretagne.

10932. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière de certains fonctionnaires qui exercent dans les bureaux des établissements scolaires administratifs ou intendances. En effet, dans quelques lycées ou collèges de l'académie de Rennes, et très probablement dans les autres académies, certains agents recrutés et titularisés sur des emplois d'agent de service (non spécialistes) assurent la totalité de leur service dans les bureaux ou ils exercent des fonctions d'agent de bureau depuis de nombreuses années (parfois seize ans). Cette situation n'est pas sans poser des problèmes tant au niveau des répartitions de postes que des relations entre les différentes catégories de personnels. Il lui demande si, afin de régulariser la situation, l'administration de l'éducation nationale ne pourrait pas envisager des mesures d'intégration ou de détachement de ces agents non spécialistes en qualité d'agent de bureau.

Réponse. — La pratique qui se serait instaurée dans certaines académies d'affecter du personnel de service à des tâches administratives, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Ainsi, la circulaire DPA 4 n° 103 du 16 juin 1976 fait en rappelant que cette procédure est critiquable, tant sur le plan psychologique que sur le plan de l'organisation du service, invitait les recteurs d'académie à régulariser dès que possible la situation de ces personnels, soit en proposant leur détachement sur un emploi administratif de même niveau hiérarchique, soit en veillant, dans le cas où le détachement s'avérerait impossible, à ce que les agents concernés soient remis à la disposition du service général. Il convient de préciser également à l'honorable parlementaire que chaque fois que les services centraux ont été saisis de problèmes de ce type, l'administration s'est employée, dans la limite naturellement des possibilités budgétaires existantes, à transformer les emplois d'agent de service en emploi d'agent de bureau, afin de ne point pénaliser les fonctionnaires concernés.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

10984. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la législation très complexe qui régit le contrôle des prestations accessoires attribuées au personnel logé par nécessité absolue de service. Il s'agit en l'occurrence de l'article R. 98 du code du domaine de l'Etat et des circulaires n° IV 69-34 du 23 janvier 1969, 70-495 du 23 décembre 1970 qui permettent la transformation *ad eorum* de ces prestations et qui sont sujettes à des interprétations quelquefois restrictives de la part des trésoreries générales. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager une harmonisation de cette législation en vue d'en faciliter son interprétation, tant au niveau des bénéficiaires que des organismes de contrôle financier.

Réponse. — Le régime actuel des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement a été fixé par une réglementation par trop complexe qui a suscité les observations de la Cour des comptes dans son rapport public de 1981. Certains points, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, font l'objet d'interprétations divergentes entre les services du ministère de l'éducation nationale et ceux relevant du ministère de l'économie et des finances, services fiscaux et comptables supérieurs du Trésor. Pour répondre au double souci de simplifier et d'actualiser des textes qui ont été pris en 1969 et 1970, les services du ministère de l'éducation nationale, en accord avec ceux du ministère de l'économie et des finances, ont mis à l'étude un nouveau dispositif concernant l'attribution des prestations accordées aux personnels logés qui consisterait en l'adoption d'une prestation unique exprimée en kilowatts-heure recouvrant l'ensemble des allocations de gaz, d'électricité et de chauffage. Ce projet avait d'être soumis au ministère de l'économie et des finances fera l'objet de réunions de concertation avec les personnels de direction, d'intendance soignant et de service logés dans les établissements scolaires par nécessité absolue de service.

Enseignement (élèves).

11089. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 76 260 du 20 août 1976 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves. En effet, dans la commune de Marseille, certains chefs d'établissement, faisant référence à cette circulaire, ont fait connaître qu'ils s'estimaient en droit de refuser l'accès à la cantine d'un enfant qui ne serait pas couvert par une assurance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette prise de position lui paraît justifiée lorsque le service de restauration est entièrement assuré par la commune et que les enfants n'ont pas à sortir de l'enceinte scolaire.

Réponse. — Il convient de préciser que l'accès des élèves aux cantines scolaires ne peut être subordonné à la souscription par ceux-ci d'une assurance. La restauration des élèves ne saurait en aucune manière être considérée comme activité éducative facultative, tels que les sorties et voyages collectifs pour lesquels, conformément à la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976, l'assurance est obligatoire.

Enseignement (élèves).

11152. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves pensionnaires qui ne rentrent donc chez eux qu'une fois par semaine et qui doivent en totalité subvenir à leurs frais de transport. Il lui demande si, au même titre que les demi-pensionnaires, il ne serait pas juste de faire bénéficier ces élèves d'un taux de subvention égal à ceux qui font le trajet aller-retour quotidiennement.

Réponse. — La réglementation en vigueur, fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, limite en effet l'attribution des subventions de transports scolaires servies par l'Etat aux élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement fréquenté. L'extension de ces aides aux transports périodiques d'élèves internes — qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes — susciterait, à volume constant de crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, alors que le Gouvernement mène actuellement, au prix d'un effort budgétaire massif, une politique d'amélioration de ce taux. Le principe ne peut donc en être retenu dans l'actuel contexte juridique et financier. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives sur la décentralisation tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et à transférer notamment aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental en corrélation étroite avec les besoins locaux.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Rhône).

11291. — 22 mars 1982. — **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens il compte mettre en œuvre pour amener les services de santé scolaire au niveau de la circulaire de 1969. Il lui rappelle que le secteur de Meyzieu, pourtant considéré comme particulièrement favorisé, n'a à sa disposition que des besoins très insuffisants pour faire face aux tâches de prévention qui sont nécessaires.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Les structures du nouveau Gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Il relève dès lors de la compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci d'assurer la mise en œuvre des instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire. C'est donc auprès du ministre de la santé que l'honorable parlementaire pourra obtenir toutes précisions sur le fonctionnement du service de santé scolaire dans le secteur de Meyzieu (Rhône). Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de pro-

tection sanitaire et sociale des élèves. Cette liaison s'est d'ores et déjà développée autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre, le ministre de la santé a fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire. La loi de finances pour 1982 rend compte de ce premier effort.

ENERGIE*Electricité et gas (personnel).*

4250. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation du personnel de la C.C.A.S. (caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières). Les fonctions de ce personnel sont comparables à celles qu'assurent dans d'autres entreprises les employés permanents du comité d'entreprise. Cependant, le personnel de la C.C.A.S. n'est pas intégré au statut comme l'ensemble du personnel d'E.D.F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier le personnel du C.C.A.S. du statut de l'E.D.F.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie, précise à l'honorable parlementaire qu'il a déjà répondu à la question écrite n° 5923 posée le 30 novembre 1981, à laquelle il voudra bien se référer, et dont l'objet est identique à celui de la question enregistrée sous le numéro 4250 (*Journal officiel*, 1^{er} mars 1982, Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 343).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

4577. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'application de l'arrêté en date du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 7 avril 1978) autorisant l'ouverture anticipée des droits à pension de retraite aux ouvriers des houillères qualifiés de métier de jour et âgés d'au moins cinquante ans. En effet, seul le secteur Gard des houillères des Cévennes bénéficie de cet arrêté, alors que son application dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais libérerait des postes de travail qui pourraient être attribués à de nombreux demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1978 au bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — C'est dans le cadre du nouveau contrat de programme, qui sera passé entre l'Etat et les Charbonnages de France, et dont l'objet sera de définir les conditions de mise en œuvre de la politique charbonnière, arrêtée par le Gouvernement, visant à porter la production nationale à son niveau optimal que devra être examinée la possibilité d'ouvrir le droit à retraite anticipée aux ouvriers qualifiés de métier du jour des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais. L'examen de la question devra tenir compte de l'ensemble des éléments nécessaires d'appréciation, c'est-à-dire du problème général touchant la recherche de la compétitivité de l'industrie charbonnière française aussi bien que des aspects plus spécifiques aux houillères du Nord-Pas-de-Calais. Les études utiles seront menées en concertation avec les organisations syndicales représentatives des mineurs dont les avis et suggestions seront examinés avec la plus grande attention.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

4906. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le problème particulier des employés administratifs des houillères des Cévennes et plus particulièrement de ceux qui peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette catégorie de personnel peut percevoir à cinquante-cinq ans la retraite de la caisse autonome nationale mais doit attendre cinquante-huit ans pour percevoir la retraite complémentaire servie par l'Ireomnee ou la Capimnee. Des mesures de retraite anticipées dites Cadel avaient été ouvertes et existent encore dans les charbonnages; elles donnent la possibilité à cette catégorie de personnel de faire valoir ses droits à la retraite complète dès l'âge de cinquante-cinq ans. Actuellement, la direction de la houillère des Cévennes refuse catégoriquement cette mesure aux employés qui en font la demande. Cette prise de position va à l'encontre de décisions gouvernementales dans sa lutte contre le chômage dont M. le Premier ministre entend faire la priorité des priorités. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation aberrante et lui demande d'intervenir auprès des Charbonnages de France pour

que ce personnel, dans le cadre du volontariat, puisse faire valoir ses droits à la retraite en permettant ainsi à de jeunes chômeurs de bénéficier du droit au travail.

Réponse. — Pour pouvoir prétendre dès l'âge de quinze ans à la retraite de base du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et à la retraite complémentaire, il faudrait que les employés administratifs des houillères des Cevennes puissent bénéficier d'une retraite anticipée. Or, depuis 1974, aucun texte réglementaire n'est intervenu pour ouvrir aux intéressés la possibilité de partir en retraite anticipée, les houillères estimant que l'effectif de la catégorie de personnel concerné est faible au regard des tâches à effectuer. Cette position pourra être reconsidérée dans le cadre du nouveau contrat de programme qui sera passé entre l'Etat et les Charbonnages de France, dont l'objet sera de définir les conditions de mise en œuvre de la politique charbonnière arrêtée par le Gouvernement, visant à porter la production nationale à son niveau optimal. La question sera examinée en tenant compte de l'ensemble des éléments nécessaires d'appréciation, c'est-à-dire du problème général touchant la recherche de la compétitivité de l'industrie charbonnière française aussi bien que des aspects plus spécifiques aux houillères des Cevennes. Les études utiles seront menées en concertation avec les organisations syndicales représentatives des mineurs dont les avis et suggestions seront examinés avec la plus grande attention.

Charbon (houillères).

5356. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur une légitime revendication formulée par les travailleurs célibataires des houillères nationales. Le statut du mineur prévoit, en effet, l'attribution gratuite d'un logement à tout employé ou ouvrier des houillères. Or, cette disposition est refusée aux travailleurs célibataires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que cette disposition soit appliquée uniformément à tout travailleur des houillères nationales, quelle que soit sa situation familiale.

Réponse. — Le statut du mineur ne prévoit l'attribution d'un logement gratuit ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice qu'aux membres du personnel mariés ou chefs de famille. Il ouvre simplement la possibilité d'accorder une indemnité de logement aux autres membres du personnel. C'est en vertu de cette possibilité qu'existe, dans les houillères de bassin, un régime contractuel d'indemnité de logement en faveur des agents célibataires.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles).

9120. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la récupération, après usage, de huiles qui servent à l'entretien des machines dans les collèges d'enseignement technique. Il constate que la plupart du temps ces huiles, après avoir été utilisées, sont jetées par les élèves en terre ou dans les lavabos. Il lui fait remarquer tous les aspects nuisibles de cette pratique pour notre environnement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prévoir un système de collecte de ces huiles dans les établissements ci-dessus décrits, qui soit de nature à leur donner une destination différente de celle qu'elles ont présentement.

Réponse. — Le décret n° 79-921 du 21 novembre 1979 a réglementé la récupération des huiles usagées. Ce texte prévoit, notamment, d'une part, pour les détenteurs l'obligation de stocker les huiles usagées dans des conditions satisfaisantes et, d'autre part, pour les ramasseurs agréés par l'administration l'obligation de procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles supérieur à 200 litres. La liste des ramasseurs agréés a été publiée au *Journal officiel* du 6 août 1979. Ces dispositions sont applicables aux services de l'Etat et ont fait l'objet d'instructions du ministre du budget aux services des domaines en date du 22 janvier 1982. Par conséquent, les lycées d'enseignement professionnel sont concernés par ces dispositions. En outre, une campagne d'information et de sensibilisation des producteurs d'huiles usées a été lancée par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) sur le thème de la récupération des huiles usagées.

Chasse (politique de la chasse).

10885. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les inconvénients majeurs que présenterait pour la sauvegarde et le développement des richesses naturelles, la tutelle sur la chasse d'un ministère autre

que celui de l'environnement. Des déclarations récentes de **M. Duroure**, chargé par le Gouvernement d'une mission de réflexion et de proposition sur la réforme des structures d'un nouveau pouvoir forestier, autorisent l'ingérence des milieux intéressés. En effet, **M. Duroure** a indiqué que la direction de la protection de la nature du ministère de l'environnement devrait s'intégrer dans « une nouvelle structure ministérielle, autonome, ayant la pleine capacité de son budget et de son personnel ». Cette proposition, si elle était mise en œuvre, ferait regresser la protection de la faune sauvage et de ses habitats, en les sacrifiant à des objectifs purement économiques de production et de rentabilité à court et moyen termes. Il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement de ses projets et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour dégager la protection de l'environnement des pressions économiques.

Réponse. — Si l'éventualité du rattachement de la tutelle de la chasse à un département ministériel chargé de la gestion de la forêt française a été évoquée dans des déclarations faites à l'occasion de la mission de réflexion confiée à **M. Duroure** par le Premier ministre, le rapport établi à l'issue de cette mission n'a pas encore fait l'objet d'un débat approfondi et, en conséquence, il serait prématuré d'en tirer des conséquences. Par ailleurs, il n'appartient pas au ministère de l'environnement de prendre position sur une question qui relève du Gouvernement dans son ensemble. Il convient cependant de remarquer que, la mission de **M. Duroure** ayant pour objet l'organisation de la filière bois, les réflexions sur la chasse dont elle a pu s'accompagner n'en constituent pas un élément fondamental ni indissociable.

Chasse (réglementation).

10969. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui faire connaître son sentiment sur la faculté laissée par la loi du 10 juillet 1964 aux propriétaires fonciers, de s'opposer à la création de réserves de chasse sur leurs terres, dès lors que celles-ci atteignent une superficie de 20 hectares. Ce seuil apparaît en pratique beaucoup trop faible, et aboutit le plus souvent à tenir en échec les efforts de gestion rationnelle des populations naturelles en gibier. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de relever ce seuil d'opposition et quelles mesures il compte proposer en ce sens.

Réponse. — Dans sa rédaction actuelle, la loi du 10 juillet 1964, relative aux associations communales de chasse agréées, permet de moduler le seuil d'opposition de base en le doublant ou en le triplant. C'est ainsi que, selon les régions, les instances locales obligatoirement consultées : fédérations départementales des chasseurs, chambre d'agriculture, conseil général, pourront retenir un seuil d'opposition de 40 ou 60 hectares. De plus, dans les régions de montagne, le seuil d'opposition de base est porté à 100 hectares et peut également être multiplié par 2 ou 3. Il semble donc qu'une certaine latitude soit laissée aux autorités départementales compétentes. Rien ne s'opposerait d'ailleurs compte tenu des textes actuellement en vigueur à ce qu'il soit procédé dans un département à de nouvelles consultations en vue d'augmenter le seuil minimum d'opposition. Celui-ci pourrait être pris en compte par arrêté ministériel à la fin d'une période de six ans. Il serait, en revanche, nécessaire de procéder dans chaque commune à une nouvelle enquête constitutive pour déterminer les nouveaux opposants.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (allocation et ressources).

6586. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'impossibilité rencontrée par les travailleurs du secteur public de percevoir l'allocation compensatrice « tierce personne ». Dans le secteur privé, un travailleur handicapé peut bénéficier, s'il remplit les conditions requises, de l'allocation compensatrice « tierce personne », conformément au décret n° 77-1549 et à la circulaire du ministère de la santé n° 61 AS, du 13 décembre 1978. En ce qui concerne le secteur public, la Cotorep se déclare incompétente à ce sujet et la commission de réforme n'attribue cette allocation qu'aux handicapés non travailleurs. Il y a là une distorsion qui entraîne une inégalité au détriment des handicapés de la fonction publique. Cette position de la commission de réforme paraît contraire à la loi, qui devrait s'appliquer indistinctement à tous, contraire aussi à l'insertion sociale des handicapés de la fonction publique. Sur ce point particulier, le secteur public semble donc en retard sur le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — L'allocation compensatrice pour « tierce personne » prévue à l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 peut être versée à toute personne

de nationalité française, qui remplit les conditions d'attribution, quelles que soient sa qualité ou ses fonctions. La Cotorep ne peut donc pas se déclarer incompétente pour l'attribution de cette allocation aux fonctionnaires. En revanche, la majoration pour tierce personne liée à l'assurance invalidité ne peut, en principe, être allouée qu'aux invalides classés dans le troisième groupe, qui étant incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Or, en application du décret n° 47-205 du 20 octobre 1947, relatif au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, l'assurance invalidité n'est servie aux fonctionnaires qu'à l'expiration des droits statutaires à congé ; elle cesse d'être versée à un fonctionnaire réintégré dans ses fonctions. De ce fait il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de verser la majoration pour tierce personne à un fonctionnaire qui a repris ses fonctions. Toutefois, compte tenu du fait qu'un fonctionnaire, même réintégré dans ses fonctions, peut être dans l'obligation de recourir aux services d'une tierce personne, le ministre délégué étudie actuellement, en liaison avec son collègue, chargé du budget, les conditions, dans lesquelles il pourrait être apporté à la réglementation les assouplissements justifiés par l'anomalie si elle existe dans la question de l'honorariat parlementaire.

Sécurité sociale (prestations).

7384. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation actuelle des personnes qui relèvent du régime de l'invalidité. Il a été saisi du cas d'une personne, agent de l'éducation nationale, actuellement en maladie. Elle touche son plein traitement pendant trois ans, puis la moitié de son traitement pendant trois autres années au terme desquelles elle est placée sous le régime de l'invalidité. Cette situation entraîne évidemment des difficultés financières pour les intéressés qui seront encore aggravées au moment de la retraite et du calcul de la pension. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une amélioration de la protection sociale des personnes en longue maladie pour qu'elles puissent bénéficier du maintien de leur traitement ainsi que la prise en compte de ces années comme années complètes pour le calcul de la retraite.

Réponse. — Les fonctionnaires atteints d'une affection ouvrant droit au congé de longue durée peuvent conserver le bénéfice de leur plein traitement pendant trois ans puis du demi-traitement pendant deux ans, le temps passé en position de congé de longue durée comptant pour la retraite. A l'issue de ce congé ils peuvent soit être placés en disponibilité d'office et bénéficier de l'assurance maladie, si l'invalidité est temporaire, soit être admis à la retraite par anticipation si l'invalidité est définitive. La protection sociale prévue par le statut des fonctionnaires étant sur ce point en général beaucoup plus large que celle qui existe dans le secteur privé, il n'est pas actuellement envisagé de la modifier.

Assurance invalidité/décès (capitaux/décès).

8212. — 12 janvier 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'article 194 de l'instruction générale du 1^{er} août 1956, prise en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 instituant le capital décès au profit des ascendants de fonctionnaire décédé sans laisser ni conjoint ni enfant. Ce texte exige des père et mère du *de cuius* qu'ils aient été à la charge de leur enfant au moment où le décès intervient. Or, en vertu du code de sécurité sociale, les ascendants d'un salarié affilié au régime général n'ont pas à justifier de leur situation financière et bénéficient du capital décès quels que soient leurs revenus. Considérant que cette inégalité de traitement n'est pas justifiée et contribue à la disparité des situations juridiques, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'instruction du 1^{er} août 1956 afin que les conditions d'attribution du capital décès qu'elle contient soient identiques à celles du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 47-1045 du 20 octobre 1947 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires et de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 prévoient que le capital décès peut être versé, en l'absence d'enfant droit, aux ascendants du *de cuius* à la condition que ceux-ci soient à sa charge au moment du décès et soient âgés d'au moins soixante ans. Cette limite d'âge est abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une mère veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire ayant au moins deux enfants à charge. Il est exact qu'à la différence de la prestation servie par le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, le régime général de sécurité sociale accorde sans conditions

restrictives aux ascendants de l'assuré social le versement d'un capital décès. Il convient cependant de rappeler que le montant du capital décès du régime général de la sécurité sociale est sensiblement inférieur à celui du régime spécial des fonctionnaires. Alors que dans le premier cas, il est au plus égal à quatre-vingt-dix fois le salaire journalier de base dans la limite du plafond des rémunérations soumis à cotisation de sécurité sociale, il correspond dans le second cas au dernier traitement brut annuel servi au fonctionnaire décédé lorsque le décès intervient avant le soixantième anniversaire. L'importance des sommes allouées justifie donc que les ascendants susceptibles d'en bénéficier soient à la charge du fonctionnaire. La suppression de cette condition serait en effet de nature à modifier l'objet du capital décès qui est considéré comme une indemnité de premier secours destinée à permettre aux ayants droits de faire face aux difficultés financières nées de la disparition de celui qui donnait à ses ascendants les moyens de vivre. Une modification des conditions d'attribution du capital décès du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, qui, par ailleurs, est globalement plus favorable que celui du régime général, n'est donc pas actuellement envisagée.

Sécurité sociale (cotisations).

9328. — 8 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la circulaire fixant les conditions du remboursement de la part patronale versée par les agents de l'Etat employant une assistante maternelle, qui tarde à intervenir. En effet, cette part est déjà remboursée par les caisses d'allocation familiales aux personnes relevant du système général de sécurité sociale ; il serait donc équitable que ce remboursement intervienne au plus vite pour les agents de l'Etat.

Réponse. — Une prestation destinée aux agents de l'Etat qui emploient une assistante maternelle agréée sera mise en place en 1982. Divers problèmes d'ordre technique n'ont pas permis d'assurer en temps utile la publication de la circulaire nécessaire à cette mise en place.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

9349. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la profonde inégalité créée par la loi n° 73-1123 du 21 décembre 1973 concernant le versement de la pension de réversion aux veufs de femmes fonctionnaires. Le principe de non-ret activité défini par l'article 2 de la loi du 20 septembre 1964 interdit, en effet, aux veufs, dont le décès de l'épouse est antérieur à la date d'application de la loi, de bénéficier de cette disposition. Cette discrimination, créant une injustice intolérable pour de nombreux veufs, s'oppose à la volonté de solidarité nationale affirmée par le Gouvernement. Il lui demande par conséquent s'il envisage de proposer rapidement au Parlement le vote d'un projet de loi permettant de faire bénéficier tous les veufs de femmes fonctionnaires du même droit à réversion de la pension de leur épouse.

Réponse. — En matière de pension, il était jusqu'à présent de règle que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse avait pour effet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, et même lorsque leur portée est limitée en apparence, d'entraîner une dépense à la charge du budget de l'Etat. Le Gouvernement souhaite poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes des retraités au-delà de la préparation des ordonnances prévues par la loi d'habilitation. Cette question ne manquera pas d'être évoquée à cette occasion.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9580. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur sa récente déclaration exprimée à la télévision lors de l'émission « Les dossiers de l'écran », consacrée à l'administration française. Il a constaté que celui-ci a dit à cette occasion : « les nationalisations vont être de nature à résoudre les problèmes que connaît notre administration ». Il lui demande de bien vouloir lui expliquer concrètement ce qu'il a voulu dire, car il estime pour sa part que les nationalisations, loin de résoudre le problème administratif, vont au contraire le rendre plus aigu par suite d'une extension du secteur public.

Réponse. — La déclaration exacte faite lors de l'émission : Les dossiers de l'écran du 2 février 1982 est la suivante : Il ne faut pas isoler la fonction publique et les difficultés que rencontrent les administrés lorsqu'ils vont vers l'administration, de l'ensemble de la crise de la société française. On ne résoudre véritablement les problèmes de l'administration et des excès bureaucratiques, qu'en apportant une solution à la crise de la société française. C'est pour cela que lutter contre les inégalités, comme le fait le Gouvernement actuel, lutter pour reconquérir le marché intérieur, pour se donner les moyens d'une politique de changement, à travers les nationalisations, la réforme fiscale, tout cela aide fondamentalement à résoudre les problèmes de l'administration. Mais il est vrai également qu'il faut rechercher des solutions spécifiques. Il faut que l'administration apporte elle-même, en luttant contre ces difficultés spécifiques qu'elle rencontre, une contribution pour trouver une issue à la crise de l'ensemble de la société française. Cette déclaration restituée intégralement devrait permettre à l'honorable parlementaire de considérer que réponse a été donnée à sa question. Le secteur public n'est pas le siège d'une quelconque fatalité bureaucratique. Tout au contraire, il a vocation à être le lieu des innovations technologiques les plus impressionnantes, des méthodes de gestion les plus élaborées, des avancées sociales les plus décisives. Pour qu'il en soit ainsi, le Gouvernement doit s'en donner les moyens. Parmi ceux-ci figurent la nationalisation qui n'est pas étatisation et la démocratisation de l'ensemble du secteur public à laquelle tend toute l'activité du ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Famille (congé parental).

10535. — 1 mars 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 instituant le congé post-natal prévoit expressément qu'à l'expiration de ce congé le fonctionnaire se trouvant dans cette position est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine sur demande et à son choix dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration. Il ne s'explique pas dans ces conditions la formulation du décret du 17 octobre 1979 traitant de ce problème et assimilant la réintégration à l'expiration du congé post-natal à une mutation au titre du rapprochement des conjoints. C'est pourquoi il lui demande si un texte réglementaire peut modifier fondamentalement l'expression du législateur. Dans la négative, il serait intéressé de connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter la volonté du Parlement.

Réponse. — Le congé postnatal, institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, a été étendu au père par la loi n° 76-753 du 17 juillet 1976. A l'occasion de cette extension, le législateur a notamment disposé que la réintégration du bénéficiaire du congé a lieu dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, au cas où elle est sollicitée par l'intéressé dans un poste le plus proche possible de sa résidence lors de sa réintégration. Le décret n° 79-925 du 17 octobre 1979, article 29-30 ne fait que reprendre, conformément à ce texte, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi Roustan lorsque le fonctionnaire intéressé sollicite sa réintégration dans un poste proche de son lieu de résidence. Il faut remarquer que la loi précitée du 17 juillet 1976 n'a pas fait référence à l'article 17 de la loi du 30 décembre 1921 qui fixe à 25 p. 100 les emplois vacants le contingent d'emplois destinés à favoriser le rapprochement des époux. Cette limitation ne s'applique donc pas aux réintégrations après congé postnatal. Le décret du 17 octobre 1979 est entièrement conforme à la volonté du législateur.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10727. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les fonctionnaires qui ont été pensionnés avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent exclus du champ d'application des dispositions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Le Gouvernement, en réponse à de récentes questions écrites notamment, a invoqué le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions à l'appui de son refus d'envisager la mise en œuvre d'une réforme. Or, le plan arrêté lors du conseil des ministres du 10 novembre 1981 comporte une disposition qui aura précisément pour effet de déroger au principe de non-rétroactivité, puisqu'elle devrait permettre aux pensionnés du régime général, d'avant la loi du 31 décembre 1971, de bénéficier d'une nouvelle liquidation de leur retraite, sur la base de leurs dix meilleures années d'activité. En conséquence, il lui demande, afin

que de nouvelles discriminations ne s'ajoutent aux graves inéquités déjà existantes, de bien vouloir lui préciser s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre une mesure du même ordre en faveur des agents de l'Etat ayant été admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. — En matière de pension il était jusqu'à présent de règle que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse avait pour effet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, et même lorsque leur portée est limitée en apparence, d'entraîner une dépense à la charge du budget de l'Etat. Le Gouvernement souhaite pour suivre la réflexion engagée sur les problèmes des retraités au-delà de la préparation des ordonnances prévues par la loi d'habilitation. Cette question ne manquera pas d'être évoquée à cette occasion.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

9637. — 15 février 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa récente conférence de presse au cours de laquelle il avait annoncé que, conformément à des accords pris avec le ministre des droits de la femme, 60 p. 100 des places de stages de formation professionnelle seraient réservées aux femmes afin de rétablir une juste proportion (les femmes représentent 60 p. 100 des chômeurs et jusqu'à présent 35 p. 100 d'entre elles bénéficiaient des pactes pour l'emploi). Parmi ces femmes se trouvent des veuves qui, au lendemain du décès du chef de famille, sont bien souvent confrontées à de grandes difficultés financières et la plupart, étant restées au foyer pour élever les enfants, sont à la recherche d'un premier emploi. Elles se heurtent à de nombreux obstacles dont le manque de qualification professionnelle n'est pas le moindre. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui peuvent être prises afin que les veuves soient effectivement prioritaires pour accéder aux stages et cycles de formation dans le but de les aider à réussir leur réinsertion dans la vie active.

Réponse. — Le Gouvernement attache le plus grand prix à ce que se développe en direction des travailleurs et des travailleuses de ce pays, une politique ambitieuse fondée sur la qualification technologique, à tous les niveaux. D'autre part afin de tenir compte des difficultés plus importantes que rencontrent les femmes sur le marché de l'emploi, et notamment les femmes seules chefs de famille, le ministère de la formation professionnelle a donné un certain nombre d'instructions aux préfets; dans le cadre du Plan Avenir Femmes (P.A.F.), il a été rappelé que s'agissant « des stages de qualification ou des stages d'insertion, une priorité d'accès est reconnue aux jeunes filles et aux femmes qui devront, dans toute la mesure du possible, être répartis dans chaque région, la proportion de 60 p. 100 de l'effectif global des stagiaires. Les résultats portant sur la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 janvier 1982 montrent que les stages de qualification ont bénéficié à 49,2 p. 100 de femmes et les stages d'insertion à 60,4 p. 100 de femmes. Cependant, la proportion des femmes de plus de vingt-six ans parmi les stagiaires féminines reste minoritaire (13 p. 100 pour chacune de ces deux mesures); dans les orientations prioritaires des aides publiques à la formation professionnelle, le ministère de la formation professionnelle a insisté auprès des préfets de région sur la nécessité de prendre spécialement en compte les besoins de certaines catégories de population. Il a ainsi été demandé que les programmes de formation professionnelle tiennent compte de matière prioritaire des femmes chefs de famille, dont la formation est souvent une condition indispensable à un accès à l'emploi. Il n'en reste pas moins que les femmes chefs de famille se trouvant brusquement dans l'urgence de travailler ne se dirigent pas spontanément vers les formations qui leur sont offertes pour prendre un emploi, quelle que soit sa nature. C'est pourquoi cette attitude risque de les maintenir dans des emplois non qualifiés ou de les predisposer à un chômage de longue durée, le ministère de la formation professionnelle est en train d'étudier les mesures qui pourraient être prises en vue d'inciter les femmes les plus démunies sur le marché du travail à entreprendre une formation qualifiante, notamment par le biais de l'information, de mesures sociales d'accompagnement et d'objectifs quantitatifs plus larges dans les mesures, en faveur de l'emploi. Il apparaît également important d'agir en amont pour amener les femmes à se former ou à se perfectionner pendant leurs périodes de non-travail et de leur offrir toutes les possibilités. Ces mesures préventives devraient réduire les difficultés auxquelles se heurtent les veuves et toutes les femmes en détresse sociale sans qualification.

INDUSTRIE

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5149. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les entreprises textiles françaises sont engagées dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation afin de renforcer leur compétitivité. Cet objectif ne peut être atteint que si les conditions de concurrence internationale deviennent équitables. Or, l'industrie textile française subit le choc d'importations trop souvent réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales, si bien qu'en quatre ans la concurrence étrangère a augmenté de 25 p. 100 sa part du marché intérieur. Ainsi, un article textile sur deux consommés en France est aujourd'hui d'origine étrangère. Cette pénétration accrue a eu pour conséquence la suppression de 65 000 emplois dans l'industrie textile au cours des quatre dernières années, dont 20 000 emplois pour la seule année 1981. Il importe de réagir vigoureusement par une réforme totale, dès 1982, du commerce international textile. Il est indispensable d'obtenir une stricte limitation des importations à des prix anormaux de produits en provenance des pays à bas salaires, ce qui impose que le nouvel accord international sur le commerce des textiles (A.M.F.) soit plus efficace et plus contraignant. Vers la fin du mois d'octobre, les représentants des Etats membres de la C.E.E. et les experts de la Commission européenne étaient toujours dans l'impossibilité de se mettre d'accord sur les termes du mandat final à donner aux négociateurs textiles de la Communauté européenne dans le cadre de la négociation du renouvellement de l'Accord Multifibres qui doit se dérouler en novembre prochain à Genève. Des divergences persistent entre les Etats membres concernant le traitement à accorder aux exportateurs textiles du tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur les termes du mandat qui devrait être donné aux représentants de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si, comme il le désire, celui-ci tendra à imposer plus de restrictions sur les importations textiles en provenance du tiers monde. Il est indispensable qu'il intervienne vigoureusement dans ce sens lors du conseil extraordinaire des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la C.E.E. qui se réunira une dernière fois sur ce problème le 10 novembre prochain.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

10005. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5149 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 39) du 9 novembre 1981 (p. 3179) relative à l'industrie textile française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5412. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** l'effort de modernisation et d'adaptation dans lequel se sont engagées les entreprises françaises pour renforcer leur compétitivité. Il lui fait observer que cet objectif ne pourra être atteint que si les conditions de la concurrence internationale deviennent équitables. Or, ces entreprises subissent le choc d'importations trop souvent réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales. Notre industrie textile a perdu de ce fait 65 000 emplois au cours des quatre dernières années. Si un nouvel accord international n'impose pas une stricte limitation des importations en provenance des pays à bas salaires et à prix anormaux, ce seront 150 000 emplois qui seront perdus pour la seule industrie textile française. Dans ces conditions, il lui demande si, au-delà d'un nouvel accord multifibres plus ferme, il n'envisage pas de recourir à de véritables mesures de sauvegarde.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

7360. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés considérables que connaît présentement dans notre pays le secteur des industries textiles « habillement ». Il constate que ces industries ont perdu en sept ans (pendant la période d'application des accords multifibres) à l'échelon national 179 000 emplois. Il souligne que ces régressions d'emploi sont occasionnées en grande partie par une très forte pénétration des importations de produits textiles venues de l'étranger. Il note de ce fait le danger actuel du démantèlement des industries textiles habillement françaises qui occupent encore à l'heure actuelle 600 000 salariés. C'est pourquoi il a pris acte avec satisfaction de la déclaration faite le 5 novembre devant l'Assemblée nationale par le Premier ministre : « Le Gouvernement n'acceptera pas que des pans entiers d'une activité industrielle soient détruits par des importations sauvages et inadmissibles. Nous avons décidé d'y mettre bon ordre. » Il lui demande en conséquence

de bien vouloir lui indiquer : 1° si cette volonté politique s'est bien traduite dans l'attitude de nos représentants lors du conseil des ministres des Dix qui s'est tenu dernièrement ; 2° si, à défaut d'obtenir pleine satisfaction dans le cadre du mandat confié à la Commission de Bruxelles en vue de négocier le renouvellement de l'accord multifibres, il compte prendre les mesures unilatérales de sauvegarde qui s'imposent pour réduire en 1982 le taux de pénétration des importations de produits textiles sur le marché intérieur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

11977. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7360, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative aux difficultés actuelles des industries textiles françaises.

Réponse. — En autorisant la commission à signer le protocole de renouvellement de l'A.M.F. négocié en décembre 1981 à Genève, et à engager les négociations en vue du renouvellement des accords bilatéraux, le conseil des ministres du 25 février a mis un terme à une longue série de discussions engagée depuis près d'un an. A l'exception de quelques questions devant être réglées dans les semaines à venir (en particulier le traitement économique des produits appartenant au groupe II), les Etats membres disposent en effet maintenant d'une série de décisions définissant le contenu de la politique textile de la Communauté dans les prochaines années. Compte tenu des décisions de principe déjà prises dans le courant de l'automne dernier, le compromis intervenu le 25 février à Bruxelles peut être considéré comme satisfaisant pour la France. 1° La Communauté a finalement décidé d'établir des plafonds globaux internes, déterminant de manière contraignante le volume maximal des importations que pourra supporter le marché communautaire jusqu'en 1986. La croissance annuelle de ces possibilités d'importations a été fixée de manière à rester compatible avec les perspectives d'évolution de la consommation en particulier grâce aux nouvelles clauses de sauvegarde introduites : réduction des quotas initiaux des fournisseurs les plus importants ; mesure contre les augmentations brutales des importations. En ce qui concerne son marché, la France a obtenu que soient corrigés les aspects les moins acceptables des propositions de la commission, résultant d'une mauvaise allocation géographique de la croissance des possibilités d'importations ; 2° sur la question du trafic de perfectionnement passif, les récentes décisions marquent un pas important dans la voie de la transparence des opérations et de leur soumission à une discipline commune. 3° Conformément à nos vœux, le conseil a approuvé le principe d'un lieu explicite entre la participation de la Communauté à l'A.M.F. et la conclusion, à venir, d'accords bilatéraux dont le contenu économique soit satisfaisant. A défaut d'une décision contraire intervenant avant le 31 décembre 1982, la commission se verra dans l'obligation de dénoncer le protocole de renouvellement de l'A.M.F. La France dispose ainsi, à l'égard de la commission, des autres Etats membres, ou des partenaires exportateurs, d'un moyen de discussion qui devra être utilisé dans les mois à venir en vue d'obtenir les accords bilatéraux aussi satisfaisants que possible.

Verres (entreprises : Deux-Sèvres).

5265. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de la verrerie de Bagnaux (Seine-et-Marne) et du centre de recherche d'Avon de la Société Corning-France. Les effectifs de cette société, qui avaient atteint le chiffre de 4 742 en 1970, ne sont plus aujourd'hui que de 2 779 (août 1981), et le 22 juin dernier, la direction a annoncé son intention d'arrêter le four III B (usine de Bagnaux), en dépit des engagements qu'elle avait pris antérieurement. Outre l'aggravation de la situation de l'emploi, cette décision met en danger l'avenir même des productions de verreries culinaires et de laboratoire (pyrex), la lunetterie, les tubes pour télévision, etc., indispensables à notre pays. Les organisations syndicales, notamment la C.G.T., proposent au contraire d'investir sur le four III et de développer la recherche. Afin de mettre au point un plan de relance, elles souhaitent l'organisation d'une table ronde qui comprendrait les syndicats, les pouvoirs publics et les représentants de la société. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces propositions constructives.

Réponse. — L'usine Corning-France à Bagnaux-sur-Loing, filiale du groupe américain Corning-Glass-York, est la seule en France à produire du verre technique — écrans de télévision, verres optiques, etc. Actuellement, cette entreprise doit faire face à un certain nombre de difficultés dues essentiellement : à une concurrence vive et indiscutable du Japon, dans le domaine du verre télévision ; à un déplacement des marchés de la lunetterie-optique vers les Etats-Unis et les pays d'Extrême-Orient ; à une sous-utilisation croissante du four de tubes Pyrex résultant de la diminution du volume des ventes de Corning-France. Cette réduction des débouchés implique certaines adaptations, mais celles-ci ne mettent

pas en cause, l'engagement industriel de Corning en France. Le ministère de l'industrie étudie attentivement ce dossier sous tous ses aspects, humains, sociaux, économiques avec pour objectif de veiller à la sauvegarde du potentiel industriel national et à la prise en compte des intérêts des travailleurs. A l'occasion des réunions qui ont eu lieu avec les différentes organisations syndicales, les pouvoirs publics ont bien noté les propositions respectives de ces organisations; ces propositions contribuent à éclairer la réflexion que les pouvoirs publics mènent afin de maintenir en France un potentiel de production et de recherche en matière de verre technique, en liaison avec l'ensemble des entreprises concernées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activités).

9634. — 15 février 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le préjudice persistant causé à l'industrie du textile et de l'habillement français par le report de la parution de l'ordonnance relative à l'aménagement des cotisations sociales des professionnels de la branche. Cette mesure est justifiée par la situation économique particulièrement critique d'un secteur fort utilisateur de main-d'œuvre et victime d'une concurrence internationale exacerbée qui, dans bien des cas, s'appuie sur des coûts salariaux sans commune mesure avec les normes françaises. Il lui demande de bien vouloir exposer les causes du retard évoqué et de prendre toutes mesures pour abréger la légitime impatience des intéressés.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention des pouvoirs publics sur la situation particulièrement critique de l'industrie du textile et de l'habillement français. Cette situation, d'ailleurs, est due en grande partie à la gestion du précédent gouvernement qui n'a pas su prendre les mesures nécessaires. L'ordonnance relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises industrielles des secteurs du textile et de l'habillement a été publiée au *Journal officiel* le 2 mars 1982. Le décret d'application sera publié au cours du mois de mars; le système entrera donc en vigueur très prochainement. La durée d'application des contrats prévus par cette ordonnance peut atteindre au maximum vingt-quatre mois quelle que soit la date de signature du contrat, par conséquent la date de mise en application du dispositif ne porte pas préjudice aux entreprises. Le ministère de l'industrie tient à faire observer que le délai écoulé entre la date à laquelle le Conseil des ministres a décidé du principe de cette mesure et la date de son application effective ne lui paraît pas excessif compte tenu de son caractère législatif et de son aspect exceptionnel.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (compagnies républicaines de sécurité).

5517. — 23 novembre 1981. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les problèmes rencontrés par les Compagnies républicaines de sécurité dans l'exercice actuel de leurs fonctions. Il lui demande notamment : la suppression les gardes statiques qui ne devraient revêtir aucun caractère permanent ainsi que celle des personnes et des biens privés; l'application intégrale du décret n° 77-1470 du 28 décembre 1977 concernant les gardes statiques et celle de la circulaire 315 qui concerne les renforts aux commissariats urbains (C. U.) et à la police de l'air et les frontières (P. A. F.), qui permettrait d'améliorer les conditions de travail des personnels concernés; la réalisation de l'effectif théorique des unités avec un encadrement en nombre suffisant. Il proteste contre la redistribution des compagnies ayant à charge des portions autoroutières (seul un pourcentage participe à cette mission), à la création de nouvelles compagnies (la C. R. S. 61 a été créée par ponction de personnel sur les autres compagnies), et contre les procédés de détournement d'effectifs budgétaires au profit de la P. A. F. et de personnels administratifs (600 environ). S'opposant au démantèlement de la police nationale, il lui rappelle la vocation nationale des C. R. S., réserve mobile de la police nationale. Il lui demande, en conséquence, que ne soit pas proposée une régionalisation des C. R. S. et que ne soit pas modifiée l'implantation géographique actuelle des unités (concentration dans les grands centres urbains) d'autant plus que les communes concernées sont attachées au maintien sur place des C. R. S.

Réponse. — Le principe de l'utilisation de personnels des compagnies républicaines de sécurité à des gardes statiques a été retenu sous les gouvernements précédents; actuellement sont mis en place des dispositifs plus dynamiques comportant des patrouilles portées qui permettent à la fois une surveillance plus efficace des points sensibles et une meilleure sécurité des fonctionnaires. Par ailleurs, un meilleur emploi des compagnies républicaines de sécurité est actuellement recherché. Ainsi une étude est elle-même menée ayant pour objet de donner à la police de l'air et des frontières les

moyens qui lui font défaut depuis fort longtemps, ce qui doit favoriser un désengagement des C. R. S. nuis à la disposition de ce service permettant à ces formations de participer plus activement encore à la protection des personnes et des biens. Cependant, les compagnies républicaines de sécurité doivent demeurer des unités mobiles qui constituent la réserve générale de la police nationale. Aucune mesure de réduction de leur nombre ou de leur effectif n'est envisagée, pas plus d'ailleurs qu'une répartition différente de l'implantation des unités existantes sur le territoire national.

Police (fonctionnement : Paris).

7265. — 21 décembre 1981. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la gêne aussi bien auditive que visuelle présentée par les nouvelles voitures dont la police parisienne a été dotée. Les sirènes installées sur ces automobiles sont en effet exagérément stridentes et de nature (en particulier la nuit) à troubler le repos des personnes se trouvant sur leur trajet. Par ailleurs, la rampe lumineuse qui est posée sur leur toit à une intensité telle qu'elle est aveuglante pour les automobilistes qui l'aperçoivent et semble être de nature à provoquer éventuellement des accidents, en particulier à l'encontre des piétons, des cyclistes ou des motocyclistes. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour ramener à des normes plus supportables ces rampes lumineuses et sirènes afin de préserver la tranquillité et la sécurité des Parisiens.

Réponse. — C'est dans le but de renforcer l'efficacité des services de police de la région parisienne qu'à partir de juillet 1980 le ministère de l'intérieur a mis en place à titre expérimental, dans le ressort du S. G. A. P. de Paris, des véhicules équipés d'un nouveau système de signalisation lumineuse et sonore. Ce dispositif comporte outre des feux tournants oranges et bleus et un avertisseur à deux tons, d'une puissance sonore élevée, un mégaphone et un phare de recherche orientable. Dans la région parisienne, à ce jour, trente-deux véhicules sont équipés d'un tel dispositif. Il en résulte, d'une part, une meilleure visualisation des véhicules de police et un niveau de sécurité plus élevé lors de la signalisation de lieux d'accident ou de sinistre; d'autre part, l'avertisseur, mieux perçu des usagers, permet une progression plus rapide et plus sûre des véhicules de police dans le trafic de la circulation. Les responsables de la sécurité publique n'ont toutefois pas négligé le fait que le gain d'efficacité enregistré dans l'intervention des services de police, grâce à cette nouvelle signalisation lumineuse et sonore, peut apporter en contrepartie surtout la nuit, une certaine gêne auditive et visuelle aux riverains et aux usagers des voies empruntées par les véhicules qui en sont dotés. C'est pour en tenir compte que les rampes utilisées en France, qui comportaient initialement quatre tonalités dites « américaines », ont été réduites à deux tonalités réglables en intensité. Par ailleurs, des instructions ont été données à Paris, par le préfet de police, pour que le personnel soit sensibilisé aux éventuelles nuisances qui pourraient résulter d'un usage immodéré et sans justification de ces moyens de signalisation. Il convient d'ajouter que l'expérimentation entreprise devra tenir compte des conclusions d'une étude en cours pour l'élaboration de normes internationales, qui ne semblent pas actuellement devoir être très éloignées des caractéristiques du matériel employé. Enfin, s'il n'est pas sans intérêt de noter que l'expérimentation menée dans d'autres régions se révèle positive au plan de l'efficacité comme au titre de l'accueil réservé par le public, il apparaît cependant que, pour conserver à cette signalisation tout son effet, une généralisation ne s'avère pas opportune.

Police (personnel).

7326. — 28 décembre 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions d'entraînement des personnels de la police. Chaque fonctionnaire de police a le droit, pour son entraînement, de tirer environ quatre-vingts cartouches en trois séances annuelles, qui se déroulent, le plus souvent, dans les stands de tir de l'armée car la police ne dispose que de très peu de stands personnels. Or, il est unanimement admis que, pour savoir utiliser une arme en toute sécurité, il faut tirer au moins cinquante cartouches par semaine. Face à une carence aussi grave, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, d'une part, de donner à tous les policiers la possibilité d'un entraînement mensuel d'au moins cinquante cartouches et, d'autre part, d'organiser des stages les familiarisant aux nouvelles techniques d'attaque et de défense armées.

Réponse. — Pour répondre aux exigences d'un meilleur entraînement au tir des fonctionnaires de la police nationale, les crédits destinés à l'achat des munitions ont été très sensiblement augmentés en 1982. Ils sont en effet passés de 4,6 millions de francs en 1980

à 12,3 millions de francs en 1982, soit une augmentation de 169,4 p. 100 sur deux ans. C'est à partir de l'exercice budgétaire de 1981 qu'il a été décidé de porter la dotation individuelle des élèves en formation de 140 à 250 cartouches, et celle des policiers en service actif de cinquante à quatre-vingts cartouches par an. Un tel effort financier n'a pu être réalisé que par un redéploiement dans le choix des équipements de la police. La proposition de porter de quatre-vingts cartouches par an à cinquante cartouches par mois la dotation individuelle réservée à l'entraînement se traduirait par un surcoût de 40 millions de francs, incompatible avec les exigences budgétaires actuelles. Pour ne citer qu'un exemple, son incidence financière équivaldrait à l'enveloppe actuellement réservée dans le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation aux travaux d'aménagement prévus dans le cadre de son programme immobilier pour 1982. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur étudie actuellement la réalisation d'un type de munitions d'entraînement moins coûteux, qui permettrait d'augmenter les dotations en munitions.

Cantons (limites).

8577. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les cantons de Franconville et de Sannois dans le département du Val-d'Oise sont partagés entre plusieurs arrondissements. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que, dans un souci de logique administrative, il serait souhaitable d'éviter un chevauchement des limites cantonales et des limites d'arrondissements.

Réponse. — Le canton de Franconville ne comprend que la seule commune de Franconville; il fait partie du seul arrondissement de Pontoise. En revanche, le canton de Sannois, formé des communes de Sannois et Saint-Gratien, s'étend sur les arrondissements d'Argenteuil, pour la commune de Sannois, et de Montmorency, pour la commune de Saint-Gratien. En règle générale, le chevauchement des limites cantonales et d'arrondissements est systématiquement évité, notamment à l'occasion de la création de nouveaux cantons. Lors du récent remodelage, l'objectif principal ayant été de réduire les trop grandes disparités démographiques, le département du Val-d'Oise, dont la situation ne faisait pas apparaître de tels déséquilibres, n'a pas été l'objet de modification.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9459. — 8 février 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'application de l'article 7 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980. Cette loi implique, notamment, la compensation par l'Etat de la taxe d'habitation due pour les casernes. Il se trouve parfois que les camps militaires, bases aériennes ou aéronavales s'étendent sur plusieurs communes. Il semble prévu que cette mesure ne bénéficie qu'aux seules communes ayant physiquement le casernement sur leur territoire alors que d'autres collectivités ont, pour la réalisation de l'ensemble, accepté d'amputer pour une plus grande part leur territoire communal et supportent tout autant les inconvénients de l'implantation. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé une répartition entre les différentes communes de la compensation financière prévue par la loi.

Réponse. — Aux termes des articles 1392, 1394 et 1408 du code général des impôts, les terrains universitaires ou militaires ainsi que les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées sont exonérés de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que de la taxe d'habitation. L'article 7 de la loi du 31 décembre 1980 modifiant la loi du 3 janvier 1979 portant création de la dotation globale de fonctionnement a pour objet de compenser le manque à gagner qui résulte pour les communes, au titre de la dotation globale de fonctionnement, de ces exonérations. En vertu de ce texte, sont prises en compte dans le calcul de la dotation « impôts ménages », à compter de 1982, les ressources que les collectivités concernées auraient perçues si les bâtiments et terrains n'avaient pas été exonérés. Les difficultés particulières de répartition entre les communes qui peuvent tenir aux caractéristiques d'implantation des bâtiments ne peuvent donc être résolues qu'à l'échelon local par accord des conseils municipaux intéressés.

Assurance vieillesse : régimes antérieurs et spectre des collectivités locales : calcul des pensions.

9525. — 8 février 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents des collectivités locales anciens déportés et dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964. En effet, ils n'ont pu bénéficier

des dispositions prévues à l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui ont prévu l'attribution de bonifications, en faveur des déportés politiques notamment, dont l'entrée en jouissance de la pension est postérieure au 1^{er} décembre 1964. Le motif qui a été invoqué jusqu'à présent, pour justifier de telles disparités de traitement, a été tiré du principe de non-rétroactivité en matière de pensions. L'application rigoureuse de ce principe est durement ressentie par les agents pensionnés concernés, qui s'estiment d'autant plus pénalisés qu'ils ont beaucoup donné de leur vie, au cours de la guerre 1939-1945. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire et urgent, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, de prendre des mesures en vue de mettre un terme à ces inégalités choquantes entre pensions.

Réponse. — Il n'est malheureusement pas possible de faire bénéficier les agents des collectivités locales et leurs ayants cause, dont les droits résultant de la radiation des cadres ou de décès se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, de la bonification accordée aux déportés politiques par l'article 11-14 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En effet, cet article qui, au terme de l'article 69 du même décret, ne peut recevoir application qu'à partir du 1^{er} décembre 1964, spécifie que cette bonification, comme les autres qu'il accorde, est prise en compte dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Or l'article L. 12 g du code des pensions civiles et militaires de retraite accordant une bonification aux fonctionnaires et militaires anciens déportés politiques n'a pris effet qu'au 1^{er} décembre 1964, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme de ce code, et l'article 2 de la même loi déclare expressément : « Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II « Cumul de pensions avec des rémunérations d'activité ou d'autres pensions... » ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrent à partir de la date d'effet de la présente loi. »

Collectivités locales (finances locales).

9549. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'un syndicat intercommunal du département de la Moselle a organisé récemment un déplacement dans un pays étranger immédiatement limitrophe. Le comité de ce syndicat avait invité plusieurs fonctionnaires et il s'agit que les services de la trésorerie générale ont refusé de procéder au paiement par le syndicat intercommunal concerné de la facture présentée par l'agence de voyages. Ces services exigeaient en effet une attestation selon laquelle aucun fonctionnaire ne participait au voyage. En fonction de ces éléments, il souhaiterait savoir si une collectivité publique a le droit ou non d'inviter des fonctionnaires à participer à un voyage d'étude. Si cela n'était pas le cas, il souhaiterait connaître quelle est la disposition législative ou réglementaire qui prohibe de telles invitations. Si, au contraire, de telles invitations sont possibles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de demander aux services financiers de l'Etat de ne pas outrepasser leurs droits et de procéder, le cas échéant, au paiement des factures pour lesquelles un mandatement leur a été adressé.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux collectivités locales ou à leurs établissements publics de prendre l'initiative d'inviter des fonctionnaires de l'Etat à participer à des voyages d'études à l'étranger, cette participation restant toutefois subordonnée à l'accord préalable du chef hiérarchique des intéressés. Aussi, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation va-t-il rappeler au ministère du Budget ce point de droit et lui demander de bien vouloir inviter les comptables locaux à procéder au règlement des frais de déplacement des fonctionnaires intéressés dans le cadre des règles en vigueur en matière de comptabilité publique. Désormais, dans le cas où le comptable refuserait de régler les dépenses en cause, le maire pourra, sur le fondement de l'article 15 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, lui adresser un ordre de réquisition.

Communes (jumelage).

9815. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charte d'un prétendu jumelage entre la ville du Mans (Sarthe) et la localité marocaine de Haouza, qui a été signée le 16 janvier 1982 par le maire du Mans et les représentants de la République arabe sahraouie démocratique. Sachant que : 1° la localité de Haouza se trouve dans la province de Smara, en territoire marocain anciennement colonisé par l'Espagne, et possède des

autorités municipales dûment élues; 2° le conseil municipal légal d'Illoaoua ne s'est porté candidat à un jumelage avec aucune ville française; 3° la fédération mondiale des villes jumelées - cités unies (F.M.V.J. - C.U.) n'a reçu aucune demande de jumelage de la part de ces deux villes; 4° la République arabe sahraïenne démocratique n'est pas reconnue officiellement par la France, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, après consultation avec M. le ministre des relations extérieures, les compétences juridiques et légales qu'il faut attacher à un tel jumelage et les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin d'éviter toute difficulté diplomatique entre la France et le Royaume du Maroc.

Réponse. — Les communes sont entièrement libres. Dans l'état actuel des textes, de décider de procéder aux jumelages dont elles entendent prendre l'initiative. Le Gouvernement, qui est seul habilité à établir et entretenir des relations avec les Etats étrangers, ne saurait être engagé par de telles décisions. Il n'est d'ailleurs pas tenu de s'associer aux jumelages qui ne lui paraissent pas répondre à l'esprit qui doit animer ces manifestations et peut demander à ses représentants de ne pas participer aux manifestations qui ont lieu à cette occasion.

Conflits de travail (police privée).

10410. — 1^{er} mars 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'activité de milices patronales dans le département de la Mayenne. Après les interventions de milices patronales à Isigny, à l'usine de C.E.A.C. de Clichy où ces milices ont assassiné un travailleur, de nouvelles affaires viennent déplorer les manœuvres de certains patrons qui utilisent les sociétés de surveillance comme de véritables commandos anti-ouvriers. Ainsi, les travailleurs refusant l'augmentation des cadences de production, occupant l'usine Arco, entreprise sous-traitante de Thomson, ont été agressés à deux reprises par des vigiles armés conduits par le dirigeant de la société. De même, au garage Maine Poids Lourds, concessionnaire de Renault Véhicule Industriel, la direction ayant procédé au licenciement d'un salarié, coupable d'avoir réclamé l'organisation d'élection de délégués du personnel, les ouvriers du garage, refusant cette répression syndicale déguisée, occupent les locaux afin d'obtenir l'ouverture de négociations. En février, le directeur et le président directeur général du garage, à la tête d'un commando armé d'une trentaine d'individus, compose pour partie de vigiles intervenus à l'entreprise Arco, agressèrent trois ouvriers du garage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce soit les actions violentes organisées par le patronat contre des travailleurs en lutte.

Réponse. — Les différends entre employeurs et salariés doivent se régler entre les seules parties concernées dans le cadre de la législation du travail et, le cas échéant, conformément aux décisions de justice prises par les autorités judiciaires. Sur ce point, la position du Gouvernement est nettement affirmée. A cet égard, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait rappelé, dès le mois de décembre 1981, le caractère inadmissible de l'intervention de personnels, exclusivement chargés de la surveillance de biens meubles et immeubles contre les risques de vol ou d'incendie, dans des litiges sociaux. Il est d'ailleurs envisagé d'introduire ces dispositions dans un texte actuellement en préparation afin de leur donner une valeur contraignante. Ce même texte prévoit en outre de soumettre à des règles très strictes les modalités de recrutement et d'exercice de l'activité tant des sociétés de gardiennage que des services de surveillance à entreprises privées.

Licenciement (indemnisation).

10475. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'indemnisation du personnel permanent des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux licenciés après suppression d'emploi décidé par mesure d'économie ou pour autre motif non disciplinaire et qui se trouvent en outre avoir droit à une indemnité de licenciement en capital calculée à raison d'un mois de traitement par année de service. Jusqu'en 1976, le ministère de l'intérieur estimait équitable que soit retenu pour ce calcul le nombre d'années ayant donné lieu au versement par l'intéressé de cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Par la suite le ministère s'était borné à considérer comme jurisprudence établie un arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1976 statuant sur un cas d'espèce et jugeant normal le calcul de l'indemnité par rapport aux seules années de service faites dans la collectivité prononçant le licenciement, afin de ne pas lui faire supporter une dépense pour des services accomplis dans une autre collectivité ayant précédemment employé l'agent mais non responsable de licenciement. Une telle position paraît négliger le préjudice subi par tout licencié en dehors du cas d'insuf-

fisance professionnelle. Elle ignore également la notion de déroulement de carrière des fonctionnaires qui ne peut être discriminatoire à l'égard des fonctionnaires communaux. Elle constitue un obstacle majeur à la mise en place d'une réelle mobilité. Le problème est encore aggravé par l'absence de dispositions légales accordant aux agents titulaires des communes et de leurs établissements publics communaux, en cas de licenciement, une protection sociale cohérente. Il tient à souligner le caractère choquant que peut représenter alors l'indemnisation d'un agent ainsi licencié par la collectivité ou il vient d'être muté après une carrière accomplie auprès d'une ou de plusieurs communes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la protection sociale des personnels titulaires des communes et de leur établissements publics en ce qui concerne une détermination plus équitable et le financement de l'indemnité de licenciement non liée à une mesure disciplinaire.

Réponse. — L'agent licencié par suppression d'emploi décidée par mesure d'économie en application de l'article L. 416-9 du code des communes bénéficie, s'il n'a pas droit à pension, et conformément à l'article L. 416-10, d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par l'auteur de la question (arrêt Simonon du 30 avril 1976), l'agent qui a été licencié bénéficie de l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 416-11, même dans le cas où celui-ci a été reclassé dans une autre commune. Toutefois le Conseil d'Etat a considéré que l'indemnité devrait être calculée par rapport aux années de service faites uniquement dans la commune qui a prononcé le licenciement. En effet, la commune qui procède au licenciement par mesure d'économie ne peut se voir chargée d'une indemnité afférente à des services accomplis dans une autre collectivité, ayant employé précédemment l'agent. A l'inverse, demander à celle-ci de supporter la part de l'indemnité correspondant au temps passé par l'agent à son service paraît exclu puisque le licenciement résulte d'une décision et d'une situation propres à la dernière commune employeur. Cette difficulté particulière pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des textes relatifs au statut de la fonction publique locale.

Démographie (recensements).

10505. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt qu'il y aurait à proposer l'emploi, en priorité, des chômeurs pour la réalisation des opérations de recensement de préférence à toute autre catégorie sociale disposant actuellement d'un emploi stable. Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Réponse. — Le recensement général de la population utilise les services d'environ 110 000 agents recenseurs dont le recrutement est assuré par les maires. Afin de faciliter le recours à ces demandeurs d'emploi pour l'exécution de la collecte des informations, les maires ont été informés que, conformément à une décision prise par la commission paritaire nationale de l'union nationale inter-professionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (I.N.E.D.I.C.), en accord avec la délégation à l'emploi ministère du travail les personnes en chômage qui sont employées comme agents recenseurs peuvent continuer leur qualité de demandeur d'emploi et continuer à percevoir les allocations qui y sont attachées.

Collectivités locales (personnel).

10668. — 3 mars 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels au service de l'Etat ou des collectivités locales au regard de l'application de la loi sur la décentralisation. Il serait souhaitable que ces personnels — qu'ils servent l'Etat, la collectivité départementale ou régionale — aient la possibilité de passer en cours de carrière d'une collectivité à l'autre. Il est indispensable que soient clairement définies les attributions et les services qui doivent relever des commissaires de la République et des présidents des conseils généraux, définitions qui demandent la plus large concentration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une double réponse. En ce qui concerne, tout d'abord, la définition des attributions et des services qui relèvent respectivement des représentants de l'Etat et des présidents de conseils régionaux, des instructions ont été données aux préfets dans la circulaire du 15 mars 1982, relative à la mise en place de la convention prévue à l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 (*Journal officiel* du 19 mars). Cette circulaire définit en particulier ce que doit être la concertation permanente avec le personnel. Quant à la possi-

bilité pour les personnels de l'Etat et des collectivités locales de passer en cours de carrière d'une collectivité à une autre, il entre bien dans les intentions du ministre de l'intérieur de proposer au Parlement des dispositions dans ce sens au sein du projet de loi relatif au statut des personnels des collectivités locales.

Communes (personnels).

10765. — 15 mars 1982. — Mme Berthe Fievet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les contradictions qui apparaissent entre les dispositions des arrêtés du 15 juillet 1981 et du 15 novembre 1978. En effet, l'arrêté du 15 juillet 1981 (*Journal officiel* du 28 juillet 1981) crée les grades d'animateur de 1^{re} et 2^e classe et d'assistant-animateur dans les collectivités et établissements visés à l'article 41-5 du code des communes prévoit en son article 3 une possibilité d'intégration dans le grade d'attaché de 2^e classe pour les agents remplissant certaines conditions. Le même arrêté, en son article 11, précise que cette intégration s'opère en application des dispositions de l'article R. 4144 du code des communes, c'est-à-dire selon le principe de « l'indice égal ou immédiatement supérieur ». Or, il se trouve que cette application devrait entraîner pour certains agents une intégration directe dans le grade d'attaché de 1^{re} classe, comme le prévoyait d'ailleurs l'arrêté du 15 novembre 1978 au bénéfice des chefs de bureau ayant atteint l'échelon correspondant. Pourrait-on envisager de remplacer dans le texte de l'arrêté du 15 juillet 1981, article 8, les termes « attaché communal de 2^e classe par ceux d'attaché communal de 1^{re} ou 2^e classe » afin de ne pas pénaliser les agents qui ont atteint un indice correspondant au niveau de la 1^{re} classe en les soumettant au régime de l'indemnité différentielle; cela-ci implique une stagnation de leur rémunération pendant plusieurs années, voire jusqu'à la fin de leur carrière s'ils ne bénéficient pas un jour ou l'autre d'un passage en 1^{re} classe.

Réponse. — Selon une règle constante en matière de fonction publique, les nominations ou promotions dans un emploi ou un corps ne peuvent être effectuées que dans le grade de début de cet emploi ou de ce corps. Il a pu être tout à fait exceptionnellement dérogé à cette règle en faveur des chefs de bureau uniquement parce que l'autorisation d'intégration dans le grade d'attaché de première classe s'inscrivait dans le cadre de la constitution des premiers effectifs d'un emploi nouveau et surtout parce que la situation des agents susceptibles de bénéficier d'une telle mesure était parfaitement définie. Il s'agissait obligatoirement de personnels recrutés dans des conditions statutaires précises, et bénéficiant d'échelles indiciaires fixées par arrêté ministériel. Ces arguments ne peuvent être invoqués en faveur des animateurs communaux et notamment de ceux qui occupaient des emplois spécifiques dont les modalités de recrutement et de rémunération ont été fixées par les municipalités en fonction de leurs besoins propres. Il convient en outre de souligner que l'intégration des animateurs dans l'emploi d'attaché ayant pour effet d'accorder à ces agents l'ensemble des droits et avantages liés à leur emploi d'intégration, un reclassement dans un grade d'avancement correspondant à des postes contingents ne pourrait s'effectuer qu'au détriment des autres attaches communales qui verraient ainsi réduites leurs futures possibilités d'avancement.

Parlement (élections législatives).

10774. — 15 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en vue de mettre à jour la réponse de son prédécesseur à sa question écrite n° 32457 du 21 juin 1980, de bien vouloir lui faire connaître quels ont été, aux élections législatives de juin 1981: 1° le nombre total de suffrages obtenus par les candidats élus; 2° le nombre total de suffrages non représentés.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'auteur de la question sont donnés par le tableau suivant (métropole seule):

	SOMMES DES SUFFRAGES obtenus au tour décisif	
	Par les candidats élus.	Par les candidats non élus.
Législatives de 1981...	14 638 260	11 025 669

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

11027. — 15 mars 1982. — Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation paradoxale de certains jeunes immigrés qui, entrés en France avant l'âge de dix ans et accueillis par des

membres de leur famille, alors qu'ils atteignent maintenant leurs seize ans se voient refuser un certificat de résidence, même s'ils peuvent justifier d'une activité professionnelle ou scolaire normale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de tels problèmes qui, au demeurant, sont en contradiction flagrante avec les dispositions prévues par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981.

Réponse. — Le problème posé est ce qui concerne la situation des jeunes étrangers hébergés par des proches parents et vivant en France depuis plusieurs années, souvent de façon irrégulière, n'ayant pas manqué de recevoir l'attention des services compétents du département. Il a été décidé que, dès lors qu'ils justifient d'une résidence habituelle et continue en France, ils doivent, dès l'âge de seize ans, être mis en possession d'un titre de séjour régulier, carte de résident ordinaire ou même carte de résident privilégié des lors qu'ils répondent aux critères exigés. Ces dispositions, d'ores et déjà applicables, vont être rappelées à l'occasion d'une prochaine instruction adressée aux autorités préfectorales.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

11036. — 15 mars 1982. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'enquête menée par une importante association de consommateurs sur les sorts de secours de différents lieux publics et notamment de centres commerciaux. Cette enquête révèle en effet que ces sorties restent souvent mal signalées, d'accès malaisé et parfois même sont fermées. Aussi afin de prévenir les drames qui pourraient ainsi se produire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en demeure les dirigeants de ces magasins d'assurer la réalité et l'accessibilité de ces sorties de secours.

Réponse. — Les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles R. 123-48 et R. 123-50 concernant l'application de la réglementation, imposent des contrôles périodiques et inopinés de ces établissements soit par les commissions de sécurité soit par les services de police et de gendarmerie. Par circulaire n° 74-238 du 26 avril 1976, des instructions avaient été données aux préfets afin que les maires, responsables de l'application de la réglementation, fassent procéder à ces contrôles. A la suite de sinistres graves survenus récemment à l'étranger, les préfets viennent d'être expressément invités à renouveler leurs démarches auprès des maires afin de faire respecter cette réglementation et, si besoin est, de poursuivre les contrevenants.

Elections et référendums (législation).

11140. — 22 mars 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la procédure de vote par procuration destinée aux personnes handicapées physiques. L'article L. 71 de la loi du 31 décembre 1975 sur le vote par procuration exige de toute personne handicapée physique à moins de 85 p. 100 un certificat médical attestant qu'elle est dans l'incapacité de se déplacer. Ce certificat, destiné à la mairie, est transmis par celle-ci à la gendarmerie qui établit la procuration. Or, pour qu'il y ait certificat, il faut une visite du médecin au domicile de la personne handicapée. Cette visite lui est facturée 70 francs et n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Voter coûte donc de l'argent et beaucoup d'énergie aux personnes handicapées qui veulent exercer leurs droits civiques. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services une réforme du vote par procuration pour les handicapés de façon que l'exercice du droit de vote ne leur apparaisse pas comme dispendieux et fatigant. Une procédure simplifiée et présentant toutes les garanties juridiques possibles devrait pouvoir être mise en place à la satisfaction des intéressés.

Réponse. — Les handicapés physiques sont compris parmi les catégories de citoyens, énumérées à l'article L. 71 du code électoral, qui sont autorisés à voter par procuration en application de la loi du 31 décembre 1975. Ceux qui désirent avoir recours à ce moyen de votation doivent fournir diverses justifications attestant qu'ils entrent dans l'une des catégories précitées. Les malades et les invalides dans l'impossibilité de se déplacer peuvent demander que la procuration soit dressée à leur domicile. Ils adressent à cet effet à l'autorité habilitée à établir la procuration un certificat médical mentionnant qu'ils ne peuvent se déplacer. Toutefois, l'article R. 73 du code électoral dispense de la production de certificat médical les personnes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 et celles qui bénéficient d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne. Il s'agit là de tous les handicapés qui sont dans l'impossibilité chronique de se déplacer. Pour obtenir la venue à leur domicile de l'autorité habilitée à dresser la procuration pour l'établissement de ce document lui-même, il leur suffit de

fournir, à l'appui de leur demande, photocopie du document déjà en leur possession attestant leur situation (carte d'invalidité, brevet de pension, extrait de la notification de l'approbation de la majoration pour assistance d'une tierce personne...). En revanche, les personnes handicapées dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100 ne sont pas normalement hors d'état de se déplacer. Elles peuvent donc se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, et elles n'entrent pas dans les catégories de citoyens autorisés à voter par procuration. Ce n'est que dans l'hypothèse où une maladie les rendrait temporairement incapables de se déplacer qu'elles peuvent demander à voter par procuration. Mais, en ce cas, il est normal qu'elles soient invitées, comme tous les malades, à fournir un certificat médical. En effet, les dispenser de la production de ce document reviendrait à leur reconnaître le droit, en violation de la loi, de voter par procuration pour convenances personnelles. Elles peuvent bénéficier de l'aide sociale si leurs ressources ne leur permettent pas de supporter les frais de la visite médicale préalable à l'établissement du certificat qu'elles doivent fournir. Dans ces conditions il n'est donc pas envisagé de modifier la procédure de vote par procuration destinée aux personnes handicapées physiques.

Assemblée nationale.

11182. — 22 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème du remboursement des frais de propagande aux candidats aux prochaines élections cantonales. En effet, lors des dernières élections législatives, de nombreux candidats et surtout de nombreux imprimeurs ont été contraints d'attendre de nombreux mois pour être réglés de leurs factures. Ce retard de paiement entraîne souvent des difficultés de trésorerie pour les ateliers ou entreprises d'impression. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions précises aux préfetures pour que les délais de remboursement soient écourtés et ne dépassent pas deux mois.

Réponse. — Dès avant les élections cantonales de mars 1982, des crédits provisionnels destinés au remboursement des frais de propagande engagés par les candidats ont été mis en place dans les préfetures. Sous réserve de la présentation rapide de factures convenablement établies, les paiements devraient donc intervenir dans des délais inférieurs à deux mois.

Départements (élections cantonales).

11457. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui communiquer la liste des candidats du premier tour des élections cantonales, tels qu'ils ont été classés par ses services, par famille politique, avec le décompte des voix obtenues par chaque candidat, par canton. Compte tenu de la nécessité d'une clarification rapide pour les élections et les électeurs appelés à se prononcer au scrutin de ballottage ainsi que pour les observateurs politiques, et les Français en général, il souhaite obtenir ces informations avant le second tour de scrutin.

Réponse. — La question ayant paru au *Journal officiel* du 22 mars 1982, il était impossible d'y répondre avant le deuxième tour des élections cantonales. Au demeurant le volume des informations demandées est trop important pour faire l'objet d'une publication. L'honorable parlementaire pourra prendre connaissance des résultats qui l'intéressent, s'il le désire, à la bibliothèque du ministère de l'intérieur, 1 bis, place des Saussaies, tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 h 30.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports associatifs, clubs et fédérations.

8001. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des dirigeants bénévoles au sein des associations et clubs sportifs. Rappelant que le mouvement sportif français s'est structuré grâce au dévouement de ces milliers de personnes et s'est développé à tous les échelons, on constate malheureusement qu'aucune réglementation ne régit le problème de ces dirigeants impliqués dans des accidents survenus au cours des compétitions sportives et que ces derniers peuvent faire l'objet de poursuites pénales, en dehors des garanties prévues à la pratique d'un sport. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour que les garanties définies dans les contrats d'assurances puissent dégager les organisations concernées de poursuites pénales lorsque les responsabilités d'un sinistre ne sont pas la conséquence d'une faute volontaire. Il serait souhaitable enfin de voir établir un véritable code de déontologie sportive, en concertation avec toutes les parties concernées qui définirait précisément les responsabilités des dirigeants sportifs bénévoles.

Réponse. — Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports ne méconnaît pas la situation des dirigeants bénévoles au sein des associations et des clubs sportifs. Le mouvement associatif a pris une importance de plus en plus accrue dans le cadre des activités de jeunesse et de sport. Les dirigeants et cadres sportifs voient depuis quelque temps reconnaître leur responsabilité civile et pénale, à la suite d'accidents survenus dans le cadre de manifestations sportives. La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative à l'organisation et au développement de l'éducation physique et du sport et ses divers textes d'application ont reconnu aux fédérations habilitées un véritable pouvoir de réglementation interne à leur discipline. Toutefois, les dirigeants fédéraux se doivent de respecter la législation et la réglementation nationales en vigueur, et tout particulièrement en ce qui concerne les règlements de sécurité. La responsabilité des organisateurs de manifestations sportives ne peut être amidiée si ceux-ci ont commis une faute par imprudence, négligence, inattention ou tout autre motif d'observation des textes généraux en vigueur. L'article 319 du code pénal est tout à fait précis sur ce point et stipule : « que quelque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement... et d'une amende... ». De telles poursuites pénales peuvent ne pas être automatiquement engagées par l'action publique. Très fréquemment, la procédure civile suffirait à établir la responsabilité des différentes parties en présence, et principalement, à calculer les indemnités réparatrices des dommages reconnus. En matière de sport, la procédure pénale ne devrait être que l'exception. D'autre part, il n'est pas envisageable que les contrats d'assurance exonèrent ou atténuent la responsabilité civile ou pénale de tel ou tel dirigeant bénévole. Les arrêtés du 5 mai et du 6 juin 1982 relatifs à la souscription d'assurance obligatoire des sportifs amateurs sont actuellement l'objet d'une étude approfondie, afin de réactualiser les garanties minimales exigées en la matière par ces textes. Egalement, plusieurs solutions pourraient être envisagées et mises en œuvre au niveau de mon département ministériel, en faveur d'une meilleure protection des dirigeants bénévoles. Elles pourraient être de deux ordres : une solution conjoncturelle immédiate qui reprendrait aux inquiétudes présentes des dirigeants et des pratiquants sportifs ; mettre en valeur les particularités du mouvement sportif auprès des organismes et des responsables qui sont amenés à appliquer les dispositions réglementaires et législatives. Cette information permettrait de limiter au plan civil les actions entreprises en réparation de dommages matériels et corporels ; une solution de fond à moyen et long terme qui permettrait de satisfaire les requêtes des bénévoles du sport et de résoudre radicalement les difficultés rencontrées par les associations déclarées à but non lucratif : dans cette optique, le ministère du temps libre et le ministère délégué à la jeunesse et aux sports, étudient conjointement un projet de loi, consacrant le « statut d'utilité sociale » de certaines associations ; à l'occasion des travaux en vue de préparer et d'élaborer ce texte législatif, la question des poursuites civiles et pénales des dirigeants sportifs bénévoles a été évoquée et des propositions concrètes ont été avancées par mon département ministériel. Ce projet de loi permettra vraisemblablement de mettre en place un véritable statut du dirigeant du mouvement associatif et tout particulièrement sportif.

Impôts locaux (taxe additionnelle au prix des billets dans les réunions sportives).

9455. — 8 février 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 instituant une taxe additionnelle sur le prix des billets d'entrée des spectateurs supérieurs à 25 francs en faveur du développement du sport de haut niveau. Or, depuis la promulgation et l'application de cette loi, les planchers de cette taxe n'ont jamais fait l'objet de réévaluation. Ce qui a pour effet, actuellement, d'imposer pratiquement toutes les manifestations sportives, alors qu'en 1975 le prix du législateur n'était d'attendre par cette taxe que les plus importantes représentations. L'avenir de telles manifestations, amonées dans leur quasi-totalité par des personnes bénévoles, se trouve de ce fait sérieusement compromis. Sans oublier que l'amateurisme est la source de nos futurs champions de haut niveau. Elle lui demande, par conséquent, s'il pense actualiser prochainement les bases d'imposition de cette taxe afin que les associations puissent continuer à vivre et à faire vivre une partie de nos localités.

Réponse. — S'il est vrai que le taux de la taxe spéciale (venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine) institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1976 (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975) est resté inchangé, toutes les places proposées au public n'ont pas encore atteint le prix plancher de taxation (plus de 25 francs). Ainsi, en football, 10 p. 100 de la capacité

des stades où se disputent les rencontres comptant pour le championnat de France professionnel de 1^{re}, de 2^e et de 3^e divisions sont proposés à des prix inférieurs à 15 francs. En rugby, pour le tournoi des Cinq Nations, lors des matches disputés à Paris, 4200 places (soit 10 p. 100 environ de la capacité du parc des Princes) sont vendues à 15 francs. En conséquence, il est patent que l'administration sera bientôt conduite à relever le plancher de taxation en tenant compte de l'évolution des prix des billets depuis 1976; cependant cette modification apparaît prématurée et ne pourra intervenir que sous la forme d'une disposition d'ordre législatif portant sur l'ensemble du fonctionnement du fonds national pour le développement du sport.

Sports (rugby).

9964. — 22 février 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les problèmes que rencontrent les joueurs de rugby en Ile-de-France et plus particulièrement dans les Yvelines. Il insiste notamment sur le manque de terrains adaptés à la pratique de cette activité, le manque d'installations susceptibles de recevoir des stagiaires et leur encadrement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour favoriser le développement de ce sport de plus en plus populaire.

Réponse. — La programmation des terrains de sport et des installations susceptibles de recevoir des stagiaires et leur encadrement relève pour l'essentiel des collectivités locales. Cette possibilité de décision va se trouver renforcée par la loi de décentralisation. En ce qui concerne les terrains et les installations qui lui appartiennent, l'Etat s'efforce chaque fois que c'est possible, et souhaite par la fédération française de rugby, de réaliser des terrains polyvalents. C'est ainsi qu'au plus haut niveau, il a tenu à ce que le parc des princes soit ouvert au rugby. S'agissant plus particulièrement du département des Yvelines, il faut indiquer que plus de 110 terrains de grands jeux et d'entraînement ont été mis à la disposition des sportifs; le football a pu s'y trouver avantagé, du fait de la réalisation de terrains en semi-stabilisé. Un effort complémentaire en vue de la réalisation de terrains de rugby ne pourra être décidé que par les responsables des collectivités concernées, en accord avec la fédération, compte tenu d'autres priorités pouvant exister.

JUSTICE

Justice (tribunaux d'instance).

6303. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe un texte faisant obligation aux greffiers des tribunaux d'instance, de notifier aux parties les décisions rendues à l'occasion des contentieux relatifs aux élections professionnelles. En l'absence d'instruction écrite il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la publication de directives en liaison avec le ministre de la justice, pour que la notification des décisions intervienne d'office le jour de leur prononcé à l'initiative des greffiers, en première instance comme en cassation, la procédure étant sans frais. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions du code du travail relatives au contentieux des élections professionnelles ne précisent pas expressément les modalités selon lesquelles les décisions rendues en cette matière par le tribunal d'instance sont notifiées. Il résulte toutefois clairement des textes que la procédure est sans frais, et la cour de cassation en a déduit que le tribunal d'instance ne peut condamner une partie aux dépens. Des lors, la notification des décisions incombe aux secrétariats-greffes des tribunaux d'instance, et telle est d'ailleurs la pratique suivie par ces juridictions. Il est à noter, au surplus, que la notification par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est le système retenu par le code électoral en ce qui concerne les décisions rendues par le tribunal d'instance à l'occasion du contentieux des listes électorales. S'agissant des arrêts rendus par la cour de cassation sur les pourvois formés contre les décisions des tribunaux d'instance en matière d'élections professionnelles, ils sont notifiés par l'intermédiaire des parquets généraux des cours d'appel. Certaines des dispositions réglementaires régissant le contentieux des élections professionnelles méritent d'être modernisées, et, à cette occasion, les précisions nécessaires seront apportées dans les textes.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

8844. — 25 janvier 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique de certaines sociétés, de licencier abusivement du personnel embauché en

qualité de gerant, en l'accusant de fautes professionnelles graves, c'est-à-dire de déficit de gestion, après quelques semaines ou quelques mois d'activité. Déficit, bien sûr, très supérieur aux gains des gérants et nié par ceux-ci, la société s'appuyant sur un inventaire également refusé par le gérant. De tels faits se reproduisent trop souvent, pour ne pas être considérés comme un moyen d'exploitation des gérants. La société demande, en général, le remboursement du déficit fictif, assorti de dommages et intérêts, et traite les gérants de tribunaux en tribunaux, sachant qu'à un moment donné ceux-ci n'auront pas la capacité d'assumer les frais de justice. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La qualité de gerant recouvre des situations très différentes. Tout d'abord, les gérants de société sont des mandataires sociaux désignés par les associés et revoués par eux, dans des conditions déterminées par les statuts et par la loi. Même lorsqu'ils sont assimilés sur le plan social et fiscal à des salariés, ils engagent leur responsabilité vis-à-vis des associés qui peuvent démontrer leurs fautes de gestion. En second lieu, les gérants libres peuvent exploiter pour leur propre compte les fonds de commerce ou établissements artisanaux, qui leur sont donnés en location. Ils deviennent alors eux-mêmes commerçants ou chefs d'une entreprise du secteur des métiers et assument le risque de l'exploitation, tandis que le propriétaire n'exerce aucun contrôle direct sur celle-ci. Enfin, un chef d'entreprise peut mettre à la tête de son établissement principal ou de l'une de ses succursales un gérant chargé de diriger l'exploitation, tout en conservant lui-même un pouvoir de surveillance et de contrôle. Ce type de gérance, qui semble être plus spécialement visé par la question posée, se caractérise par la diversité des stipulations contractuelles et la variété des situations concrètes auxquelles il s'applique. Les droits et obligations du gerant dans ses rapports avec le propriétaire du fonds sont définis en faisant appel à la notion du mandat ou du contrat de travail, suivant le degré de subordination. La jurisprudence tend à affirmer la prédominance des règles du contrat de travail pour assurer une plus grande protection des gérants, tant en ce qui concerne la résiliation du contrat que la mise en cause de leur responsabilité. Ainsi, leur responsabilité ne peut être admise en principe que si des fautes lourdes de gestion sont prouvées à leur encontre. En application des règles du mandat comme du contrat de travail, les gérants doivent rendre des comptes périodiquement sur la situation de l'entreprise qu'ils exploitent, à partir de l'inventaire dressé au moment de la constitution de la gérance, et doivent être indemnisés des dépenses faites pour l'exploitation. Le déficit de l'exploitation incombe normalement au chef d'entreprise, mais des stipulations contractuelles peuvent prévoir qu'il est mis à la charge du gerant, de même que la rémunération de celui-ci peut comporter une participation aux bénéfices. Néanmoins, les gérants salariés ou non qui relèvent de l'application des dispositions des articles L 781-1 et L 782-1 du code du travail ne peuvent pas se voir imposer le paiement de déficits d'exploitation qui les priverait d'une rémunération mensuelle égale au S.M.I.C. Compte tenu des dispositions du code du travail, des conventions collectives et des accords professionnels, le respect de la liberté contractuelle, dont les tribunaux sanctionnent les abus, ne semble pas conduire à de situations préjudiciables aux intérêts des gérants. Il serait intéressant de connaître les cas d'espèce auxquels l'auteur de la question demande qu'il soit porté remède, afin de déterminer avec plus de précision les mesures éventuelles de la législation.

Magistrature (magistrats).

8906. — 1^{er} février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la publicité faite à son entretien du 19 janvier, selon la presse, avec une délégation de magistrats venus lui faire part des réponses de plus de quatre cents d'entre eux à un questionnaire sur les problèmes de leur sécurité et de leur protection physique qui est fondamentale non seulement pour eux mais pour la justice et tous les citoyens intéressés prioritairement à la protection des juges face aux menaces et dangers qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'ont hélas confirmé les morts tragiques à Lyon et Marseille de deux magistrats et les violences exercées contre d'autres, notamment dans la région lyonnaise. Il lui demande quelles mesures vont pouvoir être rendues publiques parmi celles qu'il devrait décider pour garantir leur sécurité aux magistrats de la République rendant leurs jugements au nom du peuple français et conduisant leurs instructions pour la sécurité publique et la garantie de la vie et de la liberté des citoyens.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint tout à fait les préoccupations de la chancelleire, soucieuse d'assurer une meilleure protection des magistrats dont les décisions sont rendues au nom de la nation. Actuellement, les mesures prises s'orientent dans trois directions : Les bâtiments, les personnes et les conditions d'exercice de certaines fonctions judiciaires. Les

bâtiments font l'objet de surveillance et d'équipements spéciaux. Les personnes particulièrement menacées peuvent être protégées individuellement. Les juges, d'instruction chargés d'informations comportant des risques graves ont été invités par une circulaire du 6 novembre 1981 à communiquer, sous pli confidentiel, toutes indications utiles sur l'orientation de leurs investigations non encore enregistrées dans les pièces de procédure. Ces diverses mesures qui, éventuellement, pourront être complétées par des initiatives nouvelles ne permettront pas, cependant, d'assurer une protection permanente de tous les magistrats. Il faut que nos compatriotes sachent que la condition des magistrats, toujours plus impliqués dans des conflits plus nombreux, plus complexes, sera toujours difficile à assurer mais qu'il existera toujours des magistrats tels que le juge Renaud et le juge Michel qui préféreront risquer leur vie plutôt que de renoncer à leur mission.

Preuve (peine de mort).

9058. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, pour soutenir son argumentation en faveur de l'abolition de la peine de mort, il a affirmé qu'un condamné avait été exécuté, en 1969, et que l'autopsie avait révélé que son cerveau présentait des anomalies frontales. Il lui demande s'il a eu connaissance des conclusions des trois experts du deuxième collège qui, comme ceux du premier, ne déclarent chez l'intéressé aucune anomalie mentale et s'il a connu le véritable résultat de l'autopsie que le médecin qui l'a pratiquée a confirmé avoir été totalement négative, tous ces faits ayant été exposés le 10 décembre 1979 à la société de médecine légale de France et le 24 novembre 1980 à la société médico-psychologique.

Réponse. — En 1969, l'auteur du viol et du meurtre d'une fillette de 10 ans et du meurtre de son jeune frère, âgé de dix ans, a été condamné à mort et exécuté. Il avait fait l'objet, au cours de l'information, de deux expertises mentales successives, pratiquées par deux collèges composés de trois experts chacun, dont les conclusions, exposées à l'audience de la cour d'assises, ont été contradictoires. En effet, alors que les experts du deuxième collège n'avaient décelé aucune anomalie mentale chez l'intéressé, ceux du premier collège avaient relevé « une impulsivité un peu anormale de nature à déterminer la responsabilité dans une légère mesure ». Cette conclusion avait été prouvée principalement par des constatations faites lors d'un électroencéphalogramme. Aussitôt après l'exécution du condamné, le prélèvement de son cerveau en vue d'une autopsie ultérieure fut autorisé par le parquet, dans l'intérêt exclusif de la science. Par la suite, plusieurs sommités médicales ont fait référence à ce cas, en affirmant que le cerveau du condamné présentait des anomalies et les médias se sont fait l'écho de leurs déclarations. Il convient néanmoins de noter que le médecin qui a pratiqué l'autopsie a refusé de participer aux communications faites sur le sujet à la société de médecine légale de France et à la société médico-psychologique.

Grâce et amnistie (loi d'amnistie).

9177. — 1^{er} février 1982. — **M. Roger Lassale** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si l'article 28 du paragraphe 1 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, qui prévoit qu'en sont exclues des infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière et en matière fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une amende ou à une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, concerne toutes les condamnations à l'emprisonnement de plus de trois mois avec ou sans sursis ou simplement les peines d'emprisonnement à plus de trois mois sans sursis. Par ailleurs, l'article 6, qui stipule, notamment dans son paragraphe b, que sont amnisties les infractions commises avant le 22 mai 1981 punies de peine d'emprisonnement, assorties ou non d'une amende, inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple, est-il applicable aux infractions précitées, sous réserve que le jugement définitif ait été rendu depuis plus de cinq ans.

Réponse. — La loi du 4 août 1981 portant amnistie réserve un sort particulier aux infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de change et en matière fiscale; elles sont régies par les dispositions de l'article 28 (1) de ce texte et celles de l'article 6 ne leur sont pas applicables. En principe, ces infractions ne sont donc pas amnisties; elles le sont toutefois lorsqu'elles ont entraîné des condamnations devenues définitives cinq ans au moins avant la date d'entrée en vigueur de la loi, pourvu que la peine d'emprisonnement prononcée le cas échéant n'excède pas trois mois, avec ou sans sursis.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Hérault).

9946. — 22 février 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes occasionnés par l'état de la maison d'arrêt de Montpellier. Ce bâtiment vétuste, aménagé afin de pouvoir recueillir 70 détenus, abrite aujourd'hui une population pénale de 200 à 220 personnes. L'insuffisance chronique des surveillants pénitentiaires (29 surveillants) est donc ressentie avec une particulière acuité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation de la maison d'arrêt de Montpellier est suivie avec une particulière attention par la chancellerie. En ce qui concerne le problème si préoccupant du surpeuplement de cet établissement, il convient d'observer qu'il vient d'être légèrement atténué, l'effectif ayant pu être abaissé à moins de 200 détenus. Il devrait l'être plus encore et de manière plus constante lorsque sera mis en service le centre pénitentiaire qui va être engagé prochainement à Perpignan, et qui comprendra un centre de détention régional. Pour ce qui est de l'effectif nécessaire pour assurer le service de cette maison d'arrêt, il est actuellement de trente et un surveillants, ce qui correspond au nombre d'agents réellement en place. Il est à souligner que, compte tenu des problèmes particuliers de vétusté et de surpopulation que connaît la maison d'arrêt de Montpellier, trois surveillants supplémentaires avaient déjà été accordés en 1981 à cet établissement. Un quatrième agent a été affecté très récemment afin de permettre l'application de la réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures. La maison d'arrêt de Montpellier n'apparaît donc pas comme spécialement défavorisée en ce qui concerne le nombre de ses surveillants. Il n'est pas possible, en raison de l'effectif budgétaire de surveillants dont dispose l'administration pénitentiaire, d'envisager, dans les mois qui viennent, d'affecter de nouveaux renforts.

Baux (baux commerciaux).

10076. — 22 février 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés rencontrées par les bailleurs de locaux à usage commercial à des sociétés à succursales multiples. Les conditions mises en œuvre par les baux actuels apparaissent inadéquates, sur le plan de la révision qui, prévue tous les trois ans, est incompatible avec le taux d'inflation annuelle comme sur celui de la confusion, dans le même bail, du local commercial et du logement d'habitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et juste que les droits des propriétaires soient préservés et que des dispositions interviennent permettant à ceux-ci de tirer un revenu équitable de leurs biens. Dans ce cadre, il souhaite que des aménagements soient envisagés, dans les baux concernés, afin d'adapter les loyers au coût de la vie, à la surface occupée et au service rendu, de permettre la vente des immeubles sans contrainte, de dissocier commerce et local d'habitation et de prévoir une augmentation annuelle des loyers comme dans le autres locations.

Réponse. — L'article 23 du décret du 30 septembre 1953 pose le principe de l'équivalence entre le montant d'un loyer commercial et la valeur locative des lieux loués. Toutefois, pour prévenir les hausses excessives, et souvent spéculatives, qui tendent à se manifester régulièrement, notamment dans le centre des grandes villes, le législateur a adopté des mesures de plafonnement, applicables lors de la révision triennale du loyer (art. 27 du décret) ou lors de la fixation du prix du bail après renouvellement (art. 23-6). Depuis plusieurs années, des mesures de modulation à caractère temporaire ont également pu être prises, le plus souvent à l'initiative du Parlement, pour abaisser le coefficient d'augmentation prévu par l'article 23-6. Le dispositif législatif en vigueur demeure cependant assez souple pour permettre de tenir compte des situations particulières. Ainsi le propriétaire peut-il demander le dépassement du plafond, lors de la révision du loyer, s'il allègue une augmentation substantielle des facteurs locaux de commercialité ou, lors du renouvellement du bail, s'il allègue l'existence d'une modification notable de l'un des éléments constitutifs de la valeur locative. Il convient également d'observer que diverses catégories de baux échappent au plafonnement lors du renouvellement, soit qu'ils ont été conclus pour plus de neuf ans, soit qu'ils portent sur des locaux que leur destination particulière rend moins sensibles aux fluctuations du marché. Le propriétaire peut, en outre, lors de la conclusion d'un contrat nouveau, opter pour un mode de révision du loyer fondé sur le jeu d'une clause d'échelle mobile (art. 28). Enfin, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, où le bail porte à la fois sur des locaux à usage commercial et des locaux à usage d'habitation, la fraction de loyer afférente à la partie affectée à l'habitation est déterminée par comparaison avec les prix pratiqués pour des locaux d'habitation analogues faisant l'objet d'une location nouvelle (art. 23-1). Toutefois, la partie réservée à l'habitation constituant l'accessoire des locaux à usage commercial,

leur dissociation modifierait les conditions d'exploitation du fonds de commerce et elle ne serait donc pas possible sans l'accord de toutes les parties. L'ensemble de ces dispositions paraît avoir abouti à un certain équilibre entre les intérêts des bailleurs et ceux des preneurs, ce que semble confirmer une stagnation du contentieux en la matière.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

10262. — 22 février 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer si une personne ayant fait l'objet d'une condamnation par un tribunal de grande instance pour infraction au code général des impôts — condamnation qui n'a pas été amnistiée par la loi de juillet dernier — peut exercer les fonctions de président d'une caisse d'épargne locale et de président d'un conseil de prud'hommes.

Réponse. — Dès lors qu'elles entrent dans les prévisions des articles L. 513-2 du code du travail et L. 5 et L. 6 du code électoral, les personnes condamnées pour fraude fiscale ne peuvent présenter leur candidature aux élections prud'homales ni, a fortiori, aux fonctions de président d'un conseil de prud'hommes. Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de proclamer la déchéance d'un membre ou du président d'un conseil de prud'hommes qui a fait l'objet d'une condamnation pénale en cours de mandat. Pour ce qui concerne les présidents de caisses d'épargne locale, la garde des sceaux n'a pu que transmettre la présente question écrite au ministre de l'économie et des finances, qui assure la tutelle de ces organismes.

Justice (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

10556. — 8 mars 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact que la décision aurait été prise de faire, quant à l'administration de cette juridiction, une expérience pilote au tribunal de Grasse ; 2° si cette expérience a bien consisté à faire passer à l'assemblée générale les pouvoirs administratifs du président ; 3° s'il est bien exact que le silence a été demandé aux participants sur cette pratique ; 4° quels textes justifieraient de si considérables innovations qu'aucune considération démocratique ne saurait fonder, s'agissant de personnes qui sont toutes nommées et recrutées sur des critères technocratiques.

Réponse. — Il est exact qu'à la demande de la commission permanente d'études, une expérience d'extension des attributions de l'assemblée générale est menée, depuis le 15 septembre 1981, au tribunal de grande instance de Grasse, ainsi que dans seize autres juridictions, quatre cours d'appel, six tribunaux de grande instance et six tribunaux d'instance. Les chefs des juridictions choisis par la Chancellerie, en liaison avec les organisations syndicales, et les greffiers en chef ont volontairement accepté de transférer, pendant la durée de l'expérimentation, certaines de leurs attributions administratives à l'assemblée générale. Les assemblées expérimentales exercent ces compétences délibératives ou consultatives nouvelles dans les cas et selon des modalités fixées par un schéma arrêté par la commission permanente d'études au mois de juillet 1981. Une circulaire a été adressée aux chefs des cours d'appel le 26 octobre 1981, pour les informer et informer les magistrats et les fonctionnaires en fonction dans le ressort de la cour d'appel de l'expérience qui venait de débuter. Le bilan, qui sera établi au mois de juin 1982, fera aussi l'objet d'une large diffusion dans les juridictions, qui auront à se prononcer sur le devenir de la réforme actuellement à l'étude. A aucun moment, la Chancellerie n'a demandé aux magistrats et aux fonctionnaires des juridictions pilotes de garder le silence sur l'expérience en cours. Ceux-ci ont seulement été invités à ne pas rendre publiques les procès-verbaux des débats des assemblées générales expérimentales, qui doivent faire état, de façon exhaustive, de toutes les opinions qui y sont exprimées, afin de permettre à la Chancellerie de prendre la mesure des questions que pose l'exercice d'attributions nouvelles par l'assemblée générale. La mise en œuvre de l'expérience, fondée sur la pleine adhésion des chefs des juridictions concernées et du greffier en chef, n'impliquait pas, à ce stade, une modification de la réglementation. Ce n'est qu'au terme de celle-ci, et au vu du bilan qu'en dresseront les assemblées générales expérimentales et du résultat de la consultation des magistrats et des fonctionnaires des juridictions qui n'ont pas participé à la simulation, que la Chancellerie mettra au point les textes qui refonderont l'ensemble de la matière.

Communautés européennes (Cour de justice).

10706. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de faire le point de la jurisprudence des tribunaux de quelques Etats membres qui semble compromettre le caractère général et uniforme de l'application du droit commu-

nautaire dans l'ensemble de la Communauté, et notamment les décisions de la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne (arrêt du 29 mai 1974, II Bul 52 71) et de la Cour constitutionnelle de la République italienne (arrêt 232 du 30 octobre 1975). Il lui demande s'il est exact d'une manière plus générale que la jurisprudence de deux Etats membres récuse les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'applicabilité immédiate des directives communautaires au niveau national et quels sont ces Etats, et si l'on peut enfin considérer que la France en tant qu'Etat membre de la Communauté applique le droit communautaire tel qu'il découle de la jurisprudence de la Cour de justice.

Réponse. — Le ministre de la justice n'a pas à porter d'appréciation sur les décisions rendues par les juridictions des pays membres du marché commun et relatives à l'applicabilité des règles communautaires au regard du droit interne de ces pays. En ce qui concerne la jurisprudence française, il est de fait que le Conseil d'Etat refuse de reconnaître tout effet direct aux directives, alors que la jurisprudence de la cour de Luxembourg l'admet dans certains cas.

Justice (fonctionnement).

11057. — 22 mars 1982. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inconvénient que représente la publicité des débats lorsque le procès oppose deux parties à un contrat de savoir-faire comportant une clause imposant le secret à l'un des deux contractants. Le savoir-faire n'a, en effet, de valeur que s'il reste secret, et la divulgation de celui-ci peut conduire à priver le chercheur de la totalité des fruits de son travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises afin de garantir efficacement le secret de ces inventions dans le cadre des procédures judiciaires, et notamment si le recours aux débats en la chambre du conseil serait possible dans ce cas.

Réponse. — L'alinéa 1^{er} de l'article 11-1 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 modifiée par la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 pose le principe de la publicité des débats en matière civile. L'alinéa 3 de ce même article admet des exceptions à ce principe ; il prévoit, en effet, que le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil, c'est-à-dire hors la présence du public, notamment si toutes les parties le demandent ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. Ces dispositions, qui sont reprises par les articles 433 et 435 du nouveau code de procédure civile, doivent être observées à peine de nullité, celle-ci devant être invoquée avant la clôture des débats (art. 446). Pour les litiges portant sur des contrats évoqués par l'honorable parlementaire, il appartient donc aux parties de demander au juge que l'affaire soit examinée en chambre du conseil. Le président se prononce alors sur le champ (article 437 du nouveau code de procédure civile).

P. T. T.

Postes et télécommunications (courrier).

10071. — 22 février 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la position prise par les services postaux lorsque des lettres recommandées sont adressées, au domicile de leurs parents, à des mineurs non émancipés. En effet, si le mineur est absent lorsque le préposé vient lui délivrer la correspondance, les services postaux refusent de la transmettre à ses parents. Pour la leur remettre, ils exigent qu'ils soient munis d'une procuration signée par leur enfant mineur. Il s'agit de l'existence d'une telle pratique qui paraît difficile à justifier, surtout lorsque le destinataire de ces lettres est un enfant en bas âge. En effet, elle met en cause l'autorité parentale et porte atteinte aux dispositions des articles 1123 et 1124 du code civil qui prévoient que les mineurs non émancipés sont incapables de contracter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques cessent.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 9 du code des postes et télécommunications : « l'administration est déchargée des lettres recommandées par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoir ». A cet effet, par application de l'instruction générale sur le service des postes « les lettres recommandées et les objets avec valeur déclarée adressés à des mineurs et incapables majeurs ne peuvent sauf décision contraire de la justice, être livrés qu'aux destinataires eux-mêmes ou à leurs fondés de pouvoir munis d'une procuration régulière ». Cette interprétation est conforme à un avis du Conseil d'Etat qui considère qu'« aucun texte de loi n'attribue d'une manière expresse aux représentants des incapables le droit, sur la seule justification de leur qualité, de se faire remettre, ou seulement de faire arrêter, la corres-

pondance qui est adressée aux incapables; que, par suite, l'administration des P.T.T. ne saurait, sans engager sa responsabilité... déferer de sa propre autorité aux demandes formulées par les représentants des incapables ». Il est exact que les articles 1123 et 1124 du code civil prévoient que les mineurs non émancipés sont incapables de contracter. Mais les dispositions de ces articles ne peuvent s'appliquer en l'espèce, car le destinataire n'est pas partie au contrat passé entre l'expéditeur et l'administration des P.T.T., dont les responsabilités est engagée jusqu'à la remise de la correspondance au destinataire. Il ne peut donc envisagé de modifier la réglementation existante en ce domaine.

Postes et télécommunications (téléphone).

10209. — 22 février 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modifications d'installation téléphonique imposées par ses services à certains abonnés privés, à la suite de mesures de trafic. En effet, il semble anormal qu'un service public puisse, sur sa propre appréciation, obliger un abonné à procéder à une extension d'installation, faute de quoi il se voit appliquer une majoration de tarif destinée à compenser la surcharge de réseau à l'origine de laquelle il serait. Cette procédure privilégie à l'évidence le fournisseur par rapport à l'utilisateur ce qui, compte tenu de la nature du service des postes et télécommunications, est particulièrement choquant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et préserver notamment les droits des usagers.

Réponse. — Lorsqu'une installation téléphonique d'abonné est insuffisante pour recevoir de façon satisfaisante le trafic qui lui est destiné, elle cause un préjudice à son utilisateur en lui faisant perdre une partie des communications qui lui sont adressées. Mais surtout elle engendre dans le réseau un encombrement injustifié causé par des appels, parfois à longue distance, qui ne peuvent aboutir. Les auteurs de ces appels infructueux sont enfin tentés d'attribuer à une insuffisance de réseau téléphonique des échecs uniquement imputables à la désinvolture de leur correspondant. Il paraît, dès lors, tout à fait normal que le service public, ayant détecté, à la suite d'observations de trafic nombreuses et prolongées, le point d'encombrement que constitue une installation insuffisamment dimensionnée à l'arrivée, cherche à protéger les autres usagers contre les désagréments d'une telle situation, par ailleurs génératrice de pertes de recettes. Mais il est souligné que l'administration des P.T.T. s'efforce, dans un premier temps, d'amener l'abonné équipé d'une installation insuffisante à décider spontanément de procéder à l'extension nécessaire. Les services commerciaux lui font part des résultats des observations de trafic, appellent son attention sur les inconvénients pour lui d'une perte d'appels dont il n'a peut-être pas conscience, lui proposent d'examiner avec lui la solution appropriée et lui exposent les dispositions tarifaires applicables dont elle est assortie. La loi a rappelé en particulier que les lignes d'extension spécialisée à l'arrivée sont exonérées, d'une part, des frais forfaitaires d'accès au réseau, d'autre part, pendant deux ans, de la redevance d'abonnement, et bénéficient par la suite d'une réduction considérable de cette redevance. C'est seulement après avoir épuisé toutes les possibilités d'amener cet abonné à remédier de lui-même à l'insuffisance de son installation à l'arrivée que l'administration des P.T.T. peut se voir contrainte de lui appliquer les mesures coercitives prévues par le décret n° 79-449 du 7 juin 1979 (art. D.323 du code des P.T.T.) afin de préserver les droits des autres usagers et, subsidiairement, les intérêts du service public. Il est précisé à cet égard qu'outre la majoration de tarif évoquée par l'honorable parlementaire il peut avoir à supporter les frais de la mise en place, dans les locaux du service, d'un répertoire destiné à informer ses correspondants de la raison pour laquelle leurs communications n'ont pu aboutir.

Postes et télécommunications (téléphone : Var).

10503. — 1 mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que connaissent les habitants de La Londe-les-Maures (Var) pour obtenir l'installation de lignes téléphoniques. La récente implantation dans cette commune d'une zone artisanale, porteuse d'emploi pour les nombreux demandeurs d'emploi de cette région, justifie l'urgence de mesures permettant de donner satisfaction aux très nombreuses demandes d'installations. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour adapter le réseau téléphonique de La Londe aux besoins actuels.

Réponse. — Les difficultés temporaires en matière de raccordement actuellement constatées dans le secteur de La Londe-les-Maures n'ont pas échappé aux services régionaux des télécommunications, qui ont programmé les travaux nécessaires à leur solution. Soixante-huit demandes seront satisfaites à partir du début de juin prochain et, sauf remise en cause des programmes contractuelle à une contraction des crédits d'équipement, il ne restera

à réaliser, en fin d'année, qu'environ 10 p. 100 des raccordements actuellement demandés. Tout sera mis en œuvre au plan local pour donner satisfaction dans le meilleur délai aux demandes bénéficiant d'une priorité économique, au titre de la lutte pour l'emploi.

Postes : ministère (personnel).

10632. — 8 mars 1982. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les mesures indemnitaires inscrites au budget 1982, et qui, au terme de la circulaire interne du 2 février 1982 (B.O. P.A.S. A 4 page 137), exclut les inspecteurs-élèves, les inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation des télécommunications du bénéfice de l'allocation spéciale, fixée actuellement à 565 francs par mois, et déjà attribuée aux cadres des services techniques. Cette situation aboutit, par exemple dans une agence commerciale ou un centre de construction des lignes, à considérer différemment les I.N. et I.N.C. administratifs et commerciaux, privés de cette allocation, ayant en charge l'informatique et le service du contentieux, et qui peuvent éventuellement être chargés des fonctions d'intérim de chef de centre, de leurs collègues des services techniques, nommés dans le même établissement et bénéficiaires de ce supplément de rémunération, alors que ces personnes d'encadrement ne peuvent exercer leurs responsabilités qu'en parfaite complémentarité. Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues pour faire profiter l'ensemble de ces agents de cette allocation spéciale et régler ces disparités de traitement.

Réponse. — L'allocation spéciale servie à certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques a été instituée en 1974 en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Le bénéfice en a été ensuite étendu à certains inspecteurs principaux et directeurs départementaux adjoints des services administratifs exerçant des fonctions techniques. Le nombre de ces nouveaux bénéficiaires a été limitativement fixé par arrêté. Le projet d'extension de cette indemnité à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services administratifs fera l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation du prochain projet de budget, toute éventuelle extension étant subordonnée à l'accord des autorités de tutelle.

Postes et télécommunications (courrier).

10821. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** a lu avec intérêt la revue du ministère des P.T.T. Messages n° 314, de mars 1982, où, en page II, figure la photographie d'un préposé remettant le courrier à une agricultrice dans un champ. Cette image sympathique de l'administration postale pourrait laisser croire que la remise du courrier se fait partout en France à l'occasion d'un contact personnalisé avec les usagers. Or la mise en place du système Cidex, chargé à l'origine d'accélérer la distribution du courrier pour libérer les préposés pour des tâches de démarchage, a eu les effets heureux escomptés sur l'activité des fonctionnaires. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des P.T.T.** si cette photographie symbolique parue dans une revue officielle est l'indication de la suppression prochaine du système Cidex ou du coup d'arrêt donné à son développement.

Réponse. — Le Cidex qui a été mis en place progressivement depuis plusieurs années ne concerne en fait que 9 p. 100 des tournées de distribution rurale. Ce mode de service demeure avant tout facultatif, c'est-à-dire que la mise en place des boîtes Cidex ne se fait qu'après information préalable des élus locaux et consultation de tous les foyers concernés, la base du système étant en effet le volontariat. L'organisation, souvent mal connue, prévoit un premier passage du préposé au cours duquel le courrier ordinaire est distribué dans les boîtes Cidex, ce qui a pour effet de le livrer plus tôt aux destinataires. Au retour à lieu la distribution à domicile des objets spéciaux nécessitant une signature ou un échange de fonds. La technique du Cidex tient cependant compte de l'isolement des habitants ruraux. Pour élargir les contacts qui s'établissent traditionnellement entre eux et le distributeur, un dispositif d'appel fixe sur les boîtes a été prévu, favorisant ainsi les relations qui, dans l'organisation classique restent souvent aléatoires en raison du dépôt du courrier dans les boîtes aux lettres individuelles situées à l'entrée des propriétés. Le nouveau système, au contraire, accroît la disponibilité du préposé qui peut ainsi mieux se consacrer, lors de son second passage, à la réception des commissions postales qui lui sont confiées par les usagers, leur évitant, de ce fait, un déplacement au bureau de poste. Le préposé peut même, après une formation appropriée, effectuer à domicile un certain nombre d'opérations normalement exécutées au guichet du bureau de poste. De plus, l'aspect social n'est pas négligé, puisque aucune sujétion particulière n'est imposée aux personnes âgées, malades ou infirmes. Elles peuvent, en effet, continuer à recevoir leur courrier à domicile. Il est même admis qu'un usager provisoirement dans l'impossibilité de se déplacer suspende pendant quelque temps son ratta-

chement au Cidex. Cette technique de distribution ne néglige donc nullement les personnes pour lesquelles le passage du préposé à domicile reste indispensable. Ainsi, le Cidex n'altère pas la nature des relations avec la clientèle mais participe, au contraire, aux mesures prises pour renforcer la présence postale en milieu rural. Le pourcentage d'usagers rattachés dans les zones équipées en boîtes Cidex est de l'ordre de 92 p. 100 en moyenne nationale, ce qui prouve l'adhésion du public ayant testé ce système. En regard des quelques inconvénients qu'il présente, les avantages qu'un tel mode de distribution offre aux populations rurales méritent d'être signalés : mise en place gratuite d'une boîte aux lettres, réception plus matinale du courrier, possibilité de répondre le jour même à une correspondance urgente, etc. C'est pourquoi les organisations existantes seront maintenues dans la mesure où elles donnent satisfaction aux usagers. L'implantation du Cidex ne sera en revanche pas étendue systématiquement mais seulement poursuivie dans les cas où ce système est adapté à l'habitat et au climat, s'il permet d'améliorer la qualité du service et s'il présente un intérêt certain pour l'administration des P.T.T. et l'usager. En outre, préalablement à toute nouvelle réalisation, la concertation avec les usagers, le personnel concerné et les municipalités intéressées sera développée.

Postes : ministère (personnel).

11472. — 22 mars 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des P.T.T.** les raisons pour lesquelles il a considéré comme non recevable un préavis de grève déposé pour le 15 décembre 1981 par la confédération des syndicats libres (C.S.L.) et concernant la catégorie des receveurs-distributeurs. Dans la mesure où la C.F.T., devenue en novembre 1977 la C.S.L., a été reconnue comme représentative sur le plan national dans les P.T.T. par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 octobre 1973, il s'étonne de cette atteinte au droit de grève, droit pourtant conservé dans le préambule de la Constitution de 1958.

Réponse. — Aux termes du second alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963, le préavis doit émaner « de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ». Au plan national pour la fonction publique, le caractère de syndicat le plus représentatif est reconnu à des organisations au nombre desquelles ne figure pas la confédération des syndicats libres. Cette situation vaut pour les P.T.T. où contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire le syndicat en cause n'a été déclaré représentatif par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 17 octobre 1973 que dans un nombre de services limitativement énumérés. Dans la catégorie professionnelle des receveurs-distributeurs concernée par le préavis, la représentativité de cette organisation, appréciée à partir des critères généraux définis par voie législative et réglementaire n'a pu être reconnue. En conséquence et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le préavis déposé par la fédération de la confédération des syndicats libres des P.T.T. était irrecevable.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

8687. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures le Gouvernement compte proposer à la commission de la Communauté économique européenne pour répliquer à l'attitude protectionniste adoptée par les Etats-Unis, notamment au sujet de la sidérurgie.

Réponse. — On constate depuis plusieurs mois, aux Etats-Unis, une montée préoccupante de tendances protectionnistes qui paraissent viser principalement la Communauté européenne. Parmi les produits concernés, l'acier figure au premier plan puisqu'en janvier 1982 les forges américaines ont introduit près d'une centaine de recours contre les importations sidérurgiques. Ces actions devant la justice américaine se placent dans le cadre de la mise en œuvre des règles internationales de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) en matière de recours anti-dumping et anti-subsidventions. La France veillera à ce que la Communauté, qui est partie à ces engagements, utilise les dispositions et les garanties offertes par cette procédure d'une manière conforme aux intérêts de ses industries sidérurgiques. D'ailleurs, la commission, en concertation avec les Etats membres, a déjà indiqué clairement qu'elle entendait que les autorités américaines se conformaient strictement aux règles des accords souscrits dans le cadre du G.A.T.T. C'est dans cet esprit qu'elle a tenu des consultations avec l'administration américaine à Genève à la fin janvier, à l'occasion desquelles elle a contesté le bien-fondé des plaintes des sidérurgistes américains. Elle continuera d'assurer la défense des intérêts de la Communauté et de ses Etats membres, en plein accord avec ces derniers, à chaque étape de la procédure actuellement engagée.

Politique extérieure (Viet-Nam).

10283. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre-Jérôme Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France a apporté une aide alimentaire au Viet-Nam, et de quelle façon. Il souhaiterait savoir si, depuis le 16 mai, des dispositions nouvelles ont été prises à cet égard (aide alimentaire ou autre) et si des mesures complémentaires sont envisagées au vu de la situation actuelle de ce pays, sur laquelle il aimerait avoir les dernières appréciations.

Réponse. — La France a achevé à trois reprises une aide alimentaire au Viet-Nam : en septembre 1977, avril 1978 et août 1979 pour des montants respectifs, en équivalent farine, de 10 000, 13 000 et 13 000 tonnes de blé. Elle n'a procédé à aucune fourniture de cette nature depuis cette époque. En outre, notre pays a participé à l'effort d'aide alimentaire de la Communauté jusqu'à sa suspension en juillet 1979. Le dernier programme exécuté dans ce cadre en juin et juillet 1978 portait sur 112 500 tonnes de céréales, 21 000 tonnes de poudre de lait et 5 000 tonnes de beurre. Estimant que les programmes communautaires d'aide humanitaire doivent être toujours dissociés de leurs implications politiques, la France a suivi les instances de la C.E.E. et ses partenaires d'une demande de reprise d'une aide de cette nature au Viet-Nam, qui comprendrait naturellement une part d'aide alimentaire et qui serait achevée par l'intermédiaire des organisations non-gouvernementales compétentes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le protocole financier franco-vietnamien signé le 23 décembre dernier a été négocié dès 1980 par le gouvernement précédent et paraphé par lui le 15 mai 1981. La conclusion de cet accord s'inscrit dans le cadre de l'effort d'aide et de coopération entrepris par la France en faveur des pays en développement. Elle n'implique naturellement aucune modification de notre politique dans le Sud-Est asiatique, ni ne sous-entend une quelconque approbation de notre part de l'intervention vietnamienne au Cambodge. A chaque fois que l'occasion lui en a été offerte, le Gouvernement a condamné l'occupation de ce pays par les troupes de Hanoi et marqué son attachement à un règlement d'ensemble de cette question, fondé sur l'existence d'un Cambodge indépendant et neutre, doté d'un gouvernement réellement représentatif et libre de toute présence militaire étrangère.

Politique extérieure (Maroc).

10799. — 15 mars 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des anciens ressortissants marocains, naturalisés français et séjournant en France, auxquels la caisse de sécurité sociale du royaume du Maroc refuse de verser les pensions à leur adresse en France, ou à un compte bancaire français. Il lui demande si l'exigence formulée, à savoir le paiement des pensions exclusivement au Maroc, n'est pas contraire à la réciprocité qui doit prévaloir avec la sécurité sociale française, laquelle accepte de verser à l'étranger les allocations de retraite. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre des démarches à ce sujet auprès du gouvernement du royaume du Maroc.

Réponse. — Depuis le début de cette année, la caisse nationale de sécurité sociale du Maroc (C.N.S.S.) a décidé, sur la pression de l'office marocain des changes, de ne plus payer directement les retraites à l'étranger. Les pensionnés français échappent à cette règle, en application de la convention franco-marocaine de sécurité sociale. La C.N.S.S. a donc appliqué cette mesure à ses pensionnés à l'étranger qui ne possèdent pas la nationalité française. Le fichier utilisé à cette fin mentionne la nationalité des intéressés à la date de leur affiliation au régime marocain de sécurité sociale. Or, un certain nombre de ces personnes ont obtenu depuis leur naturalisation française. A la suite des démarches effectuées auprès de la C.N.S.S., celle-ci a consenti à rétablir le paiement direct en France à ceux de ses pensionnés qui, ayant acquis la nationalité française, ont effectivement perdu leur nationalité d'origine. C'est le cas notamment des anciens Espagnols dont le droit ne reconnaît pas la double nationalité. En revanche, le code marocain de la nationalité ne prévoit pas la possibilité pour les Marocains de perdre leur nationalité. Nos représentants au Maroc s'efforcent de rechercher, en liaison avec les responsables de la C.N.S.S., toute solution qui, sans contrevenir à la législation locale, permettrait aux pensionnés français d'origine marocaine de percevoir à nouveau leur retraite. Ceci aurait intérêt à se faire connaître de notre consulat général à Casablanca qui interviendra en leur faveur auprès de cette caisse.

Service national (appelés).

11035. — 15 mars 1982. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la situation des jeunes Algériens résidant en France et nés après 1963 au regard du service national. Il semble en effet que selon les départements des différences d'interprétation des textes se soient manifestées. Il lui

demande de me le préciser si les jeunes gens peuvent choisir le pays ou ils veulent faire leur service militaire ou s'ils sont soumis aux seules modalités des militaires algériennes.

Réponse. — Depuis plusieurs années et tout particulièrement depuis deux ans, le ministre des relations extérieures et celui de la défense nationale se préoccupent de l'accomplissement du service national par les jeunes gens, d'origine algérienne ou franco-algérienne, nés en France après 1963 et y résidant, qui sont donc Français au regard de la loi française et Algériens au regard de la loi algérienne. Nos efforts répétés pour parvenir à une convention équitable se sont heurtés aux délais opposés par la partie algérienne. Tout récemment, le 15 mars, une délégation française a proposé à Alger à ses interlocuteurs algériens un projet d'accord selon lequel le service national ou militaire accompli dans l'un des deux pays, selon le choix du jeune franco-algérien, le libérerait au regard de l'autre pays, sans conséquence sur la nationalité, le séjour et l'emploi. Les Algériens ont accepté ce principe et les conversations devraient s'ouvrir très prochainement. Notre ambassade à Alger rappelle au Gouvernement algérien l'urgence du problème. Les buts poursuivis par les autorités françaises sont les suivants : d'abord éviter toute inégalité de traitement devant l'accomplissement des obligations nationales entre les jeunes Français en âge d'être appelés. Il y aurait, en effet, inégalité si les Français simples nationaux étaient soumis au service pendant que ceux qui peuvent aussi prétendre à la nationalité algérienne comme à la nationalité française en étaient dispensés dans les deux pays tout en restant en France, comme certaines organisations l'ont laissé espérer à certains. Un autre souci du Gouvernement est d'éviter que ne se multiplient les cas d'insoumission au service national, dans des catégories de citoyens français, ou de résidents, qui rencontrent déjà suffisamment de problèmes d'insertion. Il est permis d'espérer qu'une solution du problème aidera les jeunes double-nationaux à s'intégrer durablement dans la communauté française, ou dans la communauté algérienne, au lieu d'hésiter entre les deux.

Politique extérieure (Monaco).

11248. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la convention du 18 mai 1963 conclue entre la France et la principauté de Monaco. L'article 13 de cette convention prévoit que le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes est interdit à tout individu expulsé de la principauté. Cette stipulation peut être grave de conséquences pour des citoyens français vivant dans un de ces départements et condamnés par un tribunal monégasque. Il lui demande dans quelle mesure cet article de ladite convention pourrait être modifié ou, à défaut, son application assouplie d'un commun accord entre la France et la principauté de Monaco.

Réponse. — L'article 13, 1^{er} alinéa, de la convention de bon voisinage franco-monégasque du 18 mai 1963 stipule que « le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera, sur la demande du Gouvernement princier, interdit à tout individu non français et banni de la principauté ». Le texte en question ne s'applique donc pas aux ressortissants français. Des lors, la situation décrite par l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible de se produire.

Politique extérieure (droits de l'homme).

11354. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de la réponse faite à sa question écrite n° 8033. Il lui demande de bien vouloir préciser l'action que la France entend mener pour protéger les enfants déplacés ou retenus illicitement dans les pays étrangers qui ne sont pas signataires de la convention de La Haye du 25 octobre 1980. En effet, le Gouvernement n'ignore certainement pas que bon nombre de ces enfants se trouvent en particulier dans les pays d'Afrique du Nord, pays qui ne sont pas partie à la convention. Ainsi, dans bien des cas de divorces ou de séparations de couples mixtes, l'un des parents retient arbitrairement les enfants issus de telles unions, alors même que le conjoint, resté en France, a obtenu la garde de ces derniers. Mais ce droit de garde ou même le droit de visite est impossible à exercer et les tribunaux français sont impuissants à les faire respecter en l'absence de conventions *ad hoc* entre la France et les pays concernés. C'est pourquoi, il lui demande si la France entend conclure des accords bipartites ou multipartites en ce sens avec les pays non signataires de la convention de La Haye et spécialement les pays de l'Afrique du Nord.

Réponse. — Le Gouvernement est, en effet, conscient des difficultés rencontrées dans certains pays du Maghreb et du Moyen-Orient pour la protection des enfants déplacés ou retenus. Aussi, un certain nombre de conventions ont été élaborées avec ces pays

en vue de permettre une meilleure solution des problèmes humains soulevés de part et d'autre. Il convient d'observer qu'à ce jour le Gouvernement a pu signer les accords suivants : la convention franco-marocaine relative au statut des personnes, signée le 10 août 1981 à Rabat en cours d'autorisation parlementaire ; la convention franco-tunisienne relative à la garde des enfants au droit de visite et aux obligations alimentaires, signée le 13 mars 1982 à Paris ; la convention franco-égyptienne sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative, signée à Paris le 15 mars 1982. Par ailleurs, le ministre des relations extérieures presse nos partenaires algériens, auxquels il été fait part de nos préoccupations, d'entamer très rapidement des négociations relatives au droit de garde et de visite des enfants mineurs.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

11485. — 22 mars 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quelles conditions a été signé l'accord entre les représentants soviétiques et les responsables de quarante-deux entreprises et banques françaises sur l'octroi d'un crédit de 140 millions de dollars à l'Union soviétique, afin de permettre à celle-ci de financer à 100 p. 100 le matériel qu'elle doit acheter pour construire le gazoduc qui conduira le gaz siberien vers l'Europe. Il lui demande : 1° si nos partenaires européens, et notamment la République fédérale d'Allemagne, ont été consultés lors de ces négociations ; 2° si ce nouvel accord, particulièrement favorable à l'U.R.S.S., est cohérent et compatible avec la position officielle du Gouvernement français vis-à-vis des événements de Pologne.

Réponse. — Le Crédit Lyonnais et Paribas ont effectivement signé le 9 février avec la banque soviétique du commerce extérieur des accords de crédit portant sur le refinancement des 15 p. 100 d'acomptes dus par les Soviétiques au titre des commandes d'équipement passées en 1981 à des entreprises françaises pour la construction du gazoduc d'Ourengoi. L'accord dont il s'agit porte sur l'octroi d'un crédit financier à une banque soviétique. Il ne comporte aucune garantie de l'Etat, et ses conditions sont celles du marché. L'octroi d'un tel crédit — opération bancaire courante — ne présente donc aucun caractère permettant d'affirmer qu'il est « particulièrement favorable à l'U.R.S.S. ». Par ailleurs, les banques sont, en la matière, totalement libres de leur décision. Une telle opération, que pratiquent couramment les banques occidentales, n'implique donc aucune consultation ni de nos partenaires européens, ni de la République Fédérale Allemande. Les banques de ce dernier pays ont d'ailleurs octroyé à l'U.R.S.S. un crédit analogue quelques semaines après les banques françaises.

SANTE

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Sarthe).

2995. — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation très précaire des personnels de santé scolaire pour lesquels il est fait de plus en plus appel à des vacataires. Alors qu'au niveau national les agents recrutés à la vacation (médecins, assistants sociaux) représentent le quart des effectifs, l'augmentation en 1981 de 10 p. 100 seulement du budget destiné à la rémunération des vacataires a entraîné de nombreux licenciements. En ce qui concerne le département de la Sarthe, l'absence de possibilités de recrutement entraîne une surcharge considérable de travail pour les dix médecins de santé scolaire de ce département qui surveillent plus de 115 000 enfants alors que le nombre d'élevés surveillés par chaque médecin ne devrait pas dépasser 6 000. Aussi cette carence entraîne, d'une part, une insuffisance du dépistage précoce des handicaps sensoriels et mentaux, du dépistage systématique effectué à six, onze et quinze ans et du dépistage des inadaptations scolaires et dérangeantes, d'autre part, les équipes éducatives dans lesquelles les personnels médicaux et sociaux sont intégrés. Face à une telle situation, il lui demande de lui indiquer s'il envisage la réintégration des médecins et des assistants sociaux licenciés, la titularisation des agents contractuels et la mise en place de moyens suffisants afin que le service de santé scolaire puisse assurer sa mission de surveillance et de prévention de manière satisfaisante.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Sarthe).

8809. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2995 (publiée au *Journal officiel*, n° 31, du 28 septembre 1981) relative à la situation des personnels de santé scolaire dans le département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à préciser à l'honorable parlementaire que les crédits de vacation de santé scolaire délégués au département de la Sarthe ont été augmentés en 1981 de près de 40 p. 100 par rapport à 1980, passant de 166 773 francs à 233 000 francs. Après enquête auprès du département, il s'avère que les engagements des agents vacataires ont tous été renouvelés en septembre 1981, pour un nombre d'heures de vacation supérieur à celui de l'année scolaire précédente. Il tient, d'autre part, à indiquer qu'il est très attaché à améliorer le statut des agents du service de santé scolaire et à aboutir à des conditions d'emploi donnant toute garantie de stabilité aux personnels concernés, dans le cadre général de la politique entreprise par le Gouvernement en faveur des agents non titulaires de l'Etat.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

7116. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Ansqeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la demande d'entrevue qui lui a été adressée en septembre puis en octobre dernier par l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie, laquelle désirait l'entretenir des revendications essentielles de cette profession. Les intéressés souhaitent en effet savoir quand paraîtra un statut professionnel fixant les conditions d'exercice et à quelle date interviendra une réforme complète des études de manipulateur d'électroradiologie en trois ans. Il lui rappelle que ces problèmes sont en suspens depuis deux ans. L'association précitée considère, en outre, que la convention signée le 14 octobre dernier au niveau du ministère du travail pour les services de radiologie du secteur libéral n'est pas satisfaisante car elle remet en cause l'existence même d'un personnel qualifié dans ce secteur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes évoqués et s'il envisage de prendre les contacts nécessaires afin que soit engagée la négociation sur les problèmes importants qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Le ministre de la santé, conscient des difficultés que rencontrent les manipulateurs en électroradiologie dans l'exercice de leur profession, informe l'honorable parlementaire de la mise en place d'un groupe de travail, chargé de formuler toute proposition permettant la juste reconnaissance de leur qualification professionnelle. En ce qui concerne la demande d'allongement des études, son principe a été accueilli favorablement par le ministre de la santé, sans préjudice de la durée qui sera éventuellement retenue. Cette question devra être soumise à la commission des manipulateurs en électroradiologie du conseil supérieur des professions paramédicales. Enfin, il est précisé que les manipulateurs en électroradiologie disposent déjà d'un statut hospitalier dans le secteur public, et qu'il leur revient par ailleurs de mener eux-mêmes les négociations qu'ils souhaitent pour l'amélioration de la situation qui leur est accordée dans les conventions collectives du secteur privé.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

8544. — 25 janvier 1982. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession de diététicien. Le rôle essentiel du diététicien est de servir de trait d'union entre les médecins spécialistes de la nutrition et tous les individus quel que soit leur état de santé. Cette profession compte actuellement 2 100 membres en activité et environ 600 jeunes diététiciens sont au chômage. Tous les établissements de soins sont loin de compter des diététiciens dans leurs équipes. Cette profession est mal réglementée et aucun texte n'est venu compléter le décret du 22 octobre 1971 organisant un embryon de statut hospitalier. Il lui demande donc d'envisager des dispositions afin de créer un réel statut de la profession de diététicien.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache au rôle important que jouent les diététiciens dans le secteur sanitaire, tant du point de vue curatif que préventif; il considère que ce rôle doit être envisagé de façon pluridisciplinaire. Il a demandé à ses services de procéder à une étude, mais, compte tenu de la complexité des problèmes posés en la matière, il serait prématuré de donner de cette étude une relation exhaustive. Toutefois, la réglementation applicable aux diététiciens dans le secteur hospitalier public a été actualisée par le décret n° 80-293 du 3 avril 1980, tandis que dans le secteur privé, ils sont révisés par des conventions collectives dans la négociation desquelles il leur appartient de faire valoir eux-mêmes leurs revendications.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

8882. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la santé** s'il lui paraît normal que la publicité pour le tabac soit autorisée dans certaines manifestations sportives telles que celles réservées aux véhicules à moteur et, dans la négative,

quelles dispositions il entend prendre afin de mettre fin à cette pratique si étrangère aux règles de l'hygiène sportive et, plus généralement, de la santé.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 10 de la loi n° 76-816 du 9 juillet 1976, relative à la lutte contre le tabagisme, précise que les manifestations sportives autres que celles réservées aux véhicules à moteurs ne doivent pas être patronnées par des producteurs, fabricants et commerçants de tabac. Cependant, un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et par le ministre de la santé fixe la liste des manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur au cours desquelles la publicité en faveur du tabac est autorisée. Malgré l'accroissement des manifestations sportives des véhicules à moteur, le nombre de ces autorisations n'a pas connu d'accroissement depuis la promulgation de la loi.

Santé publique (maladies et épidémies).

8914. — 1^{er} février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas de Mme X... qui, en 1951, à l'âge de neuf mois, a été victime d'un accident de vaccination antivaricelleuse qui était obligatoire à l'époque. Elle souffre aujourd'hui d'infirmité audio-visuelle et motrice. Le 27 décembre 1979, la famille de Mme X... a introduit une demande d'indemnisation auprès du ministre de la santé. Cette requête, venue devant le tribunal administratif de Bordeaux le 25 juin 1981, a été rejetée le 2 juillet 1981, car aucun effet rétroactif n'est reconnu à une loi votée en 1975 rendant l'Etat responsable des accidents de vaccination obligatoire. Or, la situation des quelques victimes de faits identiques est d'autant plus dramatique que la protection sociale en 1951 était beaucoup moins développée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas la possibilité de modifier le texte de la loi précitée afin de prendre en considération les quelques cas qui se trouvent dans cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le cas de Mme X..., victime d'un accident de vaccination antivaricelleuse à l'âge de neuf mois. La requête déposée en vue d'une indemnisation par le ministre de la santé a été rejetée par le tribunal administratif de Bordeaux, notamment parce que le lien de causalité n'a pu être établi entre la vaccination et le préjudice. En conséquence, cette personne n'a pu bénéficier que des mesures d'aide sociale en faveur des handicapés puisqu'elle dispose d'un emploi réservé. Au reste, il faut observer que c'est intentionnellement que le Parlement n'a pas donné de caractère rétroactif aux lois de 1964 et 1975, la relation de causalité devenant très difficile à prouver dès lors que la maladie remonte à plusieurs années et la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des adultes handicapés permettant une meilleure protection sociale des quelques cas non bénéficiaires des lois de réparations des dommages.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

9325. — 8 février 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut et le fonctionnement des centres d'interruption volontaire de grossesse. Ces centres fonctionnent, dans les hôpitaux, d'une façon autonome grâce à des professionnels de la santé motivés et expérimentés. Il lui demande les solutions qu'il compte prendre afin que : 1° la responsabilité de ces centres soit assurée par des praticiens qui ont fait preuve de leur dévouement et de leur compétence quel que soit leur statut professionnel. Dans beaucoup d'hôpitaux, en effet, seuls des médecins généralistes ont été volontaires pour remplir ce rôle alors que des chefs de service étaient hostiles et pourraient le demeurer même s'ils en revendiquaient la responsabilité; 2° la mission de ces centres ne se limite pas à l'interruption de la grossesse mais privilégie systématiquement l'éducation et la planification familiale. Tout centre d'interruption volontaire de grossesse devrait en effet avoir le statut de centre de planification.

Réponse. — Actuellement, les médecins vacataires volontaires exerçant dans des unités à lits individualisés pratiquent 53 p. 100 des interruptions volontaires de grossesse du secteur public. Ces unités représentent 26 p. 100 des services ou structures tantôt placés sous la responsabilité directe de l'administration de l'hôpital (41 p. 100), tantôt sous la responsabilité du chef de gynécologie-obstétrique (34 p. 100), du chef de service de chirurgie (6 p. 100), ou d'un autre chef de service (15 p. 100), 3 p. 100 d'entre eux ayant une double direction. La loi n° 79-204 du 31 décembre 1979 (art. 9-III) prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées et précise que : lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. Actuellement, les services

du ministère de la santé et ceux du ministère des droits de la femme préparent un texte réglementaire et des instructions destinées à l'amélioration de la pratique de ces interventions dans les établissements hospitaliers publics. Les instructions adressées aux hôpitaux et aux services départementaux prévoient que soit recherchée dans tous les cas une meilleure coordination de l'activité de planification familiale et d'information contraceptive et de la pratique des interruptions volontaires de grossesse.

Pharmacie (pharmaciens).

10173. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, qui précise qu'une société ne pourra plus, à compter du 11 juillet 1983, exploiter simultanément une pharmacie et un laboratoire d'analyses. Si les dispositions de cette loi ne poseront pas, dans la majorité des cas, en zone urbaine, de problèmes importants, elles vont provoquer, en zone rurale, des difficultés pour les patients qui risquent d'être obligés de parcourir de longues distances pour trouver un laboratoire. Ces difficultés seront d'autant plus grandes lorsque les communes ne sont pas desservies par un réseau de transports en commun satisfaisant. Ce sera ainsi le cas de la commune de La Ferté-Milon dans l'Aisne. Il lui demande quelles mesures de dérogation seront mises en place.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que le législateur a tempéré le principe d'exclusivité d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale posé par l'article L. 761 du code de la santé publique, en instituant des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités qui peuvent être accordées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, pour tenir compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins (alinéa 6 de l'art. L. 761). Les personnes qui, à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975, exploitaient simultanément une officine de pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale — et qui devront se conformer aux dispositions de l'article L. 761 du code de la santé publique le 15 juillet 1983 — pourront donc solliciter le bénéfice de la dérogation à l'interdiction du cumul d'activités si elles entendent poursuivre leur double exercice. Sur ce point, des instructions précises ont été données aux services extérieurs par circulaire en date du 10 décembre 1981, en vue de l'examen des dossiers par la commission nationale permanente de biologie médicale. Cette circulaire rappelle la procédure que doivent suivre les directeurs de laboratoires pour la constitution de leur dossier de demande de dérogation. En outre, une instruction complémentaire fournit un modèle de dossier justificatif comportant des éléments d'information permettant d'apprécier la situation du laboratoire (activité effectif du personnel, service rendu à la population). Il va sans dire que ces demandes de dérogation seront examinées avec bienveillance quand elles émaneront de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif.

Communautés européennes (professions et activités médicales).

10446. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude que provoque chez les sages-femmes l'élaboration d'un statut européen de cette fonction. Les sages-femmes françaises bénéficient d'un statut qui leur reconnaît une compétence médicale limitée. Elles craignent qu'une législation européenne dévalue leur statut en remettant en cause cette compétence médicale. A-t-il demandé de préciser si les autorités françaises défendront le caractère médical de la profession de sage-femme.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives du conseil du 21 janvier 1980, n° 80/154 C. E. E. et 80/155 C. E. E., n'ont pas la moindre incidence sur le statut juridique des sages-femmes qui reste propre à chaque pays. En France, les sages-femmes relèvent du titre I^{er}, livre IV, du code de la santé publique et, de ce fait, constituent avec les médecins et les chirurgiens-dentistes une des trois professions médicales reconnues par le droit français. Cette situation juridique est tout à fait satisfaisante : il n'est pas question de la remettre en cause.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7110. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux de réversion, sur le conjoint survivant, des pensions et retraites

généralement fixé à 50 p. 100. Ce taux suppose que les besoins et dépenses d'une personne seule sont inférieurs de moitié de ceux d'un ménage. Or les dépenses fixes (électricité, chauffage, loyer, etc.) sont à peu près identiques dans les deux cas. De nombreuses veuves se trouvent dans ces conditions dans une situation très difficile. Il lui demande si, dans un but de solidarité plus active, il ne lui paraît pas nécessaire dans un premier temps de porter à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions et retraites.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7162. — 21 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les engagements qui avaient été pris pendant la campagne en vue de l'élection présidentielle de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que ces engagements soient respectés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7185. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du taux actuel de la pension de réversion consentie aux veuves ou plus généralement aux conjoints survivants. Il lui demande, notamment s'il entre dans ses intentions d'augmenter ce taux afin d'assurer aux personnes concernées une situation financière décente compte tenu des frais fixes qu'elles ont à régler : impôts locaux, loyer, chauffage.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7496. — 22 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas très bientôt de porter à 60 p. 100 le taux de pension de réversion sur le conjoint survivant, compte tenu du fait que, lors du décès d'un retraité, les charges ne sont pas réduites de moitié. C'est là une mesure prioritaire car le conjoint survivant, déjà fort désemparé, ne doit pas avoir en outre à supporter les problèmes financiers qu'implique un taux de pension de réversion de 50 p. 100.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

11438. — 22 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 7110 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux de réversion, sur le conjoint survivant, des pensions et retraites généralement fixé à 50 p. 100. Ce taux suppose que les besoins et dépenses d'une personne seule sont inférieurs de moitié de ceux d'un ménage. Or les dépenses fixes (électricité, chauffage, loyer, etc.) sont à peu près identiques dans les deux cas. De nombreuses veuves se trouvent dans ces conditions dans une situation très difficile. Il lui demande si, dans un but de solidarité plus active, il ne lui paraît pas nécessaire dans un premier temps de porter à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions et retraites. »

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément aux engagements du Président de la République, il a décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

TEMPS LIBRE

Temps libre : ministère (structures administratives).

8386. — 18 janvier 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les transferts de personnel administratif effectués des services du temps libre à ceux de l'éducation nationale sans qu'il y ait eu jusqu'à présent la moindre création de poste en compensation. Cette situation, alors que les tâches confiées aux services du temps libre, de la jeunesse et des sports sont en net accroissement, est d'autant plus préjudiciable dans une région comme le Nord-Pas-de-Calais déjà notoirement sous-administrée dans maints secteurs. Aussi, elle demande si des mesures sont envisagées à plus ou moins court terme pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de la gestion de l'éducation physique et sportive a nécessité le transfert d'un certain nombre d'emplois administratifs des directions régionales et départementales temps libre, jeunesse et sports

dans les rectorats et les services académiques, afin d'assurer la continuité du service public. Dans le même temps, le ministère du temps libre a obtenu en 1982 des créations d'emplois indispensables au bon fonctionnement des directions régionales et départementales et aux missions nouvelles qui lui incombent. C'est ainsi que la circonscription du Nord - Pas-de-Calais a été dotée de trois emplois administratifs.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

8862. — 25 janvier 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui donner les critères qui prévalent lors de l'attribution des postes F. O. N. J. E. P. aux différentes associations. Il apparaîtrait que lors d'une récente attribution, la moitié des postes aient été affectés à la fédération Léo-Lagrange, les autres associations se partageant les postes restants. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de postes F. O. N. J. E. P. affectés à chaque association et le nombre d'adhérents de chacune de ces associations.

Réponse. — Parmi les 500 postes F. O. N. J. E. P. ayant fait l'objet de l'attribution dont parle l'honorable parlementaire, 152 postes ont été attribués directement par le ministre à des associations nationales d'éducation populaire dont fait partie la fédération nationale Léo-Lagrange, ainsi qu'à leurs associations régionales affiliées. Cette répartition figure en annexe. Les critères d'attribution n'ont pas reposé sur le nombre d'adhérents mais sur : la justification d'un emploi à plein temps ; les objectifs et les projets de l'association ; intérêt général, effort d'innovation ; la gestion de l'association et son fonctionnement démocratique ; la promesse de contributions financières de collectivités locales, d'organismes sociaux ; la création d'emplois nouveaux. S'agissant des 348 autres postes, ils ont été essentiellement attribués sur proposition des directeurs régionaux temps libre — jeunesse et sports en fonction de critères liés à l'intérêt de l'animation sur le plan local et sans que l'affiliation à une fédération nationale constitue une exigence préalable.

Collectif 1981 : postes F. O. N. J. E. P.
attribués aux associations nationales d'éducation populaire.

ASSOCIATIONS	POSTES	
	nationaux	régionalisés.
Fédération nationale Léo-Lagrange.....	2	27
Media-jeunesse.....		1
Fédération nationale des foyers ruraux.....	1	16
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.....		38
Groupe pour l'insertion des handicapés physiques.....		1
Groupe pour les intellectuels aveugles et amblyopes.....	1	
Association Réadaptation par le travail et les loisirs (R. T. L.).....	1	
Fédération nationale des associations familiales et des maisons d'accueil.....	1	
Ateliers des Trois Soleils.....	1	
Confédération des loisirs de l'esprit.....		1
Film et vie.....	1	
Fédération Jean-Vigo.....	1	
Action d'urgence internationale.....	1	
Aide à toute détresse-Quart-Monde.....	1	1
Les Amitiés sociales.....		1
Association française d'astronomie.....		2
Union nationale des centres permanents d'initiation à l'environnement.....		4
Fédération française de randonnée pédestre.....		2
Fédération nationale des activités musicales.....	1	
F. N. A. C. E. M.....	1	1
Fédération des centres musicaux ruraux de France.....		8
Folklore et rencontres.....	1	
Fédération française de danse.....		3
Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation.....		1
Atelier pour la création et l'expérimentation sociale.....	2	
Formation et démocratie.....		1
Groupe de recherche et d'éducation pour la promotion.....		1
Association pour la démocratie et l'éducation locales et sociale (A. D. E. L. S.).....	1	
Peuple et culture.....	1	7
Culture et liberté.....	1	8
Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs.....		2
A. E. I. S. Culture et promotion.....		2

ASSOCIATIONS	POSTES	
	nationaux	régionalisés.
Communauté d'accueil dans les sites artistiques (C. A. S. A.).....		1
Centre de formation, de perfectionnement des parents et des élèves.....	1	
Fédération nationale des communes pour la culture.....		1
Travail et culture.....	1	1
	22	130

Affaires culturelles (politique culturelle).

9625. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur certaines dispositions budgétaires de son ministère qui permettraient de débloquer des crédits destinés à la construction de salles d'animation. Il souhaiterait connaître les modalités et les critères d'attribution de ces éventuelles subventions.

Réponse. — L'une des préoccupations majeures du ministre du temps libre étant de développer le loisir social et l'éducation populaire partout et par tous, sans distinction d'âge ni de catégorie sociale, une politique d'équipement qui soit en mesure de réaliser progressivement ces objectifs doit être mise en œuvre. Les maisons du temps libre constitueront la traduction concrète de cet effort. Destinées non seulement aux communes rurales, mais également aux quartiers urbains, elles seront à la fois des lieux de rencontre et d'activités, d'une conception polyvalente offrant une franche souplesse d'adaptation aux besoins de l'animation locale. L'aide de l'Etat peut être obtenue sous deux formes différentes, qui sont fonction du système constructif choisi par la collectivité maître d'ouvrage : 1° L'opération « 300 maisons du temps libre », prévue sur les années 1982, 1983 et 1984, porte sur des constructions neuves de 200 à 450 mètres carrés, réalisées à partir de structures porteuses dont la mise au point a été effectuée dans le cadre d'un concours national. Leur originalité est de pouvoir s'adapter à tous les programmes, quels que soient le lieu d'implantation et la nature des autres matériaux choisis par la collectivité locale. Trois équipes lauréates ont été retenues pour cette opération. Les modalités pratiques et administratives de cette opération sont en cours d'élaboration et seront prochainement diffusées aux préfets. 2° Pour les opérations de même type qui n'entrent pas dans le cadre du concours national (réhabilitations ou constructions neuves), la procédure est totalement déconcentrée : il appartient donc aux préfets de département, en liaison avec le directeur départemental temps libre, jeunesse et sports, de décider de les inscrire sur le programme annuel départemental des opérations subventionnées par l'Etat.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

9873. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il est exact qu'il a saisi ses collègues intéressés en vue d'ôter leur caractère interministériel aux services d'études et d'aménagement touristique du littoral, de la montagne et de l'espace rural. Il souhaite savoir si cette initiative n'est pas en contradiction avec la nature nécessairement interministérielle de la politique d'aménagement touristique et connaître la décision que le Gouvernement entend prendre à cet égard.

Réponse. — Le ministre du temps libre est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais envisagé de retirer aux services d'études et d'aménagement touristiques leur caractère interministériel, ce qui correspond à leur vocation. Bien au contraire, il souhaite voir associer à l'élaboration du programme d'action des services d'études et d'aménagement d'autres départements ministériels et notamment le ministère du plan et de l'aménagement du territoire et le ministère de la mer.

Sécurité sociale (cotisations).

10993. — 15 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des associations familiales rurales au regard des arrêtés du 11 octobre 1976 et du 25 mai 1977 portant allègement des charges sociales, dont seuls bénéficient actuellement les centres de loisirs sans hébergement, les colonies et les camps de vacances régulièrement déclarés. Il lui demande s'il est possible d'en étendre l'application aux personnels vacataires d'encadrement des activités culturelles, sportives, organisées dans un cadre associatif tel que celui des

associations familiales rurales du Finistère. Une telle mesure aurait pour heureuse conséquence de permettre l'accessibilité au plus grand nombre de ces activités.

Réponse. — Le régime des charges sociales appliqué aux centres de vacances avec ou sans hébergement considère le personnel comme indemnisé ou employé au pair. Les taux de cotisation demeurent identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale, la particularité réside dans l'adoption pour son calcul d'une base forfaitaire représentative du salaire perçu. Il faut remarquer que ces personnels ne sont employés que de façon très ponctuelle dans l'année, ils peuvent être assimilés à des personnels saisonniers. Dans le cadre des associations familiales rurales, le personnel, même s'il est vacataire, ne peut être considéré comme employé occasionnellement puisque la plupart du temps il intervient tout au long de l'année. Par ailleurs, compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale, les régimes particuliers restent d'application délicate. Néanmoins, le ministre du temps libre, très soucieux des mesures à prendre pour favoriser les associations, a, dans le cadre de la consultation préparatoire au projet de loi relatif à la promotion de la vie associative, proposé la possibilité d'une atténuation de la taxe sur les salaires; celle-ci représentant un effort financier souvent très lourd pour les associations.

TRANSPORTS

Circulation routière (transports de matières dangereuses).

1059. — 3 août 1981. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le trafic important des poids lourds sur la route nationale 10 entre Paris et Tours. Il lui rappelle le danger présenté en particulier par la circulation des engins transportant des matières dangereuses ou inflammables, alors que l'autoroute A 10, en fonctionnement depuis 1973, a été construite justement pour permettre à ces transports dangereux de mieux rouler en évitant les agglomérations traversées par les routes nationales. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour obtenir que les transports de matières dangereuses ou inflammables empruntent plus que l'autoroute A 10 dans leurs déplacements entre Tours et la région parisienne et vice versa.

Réponse. — Si l'on fait abstraction des points terminaux (origine et destination) de la desserte intra-urbaine, l'autoroute A 10 devrait incontestablement permettre au trafic lourd et, en particulier, aux transports de matières dangereuses, d'éviter les agglomérations rencontrées entre Paris et Tours. Mais le peage mis en place par les précédents gouvernements empêche qu'elle remplisse de manière satisfaisante le rôle économique et social pour lequel elle a été conçue. En dépit des dispositions prises (réfaction de la taxe à l'esieu, réductions tarifaires par voie d'abonnements), de trop nombreux poids lourds empruntent encore d'autres voies. Le ministre des transports confirme donc sa volonté de réunir prochainement les représentants des sociétés concessionnaires d'autoroutes et des organismes professionnels afin d'améliorer et d'intensifier l'usage de ses axes qui présentent à l'évidence des garanties de sécurité supérieure. Toutefois, s'agissant de matières dangereuses, la définition d'itinéraires obligatoires aboutirait à des transferts de risques qui ne doivent pas être minimisés. C'est le cas notamment sur les portions de routes qui constituent les voies d'accès ou de dégagement. C'est donc, au vu de la jurisprudence, dans l'intervention de mesures d'interdiction de traverser les agglomérations que paraît résider la solution. Ces mesures relèvent essentiellement de la compétence des autorités locales qui sont les mieux placées pour apprécier, en fonction des circonstances, les moyens les plus aptes à concilier les intérêts en présence. Des études sont néanmoins en cours pour, dans l'attente de l'harmonisation des tarifs puis de la suppression à terme des péages, renforcer en tant que de besoin les effets des arrêtés pris à l'échelon local et même, si possible, concevoir et mettre en place un dispositif plus efficace.

S. N. C. F. (lignes).

1354. — 10 août 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, depuis de longs mois, les usagers des lignes Paris-Nord-Ermont-Valmondois et Paris-Nord-Ermont-Pontoise ont à déplorer un mauvais fonctionnement du réseau S. N. C. F. : incidents fréquents provoquant des retards souvent importants (sans aucune information); inconfort persistant; fréquence trop peu élevée aux heures de pointe. Ces usagers constatent que des travaux sont engagés afin de remédier en partie à ces difficultés. Le délai leur paraît, malgré tout, long. Ils savent aussi que la réalisation de la ligne Montigny-Ermont-Invalides constituera un réel progrès. Ils saluent donc la décision

prise de débloquer les crédits nécessaires. Cependant, l'inquiétude est grande devant les atterrissements de la ville de Paris. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la mise en chantier rapide de cette ligne Montigny-Ermont-Invalides attendue depuis des années par des milliers de travailleurs; les mesures projetées pour améliorer, d'ici là, le transport sur les lignes Paris-Nord-Ermont-Valmondois et Paris-Nord-Ermont-Pontoise.

Réponse. — La croissance continue du trafic a rendu les conditions d'exploitation de l'ensemble des lignes de la banlieue Nord de plus en plus difficiles et la capacité actuelle de la gare du Nord et de ses voies d'accès proche de la saturation. Pour remédier à cette situation, deux opérations ont été décidées. La première, dont les travaux sont en cours d'exécution, consiste en la construction d'une gare souterraine sous la partie Est de l'actuelle gare du Nord, destinée à recevoir, d'une part les trains de la banlieue Aulnay-Roissy qui sont maintenant interconnectés avec ceux de la ligne de Sceaux de la R. A. T. P., d'autre part, des trains de la ligne d'Orly-la-Ville qui y auront leur terminus et seront ultérieurement prolongée jusqu'à Châtelet. Cette réalisation nécessaire d'importants travaux qui touchent pratiquement tous les courants de trafic de banlieue dans l'avant-gare de Paris. Des modifications sont apportées tant au tracé des voies qu'aux installations de signalisation. C'est ainsi, notamment, que la S. N. C. F. a raccourci d'un kilomètre le tronçon commun à deux voies existant entre Saint-Denis et la gare du Nord et qui supporte le trafic important en provenance de Pontoise, Valmondois et Montsoult; ce tronçon commun étant un facteur amplificateur des perturbations qui peuvent survenir sur l'une ou l'autre ligne, la régularité de l'ensemble des services devrait en être améliorée. L'exécution de ces travaux s'est poursuivie sans interrompre le trafic, engendrant nécessairement des gênes et perturbations dans le service de banlieue; tous les trains en provenance de Pontoise, Valmondois et Montsoult ont dû circuler sur une même voie entre Saint-Denis et Paris. En conséquence, en heure de pointe un certain nombre d'entre eux ont été supprimés et la majeure partie rendue omnibus. Cette phase s'est terminée le 26 janvier 1982, date à partir de laquelle une desserte normale est à nouveau assurée. La desserte de la banlieue d'Ermont n'a tiré pas davantage direct de la réalisation de cette opération, mais ses usagers bénéficient néanmoins de facilités accrues de correspondance avec les transports urbains et le R. E. R. grâce au report des voies de réception de leurs trains directement au-dessus de la nouvelle gare souterraine. La deuxième opération concerne directement les habitants de la ligne d'Ermont-Pontoise; il s'agit de la mise en place d'une nouvelle relation vallée de Montmorency-Invalides qui, en offrant un accès rapide et sans engorgement à de nombreux pôles attractifs de Paris, permettra de soulager la gare du Nord d'une partie du trafic qui y aboutit actuellement. Le décret de déclaration d'utilité publique a été signé le 25 septembre 1981. L'approbation du projet par le ministre des transports devrait intervenir dans les prochains jours. Des crédits ont été mis en place, tant par l'Etat que par la région Ile-de-France. Les travaux pourront donc commencer très rapidement.

Transports aériens (personnel).

2089. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des personnels de la navigation aérienne dont un nombre important est réduit au chômage faute d'engagement par les compagnies aériennes françaises alors que certaines des lignes aériennes des régions de France sont effectuées par des avions étrangers avec des équipages étrangers. Ceux-ci demandent qu'une enquête soit diligentée dans les plus brefs délais afin de faire apparaître les responsabilités dans ce véritable détournement de fonds publics régionaux français vers des intérêts étrangers. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à cette revendication.

Réponse. — Il est vrai que la ligne Paris-Béziers-Carcassonne assurée par la Compagnie Touraine Air Transport a été desservie du 30 mars 1981 au 16 octobre 1981 par un appareil Bac III affrété avec son équipage britannique. Dès l'origine, la direction générale de l'aviation civile avait considéré et affirmé que l'affrètement avec équipage d'un appareil étranger pour assurer une ligne régulière ne pouvait revêtir qu'un caractère exceptionnel. Cet appareil était l'un des seuls capables de desservir les localités en cause et il n'était pas possible de prévoir en France des équipages qualifiés sur cet avion. L'autorisation de recourir à un tel affrètement qui a fait l'objet de consultations avec les organisations syndicales intéressées ne s'est justifiée que dans la perspective de la mise en ligne d'un nouvel appareil appelé à assurer notamment cette ligne; la période d'affrètement a ainsi été mise à profit pour procéder à l'instruction aux stages et qualifications des équipages de T. A. T. qui volent désormais sur ce DC9. Les problèmes d'emploi justement soulignés par la question faisaient en même

temps l'objet d'une attention toute particulière puisqu'une table ronde était décidée, à l'initiative du ministre d'Etat, ministre des transports, pour rechercher les solutions convenables; cette réunion a effectivement eu lieu le 11 décembre 1981 et a permis d'étudier de façon concertée plusieurs orientations qui devraient aboutir à des résultats concrets.

S. N. C. F. (lignes).

2123. — 7 septembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les protestations qui s'élevaient devant la décision de la S. N. C. F. de supprimer, les dimanches et fêtes, les services routiers n° 440 et 443 de la ligne de Carhaix-Loudéac. Ces liaisons sont d'un intérêt réel pour la population du centre de la Bretagne, particulièrement les scolaires et les personnes âgées. Plus généralement, la promotion du service public de transport est indispensable au développement de la Bretagne centrale, comme le soulignent les organisations syndicales de cheminots C. F. D. T., C. G. T. ou F. M. C. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que les services d'hiver du réseau breton soient maintenus, et de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour mettre un terme au processus de démantèlement engagé sous les gouvernements du précédent septennat.

Réponse. — La S. N. C. F. a supprimé les services de cars n° 440 (Loudéac—Carhaix) et n° 443 (Carhaix—Loudéac), les dimanches et jours fériés, à compter du 27 septembre dernier, en raison de la très faible fréquentation enregistrée lors des comptages effectués sur cette ligne (moins de quatre voyageurs en moyenne par véhicule). La desserte de Carhaix reste cependant assurée vers Loudéac par trois aller-retour les dimanches et fêtes. Conformément à la nouvelle politique des transports approuvée par le conseil des ministres du 16 septembre, il a été demandé à la S. N. C. F. de réexaminer les conditions de cette desserte dans le souci de la plus large concertation notamment au niveau départemental afin que des mesures concrètes soient prises compte tenu de l'évolution de la situation locale.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

2136. — 7 septembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les modalités d'attribution des billets de chemin de fer, dits de congés payés, aux personnes retraitées. Les dispositions réglementaires en vigueur excluent du droit au billet annuel de congés payés les anciens artisans et commerçants, et les anciens exploitants agricoles, alors qu'ils pouvaient bénéficier de cet avantage pendant leur vie professionnelle active. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de mettre fin à cette situation aussi peu logique qu'inéquitable et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les billets populaires d'aller-retour annuel comportent deux branches : le billet de congé annuel d'une part, celui des retraités et pensionnés d'autre part. Ce sont des tarifs sociaux, c'est-à-dire qu'ils sont pratiqués par la S. N. C. F. à la demande du ministère des transports qui en supporte la charge financière. Le billet de congé annuel a été créé en 1956 pour répondre aux dispositions de la loi sur les congés payés. Réserve à l'origine aux seuls salariés il fut étendu, par la suite, aux petits artisans et aux petits agriculteurs qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés à des salariés. Il convient de noter, à ce propos, que les commerçants n'en bénéficient pas. En revanche, le ministère des transports étudie en liaison avec les ministères concernés (budget et agriculture) les modalités de réévaluation du seuil du revenu cadastral actuellement prévu pour que les agriculteurs puissent prétendre au bénéfice du billet de congé annuel, qui est, depuis des années, à un niveau très bas. Ceci permettra donc à un plus grand nombre d'agriculteurs de profiter de cette tarification. Le billet prévu en faveur des retraités et pensionnés au titre d'un régime de sécurité sociale a été institué en 1950. Les artisans, les agriculteurs et les commerçants n'en bénéficient pas actuellement. L'ensemble de ces dispositions sera réexaminé dans le cadre d'une étude globale de la politique tarifaire à laquelle va procéder le ministère des transports.

S. N. C. F. (gares).

2627. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la fermeture, la nuit, de 22 heures à 5 heures du matin, des salles d'attente des gares S. N. C. F., nuit à la qualité du service rendu à la clientèle, tout particulièrement à Béziers, axe ferroviaire sur la montagne (arrivées des trains en provenance d'Avignon à 21 h 15 et de Marseille à 21 h 30. Première correspondance pour la montagne à 4 h 08). Il

lui demande de prévoir la réouverture des salles d'attente la nuit, ce qui implique la surveillance et le nettoyage par le personnel S. N. C. F. des lieux.

Réponse. — La salle d'attente de la gare de Béziers était fréquemment occupée la nuit par des personnes dont le comportement créait un climat d'insécurité pour les voyageurs et ce malgré les interventions des agents de la S. N. C. F. et de la police. Cet état de fait a conduit la S. N. C. F. à fermer à clé de 22 heures à 5 heures non seulement la salle d'attente de la gare de Béziers mais aussi celles de Sète et de Montpellier. Toutefois, un écriteau placé sur les portes d'accès à ces salles invite les voyageurs qui souhaitent y séjourner à s'adresser au responsable de permanence de ces gares, ce qui permet de garantir tout à la fois une bonne propreté de ces locaux, et la sécurité des usagers.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

3154. — 5 octobre 1981. — **M. Raoul Cartraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les handicapés affectés d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100 ne bénéficient d'aucun avantage tarifaire sur les lignes de la S. N. C. F. Il lui expose que ces personnes ne peuvent pas, dans la très grande majorité des cas, se déplacer commodément par leurs propres moyens et trouvent donc dans le train des conditions plus favorables pour se déplacer. Il lui indique que certaines d'entre elles nécessitent une personne accompagnante. Il lui demande donc s'il n'est pas dans ses intentions, en liaison avec Mme le ministre de la solidarité nationale, de proposer des tarifs réduits en faveur des handicapés et éventuellement des personnes accompagnantes dans les transports en commun et, plus particulièrement, sur les lignes de la S. N. C. F.

Réponse. — Il est malheureusement exact que, dans le cadre des règles en vigueur héritées des anciens gouvernements, les invalides civils, contrairement aux invalides de guerre, ne bénéficient pas de réductions de tarif sur les lignes de la S. N. C. F. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à la S. N. C. F., dans le cadre d'un réaménagement global de la tarification, d'examiner avec une particulière bienveillance le cas des personnes handicapées. Dans l'attente des décisions qui seront prises, il convient de mentionner certaines dispositions d'ordre pratique qui sont déjà en vigueur pour permettre les déplacements des handicapés. C'est ainsi que les invalides civils qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés, dans certains trains, en première classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite. Les mesures progressivement mises en place comportent, notamment, le rehaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant par ailleurs rendu plus visible; dans de nombreuses gares ont également été instaurés une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements; pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de la gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévues les gares de correspondance et terminus. En outre, les aveugles civils bénéficient en deuxième classe de la gratuité de transport pour leur accompagnateur ou pour leur chien.

Voirie (politique de la voirie : Loire-Atlantique).

3303. — 5 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation de la traversée de la Loire en aval de Nantes, en Loire-Atlantique, au lieu-dit Cheviré. Faisant état des articles, parfois contradictoires, parus dans la presse, il lui demande s'il lui est possible de faire le point sur ce dossier en lui indiquant où en est actuellement ce projet, tant au point de vue technique (tunnel ou pont) qu'au point de vue financement.

Réponse. — L'ouvrage de franchissement de la Loire au droit de Cheviré constitue un élément essentiel du dispositif de rocade prévu à Nantes, et son financement interviendra, en conséquence, dans le cadre général du programme portant sur le contournement routier de l'agglomération nantaise négocié avec le Syndicat intercommunal de voirie rapide de l'agglomération nantaise (S.I.V.R.A.N.), le conseil général de Loire-Atlantique et l'établissement public régional. Le ministère des transports s'est rallié à la solution du

tunnel, choisie par le S.I.V.R.A.N., dont le coût est estimé à 410 millions de francs, l'Etat prenant à sa charge 55 p. 100. L'apport total de l'Etat, dans le cadre de ce programme concerté pluriannuel, devrait être de 250 millions de francs, dont 225,5 millions de francs pour le contournement routier et de 30 millions de francs pour l'achèvement des opérations en cours, à financer en 1982 et 1983. Le département assurera, pour sa part, la maîtrise d'ouvrage de la rocade Sud, entre le franchissement de Chevière et l'échangeur de Bellevue, et la rocade Ouest, jusqu'à la voie rapide des quartiers ouest, et financera ces réalisations avec l'aide de l'établissement public régional.

S. N. C. F. (lignes : Aquitaine).

3529. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les décisions de fermetures de lignes et de suppressions d'arrêts intervenues récemment sur le réseau S.N.C.F. de la Dordogne. En effet, la fin de l'année 1980 et les premiers six mois de l'année 1981 ont permis de constater l'exécution de décisions de fermetures de lignes en Dordogne et de suppressions d'arrêts à la gare de Marsac, située sur la ligne Bordeaux—Périgueux, pour le train n° 7553 au départ de Périgueux le matin, et le train n° 7578 au départ de Bordeaux le soir. Or les usagers, par l'intermédiaire de leurs associations, ont fait part de l'intérêt qu'ils portent au maintien de ces arrêts. Des lois, lui demande-t-il, les prestations fournies par la S.N.C.F. en Dordogne seront maintenues et si les mesures récentes de fermetures de lignes et suppressions d'arrêts peuvent être reportées, et, dans cet esprit, si les arrêts de la ligne Bordeaux—Périgueux à Marsac sont susceptibles d'être rétablis.

Reponse. — Toutes les modifications de service apportées par la S.N.C.F. dans le département de la Dordogne en 1980 et début 1981 ont été décidées en conformité avec la politique suivie par le gouvernement précédent. La suppression de l'arrêt des omnibus n° 7553 et 7578 à Marsac, qui date d'ailleurs de plusieurs années, comme la décision de supprimer le 31 mai 1981 l'arrêt de ces trains à La Cave, découlent de la politique des anciens gouvernements qui se préoccupaient avant tout de rentabilité. Le changement voulu par la majorité des Françaises et des Français doit aussi trouver son application dans la politique des transports. C'est pourquoi, sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le conseil des ministres du 16 septembre 1981 a adopté une nouvelle politique des transports. Désormais, dans le cadre des orientations de cette politique, la S.N.C.F. doit instaurer une plus large concertation pour rechercher avec les élus, région par région, les solutions les mieux adaptées aux besoins des usagers. C'est donc cet esprit que la desserte de la Dordogne pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

Circulation routière (sécurité).

3568. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité d'une politique de prévention accrue en matière de sécurité routière. La France détient, en effet, le triste record européen du nombre de piétons tués par million d'habitants et ce, en dépit des mesures prises ces dernières années. Il lui demande quelles dispositions il compte faire adopter en matière de limitation de vitesse, de lutte contre l'alcoolisme au volant pour remédier à cette situation et prévenir une telle hémorragie.

Circulation routière (sécurité).

8336. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3568 (publiée au *Journal officiel*, n° 35, du 12 octobre 1981) relative à la nécessité d'une politique de prévention accrue en matière de sécurité routière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. — Dans les années 1960 à 1970, l'accroissement inquiétant du nombre des accidents de la route a entraîné une augmentation du nombre des tués, parmi lesquels de nombreux piétons. Il a donc été nécessaire de prendre diverses mesures pour améliorer la sécurité routière, telles que les limitations de vitesse, l'obligation du port de la ceinture de sécurité et du casque, la lutte contre l'alcoolisme, etc. A partir de 1973, date à laquelle les limitations de vitesse sont entrées en vigueur sur l'ensemble du réseau routier, le nombre des tués sur les routes a regressé de manière sensible et constante, même si ce phénomène n'est pas imputable aux seules limitations de vitesse. Cette tendance à la baisse a semblé se maintenir en 1981 puisque l'on a relevé pendant le premier semestre 113 290 accidents corporels contre 118 896 par

rapport à la même période de 1980, soit une différence de 5 606 accidents. Quant au nombre des tués et des blessés, il est passé respectivement de 5 668 en 1980 à 5 453 en 1981 et de 160 510 à 156 284. En ce qui concerne plus particulièrement les piétons, les derniers chiffres connus, provenant de la gendarmerie nationale et des polices urbaines, témoignent également d'une diminution du nombre de victimes. Ainsi, sur les huit premiers mois de chaque année, on note que 1 142 piétons ont été tués en 1981 contre 1 233 en 1980, ce qui représente une baisse de 7,4 p. 100 ; 22 617 piétons ont été blessés en 1981 contre 23 590 l'année précédente, soit 4,1 p. 100 en moins d'une année sur l'autre. Bien que ces résultats soient encourageants, le nombre des victimes de la route reste encore trop important. C'est pourquoi, lors de la dernière réunion du comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenue le 19 décembre 1981, le Gouvernement a rappelé que la sécurité routière demeure l'un de ses objectifs prioritaires et s'est fixé comme but de réduire le taux de mortalité sur les routes d'un tiers au cours des cinq années à venir. A cet effet, il a été décidé de maintenir les dispositions qui ont prouvé leur efficacité, telles que les limitations de vitesse, l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou du casque selon les cas, et les mesures de lutte contre l'alcoolisme. En ce qui concerne plus particulièrement les limitations de vitesse, il convient de préciser que les modulations actuelles sont maintenues. Par ailleurs, une circulaire interministérielle rappellera que les maires ont la possibilité de réduire la vitesse autorisée sur le réseau routier de leur commune à un seuil inférieur à 60 kilomètres heure et, notamment d'adopter le niveau de 50 kilomètres heure souhaité par de nombreuses associations et qui constitue la règle dans de nombreux pays européens. La lutte contre l'alcoolisme sera, quant à elle, renforcée et la loi du 12 juillet 1978 s'y rapportant sera appliquée plus rigoureusement ; ainsi, les autorités administratives recevront instruction d'utiliser plus fréquemment, spécialement à l'égard des cas flagrants et des récidives à caractère délictuel, les possibilités de suspension du permis de conduire prévues par cette loi. En outre, des études seront entreprises pour mettre au point, dès que possible, des appareils permettant une mesure immédiate et sûre du taux d'alcool dans l'air expiré. Il y a lieu enfin de signaler que le comité interministériel a résolu de mettre un accent tout particulier sur la formation et l'information des usagers de la route, de manière à sensibiliser l'opinion et à obtenir volontairement l'adoption d'un comportement favorable à la sécurité. Les forces de gendarmerie et de police ont reçu pour mission de faire respecter par priorité les mesures essentielles à la sécurité routière parmi lesquelles figurent les limitations de vitesse et les mesures de lutte contre l'alcoolisme. Le comité a, de plus, décidé qu'au cours des années à venir une proportion des crédits beaucoup plus importante que par le passé sera consacrée aux équipements de sécurité du réseau routier.

Circulation routière (sécurité).

3671. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la statistique du centre de documentation et d'information de l'assurance sur laquelle le nombre des victimes d'accidents de la route aurait été de 12 543 morts et 339 632 blessés en 1980. Il lui demande : 1° le nombre des accidents de la route ayant occasionné décès, incapacité permanente, ou grave handicap survenus dans le département du Rhône ; 2° la ventilation de ces accidents entre ceux survenus à des automobilistes, à des motocyclistes, à des cyclistes, à des piétons ; 3° les tranches d'âge de ces victimes d'accidents, notamment pour les motocyclistes accidentés ; 4° la répartition de ces accidents ayant occasionné des décès ou blessures graves et ceux survenus sur : a) les autoroutes traversant le département du Rhône ; b) les routes nationales de ce département ; c) les routes départementales ; d) dans la communauté urbaine de Lyon ou en dehors d'elle ; 5° ce qu'il a déjà entrepris comme action et ce qu'il projette pour obtenir une diminution du nombre des victimes d'accidents de la route, notamment dans le département du Rhône.

Reponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, ne dispose pour répondre à la question posée que des extraits des constats d'accidents de la route établis par la gendarmerie et les forces de police. Or, ces extraits ne permettent pas de fournir en totalité les renseignements demandés et notamment ceux relatifs au nombre d'une part, des grands invalides et, d'autre part, des accidents qui se sont traduits par des décès ou de graves invalidités permanentes, accidents imputables à des chauffeurs routiers français et étrangers, à des conducteurs de voitures tractant des caravanes, et à des particuliers. Les données de la possession du ministère des transports rendent seulement possible la distinction entre les personnes tuées (décédées dans les six jours suivant l'accident), les blessés graves et les blessés légers. Pour 1980, les éléments disponibles ont été rassemblés dans les tableaux ci-après.

Accidents survenus dans le département du Rhône en 1980.

CATÉGORIE DE ROUTES	ACCIDENTS	TOTAL tués.	TOTAL blessés graves.	TOTAL blessés légers.	TOTAL indemnes.
Autoroutes	224	15	27	304	439
Routes nationales...	855	35	413	766	1 009
Chemins départementaux	1 719	96	838	1 605	1 769
Autres	916	67	1 312	3 708	3 815
Total	6 714	214	2 590	6 383	7 032

CATÉGORIE DE ROUTES	ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS :			
	UN véhicule léger.	UN deux-roues.	UN poids lourds.	UN piéton.
Autoroutes	183	26	69	9
Routes nationales...	771	261	118	183
Chemins départementaux...	1 524	596	213	289
Autres	3 476	1 379	396	1 009
Total	5 956	2 262	796	1 490

En ce qui concerne les problèmes de sécurité routière, ceux-ci viennent de faire l'objet de la réunion du comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) tenue le 19 décembre 1981. Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de diminuer d'un tiers en cinq ans le risque d'accidents sur les routes et a demandé à tous les départements ministériels d'accorder une priorité accrue à cette action d'intérêt national. Le C.I.S.R. a décidé de maintenir les dispositions qui ont prouvé leur efficacité, telles que les limitations de vitesse, l'obligation du port de la ceinture de sécurité et du port du casque, les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de supprimer en revanche l'obligation d'utiliser les feux de croisement en ville, qui n'a entraîné aucune modification significative en matière d'accidents. Le C.I.S.R. a également résolu de mettre un accent tout particulier sur la formation et l'information des usagers de la route, de manière à sensibiliser l'opinion et à obtenir volontairement l'adoption d'un comportement favorable à la sécurité. Il convient de préciser que le ministère des transports accentuera son effort, dans ce double domaine de la formation et de l'information. En ce qui concerne les contrôles, la gendarmerie et la police ont reçu pour mission de faire respecter en tout premier lieu les trois règles essentielles de la sécurité routière déjà mentionnées (limitation de vitesse, obligation du port de la ceinture de sécurité et du casque). Dans ce but, les services compétents assureront une présence accrue sur le réseau routier et en agglomération, procédant au redéploiement des moyens dont ils disposent. Le C.I.S.R. a insisté pour que les règles essentielles à la sécurité routière soient appliquées avec rigueur, et conscient, par ailleurs, que la sécurité peut également être augmentée par l'amélioration des équipements de sécurité du réseau routier, il a décidé que ceux-ci bénéficieront au cours des années à venir d'une proportion de crédits beaucoup plus grande que par le passé. Les efforts porteront, notamment, sur la suppression des points noirs, la traversée des petites agglomérations, la protection contre les obstacles latéraux, l'aménagement des grands axes, la refonte de la signalisation, qui est souvent désuète, et enfin sur les mesures de protection des piétons, par la création de passages et de cheminement spécialisés, l'amélioration de l'éclairage et l'installation de dispositifs ralentisseurs.

S.N.C.F. (ateliers : Orne).

3702 — 12 octobre 1981 — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation de l'atelier de Surdon (Orne), dont l'existence pourrait être menacée à terme. Cette entreprise connaît des difficultés dues notamment selon l'intersyndicale des cheminots, à l'évolution des techniques de chemins de fer et à l'arrêt de nombreuses lignes secondaires du réseau S.N.C.F., dont l'entretien permettait la survie des ateliers. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la transformation de l'activité de l'atelier, conformément au souhait de l'ensemble du personnel.

Réponse. — L'atelier-magasin de la voie situé à Surdon a pour activité essentielle la préparation des traverses de bois. Or, au

cours de ces dernières années, la consommation de ces traverses a sensiblement diminué en raison de l'extension de l'utilisation des traverses en béton armé. Celles-ci, moins onéreuses, durent plus longtemps et conviennent mieux à la technique nouvelle de la pose des longs rails soudés. En tout état de cause, lorsqu'une décision devra être prise en ce qui concerne l'avenir de cet atelier, ce qui n'est pas envisagé actuellement, elle tiendra compte des mesures générales arrêtées à la S.N.C.F. en matière d'emploi et des résultats de concertations qui auront eu lieu au plan local et régional entre les représentants qualifiés de la Société nationale et du personnel.

Circulation routière (sécurité).

3269. — 19 octobre 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'absence de décisions, envisagées ou prises, dans le domaine de la sécurité routière. Malgré les efforts entrepris ces dernières années, il déplore vivement les trente-cinq tués et les 1 000 blessés quotidiens, victimes d'accidents de la circulation, et il constate malheureusement que les routes de France demeurent parmi les plus meurtrières des pays occidentaux. Persuadé que la prospérité de l'industrie automobile et la sécurité routière sont compatibles, il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre les mesures préventives qui s'imposent afin d'accroître la sécurité des usagers de l'automobile et celle des piétons.

Réponse. — Le comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 19 décembre 1981 a arrêté les actions à engager pour améliorer la sécurité routière. A cette occasion, le Gouvernement s'est fixé comme objectif la diminution d'un tiers, en cinq ans, des risques d'accidents sur les routes, et a demandé à tous les départements ministériels d'accorder une priorité accrue à cette action d'intérêt national. Le C.I.S.R. a décidé de maintenir les mesures qui ont prouvé leur efficacité, telles que les limitations de vitesse, l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou du casque selon les cas, les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de supprimer, en revanche, l'obligation d'utiliser les feux de croisement en ville; cette prescription n'a en effet entraîné aucune modification significative en matière d'accidents. Le C.I.S.R. a également résolu de mettre un accent tout particulier sur la formation et l'information des usagers de la route, de manière à sensibiliser l'opinion et à obtenir volontairement l'adoption d'un comportement favorable à la sécurité. Il convient de préciser que le ministère des transports intensifiera son effort dans ce double domaine de la formation et de l'information. En ce qui concerne les contrôles, la gendarmerie et la police ont reçu pour mission de faire respecter en tout premier lieu les trois règles essentielles à la sécurité routière (limitations de vitesse, obligation du port de la ceinture de sécurité ou du casque), déjà mentionnées. Dans ce but, les services compétents assureront une plus grande présence sur le réseau routier ainsi qu'en agglomération, et procéderont au redéploiement des moyens dont ils disposent. Le comité a insisté pour que les règles essentielles à la sécurité routière soient appliquées avec rigueur, et conscient, par ailleurs, que la sécurité peut également être augmentée par l'amélioration des équipements de sécurité du réseau routier. Il a décidé qu'au cours des années à venir, une proposition des crédits beaucoup plus grande que par le passé sera consacrée à ces équipements. Les efforts porteront, notamment, sur la suppression des points noirs, la traversée des petites agglomérations, la protection contre les obstacles latéraux, l'aménagement des grands axes, la refonte de la signalisation, souvent désuète, et enfin sur les mesures de protection des piétons. Ces dernières comporteront la création de passages et de cheminement spécialisés, l'amélioration de l'éclairage, et l'installation de dispositifs ralentisseurs.

Enseignement (programmes).

4056. — 19 octobre 1981. — M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le nombre élevé de jeunes gens victimes d'accidents de la route alors qu'ils circulent sur un deux-roues, en particulier sur un cyclomoteur. Un remède pourrait être apporté à cette situation par l'insertion de l'enseignement du code de la route dans les programmes scolaires, dès l'école primaire. Il lui demande si cette éducation ne pourrait pas faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat et aux autres examens de l'éducation nationale.

Enseignement (programmes).

12645. — 12 avril 1982. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 4056 publiée au Journal officiel du 19 octobre 1981, page 2957, relative à l'insertion de l'enseignement du code de la route dans les programmes scolaires, dès l'école primaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'intégration de l'enseignement des règles du code de la route dans les activités scolaires et parascolaires et l'apprentissage du comportement à observer dans la circulation routière constituent deux problèmes fondamentaux qui n'ont pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports. Si un certain nombre d'actions de sensibilisation sont d'ores et déjà menées dans les écoles maternelles et primaires par les enseignants, il convient de souligner que les décisions prises le 19 décembre 1981 par le comité interministériel de la sécurité routière, présidé par le Premier ministre, ont défini les axes d'une politique d'éducation routière pour les jeunes enfants et les adolescents. Ces axes se traduisent notamment par la généralisation de l'enseignement de la sécurité routière à l'école et l'institution d'un brevet sanctionnant les connaissances acquises au terme de la scolarité obligatoire, ainsi que par l'organisation d'actions en matière de formation et d'information des enseignants de l'éducation nationale. Des enseignants spécialisés seront formés et un programme de sécurité routière sera intégré à la formation initiale des enseignants et à leur recyclage. Il faut encore noter que des mesures susceptibles d'assurer une transition entre l'enseignement de la sécurité à l'école et celui dispensé dans les auto-écoles seront étudiées. La mise en œuvre de cet ensemble de décisions nouvelles devrait favoriser l'initiation des jeunes aux règles de la circulation et à l'utilisation de leurs premiers véhicules, en particulier les deux-roues.

Cours d'eau (aménagement et protection : Haute-Savoie).

4464. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'Etat français est pour partie propriétaire du lac Léman mais que les travaux de réfection des berges incombent aux communes riveraines. Or ces travaux représentent une charge énorme qui grève lourdement le budget de ces dernières. Il lui demande s'il envisage de modifier cette situation de manière à répartir la charge de ces travaux entre l'Etat et les communes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Haute-Savoie).

11610. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'entend auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4464 (J. O. A. N., du 26 octobre 1981) concernant les charges que doivent supporter les communes riveraines du lac Léman pour la réfection des berges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question posée concerne deux types de travaux : les travaux de protection des ouvrages installés en bordure du lac (ports, débarcadères, murs de quai, etc.) et les travaux de protection des berges proprement dites. En ce qui concerne le premier type de travaux, il s'agit de réparations d'ouvrages dont les communes sont soit concessionnaires, soit propriétaires et bénéficiaires d'occupations temporaires ; il leur appartient donc de les entretenir et de les réparer. En ce qui concerne le deuxième type de travaux, la loi de 1807 a mis à la charge des propriétaires riverains le soin de les réaliser ; l'Etat peut seulement intervenir grâce à des subventions du chapitre 63-46, article 10. Ces subventions sont réparties entre les différentes régions concernées et c'est le préfet de région qui les répartit à l'intérieur de sa région.

Voirie autoroutière.

4662. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujourné du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, selon des déclarations qui lui sont prêtées, le Gouvernement aurait l'intention de supprimer, à terme, les péages sur les autoroutes. Etant donné que cette suppression doit être progressive, il lui demande si l'autoroute A 11, en Loire-Atlantique, se trouve en bonne place sur le tableau des suppressions de péage.

Réponse. — La politique qu'entend mener le Gouvernement à l'égard des péages autoroutiers a été définie dans ses grandes lignes à l'occasion du Conseil des ministres du 16 septembre 1981. A l'heure actuelle, la situation se caractérise par une très grande disparité des tarifs pratiqués sur les liaisons autoroutières. Celle-ci s'explique par la différence entre les coûts de réalisation des ouvrages, liés aux conditions techniques et financières prévalant lors de leur construction, mais également par la concession d'autoroutes à des sociétés privées, système condamnable dans son principe et qui s'est révélé non viable puisque trois sur quatre de ces sociétés seront en faillite de fait dès 1982, conduisant à la mise en jeu de la garantie de l'Etat et à la pénalisation de l'utilisateur. Une des conséquences de ce système est d'avoir conduit à accentuer les disparités tarifaires, injustes et incompréhensibles pour l'utilisateur. La politique que le ministre d'Etat, ministre des transports, proposera au Gouvernement devra tenir compte de l'héritage des gouver-

nements précédents et ce n'est que peu à peu que les inconvénients du système de financement et de gestion des autoroutes concédées pourront être corrigés. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a confié à une personnalité qualifiée une mission de réflexion visant à définir les modalités d'une nouvelle politique autoroutière, dont les principaux objectifs sont la maîtrise publique, nationale et régionale de la gestion et de l'extension du réseau, l'harmonisation des tarifs dans le cadre d'un allègement relatif étalé dans le temps, rendu possible par un nouveau statut juridique des autoroutes, avec le principe de la suppression du péage à terme, et enfin la poursuite des travaux d'équipement du territoire au moindre coût en adaptant strictement les solutions aux besoins. En tout état de cause, la progressivité de mise en œuvre de cette politique ne s'exprimera pas dans un tableau de suppression des péages, dont on voit mal comment il pourrait être établi, mais par une évolution générale du système vers la direction souhaitée.

S.N.C.F. (tarifs).

4785. — 9 novembre 1981. — **M. André Aocinot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation de certains étudiants inscrits à l'université de Lyon, qui doivent à présent, s'ils veulent emprunter le T.G.V., payer une carte d'abonnement de 1 495 francs par mois, ce qui a pour effet de quadrupler le coût de l'abonnement. Cela intervient dans le même temps où l'intensification des efforts effectués par la S.N.C.F. sur le réseau du T.G.V. se trouve compensée par une diminution des trains ordinaires circulant sur cette ligne. Ce qui rend extrêmement pénibles les conditions de circulation des étudiants de l'école centrale de Lyon, de Sup Déco, de H.N.S.A., de l'école des mines de Saint-Etienne, etc. Il lui demande s'il y a une possibilité de trouver une solution.

Réponse. — La S.N.C.F. a créé, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, un abonnement spécial T.G.V. en faveur des étudiants dont le prix est réduit de moitié par rapport à celui consenti aux abonnés ordinaires. Cette tarification présente un caractère social, c'est-à-dire que l'Etat compense à la S.N.C.F. la perte de recettes qui découle de son application, soit près de 3 millions de francs. Sur la relation Paris-Lyon, par exemple, le prix de cet abonnement est fixé à 748 francs au lieu de 1 495 francs ; il est donc amorti au bout de cinq trajets sur des T.G.V. à supplément. Ce prix était toutefois largement supérieur à celui pratiqué sur la ligne classique. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à la S.N.C.F. un nouvel aménagement de la tarification des abonnements élèves-étudiants répondant mieux aux possibilités de cette catégorie d'utilisateurs. Les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 15 février 1982 prévoient que ceux-ci : pourront effectuer au maximum neuf trajets simples par mois par le T.G.V. (ou éventuellement sur la ligne ancienne) ; seront dispensés du paiement de la réservation et du supplément dans les mêmes conditions que précédemment ; paieront un prix légèrement supérieur, de 15 p. 100, à celui de l'abonnement étudiant valable sur la ligne classique ; seront considérés comme des voyageurs ordinaires au-delà du neuvième parcours, donc tenus de payer le plein tarif.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

4864. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination effectuée pour les cartes familiales de réduction S.N.C.F. sur les lignes de banlieue de la région parisienne par le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980. Le principe du maintien d'une réduction familiale à 30 p. 100 a été institué pour les parents et les enfants mineurs même si certains enfants ayant permis l'ouverture du droit ont atteint l'âge de dix-huit ans. Cette réglementation est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981. C'est une mesure positive que nombre de familles a appréciée, mais il est parfaitement injustifiable que ce maintien de droits ait été accompagné d'une discrimination pour le réseau banlieue de la région parisienne, cette carte de réduction familiale n'étant pas reconnue valable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour abroger cette discrimination.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

10203. — 22 février 1982. — **M. Michel Coffineau** renouvelle la question écrite n° 4864, qu'il avait déposée le 30 octobre 1981 (restée sans réponse), à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination effectuée pour les cartes familiales de réduction S.N.C.F. sur les lignes de banlieue de la région parisienne par le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour abroger cette discrimination.

Réponse. — Depuis la création, en 1959, de la région des transports parisiens, le système de tarification qui y est appliqué, tant sur le réseau banlieue de la S.N.C.F. que sur les différents réseaux de la R.A.T.P. (métro, R.E.R. et autobus), a toujours été différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. Cependant, une mesure tendant à l'harmonisation des régimes tarifaires vient d'être prise par le conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens : depuis le 21 décembre 1981, les enfants de quatre à dix ans bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P., comme sur celui de la S.N.C.F. En ce qui concerne les nouvelles dispositions prévues par le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980, elles n'ont pas pu être étendues à la région des transports parisiens en raison des charges supplémentaires qu'elles auraient entraînées pour les finances publiques. En effet, les pertes de recettes qui découlent des réductions consenties aux familles nombreuses sont compensées par l'Etat et les collectivités locales. En outre, l'extension aux lignes de banlieue du nouvel avantage prévu par le décret susvisé n'a jamais été envisagée sur le réseau de la R.A.T.P. et l'introduction sur la S.N.C.F. banlieue créerait une distorsion non justifiée. Enfin, les utilisateurs réguliers des transports en commun de la région parisienne peuvent recourir à d'autres tarifs sociaux tels que la carte orange ou la carte hebdomadaire de travail qui procurent des réductions aussi intéressantes que celles consenties aux familles nombreuses.

Permis de conduire (réglementation).

4984. — 9 novembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'obligation faite aux employés communaux d'être en possession du permis de conduire catégorie B pour la conduite des tracteurs agricoles. Or, dans beaucoup de petites communes rurales, les employés communaux ne possèdent pas de permis catégorie B. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assouplir la commune rurale à une exploitation agricole où le permis de conduire catégorie B n'est pas exigé pour la conduite des tracteurs.

Réponse. — La réglementation relative à la conduite des véhicules agricoles n'a fait l'objet d'aucune modification depuis le décret du 13 janvier 1975 qui a modifié et complété le code de la route. Sont toujours dispensés de l'obligation de posséder le permis de conduire les conducteurs de véhicules agricoles, ainsi réceptionnés par le service des mines, énumérés au titre III du code de la route (art. R. 138 A, 1^{er}, 2^o, 3^o et B, dé) : lors que ces véhicules sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). L'article R. 167-1 fixe seulement l'âge minimum requis, seize ans ou dix-huit ans, selon l'engin considéré. En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation ou entreprise de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis (art. R. 167-2) de la catégorie correspondante. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est tout à fait conscient des difficultés qu'entraîne à ce jour l'application stricte de cette réglementation, dont certaines dispositions s'avèrent inadaptées aux conditions actuelles de commercialisation et d'utilisation des machines agricoles, telles que le prêt de matériel ou la location avec option d'achat (leasing). C'est pourquoi, soucieux de ne pas perturber l'activité des agriculteurs qui doivent continuer à bénéficier des facilités qui leur ont été accordées en matière de permis de conduire, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé que des mesures appropriées soient envisagées, après concertation avec les organismes représentatifs de la profession. Toutefois, il est bien évident que de semblables facilités, consenties en faveur des agriculteurs dans le cadre exclusif de l'exercice de leur profession, doivent conserver un caractère exceptionnel. Il ne paraît pas souhaitable, en effet, d'étendre ces dispositions à d'autres activités professionnelles. Cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui ne bénéficient pas de fuel détaxé et sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités les entreprises de travaux publics, de nombreuses entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. L'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou C1, selon le poids total autorisé en charge des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés. Enfin, il convient de signaler qu'il n'appartient pas au ministre des transports de se prononcer sur l'assimilation des communes rurales à des exploitations agricoles, ce problème relevant de la compétence exclusive du ministre de l'Agriculture. Aussi la meilleure solution, pour les agents communaux, consiste-t-elle à passer le permis de conduire nécessaire pour la préparation duquel il est possible d'orienter ces agents, ainsi que l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, saisi de cette question, soit

vers le centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.), qui assure les actions d'enseignement et la formation professionnelle de ceux-ci, soit vers leur commune qui a la faculté, de sa propre initiative et en dehors des actions du C.F.P.C., d'organiser pour ses employés la formation qu'elle jugerait utile.

S.N.C.F. (lignes).

5008. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les suppressions d'arrêts et les fermetures de lignes intervenues en Dordogne en 1980. Ces mesures semblent se poursuivre en 1981. Notamment, la S.N.C.F. envisage de supprimer les arrêts suivants : pour le train 7516 : Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Antoine-Port-Sainte-Foy, Lamonzie-Saint-Martin ; pour le train 7536 : Saint-Emilion ; pour le train 7511 : Lamonzie-Saint-Martin, Saint-Antoine-de-Breuilh ; pour le train 7519 : Saint-Etienne-de-Lisse. Ces décisions interviennent sans tenir compte de l'avis des usagers et des élus locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper ce démantèlement et reconstruire en Dordogne un service public adapté aux besoins des usagers.

S.N.C.F. (lignes : Dordogne).

9376. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5008 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) et relative aux suppressions d'arrêts et aux fermetures de lignes intervenues en Dordogne en 1980. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il faut tout d'abord noter que toutes les modifications de services apportées par la S.N.C.F. en 1980 et début 1981 dans le département de la Dordogne ont été prises en application de la politique du Gouvernement précédent. Pour le service d'hiver 1981, la S.N.C.F. a motivé sa décision de suppression de l'arrêt des trains n° 7516 à Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Antoine-Port-Sainte-Foy, Lamonzie-Saint-Martin, n° 7536 à Saint-Emilion, n° 7511 à Lamonzie-Saint-Martin, Saint-Antoine-de-Breuilh et n° 7519 à Saint-Etienne-de-Lisse, par leur faible fréquentation constatée à la suite des comptages qui sont effectués périodiquement pour adapter les services aux besoins de la clientèle. Cependant, conformément à la nouvelle politique des transports, les programmes de la S.N.C.F. portant notamment sur les suppressions de trains ou d'arrêts, modifications de services, changements de régime des gares, seront établis dans la plus large concertation, particulièrement au plan local, afin que les conditions de transport des usagers soient les plus satisfaisantes possibles. C'est donc dans cet esprit qu'il a été demandé à la société nationale de réexaminer la desserte entre Libourne et Bergerac.

S.N.C.F. (tarifs).

5063. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que la suppression de l'abonnement pour les étudiants sur le T.G.V., le prix de l'abonnement pour ces mêmes étudiants passé en juillet dernier de 280 francs à 325 francs, la suppression de huit trains ordinaires par jour créent les conditions d'un privilège accordé aux usagers fortunés au détriment de ceux qui ne disposent que de revenus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir les équilibres nécessaires.

Réponse. — La S.N.C.F. a créé, à la demande du ministre des transports, un abonnement spécial T.G.V. en faveur des étudiants dont le prix est réduit de moitié par rapport à celui consenti aux abonnés ordinaires. Cette tarification présente un caractère social, c'est-à-dire que l'Etat compense à la S.N.C.F. la perte de recettes qui découle de son application, soit près de 3 millions de francs. Sur la relation Paris—Lyon par exemple, le prix de cet abonnement est fixé à 748 francs au lieu de 1 495 francs ; il est donc amorti au bout de cinq trajets simples ou même après deux aller et retour effectués sur des T.G.V. à supplément. Ce prix était toutefois largement supérieur à celui pratiqué sur la ligne classique. C'est pourquoi le ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. un nouvel anénagement de la tarification des abonnements élèves-étudiants répondant mieux aux possibilités de cette catégorie d'usagers. Les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 15 février 1982 prévoient que ceux-ci : pourront effectuer au maximum neuf trajets simples par mois par le T.G.V. (ou éventuellement sur la ligne ancienne) ; seront dispensés du paiement de la réservation et du supplément dans les mêmes conditions que précédemment ; paieront un prix légèrement supérieur, de 15 p. 100, à celui de l'abonnement étudiant valable sur la ligne classique ; seront considérés comme des voyageurs ordinaires au-delà du neuvième parcours, donc tenus de payer le plein tarif.

Politique extérieure (Cuba).

5421. — 16 novembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que pendant des décennies la volonté politique du Gouvernement français était d'isoler les Antilles françaises de leur milieu naturel, le monde caribéen. A l'heure du changement, il importe de faciliter les échanges avec tous les pays des Caraïbes sans exception. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place d'une liaison aérienne entre la Guadeloupe et Cuba.

Réponse. — Le Gouvernement français attache de l'importance au développement des échanges entre les Antilles françaises et le monde extérieur, notamment caribéen, et estime que l'existence de relations aériennes, tant domestiques qu'internationales, de et vers ces départements, contribue efficacement à rompre leur isolement. Il est évident que toute proposition concernant des compagnies aériennes françaises et étrangères visant à la création d'une liaison aérienne entre la Guadeloupe et Cuba serait examinée avec diligence par le Gouvernement français, en liaison avec les autorités cubaines concernées.

Circulation routière (circulation urbaine).

5802. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Perrin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle décision il a l'intention de prendre à propos de l'usage des codes en ville. Il souhaiterait connaître le bilan précis de l'expérience menée. De plus, il désirerait savoir à quelle date doit se terminer cette phase expérimentale qui présente l'inconvénient de laisser les automobilistes dans une préjudiciable expectative, compte tenu des avis divers formulés à propos de cette mesure.

Réponse. — La question de l'emploi obligatoire des feux de croisement en agglomération a été débattue lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenue le 19 décembre 1981, sous la présidence du Premier ministre. Cette mesure, en vigueur depuis le 15 octobre 1979, n'ayant entraîné aucune modification significative en matière d'accidents, va être rapportée. Le décret correspondant sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les automobilistes auront donc dorénavant, en agglomération, en zone éclairée, le choix entre l'emploi des feux de croisement et celui des feux de position. Il sera fait confiance aux conducteurs pour adapter leur comportement à la visibilité du moment. Par contre, l'obligation d'utiliser la nuit les feux de croisement et l'interdiction corrélative d'employer les seuls feux de position sont maintenues pour la circulation hors agglomération. D'une manière plus générale il sera recommandé aux automobilistes d'allumer les feux de croisement de leur véhicule dans toutes les circonstances où la visibilité est insuffisante (pluie, brouillard, brouillard de nuit). Enfin, l'obligation de rouler en permanence avec les feux de croisement subsiste pour les motocyclistes. Par ailleurs, des campagnes renforcées d'information seront menées en 1982 afin que les conducteurs prennent conscience de la nécessité d'améliorer le réglage des feux des véhicules.

Voirie (autoroutes).

5814. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si le projet de l'autoroute du Val-de-Durance est remis en cause. En effet, il semblerait que les crédits accordés cette année soient largement inférieurs à ceux prévus par l'échéancier élaboré par le précédent Gouvernement. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement dissipe les inquiétudes naissantes en indiquant le montant des crédits accordés pour le premier tronçon Aix-Cadarahe, dont le financement était programmé pour 1982. Il lui rappelle que la réalisation de ce projet constitue une réponse efficace au problème de chômage dans la région Provence-Alpes-du-Sud, aussi bien lors de sa construction que dans sa phase d'exploitation. D'autre part, l'intérêt économique d'un axe Aix-Grenoble—Suisse—Allemagne-du-Sud est, à l'évidence, considérable. Il lui rappelle également que, selon le projet actuel, les premiers kilomètres de cette autoroute traverseraient le centre d'Aix-en-Provence, ce qui soulève l'hostilité de la population et de la municipalité aixoise. Il lui demande que sur un projet aussi important la concertation puisse pleinement jouer son rôle.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, tient à souligner que contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, aucune décision concernant la programmation et le financement en 1982 de l'A51 n'avait été prise avant le 10 mai 1981. C'est en effet le conseil de direction du fonds de développement économique et social, au sein duquel siègent les ministres des secteurs concernés, qui a décidé le lancement des travaux, sur la section Aix-Cadarahe de cette autoroute, auxquels 100 millions de francs environ seront consacrés en 1982; la réalisation de ce projet, qui a attendu de trop nombreuses années pour être inscrite dans les

faits, constituera une réponse efficace, mais cependant partielle, au problème de chômage dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Quant au débouché de l'autoroute du Val-de-Durance, il sera assuré par le réseau d'infrastructures grâce auquel s'effectue dans de bonnes conditions le contournement de l'agglomération aixoise par l'Ouest: il s'agit de la déviation de Venelles, de la rocade Nord aménagée dans le cadre du programme de travaux cofinancés par l'Etat et la région, et enfin, de la rocade Ouest. En aucun cas les premiers kilomètres de l'autoroute A51 ne traverseront donc le centre d'Aix-en-Provence. Bien entendu, les travaux prévus (doublement de la rocade Nord) seront accomplis de façon que la voie s'insère dans l'environnement sans qu'il en résulte d'aggravation des nuisances pour les riverains.

Transports urbains (tarifs).

5835. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées nombre de personnes retraitées, détentrices de ressources modestes et dont le montant de leur impôt sur le revenu, bien que faible, les empêche de bénéficier de la carte Emeraude destinée à l'utilisation des transports en commun en région parisienne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la réglementation en vigueur à ce sujet et quel type de mesure il entend prendre pour modifier cette situation.

Réponse. — Les tarifications spéciales accordant à certaines catégories de personnes des facilités dans les transports en commun relèvent de la compétence des départements qui décident ou non d'en faire bénéficier leurs ressortissants. En effet, aux termes de la réglementation en vigueur, ils sont tenus d'en supporter la charge financière, en remboursant aux transporteurs (S.N.C.F., R.A.T.P.) les pertes de recettes qui en découlent. C'est donc à eux qu'il appartient de fixer les taux de réduction, de choisir les catégories sociales qu'ils entendent favoriser et de décider de l'extension de ces avantages, lorsqu'ils les ont accordés, à de nouveaux bénéficiaires. En ce qui concerne la carte «Emeraude», seule la Ville de Paris qui la délivre peut donc décider, éventuellement, d'accorder l'extension du bénéfice de cet avantage tarifaire aux personnes dont les revenus dépassent les limites qu'elle a jusqu'à ce jour retenues pour son attribution.

Transports aériens (aéroports: Alpes-Maritimes).

5841. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le rapport Huet à la suite de la catastrophe causée par le glissement de remblais lors de la construction du complexe aéroportuaire de Nice, le 16 octobre 1979. M. Huet, ingénieur général des Ponts-et-Chaussées, avait été chargé d'établir un rapport sur les causes de cet accident qui avait entraîné la mort de dix personnes. Il lui demande quand les élus locaux pourront prendre connaissance de ce rapport car sa publication lui paraît d'autant plus urgente que les travaux d'extension de l'aéroport de Nice ont repris.

Réponse. — La mission d'inspection pluridisciplinaire a rendu compte de ses investigations et de ses vérifications et a formulé ses avis sur la reprise et l'achèvement des travaux de la plateforme aéroportuaire de Nice-Côte d'Azur, sous forme de quatre rapports et notes intérimaires en date des 15 novembre 1979, 16 janvier, 18 juillet et 20 novembre 1980. Ces rapports, qui ont été rendus publics, sont déposés à la préfecture des Alpes-Maritimes (division de l'administration générale, section de l'environnement des sites et du tourisme) où ils peuvent être consultés. La mission d'inspection pluridisciplinaire n'a pas encore rendu ses conclusions définitives concernant le port. Ce rapport sera remis au ministre de la mer.

Voirie (autoroutes).

6025. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à sa question écrite n° 2583, il a évoqué l'acceptation des dépenses correspondant aux deux bretelles manquantes de l'autoroute A4. Il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire ces dépenses par le comité n° 8 du F.D.E.S. et, si oui, dans quels délais.

Voirie (autoroutes).

12031. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 6025 du 30 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 2583, il a évoqué l'acceptation des dépenses correspondant aux deux

bretelles manquantes de l'autoroute A 4. Il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire ces dépenses par le comité n° 8 du F.D.E.S. et, si oui, dans quels délais.

Réponse. — A la suite des décisions prises par le Conseil de direction du fonds de développement économique et social, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), concessionnaire des autoroutes A 4 (contournement de Metz) et A 32, pourra effectuer, dès 1982, les dépenses pour l'exécution des études requises pour la construction de l'échangeur de Vantoux. Grâce à ces études, la S.A.N.E.F. sera en mesure de poursuivre, au cours des exercices ultérieurs, la réalisation progressive de cet ouvrage qui assurera la jonction entre les autoroutes A 4 et A 32, pour les usagers en direction ou en provenance de Metz.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

6027. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences pécuniaires pour les usagers du service public de la S.N.C.F. de l'augmentation de plus de 100 p. 100 du prix de la carte d'abonnement sur le trajet Paris—Lyon, à l'occasion de la mise en service du T.G.V. Constatant que le choix entre T.G.V. et autres trains sur cette ligne se trouve limité, voire supprimé, le lundi matin avant 12 h 15, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et de quelle manière il entend assurer un traitement équitable aux voyageurs qui empruntent usuellement cette partie du réseau.

Réponse. — Les principes de la tarification en vigueur sur le T.G.V. sont les suivants : le prix d'un billet à plein tarif, d'une gare de départ à une gare de destination, est identique, sur la ligne nouvelle, au prix perçu pour la même relation sur la ligne classique, aussi bien en première qu'en seconde classe. Ce principe est tempéré par l'exception suivante : à certaines heures, un supplément de l'ordre de 20 p. 100 du prix du billet est appliqué. Le ministre d'Etat a demandé à la S.N.C.F. que les circulations à supplément soient réparties dans le temps de manière à éviter une majoration systématique du prix pour la clientèle populaire. Le ministre d'Etat est néanmoins conscient de ce qu'il subsiste quelques problèmes qui tiennent essentiellement à ce que la tarification applicable sur le T.G.V. a été mise au point avant le 10 mai dernier. Il a donc demandé à la S.N.C.F. que l'ensemble de la tarification entrée en vigueur le 27 septembre soit réexaminée après une période d'essai, ce qui permettra de revoir l'ensemble des problèmes qui se posent, de façon à satisfaire au mieux les usagers de la société nationale et notamment les titulaires d'abonnement à libre circulation. Ces derniers ont, en effet, vu le prix de leur abonnement doubler, ce qui peut s'expliquer par le fait que l'augmentation de la vitesse et du nombre des trains entraîne par là même un accroissement du nombre de leurs voyages, mais il apparaît cependant souhaitable de revoir attentivement cette question. C'est ainsi que le ministre d'Etat a demandé à la S.N.C.F. un nouvel aménagement des abonnements des élèves-étudiants valables sur le T.G.V., qui leur permettra de faire neuf trajets simples par mois, sans paiement du supplément éventuel ni de la réservation et moyennant un prix légèrement supérieur à celui de l'abonnement élève-étudiant valable sur la ligne ancienne (plus 15 p. 100). En tout état de cause, la tarification « voyageurs » de la S.N.C.F. fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble allant dans le sens d'une utilisation plus large du train de la part des usagers à revenus modestes. La tarification applicable au T.G.V. qui n'est pas une donnée immuable sera revue dans cet esprit.

Voirie (autoroutes).

6041. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barrier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité d'achever la liaison autoroutière Genève—Valence par le dernier tronçon manquant, à savoir Grenoble—Valence. Le conseil général de l'Isère vient de décider unanimement de demander la réalisation urgente d'une voie express, deux fois deux voies, gratuite, entre Voreppe et Romans. L'achèvement de cette liaison est indispensable pour la région alpine et en particulier pour l'agglomération grenobloise. Afin de bénéficier aux entreprises de la région elle pourrait être réalisée par tronçons et démarré au plus tôt par la partie Voreppe—L'Albenc. Il lui demande la date à laquelle il dégagera les premiers crédits nécessaires à cette réalisation.

Réponse. — L'intérêt d'une ouverture du réseau autoroutier alpin vers le sud du Sillon rhodanien grâce à la réalisation d'une liaison rapide à deux fois deux voies entre Grenoble et Valence, équipement qui paracheverait de surcroît le désenclavement de l'agglomération grenobloise, est tout à fait perçu par le ministre d'Etat, ministre des transports. Si, entre Valence et Romans, les caractéristiques de la R.N. 572 et la prépondérance du trafic local autorisent à prévoir un doublement sur place de la route, entre Romans et Voreppe, une voie nouvelle paraît mieux adaptée à l'objectif de modernisation visé. L'insertion de cette infrastructure dans le milieu agricole ne

va cependant pas sans susciter quelques difficultés. Des études détaillées sont donc poursuivies en concertation avec les instances locales. Elles devraient permettre de rechercher des tracés au plus près de l'Isère, minimisant l'impact sur les boiseries. Ce n'est qu'une fois ces études achevées que la programmation d'ensemble de l'aménagement pourra être arrêtée, en concertation avec les collectivités territoriales concernées. A l'heure actuelle, il apparaît que la priorité doit être donnée pour les prochaines années à l'engagement de la mise à deux fois deux voies de la section Valence—Romans, qui a fait l'objet d'une proposition dans le cadre d'un contrat de cofinancement à parts égales entre l'Etat, l'établissement public régional de Rhône-Alpes et le département de la Drôme. Dans cette optique, le créneau d'Alixan sur la R.N. 532 sera financé, dès 1982, pour un montant total de près de 9 millions de francs dont environ 3 millions de francs de crédits d'Etat.

Transports urbains (politique des transports urbains).

6120. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conditions d'exploitation des services publics de transports en commun des villes moyennes. La hausse des carburants, comme la nécessité d'économies d'énergie plaident en faveur d'un développement des transports collectifs pour un nombre croissant de villes moyennes. La limitation des aides spécifiques aux agglomérations de plus de 100 000 habitants est cependant un frein au développement de ces services de transports en commun. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de baisser le seuil d'attribution telle que la superficie afin de mieux prendre en compte la situation de communes au peuplement « éclaté » avec créations de Z.U.P., de zones résidentielles fort éloignées du centre ville et des zones d'activité.

Réponse. — La politique définie par le Gouvernement réaffirme la priorité aux transports collectifs. Le ministre d'Etat, ministre des transports, attache une importance particulière au développement de ces derniers, tant dans le domaine urbain que dans le domaine interurbain, ainsi qu'en témoigne le budget de 1982. Bien qu'étant encore un budget de transition, celui-ci illustre bien, en effet, une volonté de promouvoir les transports en commun. C'est ainsi que vont pouvoir se développer les aides de l'Etat, qui sont accordées à toutes les autorités organisatrices de transport urbain qui le demandent sans distinction de taille, qu'il s'agisse d'autorisation d'emprunt auprès des caisses publiques de l'Etat, ou de subventions accordées aux études et expérimentations de transport collectif, aux aménagements de voirie pour les transports collectifs urbains et à la mise en place de systèmes de régulation, ou encore d'aide au développement qui prend la forme, selon le cas, d'une subvention de promotion ou d'un contrat de développement. Enfin, en ce qui concerne l'abaissement du seuil de population nécessaire pour instaurer le versement transport, une mission d'étude a été confiée à un groupe de travail interministériel qui doit très prochainement transmettre un rapport sur les problèmes relatifs à son institution et à son utilisation. Dans l'attente d'une réforme plus globale des modalités de financement des transports collectifs, une modification du seuil de population nécessaire à l'institution du versement transport est en cours d'examen.

S.N.C.F. (tarifs).

6222. — 30 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la nouvelle tarification appliquée aux étudiants utilisant le T.G.V. (Paris—Lyon). En effet, avant la mise en place du T.G.V., les étudiants bénéficiaient d'un tarif abonnement en 2^e classe qui s'élevait à 324 F par mois. Or aujourd'hui, ce même trajet leur revient à 812 F par mois avec le T.G.V. Bien entendu, ils peuvent utiliser les anciens trains, mais les horaires de ceux-ci ont été modifiés et certains ont même été supprimés. De plus il paraît normal d'utiliser le T.G.V. qui relie Lyon à la capitale dans un temps moindre. C'est pourquoi, il semblerait nécessaire d'établir un tarif abonnement mensuel aux étudiants qui pourrait être le même que précédemment mais en limitant le nombre de voyages à huit.

Réponse. — La S.N.C.F. a créé, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, un abonnement spécial T.G.V. en faveur des étudiants dont le prix est réduit de moitié par rapport à celui consenti aux abonnés ordinaires. Cette tarification présente un caractère social, c'est-à-dire que l'Etat compense à la S.N.C.F. la perte de recettes qui découle de son application soit près de 3 millions de francs. Sur la relation Paris—Lyon, par exemple, le prix de cet abonnement est fixé à 748 francs au lieu de 1 495 francs ; il est donc amorti au bout de cinq trajets simples ou même après deux aller et retour effectués sur les T.G.V. à supplément. Ce prix était toutefois largement supérieur à celui pratiqué sur la ligne classique. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. un nouvel aménagement de la tarification des abonnements élèves-étudiants répondant mieux aux possibilités de cette

catégorie d'usagers. Les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 15 février 1982, prévoient que ceux-ci : pourront effectuer au maximum neuf trajets simples par mois par le T.G.V. ou éventuellement sur la ligne ancienne; seront dispensés du paiement de la réservation et du supplément dans les mêmes conditions que précédemment; paieront un prix légèrement supérieur, de 15 p. 100, à celui de l'abonnement étudiant valable sur la ligne classique; seront considérés comme des voyageurs ordinaires au-delà du neuvième parcours, donc tenus de payer le plein tarif.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

6347. — 7 décembre 1981. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que certaines catégories de personnes peuvent bénéficier d'un billet annuel de congé délivré par la S. N. C. F. donnant droit à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs ordinaires. Peuvent en bénéficier les retraités, les salariés, les artisans, les agriculteurs. Peuvent obtenir le billet de congé annuel les exploitants agricoles, non assujettis à l'impôt général sur le revenu et ne possédant ou n'exploitant que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral annuel ne dépassant pas 200 francs. Dans leur demande de billet de congé, les agriculteurs doivent déclarer répondre à ces conditions et leur déclaration est complétée par une attestation du maire certifiant que l'intéressé ne possède ou n'exploite que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 200 francs. Ces conditions à remplir par les agriculteurs imposent plusieurs remarques et questions : 1° pourquoi tous les agriculteurs à titre principal ne bénéficieraient-ils pas du billet annuel de congé, même assujettis à l'impôt général sur le revenu, aucune condition de revenus n'étant imposée aux salariés ou retraités; 2° ne convient-il pas de supprimer cette barre de 200 francs de revenu cadastral des propriétés non bâties mises en valeur? Le revenu cadastral est variable suivant les départements et la valeur ou la situation des terres; la moyenne semble se situer à 150 francs l'hectare. C'est dire qu'aucun exploitant agricole, à l'exception des producteurs hors sol, ne peut prétendre au billet de congé; 3° les maires n'ont pas les moyens de connaître la surface et le revenu cadastral des exploitants de leur commune. On ne peut donc leur demander une attestation concernant ces éléments; 4° le billet de congé ne peut être délivré aux anciens agriculteurs titulaires de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. N'est-il pas équitable de leur permettre de l'obtenir de même que les retraités.

Réponse. — Le billet de congé annuel a été créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi sur les congés payés. Il constitue un tarif social, c'est-à-dire qu'il est pratiqué par la S. N. C. F. à la demande du ministre des transports qui en supporte la charge financière. Réservé à l'origine aux seuls salariés, il fut étendu, par la suite, aux petits artisans et aux petits agriculteurs qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés à des salariés. Cependant, le seuil du revenu cadastral actuellement fixé pour que les agriculteurs puissent bénéficier de ce tarif est, depuis des années, à un niveau très bas; c'est pour cela que des discussions sont actuellement en cours avec les autres ministères intéressés (budget, agriculture) afin de porter ce seuil à un niveau qui permette à un plus grand nombre d'agriculteurs aux revenus modestes de bénéficier de cette tarification. D'une manière générale, il convient de préciser que le ministre d'Etat fait procéder à une étude globale de la politique tarifaire (tant sociale que commerciale) de la S. N. C. F. au cours de laquelle la situation des agriculteurs fera l'objet d'un soin particulier.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

6482. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'aviation légère rapportait jusqu'à ces dernières années à l'Etat français de substantiels revenus en produits fiscaux de toute nature. Par ailleurs, une étude de l'ingénieur général Kungler (D. G. A. C., 1975) demandée par M. Maurice Grimaud, ancien secrétaire général à l'aviation civile, avait démontré que les aides accordées alors à l'aviation légère étaient largement compensées par les activités créées et par le produit fiscal de cette activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier et prendre les mesures d'aides possibles à l'aviation légère afin de permettre une reprise économique de ce secteur qui serait bénéfique pour tout le monde, notamment sur le plan de l'emploi.

Réponse. — Il est vrai que l'aviation légère rapportait jusqu'à ces dernières années à l'Etat de substantiels revenus en produits fiscaux de toute nature. Les conclusions de l'étude effectuée par l'ingénieur général Kungler, en 1975, sur la demande du secrétaire général de l'aviation civile, ont montré que l'on pouvait estimer que les recettes procurées par l'aviation légère couvraient les aides qui lui étaient consenties par l'Etat. Les données actualisées

de cette étude renforcent encore ces conclusions. Compte tenu de ce constat, la politique suivie par les anciens gouvernements qui a conduit à créer des difficultés à l'aviation légère est d'autant plus condamnable. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est déterminé à redonner à cette activité les moyens de retrouver son caractère populaire. C'est pourquoi il a proposé au Gouvernement, en accord avec le ministre du temps libre, de confier à une personnalité qualifiée d'élaborer, après une large consultation, le dossier qui servira de base aux décisions que le Gouvernement sera amené à prendre.

Transports urbains (politique des transports urbains).

6513. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions actuelles mises à l'octroi des aides de l'Etat aux réseaux de transport collectif urbain. Les prêts du F. D. E. S. et les contrats de développement ne sont, en effet, accordés qu'aux autorités responsables qui maîtrisent l'évolution des salaires, alors que ceux-ci représentent 50 à 70 p. 100 des dépenses d'exploitation hors investissement des réseaux de transport urbain. Cette condition mise par le précédent Gouvernement avait pour but de freiner l'augmentation des salaires. Il lui demande s'il envisage de modifier cette conception des aides de l'Etat aux collectivités locales en retenant, par exemple, des mesures incitatives aux économies d'énergie.

Réponse. — L'attribution des aides de l'Etat aux collectivités locales, en particulier l'octroi de prêts des caisses publiques ou la conclusion de contrats de développement, était subordonnée ces dernières années à certains critères économiques, comme la progression limitée des salaires des personnels relevant de la responsabilité des collectivités locales, la hausse de tarifs ou l'évolution de la gestion et de la productivité interne des réseaux. Ces contraintes supplémentaires apportées à l'attribution de ces aides sont apparues comme la manifestation d'une tutelle trop étroite sur les décisions des collectivités locales qui les ont fortement critiquées. Actuellement, dans le cadre de la décentralisation, une nouvelle forme de contrat de développement est à l'étude et devrait conduire à adopter, en concertation avec les collectivités locales, des dispositions plus claires et plus souples, respectant à la fois leur autonomie de décision et permettant de mener, tant au niveau local que national, une politique d'incitation soutenue en faveur des transports collectifs. Parmi les différents critères de choix des bénéficiaires, il est envisagé de retenir des éléments conformes à la politique du Gouvernement comme le développement de modes électriques, la desserte de banlieues ou une réflexion sur la cohérence planifiée des déplacements.

Transports routiers (transports scolaires).

6644. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes de sécurité dans le cadre des transports scolaires. En effet, de nombreux accidents surviennent aux enfants qui empruntent les cars de ramassage scolaire et qui traversent la chaussée, surtout en descendant du car, sans prendre garde aux véhicules pouvant surgir. Dans un grand nombre de pays, notamment au Canada, il existe des règles de sécurité: les cars scolaires sont équipés d'un triangle clignotant interdisant aux autres véhicules de les doubler ou de les croiser lorsque les enfants montent ou descendent du car. Compte tenu du nombre et de la gravité des accidents intervenant dans de telles circonstances, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave problème.

Réponse. — Lors de la réunion du 15 décembre 1981 du sous-comité scolaire du conseil supérieur des transports, il a été décidé de créer un groupe permanent chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires. Ce groupe aura pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. C'est dans ce cadre que sera étudié un renforcement des dispositifs de sécurité existants par l'adjonction de toute mesure nouvelle allant dans le sens d'une meilleure protection des élèves.

Transports aériens (aéroports : Corse-du-Sud).

6703. — 14 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'accident survenu à l'avion D. C. 9 qui s'est écrasé en Corse le 1^{er} décembre. Il lui demande si ce tragique accident aurait pu être évité par une installation radar à l'aéroport d'Ajaccio et quelles conclusions lui inspirent les circonstances de cette catastrophe qui a entraîné la mort de 174 personnes.

Transports aériens (aéroports : Corse-du-Sud).

10214. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il n'a pas encore répondu à la question n° 6703 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981, page 3567, sur le défaut d'installation radar à l'aérodrome d'Ajaccio et l'accident d'avion survenu en Corse le 1^{er} décembre, ayant causé la mort de 164 passagers. Il lui demande si cet accident aurait pu être évité par une installation radar à l'aéroport d'Ajaccio et quelles réflexions, conclusions et décisions lui ont été inspirées par ce tragique accident.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports considère comme prématuré de tirer d'ores et déjà les conclusions de la catastrophe survenue en Corse le 1^{er} décembre, et en particulier d'évaluer le rôle qu'aurait pu jouer l'existence d'une installation radar à l'aéroport d'Ajaccio. Il attend en effet le rapport définitif de la commission d'enquête qu'il a constituée dans les heures qui ont suivi l'accident et qui, entre les spécialistes qu'elle comporte ou qu'elle pourra entendre, dispose de l'existence d'experts yougoslaves, de représentants de l'administration américaine et du constructeur de l'appareil. Lorsque la commission aura remis son rapport, lequel sera bien entendu rendu public, toutes les questions qui se posent pourront être examinées à la lueur des faits établis.

Voirie (routes : Somme).

6711. — 14 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le danger que représente pour les usagers, l'intersection de la voie ferrée avec la départementale 58, entre les communes de Ronssoy et d'Epehy, dans le département de la Somme, où de graves accidents ont déjà eu lieu, dont le dernier mortel, le jeudi 5 novembre. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions, afin que toutes mesures soient prises pour : réglementer l'utilisation du train reliant la gare S.N.C.F. d'Epehy à l'usine sucrière Sainte-Emilie ; faire une signalisation, par tous temps, de la voie ferrée aux abords et à l'intersection de l'endroit critique, de façon à assurer une sécurité absolue des usagers ; entreprendre des travaux de terrassement ou de déblais permettant une approche correcte de ce passage.

Réponse. — Un accident mortel, qui s'est produit le 5 novembre 1981, a tragiquement mis en évidence l'insuffisance de la signalisation en place au passage à niveau (P.N.), situé sur le C.D. 58, de l'embranchement particulier desservant la sucrerie de Sainte-Emilie. C'est pourquoi la Société vermontoise Industries, propriétaire du P.N., a décidé, après consultation des services compétents de la S.N.C.F., de l'équiper d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières. Des contacts ont été pris avec les fournisseurs habituels de la société nationale. Dans l'attente, deux employés de la sucrerie assurent la circulation à chaque passage de train. De plus, des signaux lumineux (feux jaunes clignotants se déclenchant peu avant le passage du train) ont été installés sur les panneaux routiers de la signalisation avancée du P.N.

Voirie (routes).

6798. — 14 décembre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'état de la route nationale n° 20, en particulier sur la partie Toulouse—Ax-les-Thermes. Cette voie relie Toulouse à Barcelone et devrait avoir de ce fait les caractéristiques d'une route internationale alors qu'elle ne comprend que deux voies, ce qui rend la circulation très difficile, surtout pendant les saisons touristiques que ce soit en été comme en hiver. L'Etat, qui a abandonné toutes les routes nationales secondaires dans le département de l'Ariège, ayant conservé seulement cette voie à sa charge sur une longueur de 100 kilomètres environ, devrait faire de ce fait un effort beaucoup plus important. Il lui demande si les travaux pour donner à cette route une dimension internationale sont prévus et à quelle date ils seront réalisés.

Réponse. — L'aménagement de la R.N. 20, qui assume un rôle de liaison internationale avec l'Espagne, représente l'un des objectifs de la politique routière qu'entend promouvoir le ministre d'Etat, ministre des transports. Dans la traversée du département de l'Ariège en particulier, des crédits d'un montant de 6,6 millions de francs seront mis en place en 1982 pour terminer les travaux de la déviation de Pamiers, dont la mise en service est escomptée pour l'été 1982. En outre, un crédit de 1,1 million de francs est prévu au budget d'investissements de 1982 pour achever la réalisation d'un réseau de dépasement entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes. Les déviations de Varilhes et de Saverdun, auxquelles ont été consacrées en 1981 des dotations pour les études et les acquisitions foncières, constitueront les priorités des années qui viennent. Par ailleurs, 2 millions de francs de crédits devraient également être

réservés en 1982 à l'achèvement de la mise hors avalanche de la R.N. 20 entre Porte et Porta, dans les Pyrénées-Orientales. Enfin, il convient de noter que la R.N. 20 se trouve renforcée sur toute sa longueur, de Paris à Bourg-Madame, à la frontière espagnole. Les travaux ont été effectués en Ariège au cours des années 1974, 1975 et 1976. Depuis lors, cette route nationale bénéficie des techniques d'entretien préventif.

Voirie (tunnels : Ariège).

6799. — 14 décembre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'isolement du département de l'Ariège et sur la difficulté de ses relations avec l'Espagne du fait des problèmes que présente le franchissement du col de Puymorens par la route nationale n° 20 qui relie Toulouse à Barcelone. Du côté espagnol des travaux paraissent entrepris pour améliorer cette liaison et le percement d'un tunnel sous la Sierra del Cadi semble assez avancé. Il lui demande si le projet du tunnel sous le col de Puymorens a été étudié et à quelle date sa réalisation pourrait intervenir.

Réponse. — Le projet de percement d'un tunnel routier sous le col de Puymorens a fait l'objet d'études préliminaires qui ont mis en évidence un coût prévisionnel élevé (plus de 250 millions de francs) et un niveau relativement faible du trafic à cet endroit (de l'ordre de 2 200 véhicules par jour). C'est pourquoi une telle réalisation n'est pas envisagée dans un avenir prévisible. En revanche, la R.N. 20 fait l'objet d'un programme de viabilité hivernale important afin d'assurer une liaison permanente entre la vallée de l'Ariège et Bourg-Madame, dans des conditions de circulation satisfaisantes. En outre, il est prévu de mettre en place cette année 2 millions de francs de crédits pour achever la mise hors avalanche de cette route nationale entre Porte—Puymorens et Porta.

Transports urbains (réseau express régional).

6848. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la fréquence à laquelle le R.E.R. dessert la commune de Boissy-Saint-Léger. En effet, une rame sur deux seulement se dirige sur Boissy, l'autre s'arrêtant à La Varenne-Chennevières. C'est devenu tout à fait insuffisant, compte tenu du fait de l'accroissement régulier et important du nombre des usagers du R.E.R. à Boissy, augmentation résultant de la progression, non seulement de la population de Boissy, mais également de celle des communes avoisinantes. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que toutes les rames du R.E.R. se rendent au terminus, tout au moins aux heures de pointe, car, dans la situation actuelle, les rames sont réellement trop chargées.

Réponse. — Les principes de desserte retenus pour le R.E.R., comme d'ailleurs pour les lignes de la banlieue S.N.C.F., tendent à permettre une utilisation optimale des moyens actuels en matériel roulant. En effet, afin d'assurer les intervalles les plus courts possibles sur les tronçons centraux, qui sont les plus chargés, et d'offrir ainsi des conditions de confort acceptables, il est nécessaire, à l'heure de pointe, d'y concentrer le matériel disponible. Ceci implique, parallèlement, lorsque le nombre de voyageurs à transporter le permet, que les extrémités de lignes ne soient pas desservies par tous les trains. Ceci implique les choix actuels de la R.A.T.P., compte tenu des moyens limités disponibles et des retards intervenus dans la fabrication du nouveau matériel M.I. 79. Cependant, dans la mesure où les livraisons de matériel roulant se poursuivront au rythme prévu, il sera possible de réduire les intervalles entre les trains dès le service d'hiver 1982-1983, sur l'ensemble de la ligne A du R.E.R. Naturellement, les gares de Sucey—Bonneuil et Boissy-Saint-Léger bénéficieront de cette amélioration.

Sports (aviation légère et vol à voile).

6854. — 14 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les aéroclubs. Les heures de vol coûtent de plus en plus cher et ce prix excessif empêche, de ce fait, de nombreuses personnes intéressées de pratiquer ce sport. Il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être prises afin de diminuer les charges incombant aux aéroclubs, ce qui permettrait une baisse du prix des heures de vol.

Réponse. — La régression de l'activité des aéroclubs a été accélérée par le désintérêt manifesté par les Gouvernements précédents à leur égard. Aux effets de la diminution des aides s'ajoutent ceux entraînés par l'augmentation des taxes et redevances, pesant lourdement sur le prix des heures de vol, déjà grevées de la hausse des prix du carburant. En conséquence, le nombre des pilotes et d'élèves pilotes diminue et les aéroclubs périssent. La situation des instructeurs et mécaniciens est mise en péril de même que

celle des personnels des industries françaises spécialisées dans la production des avions légers et des planeurs. Il est nécessaire d'examiner dans quelles conditions il est possible de mettre un terme à cette récession. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée à une personnalité pour élaborer, après une large consultation, le dossier qui servira de base aux décisions qu'il conviendrait de prendre.

Voirie (voirie urbaine : Ile-de-France).

7013. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le projet de voie rapide entre le pont de Sèvres et le pont de Boulogne-Billancourt. Devant l'incertitude du projet et ses délais de réalisation, la population s'inquiète. Les immeubles sont laissés à l'abandon et les commerçants ne veulent plus investir. La circulation crée un danger constant, principalement pour les personnes âgées et les enfants qui n'osent plus traverser la rue de Vaugirard à Meudon. Il demande quel est l'état d'avancement de ce projet, dans quels délais il sera réalisé et à quelle date commenceront les procédures d'expropriation et d'indemnisation.

Réponse. — Le projet de réalisation de la section de la voie rive gauche de Seine (V.R.G.S.), entre le pont de Billancourt et le pont de Sèvres, demeure l'un des objectifs que se fixe le ministre d'Etat, ministre des transports, pour améliorer à terme la qualité des déplacements routiers dans la proche banlieue de Paris. Les études techniques de cette opération sont d'ailleurs poursuivies par la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine en vue de l'élaboration de l'avant-projet. Toutefois, compte tenu du coût élevé de cette future voie et de l'étendue des besoins à satisfaire en Ile-de-France, un certain étalement des réalisations dans le temps est inévitable. C'est ainsi que la priorité est actuellement donnée à l'aménagement de la section de la V.R.G.S. comprise entre le pont de Neuilly et le pont de Puteaux, déclaré d'utilité publique le 28 juin 1981. Des crédits d'un montant de 12 millions de francs seront mis en place en 1982 pour l'exécution de premiers travaux. En tout état de cause, le tronçon situé entre le pont de Billancourt et le pont de Sèvres figurant dans le plan d'occupation des sols des communes concernées, les propriétaires des terrains situés dans l'emprise de ce projet ont, s'ils le désirent, la possibilité de faire, dès à présent, acquérir leur bien par l'Etat par accord amiable, conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Voirie (routes).

7030. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quelle date la voie express Nantes-Chalet en Loire-Atlantique, dans son tronçon La Louée-Vallet, sera ouverte au public.

Réponse. — Les acquisitions foncières et les ouvrages d'art de la section comprise entre Tournebride et Vallet de la voie express Nantes-Chalet sont entièrement réalisés. Il ne paraît toutefois pas possible d'envisager l'achèvement des travaux de terrassement avant le début du deuxième semestre 1982, en raison, d'une part, des intempéries et, d'autre part, des difficultés rencontrées lors des opérations de remembrement, notamment sur le territoire de la commune de Vallet. Dans ces conditions, la mise en service de cette section devrait pouvoir intervenir au cours du premier trimestre de l'année 1983.

Transports urbains (métro : Rhône).

7088. — 21 décembre 1981. — Alors que les études concernant la quatrième ligne du métro de Lyon sont menées à leur terme par la Semaly, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle partie du financement global de la ligne D sera assurée par l'Etat ; à quelle date la décision de subvention de l'Etat sera connue.

Réponse. — Le projet de quatrième ligne du métro de Lyon a été examiné avec attention. Cette opération peut en effet compléter efficacement le réseau de transports en commun en site propre de l'agglomération lyonnaise. En ce qui concerne son financement, l'Etat pourrait participer à hauteur de 40 p. 100 d'une assiette qui serait déterminée au vu de l'avant-projet. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que c'est la politique poursuivie par les gouvernements précédents qui est la cause des retards constatés. En effet, la dotation budgétaire dont a disposé le ministère des transports pour la construction des métros de province a connu une baisse importante entre 1979 et 1981. Cette situation, conjuguée à la nécessité de terminer rapidement la deuxième ligne du métro de Marseille et au développement important des actions dans les

agglomérations de moindre taille, ne permet pas de prendre des engagements précis, malgré le net retournement de tendance marqué par la dotation inscrite au budget 1982. La décision de l'Etat et l'échéancier d'attribution des subventions ne pourront être fixés que lorsque l'avant-projet sommaire pourra être examiné par les services du ministère des transports.

Transports fluviaux (entreprises).

7154. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'application de la loi du 4 janvier 1980 concernant la Compagnie nationale du Rhône. Il lui demande les raisons ou retard de la publication des décrets à prendre encore conformément à cette loi et la date à laquelle seront notamment publiés les décrets d'extension et de renouvellement du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Réponse. — Prioritaire pour le précédent gouvernement, la section Saône-Rhin du grand projet Rhin-Rhône n'avait paradoxalement fait l'objet d'aucun commencement d'exécution. Seuls certains instruments juridiques nécessaires pour la réaliser avaient été mis en place à la suite du vote de la loi du 4 janvier 1980. Les textes réglementaires qui manquent encore au dispositif ne sont pas indépendants des décisions de fond qu'implique le lancement de l'opération. Il s'agit notamment du décret approuvant le cahier des charges et donc les conditions de la concession et de l'exécution de l'ouvrage ; le décret définissant les tranches de travaux, les moyens de leur financement et leur échéancier ; le décret désignant ceux des membres du nouveau conseil d'administration de la compagnie concessionnaire qui sont appelés à y représenter les intérêts de la zone Saône-Rhin. La décision d'investir 10 milliards de francs 1981 dans cette opération est importante. Elle implique une vision claire et concertée des perspectives de développement de notre réseau fluvial. Elle doit d'abord être appréciée par une commission composée des différents secteurs professionnels et des administrations intéressés. Cette commission devra préciser les orientations et les moyens d'un schéma directeur susceptible de donner au transport fluvial la place qui doit être la sienne. Les actions sur le réseau y seront examinées comme celles qui doivent améliorer les conditions de travail et l'organisation des professionnels. Replacé ensuite dans le cadre des procédures d'élaboration du prochain Plan, le contenu à moyen terme du schéma sera soumis au vote du Parlement. Situé dans les perspectives globales qui sont les siennes, le projet Rhin-Rhône, comme ceux des autres grandes liaisons fluviales, sera ainsi apprécié en fonction des priorités du développement du transport fluvial de notre pays.

Transports aériens (tarifs).

7161. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a pris connaissance du communiqué officiel du conseil des ministres du mercredi 7 octobre dans lequel il est notamment dit que « les prix des services seront bloqués pour six mois au niveau atteint le 3 octobre 1981, ou taxés en cas de hausse abusive au cours des derniers mois ». Il lui demande si, pour être en accord avec ce communiqué, les prix du transport aérien considéré comme service public — puisque c'est l'argument principal qui interdit toute concurrence des compagnies étrangères et charters — seront également bloqués.

Réponse. — Le communiqué officiel du conseil des ministres du mercredi 7 octobre 1981 précise que l'Etat donnera l'exemple dans la lutte contre l'inflation en limitant la hausse moyenne des tarifs publics à 10 p. 100 en 1982. En matière de transport aérien intérieur, conformément aux recommandations du Premier ministre, les hausses de tarifs ont été limitées à 10 p. 100 en moyenne, aussi bien sur le réseau aérien métropolitain que sur les lignes de cabotage à destination des départements et territoires d'outre-mer. En outre, pour la desserte aérienne de la Corse, les tarifs Paris-Corse ont été maintenus à leur niveau de l'année dernière jusqu'au 10 janvier 1982 et n'ont fait l'objet ensuite que d'une hausse limitée à 10 p. 100. Les tarifs des liaisons du bord à bord continent-Corse sont maintenus à leur niveau 1981 pour une période transitoire plus longue et font l'objet de mesures spécifiques destinées à tenir compte des problèmes liés à l'insularité.

Sports (aviation légère et vol à voile).

7305. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le développement de la pratique des planeurs ultralégers motorisés. Il lui demande si son ministère entend favoriser l'essor de la fabrication en France et de l'usage de ces appareils dans la perspective d'une

politique dynamique de l'aviation tendant à multiplier la pratique à bon marché de l'aviation et à y intéresser le maximum de jeunes. Dans ce cas, comment entend-il contribuer tant pour les pratiquants que pour le voisinage des points d'envol et d'atterrissage, à la sécurité maxima de ce sport et de ce mode de transport.

Réponse. — La politique du ministère des transports en matière de planeurs ultralégers motorisés est la plus libérale possible. Ainsi, aucune contrainte administrative tant du côté du matériel, qui ne vole qu'avec un simple laissez-passer, que du côté des pilotes, auxquels il est simplement demandé d'être titulaires des épreuves théoriques du brevet de pilote privé avion ou du brevet de pilote de planeur, ne vient freiner le développement de cette activité récente. De plus, des textes sont en cours d'élaboration en vue de faciliter l'ouverture des plates-formes nouvelles sur lesquelles ce sport pourra être pratiqué. Ce libéralisme a été dicté par le souci de donner des responsabilités aux pratiquants de cette discipline et par la conviction que la sécurité des personnes et des biens était sauvegardée, ces appareils ayant des vitesses d'atterrissage et des altitudes de vol faibles. Cette activité qui connaît un développement important est susceptible de faciliter l'accès de l'aviation légère à un grand nombre de pilotes.

Voirie (routes : Rhône).

7351. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'émotion suscitée dans les communes de L'Arbresle et la Tour-de-Salvagny, l'une et l'autre sur la R.N. 7 en amont de Lyon, par le tragique accident survenu le 5 décembre en plein centre de Péage-de-Rousillon, lors de la traversée par un camion, vu l'absence d'une déviation pourtant demandée depuis de longues années par la municipalité de la commune sinistrée. Il lui demande : 1° quand la déviation de L'Arbresle, commencée depuis plusieurs années, sera enfin achevée ; 2° quand la déviation de la Tour-de-Salvagny sera enfin entreprise, puis achevée, l'accident tragique survenu au Péage pouvant chaque jour avoir lieu lors de la traversée de L'Arbresle et la Tour-de-Salvagny.

Réponse. — Le financement de la déviation Est de L'Arbresle, dont le coût total s'élève à près de 30 M², sera achevé cette année par la mise en place d'un crédit de 3,740 MF. La mise en service de cette réalisation est prévue pour l'été prochain. En ce qui concerne la déviation de La Tour-de-Salvagny, financée dans le cadre du contrat conclu entre l'Etat et la région, l'enquête parcelaire de ce projet est terminée, et les acquisitions foncières nécessaires sont en cours. Elles seront poursuivies en 1982 pour un montant qui sera fonction tant de l'enveloppe qui pourra être réservée aux études et acquisitions foncières pour la région Rhône-Alpes, que des priorités définies au niveau régional.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France).

7473. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelle est l'importance et la nature actuelles du trafic sur l'aérodrome du Bourget et quelles sont les mesures de lutte contre les nuisances, celles-ci se jumelant pour une certaine partie de la population avec celle de Roissy-Charles-de-Gaulle. La reconversion du trafic du Bourget sur l'objectif aviation d'affaires essentiellement décidée depuis plusieurs années devait soulager les populations situées dans l'environnement de cet aérodrome. Or certains secteurs fortement urbanisés subissent actuellement une gêne due aux décollages et atterrissages d'appareils ne semblant pas tous être des avions légers et peu bruyants. Par ailleurs une gêne importante est également occasionnée par les points fixes effectués de jour mais aussi de nuit dans la zone technique du Bourget, alors que ceux-ci sont interdits. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'aéroport du Bourget a été fermé au trafic commercial le 1^{er} janvier 1981 et accueille depuis lors un trafic d'aviation d'affaires. Il demeure par ailleurs le siège d'une activité industrielle essentielle pour la situation de l'emploi dans le secteur nord de la région parisienne. En effet, 4 081 personnes sont employées par les diverses sociétés implantées sur cette plate-forme. L'ensemble des activités de l'aéroport génère un trafic d'environ 151 mouvements par jour et quelques essais moteurs. Ces derniers, soumis à une réglementation très stricte, ne sont pratiquement jamais autorisés ni effectués de nuit et se déroulent, de jour, dans la partie Est de l'aéroport, près de la R.N. 17, les avions étant orientés de façon à ne pas gêner les agglomérations voisines. D'autre part, les décollages sont interdits de nuit entre 22 h 15 et 6 heures, sauf dérogations accordées pour certains avions sanitaires. Enfin, l'examen de l'évolution du trafic du Bourget depuis plusieurs années montre une diminution générale et régulière du nombre de mouvements et du tonnage atterri. Le nombre de mouvements est passé de

99 834 en 1973 à 55 514 en 1981 et le tonnage moyen est aujourd'hui de dix tonnes. Il n'est donc pas douteux que les nuisances générées par l'aéroport du Bourget sont beaucoup moins importantes qu'elles ne l'étaient il y a quelques années et qu'elles sont en constante diminution.

Transports routiers (transports scolaires).

7526. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** le terrible accident dans le département de la Drôme, le mois dernier, et qui coûta la vie à des enfants transportés dans le cadre de l'organisation des transports scolaires. A l'occasion de ce dramatique accident, **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** avait annoncé publiquement que des mesures seraient prises afin de renforcer la sécurité des transports scolaires. En conséquence il lui demande de lui indiquer quelles mesures nouvelles son administration a été amenée à prendre depuis lors, afin que la tragédie drômoise ne se renouvelle pas.

Réponse. — Comme mesure immédiate, il a été demandé aux préfets, par lettre circulaire, de rappeler aux organisateurs, aux chefs d'établissement, aux transporteurs et aux élèves, les dispositions les plus importantes à observer en matière de sécurité dans les véhicules et de surveillance sur les aires d'embarquement et de débarquement des élèves. Les organisateurs de circuits de ramassage scolaire et les chefs d'établissement ont par ailleurs été invités à se concerter pour mettre en œuvre une surveillance continue des mouvements d'élèves. En outre, lors de la réunion du 15 décembre 1981 du sous-comité scolaire du conseil supérieur des transports, il a été décidé de créer un groupe permanent chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires. Ce groupe aura pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. C'est dans ce cadre que sera étudié un renforcement des dispositifs de sécurité existants par l'adjonction de toute mesure nouvelle allant dans le sens d'une meilleure protection des élèves.

Voirie (autoroutes : Moselle).

7660. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la tranche définitive du projet de contournement B 32 au sud-est de Metz n'est pas encore établie à hauteur de la commune de Cuvry. En raison des nombreuses nuisances à l'environnement, des études complémentaires sont nécessaires. Or, l'absence actuelle de crédits pour ces études ne permet pas d'arrêter un tracé définitif, ce qui bloque la constitution du plan d'occupation des sols de Cuvry et de Marly (Moselle). C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de débiter les plus rapidement possible les crédits d'études sus-cités.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, précise que le financement des études complémentaires demandées au directeur départemental de l'équipement de la Moselle, en vue de la prise en considération des rectifications réclamées par les habitants de Cuvry, pourra être assuré à l'aide des crédits déconcentrés alloués à la région Lorraine et dont la répartition incombe chaque année au préfet de région.

Voirie (routes : Nord - Pas-de-Calais).

7695. — 4 janvier 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés annoncées pour l'apport de l'Etat au programme routier de la région Nord-Pas-de-Calais en 1982 (170 millions de francs). Le volume limité de cette dotation risque d'entraîner une baisse de l'activité des entreprises de travaux publics qui, dans cette région, représentent une part importante de l'activité. En conséquence, il lui demande si cette dotation est susceptible d'être révisée en hausse.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est soucieux du développement économique de la région Nord-Pas-de-Calais et de la nécessité d'y prévoir les investissements routiers susceptibles d'assurer le maintien de l'activité des entreprises de travaux publics et la permanence de l'emploi. Il précise que les dotations prévues par l'Etat au titre du budget de 1982 s'inscrivent d'abord dans le cadre d'une action concertée entre l'Etat et la région visant à la mise en œuvre d'un nouveau programme routier. Ce nouveau programme fixant le principe d'un financement à hauteur de 120 millions de francs pour chacun des deux partenaires s'appliquera à 1982 et 1983 et sera réexaminé en vue d'être poursuivi au cours des années suivantes. Au titre de 1982, l'Etat réserve donc 120 millions de francs de crédits au cofinancement d'opé-

rations routières retenues en commun avec la région. A cet effort, déjà accru de 80 p. 100 par rapport au programme initial de 1981, viendra s'ajouter cette année un préfinancement supplémentaire de la région Nord-Pas-de-Calais, de 58 millions de francs, outre sa participation normale. Ce préfinancement régional sera, bien entendu, compensé dans les prochaines années par un financement accru d'autant de la part de l'Etat. Par ailleurs, d'autres crédits sont prévus en 1982 pour les opérations faisant de la part de l'Etat l'objet d'un financement classique en rase campagne et en milieu urbain. Ils s'élèvent à 30 millions de francs (contre 14,5 millions de francs envisagés au programme initial de 1981), et seront complétés par des participations régionales et locales; le ministre d'Etat, ministre des transports, ne manquera pas, à ce sujet, de saisir toute occasion qui pourrait lui être offerte au cours de l'exercice budgétaire 1982 de porter cette somme à 50 millions de francs. Ainsi, les dotations déjà réservées par l'Etat aux investissements routiers à son budget initial de 1982 pour le Nord-Pas-de-Calais atteignent 150 millions de francs, soit 69 millions de francs de plus que prévu au programme initial de 1981 (plus 85 p. 100). Il s'agit là d'un effort important qui doit être d'autant plus souligné que les budgets restent forcément limités au regard de l'importance des besoins à satisfaire sur l'ensemble du réseau national. Il convient d'observer que les dotations du programme de 1982 permettront non seulement d'achever ou de poursuivre les opérations en cours (notamment les rocades de Douai et la déviation de Boulogne), mais d'engager les travaux d'un grand nombre d'opérations. Il s'agit essentiellement des travaux des déviations de La Capelle et de Loon-Plage, du créneau de Ligny-Saint-Flochel, de l'aménagement à deux fois deux voies entre Arras et l'autoroute A 1, du financement des acquisitions foncières et des premiers travaux d'importantes opérations urbaines telles que les rocades Nord-Ouest et Sud de Lille, de la voie rapide urbaine Lille—Roubaix—Tourcoing, section Foire internationale—Wasquehal, et enfin du lancement des études et la réserve des emprises sur de nouvelles opérations. De même, au titre du programme à financement habituel, les dotations prévues permettront d'assurer le financement complet de la première section de la déviation de Saint-Omer-Arques, l'achèvement de la section est de la déviation de Béthune, les protections contre le bruit de la première section de la rocade est de Lille, le solde en totalité de l'échangeur entre la R.N. 225 et la C.D. 92 au sud de Dunkerque, et le lancement des premiers ouvrages d'art de la deuxième phase de la pénétrante est de Dunkerque. L'effort de l'Etat en faveur des investissements routiers de la région Nord-Pas-de-Calais est donc loin d'être négligeable. En ce qui concerne les entreprises de travaux publics, les mesures déjà prises en 1982 favoriseront non seulement le maintien mais également la reprise de leur activité qui sera autant que possible améliorée au cours des prochaines années.

Voirie (routes).

7887. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les accidents nombreux survenus sur la R.N. 137, route Nantes—Rennes, en Loire-Atlantique. Cet axe est tout à fait inadapté à l'importance du trafic qu'il doit supporter. Aussi de nombreux accidents sont à déplorer, spécialement sur les territoires de la commune de Treillières et de Grandchamps-des-Fontaines. La perspective de la mise à quatre voies de cet axe semble beaucoup trop lointaine, face à la situation dramatique actuelle. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas de hâter la mise à quatre voies de cet axe, d'autre part, en attendant la réalisation de l'autoroute, il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer provisoirement la R.N. 137 dans sa traversée de Treillières.

Réponse. — Les dangers que présente la R.N. 137 en Loire-Atlantique, tout particulièrement dans la traversée de Treillières, ne sont nullement méconnus des services du ministère des transports. Aussi l'aménagement de cette route sera-t-il poursuivi dans les prochaines années, avec la participation de l'établissement public régional des Pays de la Loire. C'est ainsi que plus de 30 millions de francs, financés à parité par l'Etat et la région, seront mis en place en 1982, et permettront d'engager les travaux de la déviation de Derval, du créneau d'Illier-Grandchamps, et d'effectuer des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la section de la R.N. 137 comprise entre Nozay et Derval. Compte tenu du coût élevé des investissements projetés, l'amélioration de cette route nationale ne pourra être que progressive. Les opérations à réaliser en priorité seront donc définies en concertation avec les élus locaux intéressés. C'est dans le cadre de cet accord de programmation pluriannuel que doit être envisagée la construction de la voie nouvelle entre Illier et l'autoroute A 11, qui permettra le passage dans Treillières du trafic de transit. Cependant, la mise en œuvre de cette opération, d'un coût très important (100 millions de francs), sera nécessairement étalée dans le temps. Dans ces conditions, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé au directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique d'étudier, en

attendant la modernisation complète de la R.N. 137, les aménagements ponctuels susceptibles d'améliorer la sécurité sur cette route, et de lui faire des propositions concernant ceux qui peuvent être réalisés dès cette année.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

8232. — 18 janvier 1982. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le 7 juillet 1930, il questionnait son prédécesseur sur la carte vermeil que les personnes âgées peuvent utiliser, à condition d'acquitter 44 francs par an et par personne. A la remarque faite à propos de l'inégalité existant par rapport aux avantages que la S.N.C.F. accorde aux familles, couples ou groupes qui bénéficient d'une carte délivrée gratuitement, il avait été répondu que la S.N.C.F. ne pouvait renoncer à percevoir le prix de la carte vermeil car elle permet à son bénéficiaire de voyager isolément et que son prix modique en amortit rapidement l'achat. Cet argument a certes son aspect financier, mais il souligne une différence entre les personnes âgées et d'autres catégories de voyageurs. Aussi il lui demande s'il entend soumettre cette question à la S.N.C.F. Au cas où la carte vermeil ne pourrait être délivrée gratuitement, immédiatement, une mesure transitoire pourrait être envisagée, à l'égard des retraités les plus modestes, en l'établissant pour une durée de cinq années, à son coût actuel.

Réponse. — La carte « couple », la carte « famille » et la carte « vermeil » sont des tarifs purement commerciaux créés par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation du budget de l'Etat pour leur application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités. La carte « couple », délivrée gratuitement, donne droit à une réduction de 50 p. 100 à la seconde personne du couple, à conditions que les deux voyagent ensemble, c'est-à-dire que la réduction s'établit à 25 p. 100 par personne. La carte « famille », également délivrée gratuitement, offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne d'une famille (père, mère, enfants) dont deux membres au minimum voyagent ensemble. La réduction varie donc suivant l'importance du groupe familial : 25 p. 100 pour deux personnes, 33 p. 100 pour trois, 37,5 p. 100 pour quatre, 40 p. 100 pour cinq, 42 p. 100 pour six et ainsi de suite. La carte « vermeil », elle, offre une réduction de 50 p. 100 soit nettement plus importante que les précédentes et elle n'impose pas de voyager à plusieurs. Pour ces raisons, la S.N.C.F. a assorti la délivrance de la carte « vermeil » au paiement de la modique somme de 48 francs qui est amortie après un court trajet de 319 kilomètres en deuxième classe et de 209 en première. A titre d'exemple, une personne qui effectuerait, aux conditions tarifaires actuelles, le parcours Paris—Marseille et retour six fois dans l'année paierait 1 596 francs + 48 francs avec une carte « vermeil », soit 1 644 francs en tout ; 2 388 francs avec une carte « couple » (pour chaque personne du couple) ; ce qui représente, en faveur des bénéficiaires de la carte « vermeil », une différence très importante d'environ 750 francs. Il convient de préciser, enfin, que le Gouvernement va procéder à un réexamen de l'ensemble des réductions offertes sur le réseau de la S.N.C.F. et que tout sera mis en œuvre pour satisfaire au mieux les usagers de la S.N.C.F. et pour faciliter les déplacements des classes populaires.

Politique extérieure (Cuba).

8250. — 18 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les liaisons aériennes sont interdites à ce jour entre les départements antillais-guyanais et Cuba. Cette interdiction qui porte atteinte au droit des hommes à circuler librement dans la région est devenue insupportable et paralyse particulièrement les échanges culturels et sportifs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser la compagnie cubaine Cubana De Aviacion à faire escale dans les départements antillais-guyanais.

Réponse. — Le Gouvernement français attache de l'importance au développement des échanges entre les Antilles françaises et la Guyane et le monde extérieur. Il incombe aux compagnies aériennes, françaises et étrangères, de soumettre aux Gouvernements, compétents pour les autoriser, leurs projets d'ouverture de lignes. Il est évident que toute proposition de la compagnie Cubana De Aviacion en ce sens sera étudiée très attentivement par le Gouvernement français et nécessitera aussi pour sa réalisation l'accord des autorités cubaines intéressées.

Transports : ministère (personnel).

8760. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'incapacité ou se trouve actuellement l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports d'assurer pleinement l'ensemble de

ses tâches, les effectifs actuels étant nettement insuffisants par rapport au nombre des entreprises à contrôler. C'est ainsi que, pour toute la Franche-Comté, par exemple, un seul inspecteur est chargé de contrôler 1 100 établissements représentant plus de 12 000 salariés dispersés sur toute la région. De plus, à l'heure de la décentralisation, des modifications de structures seraient en cours qui ramèneraient de neuf à huit le nombre des régions en supprimant le centre de Dijon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer la protection sociale des ouvriers du transport, catégorie ouvrière particulièrement exploitée et désarmée face au patronat.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient de l'insuffisance regrettable des effectifs et des moyens mis à disposition des services du travail et de la main-d'œuvre relevant des transports. Cette situation résulte d'insuffisances accumulées au cours des exercices budgétaires antérieurs à 1982. Il est actuellement procédé à des études dont l'aboutissement, que le ministre d'Etat, ministre des transports souhaite le plus proche possible, permettra une amélioration significative du fonctionnement de ce service. Il convient de noter que les organisations représentatives du personnel ont fait connaître des demandes concordantes quant à l'amélioration du service, aux échelons des régions et des subdivisions, et que, bien entendu, les questions de l'inspection des moyens normaux dans le fonctionnement de l'inspection du travail dans les transports à ces divers échelons, feront l'objet de concertations en temps utile.

Circulation routière (réglementation).

8990. — 1^{er} février 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inconvénient qui résulte, en matière de sécurité de la route, de l'absence de toute obligation de pose d'un troisième rétroviseur extérieur gauche pour les véhicules de tourisme circulant en France dont le volant est situé à droite. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir la réglementation communautaire afin de définir des normes unifiées pour tous les véhicules circulant dans les pays de la Communauté.

Réponse. — Les voitures françaises et anglaises sont conformes à une directive communautaire qui prévoit la présence obligatoire de deux rétroviseurs, un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur. Les conventions internationales qui régissent la circulation routière en Europe stipulent, d'une façon générale, que les véhicules en transit doivent respecter la réglementation technique de construction qui est en vigueur dans leur pays d'origine. Il n'est pas possible aujourd'hui, pour le Gouvernement français, d'exiger la présence d'un troisième rétroviseur, ni sur les voitures françaises, ni sur les voitures étrangères circulant sur le territoire national. En outre, l'expérience montre que les rétroviseurs extérieurs qui ne sont pas réglables à partir du poste de conduite ne sont pratiquement pas utilisés par les conducteurs. Rendre obligatoire la pose d'un troisième rétroviseur sur les automobiles françaises et anglaises qui traversent la Manche apparaîtrait donc comme une dépense et une gêne causée à ces usagers sans aucun bénéfice réel du point de vue de la sécurité routière.

Transports fluviaux (voies navigables).

9240. — 8 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de sa réponse à sa question n° 4003 du 19 octobre 1981, et il a bien noté qu'en ce qui concerne particulièrement la liaison Rhin—Rhône **M. le ministre** considère qu'elle doit s'inscrire « dans le cadre plus général d'un schéma directeur des voies navigables que le Gouvernement a décidé de préparer et qui est destiné à éclairer les priorités et à préciser le volume des ressources à mettre en œuvre en fonction d'une réflexion cohérente sur l'avenir des voies navigables ». Il lui demande en conséquence si l'examen annoncé dans la réponse ministérielle, qui « sera fait en pleine concertation avec les régions et les collectivités locales », a commencé, et quelles méthodes il entend suivre et quels objectifs il a fixés dans son agenda pour achever cet examen.

Réponse. — L'élaboration du schéma directeur des voies navigables sera préparée par une commission nationale spécialement créée à cet effet et constituée des représentants du monde du transport fluvial (transporteurs, charreurs, syndicats, ministères concernés, etc.). Il sera demandé à cette commission, dont la présidence a été confiée à **M. Grégoire**, président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, d'achever ses travaux pour l'automne 1982 afin que le schéma directeur des voies navigables puisse être inséré dans les procédures d'élaboration du Plan de cinq ans (1984-1988); il sera dans ce cadre soumis à l'avis des régions concernées, puis au vote du Parlement.

TRAVAIL

Justice (conseils de prud'hommes).

6148. — 30 novembre 1981. — **M. Nicolas Schiffler** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article R 516-42 du code du travail qui prévoit la notification des décisions des conseils de prud'hommes par le secrétariat. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction du texte pour que cette formalité intervienne le jour du prononcé de l'ordonnance ou du jugement et soit effectuée d'office par le greffe à tous les stades de la procédure prud'homale y compris en appel et en cassation.

Réponse. — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que la proposition de modification de l'article R 516-42 du code du travail prévoyant la notification des décisions des conseils de prud'hommes, le jour du prononcé de l'ordonnance ou du jugement, se heurte à des difficultés d'ordre matériel et principalement à des problèmes de personnel qui ne paraissent pas pouvoir être résolus dans le cadre de l'organisation actuelle des greffes des conseils de prud'hommes. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun d'introduire par la voie réglementaire un tel délai.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Hauts-de-Seine).

7383. — 28 décembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée hebdomadaire du travail au centre René-Huguenin à Saint-Cloud. En effet, le personnel de nuit de cet établissement accomplit quarante-six heures par semaine, ce qui est contraire à la législation. Il s'agit essentiellement de personnel féminin qui, dans certains cas, est amené à faire plus de dix nuits consécutives sans repos. Au moment où le Gouvernement s'est prononcé pour la réduction de la durée du travail, et tout particulièrement concernant le personnel féminin, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi soit respectée au centre René-Huguenin; 1° pour faire appliquer la législation actuelle de quarante heures hebdomadaires de travail; 2° pour que s'engage des négociations sur la réduction de la durée du travail pour atteindre les trente-cinq heures dans les meilleurs délais.

Réponse. — La situation, en matière de durée du travail des personnels occupés de nuit dans le cas cité par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au contrôle des services de l'inspection du travail. Leurs interventions répétées dans l'établissement dont il s'agit ont permis de constater que les horaires de travail supérieurs à quarante heures pratiqués chaque semaine par une vingtaine d'infirmières n'ont pas été contraires à la législation en vigueur en cette matière jusqu'au 1^{er} février 1982. En effet, les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail et dont l'utilisation est restée dans le cadre des limites fixées par l'article L 212-7 ancien du code du travail ont été rémunérées en tant qu'heures supplémentaires ouvrant droit, à ce titre, à repos compensateur. Jusqu'au 1^{er} février 1982, la concertation engagée, sur la demande de l'inspecteur du travail, entre la direction et les organisations syndicales sur la question d'une diminution effective du temps de travail n'a pas permis d'aboutir au recour à quarante heures de l'horaire hebdomadaire de travail, pour des raisons tenant à l'absence de compensation salariale intégrale pour les personnels concernés. La parution de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés a conduit les services départementaux du travail et de l'emploi à intervenir à nouveau auprès du chef de l'établissement en cause pour rappeler notamment l'obligation de limiter à cent trente les heures supplémentaires pouvant être effectuées annuellement par salarié, en vertu du décret n° 82-101 du 27 janvier 1982.

Travail (durée du travail).

8359. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application des dispositions récentes concernant la réduction du temps de travail de quarante heures à trente-neuf heures. En effet, de nombreuses institutions se prévalant chacune des nombreux décrets pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur les quarante heures, divisent l'heure de travail supprimée sur chacun des jours ouvrables de la semaine. Certaines vont même jusqu'à réduire les horaires de cinq minutes le matin et de sept minutes le soir. Une telle application constitue un détournement de notre volonté réformatrice et choque les intéressés qui, de ce fait, ne ressentent aucun engagement notable de leur état. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre, le plus rapidement possible, les dispositions réglementaires qui s'imposent afin qu'un héritage réglementaire ne puisse plus servir d'entrave au présent.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la réduction

de la durée du travail annoncée l'intervention prochaine de décrets d'application de cette mesure dans les diverses branches d'activité. Ces textes, fixant notamment les modalités de répartition des horaires de travail — auxquelles il pourra, du reste, être dérogé par voie de convention ou d'accord collectif étendu — seront pris et révisés après consultation des partenaires sociaux intéressés. Leur intervention rendra, bien entendu, caduques les dispositions des actuels décrets d'application de la loi du 21 juin 1956 sur la semaine de quarante heures. En outre, il convient d'observer que si ces derniers textes prévoient généralement l'obligation de répartir également sur les jours ouvrables de la semaine la durée hebdomadaire de travail, le Gouvernement estime, ainsi qu'il l'a du reste précisé dans la circulaire n° 4 du 23 février 1982 (*Journal officiel* du 13 mars 1982) relative à l'application de l'ordonnance susvisée, qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'une disposition de cette nature puisse faire obstacle à la mise en œuvre d'une formule prévoyant le blocage sur un seul jour de la semaine de la diminution d'une heure de l'horaire hebdomadaire de travail, consécutive à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises: Isère).

8664. — 25 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les sanctions prises le 8 décembre 1981 par la société Rhône-Poulenc Industrie à l'encontre de quatre délégués, à la suite d'une action organisée le 7 décembre 1981 par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. de l'usine de Ruassillon (38150). Il lui demande de bien vouloir faire annuler ces sanctions.

Réponse. — Les sanctions dont fait état l'honorable parlementaire ont consisté en deux jours de mise à pied infligés, les 14 et 15 décembre 1981, à quatre représentants du personnel. Ces sanctions avaient pour motif l'initiative prise par les intéressés au nom de la C.G.T. et de la C.F.D.T., malgré le refus opposé par la direction, d'inviter des élus locaux à se joindre à un rassemblement dans l'entreprise, organisé dans le cadre d'une action tendant à empêcher la fermeture d'un atelier. Il est précisé qu'aucun pouvoir n'est donné à l'administration, lui permettant de porter une appréciation sur le bien-fondé de sanctions telles que celles évoquées ci-dessus, et d'intervenir en vue d'en demander le retrait autrement que par la voie amiable. Seules les juridictions compétentes, éventuellement saisies, ont qualité pour se prononcer en la matière.

Salaires (montants).

10153. — 22 février 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 aux termes duquel sont interdites toutes nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles prévoyant des indexations fondées sur le S.M.I.C. ou sur le niveau général des prix à la consommation. Cessent de recevoir application les dispositions en cours comportant de telles indexations. La promulgation de cette ordonnance a eu, entre autres, comme conséquence de rendre inapplicables certaines clauses de conventions collectives. C'est le cas, par exemple, des articles 303 à 306 de la convention collective des travailleurs des imprimeries de labeur. Il lui demande s'il envisage de prendre, à ce sujet, des dispositions nouvelles, et quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'il ne soit plus fait référence à cette ordonnance quand sont présentées des demandes d'extension d'accords ou conventions contenant des clauses d'indexation des salaires sur un indice des prix.

Réponse. — L'intervention de l'article 79 modifié de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, qui interdit toutes dispositions conventionnelles prévoyant des indexations fondées, notamment, sur le niveau général des prix, a été motivée par le souci d'éviter l'instauration d'un enchaînement tel que le montant des salaires entre salaires et prix, né d'un acte quelconque, soit automatiquement entretenu par une perpétuelle relance des uns sur les autres, entraînant l'économie dans la spirale de l'inflation. Les raisons de cette interdiction demeurent valables et, dans ces conditions, il n'est pas envisagé de permettre l'extension de clauses de conventions collectives, avenants ou accords qui indexeraient les salaires d'une branche d'activité déterminée sur un indice de prix.

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme (réglementations).

1630. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il peut lui faire le point de l'application de la loi concernant les réfections obligatoires et les ravalements d'immeubles, dite loi Malraux. Il souhaite notam-

ment savoir : le nombre d'immeubles qui ont fait l'objet de réfections ; le nombre d'immeubles qui doivent être ravalés avant le 31 décembre 1981, en distinguant dans les deux cas Paris et la province.

Réponse. — Les diverses prescriptions relatives au ravalement des immeubles ont été reprises sous les articles L. 132-1 à L. 132-5 et L. 152-11 (sanctions) du code de la construction et de l'habitation. L'article L. 132-1 précise que les travaux nécessaires au bon état de propreté des façades doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans sur injonction de l'autorité municipale. Ces dispositions sont applicables article L. 132-2 à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative (arrêté préfectoral) après avis conforme des conseils municipaux. En ce qui concerne la ville de Paris, le premier cycle de ravalement s'est déroulé de 1959 à 1972. Sur les 80 000 immeubles environ que compte la ville de Paris, 60 000 ont fait l'objet d'un ravalement. Vingt mille immeubles environ n'ont pas été ravalés, soit parce qu'ils se trouvent dans des zones de rénovation, soit parce qu'ils appartiennent à des propriétaires sans moyens financiers. Pour la nouvelle campagne qui doit se dérouler de 1973 à 1989, les services de la ville de Paris estiment que seront concernées 70 000 immeubles environ, dont 50 000 environ feront effectivement l'objet de travaux. La situation des villes de province n'a pas fait l'objet d'études statistiques. Il est toutefois possible de préciser à l'honorable parlementaire que d'une enquête menée par l'association des maires des grandes villes de France (villes de plus de 100 000 habitants) il ressort que sur les trente-huit villes (sur quarante-deux) qui ont répondu, douze seulement appliquent les dispositions de l'article L. 132-1 du code de la construction de l'habitation.

Logement (amélioration de l'habitat).

5795. — 23 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les orientations du Gouvernement en ce qui concerne la mise en place et le financement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) dans les zones d'habitat rural nécessitant une revitalisation et dans les centres-ville. Il souhaite avoir toutes précisions sur l'échelle de ces opérations, sur les procédures auxquelles elles sont soumises, sur leur avenir, et sur les perspectives de regroupement au niveau régional des moyens financiers attribués dans le cadre des contrats avec les régions, les interventions publiques restant à ce jour singulièrement dispersées (F.I.D.A.R., F.A.U., tourisme, agriculture...). Il souhaite également avoir quelques exemples de projets de ce type (habitat et aménagement de l'espace rural).

Réponse. — En ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, aucune échelle de taille n'est fixée a priori pour ces opérations. Toutefois, elles devraient reposer sur une volonté fermement établie d'aménagement d'ensemble, et en milieu rural il est souhaité que cette volonté s'exprime le plus souvent possible à un niveau intercommunal. La priorité va d'une part aux zones de dépression économique pour lesquelles une action sur le logement devra être intégrée dans une perspective plus vaste de revitalisation, d'autre part des opérations situées en proximité de bassin d'emploi important dans la mesure où l'O.P.A.H. constitue une alternative à un besoin de construction neuve et à la consommation foncière en déclinant. A la suite de la circulaire n° 82-01 du 7 janvier 1982 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, l'accent est mis davantage que par le passé sur la nécessité de développer l'implantation de logements locatifs sociaux. De nouvelles aides sont proposées aux communes notamment pour faciliter les études de faisabilité pour l'acquisition d'immeubles en vue de leur réhabilitation. Ces mesures complètent les décisions déjà prises pour améliorer le financement en cas de surcoût foncier ou immobilier pour les logements sociaux. Ceci rejoint les orientations générales de la politique nouvelle des opérations programmées d'amélioration de l'habitat : cette action ne se justifiera que lorsqu'il faudra créer un effet d'entraînement susceptible de durer au-delà de ses trois années d'existence et ceci dans deux situations préoccupantes : l'évolution du libre jeu du marché risque de déboucher sur des situations aux conséquences sociales inacceptables ; aucun mouvement spontané ne vient remédier à la dégradation physique du patrimoine bâti risquant d'accélérer ainsi un processus de pré-ségrégation et de ségrégation sociale. Enfin, au niveau des aides, le groupement d'O.P.A.H., les aides du F.A.U. issues de la nouvelle nomenclature s'appliquent aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, à une différence près, en faveur du milieu rural la T.V.A. ne sera prise en compte dans le calcul des subventions que pour les communes ou le groupement de communes de moins de 5 000 habitants.

Communes (maires et adjoints).

8295. — 18 janvier 1982. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les recours possibles d'un maire pour faire appliquer une décision de justice. En vertu de l'article L. 480-2 (7° et 8° alinéas) du code de l'urbanisme : « Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision ou de son arrêt, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier. La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scelles sont effectuées par l'un des agents visés à l'article L. 480-1 qui dresse procès-verbal ». Quelle méthode doit suivre un maire : dans le cas où une ou plusieurs maisons (cas d'un groupe d'habitations) sont construites en infraction flagrante au code de l'urbanisme (défaut de permis de construire), en infraction à un arrêté du maire d'arrêt immédiat des travaux, en infraction à une décision du tribunal administratif confirmant la validité de l'arrêté du maire ; pour appliquer les alinéas 7° et 8° de l'article 480-2 du code de l'urbanisme. De plus, a-t-il dans ce cas-là la possibilité (si l'effectif de police de la commune est faible ou inexistant) de faire appel à la force publique (gendarmerie) ou à un auxiliaire de justice (huissier). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas précisé si, en l'espèce, la procédure judiciaire a été engagée par le préfet. Sans doute, ainsi que le prévoit l'article L. 480-2 alinéa 3, du code de l'urbanisme, copies de l'arrêté interruptif de travaux et du procès-verbal ayant servi de base à cet arrêté ont-elles été transmises au ministère public mais il serait utile que le préfet adresse ses observations au parquet et fasse des propositions pour la poursuite des infractions constituées par le défaut de permis de construire et par la poursuite des travaux malgré l'arrêté interruptif. En attendant la suite de la procédure judiciaire qui devrait aboutir à la condamnation prévue par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme et aux sanctions visées aux articles L. 480-4 et L. 480-5, le maire peut effectivement faire procéder à la saisie des matériaux ou du matériel de chantier ou à l'apposition des scelles sur les uns et les autres. Cette opération peut être effectuée par un agent commissionné et assermenté de la commune, qui peut se faire assister par la gendarmerie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9592. — 15 février 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une note relative aux cumuls d'emploi et de rémunération adressée récemment à tous les directeurs d'unités pédagogiques d'architecture par le bureau du personnel de la sous-direction de l'enseignement et de la recherche de son département ministériel. Cette note mentionne notamment l'arrêt du Conseil d'Etat suivant : « A la disposition des enseignants : une personne à laquelle une règle de droit est correctement appliquée n'est pas fondée à prétendre que le principe d'égalité a été méconnu à son encontre en se prévalant de l'illégalité qui résulterait de ce que cette même règle n'aurait pas été appliquée à d'autres personnes se trouvant dans la même situation. » (Conseil d'Etat, 24 mars 1956, société Etablissements Motte et Porisse.) Il lui demande si cette transposition d'une décision rendue en matière fiscale à la gestion du personnel enseignant préfigure la réforme de l'enseignement de l'architecture qu'il a entreprise et, dans la négative, ce qu'il compte faire pour mettre un terme aux pratiques inspirées par cette doctrine qui, si elles se généralisaient, compromettraient pour longtemps le bon fonctionnement de l'administration.

Réponse. — Les emplois d'enseignants dans les unités pédagogiques d'architecture sont, en tant qu'emplois publics, soumis à la réglementation du décret-loi du 29 octobre 1938, relatif aux cumuls d'emploi et de rémunérations. L'application de ce texte pose de délicats problèmes tant sociologiques que pédagogiques et les services compétents doivent se livrer à un examen attentif de chaque situation afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des établissements. Par ailleurs, l'inquiétude manifestée par le parlementaire ne paraît pas justifiée. L'argumentation citée se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat qui ne figure dans aucune note administrative. Il va de soi que cette jurisprudence ne saurait constituer la base d'une réforme administrative.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9802. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés croissantes que rencontrent les fabricants et constructeurs de chalets en bois dans l'exercice de leur profession, malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et le développement de la demande de ce type de constructions. Subsistant, d'une part, l'opposition des hommes de l'art à l'emploi du bois dans des pro-

jets isolés et dans les lotissements et, d'autre part, une opposition assez systématique à l'implantation des chalets en bois sous prétexte de leur inadaptation aux sites, les constructeurs et les fabricants de chalets ont enregistré une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans. Conscient de l'intérêt que présente pour l'économie nationale le développement de l'utilisation du bois dans l'industrie du bâtiment, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre avec **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** afin de promouvoir les constructions à base de bois.

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics a été particulièrement appelée sur les difficultés que rencontrent les fabricants et constructeurs de chalets en bois dans l'exercice de leur profession. Le développement de la construction en bois constitue un des objectifs assignés par le ministère de l'urbanisme et du logement à la politique technique entreprise en faveur des industries du bâtiment dans le cadre de l'action générale du gouvernement pour la valorisation de la forêt française. Sur un plan général, un certain nombre d'actions ont, d'ores et déjà, été engagées en vue de promouvoir davantage le matériau bois dans la construction et de renforcer son image de marque tant auprès du public que des maîtres d'ouvrages, prescripteurs ou architectes : organisation de campagnes d'information et d'expositions, lancement de concours régionaux d'architecture bois, d'opérations expérimentales du plan-construction. Parallèlement, afin de mieux aider le tissu industriel à se réorganiser, pour reconquérir le marché intérieur et faire face à la concurrence, des aides financières ont été accordées à plusieurs petites et moyennes entreprises des secteurs du bâtiment liés au bois. Ces interventions effectuées sous forme de prêts participatifs, de subventions du fonds de développement des industries du bois ou de contrats de croissance du ministère de l'urbanisme et du logement, ont permis notamment de relancer les investissements et ont incité les entreprises à rechercher des gains de productivité et à recourir, si possible, à des approvisionnements en bois de pays. Toutes ces actions auront, au cours de cette année, de nouveaux prolongements puisqu'une réflexion est engagée avec les professionnels concernés pour tenter de lever les obstacles qui s'opposent encore à une plus large promotion du bois dans l'habitat. Dans ce cadre général, les pouvoirs publics examineront notamment les difficultés que peuvent continuer à rencontrer la fabrication et la construction de chalets.

Impôts locaux (taxe sur la superficie des emplacements publicitaires).

9186. — 1^{er} février 1982. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les communes pour définir la matière imposable au titre de la nouvelle taxe sur les emplacements publicitaires fixes. En effet, les dispositions législatives et réglementaires du code des communes relatives à cette taxe se réfèrent, pour la définition de son assiette, à l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité qui peut donner lieu à plusieurs interprétations. Selon cet article 3 les enseignes, c'est-à-dire « les inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce », ne constituent pas de la publicité et donc échappent à la taxe sur les emplacements publicitaires. Ce principe est d'une application difficile dans la réalité. Il y a, en fait, très peu d'enseignes qui se limitent à informer sur la nature de l'activité qui s'exerce dans l'immeuble sur lequel elles sont apposées. Souvent, l'activité en question est « évoquée » par une marque commerciale qui, pour le consommateur, se confond avec certains produits ou la nature de certains commerces. On peut en donner des exemples : le panneau publicitaire d'une marque automobile suffit à indiquer qu'il s'agit d'un garage où l'on vend et répare des véhicules. Dans ce cas, à l'évidence, le panneau publicitaire remplit la fonction d'enseigne. Une autre situation peut également se présenter : un emplacement publicitaire comportant, à titre principal, l'indication de l'activité qui s'exerce dans l'immeuble sur lequel il est apposé mais mentionnant, à titre accessoire, une marque commerciale. Exemple : la mention d'une marque de bière sur le bandeau enseigne d'un bar. Dans ce cas on peut parler « d'enseigne publicitaire ». Afin de pouvoir, au plus tôt, donner aux redevables de la nouvelle taxe les informations leur permettant d'établir et de produire dans les délais réglementaires (1^{er} mars) leurs déclarations concernant leurs emplacements taxables, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les emplacements publicitaires faisant fonction d'enseigne ainsi que les « enseignes publicitaires » doivent être considérées comme de la publicité au sens de l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Réponse. — L'article 55 de la loi de finances pour 1981 instituant la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, ne retient pas dans la matière taxable les enseignes telles qu'elles sont définies par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 3 de la loi de finances dispose que « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». Le législateur a donc retenu une définition très large puisqu'elle regroupe, sur

un même vocable, toutes les enseignes, que celles-ci comportent ou non des indications ayant un caractère de publicité commerciale au sens commun du terme. En conséquence, sont notamment exemptés de la nouvelle taxe les dispositifs mentionnant des noms de marques et installés sur les locaux mêmes où sont commercialisées ces marques.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

10080. — 22 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les directions départementales de l'équipement ont tendance à réaliser directement la quasi-totalité des petits travaux de fauchage, d'élagage et d'entretien des espaces verts. Il s'ensuit une perte importante pour les entreprises paysagistes et donc une menace directe sur l'emploi. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de trouver une solution à ces problèmes.

Réponse. — Les petits travaux de fauchage, d'élevage et d'entretien des espaces verts sont effectivement souvent directement réalisés par les services des directions départementales de l'équipement, alors qu'un appel plus systématique à des entreprises spécialisées serait parfois possible et pourrait favoriser une meilleure qualité de prestations dans le respect des règles de l'art. A l'initiative de la direction de l'urbanisme et des paysages, une action de sensibilisation des services extérieurs du ministère de l'urbanisme et du logement a été engagée dans ce sens. A ce titre sera prochainement diffusé un ouvrage intitulé *Les paysagistes en D. D. E.* Ce document met notamment l'accent sur l'intérêt de la présence dans les services départementaux de spécialistes du paysage qui, par leur action auprès des responsables de travaux, peuvent faciliter le recours aux entreprises spécialisées. Une brochure sur « les métiers du paysage » soulignant le rôle des entreprises de travaux d'espaces verts va être, de même, largement diffusée dans le cadre de la campagne « Nature, forêt et bois ». Parallèlement à cet effort de sensibilisation, la direction de l'urbanisme et des paysages participe au lancement d'actions concrètes expérimentales destinées à développer la production ligneuse locale en même temps que les plantations d'alignement. Des études préliminaires ont mis en évidence les avantages que présente la relance de la production le long des routes notamment dans le domaine des créations d'emploi. Une véritable politique de gestion et de valorisation du patrimoine routier départemental peut en effet ouvrir des perspectives nouvelles aux pépinières et aux entreprises de travaux d'espaces verts et de reboisement auxquelles il pourra être fait recours pour les opérations de mise en œuvre, d'entretien et d'exploitation. Le ministère des transports a d'ailleurs recommandé aux D. D. E., dans une circulaire du 10 août 1979 relative à la relance des plantations routières sur les routes nationales, de faire exécuter les travaux de paysage par des entreprises spécialisées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 9574 Pierre-Bernard Cousté; 9583 Jean Briane; 9584 Jean Briane; 9639 Colette Chaigneau; 9653 Marie Jacq; 9723 Pierre Basé; 9766 Pierre-Bernard Cousté; 9847 Pierre-Bernard Cousté.

AGRICULTURE

N^{os} 9581 Jacques Blane; 9632 Gilbert Gantier; 9676 Hervé Vuillot; 9679 Raymond Marcellin; 9710 Alain Madelin; 9711 Alain Madelin; 9717 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 9722 Pierre Bas; 9741 Jean-Charles Cavaillé; 9742 Jean-Charles Cavaillé; 9787 Emmanuel Hamel; 9794 Emmanuel Hamel; 9811 Emmanuel Hamel; 9812 Emmanuel Hamel.

BUDGET

N^{os} 9561 Guy Ducoloné; 9572 Roland Renard; 9613 Charles Haby; 9627 Henri Bayard; 9641 Philippe Bassinet; 9658 Jean-Jacques Leonetti; 9661 Philippe Marchand; 9668 Pierre Prouvost; 9673 Odile Sicard; 9677 Maurice Ligot; 9678 Raymond Marellin; 9697 Rodolphe Pesce; 9716 François d'Harcourt; 9719 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 9721 Georges Mesmin; 9728 René Haby; 9740 Pierre de Bénouville; 9749 Pierre Mauger; 9770 Jacques Marette; 9771 Jacques Marette; 9804 Gérard Chasseguet; 9010 Claude Labbé; 9813 Emmanuel Hamel; 9814 Pierre Bas; 9818 Pierre-Bernard Cousté; 9821 André Durr; 9827 Henri Bayard; 9831 Jean Brocard; 9837 Jacques Godfrain; 9839 Michel Noir.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 9624 Henri Bayard; 9763 Pierre-Bernard Cousté; 9778 Emmanuel Hamel; 9798 Emmanuel Hamel.

COMMUNICATION

N^o 9626 Henri Bayard.

CONSOMMATION

N^o 9780 Emmanuel Hamel.

CULTURE

N^o 9568 Roland Mazoin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 9597 Jean Fontaine.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 9569 Vincent Porelli; 9575 Charles Millon; 9576 Charles Millon; 9590 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 9615 Charles Haby; 9621 Jacques Marette; 9672 Alain Rodet; 9712 Alain Madelin; 9726 René Haby; 9748 François Grussenmeyer.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 9566 Roland Mazoin; 9816 Gilbert Séné; 9663 Jean Natiez; 9698 Bernard Poignant; 9704 Georges Frèche; 9739 André Soury; 9784 Emmanuel Hamel; 9796 Emmanuel Hamel; 9809 Antoine Gisinger; 9832 Pierre Micau.

ENERGIE

N^{os} 9585 Jean Briane; 9646 Jean-Hugues Colonna; 9692 François Loncle; 9705 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 9706 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 9777 Emmanuel Hamel.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 9573 Pierre Bas; 9618 Emile Bizet.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 9715 Paul Duraffour.

INDUSTRIE

N^{os} 9562 Parfait Jans; 9571 Roland Renard; 9602 Charles Haby; 9604 Charles Haby; 9762 Pierre-Bernard Cousté; 9793 Emmanuel Hamel.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 9591 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 9684 Michel Coffineau; 9730 François Asensi; 9755 Emmanuel Hamel; 9834 Yves Sautier.

JUSTICE

N^o 9838 Marc Lauriol.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 9779 Emmanuel Hamel.

P. T. T.

N^o 9674 Jean-Pierre Sueur.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 9797 Emmanuel Hamel; 9824 Michel Péricard.

RELATIONS EXTERIEURES

N^o 9806 Michel Debré.

SANTE

N^{os} 9638 Colette Chaigneau; 9657 Guy Lengagne; 9662 Philippe Marchand; 9685 Gérard Collob; 9696 Marie-Thérèse Patrat; 9758 Jean-Marie Daillet; 9764 Pierre-Bernard Cousté; 9782 Emmanuel Hamel; 9786 Emmanuel Hamel; 9830 Henri Bayard; 9840 Philippe Séguin; 9841 Philippe Séguin.

SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 9563 Joseph Legrand; 9582 Jean Briane; 9589 Jean Briane; 9593 Edmond Alphandery; 9600 Charles Haby; 9601 Charles Haby; 9605 Charles Haby; 9607 Charles Haby; 9610 Charles Haby; 9623 Henri Bayard; 9648 Paul Duraffour; 9700 Marcel Wacheux;

9701 Claude Wilquin; 9702 Claude Wilquin; 9707 Alain Madelin; 9720 Francisque Perrut; 9725 René Haby; 9727 Gustave Ansart; 9735 Parfait Jans; 9736 Parfait Jans; 9746 Henri de Gastines; 9747 Jacques Godlain; 9750 Roland Vuillaume; 9765 Pierre-Bernard Cousté; 9774 Paul Duraffour; 9822 Charles Haby; 9823 Michel Péricard; 9833 Pierre Micaux; 9845 Maurice Sergheraert.

TEMPS LIBRE

N° 9564 Joseph Legrand; 9820 André Durr.

TRANSPORTS

N° 9567 Roland Mazoin; 9655 Gilbert Le Bris; 9660 Michel Barnier; 9675 Alain Vivien; 9691 Robert Malgras; 9695 Robert Malgras; 9713 Pierre-Bernard Cousté; 9731 Jacques Brunhes; 9781 Emmanuel Hamel; 9819 André Durr; 9825 Michel Péricard; 9836 Jacques Godfrain; 9846 Jacques Marette.

TRAVAIL

N° 9631 Jean Briane; 9652 Marie Jacq; 9691 Guy Lengagne; 9734 Guy Hernier; 9738 Joseph Legrand; 9743 Jean-Charles Cavallé; 9745 Henri de Gastines; 9756 Roger Lestas.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 9587 Jean Briane; 9588 Jean Briane; 9654 Gilbert Le Bris; 9681 Raymond Marcellin; 9656 Guy Lengagne; 9785 Emmanuel Hamel; 9795 Emmanuel Hamel; 9805 Gérard Chasseguet.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 14, A. N. (Q.) du 5 avril 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 1363, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 4792 de M. Gustave Ansart à M. le ministre de l'éducation nationale :

18^e ligne, au lieu de : « ... Centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.) est en cours de préciser... », lire : « ... Centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.) est en cours afin de préciser... ».

23^e ligne, au lieu de « ... dans la mesure où les exigences acoustiques ne seront pas satisfaites... », lire : « ... dans la mesure où les exigences acoustiques ne seront pas satisfaisantes... ».

Page 1372, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 9388 de M. Jean-Claude Cassaing à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Toutefois l'attribution de cet ouvrage constitue... », lire : « Toutefois l'attribution de cet avantage constitue... ».

Page 1374, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 9461 de M. Jacques Guyard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « La circulaire n° 81-368 du 1^{er} octobre 1981 du 26 août 1981... », lire : « La circulaire n° 81-310 du 26 août 1981... ».

Page 1375, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9594 de M. Charles Fèvre à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... trois candidatures... », lire : « ... trois candidatures... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.
Codes.	Des.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	220	Téléphone } Renseignements : 573-62-31 Administration : 578-61-39
23	Questions	84	220	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	340	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	448	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 2 F.